Histoire de l'hygiène sociale / par Th. Weyl avec la collaboration de Marg. Weinberg. Traduit de l'allemand par Robert André, avec une préface de Docteur Imbeaux.

Contributors

Weyl, Theodor, 1851-1913.
Weinberg, M.
André, Robert.

Publication/Creation

Paris : Dunod et Pinat, 1910.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/mrkmgthj

License and attribution

Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

JO/WEY
(2)

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/b24863774

HISTOIRE

DE

L'HYGIÈNE SOCIALE

HISTOIRE
DE
L'HYGIÈNE SOCIALE

PAR LE

DOCTEUR TH. WEYL

AVEC LA COLLABORATION
DE
M. MARG. WEINBERG

Traduit de l'allemand par le Docteur ROBERT ANDRÉ

AVEC UNE PRÉFACE
DE
M. le Docteur IMBEAUX
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées — Directeur du service municipal de Nancy

---

PARIS (VI^e^)
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS
—
1910

BLIC HEALTH

(2) JO/WE4

PRÉFACE

PAR LE Dr ED. IMBEAUX, INGÉNIEUR EN CHEF
DES PONTS ET CHAUSSÉES

Les néo-hygiénistes, — et j'en suis — venus à l'Hygiène après la révolution qu'y firent les doctrines pastoriennes, ont tendance à croire cette science née de cette révolution même, il y a quelques 20 ans. La bactériologie ayant révélé l'origine et le mode de propagation des maladies contagieuses, la prophylaxie paraît en découler nettement en entier, et il semblerait dès lors tout naturel qu'on n'eut rien pu faire d'utile dans ce sens, avant que la lumière apportée par Pasteur et ses disciples ait éclairé l'humanité. Or, c'est là une erreur, et ce serait calomnier le passé que de méconnaître les efforts qu'il a faits tant pour lutter contre les fléaux qui désolaient le monde, que pour rendre moins pénible la condition des humbles.

L'histoire de ces efforts est au contraire des plus instructives, et tout n'est pas à rejeter dans l'arsenal qu'avait organisé, à défaut de la science, l'expérience des siècles. Aussi bien n'est-ce pas de toute antiquité que les peuples eurent comme l'intuition du processus de la contagion soit par le malade lui-même, soit par ses vêtements et son habitation, soit par l'eau ou l'air ambiant ? En cas de

peste (et sous ce nom, on comprenait diverses maladies) on croyait à l'empoisonnement des puits et des fontaines, et les premières civilisations reconnurent les bienfaits d'une distribution d'eau pure et abondante; des bains, voire même d'un bon revêtement des rues et de l'établissement d'égouts: les Grecs et les Romains poussèrent même les progrès de l'Hydraulique urbain à un point qui étonne nos plus savants Ingénieurs. De même, ne faisait-on pas une sérieuse prophylaxie en indiquant par une grande croix rouge les maisons où il y avait des pestiférés, et par leur costume et leur bâton les gens qui approchaient ces malades ? Ne faisait-on pas de la désinfection véritable en enfumant (la fumée contient l'aldéhyde formique) les denrées suspectes, et mieux encore en brûlant les objets qu'avaient souillés les contagieux.

En ce qui regarde les progrès de la charité et de la moralité publiques, il faut reconnaître l'influence considérable du christianisme et de l'Eglise. Malgré la grossièreté des mœurs et les fautes personnelles des individus, c'est de la charité chrétienne que sortirent au Moyen Age les idées de fraternité, de solidarité et de bienfaisance, de soulagement aux malades et de secours aux déshérités de la fortune qui sont l'honneur de l'époque contemporaine. Les xénodochies, les couvents et les ordres hospitaliers, les léproseries et les lazarets sont l'origine des hôpitaux modernes, et si ces établissements ont dégénéré depuis l'époque de la Renaissance, c'est précisément parce que, les besoins allant en croissant, l'influence de la religion et de la charité allait en s'affaiblissant.

Il y a donc beaucoup de bon à prendre dans les institutions hygiéniques et sociales du passé, et nous devons être reconnaissants à M. le professeur Weyl de nous avoir donné un livre qui permette si facilement une riche mois-

son. Ce livre ne ferait-il que nous retracer d'une manière saisissante le tableau des maux physiques et moraux dont ont souffert les sociétés disparues, il serait déjà du plus haut intérêt historique et social. Sa lecture inspire la plus grande pitié pour les misères de nos pauvres ancêtres, et aussi la plus vive gratitude pour tous les grands hommes dont les découvertes scientifiques ou les idées morales et économiques ont assuré à l'homme les conquêtes de la civilisation actuelle et future : nous la recommandons non seulement aux hygiénistes, mais encore aux philanthropes et aux historiens.

C'est du reste un ouvrage de l'érudition la plus documentée et la plus sincère. M. Weyl, à la science de l'hygiéniste, a joint la patience du chercheur : il a fouillé les bibliothèques de Rome et de Milan, de Paris et de Londres, de Vienne et de Berlin, pour nous montrer ce qui se passait aux époques anciennes dans les pays les plus civilisés. Son livre n'est souvent qu'une suite de citations des écrivains du temps, et ces citations font la lumière sur une époque : c'est une tranche vivante de l'histoire sociale de l'humanité.

Cet ouvrage — universel par son sujet — méritait d'être traduit en français. Notre jeune ami, M. le docteur Robert André, au sortir de ses études médicales et après avoir écrit une thèse brillante d'Hygiène industrielle (et par là aussi sociale), s'est attelé à cette tâche (que la présence de citations en vieil allemand ne rendait pas toujours des plus faciles), et s'en est acquitté avec une scrupuleuse exactitude. Au nom des lecteurs français, nous l'en remercions vivement.

Dr Ed. Imbeaux.

INTRODUCTION

—

Nous entreprenons de traiter dans ce livre quelques-uns des points les plus importants de l'hygiène sociale dans leur développement historique. Nous montrerons comment l'antiquité se pourvut d'eaux potables, comment elle entretint la propreté de ses rues et veilla à l'hygiène de ses habitations, quelle barrière elle opposa aux épidémies, comment enfin elle secourut les malades, les pauvres et les malheureux.

Nous ne nous contenterons pas de répéter les faits connus de longue date, mais nous y ajouterons une quantité de nouveaux documents puisés aux sources de l'histoire, de la jurisprudence et de la médecine. Il nous semble que ce soit pour la première fois que tous ces articles puisés dans différents ouvrages sont réunis en un tout.

Notre programme se laisse en quelque sorte facilement comparer à un squelette dont l'ossature principale est bien complète, mais dont les plus petits ossements se sont trouvés dispersés dans le cours des temps. Mais ce n'est qu'après de très longues années de travail qu'il sera peut-être possible de lui rendre la vie, et encore en trouvera-t-on certaines parties irrémédiablement perdues. On peut, pour cela, beaucoup compter sur les progrès de l'Assyriologie. Cependant, même

dans les siècles moins lointains, l'histoire de l'hygiène est obscurcie d'un voile épais, que seules les recherches dans les archives et dans les trésors des bibliothèques étrangères parviendront à lever quelque peu.

Le développement de l'hygiène sociale peut être présenté à deux points de vue. Ou bien l'on se contentera de la simple énumération des faits dans leur ordre chronologique, ou bien on en cherchera les rapports avec la médecine et la jurisprudence, avec la théologie, les systèmes philosophiques, ou les événements politiques de l'époque.

Il serait prématuré d'adopter cette dernière méthode. Les recherches scientifiques ne peuvent nous en fournir les matériaux que pour des périodes très restreintes.

Nous nous sommes donc contenté d'une simple énumération des faits, et ce n'est que rarement que nous avons pu établir le rapport entre une certaine orientation et les événements politiques ou religieux, ou d'autres nécessités d'ordre médical.

En tant que l'un des premiers essais de ce genre, ce travail présentera donc quelques lacunes, que des travaux ultérieurs pourront à leur tour venir combler.

TH. WEYL.

CHAPITRE I

—

LES DÉBUTS DE L'HYGIÈNE SOCIALE

a) *Peuples primitifs.* — L'instinct inné de la conservation a poussé les peuples les moins civilisés à certaines coutumes ou à certaines précautions ayant pour but de sauvegarder leur santé et de les préserver des maladies, et nées en partie de superstitions, en partie d'expérience acquise et transmise de générations en générations.

C'est ainsi que l'on trouve chez divers peuples primitifs la connaissance du caractère infectieux de certaines affections et divers essais pour s'en préserver. Les Karagas du Brésil savent que la tuberculose est contagieuse, et les Kirgises pourchassent à coups de flèches les varioleux qui s'approchent de leurs habitations. Ce souci de la conservation personnelle engage certaines peuplades du Me-Khang à marquer leurs villages infectés de signes qui doivent en défendre l'approche aux étrangers.

Certains peuples de l'île de Sumatra connaissent si bien le caractère contagieux de la lèpre, qu'ils proscrivent tout lépreux de leur contrée. D'autres tribus de la même île la considèrent comme héréditaire et interdisent le mariage aux lépreux.

Les habitants des îles Nias savent que l'isolement des infectés préserve la population des épidémies. Pendant les épidémies de variole, ils chassent les varioleux des villages et leurs contruisent un abri en pleins champs, où ils sont soignés par un de leur compatriote ayant résisté au mal. Cependant ils ignorent tout principe de désinfection des vêtements ou des habitations infectées.

Par contre, à côté d'autres habitudes superstitieuses concernant le nettoyage des habitations infectées, on trouve chez les Micobares, celle hygiéniquement justifiée, de jeter dans les fleuves leurs vivres et leurs ustensiles contaminés.

A Serang, dans l'île de Jawa, on abandonne et même on abat les habitations infectées. Les Indiens Mosquito brûlent les contrées visitées par les épidémies. A Eatar, les maisons suspectes sont nettoyées en y amassant toutes les ordures et en les portant loin du village.

A la suite des épidémies les femmes de l'archipel de Seranglao procèdent au nettoyage des rues. Les immondices sont ensuite transportées dans le lac.

Certains peuples indigènes ont aussi soin d'éloigner des lieux habités les matières fécales, comme, par exemple, les nègres du Togo, les Karaïbes, les Arowakes au Surinam, et les Indiens Karaga qui enterrent soigneusement leurs excréments.

L'habitude qu'ont les Aschantis et les Siamois de se faire vacciner contre la variole est remarquable. Elle est de même répandue dans les Indes et en Chine depuis des temps immémoriaux.

BIBLIOGRAPHIE

BARTELS. — *Die Medicin der Naturvoelker* (1893).

b) *Israélites.* — L'hygiène des Juifs reçut un admirable développement d'abord sous Moïse, puis par le Talmud et enfin par la loi rabbique le Schulchan Aruch.

Pour préserver le sol habité de toute souillure, les matières fécales devaient être emportées hors du camp.

Si, soupçonnant une épidémie, il se montrait dans une maison des taches avec des dépressions jaunes ou rosées, celle-ci devait être évacuée dans la huitaine. Si, au bout de ce temps, loin d'être disparues elles avaient augmenté, on arrachait les pierres du mur et on les jetait dans un lieu impur en dehors du camp ; de même la poussière produite pendant cette opération devait être détruite. Enfin si ces précautions n'ont pas abouti au but proposé, la maison est complètement démolie.

Ce sont là des règles fondamentales de l'hygiène de la construction et du bâtiment qui méritent encore aujourd'hui une certaine considération.

Pour empêcher la propagation des maladies contagieuses et en particulier de la lèpre, les malades sont examinés minutieusement par des médecins officiels, les Lévites. On sépare tout d'abord pour 7 jours les suspects de la communauté ; le mal a-t-il empiré, ils sont soumis à une nouvelle semaine d'isolement. Si, au bout de ce temps, la guérison est survenue, ils laveront leurs effets, couperont leurs cheveux et pourront alors être repris dans la communauté. Si, au contraire, ils sont reconnus être atteints de la lèpre, ils seront considérés comme impurs et devront vivre hors de la cité (1).

La lutte contre la gonorrhée et la syphilis est de même entreprise d'une façon assez efficace. La propagation de la ma-

(1) Nous ne pouvons aborder ici la question de savoir si la lèpre de cette époque correspond à la maladie portant actuellement ce nom. Voir Ebstein, *Die Medicin im alten Testament.*

ladie serait enrayée par de grands bains et le nettoyage de tout objet ayant appartenu au vénérien et principalement de son couchage. Les étrangères ayant eu des relations avec ces hommes ne pénétreront pas dans le camp et cela sous peine de mort.

Les législateurs judaïques se sont aussi occupés de l'hygiène des comestibles et de l'alimentation, bien qu'il soit douteux que les différentes sortes de viandes qu'ils défendaient aient véritablement des propriétés nuisibles. Cependant l'inspection des viandes préconisée par le Talmud est un moyen de prophylaxie très efficace de la transmission à l'homme des maladies animales. Tous les animaux tuberculeux présentant des tubercules à la surface du poumon et de la symphise pleurale seront rejetés de la consommation.

Il est actuellement démontré que l'Hygiène judaïque est bien supérieure à celle des Egyptiens et des Assyriens.

BIBLIOGRAPHIE

Baginski. — *Die hygienischen Grundzüge der mosaischen Gesetzgebung*. 2e édit. (1895).

Benzinger. — *Hebräische Archäologie* (1894).

Ebstein. — *Die Medizin im alten Testament*, 1901. Importante Bibliographie.

Nossig. — *Einführung in das Studium der Sozialen Hygiene*.

CHAPITRE II

—

ALIMENTATIONS EN EAU

a) *Antiquité.* — Les anciens peuples de l'antiquité classique s'occupèrent par tous les moyens les plus divers de l'installation des eaux (Merkel). A côté d'installations locales répandues partout, et consistant en de simples auges, on connaissait aussi les installations centrales, amenant l'eau de source ou celle d'une rivière et la distribuant au moyen de tuyaux à travers la ville.

Il nous paraît intéressant d'en donner plusieurs exemples.

C'est ainsi qu'en plusieurs endroits de la Mésopotamie on a trouvé des puits d'une profondeur considérable. Assurnasirpal (884-860 a. J.-C.) mentionne avoir fait creuser des puits de 80 tepka de profondeur pour l'alimentation d'un temple (Merkel).

Hamurabi (2267-2213 a. J.-C.) aurait pourvu Babylone d'une distribution d'eau centrale (Winckler). Elle partait du Tigre, dont l'eau était conduite en ville par un grand nombre de canaux à ciel ouvert. Des pompes élevaient l'eau à 90 mètres de hauteur dans les jardins suspendus de Sémiramis, sous les ombrages desquels Alexandre le Grand se reposa de ses fièvres.

Parmi les installations centrales on peut aussi ranger les fontaines de Tyr, qui sont certainement antérieures à l'an 700 avant Jésus-Christ, puisqu'elles jouèrent déjà un rôle pendant le siège de cette ville par Salmanassar. Elles ne sont pas creusées en terre, mais bien murées à 15-20 pieds de haut au pied d'une montagne éloignée d'environ un demi-mille de la ville ; les murs ont une épaisseur de $3^{m},50$ et l'eau y pénétrait de bas en haut pour s'écouler à la partie supérieure. Aux fontaines se rattachaient des canaux irrigant le pays de Tyr et que l'on peut encore poursuivre à une distance de 8 000 pieds de la ville. Du temps des croisades l'installation fonctionnait encore au moins partiellement. Il s'agit donc ici d'une distribution d'eaux souterraines.

Nous sommes particulièrement bien documentés sur les eaux de Jérusalem. La ville possédait au bas mot 5 conduites d'eau dont deux sont encore en activité, celles de l'étang de Mamilla et de la source de Siloah. L'eau s'écoule en partie à ciel ouvert, en partie dans des canaux creusés en plein roc. La canalisation la plus importante est celle dite de Salomon qui a son origine dans les trois étangs du même nom. Ils consistent en trois réservoirs de dimensions imposantes et creusés en pleine roche, leur profondeur moyenne est d'environ 25 pieds. Ils récoltent à la fois les eaux de pluie et des eaux de sources.

Damas était l'une des villes de l'antiquité les plus riches en eaux. Ses canaux s'alimentent aux rivières Barâda et Awasch et remontent probablement au temps d'Abraham.

Les Egyptiens consommaient sans doute volontiers de l'eau de rivière, car on ne trouve que très peu de puits chez eux. L'eau du Nil était amenée dans leurs villes à l'aide de canaux de dérivation ; ils l'élevaient ensuite par des ouvrages hydrauliques desservis par des esclaves. Plus tard, — il se-

rait difficile de préciser la date — ils y ajoutèrent des citernes, dont on comptait environ 360 à Alexandrie. Quelques-unes n'alimentaient qu'une maison, d'autres au contraire se composaient de quatre compartiments et étaient de telles dimensions qu'elles auraient pu suffire à un quartier tout entier.

(Voir page 16 pour les citernes de Constantinople, page 18 pour celles de Venise, page 10 pour celles de Carthage).

Citons aussi quelques puits importants : l'ingénieur Mentuhotep fit creuser un puits à Abydos en 2000 avant J.-C. sous Usurta I ; Mineptah I, Seti I (1336 a. J.-C.) en installèrent aussi dans la région d'Edfu, où se trouvaient des mines d'or. Rhamsès III (1200 avant J.-C.) fit foncer un puits magnifique qu'il entoura de murs d'une hauteur de $15^{m},75$ et de fortifications.

Parmi les installations d'eau construites par les Grecs les plus intéressantes sont celles d'Athènes, de Samos et de Pergame qui nous donnent une haute idée des connaissances de leurs fondateurs. Athènes possédait du temps de sa plus grande prospérité plus de 10 conduites d'eaux. L'une d'elles amenait à la ville l'eau de la petite rivière Ilissus par un canal commençant à deux mètres sous le lit de la rivière et creusé dans la roche. La canalisation qui aujourd'hui encore alimente Athènes est d'origine antique. Il faut remarquer que dans beaucoup de ces canalisations il se trouve des regards permettant l'échappement de l'air contenu dans l'eau et par suite une progression régulière de celle-ci.

L'installation de Samos célébrée par Hérodote et qui de son temps était regardée comme une des plus grandes merveilles, peut de même aujourd'hui compter comme l'un des plus beaux travaux d'art. La conduite prend naissance à 3.300 pieds au-dessus de la ville et se continue par un tunnel

de 1.000 mètres de longueur taillé dans le roc. Les décombres résultant de ce travail furent évacuées par 20 puits de 15^{m},80 de profondeur. A la sortie de ce tunnel, dans lequel un homme pouvait se tenir debout, commence la distribution à l'aide de tuyaux qui alimentaient les divers quartiers de la ville. Le constructeur de cette œuvre grandiose est Eupalinus, fils de Nanotrophus de Mégare.

A Pergame les Attalides construisirent une conduite qui pourvoyait d'eau les plus hauts quartiers de la ville. L'eau venait d'une distance de 60 kilomètres et était élevée à une hauteur de 367 mètres dans un réservoir composé de deux parties, dont la première était sans doute établie pour retenir le limon entraîné par l'eau. D'elles partent trois branchements de trop plein se rendant dans le deuxième compartiment, d'où sort alors la conduite de distribution. Celle-ci, dont la déclivité totale atteint de 172 à 195 mètres, supporte donc une pression de 17 à 20 atmosphères. Seuls de très forts tuyaux peuvent y résister ; on ne les a pas encore retrouvés, de sorte que l'on ne peut donner aucune indication sur leur installation. Il y a lieu de faire remarquer que la plupart des conduites d'eau modernes ne supportent qu'une pression de quatre atmosphères et demie.

On utilise encore de nos jours les conduites d'eau de Carthage ainsi que les citernes qui forment 17 réservoirs souterrains d'une contenance de 10 mètres cubes chacun (*Himmel und Erde*).

Les conduites d'eau romaines sont remarquables et admirées entre toutes. Ainsi que les descriptions suivantes le montrent, cette appréciation est méritée ; mais il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'étant mieux conservées que celles des autres peuples de l'antiquité, elles frappent aussi davantage l'esprit. A ce point de vue, les Romains dépassent de

beaucoup tous les autres, ils ont su, en effet, profiter de leur expérience passée.

Ce fut la capitale de l'Empire romain qui profita tout d'abord de la science des ingénieurs, après que les sources voisines ne suffirent plus et que l'eau du Tibre se trouva souillée par les déchets de la ville (Celli et Scala). On se trouva alors obligé d'amener l'eau de régions plus lointaines.

La première de ces conduites lointaines fut construite en 312 a. J.-C. par Appius Claudius Crassus et dénommée aqua Appia. Elle amenait de l'eau de source d'une distance de 16 kilomètres de la ville. En 271, on amena l'eau de l'Anio (Anio vetus) par un canal souterrain comme le précédent et long de $63^{km},700$. Toutes les autres installations nommées dans le tableau suivant se distinguent par des aqueducs construits au-dessus du sol, ce qui encore, aujourd'hui contribue à donner un aspect si particulier à la campagne romaine. On s'arrangeait ainsi dans le but de pouvoir alimenter les quartiers élevés, ce qui, avec la technique dont on disposait alors, semblait impossible avec des conduites souterraines. Six de ces aqueducs furent construits par la République, ce sont l'Appia, l'Anio vetus, la Marcia, la Tepula, la Julia et la Virgo ; les trois autres, l'Alsietina, la Claudia et l'Anio novus le furent sous l'Empire. L'eau arrivait à Rome dans des rigoles en maçonnerie, mais elle était répandue en ville par des tuyaux de plomb.

Tableau des aqueducs de Rome (*d'après* Merckel).

N°	Nom	Construit l'an...	Par.....	Origine	Long. kim.	dont en surface	dont en tunnel
1	Appia	311 a. J-C.	Appius Claudius Crassus	Sources	16,6	0,134	
	Extension	Sous Auguste			9,5		
2	Anio vetus	271	C. Dentatius, Papyrius Censeurs	Anio	63,7	0,328	
3	Marcia	145	Marcius Rex	Sources	91,6	11,08	
	Extension	Sous Auguste			1,2		
4	Tepula	126	Caepio, Cassius Longinus	Sources	18,2	10,4	
5	Julia	34	Agrippa	Sources	22,9	10,4	
6	Virgo	21	Agrippa	Sources	23,0	1,8	0,8
7	Alsietina	19	Auguste	Lac	32,9	0,5	
8	Claudia	50 ap. J-C.	Caligula et Claude	Sources	68,9	15,1	0,8
9	Anio novus	50	idem	Anio	87,2	13,9	0,8
			Longueur totale		436,4		

Les conduites de plomb commençaient aux châteaux d'eau. dont l'architecture imposante démontrait déjà l'importance et qui servaient à rassembler et à distribuer les eaux.

Dans l'antiquité, Rome passait pour être la ville la mieux pourvue d'eau et, grâce à l'activité des Papes, elle a conservé cette renommée jusqu'à nos jours.

La surveillance des eaux était confiée aux Curatores Aqua-

rum jusqu'au temps où Auguste supprima cette charge (Mommsen, *11*, 2, *1033*).

Frontin que Nerva nomma Curator Aquarum s'acquit quelques mérites ; nous lui devons le livre « De urbis Romæ aquæductibus », riche en documents historiques et techniques (Frontin).

Lorsqu'il prit sa charge, Rome dépensait plus de 9.555 quinaires par jour, il doubla la quantité d'eau potable à environ 18.100 quinaires, ce qui correspond à plus d'un million de mètres cubes. De son temps, la ville possédait 247 réservoirs d'eau potable et 591 fontaines publiques (Poehlmann).

Des recherches plus récentes tendent cependant à prouver que, à l'époque de Frontin, les neuf aqueducs ne fournissaient que 671.000 mètres cubes (Kodkin), et en considérant que deux ou trois d'entre eux devaient toujours être hors de service pour cause de réparation, ils ne devaient donner que 315.000 mètres cubes (Mausergh). En considérant enfin que de ces 315.000 mètres cubes 112.000 environ étaient soit perdus, soit employés d'autre part, on voit que Rome n'en recevait guère que 203.000, ce qui fait environ 114 litres par tête et par jour, donc guère plus que ce que reçoivent nos villes modernes (Maussergh, Grupp).

Les aqueducs romains semblaient voués à la disparition. Pendant le siège de Rome par les Goths sous Vitiges, en 537, les assiégeants coupèrent tous les aqueducs de la ville. Bélisaire à son tour en fit fermer les débouchés dans la ville afin que les ennemis ne pussent se servir de ce chemin pour y pénétrer, comme il l'avait fait lui-même pendant le siège de Naples. C'est ainsi que les dernières conduites romaines furent rendues inutilisables. On croit cependant que Bélisaire s'était proposé leur reconstruction, cependant il y a lieu de n'ac-

cepter cette version que pour l'aqueduc de Trajan, la restauration des autres aurait entraîné de trop grands frais. Rome ne fut donc plus alimentée que par l'eau des sources prenant naissance à l'intérieur même de la ville et par quelques citernes (Gregororius).

En tous cas vers 630 le pape Honoré I, puis Adrien (772-795), et Grégoire IV (827-884) avaient déjà entrepris de reconstruire l'aqueduc de Trajan : celui de Claude le fut aussi par Adrien I vers 780 ; mais dans les deux autres siècles qui suivirent, Rome ne reçut presque plus d'eau des travaux anciens, l'Aqua Marcia ayant probablement refusé son service. Ce fut alors que l'eau manqua même dans les fonts baptismaux (Gregororius, Fea, Cassio). La destruction des aqueducs venait soit d'un entretien insuffisant, soit des dégradations commises pendant le siège de Rome par les empereurs Frédéric I (1160) et Frédéric II (1240). Mais ces conditions devinrent plus mauvaises encore pendant l'exil des papes à Avignon, tandis que l'anarchie régnait en maîtresse dans la Ville Eternelle. L'eau était alors colportée par des porteurs et vendue un prix élevé.

Au xv^e^ siècle on redoubla de zèle pour reconstruire les aqueducs. Paul II les faisait entretenir régulièrement (1464-71) (Rodocanachi, *v. pg. 164*).

Les papes Nicolas V (1447-1455) et Sixte IV (1471-1484) restaurèrent la fontaine Trevi alimentée par l'Aqua Virgo, mais ce fut seulement Benoît XIV qui put se vanter de lui avoir rendu son ancienne splendeur. Depuis 1587, sous Sixte V, l'Aqua Felice, et depuis 1602, sous Paul V, l'Aqua Paola (Aqua Trajana) coulèrent à nouveau dans la ville (Fea). L'eau de ces conduites suffit encore à la Rome actuelle.

Du reste, l'eau du Tibre fut employée comme eau de boisson dès le xvi^e^ siècle ; elle fut même recommandée comme

telle par Alex. Petroni, médecin particulier des papes Paul V et Grégoire XIII, puis par Alex. Bacci, médecin du pape Sixte V (Lanciani, Celli ed Scala).

L'activité des Romains en fait d'installation d'eaux ne se borna pas à Rome. Elle s'affirma partout où les Romains s'installèrent comme à Revagna, Circello, Canossa, Pouzzolle, etc. On trouve également à Naples, en Espagne et en France d'admirables restes de leur prévoyante sollicitude, comme par exemple en Espagne les aqueducs de Tarragone, de Segovie, de Chelves et de Merida, et en France ceux de Lyon, Arles (Arelatum) et le « Pont du Gard » destiné à Nîmes (Nemausus).

De même en Germanie les villes fondées ou fortifiées par les Romains possédaient de remarquables installations d'eaux, comme Cologne, Mayence, Metz, Strasbourg et Vienne. La conduite de Metz mesurait au moins 13 kilomètres, celle de Mayence, 9, et celle de Strasbourg 26 kilomètres de longueur. Toutes celles destinées aux villes rhénanes furent probablement détruites pendant les grandes invasions, celle de Metz l'aurait été par les Huns en 451 (*Amt. Kat. d. Dresd. Stædteaustellung*, Krieger, Ennen). Certaines villes d'Asie Mineure et d'Egypte conservent de même des restes d'anciens aqueducs romains.

Cette énumération démontre avec quelle ardeur les autorités romaines s'étaient mises à chercher la solution du problème de l'alimentation des villes en eaux potables, problème repris seulement depuis une cinquantaine d'années par les peuples les plus civilisés. Rien que ces vestiges suffiraient, à défaut d'autres témoignages, à nous donner la plus haute idée de la civilisation romaine.

Les aqueducs de Constantinople ont été détruits : c'étaient ceux de Valens, construits en 368 après J.-C., et de Justinien,

tandis qu'il s'est conservé plus de 30 citernes datant des empereurs byzantins, de la période macédonienne et des Comnènes. Parmi elles celle des « Mille Colonnes » peut contenir plus de 3.500 mètres cubes d'eau. Toutes, elles recevaient à côté de l'eau de pluie, celle amenée dans la ville par les aqueducs (Forchheimer et Strzygowski).

Les Grecs et les Romains essayaient de se garer de la contamination possible des eaux en élevant au-dessus des sources des sanctuaires à leurs divinités.

Ils savaient également quelles conditions doivent remplir les eaux pour être potables.

C'est ainsi qu'Hippocrate affirme que l'eau des marais est nuisible à la santé, que Varron (*De re rustica, chap. II*), Vitruve et Columelle sont de son avis.

La méthode pour l'épreuve chimique des eaux préconisée par Vitruve est remarquable, car elle peut encore aujourd'hui être considérée comme efficace (*De architectura lib. VIII, chap. I-V, et de diversis fabricis architectonicæ III*). Pour rechercher la présence d'hydrogène sulfuré, on aspergera d'eau un vase d'airain pour voir s'il se forme des taches : si elles s'effacent, l'eau est bonne. De plus, on en fera bouillir dans un chaudron et on l'y laissera refroidir : on pourra l'utiliser si à la fin de cette opération il ne se forme pas de dépôt sablonneux (carbonate de chaux). On s'assurera enfin si, en cuisant, les légumes y deviennent facilement tendres : dans ce cas encore l'eau sera bonne, elle ne sera pas trop « dure ». Plus loin il conseille de s'assurer du bon état de santé des personnes usant d'une eau potable déterminée : celles-ci ne devront souffrir ni aux pieds (*cruribus non vitiosis*), ni avoir les yeux larmoyants ; elles devront de plus être fortes et avoir un bon teint.

Nous devons à ce même auteur de très intéressantes indi-

cations en ce qui concerne la recherche des eaux dans le sous-sol. Il indique que l'on doit conduire l'eau dans des rigoles ouvertes ou dans des tuyaux fermés, de plomb ou de poterie, et comment on perce une galerie à travers une montagne. On ne construira pas de viaduc au-dessus des larges et profondes vallées, mais on installera une conduite qui remontera d'un côté aussi haut qu'elle descend de l'autre : nous appellerions cela aujourd'hui un siphon ou un élévateur.

Il est actuellement prouvé que les Romains avaient emprunté leurs connaissances de l'hydraulique aux Grecs, mais ceux-ci eux-mêmes n'en avaient pas été les inventeurs, ils les tenaient des peuples orientaux.

Ce furent cependant les Romains qui installèrent les services d'eau avec une maîtrise qu'aucun de leurs prédécesseurs ne possédait et qui remplit encore d'admiration leurs derniers descendants (Monticelli, Merckel).

b) *Moyen Age.* — Dans les temps qui suivirent la domination romaine on s'occupa beaucoup dans les villes de la question des eaux.

On punissait très sévèrement toute souillure des puits. Dagobert Ier ordonna, en 630, qu'en pareil cas le coupable devrait payer 6 sols d'amende et faire nettoyer le puits (Baas). De même les lettres pastorales des évêques du IXe siècle s'occupaient dans les assemblées de la souillure des eaux ; on s'y demandait par exemple si l'on ne buvait pas de l'eau dans laquelle se serait noyé un animal, comme une souris (Franck, *III vol., page 418*).

Des adresses et des rescrits ultérieurs interdisent avec sanction toute souillure des ruisseaux ou des fontaines communales, ou bien imposent à la commune le soin de leur entretien (Grimm).

De même la « lex Bajuwariorum » prescrit l'entretien en parfait état des sources.

On se servit tout d'abord de puits, soit privés, soit publics : on y tirait l'eau au moyen d'un seau attaché à une corde. Ces derniers étaient entretenus en commun par les habitants voisins (Kriegk).

Il se forma à Geisenheim et à Rüdesheim des corporations dans le but d'entretenir et de nettoyer les puits. Mais dès le XVII^e^ siècle, elles furent remplacées par les communes (Roth).

A la place des puits on ne tarda pas à établir des fontaines d'eau courante, comme par exemple à Bâle au XIV^e^ et au début du XV^e^ siècle (Fechter). En 1416, à Augsbourg, sept fontaines furent mises à la disposition des habitants (Schultz, *Deutsches Leben, pg* 55).

Les citernes dans lesquelles on conservait de l'eau potable de toute origine étaient aussi très répandues (1).

Venise n'était alimentée que par des citernes, jusqu'à ces derniers temps où l'on mit en usage une nouvelle conduite amenant l'eau potable du continent (1890). Elles se trouvaient dans les cours des habitations privées ou bien sur les places publiques (campi) devant l'entrée des églises. Les petites recueillaient l'eau des toitures, les grandes recevaient celle qui s'écoulait à la surface des rues. Leur construction est très ingénieuse : le réservoir est en maçonnerie, fermé à l'extérieur par une épaisse couche de terre glaise et rempli de sable destiné à retenir les impuretés entraînées ; un plancher de pierres portant un grand nombre de petits orifices permettait à l'eau de filtrer à la partie inférieure d'où on la retirait par des seaux (Molmenti, *Allg. Bauzeitung*).

(1) Nous avons parlé page 15 des installations d'eau construites par les Romains d'Occident.

En 1860, Venise possédait 2.077 de ces citernes-filtres dont 177 publiques et 1.900 privées (Grimaud).

Les « Caisses » dans lesquelles on ramassait l'eau au XV^e^ siècle à Brunswick, étaient des sortes de citernes superficielles (Sack).

Une citerne construite en 1597 à Francfort-sur-le-Main porte une inscription la mentionnant comme étant la première : il ne semble donc pas que l'on ait établi de ces réservoirs dans cette ville durant le Moyen Age (Kriegk).

Des églises et des couvents furent déplacés par suite du manque d'eau ? (*Regist. Sarisber*).

Une des plus anciennes conduites du Moyen Age est celle de Saint-Gall qui fut faite de tuyaux de bois ; il s'en trouvait de même une des plus ingénieuses au couvent de Lobbes en Belgique (Sass).

En Italie l'art d'installer des conduites d'eau centrales s'est perpétué malgré les guerres du Moyen Age.

Celle de Milan fut commencée dès 1170 ; sa construction dura 80 ans. En 1193 Sienne suivit cet exemple, puis d'autres villes italiennes comme Bologne, Crémone, Come, dans le cours du XIII^e^ siècle (Hullmann, *IV vol., page 37*).

Parmi toutes les villes allemandes Nuremberg reçut une installation centrale vers 1361, l'eau de source était amenée du Reichswald par une tuyauterie de bois.

Cette conduite, remplacée ultérieurement par des tuyaux de fer, est encore utilisée. Comme elle ne pouvait cependant alimenter que les bas quartiers, on installa des machines hydrauliques destinées à élever l'eau, et dont la première date de 1512 et peut-être déjà de 1483. Plus tard on y ajouta encore trois autres pompes qui, comme les précédentes, fournissaient aussi de l'eau de source. (*Gesundheitspflege in Nurnberg*).

Zittau fut pourvue d'une conduite en 1374 (Schultz, *Deutsches Leben, p. 55*).

Hambourg reçut, en 1370, la plus ancienne conduite de bois destinée à amener de l'eau potable (Gernet, *p. 86*).

En 1479 l'eau de l'Oder fut élevée par une pompe hydraulique et amenée à Breslau, et en 1514 toutes les rues y étaient pourvues d'eau courante (Schultz, *Haüsliches Leben*). La machine hydraulique de Hildesheim date de 1494, l'installation centrale de 1416 (Becker, *p. 344*).

Dresde fut pourvue d'eau de source en 1542 (Schultz, *Haüsliches Leben.*)

La ville de Brunswick était alimentée par deux hauts réservoirs dont l'eau se déversait par sa propre pente dans des conduites de fer. Les pompes distribuant l'eau de l'Ocker dans les divers quartiers furent installées par Barward Tafelmacker en 1527. Avant l'installation de ces conduites, le Conseil avait nommé deux porteurs d'eau assermentés, qui devaient également enlever la boue et la transporter tous les quinze jours en dehors des portes. Les conduites d'eau se trouvaient sous la surveillance d'un fontainier (Sack, *I vol., 1 div., p. 16 ff. et 1 vol., 2 div., p. 49*; Durre, *p. 656 ff.*).

Les plus anciennes installations de Francfort-sur-Main, datent de 1690 (*Amtl. Katal*). Celles de Bunzlau, en Saxe, existent certainement depuis le XVI^e^ siècle, la conduite passe dans la cour des maisons particulières et fournit constamment de l'eau à un réservoir servant à nettoyer les canaux (Adelt).

Dans les Etats du Nord de l'Europe, jusqu'au XVI^e^ siècle, les conditions sanitaires de l'eau potable étaient déplorables. Elle était si mauvaise qu'on en fuyait l'emploi, et une ambassade française qui, en 1634, visitait le Nord, fut fort étonnée de ce que son usage en fut regardée comme une

faute contre la bienséance. Henry Ranzau conseillait, en 1573, de ne jamais boire d'eau sans la faire bouillir auparavant (Ranzau, *page 26*). Le roi Christian IV ordonna à son tour de fermer les fontaines de la maison de correction de Copenhague afin que les enfants qui s'y trouvaient ne pussent boire de leur eau : cette mesure était du reste pleinement justifiée puisque celle-ci provenait des fossés de la ville (Lund *pages 73 et 406, n° 184*).

Ce ne fut qu'au XVI^e^ siècle que Copenhague reçut la première installation centrale. Elle consistait tout d'abord en un canal qui amenait des fossés une eau plus que suspecte. En 1576, Frédéric II réussit, après de longues négociations, à persuader aux habitants de Helsingör à donner 3.600 couronnes (environ 5.000 francs) pour l'établissement d'une conduite d'eau de source dont la construction fut confiée à un maître en hydraulique, nommé Jean. En 1561, ce même maître Jean établit pour la ville de Copenhague une conduite qui y amenait l'eau d'un petit lac des environs. Les années suivantes Malmoe et Odensee suivirent cet exemple (Lund, *page 73*).

Les châteaux des rois de Danemark, comme Uranienborg et Kronborg, furent pourvus au XVI^e^ siècle de vastes installations qui fournissaient l'eau même aux étages supérieurs et donnaient dans la cour un jet magnifique (Lund, *p. 324*).

Le *codice sanitario* des villes toscanes comme Florence, Lucques et Pise, qui date en partie du XIII^e^ siècle, contient des avis très intéressants concernant le bon entretien des sources et des puits ; ils ne semblent pourtant, quand on considère l'étendue que prit en Toscane la peste noire, n'avoir plutôt existés que sur le papier (Carabellese). Toutefois, il faut mentionner qu'en 1322 le consul de Pise ordonna de mettre en demeure le maître du port de faire nettoyer la

source qui s'y trouvait, et cela deux fois par an, par les habitants (Coletti, *page 76*).

Les barrages de vallées pour retenir les eaux sont en usage depuis un temps immémorial en Perse et en Arabie. On utilisa au début des remblais de terre, puis plus tard des murs de maçonnerie. Le barrage du fleuve Ackes en Asie, construit par les Perses, est connu par la description d'Hérodote. A Ceylan, on trouve un mur de barrage de 2.400 mètres que l'on peut faire remonter à la plus haute antiquité, au temps de la domination singalaise. Près d'Aden, des constructions semblables peuvent être rapportées au moins à 1.500 ans. Les barrages de Schuster et de Saweh ont été également construits par les Perses, du temps des Sassanides (226-639), le dernier mesure 80 mètres de longueur, 20 de hauteur, et 48 de largeur à la base. Les Romains construisirent sous Nerva (96-98), près de Subiaco, un mur de barrage sur l'Anio, auquel on en ajouta plus tard deux nouveaux ; le dernier d'entre eux est formé d'un mur de 18-20 pieds. L'Espagne possède près d'Elches, Alicante et Almanza, des barrages datant de 1570-1590, construits d'après le modèle oriental. Un peu plus tôt, en 1537, on avait construit celui des gorges de la Fersina près de Pont'alto, non loin de Trente. Il était de bois, que l'on remplaça ultérieurement par des ouvrages de maçonnerie, vers 1610. Après diverses transformations il atteignit une hauteur totale de 45 mètres (Merckel). Fort nombreux sont aussi les barrages de vallées près de Constantinople : ils sont désignés du nom persan bend (ou band), ils se trouvent dans les forêts sur le chemin de Belgrade au Bosphore et recueillent les eaux de l'ancien Barbyses, appelé maintenant Belgrade-sujù. Quelques-uns d'entre eux dateraient de l'époque byzantine, mais la plupart ont été construits sous le règne du sultan Ahmed

(1703-1730) et de Mahmed II (1808-1839). Le plus grand d'entre eux contient de 2,5 à 3,5 millions de mètres cubes. L'eau est amenée à Constantinople par des aqueducs (Andreossi, v. Hammer, v. Moltke, Forchheimer, Strzygowski).

Nous ne pouvons que mentionner combien on installa de barrages pour l'alimentation des villes en eau potable, surtout pendant ces derniers siècles et dans toutes les parties du monde, comme en France, en Allemagne, dans les Indes et dans l'Amérique du Nord.

Dans cette énumération il ne faut pas non plus oublier le Schlossteich de Königsberg d'une superficie de 10 hectares et qui provient d'un barrage fait sur le « ruisseau du Chat », autrefois appelé Lobe. L'Oberteich est cependant artificiel. Ces deux étangs furent construits par les chevaliers teutoniques dans un but de défense militaire, mais ils servaient aussi pour l'alimentation en eaux potables. L'un date de 1255, l'autre de 1288 (Grahn).

Pendant des siècles la plupart des villes se contentèrent d'installations locales, mais peu à peu et naturellement d'abord dans les plus importantes se fit sentir le manque d'installations centrales qui seules étaient susceptibles de fournir une eau de composition constante, en quantité suffisante et à une pression suffisamment élevée. Les médecins n'ignoraient pas non plus que la contamination des eaux était plus facile quand elles s'échappaient par de nombreuses fontaines, que quand une seule ou seulement quelques sources les fourniraient pour la ville entière.

C'est ainsi que Londres reçut en 1215 sa première installation centrale ; Paris suivit en 1457 avec l'insignifiant aqueduc de Belleville, auquel vint se joindre en 1624 celui d'Arcueil (Bechman, Weyl). Vienne eut, en 1841, la conduite « Prince Ferdinand » (*Assanierung von Wien.*), et

Berlin, en 1856, de l'eau filtrée de la Sprée. L'idée dont les villes italiennes avaient autrefois hérité triomphait donc de ce côté des Alpes.

c) *Résumé.* — Comme les faits précédents le démontrent, les exigences actuelles concernant les eaux potables étaient connues dès la plus haute antiquité, et ce furent les observations faites par des intelligences d'élite qui remplacèrent alors les connaissances chimiques et microbiologiques.

En ce qui concerne l'amenée des eaux, les temps modernes n'ont guère trouvé de méthode qui ne fût déjà employée des anciens, comme les puits, les citernes, l'eau de rivière, de lacs ou de sources.

Les diverses installations, c'est-à-dire, les conduites ouvertes ou fermées, les barrages de vallées, les tunnels, les galeries et les aqueducs étaient d'un fini et d'une hardiesse à peine surpassés aujourd'hui. Ce sont enfin les conduites à pression qui mettent encore en vedette les connaissances techniques des anciens. La technique hydraulique ancienne n'est inférieure que sur un point : il manquait à cette époque les puissantes pompes que nous possédons maintenant et qui sont en mesure d'élever à de grandes hauteurs d'énormes quantités d'eau. Ce progrès ne fut réalisé qu'au XVIII^e^ siècle avec l'aide des machines à vapeur. D'importants progrès ont été faits cependant ; il est facile de les résumer dans les suivants : la rapidité d'exécution des travaux et la nature des matériaux employés. C'est surtout l'emploi d'ingénieuses machines qui fait qu'actuellement on met seulement autant d'années à parfaire une entreprise qu'on en mettait autrefois de dizaines, comme par exemple dans la construction d'un tunnel autrefois exclusivement creusé à la main, alors que l'on emploie actuellement les perforatrices et les explosifs. Le fer joue de même le plus grand rôle dans les travaux actuels,

alors que pour cela il était presque inconnu dans l'antiquité et au Moyen Age, et que sa transformation en chaudières, grues, et autres appareils demandait des connaissances techniques plus approfondies. Les temps modernes ont enfin perfectionné nombre d'accessoires utiles comme les tuyaux, les robinets, etc. Ces progrès font que l'on peut facilement pourvoir d'eau chaque maison en particulier et même chaque pièce de cette maison, chose qui passait pour exceptionnelle autrefois.

Sans aucun doute le nombre des installations d'eau est bien plus élevé maintenant qu'autrefois, mais il ne faut, d'autre part, pas oublier que le nombre des villes s'est de même augmenté dans de très notables proportions dans toutes les parties du monde.

A tout bien considérer, les progrès accomplis par les temps modernes dans l'installation des eaux portent plutôt sur le nombre de villes desservies que sur les principes de la distribution. On est plus porté qu'au Moyen Age à fournir aux villes de l'eau de bonne qualité en quantité suffisante, et à protéger autant que possible ce précieux bien de toute souillure par les eaux ménagères ou résiduaires.

BIBLIOGRAPHIE ET REMARQUES DU CHAPITRE II

ADELT. — *Vierteljahrsschr. für gerichtl. Medizin und öffentl. Sanitätswesen.* Nouvelle série, 45 Vol. (1886), 130, 338.

Allgemeine Bauzeitung (1836), 159.

Amtlicher Katalog der Deutschen Städteausstellung (Dresde, 1903), page 280.

ANDREOSSY. — *Voyage à l'embouchure de la mer Noire*, avec Atlas (1818).

Assanierung von Wien, bearbeitet von Kortz u. a., édit. *Th. Weyl*, Leipzig, 1903).

BAAS, D. — *Viertelj. f. öffentl. Gesundheitspflege*, 11 Vol. (1879), 335.

Bechmann. — *Notice sur le Service des eaux et de l'assainissement de Paris.* Exposition universelle de 1900, Paris, 1900.

Becker. — *Die Geschichte der Medizin in Hildesheim während des Mittelalters. Zeitschr. f. Klin. Med.*, 38 Vol. P. 306 *ff.*

Carabellese. — *La peste del* 1348 *e le condizione della sanità pubblica in Toscana* (1897).

Cassio. — *Corso dell' acque antiche portate da lontane contrade fuori e dentro Roma* (1756/57).

Celli ed Scala. — *Sull' acqua del Tevere. Rapports de la R. Academia Medica di Roma* du 27 avril 1890.

Coletti, Franc. — *Bibliographia cronologica di legge sanitarie toscane* (*Firenze*, 1856). *Univers. Bibl. Göttingen.*

Derre. — *Geschichte der Stadt Braunschweig* (1875).

Ennen. — *Geschiche der Stadt Cöln*, 1. *Bd.* (1863), 78. Les légions romaines sont employées à la construction des Aqueducs de Cologne.

Fea C. — *Storia delle acque antiche sorgenti in Roma* (1832).

Fechter. — *In : Basel im 15. Jahrhundert* (1856).

Forchheimer *und* Strzygowski. — *Die byzantin. Wasserbehälter von Konstantinopel* (1893).

Franck. — *System einer vollständ. med. Polizey.* 3 Vol. pg. 418 (1783).

Friedlander. — *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms.* 3 Vol. (1871), 95.

Frontinus, S. J. — *De urbis Romae aquaeductibus*

a) Commentaire de Frontin ed. Rondelet (1820) ;

b) Herschel, The two books on the water supply of Rome (1899).

Gassner, E. — *Zum Deutschen Strassenwesen von den ältesten Zeiten bis zur Mitte des XVIII Jahrhunderts* (1899).

Gernet. — *Mitteilungen aus der ältesten Medizinalgeschichte Hamburgs*, (1896), 86.

Gesundheitspflege in Nürnberg an der Wende des 19 *Jahrhunderts. Festschr. für die* 24. *Vers. des D. Vereins für öffentl. Gesundheitspflege* (Nürnberg, 1899).

Grahn. — *Die städtische Wasserversorgung im Deutschen Reiche*, 1 Vol. (1898), 1.

Gregorovius. — *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, 3 Vol. Pg. 421, I, 537.

Grimaud. — *Compt. rend. de l'acad. des sciences de Paris*, 51 Vol. (1860) 122.

Grimm. — *Weisthümer*, 1. Vol. Pg 256, 800 *Weisthum von Wellhausen, Grimm*, 1. Vol. Pg. 256 : « *Item sie sagend auch, das man den brun-*

nen zu Wellhausen und dea Dorfbach in guten ehren haben sol, das niemand kein unsauberkeit darin thuen soll, das leut und vieh schaden bringen mag, das mag man gebieten an 3 schilling pfenning ».

Grupp. — *Kulturgeschichte der römischen Kaiserzeit*, 1 Vol. (1903) 62.

Von Hammer. — *Constantinopel und der Bosporus*. am. 2 *Pläns* (1822). *Himmel und Erde*, 14. *Jahrg.* Pg. 307 (1902).

Hodgkin. — *Italy and her invaders*, 4 *Vd.* (1885), 173. A Rome : 100 gallons par tête. Les aqueducs fournissaient 148 gallons par jour. (Un gallon = 4,25 l.).

Höllmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol. (1829).

Krieger. — *Topographie von Strasburg*, 2 Ed. (1889) 201.

Kriegk. — *Frankfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter* (1862) 254 *ff.*

Lanciani. — *Topografia di Roma antica. I commantari del Frontino intorno le acque et gli acquedotti. Atti d. R. Acad. dei Lincei*, Ser. 3. Vol. IV (1880).

Lex Baiuwariorum, Textus legis tertius IX No. 22. Si fontem quacunque immundicia coinquinaverit vel maculaverit, emundet cum [*ut*] *prius, ut nulla sit suscipio coinquinationis et cum 6 solidis componat. Mon. Germ.* 15 *vol. Pg.* 419 (*Legum* 3. *Vol. Pg.* 319).

Lund. — *Troels : Das tägliche Leben in Skandinavien während des* 16. *Jahrhunderts* (*Copenhague*, 1882).

Mausergh. — *Allgemeine Zeitung*, 1901, Tome VII, pg. 8.

Merkel, C. — *Ingenieurtechnik im Altertum* (Berlin, 1899). Renseignements concernant l'adduction des Eaux dans l'Antiquité.

Molmenti, P. G. — *La storia di Venezia nella vita privata* (1880), 129. *In mezzo del cortile (terra vacua, curticella) eravi la cisterna, che si chiamava pozzo, composto di un ampio serbatoio sotterraneo quadrato, intonacato di argilla e con un strato di sabbia, che serviva a depurare l'aqua piovana condotta dalle grondale (Traufe).*

von Moltke. — *Briefe über die Zustände in der Türkei*, 2e Ed. (1876). 85.

Mommsen. — *Römisches Staatsrecht*, 3e Edit. (1887).

Monticelli. — *Opere*, 1 Vol. Pg. 15 (*Napoli*, 1841).

Poehlmann. — *Die Uebervölkerung antiker Grosstädte* (1884).

Ranzau, A. — *De conservanda valetudine. Lipsiae*, 1573, Pg. 24. [*Kgl. Bibl. Berlin Ji* 209.] *Quodsi tamen necessitate compulsus aqua ex illis laudabilioribus* (*scl. regionibus*) *bibere cogemini, leviter prius ac lento igne eam aecoctote. Hujusmodi enim coctione et crassities aquae tollitur, et omnis ejus prauitas corrigitur.*

Registrum Sarisberiense ed Jones (*Rolls series*, 1884) II, 6. Honoré III

autorise en 1219 le transfert à Salisbury de la Cathédrale Old Sarum parce que les chanoines *aquam cognuntur tanto pecunia comparare quae alias posset sufficere ad emptionem communis potus regionis illius.* Communication privée du Prof. F. Liebermann à Berlin.

Rodocanachi. — *Les institutions communales de Rome sur la papauté* (1901) Pg. 164. Statut de 1469. Art. 133. *Quod conservatori semel in mense inquirant fontem Trivii.*

Roth. — *Kulturbilder aus der Geschichte des Rheingaues, Rüdesheim* (1895).

Sack. — *Altertümer der Stadt und des Landes Braunschweig.* 2e édition pour le Jubilé de 1861 et 1 Vol. 2e Part. (1852).

Schultz, Alw. — *Deutsches Leben im 14. und 15. Jahrhundert* (1892).

Idem, Das häusliche Leben der europäischen Kulturvölker (1903).

Varronis opera cum notis Scaligeri etc. Amstelodami (1623).

Vitruvii de architectura libri decem. Ed. Rose et Müller-Strübing (1867).

Weyl. — *Die Assanierung von Paris* (Leipzig, 1900).

Winckler. — *Das alte Westasien, vgl. Hardens Zukunft vom 21, März,* 1903.

CHAPITRE III

—

HYGIÈNE DES RUES, ÉGOUTS ET ÉCLAIRAGE

1. — Antiquité

a) *Hygiène des rues.* — Les rues des villes servant au transit, celui-ci, de même que le transport des fardeaux, devient difficile, surtout par le mauvais temps, lorsqu'elles ne sont pas agencées spécialement.

Les Assyriens et les Babyloniens cherchèrent à remédier à cet inconvénient en pavant les rues. On trouve aussi d'anciennes traces de pavages dans certaines villes égyptiennes comme Thèbes et Héliopolis. Jérusalem était aussi probablement pourvue de rues pavées construites par Salomon.

Seules les voies principales des villes de l'antiquité grecque devaient être pavées.

Le pavage d'Alexandrie, pour la plus grande part si bien conservé, doit dater de l'époque romaine. Les rues possédaient au milieu un chemin bombé carrossable de 14 mètres de largeur. Le pavage consistait en pierres de granit gris ou noirâtre d'une épaisseur de 20 centimètres et mesurant 30/50, reposant sur un béton de petites pierres réunies par du mortier. Dans l'une de ces rues, on trouva au milieu de la chaussée une bande de 1 mètre de large garnie de terre végétale qui devait probablement servir à des plantations. La

voie carrossable était bordée des deux côtés par des trottoirs garantis par des bornes (Merckel).

Dès le vi^e^ siècle avant Jésus-Christ, il existait à Rome des voies pavées, dont l'une sur l'Aventin et l'autre conduisant au cirque. Mais l'an 45, les rues n'étaient pas encore toutes garnies de pavages et de pareilles chaussées étaient des exceptions dans les faubourgs.

La loi municipale de César ordonna la première le pavage de toutes les rues dans les villes de l'empire et la construction des trottoirs. L'entretien du pavage incombait aux deniers publics, tandis que les propriétaires n'étaient tenus qu'à l'entretien des trottoirs bordant leurs immeubles (Mommsen, *1 vol., 331, 3^e^ édit.*).

Le pavage des voies publiques était regardé comme une charge de noblesse, et c'est ainsi que les questeurs, à leur entrée au Sénat, devaient établir un pavage à leurs frais (Mommsen, *II, 1, 534*).

Le pavage de Pompéï nous est mieux connu. Les rues, qui, à cause de l'ardeur des rayons du soleil, n'avaient tout au plus que 7 mètres de largeur, étaient pavées de blocs de lave soigneusement ajustés, et maintenus, ainsi qu'aujourd'hui encore à Naples, par un ciment de gravois. Les rues, bombées, étaient bordées de trottoirs d'une largeur de 30 à 45 centimètres de terre fortement battue, recouverte de dalles d'ardoise, d'asphalte, de marbre ou de mosaïque. Les trottoirs eux-mêmes étaient limités par des bornes à côté desquelles se trouvaient les caniveaux. Des pavés encastrés dans la chaussée permettaient à Pompéï ainsi que dans la Rome impériale de la traverser sans contact avec elle (Merckel).

Les rues à colonnades existant à Antioche, Palmyre, Césarée, Ephèse et Constantinople, sont remarquables. Ces

colonnes étaient de marbre et autres matériaux précieux et bordaient les voies durant des lieues ; elles étaient couvertes et donnaient ainsi de l'ombre ou bien protégeaient du mauvais temps.

Les fouilles pratiquées dans les villes fondées en Allemagne par les Romains ont mis à jour d'anciens pavages, comme par exemple à Cologne et à Trèves. Les rues de Cologne étaient pavées de blocs de basalte. Certains pavages consistent aussi en ciment de briques ou d'ardoises sur un fond de basalte ou de grès (*Colonia Agrippa*).

La propreté des rues était assurée à Ceylan, sous le roi Pandukäbhayo (437 av. J.-C.), par les représentants de la basse classe (Manhawanso), et surveillée à Athènes déjà en 320 avant Jésus-Christ par une loi de cette année-là, et par laquelle il est ordonné que ceux qui auront jeté des ordures dans les rues seront tenus de les enlever, et afin de maintenir un ordre parfait, que les récidives seront punies (Blummer, *p. 138, Rem. I*).

A cause de son animation, Rome eût mal supporté la souillure de ses rues, mais une toilette sérieuse exigeant une grande quantité d'eau, celle-ci ne put être entreprise que sous le règne des Empereurs. L'importance du bon état de propreté des rues pour la pureté de l'air et l'état sanitaire de la ville n'échappa pas au célèbre ingénieur Frontin qui vivait au premier siècle après Jésus-Christ. Il attira l'attention sur le grand mérite du règne de Nerva (96-98 après Jésus-Christ) d'avoir introduit de sérieuses améliorations dans le maintien des rues en bon état de propreté (Merckel). Il écrit : « L'état sanitaire s'est déjà fort amélioré, l'air est plus pur et les causes de viciation dans la ville de nos pères ont disparu » (1).

(1) Cap. 88. « Ne pereuntes quidem aquæ otiosæ sint : alia jam mun-

A Rome l'entretien des rues incombait à deux collèges, cités dans la loi municipale de César : celui des Quattuor-viri était responsable des rues situées à l'intérieur de la ville, tandis que celui des Duum-viri surveillait celles comprises entre les murs et une distance de un mille de la ville (Mommsen, *II, 1, 506*).

b) *Evacuation des eaux usées.* — Dès les premiers temps, les hommes ont compris les dangers que pouvaient faire courir à une ville l'amoncellement des matières fécales et des immondices (1).

On peut tout au moins supposer que dans les cités anciennes il existait des organisations pour l'enlèvement des déchets.

C'est ainsi que d'après Layard, Babylone et Bagdad possédaient d'importants égouts couverts dans lesquels se déversaient les canaux d'assainissement des maisons. Ils dateraient de l'année 7000 avant Jésus-Christ. De pareilles installations existaient à Jérusalem, à Athènes, à Olympie, à Agrigente (Girgenti), Les plus anciens canaux de déversement de Jérusalem semblent avoir été à ciel ouvert.

A Athènes, on a retrouvé, à part les grands collecteurs, les canaux particuliers des maisons, qui étaient arrangés de telle sorte que l'on pouvait les nettoyer même quand les eaux du collecteur étaient basses (Merckel).

Ce sont les Etrusques qui ont installé en Italie les premières canalisations d'égouts ; leurs ingénieurs conçurent le premier système de Rome et le mirent en partie à exécu-

ditiarum facies, purior spiritus et caussæ gravioris cœli, quibus apud veteres urbis infamis aer fuit, sunt remotæ. » *Frontinus*, édition Rondelet.

(1) Voir les mesures prises à ce sujet par les peuples indigènes, page 4.

tion. D'après Dionysius il s'étendit plus tard à tel point que le nettoyage en coûtait 1.000 talents (5.525.000 francs). La Cloaca Maxima nous est particulièrement bien connue ; elle fonctionna jusque dans les dernières années du XIX^e^ siècle et répond probablement à une rivière canalisée.

Les canaux de Rome étaient régulièrement nettoyés avec de l'eau de source très propre d'après une ordonnance du Curator Aquarum Frontin, qui défend de gaspiller toute eau superflue, car elle devait servir au nettoyage des rues et à celui des égouts (1).

Les canaux de la ville se déversaient dans le Tibre, mais quand les eaux étaient hautes, l'écoulement des eaux résiduaires était rendu difficile (Narducci, Merckel). L'an 15 après Jésus-Christ, Tibère créa une charge destinée à veiller à la propreté du fleuve (Mommsen, *II*, 2, *1045*). Dans le cours des siècles suivants, la souillure du fleuve s'accrut de plus en plus. Ce n'est que dans les dix dernières années du siècle dernier que l'on y porta remède en reportant le déversoir de l'égout collecteur à l'aval de la ville.

Des latrines publiques sont déjà mentionnées à Rome en 161 (*amphoræ in angiportis*) ; elles étaient construites par une entreprise privée et furent imposées par Vespasien. Sous Tibère il existait déjà des cabinets publics (Friedlaender).

Les eaux résiduaires des maisons s'écoulaient dans les égouts par l'intermédiaire des canaux qui, même dans la Rome impériale, étaient encore en maints endroits à ciel

(1) Cap. III. « Caducam (aquam) neminem vole ducere nisi qui me beneficio aut priorum principium habent. Nam necesse est ex castellis aliquam partem aquæ effluere cum hoc pertinet non solum ad urbis nostræ salubritatem sed etiam ad utilitatem cloacarum abluendarum. » (*Frontinus*, édition Rondelet, Paris, 1820).

ouvert. Le préteur en avait la surveillance, et ils devaient être reconstruits par ceux qui les auraient endommagés (Grupp, *1 vol., p. 62*).

En dehors de la capitale, on trouve des canalisations romaines à Aoste, Atinum, Arpinum, Besançon, Parme, Pola, Pompéï, Tarente, Turin et Vérone (Liebenam, *p. 152*, v. Grupp, *1 vol., p. 166*).

Certaines villes allemandes fondées par les Romains, ont conservé jusqu'à nos jours des canaux souterrains construits en tuf et qui, à l'aide de regards analogues à ceux employés encore aujourd'hui, recueillaient l'eau de surface des rues (*Colonia Agrippa*).

c) *Eclairage.* — On ne peut absolument certifier que les rues des villes de l'antiquité aient été régulièrement éclairées. Par contre, il faut admettre qu'à certains jours de fête, on allumait sur les places publiques, devant les habitations des grands, des vases remplis de poix et plus tard des torches de résine.

A Antioche brûlaient à proximité des bains des lampes suspendues par des cordes. Ainsi que le raconte Procope, Justinien aurait tellement épuisé le trésor public que l'on ne pouvait plus payer les médecins, ni les maîtres d'école, et que l'éclairage des rues ne se faisait plus (Beckmann).

Littérature et notes, voir p. 67.

2. — Moyen age

a) *Pavage.* — Dès les premiers temps du Moyen Age, ce furent les grandes voies romaines qui servirent seules au trafic de ce côté des Alpes. Jusqu'au x^e^ siècle au moins, nous ne connaissons rien de la construction de routes ou de rues. Les rois francs essayèrent en vain d'entretenir l'héritage des

temps passés, les ordonnances qu'ils rendaient ne parvenaient pas à être exécutées (Meiners, 2 *vol.*, *p.* 5). Le développement des villes moyenageuses apporta un remède à cet état de choses en ce que la route se continuant à l'intérieur de la ville, celle-ci dut aussi être entretenue. Cet entretien consistait à balayer la boue et à combler les trous (Heyne, *Wohnungswesen*, *p.* 49). Les droits de passages couvraient les frais, et des impôts spéciaux fournissaient les subsides permettant de réparer les ornières. A Francfort-sur-le-Main, au XIV^e^ siècle, les voies en dehors de la ville étaient parsemées de gravier et entretenues viables et carrossables à l'aide de faisceaux de bois liés entre eux.

A l'intérieur des villes on trouvait de pareils dispositifs avant qu'il ait été question de pavage. A Augsbourg, en 1321, il existait en certains endroits des passages de bois destinés à faciliter le trafic, et le long des rues régnait un trottoir (Heyne, *Wohnungswesen*, *p.* 33). A Bâle, au XIV^e^ siècle, des poutres, des planches, des pavages, favorisaient l'entrée à sec dans les maisons (Fechter).

Le Bohlweg de Brunswick fut construit au XVI^e^ siècle, quand on relia la vieille ville aux quartiers nouvellement construits du Hagen. Il était formé de planches assujetties sur des pieux enfoncés dans le terrain vaseux (Sack, *voir XVII*).

Dès le début du XV^e^ siècle, on trouve dans les villes un peu importantes des trottoirs formant avec le niveau de la rue des caniveaux pour l'écoulement des eaux journalières et résiduaires (Gasner).

Chaque propriétaire devait entretenir la rue devant sa maison. C'est du reste la coutume de Ratibor en 1203. En 1236, les dominicains de Lübeck sont avertis d'avoir à remettre en état et à entretenir la voie devant leur habitation.

Au XIV^e^ siècle, les villes prirent à leur charge l'entretien des rues ou bien donnèrent des subventions aux riverains, comme par exemple à Augsbourg, à Brunswick et à Lübeck (Gasner).

Les voies romaines qui, malgré leur destruction par les grandes invasions, s'étaient conservées intactes en maint endroit, servirent de modèle pour la construction des pavages (Raumer, v. Gasner, *p. 50*).

Peut-être les Allemands ne dépendirent-ils pas des Romains à ce point de vue, car dans les sépultures des Huns on trouve parfois de petites voies pavées (Gasner, *p. 51*).

Le Béowulf (vers 600) fait pour l'Angleterre pour la première fois mention d'une consolidation des voies d'après la méthode romaine. Le Héliand (vers 830) en fait mention pour le continent (Heyne, *Wohnungswesen*, *p. 150*). La description du pavage de la ville romaine de Cologne donne une idée de cette construction (*voir p.* 28).

Les Maures pavèrent les rues de Cordoue dès le IX^e^ siècle et purent sans doute utiliser les modèles romains (Gasner).

Parmi les grandes villes ce fut probablement Paris qui fut pavée la première sur une grande étendue, et cela sous le règne de Philippe II en 1185 (Raumer, *d'après* Gasner, *p. 50*). A Florence, en 1215, peu de rues étaient encore pavées, mais en 1240, presque toutes étaient garnies de dalles calcaires de l'Apennin (Carabelese, *p.* 25). Bologne fut pavée en 1241, Milan vers 1260, et vers la même époque Modane et Padoue (Raumer, *d'après* Gasner, *p. 50*).

A Naples, on a retrouvé en plusieurs endroits et à plusieurs mètres de la surface actuelle, l'ancien pavage romain (Colonna). En 1276, cette ville fut repavée à l'aide des pierres que l'on prit à la Via Appia (Guiscardi). Vingt-cinq ans plus tard environ, le roi Charles II d'Anjou institua un

impôt pour le pavage et en 1312 chargea les habitants de pourvoir à la propreté des rues (Summonté). Sous Ferdinand Ier, en 1487, on se servit de cent tombereaux pour enlever les immondices et le fumier des rues (Capasso). C'est Cola Pagliaminuti d'Amalfi qui eut à pourvoir à l'entretien des rues, et son nom se transmit à tous ses successeurs. Les frais de cet entretien étaient prélevés sur les amendes qu'encouraient les habitants pour cause de souillure des rues. Plus tard on créa six nouveaux Pagliaminuti, l'un pour chacun des six quartiers de la ville. Comme par la suite ces charges perdirent de leur considération, on les transmit à certains pauvres dans un but de rémunération (Guiscardi).

Naples dut une remarquable amélioration de l'état de ses rues au vice-roi Don Piedro di Toledo (1539 à 1553), qui rectifia un grand nombre de rues étroites et tortueuses et qui fit paver celles qu'il créa dans les nouveaux quartiers autour de la place nommée d'après lui Toledo. Il fit de même nettoyer les anciens canaux et construire un nouveau système d'égouts (Gianonne). Depuis 1537, la ville prit à sa charge l'entretien des rues, et celles-ci tombèrent peu à peu dans une décadence qui aujourd'hui encore n'est surmontée que par endroits. Les matériaux mis en œuvre pour le pavage des rues de Naples après 1276 sont les dalles de lave ou de pierres, de moellons, ou enfin un béton de gravier. Les plaques de lave ne se sont pas conservées dans les rues à grand trafic ; elles sont cependant encore utilisées aujourd'hui (Capaccio, Capasso, Gianonne, Giustiniani, Giuscardi).

La malpropreté des rues de Naples est décrite sans indulgence par tous ceux qui l'ont visitée au XVIIIe et au XIXe siècle (Nicolaï, Lüdemann). L'aspect ne commence à changer que

depuis ces dernières années et seulement dans les rues principales, tandis que tout reste comme autrefois dans les voies moins importantes. Gœthe donne de même, dans son voyage en Italie, un tableau des plus réalistes de la saleté des villes italiennes comme Vérone, Venise, Naples et Palerme (1786-1788).

A la fin du XVIII^e^ siècle, à Naples, les noms des rues étaient détériorés à tel point qu'ils n'étaient plus lisibles : c'est pourquoi à la même époque on installa de nouvelles plaques et l'on numérota les maisons (Giustiniani, Dizionario, *vol. VI, p. 260 ff.*).

C'est sur une sommation fondée de l'Université que la ville d'Oxford fut pavée en 1300, sous Edouard I^er^, car la malpropreté des rues engendrait de terribles épidémies (Meiners, *vol. II, p. 112, remarque*). Londres suivit cet exemple en 1417, et d'autres villes anglaises comme Gloucester en 1455, Exter en 1466, Canterbury en 1474, Southampton en 1477, Bristol en 1491 (Grean).

Parmi les villes allemandes, Erfurt possédait dès le XIII^e^ siècle un chemin empierré devant les maisons ; son existence peut même être rapportée avec une certaine probabilité au XII^e^ siècle. Brunswick en eut un au XIV^e^ siècle (Durre, *p. 333, 656*).

Ulm est une des villes les plus anciennement pavées, car elle avait déjà, en 1397, un maître paveur (Kriegk, *p. 287*). Le pavage de Hambourg date au moins du XIV^e^ siècle (Gernet, *p. 84*). Nuremberg fut pavée en 1358, Ratisbonne en 1400, Augsbourg en 1416, Prague en 1331, Berne en 1399 (Schultz). Les premiers essais de pavage de la ville de Bâle furent au commencement défectueux ; ce n'est que vers le début du XV^e^ siècle que certains progrès y furent accomplis (Fechter). On entreprenait d'ordinaire les rues principales,

tandis que les autres voies n'étaient pavées que peu à peu. A Francfort, par exemple, le pavage commencé en 1400, ne fut terminé qu'au XVI^e^ siècle, et en 1562, le « Zeil » ne l'était pas encore (Schrohe). D'autres petites villes restèrent dans cette situation jusqu'à la fin du Moyen Age, comme Fribourg (Heydenreich, *p. 6*). Les rues de Reutlingen étaient en 1485 dans un tel état que l'empereur Frédéric III s'y serait embourbé avec sa monture. De même Landshut ne reçut un pavage qu'en 1494. Cependant, au XVI^e^ siècle, la situation s'était à tel point améliorée que toutes les villes d'Allemagne étaient pavées (Schultz). Ceci n'empêche pas que le XVII^e^ siècle se plaint aussi du mauvais état des pavages. Dans certaines grandes villes, en effet, on ne commença qu'à la fin du XVII^e^ siècle à paver les rues.

A Berlin, par exemple, le nouveau marché ne fut pavé qu'en 1679, la rue Royale qu'en 1684, et la Stechbahn qui se trouvait vis-à-vis du palais Impérial actuel ne l'était pas encore en 1679 (Alw. Shultz, *Hausl.-Leben.*)

L'existence de maîtres paveurs, qu'Ulm possédait dès le XIV^e^ siècle, démontre que les villes avaient reconnu la nécessité d'améliorer l'ancien pavage devenu dangereux.

On se servait volontiers de l'ancien pavage comme de soubassement au nouveau : à Augsbourg, par exemple, on trouve sous le pavé actuel trois anciens lits de pavés qui, les uns après les autres, servirent au trafic dans la ville (Essenwein, *vol. I, page 111.*)

b) *Nettoyage des rues.* — Les villes étaient obligées de veiller à la propreté des rues par de nombreuses ordonnances. Avant qu'on eût recours à ce moyen, elles se trouvaient dans un état sans nom : en temps de pluie, elles étaient d'une circulation des plus difficiles, tandis que par la sécheresse, on y soulevait des nuages de poussière (Schultz),

La boue obligeait à porter des sabots ou des chaussures garnies de semelles de bois (Kriegk, *page 289.*) Les rues pavées rivalisaient aussi de malpropreté avec celles qui ne l'étaient pas. Elles dégageaient une odeur nauséabonde et se trouvaient fréquentées par des porcs, des lapins, du bétail de toute sorte qui y vaquait sans contrainte. On jetait dans la rue sans se gêner toutes les immondices, les résidus des petites industries, ainsi que les animaux morts, de la terre, des pierres, des cendres, du bois, etc. (Kriegk, *page 291*). On séchait et on rouissait le lin en pleine rue, du moins à Bâle. Il n'était donc pas étonnant qu'au XIV^e^ siècle, à Francfort, on se trouvait obligé de nettoyer les rues avant le marché afin de faciliter la circulation. Dans d'autres villes, comme Cologne, les balayures des rues servaient à fumer les champs et les jardins, car on avait reconnu leurs propriétés fertilisantes.

Pour la même raison on avait de bonne heure en Allemagne accordé la plus grande attention aux déjections humaines et animales, que l'on rassemblait dans un coin de la cour jusqu'à leur enlèvement. Plus tard on installa, dans ce but, des excavations en forme de fosses (Heyne, *page 96*). Les eaux de pluie seules étaient chargées d'entraîner le purin qui s'écoulait du bord des fumiers ; plus tard seulement on le récolta pour l'employer comme engrais. Pour récolter cet engrais provenant des déjections des chevaux et du bétail, on avait l'habitude au Moyen Age de répandre du foin par terre. A Munich, on devait l'enlever tous les jours, dans d'autres villes tous les trois jours, à Francfort, en été tous les huit jours, en hiver tous les quinze jours (Kriegk, *p.* 288) (*XIV^e^ siècle.*)

L'entretien des rues était au début à la charge des riverains, comme c'est encore le cas aujourd'hui dans nombre

de petites villes. En 1366, on mentionne, à Lubeck, des balayeurs de rues ; à la même époque on y trouve des boîtes à ordures qui étaient vidées au frais du Conseil (Gasner). Les statuts de Gœttingue de 1330-34, ordonnent de nettoyer les rues tous les quatre jours. Dans ce but on ouvrait un ruisseau dans le haut de la ville et on le laissait couler à travers les rues (Gasner). Dès 1520, les paysans qui vendaient leurs produits à Lubeck devaient remmener avec eux tous leurs détritus ; cette coutume existait encore au milieu du XVII^e^ siècle. En 1628, les voleurs et autres malfaiteurs étaient employés au nettoyage des rues, et en 1629, on nomma un homme pour nettoyer le marché aux poissons (Gasner). Au XIV^e^ siècle on se bornait à Hambourg à nettoyer quelques rues et quelques places principales, et ce nettoyage n'était entrepris aux frais de la caisse publique que quatre fois par an. Plus tard ce soin fut confié à certains habitants désignés par le bourreau, enfin vers 1560, des boueurs entreprirent une toilette régulière (Gernet, *page 84 ff.*)

Lors du séjour des Papes à Avignon, les rues de Rome étaient couvertes de saleté, car les tripiers et les marchands de poissons jetaient tous leurs déchets sur la voie publique. Ce n'est seulement qu'en 1487, que l'on y nomma un employé qui, moyennant 30 florins par an, devait entreprendre le nettoyage des rues (Rodocanachi, *pages 149, 192*). Sous Pie IV, en 1527, les *Magistri Viarum* reçurent la charge de faire nettoyer les voies publiques quatre fois par an. Le pape Paul V (1605-1621) approuva cette mesure, mais décréta que les rues seraient nettoyées d'une façon permanente (*continuo*) (Rodocanachi, *page 273*).

Les déchets amoncelés dans les rues devenaient la propriété de l'administration qui pouvait alors en disposer à son gré. Le roi Henri le Magnifique fit don, en 1259, à l'hô-

pital Saint-Jean, à Freiberg, du fumier qui s'accumulait sur le marché (Heydenreich). A Cologne, en 1353, on trouve une ordonnance interdisant aux habitants la vente particulière des fumiers, dans le but de les employer aux travaux de la campagne environnante, il est fait mention à cette occasion de l'existence de voitures à ordures, qui, dans cette ville comme à Augsbourg, parcouraient la ville de nuit afin de ramasser les immondices (Ennen). A Strasbourg, au Moyen Age, celles-ci étaient enlevées par des boueurs (Krieger). Ces faits sont donc un exemple de l'évacuation régulière des immondices. Dès le XIII^e^ siècle il existait des ordonnances de police concernant cet enlèvement, comme par exemple à Erfurt, mais elles n'atteignaient pas leur but. Bâle avait organisé dès le XIV^e^ siècle une toilette trimestrielle des rues par les pauvres gens de l'hôpital (Fechter). A Brunswick, en 1428, les ordures des places et des rues étaient enlevées — probablement tous les quinze jours — par les porteurs d'eau. Auparavant il n'y existait que deux ou trois toilettes sérieuses des rues par an, durant lesquelles chacun évacuait vers un lieu marqué d'avance les immondices amassées devant sa maison. La place du marché était, dès 1354, nettoyée quatre fois par an par des veilleurs ou « gardiens du marché » ; il en était de même à la veille des processions ou des tournois. Dans ce dernier cas, on répandait à terre du fumier ou de la paille à cause de l'inégalité du sol (Sack, *vol. 1, 2^e^ div. page 45*).

Francfort-sur-Main possédait aussi, en 1388, un Comité municipal qui était chargé de la propreté des rues et qui s'appelait Dreckmeisteramt (Kriegk. *Franckf, Burgerw, page* 292). Toutefois, jusqu'au 1481, les tas d'ordures n'étaient pas une rareté dans les rues, et bien que cela fut défendu dans les années précédentes, on les tolérait cependant pendant trois

jours aux époques de foire, car alors les voitures manquaient pour les enlever (Kriegk). Au XVI^e^ siècle encore les immondices restaient dans les rues de Francfort, puisque en 1562, à l'occasion du couronnement de Maximilien II, on fut obligé d'en débarrasser quelques rues de la nouvelle ville et de Sachsenhausen (Gasner). Il en était de même à Nuremberg, qui, bien que ce fût une ville des mieux administrées, n'avait en 1490 qu'un seul valet pour emporter hors des portes de la ville toutes les immondices des rues ainsi que les animaux morts, poules, chats, rats, chiens, qu'on y trouvait. A certains jours de fête on nettoyait cependant mieux quelques rues et places, comme par exemple aux environs de l'apothicairerie, devant la maison du Conseil (Hôtel de Ville), et la belle fontaine (Gasner). L'ordonnance de Hambourg de 1560, d'après laquelle tous les cadavres d'animaux et les ordures devront être enlevés tous les trimestres, ne donne pas une opinion très favorable de l'état de propreté de cette ville (Gernet, *page 84*).

De même le renouvellement et le rappel d'anciennes ordonnances concernant la propreté des rues et des places de Vienne, semblent démontrer que jusqu'au XVI^e^ siècle, leurs prescriptions n'étaient pas scrupuleusement observées. Un avis du bourgmestre, du juge et du Conseil est ajouté, le 1^er^ juin 1542, à l'ordonnance précédemment imprimée, interdisant de laver devant les portes, ou de jeter des ordures, puisque dans ce but il existe certains endroits dans la banlieue. Le 28 septembre 1561, Maximilien, roi de Hongrie et de Bohême, au nom de l'empereur Ferdinand I, charge le gouverneur de la Basse Autriche d'ordonner au Bourgmestre et au Conseil de la ville de Vienne que pendant la prochaine vendange les marcs ne devront pas séjourner longtemps devant les maisons mais bien être rapidement éloignés. Deux

années plus tard, cette ordonnance fut précisée à l'art. 14 du décret suivant daté du 18 janvier 1563.

Décret du bourgmestre, juge et conseil de la ville de Vienne (*Archives de Vienne*, Vol. 2, N°. 1491).

Art. 11. — Tout habitant nettoiera sa maison à l'intérieur et à l'extérieur jusque la rigole ; il mettra les immondices de côté, de telle sorte que les boueurs puissent les enlever ; il nettoiera, lavera et sèchera hors des portes de la ville tout le linge de corps et de literie des personnes infectées.

Art. 12. — Les balayures des maisons ainsi que le fumier ne seront pas jetés dans la rue, mais conduits hors ville à l'aide de voitures.

Art. 13. — Les eaux résiduaires souillées ne seront pas jetées sur les places publiques, mais bien conduites dans les canaux ou hors la ville. On versera de l'eau claire dans les rigoles situées devant les maisons. Le bétail mort ne sera pas non plus jeté sur les places ou rues.

Art. 14. — Les marcs restant du pressurage du vin ne passeront pas la nuit en ville, mais seront conduits en dehors à des lieux marqués à l'avance.

Art. 15. — Quand le pavé aura été arraché, on ne le fera pas remettre en état par des ouvriers quelconques, mais bien par des gens du métier afin qu'il ne se forme pas de fondrières.

Art. 17. — L'eau des fontaines de la ville ne sera pas utilisée pour laver le linge ou les ustensiles de ménage, mais ne servira qu'à la boisson, à la cuisson, ou en cas d'incendie.

On peut conclure que puisque la ville de Mayence ordonnait en 1666, pendant la grande épidémie de peste, de nettoyer les rues deux fois par semaine, que cela n'avait pas lieu auparavant (Schrohe).

Il faut donc admettre qu'à peu d'exceptions près la toilette des rues ne fut seulement régulièrement entreprise qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles (Meiners, *Vol. II, page 112*).

L'administration des villes s'est efforcée vers la fin du

Moyen Age d'éviter la souillure des rues et des places en interdisant le dépôt des immondices, mais on ne sait pas à ce sujet comment ces règles furent appliquées. Dès la seconde moitié du x^e^ siècle, Erchenbald, évêque de Strasbourg (965-991) ordonna le dépôt des déchets et des ordures à certains lieux prescrits, et il organisa le nettoyage des rues (Sass). La ville de Bâle possède une semblable ordonnance datant de 1417, la ville de Krakau de 1373 (Schultz). A Cologne une ordonnance de 1336 protège une certaine rue contre tout dépôt d'ordures.

En 1314 et en 1338, à Zurich, il fut interdit par des ordonnances de souiller les rues par des eaux résiduaires (Heyne, *Wohnunsgwesen, page 328, rem. 396*) et le statut de Sarzana près de Spezzia renouvelle la même interdiction (Coletti, *page 14*). En 1381, puis en 1431, il fut interdit à Strasbourg de jeter dans la rue de l'urine ou des animaux morts (Krieger), défense qui dut être renouvelée en 1778 aux habitants de Sallers (Haute-Auvergne) (Boudet et Grand).

Bien des autres villes, comme Marseille, Bologne, Milan, Nuremberg, interdisaient pareillement la souillure de leurs rues par des immondices, du fumier ou des eaux malpropres. Les tanneurs, foulons et teinturiers ne devaient laisser écouler l'eau de leurs ateliers que très tard dans la nuit, les bouchers et marchands de poisson ne devaient pas souiller les rues (Hullmann, *vol. III. page 40*). Dans un même ordre d'idées on interdit aux forgerons de Fribourg de jeter leurs cendres devant leurs portes : ils devaient les transporter en dehors de la ville (Hinsgt, *page 44*).

Les statuts de Passau de 1535 méritent d'être cités :

Holz und unflat vor den Thüren (1),

(1) *Traduction* : On enlèvera dans l'espace de trois jours le bois et les immondices qui se trouvent devant les portes ; quant à ce qui regarde

Ist binnen drei Tagen wegzuführen,
Sowie auch mit dem Schweinehalten,
Soll geschehen wie vor alten.
Damit niemand keinen Unflat
Vor seiner für oder auf der Gass hat.
Unsauberes aus den Häusern giesen,
Wird man auch mit Strafe büssen (Heydenreich, *page 7*).

Un grand ennemi de la propreté des rues était constitué par la divagation des porcs, ce qui ne fut interdit que vers la fin du Moyen Age par des ordonnances de police, dont il semble que la France ait pris l'initiative.

A Paris, dès le début du XII[e] siècle, il était interdit de laisser divaguer les porcs dans la rue (Franklin) et en 1368, il fut défendu d'en posséder en ville, ainsi que des vaches, des lapins et de la volaille (de Renzi.)

A Troyes, sur la demande des habitants, le roi Philippe interdit en 1348 l'élevage des porcs à l'intérieur de la ville.

Il en était bien autrement en Allemagne. Les habitants de Strasbourg avaient, sous l'évêque Erchembald, la permission d'élever des porcs, à condition que leurs gardiens fussent employés aux nettoyages. Mais dans d'autres villes ces animaux se promenaient dans les rues sans autre surveillance, comme à Erfurt, Mayence, Brunswick et Ulm, où seulement en 1410 on restreignit leur temps de promenade de 11 heures à midi (Jäger, *page 441*).

D'après une ordonnance de police de Nuremberg, datant du XV[e] siècle, il était interdit pour cause de salubrité de laisser courir les porcs dans les rues soit de jour, soit de nuit : on donne aussi pour raison que la ville étant réputée

les porcheries, on agira comme auparavant. Ainsi personne n'aura de saleté devant sa porte. On punira de même ceux qui jetteront de l'eau sale dans la rue.

pour sa bonne tenue et son administration parfaite, cet état de choses pouvait déplaire non seulement aux habitants, mais bien aussi aux étrangers et aux princes qui la visitaient (Gasner). En 1481, il fut interdit de tenir des porcs dans la vieille ville de Francfort : cela ne fut permis que dans la nouvelle ville et à Sachsenhausen (Kriegk, *Francf. Bugerzwiste, page 290*). On interdit de même à pareille époque de construire des porcheries à côté des habitations. En 1553, le conseil ordonna au maître veneur de se faire aider de l'équarrisseur pour tuer tous les porcs errants dans la rue (Gasner). Ce n'est qu'au XVII^e^ siècle que l'on défendit seulement à Berlin d'élever des porcs en ville.

Pour préserver les rues, les places, les maisons, les églises de la souillure par les matières fécales, on trouvait déjà dans nombre de villes du Moyen Age des cabinets publics. Erfurt et Brunswick en possédaient, de même que Francfort où ils sont mentionnés dès 1348. Ils étaient construits aux frais de la ville et nettoyés avant chaque foire. A Nuremberg cela se faisait à la Saint-Martin, par les soins du maître veilleur, qui était sous la dépendance du maître architecte ; on jetait alors les matières dans la Pegnitz. A Strasbourg on trouvait, en 1440, un cabinet à trois sièges (« ein gemein löublin das drige stüle hat ») sur le marché aux vins, à côté de l'asile des pauvres. L'un des sièges appartenait à cette institution, l'autre au couvent des Carmélites et le dernier à l'Altammeister, maître Conrad Armbruster. Ces propriétaires faisaient payer une redevance pour l'usage (Ch. Shmidt). Au temps de Tucher, il y avait, à Nuremberg, six cabinets publics (Tucher) et à Magdebourg on en construisit un semblable en 1425. De pareilles installations sont aussi mentionnées au Moyen Age à Hildesheim (Heyne, *Wohnungswesen*).

A Milan et à Bergame, on trouve des prescriptions concernant les fosses d'aisances privées et leurs fosses d'évacuation. Les coutumes de Paris imposent cette installation à tout propriétaire et fixent (Art. 191) la distance minima devant exister entre une fosse d'aisances et un puits. Quand la distance est trop minime, on les séparera par un mur profond de quatre pieds, non compris les deux murs mitoyens. De pareilles mesures étaient prescrites dans la plupart des autres villes françaises.

Des fosses d'aisances publiques furent installées à Paris sous François Ier (1515-1547). Il s'en trouvait depuis 1557, à la Cathédrale, au Palais-Royal, au Châtelet et au Louvre ; mais il n'en existait encore que très peu en 1668, et elles étaient tellement malpropres qu'elles n'étaient guère utilisées que par les personnes de la classe inférieure (Francklin, *Appendice, page 9*).

A Grenoble les premiers cabinets publics furent construits en 1582 (Chavant, *page 25*).

Souvent les cabinets étaient accrochés aux maisons comme des nids d'hirondelles (???), et sur la partie de l'habitation donnant sur une rivière, comme à Breslau, Nuremberg et Strasbourg. Les matières y tombaient donc directement et ces installations se conservèrent très tard au XIXe siècle à Nuremberg, tandis qu'à Breslau, dès 1470, un baigneur fut puni de 10 marcs d'amende pour avoir jeté des matières fécales dans l'Ohle et des détritus dans l'Elbe (Alw. Schultz, *Häusliches Leben*. Ch. Schmidt).

Un riche personnage de Grenoble, trésorier de France, bâtit encore en 1580 dans sa maison des cabinets d'aisances dont le produit se déversait directement dans la rue (Chavant, *page 46*).

Il faut aussi mentionner ici les fosses de Zürich (E'graben

ou Ehegräben) qui s'y sont conservées pendant tout le Moyen Age jusqu'au siècle actuel et celles de Karlstad en Bavière qui sont utilisées encore de nos jours (W. Ebsstein).

Les fosses de Zürich sont décrites ainsi :

Ce sont des rigoles pavées d'environ un mètre de large, des sortes de ruelles bornant des deux côtés la partie postérieure des maisons. La plupart se trouvent sur la rive droite de la Limmat, perpendiculaires au fleuve, et y déversent directement leur contenu. Elles servaient de même d'égouts à ciel ouvert et recevaient aussi les immondices et les eaux résiduaires des habitations et des cuisines. Les cabinets (« Sprachhus ») étaient construits au-dessus de ces fosses et pourvus ou non de conduites de bois. Les matières fécales descendaient donc parfois tout le long des façades des maisons, devant les fenêtres des cuisines et des chambres à coucher. Les résidus des maisons et des cuisines étaient simplement jetés par la fenêtre. Ces matières restaient alors là, offrant à des troupeaux entiers de rats une nourriture abondante ou bien se décomposaient en répandant une odeur affreuse. Une partie seulement des matières liquides se déversait dans la Limmat. Deux fois l'an on nettoyait ces fosses : cet ouvrage était fait au début par des paysans des environs qui en ramassaient le produit comme engrais, en le payant même, plus tard, par une entreprise particulière et enfin par la ville elle-même, contre une taxe imposée aux propriétaires. Après avoir été curées, les fosses étaient garnies à nouveau de paille fraîche.

On avait cherché de longue date à éviter ces inconvénients des plus incommodes et des plus dangereux pour la santé publique.

Dans une ordonnance des bourgeois de Zurich de 1304, certaines de ces dispositions furent interdites (Fluck) (1).

(1) « Egraben, die vor verbotten Wurden, sol nimand wider machen, ald er git ein pfunt ze buoze, und Swer in dar umb an sprichet, dem sol er ze reht stan vor gerichte. »

Ce qui veut dire :

Les fosses qui ont été interdites ne seront pas reconstruites sous peine d'une amende d'une livre. Si quelqu'un désire les reconstruire à nouveau, le propriétaire est tenu de lui faire observer la défense de la loi.

Boccace mentionne pareillement de semblables installations (*Dec. X, 10 nov.*).

c) *Evacuation des eaux usées et pluviales.* — Pour faire écouler l'eau de pluie et les eaux usées on avait soin de donner au pavage des rues une déclivité médiane afin de former ainsi un caniveau au milieu de la chaussée. Cette habitude s'est conservée encore de nos jours dans nombre de villes de l'Europe méridionale, comme à Gênes et à Marseille. Le nettoyage en incombait aux riverains. A Brunswick, en 1390, personne ne devait toucher aux pavages afin de leur conserver leur pente : au point de déversement de ces caniveaux dans l'Ocker, se trouvaient des bassins de décantation : « Schlammkisten » (caisses à boues), destinés à empêcher la pollution du fleuve. La boue qui s'amassait dans ces caisses était enlevée de temps à autre avec les immondices urbaines (Dürre, *page 657*, Sack, *page 17*).

Dans les statuts de Sarzana de 1318, il est ordonné aux « proveditori delle vie » d'avoir soin que les égouts gardent leur libre écoulement (fare aprire la cloache) (Coletti, *page 13*).

A Francfort, l'eau des rigoles s'écoulait en partie dans des mares et des réservoirs, entourés en partie de maçonnerie : cette eau stagnante était utilisée lors des incendies (Kriegk, *page 289*).

Dans beaucoup de villes on trouvait de nombreux canaux souterrains conduisant l'eau des maisons aux égouts. Les plus importantes d'entre elles en possédaient un véritable système, car tous les canaux se rendaient dans un collecteur. Ces canaux furent tout d'abord construits en bois, puis plus tard en maçonnerie : suivant leur situation ils aboutissaient dans les fossés de la ville ou dans la rivière (*Voir*, Ennen, *vol. I, page 681*).

L'installation d'un canal d'évacuation est mentionnée à Augsbourg en 1264. L'entretien et le nettoyage annuel incombaient aux habitants. Une délibération du conseil de 1430 nous apprend qu'il en était de même de toutes les fosses et de tous les canaux d'évacuation (appelés Mädloch ou Mänlock, ou Hundgräben) (Ch. Meyer, *p.* 254).

Pour nettoyer les fossés de la ville d'Augsbourg, en 1408, des immondices que leur apportaient les égouts, les frais s'élevèrent à 300 florins d'or (Lammert).

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, les canaux particuliers des maisons de Florence se déversaient dans un collecteur aboutissant à l'Arno (Carabellese, *page 26*).

Il était déjà question à Prague, en 1340, de conduites d'écoulement. A Strasbourg, la plus ancienne mention faite des égouts date de 1430. Ils consistaient tout d'abord en conduites de bois, qui furent remplacées en 1768 par des canaux en pierre se déversant dans les fossés de la ville ou dans l'Ille, et qui étaient encore utilisés en 1889. Quelques-uns d'entre eux étaient viables et pourvus de regards pour les eaux de pluie (Siibermann, Krieger).

A Spire, en 1485, le geôlier dont les fonctions consistaient à veiller à l'exécution des peines corporelles, fut chargé de pourvoir à l'entretien des canaux et des cabinets publics (Lammert).

La canalisation de Bunzlau, commencée en 1531, fut terminée en 1559 ; en 1773, elle desservait presque toute la ville. Les anciens canaux encore utilisée de nos jours se composent de conduites en grés, courant parallèlement aux conduites d'eau potable dans les cours intérieures des habitations. L'eau d'égouts est amenée dans des champs d'épandage dont l'origine semble remonter au XVI^e^ siècle (Adelt).

Bien plus remarquables pour l'époque étaient les systèmes des canaux de Naples et de Paris. Celui de Naples, datant en partie des Romains, fut nettoyé sous dom Pedro de Toledo, qui fit aussi construire sous la rue qui porte son nom un égout collecteur. Pour Paris, voir page 62.

La partie centrale de la ville de Vienne avait déjà en 1388 un système de canaux souterrains, et en 1739 toute la ville en était pourvue. Pendant près de 150 ans, l'installation resta à peu près dans le même état, et les progrès accomplis ne furent sérieux qu'en 1891 quand on réunit les faubourgs à la ville. Jusque-là on se contenta de construire quelques nouveaux tronçons et de réparer les anciens. On utilisait principalement les puits perdus dont on connaît les multiples inconvénients. Avec le début du XX^e^ siècle se termine la plus grande œuvre de l'évacuation des eaux résiduaires de Vienne.

A Berlin le drainage systématique ne commença qu'en 1876. On se contentait auparavant de soi-disant caniveaux qui furent d'abord à ciel ouvert et que l'on recouvrit par la suite. Il existait aussi quelques canaux souterrains qui aboutissaient à la Sprée en la souillant de la pire façon.

Malgré les multiples mesures prises par leurs administrateurs, les conditions de certaines villes même importantes laissèrent beaucoup à désirer à ce point de vue jusqu'aux temps modernes. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur les descriptions au XVIII^e^ et au début du XIX^e^ siècle : ainsi pour Berlin un contemporain donne la suivante en 1786.

Par la rue Royale qui semble être la plus animée de Berlin, nous nous dirigeons vers le faubourg de Stralau, mais quelle différence. Ce sont des maisons de bois habitées par des hommes demi-nus ; de longues rues restent sans pavage, n'ayant que cinq

maisons pour les border ainsi que d'interminables palissades de jardin. Il n'y a qu'à venir ici pour se faire une idée de la misère des grandes villes où les vivres sont chers.

La plus grande partie de la population des faubourgs berlinois est composée d'ouvriers travaillant chez de grands fabricants. Le reste vit de culture maraîchère, ou bien entretient une paire de vaches et traîne ainsi une misérable vie ; mais ils sont plus heureux que les ouvriers de fabrique, car ils peuvent au moins vendre leurs denrées sur le marché.

Nos rues sont si mal et si irrégulièrement pavées que tout étranger, après une promenade de quelques heures, se plaint de mal aux pieds. Ce n'est que montagne, ce n'est que vallée, surtout sur les « trottoirs », et à certains soirs plus sombres que de coutume on risque de tomber ou de se rompre la jambe. Au milieu des rues se trouvent de vastes excavations, et les pavés sont si écartés les uns des autres que dès la plus légère pluie il s'ensuit une boue impénétrable qui rend la traversée de la rue des plus difficiles. Les monuments publics recèlent des animaux morts et toute une quantité de déchets empestant l'atmosphère et d'un aspect des plus répugnants. C'est vraiment un bonheur que Berlin soit soumis aux vents d'Est qui dissipent toutes ces lourdes vapeurs.

Ce n'est pas la faute de la police si les ponts traversant les canivaux sont en mauvais état et mal entretenus, si leur réparation dure parfois plusieurs années au grand dommage des maisons voisines et de leurs habitants. Il est, par contre, de son ressort d'attirer l'attention des autorités sur toutes les dégradations et de veiller par exemple à faire établir des garde-fous solides aux endroits fréquentés aux bords de la Sprée. Un accident survenu récemment sur le « Pont aux Chiens » (aujourd'hui « Schlossbrücke », *pont du Château*) a fourni la preuve de l'utilité d'une pareille mesure, puisque par un soir obscur, un commerçant de la ville tomba directement du Lustgarten dans le fleuve.

Même dans les plus belles voies de Berlin, comme « sous les Tilleuls », d'anciennes et misérables maisons sont restées au milieu des nouvelles. Les places publiques — excepté la Wilhelmsplatz — n'ont pas de forme régulière, beaucoup de monuments publics sont là sans plan ni alignement, nulle part le sol

n'est uni, partout il y a des hauts et des bas. En un mot, c'est un manque d'unité, et l'unité seule pourrait donner satisfaction. Le pavé est si mauvais qu'il est difficile de s'en faire une idée : à certains endroits, quand il a plu, on ne sait si l'on se trouve dans une ville ou plutôt dans un village. Le soir, pour faire une promenade à pied, il est prudent de bien connaître la chaussée, car les lanternes accrochées aux maisons n'éclairent pas suffisamment la rue qui est très large. Nulle part je ne suis sorti le soir avec autant de crainte qu'ici, car à tout instant on court le risque de tomber ou de se tordre le pied. La plupart du temps on ne peut marcher le long des maisons, car elles surplombent la chaussée et sont garnies de perrons qui nuisent considérablement à l'aspect des rues.

Un autre inconvénient réside dans les larges ruisseaux situés entre les maisons et le pavé de la rue, ruisseaux qui, à certains endroits, sont couverts de dalles, tandis qu'à d'autres ils ne le sont pas du tout, de sorte qu'il faut avoir très bien étudié son chemin et ne pas se promener en rêvant.

Parmi les nouvelles ordonnances de police, il faut surtout se féliciter de celle d'après laquelle toutes les maisons devront porter un numéro, de telle sorte qu'elles seront plus faciles à trouver pour l'étranger comme pour l'habitant.

Telles que Nolde nous les décrit en 1807, les conditions sanitaires de la ville de Rostock ne nous paraissent pas plus réjouissantes. Nous empruntons à sa description les lignes suivantes.

« Il semble à première vue contradictoire qu'habitants et étrangers se plaignent de la propreté des rues de la ville, favorisée cependant à ce point de vue, mais l'explication en est facile à trouver. A première vue et sous l'action d'un patriotisme exalté, Rostock paraît devoir être une des villes les plus soignées de l'Allemagne, car sa situation est pour cela très avantageuse. Mais, d'autre part, on n'aide la nature que trop parcimonieusement, ou bien on ne l'aide pas du tout, ou même on la contrarie.

Les rues sont, en général, mal pavées, et les plus fréquentées

sont tellement abimées par les roues des lourdes voitures de grains ou de bois, qu'à certains endroits on risque de se casser les jambes dans l'obscurité. La situation ne s'est améliorée que par une transformation lente et négligée du pavage. Cela est cependant vrai, aussi bizarre que cela puisse sembler. L'habitant que les affaires amènent à parcourir les rues connaît peu à peu les endroits dangereux, et finit par les éviter aussi bien de nuit que de jour. Quant à l'étranger, il fera bien de rester chez lui la nuit ou de se procurer un guide sûr. Ajoutons la présence de nombreux tas d'ordures et d'immondices, avec lesquels l'étranger en revenant le soir de chez ses amis doit avoir à compter au grand dommage de ses vêtements. Dans certaines rues ils sont si difficiles à éviter que le dicton « incidit in Scyllam, qui vult evitare Charybdim » trouve ici son application littérale. Mais ce qu'il faut pourtant redouter, ce sont les jours de nettoyage des rues. On lèverait toutes les difficultés en éloignant immédiatement toutes les immondices sitôt leur production, mais à cela il ne faut pas songer. On met bien la boue en tas, mais ou bien elle est si liquide qu'elle ne tarde pas à diffluer à nouveau, ou bien la première voiture venue vient de même l'éparpiller. Quand les jours suivants les campagnards viennent ramasser ces déchets qu'ils considèrent comme une mine d'or pour leurs semailles, ils les trouvent tout éparpillés ; ils se contentent alors de ce qu'ils croient être le meilleur ; le résidu reste plus ou moins longtemps étendu devant les habitants bénévoles.

Les chats, les chiens, les autres animaux morts que l'on voit souvent étendus des semaines entières à côté de tas de chiffons et de vieux habits donnent un aspect si repoussant et provoquent une gêne si énervante que tout homme bien né s'en détourne assurément. Peu de mes concitoyens croiront que les émanations de telles immondices soient nuisibles à la santé, parce qu'ils ne voient pas les maladies en éclore immédiatement, mais la chose n'en est cependant pas moins vraie et seul le climat exceptionnel de notre ville nous préserve de ces dangereuses conséquences. Le fait n'en est cependant pas moins impardonnable.

La cause imprévoyante du désordre et de la saleté des rues ne réside que dans l'indolence, la négligence et l'insuffisance de la police. S'il n'en était pas ainsi, Rostock pourrait prétendre à

l'honneur d'être une des villes les mieux entretenues, tandis que maintenant c'est tout l'opposé. Sans chercher à connaître la composition de la masse de détritus qui couvre le pavé, il faut remarquer qu'une bonne partie est formée du fumier des maisons et que souvent les immondices des particuliers servent à l'augmenter. Ce dernier fait mérite d'être blâmé très sévèrement ; comment tolérer pareille chose, comment n'avoir pas honte d'empester les rues de telle façon, si l'on ne couvre pas de tels amas, c'est sans doute pour avertir les passants de leur présence...

Souvent aussi des porcs que l'on voit parcourir les rues, ainsi que des brebis, des poules, des oies et d'autres animaux fouillent ces amas ; il se dégage ainsi une odeur des plus insupportables, même dans les endroits les plus fréquentés. Une personne aimant l'ordre et la propreté ne songera pas à trouver une excuse à de pareils faits, et cependant on est ici assez indolent et insouciant pour enregistrer tous les jours de semblables choses sans prendre contre elles la moindre mesure. On jette en outre dans la rue toutes les immondices accumulées dans les cours et dans les maisons, de même que toutes les eaux de ménage qui, en hiver, gèlent et rendent souvent l'entrée en pente des maisons difficile et dangereuse.

Quant aux cabinets, pour la majorité installés dans les cours, on y trouve une grande diversité. Il n'existe pas de canaux particuliers pour conduire les matières dans la Warnow, puisque cette rivière ne traverse pas la ville ; il n'y a pas non plus de fosses particulières pour les recueillir. Dans la plupart des maisons on les conserve dans des récipients ou dans des seaux qu'une ou plusieurs fois par semaine on renverse dans la rue, ce qui contribue à donner lieu aux inconvénients signalés plus haut » (*Festschr. d. Stadt Rostock*, p. 186.)

d) *Eclairage.* — Les rues étroites, tortueuses, pas ou mal pavées du Moyen Age étaient, si la lune ne les éclairait pas, plongées dans une obscurité profonde.

Le voyageur rentrant tard chez lui devait alors marcher prudemment pour ne pas tomber, ou bien, s'il était homme

de qualité, il se faisait accompagner de serviteurs porteurs de lanternes et de fanaux.

Ce n'était que lors de la visite d'hommes marquants que l'on allumait des lanternes devant les maisons. Quand il y avait un incendie, on en suspendait de même aux coins des maisons (Kriegk, *page* 292).

A Cologne, au XIV^e^ siècle, la ville entretenait une lanterne ; à partir de 1374, elle en ajouta une seconde (*Voss. Zeit.*). A Londres c'est en 1414, sous Henri V, que l'on commença à éclairer les rues au moyen de lanternes qui devaient être allumées entre la Toussaint et la Chandeleur. Dès 1690, toute maison dut en accrocher une depuis la Saint-Michel jusqu'à l'Annonciation, de la tombée du jour à minuit. Cet usage fut ratifié en 1661 par acte du Parlement. L'emploi des lampes à huile pour l'éclairage des rues date de 1684. En 1807, on utilise le gaz (*Encyclop. Brit.*, Leigh Hunt). En 1739 on comptait 4.679 lanternes. En 1461, à Vienne, l'empereur Ferdinand I interdit, le 23 janvier, de sortir sans lumière après le couvre-feu (*Arch. Vol. II, N° 1481*). Paris introduisit l'éclairage des rues vers le premier quart du XVI^e^ siècle, alors que la ville était en proie aux tire-laines et aux vide-goussets. 2.200 lanternes étaient régulièrement allumées à Paris en 1558, et en 1722, on comptait 5.772 lanternes à réverbère, munies d'un réflecteur en métal rabattant la clarté sur le sol.

On commença à éclairer Berlin en 1769 ; mais, même en 1788, l'éclairage était encore franchement défectueux. Après la mort de Frédéric le Grand, bien des rues n'étaient pas encore régulièrement éclairées.

L'auteur précédemment cité de la description de Berlin en parle ainsi :

« L'éclairage est des plus incomplets, car il est des endroits et des rués entières où règne l'obscurité complète. Les lanternes donnent par elles-mêmes autant d'ombre que de clarté et le nombre en est vraiment trop réduit pour une ville comme Berlin. Les vols à main armée parfois, ne sont pas rares la nuit sur les places publiques » (*Berlin en 1786*).

Les rues principales de Ratisbonne ne furent éclairées obligatoirement qu'en 1783, mais seulement l'hiver (Graf v. Waldersdorf).

APPENDICE

L'hygiène des rues à Paris.

L'hygiène des rues de Paris peut se poursuivre pour ainsi dire sans lacune à travers les siècles.

Paris, autrefois appelé Lutèce, — « qui vaut autant à dire comme vile boueuse ou plaine de boue » — ne se préoccupa pas, jusqu'au XII^e^ siècle, de l'hygiène publique. Les rues n'étaient pas pavées ; le sol était inégal, infiltré des eaux de ménage, couvert de déjections humaines et animales. En hiver, les voitures pouvaient à peine avancer par les rues défoncées, en été il s'exhalait une odeur pestilentielle pénétrant à l'intérieur des habitations. La plupart des habitations étaient construites en bois et l'étroitesse des rues faisait que les voisins pouvaient facilement converser avec leurs vis-à-vis. Les oies, les canards, les lapins, les pigeons, les poules, les porcs cherchaient leur nourriture dans la puanteur des caniveaux et des flaques. En 1311, Philippe, fils aîné de Louis le Gros, fut renversé de sa monture par un porc et en mourut (Voir Reutlingen, *page 33*). Un jour, en 1185, le roi Philippe-Auguste, regardant par les fenêtres de son château,

— aujourd'hui, le palais de Justice, — tomba en faiblesse sous l'action de l'odeur des voitures de déchets qui passaient dans la rue. Ce fut lui qui ordonna le pavage des rues aux frais des habitants. Celui ci ne fut cependant entrepris que dans quelques rues principales : il se composait de pierres carrées de trois à quatre pieds de côté, que l'on retrouve encore aujourd'hui en divers points à un mètre cinquante sous la surface actuelle des rues. En 1270, il est fait mention du premier agent-voyer, dont les successeurs, pour augmenter leurs revenus, eurent l'idée d'imposer tous les propriétaires d'hôtelleries ou de boutiques, en vue d'un meilleur entretien des rues.

En 1348, le roi Jean ordonna par un décret aux habitants de pourvoir à l'entretien des rues et menaçait les délinquants de punitions ; mais il ne fut pas plus suivi que les précédents. Les porcs se promenaient toujours par les rues, bien que les sergents aient reçu la consigne de tuer tous ceux qu'ils y rencontraient. Pour les stimuler, il leur était permis de garder la tête de l'animal tandis que le corps devait être livré à l'Hôtel-Dieu. Plus tard cette charge fut confiée au bourreau qui recevait cinq sols pour chaque porc amené à l'hôpital. Tout propriétaire devait nettoyer la rue devant sa maison et éloigner les immondices à des places désignées pour cela. Il en était de même du pavage qui incombait aux riverains, tandis que la ville n'entreprenait que les carrefours.

De l'année 1350 date une nouvelle ordonnance qu'il est utile de citer, car elle a trait aux cabinets d'aisances que dès cette époque on rencontrait dans les maisons riches. Au même moment se constitua la corporation des vidangeurs ou « maîtres fifi », qui se perpétua des siècles durant. Bien qu'à cette époque la lèpre et la peste bubonique aient déjà fait

leur apparition à Paris, la ville n'en fut pas rendue plus saine.

En 1374, la place Maubert était si empestée par les fumiers qui y étaient accumulés que les denrées alimentaires que l'on y vendait en étaient tout imprégnées. En 1388, le roi dans un rescrit décrit ainsi l'état sanitaire de la ville.

« Les chauciées, dit le roi, sont moult empiriez et tellement decheuz en ruine et dommagiez que en plusieurs lieux l'on ne peut bonnement aler à cheval ne à charroy sans très granz périlz et inconvéniens ; et sont les chemins des entrées des portes si mauvaiz et telement dommagiez, empiriez et effondrez que, à très grans périlz et paines l'on y peut admener les vivres et denrées pour le gouvernements de nostre peuple. Ycelle [ville] a esté tenuë long-temps et est encore si orde et si pleine de boës, fiiens, gravoiz et ordures que chacun a lessié et mis communément devant son huis, que c'est grant horreur et très grant desplaisir à toutes personnes de bien et d'onneur. Et sont ces choses en très grant esclandre, vitupère et deshonneur d'icelle ville, et au grant grief et préjudice des créatures humaines demourans et fréquentans en nostredicte ville, qui par l'infection et punaisie desdites boës, fiens et autres ordures, sont encourues au temps passé en griefs maladies, mortalitez et enfermetez de corps : dont il nous desplaist, et non sans cause. » L'ordonnance conclut comme les précédentes, et elle ne pouvait mieux faire. Elle veut que « toutes manières de gens, mesmement les gens d'Eglise et toutes autres personnes privilégiées » possédant maison à Paris, aient soin de tenir la rue « nette, faire oster les boës, gravoiz, fiens et autres ordures qui sont ou seront trouvées devant leurs maisons et autres édifices, et de faire admender et refaire les pavemens des chauciées. »

La Seine était aussi empestée que la ville, comme il ressort de l'ordonnance de Charles IV, en 1404.

« Si plaine de bouës, fiens, gravois, ordures, putréfactions et immondices, que ce est grant orreur et abhominacion à voir, et une grant merveille, se ne feust le miracle de nostre Seigneur, comment les créatures et corps humains usans en boire et en décoction de leurs viandes de l'eaue d'icelle rivière, ne en enqueurent (1) très grands multiplications d'incenvéniens, de mort et de maladies incurables (2). »

Mais le peuple de Paris ne se rendit pas de sitôt à des habitudes de propreté et, après comme avant, il souffrit de la mauvaise odeur qui empestait jusqu'à l'intérieur du Parlement. Pendant les siècles suivants, c'est à peine si la peste s'écarta des murs de la ville. Cela n'était pas étonnant, car malgré toutes les ordonnances du roi, du Parlement et de l'administration municipale, régnait alors le principe du « tout à la rue ». On satisfaisait sans gêne à tous ses besoins, ou bien on jetait les matières fécales par les fenêtres. De temps à autres, on les ramassait en grands monceaux qui se traduisent encore aujourd'hui au jardin des Plantes par de notables élévations du sol (3).

Sous Charles V, Hughes Aubriot, prévôt de Paris, fit construire le premier canal couvert, pour conduire à la Seine les eaux puantes dévalant à travers la rue Montmartre actuelle (1364-1380). C'est ainsi que sur la rive droite les conditions d'hygiène s'améliorèrent quelque peu, mais sur la rive gauche tout resta tel jusqu'en 1605.

(1) Encourent.

(2) Sera fait enquête de ceux qui ont le plus accoutumé de salir ainsi le fleuve, et sera curé à leurs frais, sans en excepter « nobles, gens d'Eglise, comme autres à nosditz hostels et des hostels de nostre campaigne et de nos oncles et frères ».

(3) On les découvrit au XIX^e^ siècle, et on déterra en même temps un grand nombre d'ustensiles de ménage qui donnent, sur l'industrie des XIV^e^ et XV^e^ siècles, des aperçus très précieux.

Le Palais du Roi (Hôtel des Tournelles, aujourd'hui le Palais de Justice) se trouvait au milieu d'un bourbier empesté, ce qui incita la mère de François Ier, la duchesse d'Angoulême, à le quitter et à se faire construire un nouveau château qui devint plus tard le Palais des Tuileries.

La peste qui régnait à Paris au XVIe siècle donna l'occasion d'entreprendre le nettoyage des rues aux frais de l'Etat. Sur l'ordre de François Ier, il fut levé un impôt foncier dans ce but. Dans toute maison devaient se trouver des cabinets, dont la police pouvait ordonner la construction en cas de désobéissance à l'ordonnance du roi. Mais celle-ci (1539) ne fut qu'un leurre, car elle fut maintes fois renouvelée dans le cours des années suivantes. A ce qu'il semble l'opposition venait des grands seigneurs dont l'autorité était bien plus écoutée que celle du roi. Les rues restèrent si malodorantes qu'un secrétaire du légat d'Alexandre de Médicis disait qu'il fallait toujours porter sur soi un flacon de parfum pour ne pas être incommodé. Cela n'était pas étonnant, car on ne se gênait pas pour souiller en plein jour les murs des maisons de la façon la plus éhontée. Il y eut sûrement un progrès quand l'Etat conclut, en 1621, un contrat de 10 ans avec un ingénieur du roi, Salomon de Caux, par lequel celui ci s'engageait, moyennant une redevance annuelle de 60.000 francs, et 20.000 francs de « récompense », à entretenir la propreté des rues et à élever 40 pouces d'eau de Seine pour en alimenter des fontaines. Vingt ans plus tard cependant l'ancienne routine reprit, les entrepreneurs n'étant pas payés. Mais, par contre, les conditions semblaient s'être améliorées, si l'on en juge par les vers suivants du « Menteur » de Corneille (1642) :

> Toute une ville entière avec pompe bâtie,
> Semble d'un vieux fossé par miracle sortie.

Les progrès faits les années suivantes furent si considérables, que l'on offrit à Louis XIV, lors d'une de ses visites, une médaille représentant une femme — la ville de Paris — debout au milieu d'une chaussée propre et unie. De la main gauche elle tient une roue, symbole du nivellement des rues. Le pavé de Paris commença à devenir célèbre dans le monde entier, et les gâteaux de pains d'épices vendus encore de nos jours, la veille de Noël, sous le nom de « pavés de Paris », semblent devoir leur origine à ce fait. Les rues furent débarrassées des étalages et des constructions défectueuses, leur souillure fut interdite sous la menace de peines sévères. Tous les animaux morts, les matières fécales, les immondices devaient être amenés à des lieux de déchargement. Ces transformations furent le fait de l'officier de police de La Reynie. Sous son administration, Paris se transforma de telle sorte que les anecdotes s'occupant de la saleté et des embarras de la ville parurent des plus déplacées.

Les conditions sanitaires des habitations étaient cependant encore toujours mauvaises, car la plupart d'entre elles ne possédaient pas de fosses. C'est pourquoi chacun s'en allait chercher une petite place tranquille derrière un pilier d'église, ou sur le perron d'un monument public. Ni le Louvre, ni le Palais de Justice, ne furent privés de pareilles souillures, et les châteaux de Saint-Germain, de Vincennes, de Fontainebleau, malgré toute leur splendeur, revêtaient un aspect effrayant à cause des multiples souillures dont ils étaient garnis, et dont aucune description ne peut donner l'idée. Paris possédait en ce moment environ 400.000 âmes, mais il était toujours dangereux de parcourir les rues le soir, car on était exposé aux « ondées et aux averses aromatiques ». On ne vidait ses ordures qu'après avoir crié trois fois le mot désormais historique et interdit dès 1395, de « Gare l'eau ».

On se sentait plus en sûreté tout le long des maisons, et il était de règle d'abandonner ce chemin aux dames que l'on accompagnait.

Au début du XVII^e^ siècle, on commença à s'occuper de l'état déplorable des dépotoirs et à accorder aux égouts, dont la longueur s'était à peine modifiée depuis 50 ans, une attention plus grande. Le tiers à peu près en était couvert, le reste était à ciel ouvert. Il s'en dégageait une odeur des plus nauséabondes, et comme très souvent ils étaient bouchés, l'eau débordait dans les rues en temps de pluie. A cette époque, les frais nécessités par le pavage et la toilette des rues s'élevaient à 450.000 francs.

Dès 1782, on commença, suivant l'exemple donné par Londres, à construire des trottoirs, mais le nombre ne s'en accrut réellement qu'au début du XIX^e^ siècle.

A la fin du XVIII^e^ siècle on connaissait à Paris les Water-Closets, sur lesquels J.-J. Rousseau se mettait à rêver des heures entières et où le duc d'Orléans donnait des audiences, comme autrefois les rois sur leurs chaises percées (Voir plus loin).

Vers 1750, les rues qui traversaient Paris furent pour la première fois régulièrement arrosées. Le tonneau traîné par quatre hommes devint une célébrité européenne. Un peu plus tard on arrosa les environs des Tuileries et les bords de la Seine. Outrequin qui conçut cette merveille fut comblé par le roi et chanté par Voltaire.

Après que l'on eut, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, pavé les principales artères de la ville, et essayé tout au moins de les nettoyer régulièrement, Paris n'en resta pas moins soumis à l'action d'odeurs nauséabondes et qui avaient leur origine dans les dépôts de matières fécales dont elle était entourée comme d'une couronne, et dont le plus fameux était celui

de Montfaucon. L'installation comprenait deux rangs de grandes fosses ouvertes arrangées les unes au-dessus des autres en forme de terrasses. Les matières jetées dans celles de la rangée supérieure décantaient peu à peu les solides, tandis que les liquides s'écoulaient dans celles de la rangée inférieure. La masse s'infiltrait peu à peu dans le sol et en pourrissant donnait lieu aux célèbres « odeurs de Paris », sur lesquelles on trouvera une littérature abondante. Comme la ville s'agrandissait de plus en plus, il arriva que la masse des matières devint telle qu'elles ne purent plus être utilisées qu'en partie par les paysans de la banlieue, qui s'en servaient comme engrais. On réunit donc le dépotoir de Montfaucon à la Seine par un canal, le canal Saint-Martin, par lequel, vers 1835, il s'écoulait plus de 350 mètres cubes de matières fécales par jour. La pollution de la Seine commença alors à menacer sérieusement l'état sanitaire de la ville, puisque c'était du fleuve que l'on tirait la plus grande partie de l'eau potable. Ce fut seulement en 1849 que le dépotoir fut supprimé.

Le système d'égouts que, comme il est dit plus haut, on avait commencé à construire sous Charles V, ne fit jusqu'en 1740 que de lents progrès, et quand Napoléon parvint au pouvoir, Paris possédait, comme canaux, 17 kilomètres sur la rive droite, 8 kilomètres sur la rive gauche et $0^{km},3$ dans l'île. C'était là le bilan d'un travail de quatre siècles dans la plus grande ou tout au moins la seconde grande ville du monde de ce temps.

Jusqu'à 1856, l'œuvre ne fut entreprise qu'incomplètement, car les bouleversements politiques continus n'en laissaient pas le temps. Mais à partir de cette date commence pour Paris une nouvelle période dans l'histoire de ses canalisations d'égouts. Belgrand fut placé à la tête du service de

l' « assainissement », lui et ses successeurs purent en faire en cinquante ans ce qu'il est actuellement. Paris, en 1900, possédait des canaux pour l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales s'étendant sur une longueur de plus de 1.100 kilomètres (Bechmann, Franklin, Weyl).

3. — Résumé

L'habitant de nos villes modernes ne se sentirait pas à l'aise dans celles du Moyen Age, et même dans celles de la fin du XVII[e] siècle. La saleté des rues, les immondices qui les recouvraient, l'air malsain et nauséabond l'en éloigneraient, et, le soir venu, il ne pourrait à peine s'y retrouver à cause de l'éclairage nul ou insuffisant. Mais soit de jour, soit de nuit, ce qu'il trouverait avant tout de plus désagréable, ce serait le mauvais état du pavage fait de pierres pointues et rempli de profondes ornières. Tout ceci n'a radicalement changé qu'il y a seulement cinquante ans. Londres débuta, Paris suivit, puis enfin la plupart des grandes villes de l'Europe centrale.

Ce qu'autrefois on considérait comme un ennemi, comme un mal nécessaire, tout cela est à peu près disparu : nos villes sont saines, bien pavées, pourvues d'un air respirable, car partout on a pris soin d'éloigner les eaux et les résidus nuisibles.

Les temps modernes ont accompli de tels changements dans le domaine de l'hygiène des rues que ces changements peuvent à bon droit passer pour de vrais et incontestables progrès de l'hygiène sociale. Partout, en effet, où régnait dans les villes la malpropreté, les maladies s'installaient, et

partout où on évacuait les ordures l'état sanitaire s'améliorait (Voir *Assainissement*).

Quoiqu'il en soit, ce n'est encore qu'une faible partie des villes modernes qui sont munies d'un système d'égouts souterrains (1), tandis que (autant que les fouilles pratiquée, peuvent le prouver) aucune ville romaine de quelque importance n'en était dépourvue.

BIBLIOGRAPHIE ET REMARQUES DU CHAPITRE III

Adelt. — *Viertaljahrsschr. f. gerichtl. Medizin u. öffentl. Sanitätswesen, F. N.* 45 Vol. (1886), 130, 338. Voir aussi *Dtsch. Vierteljahresschr. f. öffentl. Gesundheitspflege*, 16 Vol. (1884) 86.

Anzeiger des germanischen Nationalmuseums, voir *Essenwein*.

Bechmann. — *Notice sur le service des eaux et de l'assainissement.* Exposition universelle (Paris, 1900).

Beckmann. — *Beytraege zur Geschichte der Erfindungen*, 1 Vol. (1782) 62 *ff.*

Berlin im Yahre, 1786. *Schilderungen von Zeitgenossen* (1886).

Blumner. — *Lehrbuch d. griechischen Privataltertümer in K. F. Hermanns Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, 3e Edit. (1882).

Boccaccio. — *Decamerone* 10. *Giornata* 10, *novella*.

Boudet et Grand. — *Étude historique sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne*. XIV-XVIIIe siècles (Paris, 1903).

Capaccio. — *Forastiero*, 2 Vol. (1630), 656.

Capasso. — *Circoscrizione civile ed ecclesiastica di Napoli* (1883).

Chavant. — *La peste à Grenoble* (1410-1463) (1903).

Coletti, Franz. — *Bibliographia cronologica di legge sanitarie toscane. Univ. Bibl. Göttingen* (*Firenze*, 1856).

Colonna. — *Scoperti di antichità in Napoli* (1898).

Colonia Agrippinensis. Festschrift d. 43. *Vers. deutscher Philologen und Schulmänner in Köln am* 25. Sept. 1895 *gewidem. v. Verein v. Altertumsfreunden im Rheinlande*. Edit. de R. Schultze, C. Steuernagel u. H. Nissen. Voir Pg. 82 *ff.*

(1) Actuellement, c'est la France qui semble être restée le plus en arrière, sous ce rapport.

Coutumes de Paris [*Covstumes de la ville, prevosté et vicomté de Paris*] *avec les Commentaires de L. Charondas le Caron* (1602), 2 Vol. Pg. 56, Art. CXCI.

Durre. — *Geschichte der Stadt Braunschweig* (1875).

Ebstein. — *Dorf. und Sladthygiene* (1902), 156.

Encyclopedia Britannica, 9e Ed. Vol. XIV (1882). Art. *London*.

Ennen. — *Geschichte der Stadt Koeln*, 1 Vol. (1863), 681.

Entwurf zum Numerieren der Häuser, Berlin, 1798 (*Kgl. Bibl. Berlin, Tc* 7106, I, 8).

Essenwein. — *Anzeiger des germ. Nationalmuseums*, 1 Vol. (1886) 111.

Fechter. — *In Basel im 14. Jahrhundert* (1856), 1 *ff*.

Festschrift. — *Der XXVI. Vers. d. D. Vereins f. öffentl. Gesundheitspflegen v. d. Stadt Rostock* (1901), Pg. 186.

Forbat-Fischer. — *Aus Goethes italienischer Reise, Gesundheit* (1903), Pg. 647.

Franklin, A. — *La vie privée d'autrefois, L'Hygiène*, Paris, 1890.

Friedlander.—*Darstellungen zur Sittengeschichte Roms*, 3 Vol (1871) 104.

Frontinus. — *Commentarius de aquæductibus Romæ ed. Rondelet* (Paris, 1820). Voir *Cl. Herschel, The two books on the water supply of Rome* (Boston, 1899).

Gassner, E. — *Zum deutschen Strasenwesen von der ältesten Zeit bis zur Mitte des 17. Jahrhunderts* (1889), 22.

Gernet. — *Mitteilungen aus der älteren Medizinalgeschichte Hamburgs* (1869).

Giannone. — *Istoria civile di Napoli*, 4 Vol. (1733) 55.

Giustiniani. — *Dizionario geografico-ragionale* (1803).

Goethe. — *Italienische Reise* (Stuttgart, 1851), Pgs. 43, 62, 218, 311.

Graf von Waldersdorff, H. — *Regensburgs Vergangenheit und Gegenwart* (1874).

Grean, Alice. — *Town life in the 15 th. century;* 1 Vol. Pg. 18, *Rem.* 1 (London, 1894).

Grupp. — *Kulturgeschichte der römischen Kaiserzeit*, 1 Vol. (1903) 62. Pg. 166 : *Pompéï n'aurait pas possédé de canalisation d'égouts* (Voir *Liebenam a. a. O.* Pg. 152).

Guiscardi. — *Storia civile del Municipio napoletano* (1862).

Herschel. — Voir *Frontinus*.

Heydenreich. — *Deutsches Wirtshausleben im Mittelalter in Mitteilungen d. Freiberger Altertumsvereins*, 19 cah. (1882) 1 *ff*.

Heyne. — *Das Deutsche Wohnungswesen* (1899).

Hingst. — *Sanitätsverhältnisse Freibergs im Mittelalter in Mitteilungen d. Freiberger Altertumevereins*, 21 cah. (1884), 33.

Hüllmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol. (1829).

Jager. — *Schwäbisches Städtewesen*, 1 Vol. Ulm (1831).

Kaftan, J. — *Die systematische Reinigung und Entwässerung der Städte* (1880).

Kirchhof. — *Erfurt im 13. Jahrhundert* (1870).

Kortz, P. — *In Die Assanierung von Wien, herausg. von Th. Weyl* (Leipzig, 1902).

Krieger. — *Topographie von Strasburg*, 2 Edit. (1889).

Kriegk. — *Frankfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter* (1862).

Lammert. — *Geschichte bürgerlichen Lebens und der öffentlichen Gesundheitspflege* (1880).

Leigh Hunt. — *The town, London* (1893.)

Liebenam. — *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche* (1900).

Lüdemann. — *Neapel wie es ist* (1835).

Mahawanso. — Ed. Tournour, 1 Vol. 66 (Ceylan, 1837).

Meiners. — *Historische Vergleichung der Sitten und Verfassungen des Mittelalters mit denen unseres Jahrhunderts* (1793-94).

Merkel, C. — *Ingenieurtechnick im Alternum* (Berlin, 1899). Importante compilation.

Meyer, Ch. — *Das Mädloch-Gässchen und der Mädlochkanal, in Zeitschrift d. histor. Vereins f. Schwaben und Nürnberg*, 1 Vol. (1874) 254.

Mommsen. — *Römisches Staatsrecht*, 1 Vol. Pg. 331 (3e édit.), 2 Vol. 1er Part. Pg. 506, 534.

Narducci, P. — *Fognatura della città die Roma. avec Atlas* (*Roma*, 1889).

Nicolai. — *Italien wie es wirklich ist* (1835).

Nolde. — *Mediz. und anthropol. Bemerkungen über Rostock und seine Bewohner* (1807). *In Festschr. d. 26. Vers. d. Dtsch. Vereins f. offentl. Gesundheitspflege* (1901), 186.

Quellen zur Geschichte von Wien.

De Renzi, S. — *Topographia e statistica medica dellà città di Napol.* (1832, 1845).

Rodocanachi. — *Les institutions communales de Rome sous la papauté* (1901).

Roth, E. — *Die Wechselbeziehungen zwischen Stadt und Land in gesundeitlicher Beziehung. Dtsch. Vierteljahresschr. f. öffentl. Gesundheitsflege* (1902). *Braunschweig*, 1903.

Schmidt, C. — *Strasburger Gassen- und Häusernamen im Mittelalter.* 2 Edit. (1888).

Schultz, Alw. — *Das häusliche Leben der europäischen Kulturvölker vom Mittelalter bis zur zweiten Hälfte des 20. Jahrhunderts* (1903).

Sack. — *Altertümer der Stadt und des Landes, Braunschweig* (2e édit. 1861). 1 Vol. 1 Part. (1852).

Schrohe. — *Mainzer Leben, in Pestschr. s. Gutenberg-Feier in Mainz* (1900).

Summonte. — *Historia della città e regno di Napoli*, 2 Vol. Pg. 360 ; 4 Vol. 1 et 2 chap. Pag. 170.

Silbermann. — *Lokalgeschichte der Stadt Strasburg* (1775).

Schrader, O. — *Reallexikon der indogermanischen Altertumskunde* (1901).

Vossische Zeitung (1903), *No.* 455 du 29 sept.

Weyl, Th. — *Die Assanierung von Paris, in Die Assanierung der Städte in Einzeldarstellungen*. Cah. 1 (1900).

CHAPITRE IV

—

HYGIÈNE DE L'HABITATION

a) La maison d'habitation jusqu'au X^e^ siècle (1). — C'est à peine si quelques rares vestiges des habitations des anciennes peuplades germaniques sont parvenues jusqu'à nous. Nous sommes cependant à même de nous les représenter : la vieille consonnance « timbr », fréquente dans le nord de l'Europe, semble prouver qu'elles étaient construites en bois.

Tout d'abord on bâtit des huttes en forme de pyramides à l'aide de troncs d'arbres, dans le genre de celles qu'aujourd'hui encore les charbonniers construisent dans les montagnes du Harz et du Taunus. Puis vinrent des maisons appelées Blockhaus, construites comme des palissades ; elles nous sont connues par les bas-reliefs de la colonne de Marcus, sur la Piazza Colonna de Rome, représentant les victoires de l'empereur Marc-Aurèle sur les Markomans (167-180). Ces huttes paraissent formées de pièces de bois plantées en terre les unes à côté des autres et réunies par des liens de paille.

L'aspect des anciennes habitations peut aussi être reconstitué à l'aide des indications données par les urnes funé-

(1) Voir Stéphani, Heyne, *Wohnungswesen*. *Voir lit. Page 99.*

raires conservées dans les familles. Ces urnes sont en forme :

1° De huttes creusées. Elles représentent une demeure à moitié souterraine dans laquelle on pénétrait par une porte et peut-être en se servant d'une échelle.

2° De tentes. Ce sont les tentes de forme ordinaire servant aux peuples nomades. Ces urnes semblent prouver que les murs en étaient formés de paillassons, de vannerie ou de roseaux.

3° D'autres urnes (Jurtenurnen) représentent une maison dans laquelle le toit est bien distinct des murs. Ce toit semble formé de minces branches d'arbres, de lattes, soutenues par un pilier plus fort planté dans le milieu de la hutte.

4° De huttes familiales proprement dites. Celles-ci possèdent une charpente formée de troncs d'arbres et servaient sans aucun doute à des populations stables, car leur construction écarte l'idée d'une construction et d'une démolition rapides.

Au milieu de l'habitation se trouvait le foyer. La fumée s'échappait par une ouverture pratiquée à la partie supérieure, dans le toit, et qui était elle-même recouverte d'un autre toit superposé (testudo.) Cette ouverture servait aussi à l'éclairage. Plus tard on trouve quelques petites fenêtres percées dans l'épaisseur des murs et notamment très près du soubassement du toit. Le plancher de ces habitations primitives, qui ne comprenaient qu'une chambre, était d'argile battue. C'est directement sur lui que reposait le foyer. Quand le sol était couvert de planches, l'endroit du foyer en était dépourvu, et n'était couvert que d'une couche d'argile.

C'est certainement par incapacité technique qu'à la place d'une habitation à plusieurs compartiments, on en bâtissait plusieurs n'en comprenant qu'un seul, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes et les enfants, une dernière enfin

pour les serviteurs. Cet usage se maintint jusqu'au temps des Carolingiens. Plus tard on réussit à construire de plus grandes habitations en forme de hangars, comme par exemple il en est fait mention vers 600 dans Béowulf.

Les maisons à plusieurs chambres furent à l'origine formées par la séparation en plusieurs compartiments à l'aide de tentures : on se servit aussi de cloisons de bois appelées *kofi* (alcôves) dans les vieux dialectes du nord.

Les constructions à plusieurs étages ne se sont développées que plus tard et probablement sous la forme de tours, comme le démontre l'établissement du camp d'Attila dans les fonds de la Teiss (vers 450.) Les plans du couvent de Saint-Gall, mentionnent des écuries pour les animaux (début du IX^e^ siècle). Les salles de bains installées sous les maisons particulières (*stufa*, des vieux dialectes septentrionaux) sont d'origine très ancienne. Le *tung* était installé et creusé à moitié dans la terre : c'était une pièce où, pendant l'hiver, les jeunes filles filaient, et qui leur servait aussi probablement de dortoir. Elle servait aussi de réserve. Dans certaines régions de l'Allemagne du Nord, on trouve encore de nos jours des métiers installés de la sorte.

Quand les Romains pénétrèrent en Germanie, l'extérieur des maisons était orné de peinture et de sculptures.

Dans les plus anciennes demeures on trouvait des chaises, des tables, des lits et des bancs. Le foyer servait tout d'abord au chauffage. Comme éclairage, on alluma à l'origine des faisceaux de roseaux, puis des torches de résine, plus tard seulement des lampes garnies d'huile et munies d'une mèche. On se procurait du feu en frottant l'un contre l'autre deux fragments de bois bien sec, le foyer était entretenu par du bois, des brindilles, de la tourbe ou de la houille.

Comme variante des anciennes habitations germaniques,

il faut citer les constructions sur pilotis dans les lacs et les marécages. La maison composée d'une seule pièce s'élevait sur un bâti de pilotis, et se trouvait protégée de l'eau par un plancher de terre battue. Des ponts légèrement construits assuraient la communication avec la terre ferme et pouvaient être facilement détruits quand la sécurité l'exigeait.

La construction fit des progrès lors de l'arrivée des Romains, et même avant par les relations commerciales. La maison devint d'apparence plus coquette, car on accorda plus d'attention au travail des planches et des solives. A l'intérieur le plancher se composait d'une mosaïque formée par l'arrangement de pierres de dessin géométrique dans une assise de terre battue. Les fenêtres firent leur apparition ainsi que les constructions à plusieurs étages, qui fit employer à la place de l'ancien toit de tente la charpente d'origine romaine. L'étage supérieur fut nommé grenier ou plateforme ; on le construisait sur un soubassement de pierres, par exemple sur un mur de ville, et il servait de salle à manger ou de belvédère. Mais la technique d'alors n'était pas encore à même de construire de pareilles habitations, ainsi que le prouvent les nombreux effondrements qui se produisirent ; parmi eux il faut citer celui dont fut victime le comte Beppolin lors d'un repas qu'il prenait avec sa suite en 586. Le même fait se renouvela en 870 et en 1045.

Le grenier était pourvu d'un escalier dans le genre de ceux que l'on voit à l'extérieur de beaucoup de maisons villageoises.

C'est alors que la construction en pierres fit son apparition, mais ce système ne fut tout d'abord utilisé que pour les monuments publics, les églises ou les palais des princes. Elle ne se vulgarisa guère qu'après les grandes invasions, et tout d'abord parmi les populations germaniques qui étaient

plus profondément pénétrées dans l'empire romain, comme les Lombards, les Ostrogoths et les Burgundes. Sous Charlemagne, de telles constructions en pierres possédaient déjà de nombreuses pièces ; elles étaient naturellement construites sur des fondations en maçonnerie. Les Germains apprirent à construire les voûtes des Romains, ou de maçons venus de l'ancien royaume des Lombards ; ils les appliquèrent dans les salles des palais carolingiens.

A côté des habitations de pierres, celles de bois subsistèrent cependant pendant toute la durée du Moyen Age, notamment pour loger la domesticité des seigneurs et plus tard celle de la bourgeoisie.

Les cabinets d'aisances, quand ils étaient jugés nécessaires, étaient situés en dehors de l'habitation et lui étaient réunis par une allée. Mais on les installait aussi à l'intérieur, et parfois dans les chambres des malades ; ils étaient éclairés par une fenêtre et fermés d'une porte garnie de tentures.

Dans les maisons à plusieurs pièces qui devinrent de plus en plus nombreuses, celles-ci étaient chacune pourvues d'un fourneau muni d'une cheminée. Plus tard il est fait mention des « pfiesel » qui étaient à l'origine une pièce à moitié souterraine pour les servantes, et dont le nom se conserva tout le long du Moyen Age dans les maisons de la bourgeoisie.

Des progrès dans la technique de l'éclairage furent réalisés par l'emploi des cierges et des chandelles.

L'alimentation en eau fut améliorée d'après l'exemple reçu des Romains, par le creusement de puits dans les cours des habitations et l'on utilisa ces puits en se servant de chaînes et de poulies, comme c'est encore aujourd'hui le cas à la campagne. De temps à autre, mais rarement, il est fait mention de fontaines, construites également sur le modèle romain. C'est ainsi qu'Otto de Bamberg (1062-1121) eut

soin de pourvoir d'eau potable les couvents qu'il avait fondés, et fit couler celle-ci par un griffon de plomb. Au début, les conduites d'eau furent construites en bois ; elles se nommèrent durant tout le Moyen Age « *teuchel* ou *deuchel* ».

Quant à l'évacuation des eaux ménagères, on ne semble cependant pas s'en être beaucoup occupé, et ce n'est que par exception que l'évêque de Strasbourg Erchembald (mort en 991) s'inquiète de la propreté des rues et prescrit l'évacuation des immondices vers un endroit déterminé. Il prenait probablement exemple sur les anciennes institutions romaines dont le souvenir n'était pas encore complètement éteint dans cette antique cité.

Dans les anciennes habitations du Nord, les immondices étaient déposées à l'extérieur (Weinhold).

Le x^e^ siècle marque les débuts des perfectionnements dans la technique de la construction. Suivant l'ordonnance de Henri I (919-936), on ne devait considérer comme ville que les agglomérations habitables dans lesquelles on pouvait tenir des assises de justice. A l'abri des villes s'élevèrent les couvents, dont la vie nécessitait une grande quantité de bâtiments séparés les uns des autres, comme les maisons d'habitation, les dortoirs, les églises, les hôpitaux, les asiles, les maisons des laboureurs, les granges, etc.. etc. (Heyne, *Wohnungswesen*, Stephani).

b) Les couvents. — Au début du x^e^ siècle, les couvents étaient bien mieux installés que les maisons bourgeoises. Leur architecture se rapproche de celle des palais impériaux, mais elle en diffère en ce qu'elle répond mieux aux exigences de la vie monastique, tandis que celle des palais est adaptée aux nécessités de la représentation.

La différence entre les couvents et les habitations ordinaires s'explique aisément par ce fait que les constructions des

couvents pouvaient s'assimiler toutes les ressources de l'art, qu'ils disposaient de puissants moyens et étaient épargnés autant que possible au milieu des dévastations et des guerres du Moyen Age.

En outre, les couvents de cette époque étaient le plus souvent de véritables villes cloîtrées dans lesquelles, comme à Centula (S. Riquier, *Dep. Somme*) vers 798, il y avait plusieurs rues habitées par les artisans devant fournir aux besoins du couvent les ustensiles en fer, les harnais, les tissus, la boulangerie, les articles de cuir, la bière, etc. Le couvent entretenait une garde de 110 soldats, et dans ses environs il se trouvait 2.500 habitations pour des laïques qui payaient tous les ans une redevance. Il fallait entretenir tous les jours 300 pauvres, 150 veuves et 60 clercs. Au couvent se rattachaient aussi 117 fermes gérées par des vassaux devant aussi fournir les soldats pour sa défense (Schlosser.)

Le plan de construction du couvent de Saint-Gall, qui date du IX^e^ siècle et semble répondre au type idéal d'un couvent de Bénédictins de cette époque, mentionne à part l'église et le chemin de croix, un dortoir, un réfectoire, une auberge, une maison pour l'Abbé, une école, une maison pour les étrangers, une pour les malades, un noviciat, des habitations pour les artisans, une brasserie, des écuries, un jardin et un cimetière. La maison de l'Abbé, l'abbaye, est à plusieurs étages et se compose d'une maison d'habitation et d'un dortoir reliés par une allée couverte avec les cabinets d'aisance (*requisitum naturæ*). La maison d'école contient la salle de classe éclairée par des lucarnes supérieures et séparée de l'extérieur par un vestibule. Les habitations des maîtres l'entourent et sont aussi reliées aux cabinets d'aisance par une allée (*exitus necessarius*).

Dans l'hôtellerie se trouve une salle de conversation munie d'un foyer. Tout autour sont rangées des pièces servant de chambres à coucher, à chacune desquelles est annexée une chambre de domestique. Les cabinets (*necessaria*) affectent la même disposition que plus haut. Les écuries de chevaux sont reliées à l'hôtellerie et les habitants devaient être conduits à leur place, en passant vraisemblablement par la salle de conversation. Le dortoir comprenait une centaine de cellules, et se trouvait aussi être en communication avec le *nécessarium* par une allée. Celui-ci contient neuf sièges exposés au midi, un chandelier et un banc de repos. Sous le même toit se trouvait l'installation de bains et le frigidarium dans lequel on prenait des ablutions froides après le bain de vapeur.

L'auberge pour les pèlerins et les pauvres (*domus perigrinorum et pauperum*) était arrangée de la même façon que l'était l'hôtellerie pour les hôtes de marque ; on n'y trouvait cependant pas de cabinets d'aisances, ni de système de chauffage. La maison du médecin comprenait un appartement pour lui et ses aides, une pharmacie et des pièces pour les malades gravement atteints. Les chambres étaient chauffées et possédaient deux cabinets, un bâtiment spécial était réservé aux saignées. Celui-ci contient quatre fourneaux, six bancs muraux, autant de tables, et un cabinet séparé. A proximité sont enfin installés des cuisines et des bains pour les malades (*Voir Chapitre VII*).

La description de la ronde que le prieur de Hirschau entreprenait deux fois par jour, matin et soir, à travers son couvent, fondé vers 830, nous donne d'autres renseignements sur l'édification de ces cloîtres (1). Il visitait tout d'abord le

(1) Ce couvent fut détruit en 1692, par Mélach.

cloître et la cellule des moines, puis l'église des clercs, le réfectoire, l'école et l'hôpital ; en outre, il parcourait tous les cabinets d'aisances du couvent. La seconde ronde se faisait en sens inverse.

Mieux encore que le plan du couvent de Saint-Gall et la Constitutio Hirsaugensis, l'Ordo Farfensis, c'est-à-dire la description du couvent de Farfa, construit à mi-chemin entre Rome et Naples, dans les monts Sabins, nous donne une idée de leur construction. Détruit au début du x^e^ siècle par les Sarrasins, il fut réédifié sur les plans de celui de Cluny, à la fin de ce même siècle. L'exemple de Farfa est donc identique à celui d'un couvent de Germanie, de telle sorte que l'on peut admettre que ces derniers étaient à peu près construits comme l'était Farfa.

D'après l'Ordo Farfensis, devis de construction le plus ancien qui nous soit parvenu, le couvent possédait les principaux bâtiments suivants :

Une église, un chapitre, un auditorium et un dormitorium. Celui-ci avait 160 pieds de long, 24 de large et 23 de haut ; il possédait 97 fenêtres à vitres. Chaque fenêtre était aussi haute qu'un adulte se haussant sur la pointe des pieds, avec une largeur de deux pieds et demi. Au dormitorium se rattachent les latrines avec 45 cabinets d'aisances. Elles sont éclairées par 17 fenêtres ayant chacune trois pieds de haut. A proximité se trouve le bâtiment contenant le chauffage central. Le réfectoire de forme carrée est éclairé par huit fenêtres ; il est situé pour les clercs dans le voisinage immédiat de la cuisine. Celle-ci mesure 30 pieds de long et 15 de profondeur. A part ce quartier des clercs il faut mentionner celui des malades (*Voir chapitre VII*). Vient ensuite le quartier des laïques : il comprend une hôtellerie pour les étrangers de marque, mesurant 135 pieds de lon-

gueur et 30 pieds de largeur. Elle se divise en trois parties, la salle à manger commune, l'habitation des hommes, celle des femmes. Chacune d'elles contient 40 lits et autant de cabinets d'aisances. Plus loin on rencontre les écuries et les asiles pour les pauvres, et enfin l'installation de bains avec 12 cabines (Schlosser, Stephani).

c) Les maisons et les villes dans le second Moyen Age.

I. — *Habitation rurale.*

— Les maisons paysannes sont presque encore toujours construites de bois ou de claies. A l'origine, elles étaient même transportables, c'est-à-dire faciles à démonter, car les propriétaires terriens avaient le droit d'envoyer le paysan suivant les besoins dans chacune des parties de sa propriété qu'il voulait faire fructifier. On trouve déjà des caves cimentées et, en Saxe, les habitations semblent avoir possédé trois étages, la cave, le rez-de-chaussée et le grenier. Au XVI^e^ siècle on ne trouve pas encore partout de fondations de pierres, car un blanc-seing de 1537 ordonne que dans toute construction nouvelle, le seuil devra être élevé de terre de un pied et demi, afin de préserver le bois (Grimm. *Vol. V, page 271, paragr. 29*). Pareil fait se renouvelle du reste en 1663 (Grimm. *Vol. V, page 279, paragr. 46*).

Le bois de construction était obtenu sans frais de la forêt communale ; cependant le nombre des solives reste limité, et varie entre quatre (Zurich, fin du XIV^e^ siècle) et quinze (Forêt Noire, 1432).

Les provisions étaient rentrées dans la cave. Le rez-de-chaussée est muni d'un plancher avec un foyer, répondant la plupart du temps au centre de l'installation. Tout autour

se trouvent des chambres à coucher de dimensions plus restreintes, et dans les habitations plus aisées on rencontre le « pfiesel », chambre pouvant être chauffée et décrite plus haut.

Le grenier contient aussi des chambres à coucher, et il sert de réserve. Le toit avance de beaucoup et garantit ainsi le bâtiment des gouttières et permet de mettre les instruments agricoles à l'abri.

La cheminée est construite en bois (Hagelstange, *page 109*).

Toutes les pièces sont basses ; cela est dû au mode de construction et surtout à l'intention d'y conserver la chaleur. Les fenêtres, basses, ne donnent qu'une faible clarté, car le verre ne fit son apparition dans les maisons rurales que vers la fin du XVII^e^ siècle. Jusque-là on ne les obturait qu'à l'aide de papier ou d'étoffes, ou bien encore par des volets de bois. On peut se faire une idée de la viciation de l'air dans ces habitations, tout comme cela persiste encore de nos jours.

Les fenêtres des habitations rurales scandinaves se trouvaient au faîte du toit, ou immédiatement au-dessous.

Elles se composaient d'un trou carré que l'on pouvait à volonté fermer à l'aide d'un volet. Ce volet était tendu du tympan d'un bœuf, ou mieux de l'amnios de veaux ou d'agneaux morts nés. Un système formé de deux baguettes permettait de le manœuvrer (Lund, *page 16*). En 1621, les vitres étaient encore dans les villes d'un tel prix, qu'un religieux en mourant désigna la personne qui devait hériter des siennes. Elles n'étaient du reste que des sortes de gourdes soufflées en verre vert, laissant passer peu de jour. Ce n'est seulement qu'à la fin du XVI^e^ siècle que le verre à vitre devint meilleur marché et plus répandu (Lund, *p. 115*).

Toute habitation rurale possédait des granges et des écuries. A cause de la mauvaise odeur dégagée par ces dernières et en particulier par les porcheries, il était ordonné, en Saxe, de les éloigner, de même que les cabinets d'aisances, de trois pieds de la haie de lisière. Les cabinets n'étaient cependant pas répandus partout ; on préférait s'exonérer au milieu de la cour.

Il y eut de bonne heure une police des constructions et notamment dans les districts ruraux (Heyne, *page 182*). C'est ainsi que dans le « Wetterau » de 1537, il est dit que les maisons susceptibles de tomber en ruines doivent être visitées tous les ans et réparées. L'autorité locale donne le permis de construire, et ce n'est qu'avec son assentiment que d'anciennes maisons peuvent être démolies et transportées plus loin. Quiconque néglige d'entretenir sa toiture est passible de graves punitions. Les haies de lisière du côté des voisins doivent être tout au plus de la hauteur qu'un homme à cheval puisse atteindre et franchir. D'autres ordonnances frisonnes ordonnent aussi que les habitations construites en pierres ne doivent pas être plus élevées que celles de bois (Heyne, *p. 183*).

Les puits privés ou établis aux frais communaux devaient recevoir une margelle, haute — d'après un blanc-seing — comme la ceinture, et — d'après le droit saxon — comme le genou. Donc déjà à cette époque on connaissait l'importance de la souillure des puits par les eaux de surface. Les citernes existaient aussi ; elles avaient été introduites du Midi de l'Orient.

Les maisons rurales françaises du XIV^e^ siècle semblent avoir présenté les mêmes inconvénients qu'en Allemagne (Luce, *page 56*).

Les cabinets d'aisances étaient autrefois encore plus rares

qu'aujourd'hui dans les habitations paysannes. Tout comme maintenant on se contentait d'un petit coin de haie, ou du tas de fumier de la cour (Ebstein, Roth).

II. — *L'habitation bourgeoise citadine.*

Les habitations des villes se distinguent en premier lieu de celles de la campagne par leur construction plus soignée. Les deux étaient cependant la plupart du temps construites en bois. Mais les fondations des maisons citadines étaient le plus souvent assez profondes pour pouvoir y installer à l'aide des constructions voûtées employées aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, des caves servant de boutiques ou d'entrepôts. Un escalier disposé à l'intérieur de la maison permettait l'entrée de la cave ; il pouvait être fermé par une trappe à niveau du plancher. Plus tard on installa des entrées de caves en pentes et empiétant sur la rue. De nombreuses ordonnances s'élevèrent contre ces agencements qui rétrécissaient les rues, par exemple à Strasbourg (Schmidt). Elles ne semblent cependant pas avoir été très suivies, car de pareilles entrées de caves se trouvent partout et se sont conservées jusqu'à maintenant. Dans le droit coutumier de Prague de 1331, on ordonna la démolition de toutes ces entrées de caves, à l'occasion du pavage de la ville.

Les portes des maisons étaient précédées d'une marche sur la rue et un petit toit avancé les protégeait contre la pluie.

L'alignement des rues était dégradé par la présence de porcheries qui les rétrécissaient et dont peu de maisons du Moyen Age semblent avoir été dépourvues. On s'élève contre ces appendices, en 1169, à Cologne, puis en 1375. A Ander-

nach, on les interdit dans les rues principales ; à Seligenstadt, il fallait en 1423, pour en établir, une permission spéciale de l'autorité supérieure (Heyne. *page 208, Rem. 20*).

Les balcons, les encorbellements étaient caractéristiques des maisons des villes ; ils devaient leur origine à l'habitude de faire dépasser l'étage supérieur sur l'étage inférieur.

Ces constructions en saillie diminuaient de beaucoup l'entrée de l'air et de la lumière dans les rues et dans les maisons. Elles présentaient aussi, étant en bois, de grands dangers d'incendie et étaient très aptes à propager le feu à la maison située en face, dont elles n'étaient séparées que par quelques mètres seulement.

Pour cette raison on chercha à diminuer le nombre et les dimensions de ces avancées, comme par exemple à Strasbourg, après l'incendie de 1298, qui dévora 355 maisons (Schmidt, Heyne). A partir de 1308, leur largeur fut fixée à deux pieds. A Ulm, en 1427, on les restreignit aussi. D'après l'almanach de Gotha de 1344, il fallait pouvoir chevaucher par dessous. Les mêmes dispositions furent prises à Marseille, Florence, Bologne et Milan (Hullmann, *vol. IV, page 33*). Malgré tout, les avancées subsistèrent dans l'Allemagne du Nord jusqu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

L'étage inférieur, situé à niveau du sol, comprenait souvent la boutique ou l'atelier, groupés autour d'une allée ou d'un autre corridor de sortie. Du côté de la cour se trouvaient la cuisine avec la salle à manger et le four à cuire. De temps à autre les maisons possédaient une pièce en saillie sur la rue, plus clarteuse que les autres et servant d'atelier.

L'étage supérieur contenait le logement familial et la salle de bains. A cette dernière se rattachait parfois, comme dans la maison du marchand Antoine Tucher, de Nuremberg

(1507-1517), le cabinet d'aisances (*abeziehkemerlen*) (Tucher). D'étroites fenêtres, plus tard seulement garnies de vitres, ne laissaient pénétrer à l'intérieur qu'une faible clarté.

Comme les vitres de grandes dimensions étaient d'un prix élevé, on les remplaçait par des verres soufflés, ronds ou carrés, sertis dans du plomb. A leur place, on se servait aussi parfois, de papier, de parchemin, de toile, de corne. Même à Vienne, au XVI^e^ siècle, toutes les maisons ne possédaient pas de verres à vitres (Hagelstange, *page 110*). Pour la nuit, des volets de bois protégeaient les fenêtres.

Le grenier servait de réserve.

Peu à peu on se mit à orner les façades, primitivement simples et plates, en y ajoutant des balcons ouvragés, des peintures et des sculptures.

Les toits étaient partout primitivement couverts de paille, de bardeaux ou de roseaux. Comme ces matériaux étaient des plus inflammables, et que le feu ne restait pas cantonné à une seule maison, mais menaçait la ville entière, on couvrait volontiers en ardoise, quand on pouvait facilement s'en procurer.

L'usage des tuiles se répandit au XII^e^ siècle. Celles-ci étaient souvent vernies de couleurs diverses, et arrangées en dessins géométriques multicolores.

Malgré toutes les interdictions, les toits de chaumes et de roseaux subsistèrent longtemps dans les villes. A Nuremberg, au XIII^e^ et au XVI^e^ siècle, toutes les maisons devaient être couvertes d'ardoise, et à Goettingue, en 1342, le Conseil subvenait pour le quart dans les frais de construction des nouvelles couvertures d'ardoise. Par contre, on trouvait encore en 1619, à Weissenfels, en Thuringe, de nombreux toits de chaume, et tout sujet qui y construisait une maison compor-

tant un toit couvert d'ardoise était quitte de ses contributions pour l'année de la construction (Heyne, *page 211, Rem. 26 et 27*).

Les constructions de pierres ne firent que lentement leur apparition. Ce ne furent tout d'abord que certaines parties qui furent faites de maçonnerie, comme les chambres à coucher et les murs de refend.

Les maisons en bois dominaient encore au XIII^e^ siècle à Bologne et au XIV^e^ à Bâle. A cause de leur rareté, on mentionnait tout spécialement les habitations construites en pierres, comme à Francfort-sur-le-Main en 1253, 1284, 1293 (Kriegk, *page 278*). Les constructions de bois dominaient de même à Nuremberg aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. De nombreuses villes, comme Hambourg, en conservent encore aujourd'hui dans les anciens quartiers. Ce n'est que vers le XVI^e^ siècle, que cette méthode de construction fut abandonnée pour les bâtisses de pierre, dans lesquelles le bois ne fut plus employé que comme motif de décoration. Les pignons de pierre ne firent leur apparition qu'à la fin de ce siècle, et la ville de Lucerne cherchait encore au XV^e^ siècle à favoriser ces constructions en fournissant gratuitement les moellons et le mortier.

Ce n'est qu'en 1904 que les constructions de pierres furent rendues légalement obligatoires en Norvège et les constructions de bois abandonnées.

Devant les maisons on installait assez souvent des allées couvertes, larges et voûtées. Elles servaient au commerce et étaient, par le mauvais temps comme par la chaleur, d'agréables lieux de promenade.

Les allées couvertes, les arcades, que l'on rencontre encore aujourd'hui dans de nombreuses villes d'Allemagne, semblent avoir été copiées sur celles des villes orientales ou ita-

liennes, sur celles de Bologne, par exemple, qui donnent à cette ville un cachet si particulier.

Peu à peu aussi, les escaliers de bois en forme d'échelle disparurent et furent remplacés par des marches de pierre. Ils se rattachaient à la porte d'entrée, ou bien étaient posés au dehors ; ils menaient aux étages supérieurs et aux constructions annexes.

Les chambres de ces étages supérieurs s'ouvraient sur une galerie entourant la cour, formant ainsi, en été particulièrement, un séjour frais et agréable. Ces galeries étaient construites en bois, même dans les maisons de pierre, et étaient supportées par des piliers de bois.

Les puits se trouvaient dans la cour et le plus souvent dans le voisinage des cabinets d'aisances ; leur construction était identique à celle des siècles précédents.

Les habitations étaient rarement fournies d'eau courante. Cela est mentionné par exemple pour Brunswick, où, en 1396, un bourgeois établit chez lui une dérivation de la Jugendbrunnem (Sack). On connaissait, aussi en 1405, les « paternoster », appareils élevant et distribuant les eaux, soit pour la culture, soit pour l'industrie (Heyne, *page 327*, *Rem. 394, voir page 64*).

L'alimentation en eaux potables des citadelles présentait la plupart du temps de grandes difficultés. On devait alors creuser des puits qui, pour atteindre la nappe sonterraine, avaient de 80 à 150 pieds. Celui de la citadelle de Nuremberg est encore en usage aujourd'hui. On puisait l'eau avec des seaux, élevés à l'aide d'un tourniquet ou d'un cabestan.

Dans beaucoup de citadelles on installait des citernes pour amasser les eaux de pluie.

Cabinets d'aisances.

Dans les Indes on connut certainement de très bonne heure tous les inconvénients pouvant résulter des lieux d'aisances. C'est pourquoi dans les habitations des parturientes, où les femmes devaient se rendre avant et après la naissance de leur enfant, et qui étaient construites dans ce but, on installait des cabinets d'aisances (Jolly, *page 56*).

A Venise, on mentionne des cabinets dans les habitations dès 1363. Ils se trouvaient en communication avec les canaux par une conduite souterraine (Molmenti).

En Allemagne, les cabinets se trouvaient à l'extrémité de la galerie, et cette situation les faisait nommer ganc (Heyne). Mais la maison de Durer, à Nuremberg, semble aussi prouver qu'ils pouvaient se trouver à tout autre endroit, comme par exemple à la cuisine, tout à côté du foyer.

Dans les villes allemandes, les cabinets qui devaient se trouver à l'intérieur des maisons, ne furent imposés par ordre de police que depuis le XV^e^ siècle (Gasner) et à Paris que depuis le XVI^e^ siècle, mais sans grand résultat (*Coutumes de Paris, art. 193*). Presque partout en Allemagne il était interdit de vider les chaises de nuit dans la rue depuis le XV^e^ siècle ; mais dans certaines villes il n'en était plus ainsi, comme à Zwickau, en 1567, où cela était autorisé de jour entre l'Angelus du matin et celui du soir, ce qui laisse supposer que cela était interdit la nuit (Gasner). (Voir page 63).

Le tuyau de descente devait aller jusqu'au sol. En 1335, à Völs (Steiermark), on ordonnait déjà de construire soigneusement les fosses d'aisances en ciment. Les cabinets et la fosse devaient, d'après les droits coutumiers de Brünn, de

Munich et de Prague, être éloignés de trois pieds de la propriété du voisin.

En définitive, après le XII^e^ siècle, il est fait mention à Strasbourg de fosses d'aisances communes servant à deux maisons (cloacæ). Les mêmes conditions persistèrent à Zurich jusqu'au début du XIX^e^ siècle (Schmidt, Flück, *voir page 49*).

A Vienne, en 1346, certaines fosses d'aisances ne pouvaient être nettoyées qu'en passant par la maison du voisin (*Arch. Vol. II, 2098*).

A Nuremberg, d'après des ordonnances de police des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les cabinets devaient être éloignés de 10 pieds de la rivière qui traversait la ville, afin de n'en pas souiller l'eau (Heyne).

La plupart des fosses d'aisances du Moyen Age n'étaient pas étanches, les matières s'infiltraient dans le sol et contaminaient l'eau. Cet inconvénient ne paraît avoir été reconnu que tardivement; elles ne furent rendues étanches à Munich qu'en 1858 (*Entwickelung Münchens*).

On n'entreprenait que rarement le curage des fosses d'aisances. On laissait s'écouler 7, 9, ou même 40 ans avant de s'y risquer. Antoine Tucher décrit la fosse de sa maison de Nuremberg, comme ayant 13 pieds de profondeur, 9 de longueur et 8 de largeur (Schultz, *Deutsches Leben, p. 127*). Pour ce qui concerne les frais de curage des fosses d'aisances publiques, voir Tucher, *Traité d'architecture*, p. 114).

Dans les villes pourvues d'égouts, comme à Bunzlau, depuis le XVI^e^ siècle, les cabinets de 50 maisons se trouvaient au-dessus des canaux, de telle sorte que les matières s'y déversaient directement. Ces conditions subsistaient encore en 1886 (Adelt) (Voir *Venise*, page 88).

Là où on ne peut installer de cabinets, on se contente

d'un « privat », c'est-à-dire, une chaise percée (« Heimlich gemach mit einem stul ») (Tucher).

Les rois de France des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, de même que les autres gens de qualité, possédaient des chaises percées portatives tendues de drap et d'étoffes précieuses. Le vase était de cuivre ou d'argent. C'est assis sur une chaise percée que des rois comme Henri III, Louis XIII, et Louis XIV, des princes comme le duc de Vendôme, arrière-petit-fils de Henri IV, et des dames de l'aristocratie française donnaient leurs audiences et prenaient leurs repas.

Mais ces sièges étaient souvent des raretés. Il ne restait donc plus qu'à se soulager dans les couloirs des châteaux, ou bien même dans les chambres, soit dans la cheminée, soit contre les murs. De pareils faits se passaient aussi pendant les audiences. Même au XVII^e^ siècle, on avait si peu cette notion de bienséance que l'on souillait ainsi les murs de la grande salle du Palais de Justice de Paris de la façon la plus répugnante, bien qu'ils fussent ornés de la statue des rois (Franklin).

Les cabinets des châteaux étaient mieux installés que ceux des maisons. Ils se trouvaient dans un local spécial. Les matières tombaient à l'air libre, ou bien dans une fosse spéciale et spacieuse munie d'une ouverture permettant de la vider facilement. On trouve de ces sortes d'installations au château de Coucy (XIII^e^ siècle) et à celui de Landsperg, Bas-Rhin (XIV^e^ siècle). Au château de Langley (Northumberland) les latrines se trouvent dans un bâtiment particulier à quatre étages, dont chacun en est pourvu. De semblables dispositions se trouvent au château de Pierrefonds (XIV^e^ siècle). Tous ces cabinets sont bien ventilés et éclairés. Mais depuis le XVI^e^ siècle on négligea ces importantes installations en faveur du décor extérieur (Viollet-le-Duc). Dans les châteaux de l'Allemagne

du Nord, une allée spéciale conduisait aux cabinets (Piper, *page 505*).

Au château d'Erfurt, les cabinets se trouvaient immédiatement sous la salle dans laquelle Frédéric Ier tint une diète en 1183. Comme les solives de cette salle cédèrent, beaucoup d'électeurs tombèrent dans ces cabinets, plusieurs y périrent, et l'empereur se sauva en sautant par la fenêtre (Schultz, *Höfisches Leben, IV, p. 85*).

Le foyer ancien ne suffit plus au chauffage des habitations comprenant plusieurs pièces : on le remplaça dans les chambres par des fourneaux de poterie, déjà connus au XIIIe siècle et qui, plus tard, se transforma en œuvre d'art destinée à l'ornementation des appartements. A la campagne ou dans les maisons plus pauvres, on se plaçait pour le mieux autour du fourneau, tandis que dans les habitations plus aisées, il y avait un banc spécialement réservé dans ce but.

Vers la fin du XVe siècle, le fourneau de fonte commence à remplacer celui de poterie. Il se composait à l'origine d'un foyer de métal entouré de briques et, pour éviter le danger d'incendie, il ne reposait pas directement par terre, mais sur quatre pieds.

De temps à autre, les cheminées des châteaux servaient d'ornement.

Les édifices publics étaient chauffés à l'aide d'un système à air chaud transmis par les Romains (Hypocauste). De pareilles installations se trouvent à la maison impériale de Goslar, au château de Marienbourg, et dès 1370, sous la grande salle du Conseil de Goettingue (Heyne, *p. 239*).

La houille faisait partie, peut-être à la fin du XIIe, et sûrement dans le cours du XIVe siècle, des combustibles employés. On en brûla tout d'abord vers 1195, dans la région

de Liège, puis au XIV^e^ siècle dans la région d'Aix-la-Chapelle, enfin en 1429 à Saarguemines.

On employait toujours aussi les braisières chauffées au charbon de bois, et on savait que leur combustion engendrait des gaz toxiques. C'est ainsi que de cinq prisonniers dont on chauffait la prison à l'aide de ces réchauds, trois moururent ainsi que deux de leurs gardiens (Heyne, *p. 245, Rem. 116*).

Les cheminées étaient le plus souvent de pierre, rarement de bois. A Bâle, au XIV^e^ siècle, toutes les cuisines ne possédaient pas encore de cheminée (Fechter) : la fumée s'échappait par les portes et par les fenêtres. D'après une ordonnance de la ville d'Ulm, datant de 1427, toute maison devait posséder sa cheminée particulière, dont le ramonage était rendu obligatoire pour le propriétaire. Le blanc-seing de Aprozheim, près de Alzer, qui date de la fin du XV^e^ siècle, dit également : « Item jeder mann soll einen schornsstein habenn, jnn seinem haus, vund were dez nitt hatt, der hatt der gemein versprochenn ein pfund heller » — chacun aura sa cheminée dans sa maison et celui qui ne l'aura pas devra à la commune une livre (Grimm, *vol. I, p. 800*). A cette époque on ne rencontrait donc pas de cheminée dans toutes les maisons d'Allemagne ; parfois une seule habitation en possédait pourtant plusieurs.

Le sol était recouvert de dalles sur lesquelles on répandait de la paille ou du feuillage. De même, les planchers carrelés des salles à manger des palais, des chambres à coucher ou autres, étaient semés de couches de paille, et en été de feuillage et de fleurs. Le roi Philippe-Auguste, en 1208, fit don à l'Hôtel-Dieu de Paris de la paille qui recouvrait les planchers de son palais, aussi souvent qu'il quitterait la ville. Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, c'étaient les domaines royaux

qui fournissaient la paille nécessaire aux palais du roi, de la reine et du dauphin, et pour cela ils étaient quittes de diverses autres servitudes. En Angleterre aussi, on avait l'habitude, qui se conserva jusqu'au XVII^e^ siècle, de répandre sur le plancher des roseaux ou de la paille.

Encore du temps d'Erasme, on trouvait sous cette couche, une collection de plusieurs années des pires immondices (Meiners). Le but en était tout d'abord de protéger les pieds contre le froid, ce qui semblait doublement utile par suite de l'insuffisance des moyens de chauffage. Les sièges à pieds élevés que l'on rencontre dans le mobilier du Moyen Age tendaient à la même fin (A. G. Meyer).

Les murs des chambres restèrent longtemps sans apprêts : tout au plus les peignait-on, et ce n'est que dans les maisons riches que l'on y tendait des tapis les jours de fêtes. L'exemple, comme aussi la marchandise, en venait d'Orient. C'est pourquoi les tapis étaient aussi appelés tissus d'Orient ; plus tard ils furent fabriqués dans les Flandres, jusqu'au moment où s'établit aussi en Allemagne le tissage et la broderie des tapis. Les revêtements de bois étaient de même très appréciés.

L'éclairage artificiel des chambres se faisait par des chandelles de suif portées par des flambeaux ou des lustres représentant souvent des cariatides ; on utilisait en outre l'huile de poisson dans des lampes garnies de mèches. Ces dernières furent faites tout d'abord en poterie, plus tard en métal.

Les nombreux incendies des villes du Moyen Age avaient leur cause dans la construction légère des maisons, qui, ainsi que nous l'avons vu, étaient de bois pour la plupart jusqu'au XIV^e^ siècle.

De plus, le feu se propageait facilement par le moyen des

avancées et des toitures de bois, soit aux maisons voisines, soit aussi à celles situées vis-à-vis, à cause de l'étroitesse des rues. Dans certaines villes, comme à Montpazier, bâtie en 1284, on avait ordonné de séparer les maisons voisines par une bande de terrain non construit. Mais malgré toutes ces précautions, les grands incendies persistèrent dans toutes les villes du Moyen Age.

Toutes les ordonnances d'extinction d'incendies contenaient des indications précises sur les devoirs des habitants et sur les provisions d'eau que l'on devait tenir prêtes pour cet usage.

C'est Vienne qui possède la plus ancienne de ces ordonnances de police, elle date de Rodolphe Ier, en 1278. Zurich et Francfort-sur-le-Main en ont de pareilles. Celle de Zwickau, en 1348, est très complète (*voir p. 99, sous Kellerbauer*).

L'ordonnance de Vienne, revue le 28 avril 1534, fait une obligation de tenir propres et en bon état les foyers et les cheminées (*Archives*, vol. II, 1392).

Des corporations et des maîtres-feu spéciaux étaient préposés aux sauvetages ; ils devaient tenir prêts et en ordre, les lances, les seaux de cuir, les haches et les échelles. A Nuremberg, c'étaient les maîtres charpentiers et les maîtres maçons qui en étaient chargés avec leurs apprentis (Heyne). A Bologne, au XIIIe siècle, les tonneliers devaient apporter l'eau (Hüllmann). A Vienne, d'après le règlement d'incendie revisé le 28 avril 1534, tout chef de famille devait garnir son puits de chaînes, de seaux et de cordes (*Arch. hist. de Vienne*, vol. II, 1392). Dans beaucoup de villes, par exemple à Augsbourg, en 1731, il y avait dans les rues de grands réservoirs remplis d'eau, qui devaient être couverts en hiver (Ch. Meyer). Pendant le tocsin, on suspendait à Nuremberg

des lanternes allumées, des torches à Hildesheim (Heyne). Dans les plus petites villes, tout nouvel habitant devait faire don d'un seau de cuir (Köhne, *p. 703*).

Mais toutes ces précautions n'étaient que d'un secours relatif, car le matériel d'incendie lui-même laissait beaucoup à désirer et les pompes n'étaient pas à la hauteur de leur tâche. Elles étaient d'une construction rudimentaire ; maniées à bras, elles ne lançaient que peu d'eau et à des hauteurs peu considérables. Jean Hautsch, de Nuremberg, réussit seulement en 1654, à construire des pompes qui lançaient l'eau à 80 pieds de hauteur. Un perfectionnement bien plus important est celui de l'invention de la chambre à air par Leupold vers 1720 (Schultz, Kellerbauer).

On comprendra facilement que les maisons de l'aristocratie et les châteaux étaient installés avec beaucoup plus de luxe et de confort que les habitations plus pauvres. Mais leur description architecturale ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage (Voir Burckhardt, Ehrle).

Résumons enfin les idées que l'on se faisait en Allemagne, aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, des conditions de salubrité d'une habitation.

D'après Conrad de Megenberg, nos ancêtres demeuraient volontiers dans des lieux hauts et secs, là où le soleil dissipe facilement les brouillards, tandis que les nouvelles générations s'installent dans des endroits enfoncés et construisent près de l'eau, ce qui engendrerait des maladies et une mortalité prématurée. Le brouillard étant malsain, il faut fermer les appartements et les chambres à coucher (v. Megenberg, *p. 95, 32*).

Geisler de Kaisersberg (1510) insiste non seulement sur la qualité de la pièce, mais aussi sur celle du fourneau, de la fenêtre, du toit, de la cave et des fondations (Kotelmann *p. 119*).

Gottschalk Hollen (1481) dit que pour jouir d'un air pur on ne devrait pas se fixer dans les vallées, mais sur une hauteur bien dégagée ; l'eau potable bien pure ne doit pas manquer dans les environs. Comme le vent du Nord est plus sain que le vent du Sud, qui est humide, les portes et les fenêtres seront tournées de ce côté. Pour éviter le bruit, on ne construira pas sur la voie publique, ou bien à côté d'un moulin ou d'un forgeron ; quant aux voisins, on ne leur enlèvera ni air ni lumière (Cruel, p. 507).

Agricola, célèbre médecin de son temps, résume en 1533 ses idées sur l'hygiène de l'habitation et de la construction dans les phrases suivantes :

Hohe ort sem besser dan welche auff der ebene ligen, nit eingesenckt, oder omb pfütze sumpfige oder mosige gegend.... Die wohnung ist haylsam wa sy gegen Mitternacht ligt, vnd die Sonn vom Auffgang darein fallen mag... Schedlich sein die wohnunge in den hölen unter dem erdtrich, in talen, vnd überal wa der lufft nit mag durch den Vind erwet vñ vernewet werden. Sollen auch nit ligè in einer stinkkenden gassen von reyhen vnd beckenhewseren, Kirchhöfen, flaischbäncken, gemainen ausgüssen, pfützen, örteren wo man Hanff oder flachs röschet. In sechs Monat soll es da nit gestorben haben. Es ist auch besser sich nyder zúthon inainer stat, da der sterb gewesen (1) (Agricola).

(1) *Traduction.* Un lieu élevé est préférable à la plaine, aux endroits humides et marécageux. La maison sera salubre si elle est exposée au midi ou au soleil levant ; elle sera insalubre, dans les cavernes, sous le niveau du sol, dans les vallées où l'air n'est pas rafraîchi et changé par le vent. Les habitations ne devront pas non plus se trouver dans les rues empestées, près des cimetières, des boucheries, des dépotoirs publics, des lieux où on rouit le lin et le chanvre. Il ne faudra pas qu'il y ait eu un décès depuis six mois dans la maison.

Jean Curio Berckensis donne enfin son appréciation dans les vers latins et allemands suivants :

Incidus ac mundus sii ritè habitabilis aer
Infectus neque sit, nec olens fœtore cloacæ.
Die lufft darin wonst sey liecht,
Rein vneur gift vnd stinke nicht.

(Joh. Curio.)

d) Résumé. — Les petites maisons et maisonnettes destinées à une seule famille dont les pages précédentes donnent la description ne se sont conservées que dans les plus petites villes d'Allemagne. Elles remontent rarement avant le XVII^e^ siècle. Leur aspect extérieur a plusieurs fois varié dans le cours des temps, mais leur intérieur, du moins en ce qui concerne la distribution des pièces, ne se distingue pas beaucoup d'autrefois. Cependant les maisons devinrent plus habitables depuis qu'au XVII^e^ siècle l'industrie eut pris un plus grand essor et que l'on fabriqua ainsi en plus grandes proportions des meubles plus soignés et des étoffes plus fines. Les conditions hygiéniques des habitations et des appartements ne firent pourtant pas d'aussi grands progrès qu'il eût fallu, le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècles s'occupant plus de l'ornementation extérieure que de l'hygiène. Celui qui en avait les moyens ornait volontiers ses chambres de tableaux et de miroirs ; par contre, il se contentait de cabinets relégués dans un coin ou d'une chambre à coucher formée d'une alcôve à moitié obscure.

Ce furent les Anglais qui les premiers modifièrent cet état de choses. Nous leur devons les préceptes encore aujourd'hui en vigueur concernant l'amenée et le départ des eaux, l'éclairage et la ventilation des habitations. Leurs idées sur la formation de quartiers et la construction de maisons à locataires

sont telles que les inconvénients résultant forcément de la cohabitation sous un même toit d'un grand nombre de sujets, sont réduits au minimum.

Il est facile de résumer la leçon que nous pouvons tirer de l'histoire de l'habitation. Une habitation peut être considérée comme saine quand elle répond à la santé physique et morale d'un peuple. Ce fait, bien que connu de longue date, fut le plus souvent négligé durant tout le Moyen Age. Les temps modernes paraissent devoir y introduire des modifications depuis que l'état de guerre, autrefois institution permanente, est devenu avec la civilisation un état d'exception chez les peuples civilisés.

BIBLIOGRAPHIE ET REMARQUES DU CHAPITRE IV

Adelt. — *Viertelj. f. gerichtl. Mediz. und öffentl. Sanitätswesen. N. F.*, 45 Vol. (1886), 130, 338.

Agricola, Joh. — *Ain gräntlicher fleisiger Auszug aus allen bewerten Kriechischen vn Lateinischen lerern... haylung der grewlichen Pestilenz* (Ingolstadt, 1533).

Burkhardt. — *Kultur der Renaissance.* 7e Edit. de Ludw. Geyner, 2 Vol. (1899).

Cruel. — *Geschichte der deutschen Predigt im Mittelalter* (1879), Pg. 507.

Coutumes de Paris. — Avec les commentaires de L. Charondas le Caron (1602), 2 Vol. Pg. 50, Art. CXCIII.

Ehrle. — *Deutsch. Patrizierhaus der Renaissance in gesundheitlicher Beziehung. Deutsch. Viertelj. f. öffentl. Gesundheitspflege*, 12 Vol. (1880), 590.

Entwickelung Munchens. — *Unter dem Einflus der Naturwissenschaften. Festschrift* (1898).

Ebstein, W. — *Dorf. und Stadthygiene* (1902).

Fechter. — *In : Basel im 14. Jahrhundert* (1856) 1 ff.

Filaretes. — *Tractat über die Baukunst, herausgeg. u. bearb. v. W v. Oettingen* (1890).

Fluck. — *In Assanierung von Zürich*, édit. Th. Weyl, (1903).

Franklin. — *La vie privée d'autrefois. L'hygiène*, Paris, 1890.

Gasner. — *Zum deutschen Strasenwesen von den ältesten Zeiten bis zur Mitte des 17 Jahrhunderts* (1889).

Grimm. — *Weistümer*. 5 Vol. 271, § 29 ; 279, § 46.

Hagelstange, *Süddeutsches Bauernleben im Mittelalter* (1898), 110.

Heyne, M. — *Das Deutsche Wohnungswesen* (1899).

Hullmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol (1826).

Joh. Curio Berkensis. — *Conservandæ bonæ valetudinis præcepta*, 1582. [Kgl. Bibl. Berlin Ji 209].

Jolly. — *Indische Medizin im Grundris d. indo-arischen Philologie*, 3 Vol. 10.

Kellerbauer. — *Geschichtl. Entwickelung des Feuer löschwesensin Feuerschutz und Feuerrettungswesens. Berichtswerk über die Internat. Ausstellung f. Feuerschutz und Feuerrettungswesen in Berlin* 1901 (1902).

Ordonnance d'extinction d'incendie de la ville de Zwickau, de 1348.

« Tzu dem sibenzehenden male wisset. Quem ein gehuowe vor di stat.oder in der stat.od.daz ein veuwer uz queme,des get nicht inwolle. so sol itlich kirspil loufen. zu sinem haubitman. vnd von dem nicht loufen bi einer Mark.im werde denne laube gegeben. von sime haubitman. oder werde es geheisen von dem rat. was man denne den ma heiset. das sol er tun. mit gehorsa vnd bi sogetaner bus. als man im denne gebutit. wer es aber denne veuwir. so sol itlich man mit ime tragen ein axen zuber gelten schufen vnd sogetan gerete. daz dar zu nutze wer vnd helfen getrulich leschen. so sulle die andern haubitluten die daz veuwer nicht antritt ir tor besetzen mit so vil luten als si duz nach iren treuwen quemelich dunkit vnd nutz. vnd daz ander volke lasen laufen. zum veure. vnd wer da zu leuft. der sol helfen. wen hulf er nicht. wer er gesessen ez muste dem rate geben vunf mark wer er arbir vngesessen. man helt in uf vore einen vngerechte man vnd tut mit ime nach einis vngerechtis mannis recht. Auch sullit ir wissen. brennt ein hus da vnd heuser an stunden. wo es denne di lutte allerquemlichiste dunkit. da sullen sie mite den veuerhaken risen durch daz. daz veuer icht vurbas kumme. blibet es denne ane der stat. vnd kumt nicht vurbas man gibt im sin gezimmere von der stat wegen nach bescheidenheit Trit abir das veuer ubir man gibt ime nicht.

Koehne. — *Oberrheinische Stadtrechte*, 1 Part., 6 Cah. Pg. 703[7] (1902).

Kotelmann. — *Gesundheitspflege im Mittelalter* (1890), Pg. 119.

Kriegk. — *Franckfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter* (1862).

Luce. — *Histoire de Bertrand du Guesclin* (1876).

Lund, Tr. — *Das tägliche Leben in Skandinavien während des 16 Jahrhunderts* (Kopenhagen, 1882).

Megenberg, Konrad, v. — *Das buch der Natur, bearb. v. Pfeiffer* (1861).

Meiners. — *Historische Vergleichung der Sitten und Verfassungen des Mittelalters mit denen unseres Jahrhunderts*, 1 Vol. Pg. 114 (1793-94).

Meyer, Chr. — *Die alten Feuerordnungen d. Stadt Augsburg in Zeitschr. d. histor. Ver. f. Schwaben und Neuburg*, 1 Jahrg. (1874).

Meyer, A. G. — *Tafeln z. Gesch. der Möbelformen*, I, 15.

Molmenti. — *Storia di Venezia nella vita privata* (1880), 129 Rem. 2.

Piper. — *Burgenkunde* (1895).

Quellen zur Geschichte der Stadt Wien, herausg. vom Altertumsverein zu Wien (1895/96).

Roth, E. — *Die Wechselbeziehungen zwischen Stadt und Land in gesundheitlicher Beziehung. Deutsche Vierteljahrschr. f. öffentl. Gesundheitspflege*, 1893.

Sachsenspiegel *ed.* Homeyer. — 1 Vol. Pg. 363 (3 Livre 66. Art. 3, §§.

Sack. — *Altertümer der Stadt und des Landes Braunschweig*. 2 Edit. (1861).

Schlosser, J. — *Die abendländische Klosteranlage des früheren Mittelalters* (1889).

Schmidt. — *Strasburger Gassen- und Häusernamen im Mittelalter*, 2 Edit. (1888).

Schultz, Alw. — *Das höfische Leben im Mittelalter*, 1 Vol. (1879).

Idem, Deutsches Leben im Mittelalter.

Idem, Häusliches Leben der europäischen Kulturvölker vom Mittelalter bis zur zweiten Hälfte des 18 Jahrhunderts (1903).

Stephani. — *Der älteste deutsche Wohnbau*, 2 Vol. (1902/03).

Tucher, Endres. — *Baumusterbuch der Stadt Nürnberg* (1464-1475) (Stuttgart, 1842), très important au point de vue de l'hygiène des villes au Moyen Age.

Viollet-le-Duc. — *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*. Article *Latrines*, 6 Vol. (1863), 163.

Weinhold. — *Altnordisches Leben* (1856), 228.

CHAPITRE V

—

LES BAINS

L'emploi des bains froids est attesté chez les plus anciens peuples par la tradition, les écrits et les images.

Le bain était un usage religieux chez les Egyptiens, les Perses, les Juifs, les Mahométans. Les bains publics des Israélites étaient connus sous le nom des étangs qui y servaient ; ils étaient entourés de colonnades (Wetzer et Welter).

De tous les peuples de l'Antiquité, ce furent cependant les Grecs qui aimèrent le plus les bains. Ce sont déjà les héros de Homère, Diomède, Ulysse, Agénor et Hector blessé qui y viennent chercher un rafraîchissement. Dans les palais des princes de Mycènes, on a trouvé récemment des salles de bains (Schrader, *page 56*). C'est enfin Hippocrate (460-372) qui est devenu le fondateur de la balnéothérapie.

A l'origine, les bains se prenaient dans la rivière voisine ; ce n'est que plus tard que l'on en vint à des installations spéciales. Il ne nous est parvenu de ces dernières que des vestiges de peu d'intérêt comme à Ephèse, Alexandrie (Troie) et Hiéropolis. Ce ne fut que plus tard que les Grecs réunirent les arènes aux bains (Palæstra). Enfin le vice y fit son appa-

rition sous toutes les formes (Theophraste, *caractère 8, cité d'après* Rosenbaum, *page 128, Rem. 6*).

Une variété spéciale de bains — bains de sudation suivis d'un grand bain froid ou d'une aspersion d'eau froide — furent d'après leur origine nommés Bains laconiens.

Ce furent les colonies grecques qui introduisirent à Rome la mode des bains, tandis qu'auparavant la jeunesse romaine se contentait de s'ébattre dans le Tibre. Autrefois les Romains ne se baignaient que rarement et seulement par propreté dans la « lavatrina » située à côté de la cuisine, et non par plaisir (Schrader, *page 133*). Ils ne lavaient tous les jours que leurs bras et leurs jambes. Des personnes illustres, comme par exemple Scipion, ne possédaient que des salles de bains à moitié obscures (Sénèque, *lettre 86, 3. Voir Bibliographie*). Le premier établissement public de bains dont il nous soit fait mention à Rome, fut la piscina publica, alimentée des eaux de l'Aqua Appia, en dehors des portes de la ville. Son installation est d'une grande importance au point de vue de l'hygiène publique, car le Tibre ne permettait plus de s'y baigner depuis que les égouts s'y déversaient. Corrélativement à la puissance et au bien-être dont jouissait la ville, le nombre des établissements se multiplia, et il était de bon ton de posséder chez soi une installation de bains. A côté des bains froids, la mode était aussi aux bains chauds qu'hommes et femmes utilisaient : les deux sexes y étaient séparés. Le prix d'un bain dans une piscine publique atteignait 6 à 8 centimes. De riches citoyens ou de hauts fonctionnaires, espérant ainsi servir leurs intérêts politiques, flattèrent les goûts du public en créant à leurs frais des établissements de bains. C'est ainsi que le général Agrippa, ami d'Octavien, porta leur nombre à 170, mais il s'agissait là d'installations de faible importance. De pareils établisse-

ments sont mentionnés dans plusieurs villes d'Italie (Friedländer).

Ce furent les empereurs qui dotèrent Rome de vastes bains publics appelés Thermes, contenant des baignoires et des piscines, des bains d'air et de vapeur, à proximité des Jeux, agencés en gradins permettant de regarder les combats des athlètes. Des jardins étaient aussi annexés aux thermes. C'est là que philosophes et acrobates passaient leur vie, que les poètes venaient réciter leurs plus beaux vers. De tous les grands thermes de Rome, ceux d'Agrippa, fondés 25 ans avant Jésus-Christ, sont les plus anciens. Ils étaient alimentés par l'Aqua Virgo, due également à Agrippa. Leur centre était vraisemblablement le Panthéon encore debout aujourd'hui. Mieux conservés et par le fait mieux connus sont ceux construits en 216 après Jésus-Christ, par l'empereur Caracalla, et rendus fameux par son fils, le fameux Héliogabale. Après qu'Alexandre Sévère y eut ajouté un portique, ils couvraient une surface de 124 000 mètres carrés, 2 500 personnes pouvaient s'y baigner en même temps, il y avait 1.600 baignoires de marbre. Ils étaient les plus grandioses de Rome et du monde entier. Citons enfin les thermes de Trajan, de Titus, de Dioclétien, de Constantin. Sous Alexandre Sévère, ils furent éclairés après le coucher du soleil (Marquardt, *2e édit., vol. I, page 271, rem. 3*).

Quand, en 330, Constantin changea sa résidence pour Byzance, Rome possédait 856 établissements publics de bains et 11 grands thermes. Mais il y avait aussi de ces derniers dans toutes les autres villes de l'Italie, comme à Pompéi par exemple. Ceux-ci sont particulièrement bien conservés. On y rencontrait aussi de petits établissements (Marquardt, *vol. I, page 235*).

Même loin de leur patrie, les Romains restaient fidèles à

leur coutume de se baigner, ainsi que le démontrent les grands thermes de Trèves (Augusta Trevirorum) et d'Aix-la-Chapelle. Il en était de même des villas romaines des Gaules, décrites par Sidoine Appollinaire vers 470, comme la villa Aviaticus, qui possédait un balnéum, c'est-à-dire un ensemble de pièces comportant des thermes, des pièces de repos et de toilette. Les habitations des villes gallo-romaines présentaient aussi des salles de bains, dont le chauffage était construit sur le modèle romain (Stephani, *vol. I, page* 257).

Les thermes de Rome furent détruits par les Goths, en même temps que les aqueducs. Cependant on ne peut qu'admirer encore aujourd'hui ces vestiges, si bien mis en valeur dans la magnifique église de Santa Maria di Angeli, ornée par Michel-Ange.

Avec la destruction des thermes finit aussi cette époque de haute civilisation pendant laquelle les bains avaient acquis une si grande importance et une si haute influence sur la santé des peuples.

De même qu'à Rome, s'élèvent aussi à Constantinople des thermes grandioses, car les empereurs d'Orient s'efforcèrent d'entourer leur capitale du même luxe qu'à Rome. C'est ainsi que se créèrent à Byzance les thermes de Constantin, et l'empereur Valens construisit des bains magnifiques auxquels il donna le nom de sa fille Carosa. Dans les thermes de Zeuxippe, 2.000 hommes pouvaient se baigner en même temps (Pœhlmann).

Les Arabes acquirent des Romains l'habitude des bains, quand, à la suite de leurs expéditions victorieuses sur les rivages de la Méditerranée, ils connurent les thermes. Cela est prouvé par ce fait que dans les établissements de bains arabes, comme à l'Alhambra, le système de chauffage est identique à celui employé par les Romains.

Quand les Turcs eurent détruit l'empire romain d'Orient et pris Constantinople, ils édifièrent des bains sur le modèle romain, et ils les répandirent jusqu'en Hongrie, comme le démontrent encore aujourd'hui, à Buda-Pesth, les bains datant de la domination turque.

Peu à peu cependant les bains publics de Rome et des autres grandes villes se transformèrent en lieu de débauche. Au début les deux sexes ne fréquentaient les bains que séparément. Sous l'empire hommes et femmes se baignèrent ensemble, et Héliogabale avait coutume de s'entourer de femmes dans son bain. Cette débauche que les empereurs Adrien, Marc Aurèle et Alexandre Sévère cherchèrent inutilement à combattre, le christianisme naissant lui déclara une guerre acharnée (Rosenbaum, *page 391*). D'après le Code de Justinien, la fréquentation d'un bain public était pour une femme un motif de répudiation (*Codex justinianus*).

Se priver de bains était pour les chrétiens une œuvre méritoire. Il en était de même pour les anachorètes d'Orient. C'est ainsi que saint Antoine ne se lavait jamais que quand il lui fallait traverser un ruisseau, et saint Evagrius dit que pendant son séjour dans le désert, il ne prit jamais de bain. Un noble romain qui se fit anachorète vers l'an 600 ne se lavait les pieds que rarement et avec le moins d'eau possible.

Dans le cours des siècles suivants, certains ascètes considérèrent aussi l'abstinence de bains comme une œuvre méritoire vis-à-vis de Dieu. L'archevêque de Cologne, Bruno (965), ne se baignait que rarement. Udalrich, évêque d'Augsbourg (973) ne se baignait qu'à certains jours de fête. Reginhard, évêque de Liège, ne prit jamais de bains (1037), et Nithard, aussi évêque de Liège (1048), n'en prit que pendant la maladie qui l'emporta. Sainte Agnès (1077), mère de

l'empereur Henri IV, ne se baignait jamais, et sainte Marguerite, fille du roi de Hongrie, Bélas IV, que rarement (1271). On ne se lavait aussi la tête qu'à intervalles très espacés, afin d'acquérir ainsi une grande odeur de sainteté (Zappert).

Mais ces ascètes n'étaient qu'une minorité, car les pasteurs des premiers temps du christianisme ne défendirent jamais formellement d'user des bains. Saint Jérôme donnait seulement le conseil aux moines, aux jeunes filles et aux veuves d'éviter la fréquentation des bains publics. Tertullien se baignait souvent et surtout lors des Saturnales. A la mort de sa mère, il prit un bain pour, suivant les idées grecques, combattre l'adversité. Dès les premiers temps du Christianisme, on construisit même des bains à proximité des basiliques, et des Papes comme saint Hilaire (464), Symmachus (514), Grégoire IV (844), donnèrent cet exemple. Une épître du pape Nicolas I aux Bulgares est caractéristique : on ne doit jamais prendre de bains par sensualité, mais bien quand les besoins du corps en réclament (Zappert, Wetze et Welte. *v.* Hefele, *vol. IV, page 348*).

Le conseil précédemment cité de saint Jérôme fut strictement suivi par les religieux : ils se tenaient éloignés des bains publics. Cependant la pratique des bains était ordinaire dans les couvents dès les temps les plus anciens. C'est ainsi que sur le plan du célèbre couvent de Saint-Gall on trouve mentionnée une installation de bains (*balneatum*) pour les élèves, les serviteurs et les malades. Ils se trouvent en partie à côté des cuisines, en partie à côté des chambres à coucher (Heyne, *Körperpflege*, Stephani). Des bains étaient également construits dans le célèbre couvent de Farfa. Comme, en définitive, les bains procurent une sensation de plaisir, les religieux bien portants, d'après la règle de saint Benoît, ne

commenceront à en user qu'à partir de l'âge mûr, tandis que les malades pourront le faire en tout temps (543) (Migne, *Patrologia, vol. LX, pages 582, 594*). En général, cependant, les bains restèrent aussi goûtés des religieux que des laïques (Heyne, *Körperpflege*). Nous savons aussi que nombre de couvents étaient construits à proximité de sources thermales et que Dagobert I abandonna en 676, au couvent de Weissenfels, les bains construits par les Romains (Zappert). En 1420, les abbés bénédictins furent avertis par leur provincial d'avoir à construire des bains dans leurs couvents (Zappert). Jusqu'au XVI^e^ siècle, la plupart des couvents français possédaient des bains pour les clercs et les pauvres et l'usage en était gratuit (Dupouy).

Ainsi que le racontent César, Tacite et d'autres écrivains classiques, les anciens Germains affectionnaient beaucoup les bains froids. Les Suèves et les Germains prenaient des bains de rivière en compagnie de leurs femmes. Les Marcommans et les Quades ne voulaient pas habiter les villes, car ils n'y trouvaient pas de rivières ; les Allemans furent surpris dans un fleuve par les Romains, pourchassés et tués. Ils étaient habiles nageurs, et pouvaient, ainsi que les Bataves, traverser le Rhin, avec armes et bagages, en troupes compactes, ce dont les Romains n'étaient pas capables. Les Francs se couchaient sur leurs boucliers et traversaient ainsi le Rhône. Otto II (973-983) était habile nageur, et se sauva ainsi de captivité (Heyne, *Körperpflege*).

Ce furent probablement aussi les Romains qui répandirent en Allemagne l'usage des bains chauds. Dès sa naissance, le nouveau-né était baigné, et à l'étranger que l'on recevait on offrait un bain. Les plus anciennes baignoires étaient faites de troncs d'arbres creusés ; on faisait aussi des récipients circulaires dont beaucoup de fonts baptismaux

rappellent la forme. On les fabriqua plus tard en métal et principalement en cuivre. Au début on apportait la baignoire dans la chambre, mais de très bonne heure des pièces spécialement réservées à cet usage furent un des plus utiles attributs de toute habitation ; mais chez les plus pauvres gens la salle de bains chauffée servait aussi de pièce d'habitation. La salle de bain se trouvait souvent à côté de la chambre à coucher. En 1468, Ulm possédait déjà 168 salles de bains privées (Ratzinger). Plus tard celles-ci furent séparées de l'habitation et installées dans un bâtiment particulier ; c'est de cette initiative que naquirent les bains publics.

Dès les temps les plus anciens on rencontrait aussi en Allemagne les bains d'étuve. D'après une description du juif Abraham Jacobsen, qui, en 973, accompagnait une ambassade du calife de Cordoue à Otto I à Mersebourg, les bains d'étuves étaient formés d'une hutte de bois dont les fentes étaient bourrées de mousse. Dans un coin se trouvait le foyer surmonté d'un trou dans la toiture pour laisser échapper la fumée ; on mettait alors de l'eau sur le feu. Tandis que l'on se tient dans cet espace saturé de vapeur, on s'évente à l'aide d'un petit paquet d'herbes. Plus tard on remplaça cette touffe de foin d'une brassée de feuillage, nommée *Badequast*, avec laquelle on se fouettait le corps (Heyne, *Körperpflege*).

En Scandinavie, toute métairie possédait dans un bâtiment spécial une installation de bains semblable à celle des peuplades allemandes occidentales (Stephani).

De même les Anglo Saxons tenaient beaucoup à la propreté et possédaient des installations identiques aux précédentes.

Le quartier général du roi des Huns, Attila, dans la vallée de la Teiss (vers 450), comprenait une salle de bains en pierre, construite par un architecte de Sirmium.

Charlemagne, qui rétablit les bains romains à Aix-la-Chapelle et les utilisait avec sa suite, était grand amateur de bains. On a aussi trouvé des vestiges de salles de bains dans un palais carolingien à Kirchbach en Alsace (Stephani).

En Allemagne, les bains se répandirent surtout chez les croisés à leur retour (Zappert).

L'eau des bains était préparée dans une marmite spéciale chauffée à feu nu, et additionnée de lessive, que l'on obtenait en lavant des cendres. L'usage du savon, que Charlemagne faisait faire en grande provision pour son emploi personnel, est plus rare, bien que mentionné dès le VIII^e^ siècle (Heyne, *Körperpflege*). Plus tard on s'en servit plus souvent ; les meilleures sortes en venaient de Venise (Zappert).

Au Moyen Age, toutes les villes et de nombreux villages d'Allemagne possédaient des bains publics et notamment des bains de vapeur (Hagelstange, *page 116, rem. 3*). En France, les étuves furent employées sous Charles V (1380-1422) (Dupouy) ; dans le nord toute maison respectable en possédait (Luce, *page 68*).

A Fulda, les salles de bains étaient déjà connues dès le XII^e^ siècle (Falk, *page 813*), à Hildesheim, dès 1295, à Esslingen depuis 1300 (Pfaff). Spire possédait, en 1340, huit établissements de bains publics. Bâle en avait quinze ou seize au XIV^e^ siècle, Fribourg en Souabe deux, et Vienne, vingt-deux (Heyne). A Nuremberg, il y en avait treize en 1350 ; à Wurzbourg neuf qui existaient déjà en partie en 1300 (Lammert). A Lubeck, depuis le XIII^e^ siècle, chaque rue possédait un bain public (Janssen, *vol. I, page 341*). Pour les bains publics existant à Hambourg depuis le XIII^e^ siècle, voir Gernet, page 64.

D'après le concile de Freising en 1440, les Juifs ne de-

vaient pas fréquenter les piscines des Chrétiens (Lammert) ; mais ils avaient leurs bains particuliers, comme à Andernach, Augsbourg, Francfort-sur-Mein, Fribourg, Hildesheim, Spire et Worms. Les bains juifs de Fribourg datent du milieu du XIIIe siècle ; ceux d'Augsbourg sont déjà mentionnés en 1290 (Lammert, Heyne, *Körperpflege*).

Les bains de vapeur passaient pour préserver des maladies contagieuses comme la lèpre, tandis que l'on craignait au contraire de se contagionner en se servant des baignoires (Kriegk).

A l'ouverture des bains le tenancier sonnait de la trompe ou bien accrochait son enseigne. A Paris, c'étaient les crieurs publics qui annonçaient que les bains étaient prêts (Dupouy).

Vu leur bon marché, les bains étaient fréquentés par tout le monde, jeunes et vieux (voir page 116).

Les artisans et les apprentis ayant coutume de se baigner le samedi soir, on les laissait libres pendant la dernière heure de travail (Sack). A Ulm, leur pourboire payé par les corporations leur servait d'entrée au bain (Jæger, *page 498*). Ne pas se baigner était considéré comme une punition pour une faute grave (Kotelmann, *page 64*). C'est ainsi que Henri IV, roi de France (1589-1610), ne prit pas de bain durant toute la durée de son excommunication (Dupouy).

L'usage des bains était facilité aux pauvres par un grand nombre de fondations venant de personnes riches. On appelait ces fondations, dans lesquelles on donnait gratuitement des bains le jour anniversaire de la mort du fondateur, des « bains pour le salut des âmes » (*balnea animarum*), parce qu'ils avaient été institués dans le but de sauver les âmes de leurs fondateurs (Kotelmann, Heyne, *Körperpflege*, Ratzinger). Ces bains se rattachaient aux Xénodochies, anciennes

hôtelleries destinées aux pèlerins et dans lesquelles on les accueillait en leur offrant un bain chaud. Mais quand les établissements de bains rattachés aux hôpitaux furent mis en location, leur fréquentation par les pauvres gens aurait été interdite sans les fondations dont nous venons de parler (Gengler).

Une des plus anciennes fondations de bains (Seelbäder) était celle qui se trouvait réunie au vieil hôpital de l'ermitage Saint-Georges, dans les Pays Rhénans. Là les ermites donnaient leurs soins aux baigneurs des deux sexes jusqu'à ce que cela leur fut interdit en 1426 (Spengler.) Les bains analogues de Auerbach, dans la Haute Franconie, sont aussi très anciens (1395), de même ceux de Ansbach (1410), de Ebern, en Basse Franconie (1411) (Lammert). Les grands bains de Baden-Baden étaient ouverts en 1480, « à la grâce de Dieu », pour tous les pauvres gens. Dans beaucoup de villes, les tenanciers de bains publics devaient en permettre la libre entrée aux pauvres. Toutes les villes eurent aussi des impositions particulières sur les bains, « obole des bains ».

D'après l'ordonnance scolaire de Nabburg en 1480, les écoliers pauvres devaient être conduits aux bains tous les mercredis, car ces établissements étaient envahis tous les samedis soirs par les adultes.

A Nuremberg, il y avait au XVI^e^ siècle tant de fondations de bains que l'on n'en accepta plus de semblables et qu'on les fit servir à un autre but (Ratzinger.)

A Ratisbonne, en 1324, le tenancier des bains qui se trouvaient près du Pont, avait la charge de donner un bain à tous les criminels avant leur exécution (Lammert.) Certaines peines de justice obligeaient parfois à fonder des bains (Falck, page 820).

Quand on traversait la rue pour aller aux bains, on ne se

vêtait que légèrement. Les jeunes filles de 10 à 18 ans s'enveloppaient d'une sorte de manteau et se faisaient accompagner de jeunes garçons, qui, eux, étaient complètement nus. Dans le bain lui-même, les hommes portaient d'ordinaire un caleçon, tandis que les femmes et les enfants étaient totalement déshabillés.

Très souvent, mais pas toujours cependant, les deux sexes se baignaient ensemble, et même, comme l'indiquent certaines gravures, dans une même baignoire (Gernet, Schultz, *Deutsches Leben*). C'étaient les croisés qui avaient rapporté cet usage de l'Orient, tandis qu'au début du Moyen Age, il était totalement inconnu et même interdit par saint Boniface (745) (Mansi, vol. XII, page 385). Une pareille interdiction datait déjà du synode de Laodicée (vers 350) et de celui de Trullan en 62 (v. Hefele, vol. III, page 340, 2ᵉédit.) On rencontrait aussi des établissements dans lesquels on se baignait en grande compagnie d'hommes et de femmes, et où l'on se divertissait de toutes les façons, en buvant, en chantant et..... en aimant.

C'est ainsi que vers 1476, à Wildbad, le duc Guillaume de Saxe restait au bain de huit à dix heures par jour en compagnie de la comtesse de Wurtemberg et de ses dames d'honneur (Steinhausen, page 150). A Florence, le bain en commun fut interdit en 1321 (Carabellese, page 119).

Pendant la diète d'Augsbourg (1547), le duc Maurice de Saxe fit la connaissance de la fille d'un docteur en médecine dans la maison de son père ; il se baigna avec elle (Freytag, Vol. II, 2ᵉ partie, page 155, 23 Edit.).

Le service était assuré soit par des hommes, soit par des femmes. Certains établissements hébergeaient même parfois des prostituées et se transformaient ainsi en maison de prostitution (Schultz).

En France aussi, le bain fut de bon ton pendant toute la durée du Moyen Age ; on se baignait souvent, mais surtout à l'occasion des fêtes. Les bains précédaient les tournois. Pendant les réjouissances on offrait un bain aux dames, et quand Louis XI (1461-1483) s'en allait dîner chez les bourgeois de Paris, il trouvait toujours un bain chaud préparé à son intention.

Les bains publics de Paris n'étaient fréquentés que par les hommes et les filles des mœurs légères. Il semble qu'il en ait été de même à Avignon, où l'Eglise défendait aux ecclésiastiques, aux employés, aux hommes mariés, la visite à certains établissements, qui ne se distinguaient qu'à peine des maisons publiques. L'infraction à cette règle était punie de jour de 20 marcs d'argent, et de nuit de 25 marcs. En 1448, cette interdiction fut renouvelée par le Conseil de la ville, bien que les mœurs y fussent devenues plus réservées depuis que les papes avaient quitté Avignon (1378) (Dupouy).

Au XVI^e^ siècle, pour les causes que nous allons indiquer, les bains publics passèrent de mode, et les femmes ne s'occupèrent plus de l'état de propreté dans lequel se trouvait la partie de leur personne cachée par les vêtements. Les parfums devaient alors faire oublier toutes les autres odeurs possibles. Mais dès le début du XVII^e^ siècle, il se produisit un changement, dont Montaigne fut le précurseur et le propagateur (Dupouy, Montaigne).

Au XV^e^ siècle, la fréquentation des bains publics commença par devenir moins assidue en Allemagne. C'est ainsi qu'en 1534, Vienne ne possédait plus que 11 établissements, tandis qu'auparavant on en comptait au moins 34. A Stuttgard, en 1547, les bains n'étaient plus ouverts que trois jours par semaine au lieu de six. A Francfort-sur-Oder, en 1699, deux entreprises fermèrent, et à Berlin, en 1677, les tenan-

ciers se plaignaient de l'abandon de leurs établissements (Zappert).

Les causes de ce changement peuvent ainsi s'expliquer (Zappert). Tout d'abord l'Eglise s'élevait contre la fréquentation trop suivie des bains, car ceux-ci, ainsi que nous l'avons vu, s'écartaient de leur véritable but et devenaient des lieux de débauche (Guarinonius, page 948).

Il manquait aussi une certaine instigation à leur fréquentation, instigation qui s'était montrée très puissante autrefois, la crainte de la lèpre. Cette maladie s'étant peu à peu éteinte, la nécessité dans laquelle on se croyait de prendre des bains d'étuve, qui passaient pour en préserver, disparut aussi.

La syphilis cependant avait fait son apparition en Allemagne. Les bains de vapeur et d'étuve ne pouvaient rien contre cette affection, et avec juste raison on craignait même de se contagionner dans les établissements. C'est ainsi que le 13 décembre 1577, les hôtes du bain qui se trouve au pied du Spielberg, à Brünn, en furent atteints en s'y faisant ventouser (Zappert, Lersch). Ce fut enfin la mauvaise tenue de l'établissement de Hipoltstein, en Haute Franconie, qui favorisa en 1626 la propagation de la syphilis (Lammert).

Les pouvoirs publics et les médecins s'élevèrent contre de pareils faits. D'après le règlement concernant les bains de Durchlach en 1536, les tenanciers ne devaient pas recevoir de personnes impures, notamment celles atteintes de la « maladie française », c'est-à-dire de syphilis (Mone, vol. XII, page 171). A Nuremberg, on imposait une amende de 10 florins à tout tenancier ayant admis un syphilitique dans son établissement (Zappert). A Brünn, en 1564, il semble qu'il y ait eu tant de cas de contagion syphilitique par les ventouses appliquées dans les bains, que cette maladie en reçoit une dénomination particulière, « maladie de Brünn » (Lersch,

page 259). Cela était justifié ainsi qu'Erasme le dit en 1536 : « atqui ante annos 25 nihil receptius erat apud Brabantos quam thermae publicae, eae nunc frigent ubique. Scabies enim nova (la syphilis) docuit nos abstineri (Gernet, page 67).

Mais ce fut plus particulièrement la peste qui fit abandonner les bains.

Jacques Départ insista pour qu'en 1450, au moment de la peste, les bains fussent fermés à Paris; il fut maudit par leurs propriétaires (Zappert). Le 13 décembre 1553, le Parlement de Paris renouvela cette interdiction (Dupouy). Benoît de Nursia (1480-1543) étend cette interdiction aux bains de vapeur, tandis qu'il n'incriminait pas les bains dans les baignoires. En 1597, à Francfort, les établissements de bains furent fermés à cause de la peste. A Stettin, en 1567, les précautions furent poussées si loin que l'on interdit la fréquentation des bains aux personnes soupçonnées et même guéries de la peste. Mais toutes ces précautions contre les épidémies restèrent inefficaces, car les personnes aisées évitaient les bains.

La fréquentation des eaux thermales qui commença avec le XVI^e^ siècle fit aussi du tort aux établissements de bains ordinaires. On se rendait aux eaux pour se soigner, sur le conseil des médecins, et aussi — tout comme aujourd'hui — pour se divertir. Malgré l'autorité des médecins on festoyait en de plantureux repas et avec accompagnement de musique. Les femmes surtout — comme de nos jours — trouvaient grand plaisir à la fréquentation des eaux, car « elles y faisaient porter à leurs maris un très long nez » (Guarinonius, page 953).

Bien que l'opinion publique s'opposât aux frais trop dispendieux d'un voyage, les jeunes époux du XVIII^e^ siècle se ré-

servaient dans leur contrat le plaisir d'un voyage de noce aux eaux (Zappert).

L'insécurité et les guerres continuelles influèrent aussi sur l'abandon des établissements de bains. A Goettingue, après la guerre de Trente Ans, un tenancier de bains demandait à se voir délié de l'obligation de chauffer tous les jours, vu que ses clients étaient trop peu nombreux.

Il ne faut pas non plus oublier l'augmentation du prix des bains, suite du renchérissement des combustibles.

A l'origine, le prix en était très bas et ne s'élevait que rarement à plus de quelques centimes. A Stuttgard, vers 1500, un adulte payait 2 pfennigs, une femme un pfennig, les enfants au-dessous de dix ans étaient reçus gratuitement. A Sundelfingen, dans le Wurtemberg, les enfants n'ayant pas encore reçu la confirmation ne payaient pas; à Noël seulement toutes les familles dont les enfants s'étaient ainsi baignés offraient une miche de pain (Zappert).

A Frickenhausen-sur-Main hommes et femmes payaient, en 1558, deux pfennigs (Lammert), tandis qu'à Erfurt on ne demandait qu'un pfennig (Kirchhoff, page 69).

Quand le prix du bois commença à augmenter, seuls les établissements ayant le droit de tirer gratuitement leur chauffage de la forêt voisine purent conserver leurs anciens tarifs (Zappert). Les autres durent les élever. C'est ainsi qu'à Stuttgard, en 1547, les hommes payaient trois pfennigs, les femmes trois heller, les domestiques et les enfants, un heller, car les bains ne pouvaient plus subsister avec les anciens prix. Pour la même raison à Esslingen, dans le Wurtemberg, le prix des bains s'éleva en 1547 à trois pfennigs pour les hommes, à deux pour les femmes et à un pfennig pour les enfants (Zappert).

A Kitzingen, Basse Franconie, les personnes âgées

payaient quatre vieux pfennigs, les adultes trois et les enfants un pfennig. C'étaient là les prix les plus élevés que les deux barbiers avaient demandé aux magistrats d'établir, car le bois renchérissait et les salles de bains privées devenaient plus nombreuses.

En 1622, on trouve les mêmes conditions à Nuremberg : cette année-là les maîtres baigneurs demandèrent au Conseil de faire payer trois kreuzer à un adulte et 1/2 batzen aux personnes plus jeunes, car le prix du bois avait augmenté (Lammert).

A Berlin, les tenanciers demandèrent huit pfennigs, et en outre un fort pourboire, de telle sorte que le prix d'un bain s'élevait à environ deux grosches.

A Paris, un bain d'étuve coûtait environ deux deniers parisis, soit à peu près 29 centimes, et ce prix ne pouvait être augmenté qu'avec l'assentiment des autorités.

Lund s'exprime ainsi au sujet des bains dans les États du nord de l'Europe.

Au XVI^e^ siècle toutes les habitations des Etats du nord de l'Europe possédaient une salle de bains, car, comme en Allemagne et en France, ceux-ci faisaient partie de la vie quotidienne. Au plus tard un jour après son arrivée, on offrait à son hôte un bain chaud. Les bains de vapeur étaient les plus employés, les bains chauds étaient moins connus. Ces derniers étaient préparés de la manière ordinaire, tandis que pour les premiers on jetait des pierres rougies dans l'eau jusqu'à ce que celle-ci fût portée à la température de l'ébullition. Dans les châteaux royaux, par exemple à Kronborg et à Fredriksborg, les salles de bains étaient recouvertes d'étain. Jean III qui les aimait beaucoup possédait même dans ses palais de Stokholm et de Ulfsund une piscine de natation entièrement couverte. Pendant le bain on se flagellait

à l'aide de verges afin d'exciter la production d'une sueur abondante. A Stokholm, on se faisait ventouser dans le même but, le sang coulait alors abondamment des vaisseaux dilatés par la chaleur. A côté des bains privés, il y avait aussi des établissements publics, qui étaient non seulement fréquentés par les pauvres gens, mais aussi par les personnes ayant quelque fortune, car ils y trouvaient l'occasion d'y rencontrer des amis et de s'y divertir en buvant de la bière. Le service de ces bains publics était le plus souvent confié à un personnel féminin.

Mais dès 1295, les bains en commun furent interdits à Flensburg. Les femmes durent se baigner les lundis et jeudis, tandis que les autres jours de la semaine étaient réservés aux hommes ; mais même la menace de confisquer les vêtements des contrevenants ne semble pas avoir beaucoup agi. A Copenhague et à Stokholm tout au moins, les bains en commun étaient encore chose banale au XVII^e^ siècle. Quand cependant la syphilis commença à se répandre dans le Nord, les établissements publics de bains furent fermés au Danemark et ne furent plus rouverts par la suite. En Suède et en Norvège, au contraire, ils furent utilisés encore longtemps. L'adoption du linge de corps de toile mit les bains publics et privés hors de mode : on préférait faire laver son linge et négliger la propreté corporelle. Dans l'extrême Nord, et en particulier chez les émigrés finlandais du XVI^e^ siècle, le bain en commun des deux sexes s'est conservé jusqu'à nos jours. Le samedi soir on y prend un bain de vapeur, puis, « dans un pittoresque mélange », on se jette dans les bouillons du fleuve (Lund).

Au XVII^e^ siècle, en Allemagne, on proscrivit aussi les bains de rivière. On s'élevait notamment contre l'habitude de se baigner nu. L'abbé Grégoire de Melk interdit, le 13 janvier

1697, aux jeunes gens et aux enfants de se baigner par crainte des conséquences fâcheuses (Rudeck, page 22). A Francfort-sur-Main, il fut décrété, en 1548, « de charger les patrons d'avertir leurs apprentis d'avoir pour se baigner à revêtir leurs habits de dessous ». En 1550, on y ordonne à nouveau aux apprentis et autres personnes qui ont l'habitude de se baigner dans le Main, de le faire « recouverts et décemment ». En 1541, à Francfort, huit personnes furent emprisonnées pendant quatre semaines au pain et à l'eau pour s'être baignées dans le Main « comme Dieu les avait faites, toutes nues et sans pudeur ».

A la fin du XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle, les bains n'existent plus en tant qu'institutions populaires. Cette situation se maintint jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle, époque à laquelle les Anglais reconnurent à nouveau la valeur hygiénique des bains.

Après de timides tentatives s'ouvrit en 1842, à Liverpool, le premier bain public, puis à Londres peu de temps après. La France suivit la première cet exemple sans toutefois rien innover. Vienne vint ensuite, puis comparativement bien plus lentement l'opinion se décida en Allemagne pour les bains publics.

Comme le démontre la statistique suivante (Hirschberg) on y a déjà atteint un beau résultat, mais il reste encore à faire pour que les bains reprennent de nouveau dans la santé publique la place qu'ils y avaient conquise aux XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Statistique

Etats	Nombre d'habitants au 1er décembre 1895	Nombre d'établissements de bains	Il y a dans ces établissements			Prix moyens en pfennigs			Localités avec bains publics	Localités de plus de 3 000 habitants sans bains publics	Soit sur 100 000 habitants			Nombre d'habitants sur 1 000, habitant une localité munie de bains publics
			Piscines	Baignoires	Douches	Piscines	Baignoires	Douches			Piscines	Baignoires	Douches	
Royaumes de Prusse	31 847 899	1 331	120	9 136	3 262	5 — 120	10 — 160	5 — 150	724	495	0,4	28,7	10,2	358
Bavière	5 818 544	329	29	1 613	1 477	10 — 60	10 — 150	10 — 100	155	40	0,5	27,7	25,4	290
Saxe	3 787 688	435	32	2 538	562	5 — 100	10 — 100	5 — 75	223	65	0,8	67,0	14,8	564
Wurtemberg	2 081 151	168	12	1 104	431	5 — 50	10 — 100	5 — 70	113	19	0,6	53,0	20,7	342
Autres Etats	7 096 425	565	50	4 007	1 477	5 — 75	20 — 200	10 — 200	276	86	0,7	56,5	20,8	398
Alsace-Lorraine	1 646 986	90	8	860	134	20 — 50	30 — 100	10 — 80	59	16	0,5	52,5	8,2	345
Allemagne	52 272 693	2 918	251	19 258	7 343	5 — 120	10 — 200	5 — 200	1 550	721	0,5	36,8	14,0	370

Résumé.

Ainsi qu'il ressort des pages précédentes, la courbe que l'on pourrait tracer de l'évolution suivie par les bains, présente deux maxima : l'un, classique ou romain, se rencontre à l'époque où dominait la culture romaine, le second est atteint aux XII^e^, XIII^e^, et XIV^e^ siècles. Entre eux se trouvent deux minima. Le premier coïncide avec l'anéantissement de la civilisation romaine par les grandes invasions, le second avec les avertissements de l'Eglise aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, en raison des abus qui s'y commettaient, et avec l'apparition de la syphilis. Depuis le XIX^e^ siècle, la courbe remonte à nouveau. Elle s'élève tout d'abord dans les pays auxquels nous devons les premières et plus importantes initiatives concernant l'hygiène publique, comme en Angleterre. En Allemagne aussi on commence à s'en occuper. Il faut espérer que bientôt tous les peuples civilisés comprendront les bienfaits qu'ils peuvent retirer de l'établissement de bains publics à bon marché. Ce serait là un sérieux service rendu à l'hygiène sociale. Il n'y a aucun doute, en effet, que les bains évitent la dissémination des maladies épidémiques contagieuses dont les germes se trouvent souvent à la surface de la peau.

LITTÉRATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE V

BECKER. — *Geschichte der Medizin in Hildesheim während des Mittelalters. Zeitschr. f. Klin. Med.*, 38 Vol. (1899), 306 *ff.*

CARABELLESE. — *La peste del* 1348 (1897).

Codex Justinianus ed. Krüger, V. 17, 11, 2.

DUPOUY, EDM. — *Le Moyen Age médical* (Paris, 1895).

DURRE. — *Geschichte der Stadt Braunschweig* (1875).

Falk *in* Joerg. — *Historisch-politische Blätter*, 108. Vol. 813. Très riche documentation sur les Bains au Moyen Age.

Fechter. — *Basel im 14. Jahrhundert* (1857).

Freytag, G. — *Bilder aus der deutschen Vergangenheit*. 2 Vol. 2 Part. Pg. 155. 23 Edit.

Friedlander. — *Darstellungen zur Sittengeschichte Roms*, 3 Vol. (1871), 96.

Gengler. — *Zeitschr. f. deutsche Kulturgeschichte, N. F.* 2 année (1873) 571.

Gernet. — *Mitteilungen zur älteren Medizinalgeschichte Hambargs* (1869) Pg. 64 *ff.*

Gregorovius. — *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, 3 Edit. 3 Vol. (1876), 565.

Grimm. — *Weistümer*, 3 Vol. 630 ; 4 Vol. 232.

Genzmer, F. — *Bade- und Schwimmanstalten. Handb. d. Architektur*, 4 Part. (1899).

Guarinonius. — *Die Grewel der Verwüstung menschlichen Geschlechts* (1619), Pg. 948 A. 953 D.

Hagelstange. — *Süddeutsches Bauernleben im Mittelalter* (1898), Pg. 116, Rem. 3.

V. Hefele. — *Conciliengeschichte*. 3 Vol. Pg. 340, 4 Vol. Pg. 348. 2 Edit.

Heyne, M. — *Körperpflege und Kleidung bei den Deutschen* (1903).

Hirschberg. — *Statistik d. deutsch. Volksbadewesens im Jahre 1900. Veröffentl. d. deutsch. Gesellsch. f. Volksbäder*, 4 Cah. (1900), 7.

Janssen. — *Geschichte des deutschen Volkes*, 1 Vol. Pg. 341 (1878).

Jager. — *Schwäbisches Städtewesen*, 1 Vol. Ulm (1831).

Kirchhoff. — *Erfurt im 13. Jahrhundert* (1870).

Koehne. — *Oberrheinische Stadtrechte*, 1 Part. 6 Fas. Pg. 737 [40] (1902).

Kotelmann. — *Gesundheitspflege im Mittelalter* (1890).

Kriegk. — *Aerzte, Heilanstalten, Geisteskranke im mittelalterlichen Frankfurt*, 1863.

— *Deutsches Bürgertum im Mittelalter. Neue Folge* (1871), Pg. 341, Rem. 2.

Lammert G. — *Zur Geschichte des bürgerlichen Lebens* (1880).

Lersch. — *Geschichte der Volksseuchen* (1896), 259.

Luce. — *Histoire de Bertrand du Guesclin* (1876).

Lund, Tr. — *Das tägliche Leben in Skandinavien während des 16 Jahrhunderts* (1882).

Mansi. — *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio. Statuta quæ-*

dam Sancti Bonifacii, No. 22 *Ut viri cum mulieribus balneum non celebrent*, 12 Vol. Pg. 385 *ff.*

Marquardt. — *Das Privatleben der Römer*, 2 Edit. 1 Vol. 271, Rem. 3; 275.

Meiners. — *Historische Vergleichung der Sitten und Verfassungen des Mittelalters mit denen unseres Jahrhunderts* (1793-94).

Migne. — *Patrologia*, 66 Vol. Pg. 582, 594. Règle de Saint-Benoit : No. 36 :... *Balnearum usus infirmis quotiens expedii offratur : sanis autem, et maxime juvenibus, tardius concedatur.*

Mone. — *Zeitschrift f. d. Geschichte des Oberrheins*, 12 Vol. 171 *ff.*(1861).

Montaigne. — *Essais*, 2 Liv. 37 Chap.

Pfaff. — *Geschichte von Eslingen* (1840).

Poehlmann. — *Uebervölkerung antiker Grostädte* (1884).

Ratzinger. — *Geschichte der kirchlichen Armenpflege*, 2 Edit. (1884).

Rosenbaum. — *Geschichte der Lustseuche*, 4 Edit. (1888). La signification de la Pg. 128, Rem. 5 et 6 paraît douteuse.

Rudeck. — *Geschichte der öffentlichen Sittlichkeit in Deutschland* (1897), Pg. 22 *ff.*

Sack. — *Altertümer der Stadt und des Landes Braunschweig*. 2 Edit. et 1 Vol. 2 Part. (1852).

Sass. — *Deutsches Leben zur Zeit der sächsischen Kaiser* (1892).

Schrader. — *Reallexicon der indogermanischen Altertumskunde* (1891).

Schmidt, Ch. — *Strasburger Gassen- und Häusernamen im Mittelalter*, 2 Edit. 1888.

Schultz, Alw. — *Deutsches Leben im 14. u. 15. Jahrhundert* (1892).

Idem, *Das häusliche Leben der europäischen Kulturvölker vom Mittelalter bis zum 18. Jahrhundert* (1903).

Seneca ed. Fickert. — *Epistola* 86, *cap.* 3, *balneolum angustum, tenebricosum ex consuetudine antiqua ; non videbatur majoribus nostris caldum nisi obscurum.... cap.* 10 *Imo si scias, non quotidie lavabatur. Nam ut ajant, qui priscos mores urbis tradiderunt, brachia et curra quotidie abluebant, quæ scilicet sordes opere collegerant : ceterum toti nundinis lavabantur.*

Spengler. — *Mitt. d. Vereins nassauischer Aerzte* (1852) Pg. 33. Cité d'après *Haeser* : *Geschichte der christl. Krankenpflege.*

Steinhausen. — *Privatbriefe des Mittelalters*, 1 Vol. (1899) 159.

Stephani. — *Der älteste deutsche Wohnbau*, 2 Vol. (1902/03).

Wetzer und Welte.— *Kirchenlexikon unter Askese, Baeder, Christentum.*

Zappert. — *Archiv. für Kunde österreichischer Geschichte*, 21 Vol. (1859). Nombreux détails importants. Très riche monographie de la balnéation durant le Moyen Age.

CHAPITRE VI

—

LA PROPHYLAXIE DES MALADIES CONTAGIEUSES

I. — La lèpre

a) *Introduction.* — Ce que le Moyen Age englobait sous la dénomination de lèpre comprend, outre la lèpre proprement dite, selon la conception scientifique actuelle, un grand nombre d'affections cutanées, telles que l'eczéma, la gale, le lupus et la syphilis, étiologiquement différentes de la lèpre.

En Orient, bien longtemps avant l'ère chrétienne, la lèpre sévissait à l'état endémique. D'après Brugsch (12), on peut la déceler en Egypte, l'an 2400 avant Jésus-Christ (Hirsch, 13). Cette affirmation est toutefois mise en doute par Engel (14), mais il n'en est pas moins vrai que la première mesure sanitaire visant la lèpre, dont nous ayons connaissance, nous vient de ce pays, transmise par le prêtre égyptien Manéthon.

Le roi égyptien Aménophis aurait un jour émis le désir de voir les dieux lui apparaître. Le prophète auquel il s'adressait lui fit la réponse suivante : « Purge ton royaume de tous les lépreux et tu seras exaucé. » Il fit donc pourchasser

tous les lépreux et les exila au nombre de 80 000 dans les carrières sises à l'est du Nil, où ils furent isolés de la population saine.

D'après la loi de Moïse, toute personne suspecte de lèpre devait se soumettre à l'examen des prêtres. On l'isolait ensuite dans sa demeure et, quelque temps après, il passait une nouvelle visite. S'il était reconnu lépreux, il devait immédiatement quitter le camp pour aller habiter en dehors de l'enceinte. Jéhovah ordonna plus tard aux fils d'Israël de chasser tous les lépreux, pour que les demeures n'en soient pas souillées. Les Juifs durent suivre à la lettre toutes les recommandations des prêtres touchant les lépreux (11) (Moïse, 15). Le roi de Juda, Asarga, contracta la lèpre, il dut jusqu'à sa mort vivre dans une maison spéciale (*Livre des Rois*, 16).

D'après Hérodote, les Perses auraient pris de pareilles mesures contre les lépreux. Sous Hérode, l'entrée de Jérusalem leur était interdite et cette mesure était encore en vigueur du temps des Croisades (Vignat, 17, p. 5, 7).

De l'Egypte et de l'Orient, la lèpre gagna l'Occident. Les Grecs et les Romains (1) connurent ce fléau apporté en Italie par les soldats de Pompée à leur retour en Syrie (Morejon, 21, p. 352). Ces deux peuples semblent avoir été cependant peu éprouvés. Mais à l'est de l'Empire romain, la maladie s'étendit, et en 370 ou 371 après Jésus-Christ, saint Basile dut faire élever aux portes de Césarée de Cappadoce un hôpital pour les lépreux qui fut richement doté par l'empereur Valens (364-378).

La lèpre fut connue en Occident bien avant le début des croisades. Elle l'était dès le VI^e^ siècle, puisqu'en 549, le concile d'Orléans décidait que chaque évêque aurait à s'occuper des lépreux résidant dans son diocèse (2). Qua-

rante ans après environ, leur nombre s'était tellement accru que le concile de Lyon, en 583, leur interdisait, par crainte de la contagion, de vaquer librement au milieu de la population saine (3). En 643, Rothari fit même, comme le recommandaient les préceptes mosaïques, rassembler les lépreux de son royaume pour les isoler (4).

De l'année 757 datent les capitulaires de Pépin autorisant la dissolution du mariage par consentement mutuel si l'un des époux était devenu lépreux (5). En 789, Charlemagne ordonna que les lépreux devraient vivre à part (6). Kurth (18) a réuni dans un travail très documenté, auquel nous ne pouvons que renvoyer, des preuves nombreuses en faveur de l'existence de la lèpre en Europe occidentale avant les Croisades. Celles-ci disséminèrent la maladie dans toute la région, si bien qu'aux XI^e^ et XII^e^ siècles, aucune partie de l'Europe n'en semblait indemne (Muratori (7), Mézeray) (8).

Les faits précédemment exposés démontrent que cette affection était reconnue comme contagieuse dès les temps les plus reculés. Les enfants des lépreux étaient tenus sous les fonts baptismaux et non au-dessus (Chevalier (19), p. 3), vraisemblablement parce que l'on croyait que l'eau baptismale aurait pu transmettre la maladie. Au XV^e^ siècle encore, la croyance au caractère contagieux de la lèpre était si ancrée dans les idées que l'évêque de Bordeaux Puy-Berland (1430-1456) déshérita son fils pour avoir nettoyé avant que d'y boire lui-même le gobelet dont son père venait de se servir (Vignat (17), p. 14).

La lèpre avait en outre la réputation d'être héréditaire. Rothari, roi des Lombards (672) ordonnait la rupture des fiançailles lorsque la fiancée était lépreuse. Dans un même ordre d'idées, Valesous a Taranta préconisait la castration comme préventif contre la lèpre, moyen qu'Ambroise Paré

(1509-1590), juge rationnel, car il empêche les lépreux de procréer des descendants lépreux (Ambroise Paré, p. 745).

L'Eglise et l'Etat s'unirent dans cette lutte contre le fléau et nous reparlerons plus loin des mesures prises dans ce but.

Les remèdes médicamenteux faisant défaut, on essayait de juguler la maladie en la circonscrivant dans la mesure du possible.

C'est pour cette raison que les personnes soupçonnées de lèpre étaient sévèrement observées. Elles étaient examinées soigneusement, et si l'on décelait les traces de la maladie, on isolait ceux qui en étaient porteurs dans des hospices spéciaux. En outre, pour qu'ils fussent plus facilement reconnaissables, ils devaient revêtir un costume particulier.

REMARQUES DU CHAPITRE VI. a)

1) Herodot, ed Dindorf. — 1 Vol. Pg. 38 : (2) Ὅς ἂν δὲ τῶν ἀστῶν λέπρην ἢ λεύκην ἔχῃ, ἐς πόλιν οὔτος οὐ κατέρχεται οὐδὲ συμμίσγεται τοῖοι ἄλλοιοι Πέρσῃσι..... Ξεῖνον δὲ πάντα τὸν λαμπανόμενον ὑπὸ τούτων πολλοὶ ἐξελαύνουσι ἐκ τῆς χώρης.

2) Mansi. — Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, 9 Vol. (1763) 134. 5. Concile d'Orléans. Canon No. XXI. Et licet propitio Deo omnium domini sacerdotum vel quorum que hæc cura esset fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquique episcoporum, quos incolas anc infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quam civitatis agnoverit, de domo ecclesiæ juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordiæ cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constreinget inopia.

3) Mansi. — Sacrorum conciliorum nova et amplissimo collectio. Vol. 9 (1763) Pg. 944. Voir v. Hefele, *Histoire des Conciles*. 3. Vol. Pg. 39. Concilium lugdunense tertium (Lyon) 582 ou 583. Canon No. VI. Placuit etiam universo concilio, ut uniuscujusque civitatis leprosi,

qui intra territorium civitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab episcopo ecclesiæ ipsius sufficientia alimenta, et necessaria vestimenta accipiant ut illis per alias civitates vagandi licentia denegetur.

4) *Edictus Rothari* No. 176. De lebroso. Si quis leprosus effectus fuerit et cognitum fuerit judici vel populo certa rei veritas et expulsus foris à civitate aut casam suam ita ut solus inhabitet, non sit ei licencia res suas alienare anthingare cuilibet personæ. Quia in eadem diæ (!), quando a domo expulsus est, tamquam mortuus habetur. Tamen dum advixerit, de rebus quas reliquerit, pro mercedis intuitu nutriatur. *Monumenta Germaniæ*. Legum Tomus quartus, pag. 41.

5) *Decretum Compendiense* (757). No. 19. Si quis leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare comiatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir Capitularia regum Francorum ed. A. Boretius (1883) in Monum. German. Legum sectio II. Tomus I, p. 39. D'après Chevalier 19) (Pg. 3. Rem. 5) ce capitulaire se rapporte à l'édit suivant du pape Sériciius du IV^e^ siècle. Si sanus vir leprosam duxerit uxorem, aut post modum ei supervenerit lepra, separentur ne concepti fili maculentur.

6) *Dupplex legationis edictum* No. 36. De leprosis : ut se non intermisceant alio populo. Karoli magni capitularia ed. A. Boretius (1883) in Monum. Germ. Legum sectio II Tomus I, pag. 64.

7) In Italia vero vix nulla erat civitas, qua non aliquem locum Leprosis destinatum haberet, ubi publicis elemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur.

Muratori. — *Antiquitates italicæ medii ævi* 3 Vol. (1774) 50.

8) Mezeray — *Histoire de France*, 2 vol. 168. Il y avait ni ville ni bourgade que ne fût obligée de bâtir un hospital pour le (lépreux) retirer.

9) *Edictum Rothari* No. 180. Si contigerit, postquam puella aut mulier sposata fuerit, leprosa aut demona aut de ambos oculos excecata apparuerit, tunc sponsus recipiat res suas et non compellatur ipsam invitus tollere aduxorem, nec pro hac causa calomnietur : quia non suo. neglecto dimisit. sed peccatum eminente et egritudine superveniente *Monum. Germ.* Leg. 4, p. 42.

10) On peut citer comme synonymes :

a) pour la lèpre : miselsucht, maladie de M. saint Ladre (Vignat 17, Pg. 8), spedalshead elephantiasis Arabum, elephantiasis Græcorum, Lepra, Lazares :

b) pour les lépreux : pauperes Christi, Sondersiechen, sundersiechen Feldsiechen (Veltsiech) ladre, mésel (misellus), meseau, lepreu, capot, cagot, christians ;

c) pour les léproseries : Siechhaus, Siechkobel, Sundersiechenhaus, Gutleuthaus, Saint Georgs Krankenhaus, Saint Gilgenstift, Saint Jürgenhaus, Léproserie, ladrerie, maladrerie.

11) On prétend aussi — probablement à tort — que les Juifs n'usaient pas de viande de porc, car sa consommation aurait engendré la lèpre. Voir Ebstein, qui considère la lèpre israélite comme un mélange de diverses maladies de peau, parmi lesquelles aussi la lèpre proprement dite.

12) Brugsch in Hirsch. — *Historisch-geographische Pathologie*, 2 Edit. 2 Part. Pg. 2, Rem. 1 (1883).

13) Hirsch. — *Histor-geograph. Pathologie*, 2 Edit. 2 Vol., Pg. 2, Rm. 1 (1883).

14) Engel. — *Mitteilungen der Leprakonferenz*, Berlin (1897), 4 Part. 128.

15) Moïse, 3 Liv. 13 et 14 Chap. ; 4 Liv. 5 Chap. ; 5. Liv. 24. Chap.

16) *Livre des Rois*, 2, 13, 5.

17) Vignat. — *Les lépreux et les chevaliers de Sanct Lazare* ... (1884).

18) Kurth. — *La lèpre en Occident avant les croisades*. Compt. rend. du congr. scientifique internat. des Catholiques tenu à Paris 1891. Cinquième section, Pg. 125.

19) Chevalier. — *Notice historique sur la maladrerie de Volev* (1870).

20) Ambroise Paré. — *Les œuvres d'Ambroise Paré*. Septième édition (Paris, 1614) Chap. xiii, Pg. 745.

21) Mosejou. — *Historia de la medicina espagnola*, 1 Vol. (1842).

b) *Recherche et diagnostic de la lèpre*. — La recherche des lépreux se faisait grâce aux indications qui parvenaient aux autorités laïques ou ecclésiastiques. Quiconque soupçonnait ou savait une personne lépreuse était tenu de la dénoncer. Dans quelques localités de Belgique et des pays limitrophes, lorsque chez un individu décédé il était reconnu que la mort était due à la lèpre, et que ce fait était resté inconnu des autorités locales, celles-ci étaient passibles d'une peine sévère. Tous les habitants de la paroisse où ce décès s'était produit pouvaient même être punis par la spoliation de tout leur petit bétail (Lecouvet) (10). A Bruges et à Liège, c'était une véritable chasse que l'on faisait aux lé-

preux. En découvrait-on un qui jusque-là avait tenu sa maladie secrète, on lui appliquait des gants immédiatement et on faisait diagnostiquer officiellement sa maladie.

Dans les premiers temps du Moyen Age, où il manquait certainement de médecins, toute personne suspecte de lèpre était amenée, comme au temps de Moïse, au « *Sacerdotem leviticum* », pour la reconnaissance officielle de sa maladie. Cependant, d'après le Synode du Poitou, en 1280, ce diagnostic ne devenait officiellement acquis qu'après confirmation par le chapitre du diocèse (Lecouvet) (10).

Dans le Brunswick, en 1356, c'étaient les lépreux eux-mêmes qui examinaient les sujets suspects de cette maladie. Si le jugement ne donnait pas satisfaction à l'intéressé, il pouvait en appeler à la décision de la léproserie de Duderstadt, Goettingue, Herford ou Paderbonn.

En 1512, Marguerite Rösnerin, qui avait été placée à l'hospice des lépreuses, s'engage à aller chaque année à la visite du côté de Nuremberg, et « à ne pas contredire si elle est reconnue lépreuse, à ce qu'on la retienne l'année suivante » (Virchow, *Archives*, vol. XIX, p. 58).

Si quelqu'un avait été dénoncé à tort comme lépreux par son voisin, il pouvait porter plainte à Namur et à Bordeaux contre son calomniateur. Si l'examen officiel le reconnaissait sain, celui-ci était condamné à payer les frais de voyage nécessité par l'expertise (Lecouvet) (10). C'est ainsi qu'en 1374, dans la seigneurie de Montpellier, un cordonnier dut payer une amende de deux francs d'or pour avoir traité son voisin de « mézel » (lépreux) (Rochas (11), p. 29).

A partir du XIV^e^ siècle on laissa aux médecins le soin de reconnaître la lèpre. Cet office était parfois cependant rempli par le doyen des lépreux, comme en 1537 à Gand. Souvent deux médecins étaient adjoints au chirurgien-barbier. Une

décision de l'évêque de Trèves, datée de 1508, établit même que ce doit être la règle (Oetter) (35). A Bâle, c'était, ou bien le médecin préposé par le Conseil, ou bien un chirurgien-barbier qui faisait la constatation (Fechter) (12).

Les médecins se faisaient, paraît-il, largement payer pour visiter un lépreux. Maître Hermann, par exemple, reçut de la ville d'Halberstadt la somme de deux livres trois shilling, soit environ 36 francs de notre monnaie pour avoir examiné un enfant (Becker) (13).

La revue des lépreux fut instituée à Zurich en 1491 ; elle existait déjà à Constance et à Bâle (Lesser) (14). A Nuremberg, à Marseille en Provence elle avait lieu deux fois par an. Les malades de toute la région y affluaient, les suspects étaient accompagnés de membres du Conseil (Hullmann (15), vol. IV). Cette cérémonie eut lieu pour la Souabe en 1506, à Augsbourg ; depuis 1394, Bamberg et Wurtzbourg envoyaient leurs lépreux à Nuremberg où l'examen se faisait au cimetière de Sebolts dont les médecins avaient une certaine réputation. A Nuremberg, il y avait souvent à cette occasion 600 personnes assemblées qui étaient (« gespeist und getrenkt mit gar guter Vastenspeis und auch ydem neuss wüllein tuch zu eine claid und tuch zu ein hemd und etlich pfennig »), c'est-à-dire nourris et fournis de bonnes choses abondantes, avec en plus de la bonne laine pour s'en faire un habit et une chemise, et qui recevaient encore quelque pfennigs. Cette revue eut lieu pour la dernière fois en 1663 (Lammert (16), p. 134, 140, 199). Il est intéressant de signaler la convention qui déjà au XIII^e^ siècle existait entre Dresde et Fribourg au sujet de l'isolement des lépreux des deux villes dans des hospices spéciaux, les femmes à Dresde, les hommes à Fribourg (Hingst) (17). Dans les villes belges et françaises, l'inspection des lépreux avait lieu

le plus souvent dans les léproseries, à Mons, Gand, Bruges, Ypres, Anvers, Liège, Lyon et Bruxelles. Toutes les léproseries ne possédaient cependant pas ce privilège. La léproserie de Courtrai disputant ce privilège aux maisons de Gand, Bruges et Ypres, le différend fut soumis le 24 août 1545 au roi Charles V (Lecouvet) (10).

La recherche des symptômes de la maladie était entourée de toutes les garanties possibles et en s'appuyant sur les connaissances médicales de l'époque. On trouvera plus loin la description de quelques signes considérés comme pathognomoniques.

Si l'examen donnait un résultat négatif, on remettait à l'intéressé un certificat constatant qu'il était indemne.

Si au contraire la lèpre était reconnue, on procédait sans retard à la cérémonie religieuse qui avait pour but de séparer en grande pompe le lépreux de la population saine. En Normandie cela se passait de la façon suivante (Guillouard) (18).

Un prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux allait chercher à son domicile, pour l'amener à l'église dans un coin du chœur, le lépreux portant déjà son costume spécial. On célébrait une messe, puis le malade était exposé. Le prêtre devait, à moins de pluie battante ou d'autre empêchement notoire, conduire le lépreux à l'endroit où on lui avait préparé une maison, et là il lui donnait à nouveau les secours de la religion. Il se tournait ensuite vers la foule qui suivait et l'adjurait de pourvoir le malade d'aumônes ; il annonçait enfin à ce dernier, qui se tenait sur le seuil de sa demeure, les obligations de sa nouvelle vie : « Tu ne franchiras le seuil d'aucune église ou chapelle, tu n'iras pas à la foire ni au marché, tu ne te mêleras pas à la foule. Jamais tu ne sortiras de chez toi sans avoir revêtu le costume des lépreux. Tu ne laveras pas ton linge dans l'eau du ruisseau ou de la

fontaine, non plus que tes vêtements ou ta vaisselle. Quand tu voudras boire, puise l'eau avec ton écuelle. Tu ne toucheras seulement les objets que tu voudras acheter que quand tu en seras devenu propriétaire. L'entrée des auberges t'est interdite. Quand tu voudras du vin, on te le versera dans ta cruche. Tu n'embrasseras aucune autre femme que la tienne. Si, en chemin, rencontrant quelqu'un, tu lui adresses la parole, tu te placeras contre le vent. »

Dans certaines régions de Belgique, la cérémonie était encore plus impressionnante (Lecouvet) (10). Le lépreux, pendant la messe des morts, ou le *de profundis*, était recouvert, tel un véritable cadavre, du drap mortuaire noir, et, à l'issue de la cérémonie, il se couchait dans une tombe fraîchement creusée. Après quoi, si le malade était un laïque, le prêtre lui lançait sur la tête trois pelletées de terre ; pour un ecclésiastique, la terre était jetée sur le corps. Cette cérémonie d'enterrement fut supprimée au XI^e^ siècle, à cause des tortures reconnues inutiles qu'elle imposait au patient (Alberdingk Thijm (19), p. 71).

Plus tard on se contenta seulement de constater la lèpre et d'isoler le malade dans une maisonnette en dehors des portes de la ville, ou dans une léproserie. Nous pouvons nous faire une idée de la disposition de ces huttes par le désir qu'exprimait sainte Elisabeth de vivre comme une lépreuse pour faire pénitence, dans un réduit de paille ou de foin, avec devant la porte un drap de lin et une cassette pour recueillir les aumônes (Virchow, *Archives*, vol. XVIII, p. 312).

Les malades expulsés de Hambourg formaient probablement une confrérie dont les membres étaient désignés sous le nom d' « exsules » (Gernet (10), p. 74).

D'après les coutumes de certaines villes françaises et belges (Guillouard (18), Lecouvet) (10), les malades rece-

vaient sans frais de la commune les objets suivants : une table et une chaise, un lit, quelque linge, quelques pots, un tonneau de vin, et des ustensiles de cuisine. A proximité de sa hutte devaient se trouver une fontaine ou un ruisseau, dans lequel il pouvait se baigner tant que les voisins ne s'en plaignaient pas. Dans nombre de contrées on plantait devant cette maisonnette une croix blanche. Les huttes étaient souvent aussi construites sur des pilotis. La réunion de plusieurs d'entre elles prenait le nom commun d' « officina » (Alberdingk Thijm) (19, p. 73).

Les lépreux fortunés s'offraient des maisons confortables et bien meublées. Ils n'avaient nul besoin de faire surveiller leurs vignes, leurs vergers et leurs troupeaux, car personne n'osait se risquer à les approcher, tellement grand était l'effroi qu'inspirait la lèpre et tout ce qui était en contact avec elle (Lecouvet) (10). A Saint-Alban, en Angleterre, on érigeait dans le voisinage des habitations lépreuses des poteaux indicateurs que les malades ne devaient pas dépasser (Uhlhorn (21), vol. II, p. 262).

Les vêtements étaient offerts par la commune aux lépreux indigents, mais ceux qui étaient à l'aise devaient les payer. Ils consistaient en un long manteau gris traînant jusqu'à terre, largement fendu en arrière (3). Pendant la marche, le vent s'engouffrant dans le manteau le faisait ballonner, de sorte que de cette façon, le malade était reconnaissable de loin (Lecouvet (10), p. 86, Rem. 2). Les chaussures étaient du même gris que le manteau. A Troyes, les lépreux devaient porter sur l'épaule un morceau d'étoffe rouge (Harmand (22), p. 27). L'uniforme se complétait par une besace et une crécelle, remplacée aussi par une clochette ou une trompe (Heyne (25), vol. III, p. 151) et par des gants. Les lépreux ne devaient pas paraître sur les chemins sans cet

accoutrement. Pour ce qui est des autres signes distinctifs, voir le travail de Robert (24).

Après la mort du lépreux, on brûlait sa cabane et le mobilier, les objets métalliques exceptés (Hensler (25), p. 225). Le métal était épargné parce qu'on ne le considérait pas comme contaminable (Lecouvet (10), p. 73, Hensler (25), p. 221). Le corps était inhumé dans le cimetière particulier aux lépreux, ainsi que l'avait décidé le Concile de Latran en 1178 : *Leprosi sibimet ipsis privatim habeant ecclesiam et cœmeterium* (Rochas (11), p. 95, Mansi (26), vol. XXII, p. 230).

On ne se contentait pas toujours de forcer les lépreux à vivre à part, dans certains endroits on les brûlait vivants, sous prétexte qu'ils avaient souillé les fontaines avec leur sang et leurs déjections. On faisait aussi courir le bruit que les lépreux étaient de connivence avec les Juifs et les Sarrazins. D'autres prétendaient qu'ils avaient l'intention de se venger de la société en disséminant leur maladie, afin de pouvoir devenir les maîtres en Europe (5). Il n'est pas étonnant de voir combien ces préjugés prenaient corps près des populations, si l'on songe que dans un village des environs de Lyon, on croyait encore en 1854 à l'empoisonnement des fontaines par un sort. Il en résultait parmi les habitants un émoi qui ne cessait que lorsque le maire ou d'autres notables du pays avaient goûté de l'eau suspecte (Lecouvet (10), page 62, Corradi (27) I, page 171). C'est ainsi qu'en 1309, « partout dans la chrétienté », les lépreux furent brûlés (Lersch) (28). Il en advint de même en France en 1313 et 1321 (Chevalier (29), page 24), et à Aix-la-Chapelle en 1316 et 1321 (Lersch) (28).

Cette coutume inhumaine s'explique quelque peu par le désir qu'avaient quelques-uns de s'approprier les biens des riches lépreux.

Nous n'en avons parlé dans cet ouvrage, que parce qu'en se plaçant au point de vue strictement hygiénique, on peut y voir une tentative de destruction du contage.

Les malades pauvres en étaient la plupart du temps réduits aux aumônes. Certains jours de l'année, ils pouvaient pénétrer dans la ville, notamment à Pâques, à la Pentecôte, à Noël. A Bâle, en 1652, on décida que les aumônes destinées aux lépreux devraient être recueillies par des personnes saines. Ce n'était que les grands jours de fête que l'on autorisait quatre lépreux, « des plus propres et des plus présentables », à accompagner le valet ou le garçon de bains chargé de les recueillir (Lessert (14), page 64).

A Kaiserslautern, tous les dimanches et jours de fête, on exposait sous le porche des églises, un plateau destiné à recevoir les douceurs que l'on voulait faire parvenir aux lépreux (Lammert (16), page 167).

A Bâle il y avait un prévôt spécialement désigné par le Conseil pour expulser les lépreux qui se montreraient en ville, et les ramasser dans une charrette pour les mener hors des portes (Fechter) (12). En Belgique, on les enfermait dans la geôle, quand on les trouvait en ville.

A Francfort, on interdit, en 1433, aux barbiers de raser les lépreux et en 1478 aux médecins chargés d'examiner les gens suspects de lèpre, soit de boire avec eux, soit d'entretenir toute autre relation (Kriegk) (26).

Des mesures semblables étaient en usage en Ecosse depuis 1153, à la suite du statut du roi David. On avait même la cruauté de dévêtir tout lépreux rencontré dans la ville et de l'en expulser nu. Quiconque leur donnait asile était sévèrement puni. Les cadavres des animaux morts trouvés dans la forêt étaient livrés aux lépreux en vertu des « leges forestarum » datant du XIII^{e} siècle. D'après une loi du roi Ro-

bert III, d'Ecosse (1390), ils avaient droit aux porcs faisandés et aux poissons avariés saisis sur le marché. A Londres, il leur était interdit de se montrer dans les rues, au XIV^e^ siècle, et seule une personne saine pouvait leur recueillir des aumônes dans les églises (*Munimenta*) (30). En 1317, on ne tolérait aucun lépreux dans la localité d'Iglésias, en Sardaigne (Pinna (7), page 123). En 1490, les villes du midi de l'Allemagne notifièrent aussi aux lépreux, par l'édit connu sous le nom de « Betler Satz », d'avoir à ne pas mendier en ville, et à ne pas fréquenter les marchés. Cet édit était en vigueur dans toute la Franconie où il avait été promulgué, par les chefs des léproseries de Wursburg, Iphofen, Kitzingen, Ochsenfurt et Schweinfurt (Lammert (16) page 238). En Picardie, il était interdit aux lépreux de porter des armes ; ils étaient ainsi exposés sans défense à toutes les représailles. En 1353, Jean II fit défense aux bouchers de Paris et de Melun d'acheter ou de vendre aucun animal provenant de léproseries (Vignat (31), page 39). A Tours, en 1403, par ordre de Charles VI, il fut défendu aux barbiers de raser les lépreux, et aux bouchers de vendre des animaux élevés dans une maladrerie (Labourt (32), page 32). Toutes ces mesures sévères prises contre les lépreux et qui semblaient être tombées en désuétude furent remises en vigueur par Charles VI, en France (1380-1422) (Labourt (32), page 5).

En 1502, Louis XII ordonna que tout lépreux rencontré dans les rues de Paris, y serait mis à nu et fouetté. (Vignat (31), page 48). Pendant l'épidémie de peste de 1531-1533 à Paris, les lépreux durent se retirer dans leurs maladreries. Tout praticien qui avait eu un lépreux à soigner devait s'abstenir de pratiquer pendant un certain temps (Chereau (33), page 25). Dans le royaume de Navarre, en 1506, il était in-

terdit aux lépreux, afin d'éviter la contamination, d'exercer le métier de menuisier, de vendre de la laine ou de la soie (Vignat (31), page 49).

Ils ne devaient pas non plus franchir le seuil des bains publics ou des maisons de prostitution (Dupouy) (34).

Au XVI^e^ siècle la fréquence de la lèpre diminua et on n'appliqua plus si sévèrement les édits interdisant aux lépreux d'habiter en ville, ou d'y faire leurs achats et d'y mendier. On maintint cependant la défense de s'approvisionner aux boulangeries et aux boucheries.

Puis peu à peu, du moins en Belgique, un grand nombre d'individus sains s'infiltrèrent parmi les lépreux, pensant qu'il était plus avantageux de parcourir le pays à mendier sous l'apparence d'un lépreux que de travailler pour vivre. Les autorités hollandaises et belges s'élevèrent contre cette supercherie, menaçant les délinquants d'une amende et de punition corporelle. En 1617, à Namur, des médecins furent spécialement chargés d'examiner à ce point de vue les lépreux arrêtés. Si l'on en trouvait de faux, capables de travailler, on les livrait à la justice. Vers le milieu du XVI^e^ siècle, on dut prendre en France des mesures analogues contre les nombreuses bandes de lépreux qui sillonnaient le pays. Louis XIII (1610-1643) institua en 1612 une commission chargée de contrôler tous les six mois l'état de santé des malades vivant dans les léproseries. A cet effet, les lépreux devaient se munir d'un certificat médical, sur lequel on se basait pour les maintenir à l'hospice spécial ou pour les en faire sortir.

Le 30 mai 1626, le roi décida qu'une commission composée de deux médecins et d'un chirurgien inspecterait toutes les maladreries du royaume, et que l'on n'accepterait à l'avenir dans ces établissements que les sujets munis d'une attestation médicale (Lecouvet) (10).

La diminution du nombre des lépreux aux XVI^e^ siècle eut pour conséquence l'amélioration de leur sort en France (8). Louis XIV décréta en 1683 que désormais il serait interdit de désigner les lépreux ou leurs descendants sous le nom de « cagots, christians, ayots, capots, caqueux ». Ils auraient toute liberté pour entrer dans les églises, pour prendre les ordres, habiter en ville, se marier, choisir une profession, porter des armes, etc... Mais les préjugés contre les cagots étaient tellement enracinés que le peuple méprisa ouvertement les ordonnances royales. Les habitants de Pulvigner en Bretagne, par exemple, n'autorisèrent pas l'exposition à l'église du corps d'une femme dont les grands parents avaient été lépreux. Ils jetèrent le cercueil sur la route et piétinèrent de la façon la plus horrible le cadavre qui en était sorti (Rochas (11), page 91).

Au XVIII^e^ siècle, la lèpre était presque éteinte en France, mais les préjugés des populations contre les cagots, descendant des lépreux, étaient encore vivaces (Ambroise Paré (1), page 744).

La Révolution française de 1789 exerça aussi sur cet état son influence réformatrice.

A Luz, dans les Hautes-Pyrénées, jusqu'en 1789, les cagots ne pouvaient entrer à l'église que par une porte latérale, encore appelée aujourd'hui, porte des cagots (Vignat (31), page 24).

En 1777, dans le département des Landes, un riche cagot eut la main tranchée d'un coup de sabre par un vétéran, parce qu'il avait osé puiser de l'eau bénite au bénitier commun. On enterra cette main au seuil de l'église afin que cela serve de leçon à ceux qui auraient voulu l'imiter. A la même époque, Prével, évêque de Gascogne, refusait de recevoir les cagots à la table de communion. Il n'y a donc pas

lieu de s'étonner si, pendant la tourmente de la Révolution, dans le midi de la France, tous les registres de l'état civil furent détruits par les cagots persécutés qui cherchaient ainsi à effacer toute trace d'une généalogie par trop compromettante.

Encore aujourd'hui cependant la prévention contre les cagots n'a pas disparu totalement en Bretagne et dans le Sud de la France (Vignat (31), page 66).

En Allemagne, les documents suivants donneront une idée sur l'extinction graduelle de la lèpre. De 1514 à 1540, le docteur Friedrich fut chargé de la lèpre à Wurzbourg. La maladie était encore assez répandue en Franconie vers le milieu du XVI^e^ siècle ; à Burghausen (Haute Bavière) il y avait encore huit lépreux en 1588. (Lammert (16), page 238). Au début du XVII^e^ siècle, la lèpre disparut (9). Elle fut remplacée par la syphilis, d'où la croyance de la transformation d'une maladie dans une autre. Les léproseries sont transformées en hospices pour les pestiférés et les vérolés, plus tard en dispensaires ou en refuges, dont beaucoup subsistent encore aujourd'hui.

Documents concernant la recherche et le diagnostic de la lèpre.

Les N° IA, IB, IC, ID *sont extraits de Harmand, Notice historique de la léproserie de la ville de Troyes (1849).*

IA) Officialis trecensis dilectis nostris magistris Nicolao Ribret in medicina doctori, Petro Baudouyn, Petro Fillet et Johanni Coquart chirurgicis in urbe trecenci juratis salutem. Ad examen vestrum mittimus Cosman Jobert in parochia Sancti Martini in vineis commorantem, morbo lepre suspectum et accusatum. Vobis igitur propter hoc mandamus et commitimus quatenus ipsum Jobert circa premissa

visitetis diligenter et experiamini ; et quidquid inde feceritis nobis sub signis vestris manualibus fideliter introclusis una cum presente nostra commissione remittattis. Datum Trecis, Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, die tertia mensis martii.

Signé Bellehirre.

Commissio leprosi.

IB) *Perdocto Domino officiali trecensi.*

Nos Nicaulaus Ribrez medicus, Petrus Bauldouyn, Petrus Fillet et Johannes Coquart chirurgi Trecis commorantes, Jurati certificamus Cosman Jobert per universum corporis habitum visitasse : Quem quidem invenimus helephanticum vulgo leprosum. Quapropter sumus omnes in ea opinione ut a sanorum consortio segregari debeat. In cujus rei fidem signa nostra hic manualia subscripsimus : Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, die tertia mensis martii.

N. Ribrez. P. Fillet.
P. Baudouin. J. Coquart.

IC) Officialis trecensis presbitero sancti Martini in vineis et omnibus aliis salutem in domino. Noveritis quod die date presentium, per medicum et cirurgos Juratos trecences in talibus expertos, visitari fecimus deligenter et experiri Cosman Jobert, in parrochia dicti sancti Martini in veneis commorantem, a nonnullis morbo lepre suspectum et accusatum ; et quia per relationem dictorum medici et cirurgicorum litteratorie nobis factam istis presentibus affixam, nobis legitime constitit atque constat predictum Jobert dicto morbo

lepre helephanticum et contaminatum esse, et ab humanis sequestrandum et separandum. Idcirco eumdem Jobert leprosum et a populo sequestrandum et segredandum, ne sui communicatione sanos inficere possit, declaravimus et declaramus per presentes, predictum que Jobert in expensis rationalibus per matricularios seu provisores fabrice ecclesie dicti sancti Martini in vineis contra eumdem Jobert in hujusmodi negotio factis, earum taxatione nobis reservata, condemnavimus et condemnamus. Vobis mandamus igitur premissa, ne deterius inde contingat, ad pronum vestre parrochialis ecclesie ac ubi decet publicare vel publicari faciatis, procedentes super hoc prout in talibus fieri est assuetum. In cujus rei testimonium sigillum trecensis curie, una cum signis nostri officialatus, litteris presentibus duximus apponendum. Actum et datum Trecis, Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, die tertia mensis martii.

Signé Bellehirre.

Sententia leprosi.

ID) Nous soubsignés certifions avoir diligemment visité ung nomme Richart guerre a pain sur toutes les parties de son corps et en son sang, sur lequel avons treuve plusieurs signes tant univocques que équivocques procédans de la maladie de lepre, et a déjà tant procede la dicte maladie que ne poult recepvoir cure, par quoy doibt estre le dict Richart guerre a pain des a présent separe de la conversations des sains, et ce certifions estre vray, tesmoing nos signes manuelles ici mis, le vintiesme de may, lan mil cinq cens cinquante et ung.

Signé Albert Morel. Le Comte.

Voir Harmand [24], Pg. 8, Rem.

N^os. II et III sont extraits de « Les œuvres d'Ambroise Paré », Septiesme Edition (Paris, 1614), Pg. 1186.

II) » Nous chirurgiens, iurèz à Paris par l'ordonnance de Monsieur le Procureur du Roy de Chastelet, donnée le 28 iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts et trois, par laquelle auons esté nommés pour faire rapport, sçauoir si G. P. est lépreux : partant l'auons examiné comme s'ensuit. Premierement auons trouué la couleur de son visage couperosée, blaffarde et liuide, et pleine de saphirs : aussi auõs tiré et arraché de ses cheueux, et du poil de sa barbe et sourcils et auons veu qu'à la racine de sa barbe estoit attaché quelque petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles auons trouué des petites tubercules glanduleuses : le front ridé, son regard fixe et immobile, ses yeux rouges, estincelans, les narines larges par dehors et estroittes par dedans, quasi bouschés auec petites vlcères rousteuses : la langue enflée et noire, et au dessus et au dessous auons trouué petits granis comme on void aux pourceaux ladres : les genciues corrodées, et les dents descharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'auons veu nud, et auons trouué tout son cuir crespy et inégal, comme celuy d'vne oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. D'auantage nous l'auons picqué assez profondément d'vne aiguille au tendon du talon, sans l'auoir à peine senty. Par ces signes tant vniuocques qu'equivocques, disons que ledit G. P. est ladre confirmé. Parquoy sera bon qu'il soit séparé de la compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions estre vray, tesmoings nos seings manuels ci mis le sixièsme May mil cinq cens quatre vingts et trois. »

III) » Nous soubs-signés... certifions auoir veu et visité diligemment, par toutes les parties du corps maistre Jacques etc., pour faire rapport sur la disposition et santé de son corps ; sçauoir principalement s'il y a en luy aucun souspçon, signe tant vnique que'equiuoque, de la maladie appelée vulgairement ladrerie : lequel auons trouué en couleur de tout le corps, grosseur, charactère, et actions, pur et net de ladite maladie. Fait sous nos seings, le vingt quatrièsme Aoust mil cinq cens octante trois. »

LITTÉRATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE VI. Ib)

1) Les œuvres d'Ambroise Paré. Septiesme edition Paris (1814) Pg. 744. Voir Lecouvet [10], Pg. 62.

2) Virchow. *Arch.* 18 Vol. 149. Marg. de Dirstein fut examinée en 1486 par la faculté de médecine de Cologne, et déclarée indemne de la lèpre. La femme Notburga de Winkel parut en 1492 nue devant la faculté de médecine de Mayence et fut reconnue saine. Voir aussi Ennen, *Geschichte der Stadt Köln*, 6 Vol. 617. - Mone, *Zeitschrift fur die Gesch. d'Oberrheins.* Vol. XII, Pg. 155. — Lammert [16] Pg. 238.

3) Dans la léproserie de Gosleig, près Munich, l'uniforme était, en 1292, probablement de couleur grise (Lammert [16], p. 81).

4) D'après Meyer, ce fait aurait eu lieu en 1313 sur l'ordre de Philippe le Bel, qui lui-même était lépreux (Lecouvet, [10], p. 81).

5) Du temps du pape Jean XXIII (1316-1334) plusieurs centaines de lépreux se seraient associés en France dans le but de répandre la lèpre en contaminant les puits (Heyne, *Korperflege und Kleidung bei den Deutschen* (1903) Pg. 167. Rem. 259).

6) Les Anglo-Saxons ne connaissent la lèpre que par ouï-dire. En effet, les « Leechdoms » ne mentionnent que « la maladie blanche, nommée lèpre dans le Sud ». Communication privée du Prof. Liebermann. Voir Leechdoms, ed. Cockayne (Rolls Series (1865), 2 Vol. Pg. 229, voir 3 Vol. 387.

7) Ordinanza del Breve di Villa di Chiesa (Iglesias) du 8 Juin 1327.

Ordiniamo, che tutto homo nè femmena la quale sia in Villa di Chiesa, che fosse lebroso o lebrosa, non possa nè debbia stare nè habitare in desta terra in Villa di Chiesa. Pinna, Sulla pubblica sanità in Sardigna dalle sue origini fino al 1850 (1898).

8) A Marseille, il semble que la lèpre ait disparu dès 1467, puisque cette année-là l'ancienne léproserie fut transformée en hôpital pour les pestiférés (Encyclp. Britannica sous Quarantaine).

A Troyes, en 1609, il n'y avait plus de lépreux (Harmand [22], Pg. 2) en 1620, par contre, on en rencontrait encore en Béarn (Rochas [11] Pg. 23).

9) La léproserie de Mengeringhausen est cependant encore mentionnée en 1363 (Virchow, *Archives*, Vol. XVIII, Pg. 161).

10) Lecouvet. — *Essai sur la condition sociale des lépreux au Moyen Age.* (Gand, 1865).

11) De Rochas. — *Les Parias de France et d'Espagne* (1876), 91, 95.

12) Fechter. — *In : Basel im 14. Jahrhundert* (1856).

13) Becker, E. — *Die Geschichte der Medizin in Hildeshein während des Mittelalters in Zeitschr. f. klin. Mediz.*, 38 Vol. (1899) 306.

14) Lesser. — *Aussatzhäuser des Mittelalters, in Schweizerische Rundschau*, année 1896, 1 Vol. 226.

15) Hullmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol. Pg. 54 *ff.* (1829).

16) Lammert. — *Zur Geschichte des bürgerlichen Lebens und der öffentlichen Gesundheitspflege* (1880).

17) Hingst. — *Sanitätsverhältnisse Freibergs im Mittelalter, in Mitteilungen d. Freiberger Altertumsvereins*, 21 H. (1884) 43.

18) Guillouard. — *Étude sur la condition des lépreux au Moyen Age, notamment d'après la coutume de Normandie* (Paris, 1873).

19) Alberdingk, Thijm. — *Geschichte der Wohltätigkeitsanstalten in Belgien* (1887).

20) Gernet. — *Mitteilungen aus der älteren Medizinalgeschichte Hamburgs* (Hamburg, 1869).

21) Uhlhorn. — *Die christliche Liebestätigkeit*, 2 Vol. (1884).

22) (Harmand). — *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes* (Troyes, 1849).

23) Heyne. — *Deutsche Hausaltertümer*, 3 Vol. (1903).

24) Robert, Ulyse. — *Les signes d'infamie au Moyen Age. Bulletin et mémoires de la société nationale des antiquaires de France*, 49 Vol. (1888) 57.

25) Hensler, Phil. Gabr. — *Vom abendländischen Aussatz* (Hamburg, 1790).

26) Mansi. — *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 9 Vol. (1763) 134, 944, 22 Vol. Pg. 230.
27) Corradi. — *Annali delle epidemie occorse in Italia*, 1 Vol. Pg. 171.
28) Lersch. — *Geschichte der Volksseuchen* (1896).
29) Chevalier. — *Notice historique sur la maladrerie de Voley* (Romans, 1870). Inventaire de la léproserie de Voley, près Romans, le 14 juillet 1581 : 6 chambres à 10 lits, avec sacs de paille, matelats, oreillers, et couvertures ; tables, chaises et bahuts en bois de sapin, 161 draps, 12 chemises, 42 robes, 24 serviettes, 91 aumônières, 6 tabliers, ustensiles de fer, étain et laiton pour le chauffage, la cuisine et la table ; pressoirs, cuves, 44 tonneaux vides et 35 remplis de vin, écurie avec râteliers et mangeoires, 12 brebis et 6 agneaux. Chevalier, pg. 53 et 159.
30) Munimenta. — *Guildhallæ Londinensis. Liber albus.* 1 Vol. Pg. 273, 590.
31) Vignat, Eug. — *Les lépreux et les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de N.-D. du Mont Carmel* (Orléans, 1884).
32) Labourt. — *Recherches sur l'origine des ladreries* (1854).
33) Chereau. — *Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris pour éviter les dangers de peste* 1531 (Paris, 1873).
34) Dupouy. — *Le Moyen Age médical* (Paris, 1895) Pg. 90 *ff.*
35) Oetter. — *Der Arzt in Deutschland in dem ältern und mittlern Zeiten* (1777).
36) Kriegk. — *Deutsches Bürgertum im Mittelalter.* 1 Vol. (1868).

c) *Les léproseries.* — Les léproseries servaient de séjour aux lépreux ; elles étaient situées en dehors des villes, et se composaient le plus souvent de simples bâtiments entourés de champs et de prairies. En beaucoup d'endroits elles remplaçaient les huttes éparses, dans le but d'une surveillance plus active et de soins plus assidus.

L'hospice visité par saint Romain et dans lequel il trouva neuf lépreux, n'était certes pas un édifice d'aspect imposant (1). La léproserie de Troyes se composait, au XI^e^ siècle,

(1) La léproserie de Troyes contenait un cachot dans lequel en 1555 un lépreux séjourna 46 jours (Harmand (3), page 17. Rem).

d'un bâtiment à niveau du sol, divisé en compartiments par des murs. Chacun d'entre eux contenait une chambre pour le malade et une autre pour sa garde. Cette habitation était nommée « borde ». A celle-ci s'ajoutait un petit jardin que le lépreux soignait lui-même et dans lequel il pouvait se reposer (Harmand (3) page 16).

La léproserie de Voley, près Romans, était, au XII^e^ siècle, une construction d'environ 80 pieds de long et de 45 de large. Sa hauteur était en avant de 15 pieds, en arrière seulement de neuf. Elle contenait, ainsi que l'affirme l'inventaire de 1581, neuf appartements. Elle était entourée de prairies et s'adossait à une colline, sur laquelle se trouvaient les huttes des lépreux, dont l'aspect était particulièrement repoussant (Chevalier (4), page 30).

Par contre, la léproserie élevée à Chartres au XII^e^ siècle, était célèbre par la splendeur de ses bâtiments et de l'habileté de ses médecins (Rochas (6), page 509).

Les revenus des léproseries étaient plus ou moins importants. C'est ainsi que des 19 maladreries du diocèse de Troyes, celle de Troyes disposait annuellement de plus 6.000 francs, tandis que les autres ne pouvaient dépenser qu'entre 800, 600, 300, 100 et 90 francs par an (Harmand (3), page 4, Rem.)

Seuls les habitants de la ville et leurs enfants avaient le droit d'être admis dans les léproseries, ce qui comptait pour toute la vie. (Chevalier (4), page 37). Des trois léproseries de Douai, l'une était exclusivement réservée aux bourgeois de la ville, les deux autres recevaient aussi les autres habitants (Lecouvet (2), page 138). Les femmes enceintes et les accouchées n'étaient pas admises dans les léproseries de Saint-Pierre Obbrussel, près Bruxelles (Lecouvet (2), page 138). Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les étrangers trouvaient aussi asile dans

les léproseries de Troyes, mais seulement sur l'ordre du Grand aumônier de France. En Belgique et en Hollande, le séjour d'un certain temps dans une ville donnait droit à l'admission dans une léproserie (Lecouvet) (2).

A Erfurt, pour être admis dans un de ces établissements, il fallait prouver par écrit que l'on était vraiment lépreux. Les pauvres y étaient reçus gratuitement, mais ceux qui avaient du bien devaient payer (Beyer) (7). A Ulm, depuis 1422, on n'admit plus à la léproserie que ceux qui étaient nés dans la ville. Le conseil statuait sur l'admission en vertu d'un jugement établi par les « maîtres mendiants » (membres du Conseil auxquels étaient soumis les hôpitaux) ou par des médecins (Jaeger (8), page 484).

Il régnait et il devait en effet régner dans les léproseries un règlement très sévère. C'était naturellement le seul moyen de conserver la discipline parmi ces hommes appartenant aux classes les moins élevées (Voir page 150).

Le nouvel arrivant était instruit de la règle par le chef de l'établissement, le plus souvent un religieux ; il s'engageait, lui et sa garde, à l'observer.

Toute parole grossière, toute imprécation étaient interdites. Le malade, à moins d'une permission spéciale, ne devait jamais quitter l'hôpital ; tous ses achats et commissions étaient faits par sa garde. Il devait régulièrement assister à l'office et avertir le directeur de toutes les infractions à la règle qu'il lui serait donné d'observer chez les autres malades, s'il ne voulait pas lui-même se trouver compromis. Les récidives étaient punies de cachot (1). Les relations sexuelles entre hospitalisés, en dehors du mariage, étaient interdites.

Cela arrivait cependant assez souvent, ainsi que le démontre le procès-verbal de visite de la léproserie de Troyes

dressé par les échevins, dans laquelle on trouva trois femmes enceintes, dont une seulement était mariée régulièrement. (Harmand) (3).

Le mariage entre lépreux était permis par une autorisation spéciale, qui était accordée encore assez souvent, ainsi que le démontrent plusieurs actes parvenus jusqu'à nous. Quand une lépreuse non mariée devenait enceinte, il lui était interdit d'accoucher dans la ville. Le faisait-elle, elle était fustigée, et le père de l'enfant, s'il était lépreux, perdait sa place dans la léproserie. L'enfant ne pouvait cependant pas être admis à la place du père, chose à laquelle il aurait eu droit, si le père était bourgeois de la ville.

Dans la plupart des établissements, le malade devait payer un droit d'entrée, dont le montant était en partie fixé par un règlement et en partie laissé au gré du lépreux (Lecouvet (2), page 139, Harmand (3), page 22).

Dans certaines léproseries belges, le malade devait apporter un trousseau se composant d'un lit, de literie, de coussins, de vases, de sandales, etc. ; dans d'autres il n'avait à s'occuper que de son habillement (Lecouvet (2), page 142 ff.)

A Troyes, l'hôpital fournissait aux malades du pain, du vin, et du bois, et en plus une certaine somme d'argent comptant avec laquelle ils devaient acheter leurs habits, les médicaments, de la viande, et payer leur garde. Toutes les aumônes qu'ils recevaient étaient partagées entre eux.

Au décès d'un malade, la léproserie d'Ypres héritait toujours d'une partie de la succession, quand bien même le défunt laissait femme et enfant. De pareilles dispositions se rencontraient aux léproseries de Gand, Bruxelles, Bruges et Tournai (Lecouvet (2), page 143).

Beaucoup d'établissements recevaient aussi les enfants lépreux. C'est ainsi qu'à la léproserie de Schwabing, près Mu-

nich, se trouvait une chambre dans laquelle on soignait les enfants pauvres atteints de lèpre. En 1482, un bourgeois de Munich et sa femme créèrent une fondation par laquelle les enfants lépreux devaient recevoir un repas quatre fois par an. La composition de ces repas était strictement décrite par les donateurs (Lammert (5), page 187).

Un homme sain habitant une léproserie était soumis aux mêmes règlements que les malades (Lesser (9), page 294).

Quelques règlements de léproseries sont cités ci-après :

1. — Statuts de la léproserie Saint-Lazare de Montpellier

Milieu du XII^e^ siècle (1)

Decretum venerabilis Raymundi, Magalonensis ecclesie episcopi, dominique Johannis, Sancti Firmini archipresbiteri, et domini Guillelmi Montispessulani et domine Ermessendis, ejusdem Guillelmi avie, videlicet tam clericorum quam et burgencium, quod in perpetuum in domo infirmorum de Ponte Castellinovi servetur.

1. Si quis infirmorum, super hoc quod tenendum constituimus, voluntate propria hoc conaretur infringere, de domo ex toto expellatur, quod amplius ad eam non reddeat. Si autem in domo habitaverit et lites cotidianas in ea fecerit, et eam domum assidue conturbaverit, pecunia sua quam dedit non reddatur ei, quia fratres suos in discordiam et iram concitavit. Si filius pacis noluerit esse nec permanere, exeat a domo, quia parum fermenti totam massam corrumpit (2), ut dicit Apostolus, et nichil quod de domo est et secum attulit secum non ferat.

(1) L'évêque Raymond qui établit cette règle fut à la tête du Diocèse de Montpellier de 1129 à 1158 ; Guillaume VII, comte de Montpellier, régna de 1149 à 1172.

2. Si in infirmitate jacuerit et testamentum facere voluerit, non liceat ei facere nisi licencia aministratorum illius loci, quia in ore duorum vel trium test[ium] stat omne verbum.

3. Hec sunt precepta que salutem animarum suarum eis subsecuntur : Si misellus vel misella, leprosus vel leprosa recipi in domo voluerit, primum se Deo dare et servire, et hobedienciam aministratoribus promittat. Si dixerit se nullam velle promittere obedienciam, non recipiatur. Si promiserit et pecuniam quam secum attulit aministratoribus ded[er]it, per VIIII dies servetur, et in decimo die coram omnibus fratribus vocetur, et interroggetur si conversatio eorum ei placuerit. Si sibi placuerit, maneat in loco usque ad mortem. Si vero conversatio loci ei non placuerit, pecunia sua ei reddatur et exeat.

4. Hec sunt precepta que per hobedienciam observare debetis : Sicut per inhobedienciam primi homi[n]is mors intravit in mundum, ita per passionem Jhesu Christi vita nobis eterna datur et promittitur. Ideo nolite fieri fornicatores, neque contentiosi, neque fures, neque maledici, neque rapaces, neque adulatores, neque alicujus hominis percussores, neque indumentorum vestrorum vel cibariorum qui ante vos in mensa ponuntur venditores ; neque inter vos discordiam habeatis. Et si aliquis vel aliqua ab hujusmodi preceptis abstinère voluerit, de domo ejiciatur, quoniam Dominus dicit in Evangelio : « Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur ; beati mittes quoniam ipsi possidebunt vitam eternam ; beati misericordies, quoniam ipsi misericordiam consequentur » (3).

5. De horis ecclesie ita observare debetis : Quum fratres vel sorores signum campane sonare audierint, cito surgant et

(1) « Modicum fermentum totam massam corrumpit ». 1 Cor., V, 6.

(2) Matth. V, 9, 4 et 7. La citation n'est pas exacte ; La Bible dit : « Beati mites quoniam ipsi possidebunt terram ».

ad ecclesiam pergant cum silencio eundo et redeundo et in ecclesia Domino pro universis beneficiis suis gratias reddant et pro eorum benefactoribus, ut eorum Dominus peccata solvat, assidue preces fundant, quia, sicut ipsi eorum elemosinis sustentantur, ita orationibus suis benefactorum suorum peccata a Domino relaxantur. Et finitis missarum sollempniis, ordinate unusquisque ad suam cellulam reddeat.

6. Si vero aliqua vel aliquis infirmaverit et ad ecclesiam venire non potuerit, penitenciam quam sacerdos ei injunxerit faciat.

7. Et pro mortuo aliquo, cujus elemosinam receperunt, XIII *Pater noster* dicant et similiter singulis diebus species *Pater noster*. Et si aliquis eorum litteratus fuerit, singulis diebus VII psalmos penitenciales et in obitum alicujus fratris psalteriam legant.

8. Si autem aliquis vel aliqua se infirmum vel infirmam finxerit et ad ecclesiam venire noluerit, et hoc ab aliquo fratre vel aliqua sorore cognitum fuerit, tercio, si post correctionem illorum castigare noluerit, ammisnistratoribus demonstrent, et eos in pane et aqua VII diebus in medio refectorio jejunare faciant.

9. Post refectionem vero omnes ad ecclesiam Domino gratias agendo veniant et postea cum silentio dormitum, estivo tempore, eant. Postquam vero de dormitione surrexerint, Domino gratias reddant et sine derisione vel peccato diem peragant.

10. Si hec mendata predicta, fratres Karrissimi, cum bona voluntate observaveritis, remissionem omnium peccatorum vestrorum et vitam eternam de Domino Jhesu Christo habebitis et insuper habundanciam omnium bonorum et graciam et amicitiam ab omnibus qui hoc audierint.

D'après les statuts de la léproserie de Gasteig, près Mu-

nich, du 13 janvier 1342, les malades élisaient tous les ans entre eux un maître et une maîtresse de maison, qui avaient à veiller à l'ordre et à la discipline de l'établissement. Quiconque allait sans permission à la ville, devait, s'il avaitdéjà plusieurs fois enfreint cette règle, « manger trois jours de suite par terre devant les autres ».

Les lépreux devaient toujours posséder un gobelet particulier. L'inconduite était punie au pain et à l'eau. Il était défendu de danser, sauter et chanter (Lammert (5), page 185). Ce règlement fut corrigé en 1570 suivant l'esprit du temps, le voici sous sa nouvelle forme (V. Hefner).

SATZ UND ORDNUNG (1)

der Armen Siechen Leut auff dem Gasteig widerumb aufgericht und gepössert Anno 1570

Zu wissen. Als nach der Geburt Jhesu Christ ; vnnsers Heilands 1316 Jare, durch den Erwirdigen Herrn Chorrichter des Tumbstiffts zu Freizing vnnd ainen Ersamen Weisen Rath in München, den Armen Sundersiechen Leutten auff dem Gasteig am Yserperg bei München, Sätz vnd Ordnungen gegeben vnd zehalten gepoten worden, nach Innhalt eines solchen Briefs, under obernannter beder Obrigkhaiten Innsigeln ausgangen ; Aber solche gepot vnd Ordnungen bey den Inwonern des Siechhaus am Gasteig gar in vergessen khomen sind ; Vnnd dieweil sich auch die anzal der Siechen Leut yeziger Zeit wastmeert, vnd damit vnder Inen guete Christenliche Zucht vnd Ordnung erhalten werde. — So hat ain Erneuester Weiser Burgermeister vnd Rath zw

(1) V. Hefner, *Originalbilder aus der Vorzeit Münchens*. Oberbayerisches Archiv für vaterländische Geschichte, 13 Vol. (1852) 74 ff.

München den Hochherrn beuolchen bey vermaydung ernstlicher vnh vnachlessigers Raths Straff ob nachvolgender Ordnung alles vleis zehallten, Laut ains sundern brieffs vnder gemainer Stat Insigl derwegen ausgangen, des Datum stet den 14. January Im 1570 Jare, nachvolgender massen :

In dem Namen der Heiligen Dreiualtigkhait Amen.

Erstlich sollen die zwen Hochherrn, so den Armen Siechen leuten auf dem Gasteig yezt vnd hinfüron von einem Rathe zu München gezezt vnd verordnet werden, aus der gantzen versamblung der Siechen Menschen, so Ir pfriennt Im Haus haben, nach Irem guetbedunkhen almalen ainen Mann zu ainem Hausmaister ervölen, vnd ein Weib zu einer Hausmaisterin, die ainen erbarn zichtigen Gottsforchtigen wandl fueren vnd klueg sein. Dieselben zwo personen sollen alle Ding was Ir gemain zu dem Haus gehört vleissig bewaren, auch guete anordnung thuen, damit alle Ding In der Forcht Gottes mit gueter Vorbetrachtung, nach des Haus nutz vnd notturft gehandelt vnd gehalten werde, demselben Hausmaister vnd Maisterin sollen alle Sieche Haus-Khinder, auch ihre Diener vnd Dienerin folgen, vnd Irem beuelch mit vleis nachkhomen ; wer aber darwider thet, der soll darumb gestrafft werden nach dem buelch der Hochherrn.

Zum andern. Wenn man ain Siechs Mensch In das Siechhaus aufvnd einemen will, soll man Ime In Beisein der Leut, so für dieselb person pitten, dise Sätz vnd Ordnung nach lengs fürhalten vnd verlesen, damit das Siech Mensch zuuor wisse, was es thuen vnd lassen soll. Wer aber solche ordnung nit halten wolte, oder auch nit peten khundt, der soll gar nit eingenomen werden.

3. Ain yedes Siechs Mensch soll haben einen Mantl Schwartz oder Grab. Er soll auch mit khainer andern farb

vnterfuetert sein, dann mit Schwartz oder Grab, fein Erbar gemacht, nit zu khurz, auf beden Axlen offen, fornen vnder dem Khynpaken zue, mit nichte verprämbt, sondern schlecht, wie von alter herkommen ist.

4. Desgleichen soll es auch mit den andern Claidern alles aufs schlechtist vnd Erbarist gehalten werden. Wer oder welche person, Sy sey Jung oder Alt, Man oder Weib, solches ybertridt, dem sollen die verpotenen Claider von Irem pfleger genomen, und dem Hochherrn angezaigt werden.

5. Khain Siechs Mensch soll macht haben von dem Siechhaus, oder In die Stat zegeen, one Erlaubnus des Hausmaisters oder Ires pflegers. Wer solches yberfert, dem soll sein pfriendt acht tag abgehebt werden vom pfleger.

Wann aber ein Siechs Mensch mit erlaubnis in die Stat khomt, so soll es, so immer müglich, aufs wenigist vnder andern gesundten leuten vmbgeen, auch In klain Wein-, pier-, Met- oder andere Heuser eingeen, von essen oder Trinkens wegen, sonder sein Geschäfft vnd beuelch förderlich ausrichten, auch gar aus Niemands, vnd besunder aus khaines Gesundten, Shissel vnd Geshirr weder essen noch tringken, sondern die Gaben in sein aigen Gefäss oder Geshirr empfahen, vnd aufs förderlichst wider heimkhomen. Wer das nit thät und ybertridt, dem soll die pfriendt zum ersten mal acht tag, zum andern mal Vierzehn tag, vnd zum drittem mal ain Monat lang aufgehebt werden, vnd soll darzue, so er das Gepot zum drittenmal yberfahren hat, drey tag In der Stuben vor den andern an der Erd essen.

7. Wär aber das verprechen so gros, das ain Siechs Mensch In ainem Wierdts Haus oder anderstwo mit gesundten Leuten geessen oder Trungken hett, oder sonst trungkhen

haimkäm, oder ybernacht aus dem Siechhaus läge, das soll zestundan den Hochherrn angezaigt werden, damit ein solches vngehorsam Mensch nach Irem guetbedunkhen, dazu auch mit der Kheychen gestraft werden. Es sollen auch die andern Siechen Leut im Haus, die solches wissen und nit anzaigen, von den Hochherrn gestraft werden.

8. Khain Siechs Mensch soll über Landt vom Haus ziechen, es sey zu seinen freundten, auf Kirchweyhen oder In andern geschäfften, one Vorwissen vnd erlaubnus der Hochherrn.

9. Wenn Ime aber erlaubt wierdet, soll es khain andere dann Siechenklaider vnd seinen Mantl oberdarüber, wie es dann allhie hat, tragen, auch sein eigen löffl, Shissel, Tringkgeshirr und ain prodmesser haben, auch ain Klöpferle am Hals hangend, tragen offentlich vnd nit verporgen, Yedoch nit damit petlen, Damit Yedermann sehe, das die person Siech sey, Vnnd soll In allwege gar aus khainem andern, dann aus seinem aigen geschierr mit gesundten Leuten weder essen noch tringken, auch auf khainem Bett ligen. Wer aber solches wenig oder vil yberfert, der soll nach gestalt seines Verprechens, In der Kheychen mit Wasser vnd prodt gestrafft werden.

10. Die Siechen sollen khain Waffen oder andere Wehren, weder im Haus noch yberlandt bey Inen tragen, dann ain schlecht prodtmesser an der Gürtl hangend, offenlich.

11. Welcher Siech Mensch schwört bey Gott, seynem Leyden, Wunden, Sacramenten, oder bey der Mueter Gottes, der soll für yedes mal zwen Kreutzer In die gemain Püchsen geben, oder denselben tag noch vor essen, es sey vor oder nach mittag, in der Stuben vor den andern Siechen allen, auf seinen Khnyen drey Watter unser, drey Aue Maria vnd ainen glauben laut peten. Wer das nit thuen wolt

auf anreden des Hausmaisters oder pflegers, der soll von den Hochherrn in der Kheychen mit Wasser vnd prodt gestraft werden.

12. So Man oder Weib vnzichtig ist, oder vnkeusch wort oder werkh treyben, dem soll die pfriendt ain Monat lang aufgehebt werden, darzue soll Er die Vier freitag Im selben Monat mit Wasser vnd prodt fasten, vnd vor den andern Siechen leuten allen im Haus, das prodt in der Stuben offenlich an der Erd essen, damit er sich hinach pössere.

13. Wann sich aber ain solcher Mensch von solcher Straf nit pössern, vnd hinach wider vergessen thet, oder sich Inn oder ausser des Siechhaus verheuraten wurde, der soll zestundan von dem Haus abgeschiden sein, vnd nichte dann seine Claider mit Ime hinaus bringen. Das Petgewandt soll bey dem Haus beleiben, vnd dieselben personen sollen hinfüron auch gar khain Herberg mer In dem Haus haben, Sy khomen wann Sy wollen.

14. Es soll auch khain Siechs Mensch nichts von seiner pfriend oder Almuesen, so Ime aus dem Haus wird, weder verkhauffen, schengken noch vergeben sonder Alles bey dem Haus beleiben lassen.

15. Die Siechen Man sollen besunder In Ir Stuben wonen, fein Erbar vnd still, auch die Weiber besunder In Irer Stuben, fein Erbar, Zichtig vnd still.

16. Es sollen die Siechen Im Haus alle Monat an ainem freitag vormittag ain Capitl halten, Vnd wie Sy in das Haus einkhomen sind nacheinander, der Haus Maister vnd Maisterin aber In der Mitt sitzen. Vnnd was der merer Tail under Inen erfindt vnd für guet achtt, das zu pössern oder zu strafen sey, das soll gehalten werden. Wer die Versamblung im Capitl one Eehaft versaumbt, der soll yedes mals zwen Kreutzer In die gemain Püchsen geben vnableslich.

17. Vnd Wer im Capitl one erlaubnus des Hausmaisters redt, Ehe die frag an Ine khumbt, der gebe zum ersten mal ain Kreutzer, zum andermal zwen Khreutzer, vnd zum Drittenmal drey Khreutzer In die gemain püchsen.

18. Niemand soll khain Spil thuen, auch weder Tantzen, Springen noch singen, es seyen Hauskhinder oder frembd. Wer dass ybertridt, den soll der pfleger straffen : Nemblich ainem Hauskhindt sein Pfrindt acht tag lanng aufheben, vnd ainem frembden ain halb Jar das Haus verpieten.

19. Wer dem andern Im Siechhaus drohet oder schlägt, dem werde sein pfriendt ein Monat lang aufgehebt, vnd ainem fremden die Herberg auf ein Jar oder noch lennger verpoten, nach gestalt seines verprechens.

20. Wer etwas im Haus entfrembdt, das aines Kreutzers werth ist, dem heb man sein pfriendt auff Vierzehn tag, vnnd es drey tag vor den anndern Siechen in der Stuben auf der Erdt, thuet das ain frembder, dem werde die Herberg verpoten (1).

(1) **Ordonnance renouvelée et accordée aux pauvres lépreux du Gasteig, a no 1570.**

A savoir : Qu'en l'an de grâce 1316 après la naissance de N. S. J. C., le vénérable Chorrichter de Freising et le Conseil de la ville de Munich, ont fait ordonnance aux pauvres lépreux du Gasteig de l'Yserperg, près de Munich, du contenu de cette lettre, scellée du sceau de ces deux magistrats ;

Mais comme ces ordonnances ont été oubliées des pensionnaires du Gasteig ; et comme le nombre des lépreux augmente à ce moment, et qu'il faut leur donner une discipline et une vie chrétienne.

La sagesse du bourgmestre et du Conseil de Munich, sous menace de peines sévères, ont renouvelé cette ordonnance scellée au sceau de la ville, en date du 14 janvier de l'année 1570, dans les termes suivants :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

1° Le conseil ordonne aux lépreux du Gasteig tels qu'ils s'y trouvent actuellement, d'élire au milieu d'eux en toute liberté un homme comme

3. — Statuts de la léproserie des Andelys
Ant. à 1380.

Manuscrits. Bibl. nat., fr. 14554, registre daté de 1380. — Arch. nat., Pg. 4890, registre rédigé vers 1438. — Edition. L. Delisle, dans le Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure, 3e série, tome II (1852-53), p. 390-393, d'après le premier de ces manuscrits.

Ces institutions et sentences qui s'ensuivent, faictes et ordonnées par les bourgois d'Andely de sy longtemps qui n'est mémoire du contraire, doivent estre leues et faictes à en-

maître et une femme comme maîtresse de maison, qui devront être honorables et craindre Dieu. Ces deux personnes conserveront précieusement tout ce qui se trouve dans la maison et feront en sorte que toute chose — en crainte de Dieu — soit utilisée au mieux pour l'usage de la maison. Ils surveilleront tous les pensionnaires lépreux et domestiques et servantes. Celui qui fera autrement sera puni d'après la sentence des magistrats.

2° Quand un lépreux doit être admis dans la léproserie, il faut lui expliquer et lui lire en présence de tous cette ordonnance, afin qu'il sache tout d'abord quelles sont ses obligations. Toute personne qui aurait l'intention de ne pas s'y conformer ne devra pas y être admise.

3° Tout lépreux aura un manteau noir, il ne sera orné d'aucune autre couleur, il sera très modeste, pas trop court, ouvert sur les deux jambes, descendant par devant au-dessous des genoux, simplement, comme la forme nous en a été transmise d'autrefois.

4° Tous les autres vêtements seront de même aussi simples et aussi modestes. Toute personne jeune ou vieille, homme ou femme qui fera autrement verra ses vêtements confisqués pour être montrés aux magistrats.

5° Aucun lépreux ne quittera la léproserie ou n'ira en ville sans la permission du maître. Quiconque transgressera ce commandement sera privé de pension pendant 8 jours.

6° Quand, par contre, un lépreux se rendra en ville il ne fréquentera que le moins possible les personnes bien portantes, et n'entrera pas pour boire ou manger dans une auberge, un cabaret, une hôtellerie ou une boulangerie, mais il s'arrangera tout seul, sans se servir de gobelets ou vaisselles d'autres personnes, et recevra les dons dans sa propre écuelle et rentrera aussi vite que possible. Celui qui transgressera cet

tendre aus malades quant ilz viennent de nouvel pour estre receus ou dit ostel, ainçoys qu'ilz passent la croix qui est ou chemin. Et est assavoir que ledit hostel est pour les malades nés de la bourgeoisie d'Andeli, en la paroisse d'Andeli, et non pour autres, tout soient ilz de la bourgeoisie. Et ainsy a l'en usé le temps passé. Et ceulx qui les dites institucions et

ordre sera privé de pension pour la première fois pendant 8 jours, pour la seconde fois pendant 15 jours, et pour la troisième fois pendant 1 mois, et celui qui, pour la dernière fois, l'aura transgressé mangera 3 jours à terre devant les autres.

7° Quand un lépreux aura, par contre, commis le crime de manger et de boire en compagnie de personnes bien portantes, ou rentrera ivre, ou passera la nuit au dehors de la léproserie, il sera tout de suite dénoncé aux magistrats afin qu'un homme aussi peu délicat soit puni d'après leur bon plaisir. Les autres lépreux qui auraient connu cette faute et ne l'auraient pas dénoncée seront aussi punis.

8° Aucun lépreux ne pourra s'en aller sans avoir prévenu le magistrat et en avoir obtenu la permission soit chez des amis, soit aux foires, soit à d'autres affaires.

9° Si, cependant, cela lui est permis, il ne revêtira pas d'autres vêtements que son manteau de lépreux, s'il en a d'autres; il aura sa cuiller, son écuelle, son gobelet et un couteau à pain propres à lui seul; il aura une sonnette pendue au cou, qu'il montrera au grand jour et ne cachera point, mais il ne devra pas mendier afin que toute personne voie que son corps est lépreux; et il ne mangera ni ne boira dans aucun autre vase que le sien propre; ni en compagnie de personnes amies; il ne couchera pas dans un lit. Celui qui transgressera peu ou beaucoup cet ordre sera, d'après l'importance de son crime, puni de prison au pain et à l'eau.

10° Les lépreux n'auront sur eux d'autres armes offensives et défensives qu'un mauvais couteau à pain pendu à leur ceinture.

11° Tout lépreux qui jurera par Dieu, sa Passion, ses blessures, ses Sacrements, ou par la mère de Dieu, donnera pour chaque fois 2 Kreuzer dans la bourse commune, ou bien, le même jour avant manger, que ce soit avant ou après midi, il se mettra à genoux devant les autres lépreux pour réciter 3 Pater Noster, 3 Ave Maria et le Credo. Celui qui ne voudra pas s'y soumettre sera puni de cachot au pain et à l'eau.

12° Si un homme ou une femme se conduisent ou parlent d'une façon immorale ou ont des rapports ensemble, leur pension leur sera en-

sentences ne vouldront garder par leur serement n'y doivent estre receus, ne riens prendre emplus que ceulx qui ne sont pas nés de ladite bourgeoisie, jà soit ce qu'ilz soient nés et baptizés èz fons de la parroisse Nostre Dame d'Andeli et nés des paroissiens, et nul bastard n'y est receu.

Item nul des hameaulx de la parroisse d'Andely ne doit

levée durant un mois, puis ils jeûneront les 4 vendredis du mois au pain et à l'eau, et devant tous les autres lépreux de la maison ils mangeront le pain à terre pour faire pénitence.

13° Mais si une telle personne n'est pas amendée par cette punition, si elle s'oublie à nouveau, ou contracte mariage en dehors ou en dedans de la léproserie, elle sera aussitôt jetée dehors sans pouvoir emporter ses vêtements. Le manteau de lépreux restera à la léproserie et ces personnes n'y trouveront plus abri, elles deviendront ce qu'elles voudront.

14° Aucun lépreux ne pourra vendre, donner ou céder rien de sa pension, des aumônes ou de ce qui lui est donné en dehors de la maison, mais il donnera tout à la léproserie.

15° Les hommes lépreux resteront seuls dans leur chambre tranquillement et modestement ; de même les lépreuses.

16° Un vendredi tous les mois, les lépreux tiendront un chapitre dans la léproserie, assis l'un à côté de l'autre suivant leur ordre d'entrée, le maître et la maîtresse au milieu. Et suivant que la majorité trouvera qu'une personne est à punir ou à amender, cela sera fait. Quiconque manquera sans excuse une réunion du chapitre donnera chaque fois 2 Kreutzer dans la bourse commune.

17° Celui qui causera au chapitre sans permission du maître avant qu'une question ne lui soit posée donnera pour la 1re fois 1 Kreutzer, 2 pour la 2e fois, 3 pour la 3e fois dans la bourse commune.

18° Personne ne jouera, chantera ou dansera, pensionnaires ou étrangers. Toute infraction sera punie : Un enfant de la maison aura sa pension retenue pendant 8 jours. Pour un étranger, la maison lui sera interdite pendant 6 mois.

19° Quiconque dans la léproserie menacera ou frappera un autre sera privé de sa pension pendant 1 mois. Si c'est un étranger on lui interdira la maison pendant un an ou plus, suivant la gravité de son crime.

20° Quiconque dérobera quelque chose de la valeur d'un Kreutzer sera privé de pension pendant 15 jours et il mangera 3 jours par terre

estre receu ou dit hostel, néant plus qu'un estrangier, excepté Vesillon, Poys et l'ostel du Parc, et ceulx de la Baguelande qui tiennent du fief du Roy.

1. Premierement, se il y a aucun qui repaire charnellement avec sa femme espousée, il sera bouté hors de l'ostel ung jour.

2. Item se il est congneu d'avoir afaire à une des suers de l'ostel dessusdit, il sera bouté hors ung an et ung jour, et se elle est trouvée grosse, elle sera boutée hors ou enchartrée à tousjours.

3. Item se elle est prouvée qu'elle ait couché avec homme sain, elle sera boutée hors dudit ostel; et pour larrecin aussy.

4. Item se il est coungneu et prouvé que l'un des frères ayt feru l'autre, ou fait sang et plaie, il sera mis hors ung an et ung jour.

5. Item se une des suers vient grosse oudit hostel, elle sera boutée hors jusques à tant qu'elle ayt eu enfant, et se elle receuvre (1), elle sera mise hors à tousjours.

6. Item se aucune folle femme, seur dudit hostel, se mesfait puis qu'elle y sera entrée, elle sera bouté hors ung an et ung jour.

7. Item se aucun est mesdisant ou desobeissant, il sera privé dudit ostel XV jours.

8. Item se aucun des frères ou seurs est trouvé repairant à

devant les autres lépreux; si c'est un étranger il sera mis à la porte.

P.-S. — Les autres articles ont trait pour la plupart à des dispositions d'ordres religieux.

Pour de plus amples renseignements concernant les *Règlements des Léproseries allemandes*, voir Uhlhorn, *Christliche Liebesthätigkeit*, 2 Vol. Pg. 264, 492, Rem. 30. Lammert, *Zur Geschichte des bürgerl. Lebens und der öffentlichen Gesundsheitspflege* (1880) 185.

(1) Récidive.

l'eaue de Vergon, il sera mis en la prison dudit ostel XV jours au pain et à l'eaue.

9. Item se aucun est trouvé repairant de nuyt en la ville, ainsi comne est dit, XV jours au pain et à l'eaue, s'il n'a compaignie saine avec lui et par le congié du pourveur.

10. Item se il y a aucun qui die villenie du convent dudit hostel et il ne le puisse prouver, il sera XL jours au pain et à l'eaue.

11. Item se il y a aucun qui passe la croix sans congié, il sera semblablement VIII jours au pain et à l'eaue.

12. Item se aucun reçoit ung homme sain ou fait mengier en ladite maison, il sera XV jours au pain et à l'eaue, comme dit est.

13. Item toutes les choses dessusdites doit faire et acomplir le gouverneur dudit ostel à ses frais et despens, et se il est ainsi que il y ait aucun procès à mener pour ledit hostel, quant vendra au compte de lui et des bourgois, on lui doit rabatre l'advocat, le sergent et les memoriaulx.

14. Item se il advenoit que il alast hors pour mener plait ou faire aucun pourchas, on lui compteroit ses despens.

15. Item le gouverneur dudit hostel doit loer la meschine pour garder les malades, et la doit paier des biens dudit ostel, et si lui doit faire faire serement qu'elle gardera les biens dudit ostel bien et loiaument.

16. Item le gouverneur dudit ostel doit faire commandement à la meschine qu'elle heberge lez povrez malades trespassans, et qu'elle les couche bien et courtoisement, chacun selon son estat, et les doit heberger une fois la sepmaine et entre deux soleuls, et n'en doit on riens prendre et leur doit on bailler du bois de la livrée pour eulx chauffer ou temps d'iver.

Cy ensuivent les ordonnances dudit hostel, ès quelles est contenu ce que le prestre et les malades et le gouverneur doivent prendre en l'ostel de Saint Ladre d'Andeli (1).

1. Premierement, chascun malade doibt avoir chascun XV jours ung boissel de blé moulu et fournié aus despens dudit hostel, et est assavoir que en cecy et en toutes choses le prestre prend au double, et aussi fait le gouverneur, se gouverneur y a (2).

2. Item chacun des malades doibt avoir pour jour ung pot de vin et ledit prestre et gouverneur au double, comme dit est.

3. Item chascun d'iceulx pour mois demi boissel de pois.

4. Item le mois, pour cuisine, chascun XX d.

5. Item pour tout l'an chascun ung boissel de sel.

6. Item se aucun des frères fait tuer ung pourcel, il doibt avoir pour le saler demi boissel de sel, se il est tel qui lui conviengne.

7. Item chascun doibt avoir en la quarantaine (3) pour tout l'an ung pot de huille.

8. Item chascun d'iceulx quatre gallons de verjus pour tout l'an.

9. Item doivent avoir au mois de fevrier chascun XL d.; lequel mois doit doubler en argent et en pois.

10. Item ilz doivent avoir, II et II (4), des chapons, autant comme le prestre ou le gouverneur, les rentes paiés.

(1) Dans les manuscrits les « Ordonnances » sont avant les « Institutions ».

(2) Signifie probablement que le prêtre n'est pas en même temps Gouverneur.

(3) Le Carême.

(4) Les lépreux ne recevaient que la moitié autant que le Gouverneur.

11. Item chascun d'iceulx doit avoir pour sa saingnée, chascun mois, deux pos de vin.

12. Item tous ensemble, lesdis malades, le jour de feste Sainte Croix XII d.

13. Item ilz doivent avoir, quand le moulin sera baillé à ferme, XII d.

14. Item, quant la ferme du Mesnillit (1) sera baillée, XII d.

15. Item, quant la ferme de Houville (2) sera baillée, XII d.

16. Item ilz doivent avoir des fruis du jardin, deux et deux, autant comme le prestre ou gouverneur.

17. Item ilz doivent avoir, deux et deux, des pors qui sont nourris audit ostel, comme le prestre ou le gouverneur dudit ostel, et se il y a plus de pors qui soient vendus ilz doivent estre misau proufit de l'ostel.

18. Item ilz doivent avoir, II et II, du lait et des fourmages, autant comme le prestre ou le gouverneur.

19. Item ilz doivent avoir le jour de feste Saint Ladre chascun IIII d. pour pitance.

20. Item doivent avoir à Noel chascun IIII d.

21. Item ils doivent avoir à la Tiphaine chascun II d. pour le tourtel de la fève (3).

22. Item ilz doivent avoir à karesme prenant, tous ensemble, deux boisseaux de blé pour farine, pour faire lez nécessités pour le temps.

23. Item ce jour, chascun IIII d.

24. Item ils doivent avoir tous ensemble pour tout l'an, des rentes qui leur sont dues en communité, XXVII s. t.

(1) Le Menillet, Ferme près des Andelys.
(2) Houville, cant. de Fleury-s.-Andelle, arr. des Andelys.
(3) Gâteau des Rois.

25. Item ilz doivent avoir à x festes en l'an, c'est assavoir à Noel, la Tiphaine, Karesme prenant, Pasques, Penthecouste, la Nostre Dame de mi-aoust, la feste de Nostre Dame de septembre, la feste des Toussains, la Saint-Martin d'iver à chascune d'icelles festes (1) VIII double.

26. Item à la chamberière qui fait la lexive pour l'an, chascun XV jours, II d. et une chopine de vin et tout ce doit trouveur le gouverneur de l'ostel et des biens de la dite maison.

27. Item doivent avoir, deux et deux, chascun jour une asnée de bois (2), autant comme le prestre ou le gouverneur.

28. Item la chamberière, quant elle fait la lexive, doit avoir deux charges de boys.

29. Item les dis malades doivent avoir tous ensemble une clef du selier.

30. Item doivent avoir une clef des greniers.

31. Item les servans du gouverneur doivent faire loyal serement de garder les biens dudit hostel.

Cy ensuit l'ordonnance de l'entrée de l'ostel.

1. Premierement, quant un malede vient de nouvel à l'ostel dessusdit, et il est de droit à estre receu leans, il doit

(1) Le Copiste a probablement oublié de transcrire ici le nom de la fête (Delisle).

(2) Cette phrase signifie que le manuscrit date du temps de saint Louis (1226-70). On trouve en effet la remarque suivante au Manuscrit fr. 14554, fol. 18 v° (Bibl. nat. de Paris) « Memoire que l'on doibt prendre en la forest de Gaillart V quarterons de buche en la première vente ou en la seconde, ou XXXVI charrettes de bois couppé, aux despens du roy, pour gouverneur ledit hostel et les povres malades trespassans. Et sont deubz audit hostel du don que fist monsieur saint Loys en ladicte forest, c'est assavoir deux asnées de bois pour jour, et le roy

estre pourveu par lui ou par lez siens de aporter, selon son estat, ung lit fourny, ung pot de cuivre et une paelle, ung greil et ung trepié, et du demourant (1) à sa volonté.

2. Et quant il yra de vie à trespassement, le lit est par ordonnance baillé à l'omosne pour heberger les povres malades passans et le demourant est mis au commun proufit dudit ostel, et doit paier XX s. t. d'entrée au commun dudit ostel.

3. Item se aucun des dis malades va de vie a trespassement, quelque ordonnance qu'il face de testament n'est nulle, mais sont tous les biens acuuis audit ostel semblablement comme à ung hospital.

4. Item se ung enfant est né bourgeois, et qu'il soit baptizé ès fons de la bourgeoiserie, il sera receu combien que son père n'y ait point esté baptizé, mais est bourgois avant que l'enfant soit né (2).

Pour les règlements d'autres léproseries françaises, voir Le Grand, L., Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproserie (1901), contenant 13 Statuts de ce genre des XII^e^ au XIII^e^ siècles.

Pour les léproseries belges, voir Alberdingk Thijm, Geschichte der Wohltätigkeitsanstalten in Belgien von Karl dem Grossen bis zum 16. Jahrhundert (1887), 177.

Philippe et le roy Jehan les convertirent en V quarterons de buche si comme il appert par lettres sur ce faites. »

(1) Remanant, dans le texte de 1380.

(2) Dans le texte de 1380 : « Item se ung enfant étoit né en la bourgeoisie, ja soit ce qu'il fust baptisé ès fons de ladicté bourgéoisie, si ne seroit il pas receu audit ostel, se son père n'estoit bourgois ains qu'il fust né. »

LITTÉRATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE VI. 1 c.

1) Grégorius Turensis. — *Vita patrum in Monument. German., Scriptor. rer. meroving.* Tom. I, pars 2, p. 666(4). (*Sanctus Romanus*) *ut occupante crepusculo ad hospitiolum divertiret leprosorum.*
2) Lecouvet. — *Essai sur la condition sociale des lépreux au Moyen Age* (1865) 117 *ff.*
3) (Harmand). — *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes* (Troyes, 1849).
4) Chevalier. — *Notice historique sur la maladrerie de Volay près Romans* (1870), Pg. 21, 33.
5) Lammert. — *Zur Geschichte des bürgerl. Lebens* (1880).
6) De Rochas. — *Les Parias de France et d'Espagne* (1876).
7) Beyer. — *Zur Geschichte des Hospital- und Armenwesens in Erfurt* (1901).
8) Jaeger. — *Schwäbisches Städtewesen im Mittelalter*, 1 Vol. Ulm (1831).
9) Lesser. — *Aussatzhäuser des Mittelalters, in Schweizerische Rundschau* (Année 1896), 1 Vol.

d) *La propagation des léproseries.* — La léproserie la plus ancienne et la plus connue se trouvait sur les bords du Jourdain, et Grégoire de Tours raconte qu'elle était fréquentée même des Gaules. L'établissement se trouvant près des sources chaudes de Lévida, à 12 milles de Jéricho remonte aussi à une très haute antiquité. Mais il n'est cependant pas absolument certain qu'il y ait eu là une léproserie.

Au IV^e^ siècle, il est fait mention d'hôpitaux pour les lépreux à Césarée et à Sebaste (Samarie?) Le premier fut construit par saint Basile (3).

Dès le premier Moyen Age on trouvait aussi en Europe occidentale des asiles pour les lépreux, donc bien avant le début des Croisades. La léproserie de Saint-Oyan, dans le Jura, appelée plus tard Saint-Claude, date du V^e^ siècle (3).

En 570, il est fait mention de la léproserie de Châlons-sur-Saône et, vers 571, d'une autre dans le Charolais (3). En 634, Adalgisil, neveu de Dagobert Ier, fit des donations aux léproseries de Verdun, Metz, Hedismalacha (Flémale, près Liège) de sorte qu'il faut admettre l'existence de pareils établissements dans ces régions (4).

En 730, saint Othmar construisit un hôpital pour les lépreux dans son couvent de Saint-Gall (5), et en 869 se trouvait une installation du même genre dans l'Abbaye d'Innisfalle, fondée en Irlande au VIIe siècle (6).

Il semble que Brême et Constance aient déjà possédé des léproseries aux IXe et Xe siècles. Celle de Bruges fut fondée en 919, celle d'Echternach existait peut-être dès 992.

Aux Xe et XIe siècles, on connaît les léproseries suivantes : Troyes (9), Malaga 1007 (6), Valenciennes 1049 (4), Chartres 1054 (28), Cambrai 1067 (4), Palencia (10) dans le royaume de Léon, et quelque temps après Séville (10), Herbaldown, 1084 (11), puis Palerme (6), et Passau (12).

La Normandie possédait au XIe siècle 218 léproseries ; elles étaient aussi fort répandues en Picardie et dans le Dauphiné (13).

Du XIIe siècle, nous connaissons les léproseries de Saint-Gilles in the Fields (11), près Londres ; Saint-Barthelomé, sous le Johannisberg, et Wenzella (12) 1109 ; Tannington (11) près Canterbury, 1137 ; Voley, près Romans en France (13) et de la Bejasse, près Vieil Brioude (14), toutes deux de 1150 ; Saint-Georges de Hambourg (15) 1190, enfin Wurzburg (12), dont la léproserie est mentionnée en 1384 (16).

A partir du XIIIe siècle, le nombre des léproseries mentionnées augmente notablement. C'est ainsi que Virchow et Lammert en comptent plus de 200 en Allemagne, et d'après

Volz (18), il y en aurait eu 60 dans le Grand Duché de Bade. Nous donnons ci-dessous une liste des léproseries allemandes. Il s'ensuit qu'on les voit tout d'abord apparaître dans l'Est de l'Allemagne, d'où il ne faut cependant pas conclure après Virchow, que la maladie se propagea à partir de l'Occident, mais bien qu'en Occident, avant l'Orient, il y eut une civilisation plus élevée, qui, entre autres choses, se manifesta par les soins que l'on y donna aux lépreux.

Léproseries allemandes.

V. signifie Virchow, le chiffre indiqué de la suite du nom indique le volume des Archives d'Anatomie pathologique. L. signifie Lammert [16], Becker [25], voir Zeitschrift f. Klin. Med. Vol. 38, Pg. 306. Voir les communications de Gernet [28]. Siber, voir Grundzüge ein. Gesch. d. alt. Medizinalwesens der Stadt Kitzingen. Thèse inaug. Würzburg 1838. H. voir Hingst [27]. in. Mitteil. d. Freiburger Altertumsvereins, Fascicule 24 (1884) 42. Les chiffres indiqués à la suite du nom des villes sont ceux de l'année de la fondation ou de la première mention de la léproserie.

Aachen 1215 à 42 V. 19.
Allensbach V. 19.
Anklam V. 20.
Alten Stettin 1308 ou 1335 V. 18.
Aibling L
Ambert O.-Pf. 1380 L.
Ansbach 1342 L.
Augsburg 3 Leproseries 1142 V. 18, 1286 L.
Braunschweig 1230 V. 19.
Baden 60 Leproseries Volz.
Biberach 1331 V. 19 ou 1333 L.
Bützow 1286 V. 19.
Barth 1309
Braunsroda 1231? V. 18.
Breitenbach 1253? V. 18.
Bonn V. 18.
Breslau 1264 V. 18, 2.
Boppart V. 20.
Bamberg
a) 1224 V. 18.
b) 1425 V. 18.
Bremen 10 siècle V. 18.
Berlin 12. siècle V. 18, 150.
Belgrad V. 18.
Burghausen O.-Bay. 1397 L.
Bahn V. 18.
Constanz 1550 (voir Baden) V. 19.
Colmar 1292 V. 19
Cöslin 1319 V. 18, V. 20.
Cröpelin 1406 V. 18.
Coblenz 1267 V. 18.
Cöln 1201 V. 18.
Colmar V. 18, 2.
Constanz 1220 (voir Baden).
Corbach 1467-1727 V. 18.

Colberg V. 18.
Cörlin V. 18.
Düren V. 19.
Danzig 14 siècle V. 20.
Demmin V. 20.
Dresde 1355 V. 18.
Damm V. 18.
Dingolfing L.
Duderstadt V. 19.
Elbing 13. Siècle V. 20.
Erfurt 1212 V. 18.
Eslingen 1280 et 1282. Pfaff. Hist.
Eslingen (d'), Pg. 243. 245.
Eggenfelden N.-Bay. 1393 L.
Eichstädt 1210 L.
Fürth V. 19.
Friedland i. Meckl. V. 19.
Franckfurt a. M. 1283 V. 18.
Freiburg i. B.
a) 1250.
b) 1327 L.
Freiberg i. Sachs. 13e siècle H.
Freising 1312 L.
Friedberg i. d. W. 1318 L.
Göttingen V. 19.
Glatz 1300 V. 18, 2, V. 19.
Güstrow 1471 V. 19.
Greifswald 1317 V. 20.
Gmünden a. M. 1326 V. 18.
Greiffenberg V. 18.
Gollnow V. 18.
Gartz V. 18.
Greifswald 1318.
Görlitz 1303 V. 18.
Grünberg i. Hess. avant 1357 L.
Gundelfingen L.
Göttingen V. 19.
Höxter V. 19.
Heilbronn V. 19.
Horb a. N. V. 19.
Hagenau V. 18, 2.
Hof V. 18.
Hammelburg Unt.-Frank. L.
Hildesheim Becker [25].
a) St. Catharinæ 1270,
b) St. Crucis 1439,
c) St. Nicolai 1422.
Höchstadt Ob.-Frank. 1348 L.
Hamburg 1190 Gernet.
Herford V. 19.
Ingolstadt 1317 L.
Iphofen L.
Kirchheim i. Schw. 1328 V. 19.
Königsberg 1329 V. 20.
Kaiserslautern 1348-49 V. 18 L.
Kitzingen 1390 V. 18 Siber.
Königsberg i. M. V. 18.
Kehlheim 1168 L.
Kempten L.
Lübeck 1248 V. 18, 20.
Lindau 1261.
Leipzig 1213 V. 18.
Lauenburg V. 18.
Landau a. Isar connu de toute antiquité. L.
Lauffen Ob.-Bay. 1347 L.
Mergentheim 1424 V. 19.
Mengen V. 19.
Memmingen ? 1370 V. 19.
Mainz 1352 V. 18.
Münster i. E. V. 18, 2.
München 1293 V. 18.
Mengeringhausen 1663 V. 18, 161.
Meisen 1394 V. 18.
Massow V. 18.
Neuffen V. 19.
Nürtlingen avant 1315 V. 19.
Neu-Brandenburg.
Neubuckow 1406 V. 20.
Neustadt a. d. L.
Neustadt a. H. 1242 L.

Nördlingen i Schwab. avant 1290 L.
Nürnberg V. 18.
a) St. Johann 1307
b) St Jobst 1308
c) St. Leonhard 1317
d) St. Peter 1389.
} L
Osnabrück 1298 V. 19.
Oldenburg i. Holst. 1325 V. 20.
Oels 1340 V. 18, 2.
Ochsenfurt L.
Oppenheim a. Rh. 1297 L.
Osterhofen N.-Bay. 1200 L.
Plau V. 19.
Parchim V. 19, 20.
Plauen 1255 V. 18.
Prenzlau V. 18.
Pritzwalk 1300.
Pasewalk V. 18.
Polzin V. 18.
Pollnow V. 18.
Politz V. 18.
Penkun V. 18.
Passau 3 Leproseries L.
a) St. Egid 1160.
b) Sand Siffrein 1320,
c) Heilige Elisabeth 1386.
Paderborn V. 19.
Pfullendorf V. 19.
Reichenau V. 19.
Rottenburg a. N. 1358 V. 19.
Rohrdorf V 19.
Rostock 1260 V. 19, 20.
Riebnitz V. 20.
Rottenburg a. T. 1384 V. 18.
Regensburg
a) 1296,
b) 1389.
} L
Rügenwalde V. 18.
Richenhall Ob.-Bay. 1389 L.
Reutlingen i. W. 1227 L.
Stuttgart V. 19.
St. Goar V. 18.
Schorndorf V. 19.
Speyer 1240 V. 19.
Schwerin 1217 V. 19.
Sternberg i. Meckl. V. 19.
Stettin V. 20 (voir aussi Alten-Stettin).
Stralsund 1263 V. 20.
Sulze V. 20.
Sangerhausen 1252 V. 18.
Sagan 1283 V. 18, 2.
Schweidnitz 1299 V. 18, 2.
Salzburg V. 18.
Schlettstadt V. 18, 2.
Stendal 1315 V. 18.
Salzwedel 1242 V. 18.
Stolp V. 18.
Stargard V. 18.
Schlawe V. 18.
Schweinfurt L.
Straubing 1314 L.
Stuttgart 1350 L.
Sulz a Neck. 1402 L.
St. Bartholomæ sous le Johannisberg V. 18.
Tübingen V. 19.
Tetrow V. 19.
Trier
a) 1366 V. 20,
b) 1448 V. 28.
Treptow a. d. Rega V. 18.
Treptow a. d. Tol. V. 18.
Töls a. O. 1470 L.
Traunstein O.-B. avant 1431 L.
Urach V. 19 L.
Ulm 1246 V. 18.
Ueckermünde V. 18.
Volkach Unt.-Frank. L.
Wurzach V. 19.
Wismar? 1259 V. 20.
Weitendorf 1406 V. 20.

Wachenhausen ? 1268 V. 18.
Wittlich ? V. 20.
Wildungen 1346 V. 18.
Wien 1267 V. 18. 152.
Würzburg 1384 V. 18 L.
Wollin V. 18.
Werben V. 18, 151.
Wasserburg a. J. avant 1443 L.
Worms 13e siècle L.
Wenzella (voir Winkel).
Winkel a. Rh. 1109 V. 18.
Wismar V. 19.
Zanow V. 18.

Léproseries suisses

En Suisse, on peut, d'après Lutolf [19a] et Chaponnière [28] mentionner les 22 léproseries suivantes :

Les chiffres signifient les années de fondation ou de première mention. (Voir aussi Virchow, *Arch.* Vol. XVIII, 142, Vol. XX, 166.

Altishofen.
Altdorf.
Basel 1286.
Beromünster 1593.
Bern 1288.
Einsiedeln
Genf (Genève)
a) Caronge ? 1260,
b) Chêne ? 1260,
c) Genthod.
Hizkirch.
Kotten, près Sursee 1491.
Lucerne 13e siècle.
Pfäffikon.
Reiden.
Ruswil.
Sarnen.
St. Gall 1220/30.
Solothurn.
Schurzy.
Stans (Frohnhofen 1496).
Willisau.
Wintherthur 1287.
Zurich avant 1221.
Zug 1435.

Léproseries en Danemark

On peut rétablir au Danemark l'existence de 24 léproseries, dont la plus ancienne, celle de Moeen, est mentionnée entre 1160 et 1200. (Voir Ehler, Janus 1899).

Léproseries en Norwège

Oslo-Cristiania V. 18. Vol. 140.
Hammer V. 18, 140.
Bergen 1277 V. 18, 140. Lie. Comm. de la conf. de la lèpre, Berlin, 4. Fascicule (1897), 44.

Léproseries russes

Reval dès le début du XIII[e] siècle. Virchow, *Arch.* 20. Vol. 460.

Léproseries françaises.

La France était de même très riche en léproseries. Pour celles construites avant les Croisades, voir pages 168 et 169.

Quand, en juin 1225, Louis VIII fit son testament, la France qui était alors un petit pays puisque la Bourgogne, la Guyenne, le Poitou, la Bretagne, les Flandres, la Navarre, l'Artois, le Dauphiné et la Franche-Comté ne lui appartenaient pas encore, possédait 2.080 maladreries. Il leur léguait 10.000 livres, soit pour chacune d'elles 100 solidos (Brial (29), Duchesne (30).)

Dans le Bas Béarn, il n'y avait pas de léproserie. Par contre, les autorités bâtissaient aux lépreux des huttes aux frais des bourgeois. Dans le dénombrement général des maisons de la vicomté de Béarn, fait en 1385, on trouve plus de 80 localités, habitées par des lépreux et que l'on nommait crestiaas (Rochas (22) pages 21, 188).

Le Béarn possédait trois léproseries (Rochas (22), page 190). Dans le Dauphiné, il y en avait 44 en 1677 (Chevalier (21), page 66), en Normandie 218, au commencement du XII[e] siècle, et en Picardie « toutes les deux lieues » (Chevalier (21), page 44). Le diocèse de Troyes en possédait 19, (Chevalier (21), page 19), Paris en avait deux (Delamare (23), vol. II, p. 527), l'Orléanais 3, que Louis VI dota en 1112 (Vignat (20), page 8).

Quand, en 1149, Louis VII revint de Palestine, quelques chevaliers de Saint-Lazare, qui s'y étaient dévoués à soigner

les lépreux, et qui désiraient rendre les mêmes services en France, l'accompagnèrent. Dès 1187, les autres membres de l'Ordre durent les suivre, car ils ne pouvaient plus tenir en Palestine depuis que Saladin était entré à Jérusalem.

(La croyance que le Grand Maître de l'Ordre de Saint-Lazare devait être lépreux, n'est qu'une légende (Vignat (20), page 118). Comment un malade eut-il pu suffire aux devoirs de cet état ???)

Par suite de donations successives faites par les rois, cet ordre acquit en France une grande influence, et il entreprit la direction de la plupart des léproseries. La lèpre s'étant éteinte en Occident vers le milieu du XVI^e^ siècle, les chevaliers purent employer à d'autres buts les larges revenus des léproseries, et ils se détournèrent ainsi de leur vocation primitive. Henri IV, roi de France, prit ce prétexte pour saisir leurs biens qu'il employa à faire la guerre. Louis XIV essaya ensuite, en 1672, de se servir des revenus de l'ordre pour récompenser des officiers méritants. Mais comme la réalisation d'une pareille mesure présentait de grandes difficultés et donnait lieu à de nombreux procès, il retira cette ordonnance en 1693, et il fut décrété que les revenus des léproseries serviraient désormais à la réparation d'anciens et à l'édification de nouveaux hôpitaux.

Les quelques lépreux que l'on recueillait encore étaient admis à l'hôpital de Saint-Mesmin, près Orléans, où ils étaient soignés jusqu'à leur mort (Chevalier (21), page 27).

Cette réorganisation fit disparaître comme telles les léproseries françaises.

Un manuscrit sans date : « Estat des maladreries de France » que le couvent de Saint-Germain-des-Prés possédait en 1732, et que la Bibliothèque Nationale acquit plus tard, fait mention de 1502 léproseries. De celles-ci, 123

avaient été fondées par la Royauté, 252 par la Noblesse et 530 par les Communes (Estat (19). Diction. Encyclopédique) (3).

La réorganisation des hôpitaux ordonnée par Louis XIV et exécutée entre 1693 et 1705, s'étendait à 1850 établissements.

Dans 153, le service médical fut remanié ; 245 hôpitaux, léproseries ou maladreries servirent à la fondation de 72 nouveaux établissements, 439 furent réunis à de nouveaux hôpitaux et 1.013 abandonnèrent leurs revenus à des hospices.

Citons enfin, d'après Le Grand (37), les noms de quelques léproseries françaises, les chiffres indiquant les années des statuts correspondants.

Andelys 1380.
Amiens 1305,
Brivès 1259,
Chartres 1264,
Chateaudun 1205,
Lille 1239,
Lizieux 1256,
Léchères 1336,
Meaux, 12e siècle.
Montpellier, 12e siècle.
Noyon, 12e siècle.
Paris 1349,
Pontoise 1315.

Léproseries italiennes

Aux premiers temps du Moyen Age, la lèpre était fort répandue en Italie (*Muratori* [33]). Nous en mentionnons quelques-unes :

Capua (Vignat [20], Pg. 154),
Ferrara (Coradi [34], 1 Vol. Pg. 280),
Messine (Vignat [20], Pg. 154),
Mutina 1327 (Muratori [33]),
Naples ? Fin du IXe siècle (Muratori [33]),
Palermo (Vignat [20], Pg 154),
Rome (Morichini [32a]),
Sassari 2179-1600 (Pinna [32a]).
Viterbo, 2 (Pinzi)
a) Foricassio 1276,
b) di Amalazia.

Léproseries Espagnoles.

La lèpre fut introduite en Espagne par les Maures, bien avant le début des Croisades, et il y existait déjà des léproseries (Ratzinger (35) page 529). Celle de Palencia fut fondée par le Cid Campeador, en 1067. Quelques temps après il s'en éleva une à Séville (Morejon (10) page 206). En Asturie il y en avait 20 (Alvaro, page 9).

Les Maures, qui eux-mêmes fondaient des léproseries, semblent avoir épargné les établissements chrétiens (Ratzinger (35), page 220).

Léproseries Hongroises.

On ne peut déterminer avec exactitude l'existence de léproseries en Hongrie avant le XV^e^ siècle (Bekésy (36), page 7).

Léproseries et maladreries en Belgique et en Hollande (1).

Arras (-Atrech) 1200,
Anvers 1232,
Arnheim 1406 (Hüllmann [38]),
Bruxelles avant 1265,
Brügge [4]) avant 919, plusieurs avant 1300.
Bergen 1201,
Beaumont,
Cambray 1064,
Ceroux en Hainaut,
Chièvres en Hainaut 1112,
Cornillon, voir Liège,
Delft [43]),
Dinant 1265,
Dornyk vor 1237,
Foulon, nombreuse au 13^e^ siècle,
Gand 6 Leproseries 2 avant 1300,
Haag [43]),
Hedismalacha (Flémale p. Liège,)
Pr. de Hainaut, très nombreuses;
Kortryk plusieurs avant 1300,
Lezieux 12 lep.
Leeuwarden [43]),
Lousan (Ter Bank) 1216,
Liège (Cornillon) vor 1176,
Löwen (Ter Banck),
Maastrich
Middelburg [43]),
Namur, au temps de Gregoire X ? 1153 (Borgnet [39]),
Rysel,
Tirlemont avant 1300,
Ter Bank V. Lousan,
Utial (Uscial) 1258,
Vilvorde, très ancienne
Valenciennes [4]) 1049,
Ypres, avant 1221.

(1) Voir Lecouvet [4]), Alberdingk Thijm [42]), Israels [43]).

Léproseries Anglaises, Ecossaises, Irlandaises (Creighton) (11).

Lanfrank, premier archevêque de Canterbury, fonda, vers 1084, la léproserie de Herbaldown, pour hommes et femmes. Sous Henri II, s'élève un second hôpital à Tannington, en dehors de Canterbury, pour 25 lépreuses, et en 1137, un autre établissement pour les moines atteints de cette maladie.

A Londres, Mathilde, femme de Henri I^er^, fonda en 1101 l'hôpital de Saint-Gilles in the Fields, pour 40 lépreux. L'hospice construit en 1235 par Henri III près Ospringe, sur le chemin de Canterbury, fréquenté des pèlerins, possédait de même un bâtiment pour les lépreux, probablement séparé du corps de logis principal. L'hôpital du parc Saint-James destiné aux lépreuses et qui disparut sous Henri VII, était aussi d'origine fort ancienne.

La plus grande léproserie d'Angleterre fut fondée en 1181 à Sherburn. Elle était au début destinée à recevoir 65 malades, et elle survécut plus tard sous le nom de Christ's Hopital.

En 1434, l'établissement dut recevoir de nouveaux statuts, car la négligence des frères qui administraient ces biens d'une manière déplorable, y rendaient les conditions intenables. Ceux-ci limitaient le nombre du personnel à treize frères quêteurs et à deux lépreux, qui y étaient admis en considération de l'ancienne destination de l'établissement.

Dans le cours des temps, ces fondations s'éloignèrent de leur destination primitive de maladrerie. On les voit souvent converties en asiles pour les nobles sans abris ; souvent aussi des moines ou des nonnes en prenaient possession ; d'autres

étendaient le champ de leur activité à d'autres malades qu'ils admettaient à côté des lépreux, comme au XIV^e^ siècle, l'hôpital de Saint-Gilles in the Fields.

Dans l'hôpital fondé par Henri I^er^ pour 10 lépreux, of the Holy Innocents à Lincoln, les employés d'Henri III trouvèrent, deux siècles après, neuf frères et sœurs quêteurs, parmi lesquels il n'y avait qu'un seul lépreux. De même, la léproserie de Stourbridge, près Cambridge, construite par le roi Jean, ne logeait plus un seul lépreux cinquante ans plus tard, de plus l'évêque d'Ely avait trouvé pour elle une toute autre destination.

L'arrêté d'expulsion pris par Edouard III en 1346, à l'égard des lépreux de Londres, motiva la fondation de deux lazarhouses à Kent Street Southwark (the Lock), et à Hackney ou Kingsland.

Les léproseries du XV^e^ siècle se transformèrent, de même que leurs devancières, lors de la disparition de la lèpre, en asiles pour les victimes de la syphilis qui se répandait de plus en plus.

D'après Creighton (11), il est douteux que les lazarets et les léproseries énumérées dans le Monasticon Anglicanum, n'aient pas souvent été des asiles pour les malades et les miséreux, comme l'Angleterre en possédait des centaines. D'autres auteurs ont voulu en établir plus de cent. En tous cas, dans nombre de léproseries, le rapport des lépreux à ceux qui ne l'étaient pas, était du tiers ou même du quart.

A la fin du XIII^e^ siècle, les lépreux disparurent des établissements qui avaient été exclusivement fondés pour eux, bien que les actes de donation du XIV^e^ siècle spécifiassent encore que les dons ne s'adressaient qu'à cette catégorie de malades.

(*Pour les léproseries anglaises et écossaises*, voir *Creighton*, vol. I, page 99).

LITTÉRATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE VI (d.)

1) Gregorius Turensis. — *In gloria martyrum* I, 18. *Monum. German. Scriptor. rer. meroving.* Tomus I, *pars secunda*, p. 499.

2) *Idem.* — *L. c.* cap. 17. *Sunt autem et ad Levidam civitatem aquæ calidæ, in quibus Hiesus Nave lavare solitus est, ubi similiter leprosi mundantur. Est autem ab Hiericho duodecim milia.*

3) Voir *Dictionn. encyclopédique des scienc. med. publ. par* Dechambre et Lereboullet, Ser. I, Tom. 33 : *Elephantiasis.* Cet auteur identifie Sébaste à Samarie. Chevalier, *Répertoire des sources historiques au Moyen Age.* 2 Vol. 2906.

4) Lecouvet. — *Essai sur la condition sociale des lépreux au Moyen Age* (1865) 117 *ff.*

5) D'après Hirsch [6], Saint Othmar fut un des fondateurs du Couvent de Saint Gall dont il fut abbé en 720. La léproserie de Saint Gall est encore mentionnée en 1219 et 1308 Voir Virchow. *Arch. f. p. Anat.* Vol. 18. Pg. 142 et Communic. de la Conf. int. de la Lèpre. Berlin, 1897. Fasc. 1, Pg. 125.

6) Hirsch. — *Historisch-geographische Pathologie.* Voir 2 Vol. Pg. 4, 2 Edit.

7) Virchow. — *Arch. f. patholog. Anat.*, 18 Vol. 144 et comm. du Cong. Int. de la Lèpre, Berlin (1897) 1 Fas. Pg. 125.

8) *Idem.* — *Arch. f. pathol. Anat.*, 20 Vol.

9) (Harmand). — *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes* (Troyes, 1849.)

10) D. Francisco Mendez Alvaro. — *La lepra en Espagna* (Madrid, 1860).

10a) Morejon. — *Historia de la medicina espagnola*, 1 Vol. (1842) 206.

11) Creighton. — *History of epidemics in Britain*, 1 Vol. P. 86 *ff.* Voir Shapter, *A few observations on the middle ages* (1835) 11.

12) Virchow. — *Arch. f. patholog. Anat.*, 18 Vol. P. 145, 148 et 149.

13) Chevalier. — *Notice historique sur la maladrerie de Voley près Romans* (Romans. 1870, Pg. 21, 33).

14) Peyron. — *Histoire de la léproserie et du prieuré de la Bajasse de Vieil-Brioude* (Le Puy, 1899), Pg. 3.

15) Gernet. — *Mitteilungen aus der älteren Medizinalgeschichte Hamburgs* (Hamburg, 1869) P. 74.

16) Lammert. — *Zur Geschichte des bürgerlichen Lebens* (1880).

17) Virchow. — *Archiv f. pathol. Anat.*, 18 Vol. (1860) 138, 273 ; 19 Vol. (1860) 43 ; 20 Vol. (1861) 166, 459.

18) Volz. — *Das Spitalwesen und die Spitäler des Grosherzogtums Baden* (1861) 121.

19) *Estat des maladreries de France. Bibl. nationale* (de Paris). *Manuscr. français*, No. 17607, sans date.

19a) Lütolf. — *Der Geschichtsfreund*, 16 Vol. (1860) 187.

20) Vignat. — *Les lépreux et les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de N.-D. du Mont-Carmel* (1884).

21) Chevalier. — *Note historique sur la maladrerie de Voley* (Romans, 1870).

22) De Rochas. — *Les Parias de France et d'Espagne* (1876).

23) Delamare. — *Traité de police*. Trois. édit., 2 Vol. Pg. 527 *ff*.

24) Matthew Paris. — *Chronica Majora*, Edit de 1644, Pg. 417. *Ad annum* 1244 : *Habent insuper Templarii in christianitate novem millia manieriorum, Hospitalarii vero novem decem.*

25) Becker. — *Die Geschichte der Medizin in Hildesheim während des Mittelalters, Zeitschr. f. klin Medizin*, 38 Vol. (1899) 306.

26) Siber. — *Grundzüge einer Geschichte des alten Medizinalwesens der Stadt Kitsingen. Diss. inaug. Würzburg* (1838).

27) Hingst. — *Sanitätsverhältnisse Freibergs im Mittelalter, in Mittlg. d. Freiberger Altertumsvereins*, 24 Fas. (1884) P. 42.

28) Chaponnière. — *Des léproseries de Genève au XV^e^ siècle in Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1 Vol. (1841) 101. Détails très intéressants concernant la vie dans les léproseries.

29) Brial. — *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, 17 Vol. (1818) 310. *Testamentum Ludovici VIII., regis Francorum, Juni* 1225. No. 12, *Item donamus et legamus dubus milibus domorum leprosorum decem millia librarum, videlicet cuilibet earum centum solidos.*

30) Duchesne. — *Historiæ Francorum scriptores*, 5 Vol. (1649) 325.

31) Pinna. — *Sulla publica sanità in Sardegna dalle sue origine fino al* 1850 (1898).

32) Pinzi. — *Gli ospedali mediœvali e l'ospedal-grande di Viterbo* (1893).

32a) Morichini. — *Degli istituti di carità in Roma* (1870).

33) Muratori. — *Antiquitates italicæ medii ævi*, 3 vol., Pg. 50 *ff Dissertatio* 16 (1774).

34) Corradi. — *Annali delle epidemie occorse in Italia.*

35) Ratzinger. — *Geschichte der kirchlichen Armenpflege* (1884).

36) Békèsy. — *Les hôpitaux et les maisons de santé de la Hongrie* (1900)

37) Le Grand, Léon. — *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries* (1901).
38) Hüllmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol. (1829) 55.
39) Borgnet. — *Les Grands Malades* (Namur, 1850).
42) Alberdingk Thijm. — *Geschichte der Wohltätigkeitsanstalten in Belgien von Karl d. Gr. bis zum 16. Jahrhundert* (1887).
43) Israels, voir Lesser. — *Mitteilungen der Lepralonferenz*, Berlin, 1887, Fas. 3, Pg. 15.

4. — La peste

La peste bubonique et les autres maladies populaires, comme les fièvres éruptives, le typhus, la variole, sont désignées par les écrivains des premiers siècles sous le nom général de peste, de pestilence, de grande mort, sans que pour chaque cas en particulier, faute de description exacte, il soit possible de déterminer la nature de l'affection. Ces épidémies trouvaient dans les maisons basses, les rues étroites du Moyen Age, un terrain extraordinairement favorable (Voir pages 34 et 71 (1).

(1) Nous ne possédons sur la prophylaxie des maladies populaires dans l'Antiquité que des documents très sommaires. Pendant la peste de Thucidide, que l'on ne peut identifier avec certitude avec aucune maladie connue (Ebstein, Kobert), Hippocrate fit allumer de grands feux dans les rues, moyen qui subsista pendant tout le Moyen Age. Il est par contre prouvé que les villes grecques et romaines possédaient des médecins municipaux : c'est ainsi que sur l'inscription de Karpathos, le médecin public Monocritos est comblé de louanges pour avoir soigné beaucoup de malades dans une épidémie, et n'avoir pas voulu être payé de ses services (Vercoutre, page 318). Ainsi que l'hygiène le prescrit aujourd hui, les Grecs et les Romains s'attachaient certainement plus à prévenir les maladies infectieuses qu'à les combattre une fois déclarées. Nous avons parlé de ces mesures prophylactiques et en particulier des conduites et canalisations d'eaux, dans les chapitres II et III. On peut aussi ajouter que les Grecs n'exposaient et ne conservaient leurs morts si longtemps que pour éviter les inhumations prématurées. D'après la loi de Solon, l'inhumation devait avoir lieu le lendemain du jour de l'exposition. Les cimetières se trouvaient en dehors des villes et l'on

La médecine publique et l'hygiène sociale n'en étaient qu'à leurs débuts et la superstition religieuse régnait partout en maîtresse.

Il ne pouvait naturellement être question d'une prophylaxie méthodique avec cette façon d'envisager les choses au point de vue mystique et fanatique ; nous verrons plus loin à combien peu d'esprits supérieurs cette nécessité s'imposa.

XIV^e Siècle.

Les premières mentions de mesures d'ordre public destinées à combattre la peste datent du XIV^e siècle. Elles furent appliquées notamment en Italie, dont le voisinage avec l'Orient, lieu d'origine de la peste, lui faisait supporter avant tous les autres pays d'Europe tout le poids du fléau (1).

Le statut de Sarzana datant de 1320 recommande déjà aux magistrats de ne laisser pénétrer sur le territoire de la ville ni personnes, ni objets pouvant propager l'infection (Coletti, page 14). Ces ordonnances cependant et d'autres semblables des Codici Sanitari de Lucques, Pise, Pistoza et Florence, datant de la même époque, n'existaient guère que sur le pa-

n'accordait la sépulture à l'intérieur des villes qu'aux hommes particulièrement méritants (Blümner). Les Romains enterraient de même leurs morts en dehors des villes, et la XII^e table de la loi prescrit déjà : « hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito » (Marquardt).

(1) Nous savons ce qui suit de la lutte contre la peste chez les Mahométans : Quand, en 639, la Syrie fut ravagée par la peste, les soldats quittèrent les villes et établirent leurs quartiers dans les montagnes et le désert jusqu'à sa disparition (Kremer). Ces mesures raisonnées firent cependant place dans les siècles suivants à « une croyance aveugle dans le destin inexorable, à l'abandon complet au sort », qui dans les premiers temps de l'Islam n'était pas si accentué. C'est ainsi qu'en juillet 1348, on combattait à Damas la mort noire — tout comme à Florence — par des processions et des cérémonies. Le résultat n'était naturellement pas des meilleurs (Kremer, *Grosse Seuche des Orients*, pages 28, 31).

pier (Carabellese, VIII, page 93). En 1340, on défendit les enterrements à Florence à cause de la peste. Cette interdiction resta cependant sans effet, puisque tous les habitants se réunissaient en de grandes processions destinées à combattre le fléau (Corradi, Vol. I, page 183).

A Venise, le 30 mars 1348, peu après l'extension du fléau, on institua les Triumviri qui avaient à prendre les mesures prophylactiques nécessaires. Ces « tre savi » ou Frari étaient chargés par le Grand Conseil de faire enterrer les sujets décédés dans les hôpitaux de Venise, dans les cimetières de Saint Leonardo de Fossemala et Saint Marco de Boccalamo, qui se trouvaient sur la lagune médiane. Les cadavres des pauvres ne possédant pas de famille devaient être enterrés à cinq pieds sous terre. Le transport des cadavres ne se faisait que sur des embarcations déterminées. Il était interdit de conserver les cadavres dans les maisons dans le but d'émouvoir la pitié et de recueillir des aumônes. Dans les cimetières et plus tard dans les églises et les couvents, on devait amener du sable, afin d'y enterrer les morts, car les cadavres y sont plus vite anéantis. Aucun étranger suspect de maladie ne devait aborder à Venise, sous peine de voir son bateau brûlé et d'être emprisonné (Cechetti, page 377).

Quand, en 1399 et 1400, les flagellants (*Bianchi*), firent leur apparition à Venise, les autorités, malgré la piété superstitieuse qui régnait alors se décidèrent à sévir énergiquement. Tous ceux qui favorisaient de telles processions étaient chassés de la ville ignominieusement (Corradi, Vol. I, page 246, Rem. 1). Ceci devait d'autant plus être considéré comme une mesure d'hygiène, que ces flagellants, mal nourris, mal vêtus, s'abattant sur le pays comme une nuée de vautours, étaient très aptes à répandre l'épidémie.

Raguse permit cependant en 1348 les processions, mais

établit des médecins et fit préparer des médicaments. Quelques membres du Conseil estimèrent devoir faire isoler complètement la ville, mais ils n'y parvinrent pas. Plus tard, quand le cimetière fut rempli, on décida de chercher un terrain éloigné pour les sépultures. Les fosses devaient être suffisamment profondes pour qu'aucune odeur ne pût s'en échapper. Les pauvres devaient être enterrés sans linceul. On s'occupa aussi de la propreté de la ville, et l'on attribua aux balayeurs un salaire plus élevé, moyennant lequel ils nettoieraient, tous les samedis, les places publiques, les rues et les ruelles privées (Lechner, page 68).

A Florence, dès l'approche de la peste noire (1348), le statut de 1324 fut officiellement proclamé et rendu plus strict. Les rues ne devaient pas être souillées ; les cabinets se trouvant dans les maisons seraient nettoyés fréquemment ; les rues étroites seraient éclairées la nuit par les propriétaires riverains ; à l'intérieur de la ville et dans un périmètre de quatre milles au dehors on n'entretiendrait pas de porcs, de chèvres, d'oies ou d'autres animaux impurs. Le marché aux bestiaux ne devait se tenir que sur la Piazza Santa Croce, les industries malpropres ou malodorantes ne seraient pas tolérées à l'intérieur de la ville. On agit de même à Lucques. Cette ordonnance fut maintes fois renouvelée à Florence. Mais quand, le 3 avril 1358, la peste fit son apparition dans la ville « senza dubbio e senza contrasto » on ordonna ce qui suit : Sous peine de 500 livres d'amende et de destruction de la maison, on ne conservera chez soi aucun malade venant de Gênes, de Pise ou de tout autre lieu suspect. Quiconque gardera chez lui ou vendra du linge ou de la literie appartenant à un malade sera passible de la même peine. On ne videra les cabinets que la nuit et seulement dans l'Arno, en évitant de souiller les ponts et les quais. Nous ne

connaissons rien des autres mesures d'hygiène prises à Florence, car les archives manquent à ce sujet (1).

L'importation de tous les « fruits dangereux », amandes, fruits verts était interdite. Les processions avaient lieu par contre après comme avant, et de nombreux clercs suivaient les convois de ceux qui les pouvaient payer (Carabellese, *La peste del 1348*, page 42, Corradi, Vol. I, page 203, fin de la remarque).

A Paris, le meilleur moyen pour échapper à l'épidémie était la fuite ; il fallait avoir soin de ne pas s'approcher des malades, et dans « la consultation d'un médecin de Montpellier », il est formulé les recommandations suivantes : « Lors de la visite du médecin, le malade fermera les yeux et se recouvrira de son drap de lit. Alors seulement aura lieu l'examen. S'il y a de la fièvre, le praticien présentera devant ses narines une éponge imbibée de vinaigre, mais si le patient est froid, il portera sur lui du kummel ou de la rue » (Michon, pages 34, 78).

Au XIV^e^ siècle, il est déjà question d'un cordon de protection contre la peste, comme par exemple autour de la ville de Padoue (Lechner, page 47). Ce fut le roi de Pologne, Casimir, qui, en temps d'épidémie, protégea le premier son pays contre la peste, en le fermant complètement du côté de l'Autriche et de la Serbie, et en interdisant tout commerce avec ces régions (Lechner, page 49).

Sans aucun doute, la coutume superstitieuse d'enterrer les morts à l'intérieur des villes contribua dans une très large mesure à disséminer la peste.

(1) La description que donne Boccace de la peste de Florence de 1348 est probablement très adultérée, car l'écrivain ne s'y trouvait certainement pas lors de l'épidémie, mais bien loin au contraire, et probable-

A Pise, en temps de peste, on creusait les fosses au milieu de la ville, et les cadavres n'étaient recouverts que de si peu de sable, que les chiens les déterraient pour les dévorer. En 1348, à Florence, on creusait les fosses dans le voisinage des églises et on les recouvrait de terre ; on étendait alors une nouvelle rangée de cadavres, recouverte à nouveau d'une couche de terre, « ainsi que l'on répand du fromage sur les nouilles » (Lechner, page 47. Corradi, Vol. I, page 203, Rem. 2).

A Spalato, les cadavres restaient un certain temps sans sépulture dans les églises et les maisons. A Augsbourg même, ville importante et avancée pour l'époque, on enterrait les victimes, lors de la peste formidable de 1463, dans de grandes fosses situées à l'intérieur de la ville (Hegel, *Chroniken deutscher Städte*, Vol. V, page 293. Hoeniger, page 68. Lechner, page 47).

Les exceptions à cette règle méritent d'être citées.

C'est ainsi qu'à Strasbourg, on ne devait pas enterrer dans les églises, ni conserver les cadavres de nuit dans les habitations.

A Vienne, après que les cimetières de l'intérieur de la ville furent remplis, on enterra les morts à l'extérieur. Il en était de même à Magdebourg, Erfurt et Trente.

Comme conséquence des épidémies, on chercha dans quelques villes à améliorer les conditions d'ensevelissement des morts. C'est ainsi que le 29 avril 1349, Philippe de France fit éloigner le cimetière d'Anjou, et céda pour cela un terrain. Le fait se reproduisit la même année à Sainte-Valérie, à Puiseux en Braye, et à Montfaucon en Lorrain. A Montreux

ment à Naples. Pétrarque lui écrit cependant : « Narrasti proprie et magnifice deplorasti (Corradi, Vol. I, page 188, Rem.)

on décida, le 6 septembre 1349, de transférer le cimetière en dehors de la ville, particulièrement pour la raison que l'ensevelissement à l'intérieur des villes était nuisible à la santé (Lechner, page 66).

A Erfurt, sur le conseil des « Magistri physici », on interdit l'ensevelissement des morts à l'intérieur de la ville (Chron-Sampetr. 181). Il en fut de même à Magdebourg (Schöppenschr. 218). A Vienne, on installa un cimetière en dehors de la ville « propter fetorem et horrorem cadaverum ». Mais toutes ces mesures constituent des exceptions : on en resta à la sépulture en dedans des églises (Höniger, page 67). Dans un autre ordre d'idées aussi, la peste semble avoir servi de leçon. C'est ainsi que le roi Philippe de France défendit sur la prière des bourgeois, le 19 juillet 1349, la divagation des porcs par les rues de la ville. Troyes « pour ce que à celle cause la dite ville et lair dicelle sont moult corrompus et que la dite corruption est moult perilleuse, mesmement pour cause de la mortalité qui a present queuetans habitans des dictes villes et cyte et à ceulx qui y conversent ».

En 1366, on ordonna à Ratisbonne de ne pas déposer d'ordures sur le pavage des rues et le long des murs de la ville. En 1393, cette ordonnance fut renouvelée (Lechner, page 68).

Du reste, le souvenir de la peste noire finit bientôt par pâlir : elle agit comme un tremblement de terre auquel on reste exposé sans armes et sans défense tant qu'il sévit, mais que, une fois terminé, on oublie bien vite. Bien plus, les survivants se réjouissaient de l'héritage qui leur venait en partage, et comme par suite de l'épidémie le nombre des humains avait naturellement diminué, la richesse des disparus s'étendait alors sur une plus petite proportion. C'est ainsi qu'à Florence, dès 1350, la vie devint légère et débauchée,

sans que l'on songeât le moins du monde à se protéger des épidémies possibles. Le cas était identique en Allemagne.

L'épidémie disparue, on vivait à Florence et dans les autres villes d'Italie non seulement d'une façon très joyeuse, mais aussi sur un mode des plus dissolus. A Lucques, en 1349, il est fait mention de maisons de tolérance qui semblent n'avoir fait leur apparition qu'après la cessation de l'épidémie. Cependant les deux sexes avaient perdu tout sentiment de pudeur et se fréquentaient sans nulle contrainte. On mentionne de même une série de débordements contre nature. Cette corruption des mœurs atteignit aussi le monde religieux. Les mariages conclus après le fléau furent très fertiles. Les naissances doubles ou triples auraient été fréquentes mais les enfants n'auraient eu que de vingt à vingt-deux dents, ce qui était alors regardé comme un signe de dégénérescence (Corradi, Vol. I, page 205, 1349-50).

Mais la peste bubonique fit encore son apparition en Italie avant la fin XIV^e^ siècle et notamment dans le Sud de la presqu'île. Celle-ci fut combattue par les Visconti de Milan d'une manière exemplaire et qui servit de modèle aux temps qui suivirent. Ce furent eux qui engagèrent la lutte contre les épidémies d'une façon systématique, et ce n'est donc que justice que de désigner sous le nom des Visconti le système prescrit à Milan (Decio, page 7).

C'est ainsi que Bernabò Visconti dans une lettre aux magistrats de Reggio (Emilia) ordonna, le 17 janvier 1374 :

« Volumus quod quælibet persona, cui (nascentia) vel (brosa) veniet statim exeat Urbem vel Castrum, vel Burgum, in quo fuerit et vadat ad campos in capannis, vel in nemoribus, donec aut moriatur, aut liberetur. Item qui servient, stent post mortem alicujus decem dies antequam habeant consortium cum aliqua persona. Item Sacerdotes Ecclesia-

rum Parochialium inspiciant infirmos, et videant, quod malum est; et statim notificient inquisitoribus deputatis sub poena ignis. Item quod omnia bona tam mobilia quam immobilia applicentur Camerae Domini. Item qui aliunde portaverit Epidemia, similiter ejusomnia bona suit Camerae Domini de quibus nulla umquam fiat restitutio. Item quod sub poena bonorum, et vitae nullus alius vadat ad serviendum infirmis praeterquam ut supra. Et de praedictis fiat omnibus subditis notitia ».

Ces prescriptions, ainsi que cela est raconté dans les « Chronicon Regiense », furent vraiment appliquées à Reggio.

A Milan le même Bernabò fit « dirui Palatia, et domos infirmantium et mortuorum, et cum ipsis infirmis, et aliis morantibus secum cum omnibus bonis eorum ». Mais malgré cela la peste fit son apparition à Milan, et Bernabò s'enfuit à la campagne avec sa famille (ad oppida sua in nemoribus).

Muratori, Rer. ital. script., 18 vol. P. 82, Corradi, Annali delle Epidemie occorse in Italia. 1. vol. (1865), 228.

Les décisions prises à Raguse, le 27 juillet 1377, sont sans aucun doute une imitation des ordonnances des Visconti de Milan.

In Consilio Majori Consiliarorum LXVII captum per XXXIV quod tam Nostrates, quam Advenæ venientes de locis pestiferis non recipiantur in Ragusium nec ad ejus Districtum, nisi steterint prius ad purgandum se in Mercana, seu in Civitate veteri per unum Mensem. Item per Consiliarios XLIV ejusdem Consilii captum fuit quod nulla persona de Racusio, vel ejus districtu audeat, vel presumat ire ad illos, qui venient de locis pestiferis, et stabunt in Mercana, vel Civitate veteri sub poena tandi ibidem per unum Mensem ; et qui portabunt illis de victualiis, seu de

aliis necessariis, non possint ire ad illos sine licentia Officialium ad hoc ordinandorum, cum ordine at ipsis Officialibus V eis dando dicta sub pœna standi ibidem per unum Mensem. Item per Consiliarios XXIX ejusdem Consilii captum fuit, et firmatum, quod quicunque non observaverit prædicta, seu aliquid prædictorum, solvere debeat de pœna Hyperperos L ; et nihilo minus prædicta teneatur observare (Lechner, S. 67).

En 1384, Milan fut épargnée par l'épidémie, mais cette maladie fit beaucoup plus de victimes dans les villes voisines, comme Piacenza et Pavie. Peut-être cela fut-il dû aux mesures extrêmement sévères, presque inhumaines de Bernabó (Corradi, *Annali*, Vol. I, page 236, Rem.).

En 1399, Gian Galeazzo Visconsti ordonna la première des désinfections. Celle-ci s'appliquait à Piacenza et comprenait les mesures suivantes : Les chambres d'une maison dans laquelle sera mort un malade resteront au moins huit à dix jours ouvertes, afin que l'air y puisse bien pénétrer. Dans plusieurs pièces on allumera des feux et l'on procédera à des fumigations. On brûlera des bottes de paille. Les coussins seront exposés à l'air pendant plusieurs jours. Les draps de lit et les couvertures ne seront réemployés qu'après avoir été lavés. On installa des équipes de laveurs et de désinfecteurs (« lavanderii et domorum nectatores ») parmi lesquelles on rencontrait aussi des femmes de mauvaise vie (Voir Corradi, Vol, I. page 246. G. de Mussis, Chron. Plac, in Muratori, Rer. ital. script. Vol. XVI, page 560.

C'est ainsi que vint le xv^e^ siècle dont il nous faut maintenant décrire l'activité.

XV^e^ Siècle

Ce siècle est remarquable par quelques mesures de dé-

fense contre les maladies populaires, qui depuis ne se perdirent plus et qui sont encore utilisées aujourd'hui.

La Signoria de Venise installa, dès le début du xv[e] siècle, la première quarantaine appliquée aux voyageurs et aux marchandises suspects de contamination pesteuse. La première installation fut construite en 1403 sur une petite île habitée jusque-là par des ermites de la règle de saint Agustin (suivant Corradi, page 268, le lazaret fut installé dans l'île de Nazareth, en 1422). On bâtit un hôpital qui reçut le nom de lazaret, appellation qui, d'après Frari, vient de l'inversion dialectique du mot Nazareth, et qui rappelait le souvenir de l'église de Santa Maria di Nazareth, construite par les habitants primitifs de l'île. Cette institution avait au début la mission de recueillir les pauvres des deux sexes atteints de peste. Plus tard on y amena les sujets suspects et les marchandises venus d'Orient pour les y désinfecter. Enfin, avant l'an 1500, il y avait dans l'île de Saint-Erasmo un second lazaret, qui reçut le nom de lazaretto novo, tandis que celui fondé en 1303, sur l'île de Nazareth, s'appelait lazaretto vecchio. Enfin, en 1782, s'éleva sur l'île de Poveglia un troisième lazaret, on le nomma novissimo. (Frari, Vol. I, page XLIII, Rem. Vol. II, page 421, Rem).

Les installations de quarantaine furent peu à peu imitées partout, ce fut en premier lieu le cas pour celui de Ferrare en 1436 (Corradi, Vol, I, page 280). En 1466, ce fut la Dalmatie (Prus), en 1475, Majorque qui suivirent, en 1476, Marseille, tandis que l'Angleterre ne reçut de semblables installations qu'en 1720, la Hollande à la fin du xviii[e] siècle, l'Egypte en 1825, la Turquie d'Europe en 1835, et la Syrie en 1840 (Prus).

Pérouse fut la première ville qui défendit (1424) de re-

cevoir un étranger venant de n'importe quelle région infectée (Corradi, Vol. I, page 265).

On prit, selon la tradition des Visconti, des mesures très énergiques à Milan. C'est ainsi que Filippo Maria Visconti ne reçut, en 1424, les ambassadeurs florentins qui venaient d'une ville infectée, qu'après leur avoir fait subir une quarantaine (Corradi. Vol. I, page 265) (1).

Quand, en 1449, la peste menaça à nouveau la ville de Milan, il y fut décidé ce qui suit : « L'entrée de la ville est interdite. Toute maison dans laquelle aura été trouvée une personne venant d'une région infectée sera détruite par le feu. Personne ne pourra quitter la ville sans une permission spéciale » (Decio, page 18).

En 1447, en tant que successeurs des Visconti, les Capitani e difensori della libertà di Milano décrétèrent ce qui suit :

« 1° Toute personne venue dans les derniers quarante jours d'une ville suspecte de peste, quittera Milan aussitôt (V. Pérugia).

2° Tout habitant déclarera par écrit à l'antiano de sa paroisse les malades pouvant se trouver dans sa Maison, quand bien même il ne s'agirait pas de peste. Ces déclarations seront rassemblées et transmises par écrit au Conseil.

3° Tous ceux qui dénonceront un habitant ayant omis de déclarer les malades de sa maison, seront récompensés.

4° Aucun prêtre ne permettra l'inhumation d'un défunt dans son cimetière, s'il n'en a l'autorisation écrite du Conseil.

(1) Quand, en 1516, se déclara un cas de peste dans la maison de l'ambassadeur de Venise, celui ci ne fut reçu en audience par le Cardinal Wolsey qu'après avoir subi une quarantaine à Putney, près Londres (Creighton, Vol. I, page 290).

5° Cette interdiction s'applique aussi aux fossoyeurs.

6° Aucun médecin, chirurgien, profane ou barbier ne traitera un malade si celui-ci n'a pas été auparavant dénoncé au Conseil.

7° Aucun barbier ne traitera le malade s'il n'en a reçu auparavant l'autorisation du médecin municipal.

8° On ne balayera les rues de la ville qu'après en avoir obtenu la permission écrite, « nè spazi loco alcuno cortexe, nè anch cisterne et foppe alcune, donde se potésse procedere alcune pudore ». Cette interdiction avait pour but d'empêcher l'infection des habitations par la poussière, comme cela est du reste particulièrement indiqué dans l'ordonnance (Decio, page 10).

Le système des Visconti qui date de 1374 fit peu à peu école. Voir page 189.

Quand, en 1468, la peste eut atteint le Ghetto de Messine (quartiers della Giudecca), celui-ci fut fermé. Cette mesure épargna le reste de la ville (Corradi, Vol. I, page 307). La même année on essaya d'enrayer la peste à Parme en enfermant tous les habitants dans leurs demeures (Corradi, Vol. I, page 309).

Peu à peu, du moins en temps d'épidémie, on en vint à essayer d'ébranler la puissance du clergé. En effet, tandis qu'à Florence le service divin et les processions n'avaient pas été interdits et que l'épidémie se trouvait ainsi facilement propagée, on se décida cependant, dans la seconde moitié du xv^e^ siècle, à tenter un pas en avant, pas que Bernabò Visconti lui-même, bien que peu enclin à suivre les traditions, n'avait pas osé tenter. A Velletri, en 1486, les églises furent fermées à cause de la peste, et le service divin eut lieu sur les places publiques (Corradi, Vol. I, page 337, Rem. 3).

Ce que la petite ville de Velletri avait tenté, Venise l'appliqua. C'est ainsi qu'en 1498, on supprima toutes les fêtes et prédications publiques en même temps que les marchés (Corradi, Vol. I, page 360). Peut-être cela était-il dû à l'instigation des « triumviri sananda civitate » qui exerçaient depuis 1490 (Corradi, Vol. I, page 342).

En Allemagne, tout resta par contre comme auparavant. Swotheim de Liegnitz s'écriait encore en 1430, que la peste ne pouvait se combattre qu'en prenant soin des âmes, tandis que les médecins s'évertuaient à ne s'occuper que des corps. La crainte qu'inspiraient certaines constellations et celle de la colère de Dieu empêchaient les hommes de penser librement, et il arrivait que ceux-ci s'abandonnant à leur triste sort, ne prenaient aucune mesure de prophylaxie rigoureuse (Höniger, page 67).

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, que pendant la peste qui visita le Brunswick en 1460, les autorités aient pensé devoir faire dire une messse spéciale et établir trois jours de jeûne. Les chroniques racontent que l'épidémie cessa (Dürre).

Les décisions prises par le Conseil de Francfort sur-Main sont cependant intéressantes. En 1486, il y fut décrété que chacun des membres dans la famille duquel une personne serait tombée malade resterait éloigné du Conseil pendant quinze jours. En 1493, il fut défendu à une bourgeoise de prendre chez elle des pestiférés, ceux-ci devaient être transportés à l'hôpital qui leur était réservé (Kriegk, *Deutsch. Bürgert*, Vol. I, page 21).

XVI^e Siècle.

Au XVI^e siècle, la peste fit de nouveau son apparition en Italie, en France, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en

Hongrie et en Angleterre. Les victimes furent innombrables à Gênes (1501), à Naples (1529-1576-77), à Rome (1529 et 1591), à Milan (1525, 1556, 1576-77), à Venise (1575-77), à Palerme (1575), à Paris (1579, 1531-1533), à Marseille et dans toute la Provence (1546, 1577-81, 1598), à Bordeaux (1599), à Hambourg (1597), à Ratisbonne (1520), à Augsbourg (1521), à Vienne (1561).

Cherchons maintenant comment on essaya de se défendre de la peste à cette époque.

A Gênes, en 1501, il fut ordonné que chacun reste huit jours chez soi, « ut cognosci posset unde potissimum contactus provenire ». A Modène, en 1501 également, les réunions publiques et le cortège des enterrements sont interdits. On installa aussi un hôpital pour les pestiférés, le Convento della Misericordia, aux environs de la ville.

Le génie épidémique de cette année-là était probablement la peste bubonique ; il régnait aussi une sorte de pneumonie à forme typhoïde qui emportait les malades en sept jours (Corradi, 2, 4).

Le 13 décembre 1575, on rouvrit à Venise les écoles que l'on avait fermées à cause de la peste (Corradi, Vol. II, page 231, Rem. 4). Mais l'année suivante la ville eut à souffrir à nouveau de l'épidémie, et l'ancien hôpital des pestiférés n'offrit plus de places suffisantes pour loger les malades (Corradi, Vol. II, page 251). On en bâtit donc un nouveau sur de vieilles galères ou autres embarcations semblables, et l'on y exerça une surveillance rigoureuse. C'est ainsi que se constitua le premier lazaret flottant, installation qui trouve encore de nos jours d'importantes applications, surtout en Angleterre. Comme l'épidémie ne cessait pas, les autorités s'entendirent avec le clergé pour rétablir les processions interdites 200 ans auparavant. Le doge de cette époque, Mo-

cenigo, promit même de faire construire une nouvelle église si l'épidémie cessait. Malgré tout on trouva cependant plus rationnel d'enfermer les habitants huit jours dans leurs maisons et de faire brûler tous les objets suspects (Corradi, Vol. II, page 231).

Ingrassia, protophysique de l'Empire de Sicile, donne des détails intéressants sur les progrès faits sur son instigation pour combattre la peste à Palerme et dans les autres villes du pays (Ingrassia, Camerarius).

A Palerme, en 1575, sur l'ordre du vice-roi, toutes les maisons riches et pauvres durent être aérées sept jours durant et tous les objets nettoyés. Ingrassia conseilla en outre de pendre ceux qui avaient volé des objets infectés. Les médecins devaient porter de courts habits de soie, sans aucune garniture de fourrure, mais quand ils avaient à traiter un pestiféré, il y avait lieu de porter un vêtement ciré. Il était aussi utile d'avoir sur soi un peu de poix de Grèce ou de colophane (Corradi, Vol. II, page 228). /

En juillet 1575, les malades furent enfermés et traités dans leurs maisons. Quant aux pauvres qui ne possédaient pas d'habitation régulière, on les transportait à l'hôpital des pestiférés. L'air de la ville était assaini par de grands feux, les rues nettoyées, la ville ravitaillée, les écoles fermées et les cortèges des enterrements interdits. Comme l'épidémie avait été apportée par un navire venu de Barbarie, les vêtements de la Maltaise, amie du capitaine de ce vaisseau, furent brûlés, mais seulement à la fin de juillet, bien qu'elle eût succombé elle-même à la peste auparavant. Malgré toutes ces précautions la maladie se répandit. En août, on dut tuer tous les chiens dans l'un des trois dépôts qui avaient été aménagés à cet effet en dehors de la ville. Là, on les jetait dans de grandes fosses pour les recouvrir de chaux vive et de

pierres. On tua de cette façon 2000 chiens. On laissait vivre les chats que l'on employait à détruire les souris, mais il fallait veiller à ce qu'ils ne pussent quitter les maisons. On ne se préoccupa pas des autres animaux domestiques. Les processions habituelles eurent naturellement lieu.

Palerme possédait quatre hôpitaux de pestiférés, tous situés en dehors de la ville, l'un pour les hommes, les autres pour les femmes. Dans les autres on installait les convalescents, et on ne les laissait libres qu'après deux mois d'apyrexie. Plus tard on construisit encore deux nouveaux hôpitaux en dehors de la ville, afin de recueillir encore pendant une quinzaine de jours les sujets venant de quitter les maisons de convalescence. Les vêtements des malades étaient désinfectés, les meubles et les ustensiles sans valeur étaient brûlés. Ces mesures ne servirent à rien, car on n'osait pas imposer la délation, et la surveillance des maisons était insuffisante. On enterrait les morts en dehors des portes, nus, et ils étaient recouverts de chaux. Chaque fosse contenait au plus deux cadavres. Seuls les riches pouvaient obtenir l'autorisation de se faire enterrer dans les églises, mais ces tombes ne devaient pas être ouvertes avant trois ans. Le clergé n'accompagnait de même que les riches convois funèbres, et le peuple en était très courroucé.

Ingrassia pense que les nourrices ne pouvaient être tenues de nourrir les enfants nés de mères mortes de la peste, car il semble plus rationnel de voir mourir les enfants, qui étant baptisés jouiront du Paradis, que d'infecter les nourrices, et de les faire périr ainsi. Les nourrices qui avaient allaité un tel enfant devaient en outre subir avec lui une quarantaine. Les religieux cloîtrés restèrent indemnes de la peste, car ils en étaient éloignés et ne recevaient rien du dehors. Comme la maladie ne cédait pas, on enferma pour vingt jours les

femmes et les enfants au-dessous de dix ans, les femmes devant auparavant aller à confesse et prendre part à une procession. Plus tard la claustration fut prolongée et dura plusieurs mois. Toutes les cavalcades et les fêtes furent interdites ; par contre, on accédait aux églises comme auparavant. On faisait, au vrai sens du mot, la chasse aux vêtements des décédés : on n'en eut cependant pas de résultat appréciable, bien que l'on eût institué des récompenses pour ceux qui dénonceraient la soustraction de ces objets. Quelques malandrins qui avaient volé de ces loques infectées furent, pour l'exemple, condamnés à mort. Le chroniqueur résume enfin ses idées sur la prophylaxie des épidémies par cette phrase : « les habits au feu, les hommes soumis à une surveillance, mais le tout rapidement ».

L'auteur savait certainement que la maladie est contagieuse, et que pour rester en bonne santé, il faut éviter tout rapport avec le malade. « Pour infecter une ville, un royaume, un mouchoir suffit ». Mais on n'osait s'affranchir ouvertement du clergé. Quand, en mars, l'épidémie céda enfin, tous les vêtements qui avaient été portés dans les hôpitaux furent brûlés. Le 17 juin 1576, la ville reprenait ses libres relations. Palerme possédait a ce moment plus de 100 000 habitants (Corradi, Vol. II, page 222).

A Naples, le vice-roi (1576-1577) fit brûler de nombreuses balles de coton importées, et même une barque de Calabre avec sa riche cargaison de soieries. C'est ainsi que la ville fut préservée de la peste, mais on racontait dans le peuple que cela était dû à saint Janvier et aux autres saints (Corradi, Vol. II, page 235, Rem. 2).

A Ravenne, pendant l'épidémie de 1576-77, tout rapport dut cesser avec les villes voisines, mais les lettres furent cependant transmises. Le port (lido) était surveillé, et aucun

navire, sous peine de mort, ne devait y aborder. Les bœufs, les chiens et la volaille devaient être lavés avec de l'eau salée ou de la lessive avant d'être introduits dans la ville. On agissait de même avec les ustensiles métalliques (Corradi, Vol. II, page 262).

Pendant la peste de Milan (1576-1577) on en arriva à enfermer tous les habitants dans leurs maisons. Cette quarantaine commença le 25 octobre 1576 et fut peu à peu prolongée jusqu'au 7 mars 1577. Elle fut cependant plusieurs fois interrompue. Afin de stimuler l'esprit d'obéissance, on dressa des potences en plusieurs endroits. Les chefs de familles obtenaient des permissions pour quitter leurs habitations afin de pouvoir faire leurs courses. C'est ainsi qu'à Noël, se trouvèrent dans les rues un si grand nombre d'hommes et de femmes, que la maladie presque disparue retrouva tout à coup son intensité première. En dernier lieu, les femmes et les enfants furent seuls enfermés. Tandis que d'une part, les fêtes et les mascarades étaient interdites, on organisait de l'autre de grandes processions. Peu à peu, les secours attribués aux pauvres atteignirent la somme de un million de francs d'or, mais par économie on ne brûla pas les huttes munies de paille dans lesquelles les malades avaient couché. C'est pourquoi les sujets suspects qui avaient été mis en observation dans ces huttes, tombèrent malades et moururent. Les médecins étaient tenus de dénoncer tous les malades à l'Administration, et les mesures se rapportant à la désinfection des maisons, des ustensiles, des vêtements des malades et des défunts, ne manquaient pas. Pour désinfecter les livres et les autres écrits, on en coupait les fils que l'on brûlait. On procéda ainsi pour tous les documents se trouvant chez les notaires, les médecins et les savants, soit quand ces personnes étaient elles-mêmes tombées malades,

soit que d'autres individus fussent tombés malades dans les pièces où se trouvaient ces livres. Ainsi qu'à Palerme, on sacrifia à Milan, les chiens, les chats et les poules. Afin d'éviter la fuite de personnages importants, on déclara bâtard tout enfant né en dehors de la ville.

Les renseignements concernant la vie dans les hôpitaux de pestiférés sont très remarquables. Presque tous les jours, ceux qui ne voulaient pas se soumettre à la règle, étaient bâtonnés, fustigés, mis en prison, puis fouettés après avoir été attachés à une colonne. Ces punitions s'appliquaient aussi aux femmes. Il se trouvait dix valets de justice et deux bourreaux au lazaret. On pensait que les mesures d'ordre public n'auraient pas été suffisantes sans de telles sanctions. Quant aux médicaments, on n'en faisait pas beaucoup usage ; en outre il fallait être gai et de bonne composition. Les fumigations jouaient un rôle important. La bonne tenue devait aussi compter pour beaucoup, mais on ne l'observait guère dans les lazarets.

Une nuit qu'il y avait bal dans un lazaret, un des danseurs prit sur ses épaules le cadavre d'une vieille femme et le jeta au milieu de la salle. Il ne manquait pas non plus de toutes sortes de charlatans qui s'engageaient à guérir la peste par des procédés et des médicaments d'eux seuls connus. Quelques médecins français demandèrent pour leur traitement 1.600 écus par mois, mais on ne les conserva que deux mois. Sept de ces médecins thaumaturges, dont quelques français, succombèrent à la peste. Les médecins ne pénétraient pas dans le lazaret, mais ils étaient instruits de l'état de leur malade par un valet qui allait de chambre en chambre, et sur ses indications, ils dictaient leurs ordonnances à leur secrétaire.

Quand la claustration commença, il y avait à Milan

42.710 pauvres. Quand la peste eut disparu, il en vivait encore 37.827.

Pour ces pauvres, on dépensa du 29 octobre 1576 au 1er mai 1577, la somme de 525.500 lires. Six mille vivaient dans des huttes en dehors de la ville ; de celles-ci 3158 étaient construites en paille et 556 en bois. Les dépenses pour leurs habitants dépassèrent 105.000 lires. Après la disparition de l'épidémie, on nettoya et désinfecta 1.563 maisons, 4.066 familles et 8.953 chambres. On installa aussi deux à trois lavoirs dans chacun des quartiers de la ville. Après la désinfection, les pauvres recevaient de nouveaux vêtements ; on y employa 8.385 aulnes de drap (Corradi, vol. II, p. 252).

Centurio a rassemblé en un seul ouvrage les divers règlements édictés pendant la peste (Centurio).

A Vicence, la peste eut les mêmes conséquences qu'à Milan (Corradi, vol. II, p. 258).

Quand, en 1519, la peste visita Paris, la Faculté de Médecine conseilla de ne pas poursuivre les représentations des Mystères dans le cimetière Notre-Seigneur, car en temps d'épidémie, le rassemblement d'un grand nombre de personnes pouvait être considéré comme dangereux.

L'épidémie de 1531-1533 semble avoir été apportée par des meubles, des vêtements et des objets divers. Comme véhicules de contage, on redoutait surtout les tissus, la laine et les fourrures. Afin d'empêcher la dissémination de l'épidémie, le Parlement de Paris ordonna que toute maison infectée fût désignée par une croix de bois pendue aux fenêtres et à la porte principale. Tout habitant d'une telle maison, devait porter en rue un bâton blanc. Les lits, la literie, les draps, les tentures, les divers objets, ne devaient ni pénétrer, ni sortir d'une habitation infectée. Les mar-

chands qui faisaient ce commerce durent le cesser. Les bains furent fermés et chômèrent pendant cinq mois. Tous les malades, tous les mendiants, furent expulsés des églises. Le sang provenant des saignées ne fut plus jeté dans la Seine, mais dut être transporté en dehors des portes de la ville. Les lépreux durent se retirer dans leurs léproseries, et les chirurgiens et les baigneurs qui avaient soigné ou saigné quelques-uns d'entre eux, ne furent plus autorisés à exercer pendant un certain temps. Les forgerons transportèrent en dehors des portes le sang provenant des saignées faites aux chevaux ; ils ne durent plus entretenir leurs foyers avec de la houille, car on croyait que les gaz qui s'en échappaient favorisaient le développement de la peste. Le pavage fut remis en état devant les maisons. On ordonna de plus les précautions suivantes :

Il y a lieu d'arroser les rues et de ne pas les balayer quand il pleut. On débarrassera les canaux de ce qui peut les obstruer ; on ne jettera rien par les fenêtres. Les matières fécales et les eaux de ménage seront évacuées aussi vite que possible, les balayures des maisons ne seront plus jetées dans la rue, mais ramassées dans des paniers qui seront pris par les balayeurs pour être vidés en dehors de la ville. Les voitures servant à cet usage seront agencées de telle sorte qu'il ne puisse rien s'en échapper. Les bouchers et marchands de volaille ne conserveront plus chez eux de porcs, de pigeons ou de poules vivants. On installera des cabinets d'aisances dans toutes les maisons ; leur vidange s'effectuera sous la surveillance d'employés municipaux. On ne pendra ni linges, ni tapis par les fenêtres de la rue.

L'exécution de ces règlements fut confiée à de nouveaux employés, les prévôts de la santé. Entre autres attributions, ils avaient aussi celles de transporter les malades à l'Hôtel-

Dieu, et d'attacher les croix aux maisons infectées. L'enlèvement de ces croix était puni de la mutilation du poignet. Les fonctionnaires de cette charge portaient une casquette noire avec une croix blanche.

De plus, la Faculté nomma quatre médecins d'épidémies, qui ne devaient traiter que les pestiférés et qui recevaient 300 livres parisis. En outre, le Parlement nomma deux chirurgiens recevant chacun 120 livres et deux barbiers recevant 80 livres. On se plaignait, ainsi que le raconte Ambroise Paré, que des maisons saines fussent confisquées et leurs habitants bien portants amenés à l'Hôtel-Dieu. Il régnait à Paris une sorte d'anarchie, car la plupart des autorités municipales et judiciaires s'étaient enfuies.

Ce fut seulement en 1580 que l'on bâtit à Grenelle, à cette époque faubourg à moitié désert de Paris, des baraques pour les pestiférés. Les frais furent couverts par des aumônes et des dons volontaires (Chereau).

Grenoble eut à souffrir de la peste dans les années 1410, 1467, 1522-25-42-86-87-88-89-96, puis en 1630, et pour la dernière fois en 1643. Chavant nous a transmis les mesures prises pour combattre l'épidémie et nous a donné une description de la ville. Pendant la peste de 1647, les malades furent chassés de la ville ; on les laissa périr sans secours. Le lazaret de Grenoble subsista de 1485 à 1643. Il comprenait quatre lits, chacun d'eux servant à deux malades et parfois à trois. Ceux qui ne pouvaient trouver de place couchaient par terre sur la paille. Au dehors, on construisit de petites maisonnettes pour les malades qui ne pouvaient trouver de place à l'intérieur. En octobre 1586, on y admis 1500 pestiférés. La disette dans la ville était si grande que les ressources publiques ne permettaient de donner aux malades qu'une once de pain par jour, soit environ 33 gr.

Le lazaret possédait un directeur, un chirurgien, un fossoyeur très bien rémunérés et un aumônier. Les rues envahies par l'épidémie à cette époque comptent encore aujourd'hui parmi les plus malsaines.

Pendant la foudroyante épidémie de 1525, le fossoyeur reçut un traitement de 12 florins, soit de 72 francs par mois. En 1564 on ne trouva pas un médecin qui voulût traiter les pestiférés. C'est pourquoi on ordonna, sous peine de mort, à un chirurgien de le faire ; de plus on avertit les autres praticiens qu'ils perdraient leurs privilèges s'ils venaient à quitter la ville. En 1643, celle-ci fut visitée pour la dernière fois par la peste, et quand en 1720, l'épidémie décima les habitants de Marseille, Grenoble resta intacte grâce aux précautions prises. Pendant les diverses épidémies, le clergé reçut les instructions suivantes de ses supérieurs. Les religieux ne recevront pas la confession de pestiférés ; un prêtre qui leur est particulièrement réservé sera enfermé avec eux dans le lazaret. On ne distribuera pas d'eau bénite, car il est à craindre que cette pratique ne répande l'épidémie. On dira la messe sur les places publiques et non pas dans les églises. Quiconque voudra pénétrer dans la ville devra donner à la garde la preuve qu'il ne vient pas d'une région infectée. Si l'étranger vient d'un lieu suspect, il ne montrera son passe port qu'au bout d'une lance que lui tendra le gardien des portes. Cet écrit sera ensuite désinfecté avec du vinaigre, mais le voyageur devra jurer sur les Saintes Ecritures n'avoir pas été en contact avec les pestiférés. Dans ce but on lui tendait une Bible sur une planchette assujettie à l'extrémité de l'épieu.

La prophylaxie de la peste était aussi fort mal organisée à Grenoble. En 1521, on interdit de laisser errer dans les rues les chèvres et les porcs ; en 1575, les chiens errants furent

tués, et on détacha de leur gibet les cadavres de cinq pendus qui y étaient restés plusieurs semaines, car on craignait que l'épidémie n'en fût que plus facilement répandue. En 1551, les prostituées furent expulsées de leurs maisons, et en 1580, on se plaignit de ce qu'un trésorier de France ait installé chez lui un cabinet d'aisances dont les matières tombaient dans la rue, car le puits qui alimentait ce quartier de la ville pouvait en être contaminé.

Au XVI^e^ siècle, on entend parler pour la première fois d'essais faits par les villes allemandes pour se préserver des épidémies. Ceux-ci eurent comme modèles ceux faits en Italie, par suite des étroits rapports des clergés de l'un et de l'autre pays. De plus les Allemands se rendaient en grand nombre dans ce pays, et surtout à Padoue, pour étudier la médecine.

A Augsbourg, en 1521, le Conseil érigea en dehors de la ville deux lazarets de 125 pieds de longueur et de 30 de largeur. Une maison était destinée aux malades, l'autre recevait les convalescents. On introduisit aussi le système des dénonciations, et le sacristain de chaque paroisse devait donner tous les vendredis au Conseil la liste des victimes de la peste (*Deutsche Städtechroniken*, vol. XXIII, p. 151-163). Hambourg construisit son premier lazaret en 1527 ; il subsista jusqu'en 1606 (Gernet, p. 82).

Le docteur Jean Agricola qui, en 1533, était à Ingolstadt « der Arzney und Kroechischen sprach leser » (savant en médecine et en langue grecque) nous instruit des mesures prises en Allemagne pour combattre la peste pendant le premier tiers du XVI^e^ siècle. On évitera de fréquenter les bains, le marché, les églises à cause de la contagion possible. Les maisons où sera morte une personne seront nettoyées au moyen de lessivages, de fumigations et de feux,

car les murs et le bois conservent le contage un an et plus. Les vêtements et les lits ayant servi à des pestiférés peuvent encore transmettre la maladie trois années après. La laine donne au poison pestêux un regain de vivacité, de même que de l'huile versée sur le feu. On ne se servira pas de la vaisselle ayant appartenu à un malade.

Au sujet des bains qui alors jouaient un grand rôle dans la vie publique, il donne les conseils suivants :

« Il est facile d'être contaminé après avoir pris un bain ; mais si tu veux te baigner cependant, choisis la troisième ou la quatrième heure après avoir mangé, et prends soin de t'être auparavant présenté à la garde-robe. Asperge-toi en dernier lieu avec une eau plus fraîche et fais-toi frictionner les jarrets avec du sel ou du vinaigre. Evite de manger pendant une heure et même plus longtemps jusqu'à ce que l'appétit éveille en toi le besoin de prendre le repas du soir. »

Plus loin il ajoute : « Préservation des serviteurs qui doivent se trouver souvent près du pestiféré. Chapitre xv. Quand il faut approcher les malades de près, il y a lieu de tenir devant leur visage une bougie de cire allumée ; leur méchante haleine en est ainsi détruite ou du moins rendue moins dangereuse, et elle ne peut plus nuire à ceux qui s'en approchent. Pour leur causer, il ne faut tourner le visage vers eux que le moins possible, afin de ne pas attirer à soi leur haleine. Il faut rester aussi loin que possible des malades surtout quand l'on est à jeun. Renouveler fréquemment l'air de la chambre, porter dans sa main des charbons ardents ou une lumière enflammée, s'enduir le corps de vinaigre deux fois par jour, matin et soir. Changer souvent de vêtements et surtout de chemise. Porter sur soi de l'orange, de la rose ou de la mélisse. Mélanger intimement

de l'eau de rose, du vinaigre, du malmasier (?), du zédoaire, des tranches de citron ; s'en laver les mains et le visage, en boire quelques gouttes de temps à autre. En mettre aussi dans un petit flacon que tu porteras dans un petit étui de bois de frêne. Quand on mélange de la sève de frêne à l'urine d'un animal malade, cela est d'un grand secours (?). Et en effet, l'activité du frêne est si grande, qu'en se couchant à l'ombre de cet arbre, même le matin ou le soir, quand l'ombre est la plus étendue, on ne peut être mordu par les serpents. On a aussi essayé de former une croix avec des charbons ardents et des branches de frêne et d'y mettre un serpent au milieu : celui-ci se précipite alors vers le feu, et non vers les branches (Agricola)... »

Contrairement aux préceptes d'Agricola qui à certain, endroits du moins dénotent une certaine connaissance l'œuvre du célèbre médecin de peste, Crato von Cafftheim (1535) ne donne que des conseils vulgaires sur la manière de se protéger de l'épidémie et les moyens à employer. Mais il y a lieu de citer plusieurs médecins d'épidémie, dont Crato, qui furent employés avec succès par trois empereurs d'Allemagne (Crato).

Les ordonnances, les avis, qui à l'approche de la peste étaient publiés par les Conseils sont aussi instructifs que les écrits des médecins. C'est ainsi que nous citons l'Ordonnance de la ville de Nuremberg datant de 1534.

Ordnung der Stadt Nürnberg wie man sich in diesen sterbleufften halten sol. Auffgericht im Jar.

M.D.XXXIV.

Je weil der beschwerlich seuch der Pestlenctz sich an vieil orten erreugt / vnd nit minder alhie zu Nürnberg zu regiren auch ein gebrochen / hat ein Erbar Rathe guter mainung für genomen der selben kranckheyt durch zimliche mittel etlicher massen zu begegnen / vn

Cette ordonnance contient des préceptes qui nous sont déjà connus : Ne jeter ni fumier, ni matières fécales sur la voie publique ; éviter les rassemblements, car ils peuvent propager l'épidémie. Mettre les malades aux lazarets. Il ne faut jeter le sang provenant des saignées, des établissements de bains

dannt den anfengen / souil möglich / vnd nach gestalt der sache ymmer erleiden wil / widerstand zuthun / Guter hoffnung damit nicht einen geringe teyl solches vnlust (auff das diser geprech nit so beschwerlich vberhand nennen mög) dafur kumen / Haben dem nach verordnet / Das sich alle eins Raths Bürger vnd Inwoner / nachvolgender mittel / ordenung / vnnd wege in diesen Sterbleufften geprauchen / Auch dieselbe Ordnugen alle Bürgern vn hauszgenossen / durch ire Hauptleut / in der Hauptmannschafft sie gesessen seyen / verzaichent vberantwort werden sol / damit sich niemand aus vnwissenheyt entschuldige / da durch auch eins Rats straff empfliehen mög.

Erstlich ist eins Erbarn Rats ernstlicher benelh vnnd meynung / die weil dieser seucht nit wenig | ausz vergifftüg des luffts / auch dieselbe vergifftung nicht den geringsten teyl / aus vbelm geschmack erwechst / Das dañ alle Bürger vñ einvoner sich bey eines Rats straff tags vñ nachts enthalte sollen / den Harm oder andere vnsauberkeit / auff die gemeynen gassen vnd strassen zuschutten / Sonder das alles in das wasser der Peignitz oder Vischbachs / oder in die heymlichen gemach tragen vnd giessen lassen. Zuuor die weil sich aus anzeygung der verstendigen Doctor der Arczney gar klarlich erfindet / dz der Harm vn geschmack von einem krancken oder vergifften / zu diesem geprechen für andere mittel fürderlich ist. Welcher aber disem benelh durch sich selbst oder die seinen / entgegen handeln / vn darumb von eines Erbarn Rats darzu verordenten amptleuten fürbracht würd / der sol / so offt er verbricht / zu einer straff ein pfund Noui vnabiezlich zu bezale verfallen sein.

Vnd nach dem durch ein ordentlich gut Regiment vnd vorgeende fürsehung noturfftig preseruatine vñ Arczney / gar viel menschen / wo sie sich der gebrauchen / vor dieser kranckheyt errettet vñ behalten werden mochten / hat ein Erbar Rathe / allen iren verwandte zu gut / ein Regiment zudrucken / auch in alle Apotecken alhie / viel guter Erczney vn fürsehung / in diesen leufften nutzbar vñ furderlich Desgleichen zu rechtfertigung der lufft in den hewszliche wonungen etlich gut puluer vnnd bereuchung zu machen verordent / die einem yeden / so des nottufftig / auch ob yemand mit diser kranckheyt behafftet würd

et des barbiers que dans la rivière ou dans des fosses particulières. On rappelle l'existence des cabinets publics. Il ne doit y avoir de fumier ni dans les rues, ni dans les maisons ; ne pas vendre les vêtements infectés, ne pas les laver à l'intérieur de la ville, mais en dehors des portes.

/ für ein Remedium vñ arczney / vmb zimlich belonug sol mitgetailt werden / das auch ein yedes doselbst / zu notdurfft suche mag Auch so ihn diese kranckheyt begriff / damit keins wegs lang verzihen sol.

Die weil auch bey einer solchen tapfern menig volcks in diesen Sterbleufften / die vergifften vnnd krancken / nit alle mal vor den gesunden erkent / vnd darumb zustund nit abgesondert mögen / der halben auch ein vergiffter oder mit dieser kranckheyt beladner / etwo vielgesunter vergifften mag / So volgt auch daraus / das die grossen versammlugen der menschen / der selbe zeit gantz ferlich vñ sorglich sein darumb lest ein Erbar Rathe hiemit meniglich guter vnd getreuer meynung warne / die selben versammlunge der menschen souil yemer möglich ist zu meyden / vnd damit nicht allein sich selbst zu beware / sonder auch andere vor nachteyl vnd beschwernus dieses seuchens zuuerhüten.

Vnd damit solche vergifftung anderer personen etlicher massen für kommen werd / so ist in sunders eines Erbarn Rats beuchl vnnd meynung / Ob yemand alhie in einem haus / mit diesem seuchen begriffen wird / das dann der hauszvater oder inhaber desselben hausz / dieselben krancken person / in das new gepant Lazaret odder hausz zu S. Sebastian vor der Stadt / das ein Erbar Rathe mit aller fürsehung vnd nodturfft zum besten zurichten lassen / vnd zu verwaltung desselben / Pfleger vnd andere personen verordent hat / von stundan antvorden lassen / daselbst solle dem krancken alle geystliche vnd leipliche handraich / on seinen kosten / nachtail vñ schaden mit geteylt werden.

Es sol auch alles blut / so von den gesundten vñ krancken / in den gemeynen Paden / Barbirer vnd andern heusern gelassen wird / anderszwo nit / dañ in die Pegnitz vñ Vischbach / oder in die heimliche gemach / getragen vñ geschüt werden / bey peen zwey pfund Noui.

Auch sol niemand von alie oder inngen auff der gassen niderhauche seins lebs gemach zuuelbringen / sonder sollen auff die gemeynen Sprach hewser geen / Vnd ein ieder hauszvater bey seinen gesinden vnd kinden ernstlich darob palte / bey peen 60 pfennig / oder ein halb pfund Noui.

Darzu sol niemand kein Myst was es sey vber drey tag auß der gas-

Aucun malade venu du dehors ne sera hospitalisé dans la ville. Les personnes réchappées de la maladie ne reprendront la vie commune qu'au bout de trois semaines. Ne pas entretenir des porcs en ville, les visites de malades et les cortèges d'enterrements sont interdits.

Un fait à remarquer est celui par lequel, à la place de

sen oder inn hewsern nicht ligen / sonder yedes mals hinweg füre lassen / bey peen eins yede tags ein pfund Noui. Vñ wo einicher Myst darüber gefunden würd / sol der duch die verordenten hinweg geführt / vnd nichts weniger die nechst bemelt peen genomen werden.

Auch ist bey einem Erbarn Rath ertailt / vn dem stadtgericht angesagt / das für anhin / dieweil diese sterbszleufft weren / zu erzeugung der Geschefft / die weil an den genannten flihens vnd hinweck zihens halben mangen erscheint / an stat derselben / auch andere redlich person / zu zeuge gebraucht werden mugen vnd sollen / Desgleichen auch zu den Jnuentarien vnd Inuentiern.

Vnd dieweil durch des krancken klaider vñ petgewandt die gesunde leichtlich vergifft werde / So sollen der krancken vnd verstorbnen person kleyder / petgewand / vn anders fleissig behalten / den gesunden oder andern gar nicht verkaufft (was orts es sey) weder vmb gelt / noch vmb sonst gegeben / Auch dieselben an keynem ort in der Stat weder gewasche noch geseubert / sonder es sol alles vor der stat zu auszflus des wassers bescheche / bey peen fünff pfund Noui.

Es sol auch kein Bürger oder Inwoner kein krancke person von aussen herein / wie nahendt sie ihm gefreundt oder verwandt were / in sein hausz wonug oder anderswo hie in der Stat nit einnemen / bey eins Erbarn Raths ernstliche straffen / wie ein Rath zu rate würde.

Es sollen auch die person / so inn ihren hewsern kranck werden / vnd wider auff komen / sich enthalten inn dreyen wochen aus ihren hewsern / vn die gesundten zugeen bey eines Erbarn Raths straffe / darauff ein Erbar Rath achtung zuhaben / in sonderheyt statlich vrordnet hat.

Auch sol man die Schwein vberal hie in der Stat in diesen sterbszleuffte fürderlich aus der Stat thun / dieweil der Myst vnnd gestanck seer schedlich / vnnd diser kranckheit fürderlich ist.

Damit auch das vergifften der gesundten noch statlich er verhütet werde / so sol ein yeder Hauszuater allen seinen hauszgenossen vnd zugehörigen statlich beuelhen vnd ansage / das sie zu den krancken

bourgeois enfuis, toute autre personne loyale peut être appelée à servir de témoins.

A Copenhague, pendant la peste de 1592, on interdit aux cortèges de pénétrer dans les maisons où se trouvait le corps.

personen / so mit den Sacramenten beward werden / oder sonst in ihre hiwser nit geen. Deszgleichen das sie dabey nit sein / so die Todten vergraben werden / sich selbst vnd andere dardurch vor ferlichkeit zu bewaren.

Sonst hat ein Erbar rathe mit vergrabug der verstorben personen / vor der Stat / vnnd in andere wege / etliche nützliche ordnungen bedacht / vn denem / so solchs geburt zuuolzihen bevohlen / Guter zuuorsicht / vermittelst Götlicher hilff / dem fürnemlich hierin vertraut / vn in sein gotliche barmhertzigkeyt gründtlich verhofft werden sol / diesen vnlust etlicher massen damit zu ringern.

Ordonnance de la ville de Nuremberg concernant la manière de vivre en ces temps d'épidémies.

Donnée en l'an M.DXXXIV.

Puisque le redoutable fléau de la peste sévit à de nombreux endroits et qu'il vient aussi d'atteindre la ville de Nuremberg, le Conseil a cru bon de combattre la maladie par des moyens appropriés et de s'y opposer dès le commencement, espérant ainsi empêcher une bonne part des ravages du fléau ; et le conseil a ordonné que cette ordonnance soit portée à la connaissance de tout bourgeois et habitant et qu'elle soit lue aux apprentis par les maîtres des corporations, afin que personne ne s'en déclare ignorant et sous ce prétexte échappe à la sanction du Conseil.

Le Conseil est tout d'abord d'avis que le fléau vient de la pestilence de l'air et que cette pestilence est de beaucoup aggravée par les mauvaises odeurs. Que donc tous les habitants sous peine de punition s'abstiennent de jeter dans la rue des immondices et autres détritus, mais qu'ils les jettent dans l'eau de la Pegnitz ou du Vischbach, ou les laissent s'écouler dans leurs fosses particulières. Les Docteurs en médecine démontrent clairement que le fumier ou l'odeur d'un malade sont des plus périlleux. Quiconque se rendra donc coupable par lui-même ou par les personnes qu'il emploie de désobéissance à cette ordonnance sera à chaque récidive puni d'une amende d'une livre.

Afin que la réglementation soit encore meilleure et que les mesures de préservation soient bien prises, de même que les médicaments que

Tout commerce d'anciens vêtements de pestiférés fut de même interdit (Lund).

D'autres petites villes instituèrent aussi de semblables ordonnances. Voici du reste la teneur de l'Ordonnance de po-

les habitants doivent prendre pour échapper à la maladie soient bien prêts, le Conseil a ordonné de faire imprimer cette réglementation et que toutes les pharmacies soient pourvues de beaucoup d'excellents médicaments et de tous les ingrédients nécessaires à la purification de l'air des maisons, ainsi que des poudres nécessaires aux fumigations afin que toute personne saine ou malade puisse s'en procurer à bon compte et que chacun, s'il contracte la maladie, n'ait pas longtemps à attendre pour se les procurer.

Comme, d autre part, dans une aussi nombreuse population on ne peut reconnaître les personnes malades des gens bien portants et que l'on ne peut ainsi les en séparer et parce qu'un malade peut contaminer beaucoup de personnes bien portantes, il s'ensuit que les grandes assemblées de personnes sont des plus dangereuses, et le Conseil prévient de la nécessité d'éviter autant que possible la fréquentation de ces Assemblées, afin non pas seulement de se préserver soi-même, mais aussi d'éviter aux autres les dangers et les malheurs du fléau.

Le Conseil pense aussi pour que la contamination n'atteigne pas les masses, il faut que l'on conduise les malades et les personnes habitant les maisons où il y aura un malade dans le Lazaret nouvellement construit ou à l'hôpital de Saint-Sébastien devant les portes de la ville qui, par les soins de la ville a été pourvu de tout le nécessaire, de médecins et de personnel, où les malades trouveront aux frais de la ville tous les soins corporels et spirituels dont ils auront besoin.

Sous peine de 2 livres d'amendes il ne faut jeter le sang de personnes saines ou malades provenant des bains publics, des barbiers et autres lieux, autre part que dans la Pregnitz et le Vischbach et dans les fosses privées. Personne, jeune ou vieux, ne se soulagera en pleine rue mais se rendra dans les lieux communs. Tout père de famille fera en sorte que ses enfants et ses employés respectent ce règlement sous peine de 60 pf. d'amende.

De plus, personne ne laissera traîner d'immondices pendant plus de 3 jours, soit dans la rue, soit plus, sous peine d'une amende de 1 livre. L'intéressé sera sommé de les enlever de suite.

Le Conseil ordonne aussi que si, à cause de l'absence de certaines personnes que la peste aura fait fuir la présence d'autres témoins est né-

lice de la ville d'Ueberlingen, datée du 29 juillet 1541 :

N° 3. Les personnes chez lesquelles se trouve un malade ne fréquenteront pas le marché aux poissons, les auberges et les sociétés.

N° 4. De même, les convalescents ne sortiront de leurs habitations qu'avec la permission de la police (Mone, vol. XII, page 49).

Vienne, pendant le Moyen Age et jusqu'à nos jours, enfermée dans des murs étroits, était l'une des villes allemandes

cessaire, on pourra et devra prendre dans ce but d'autres personnes honorables.

Comme les personnes saines peuvent être contaminées par des habits et vêtements ayant appartenu à des pesti érés, il est ordonné que ces vêtements soient conservés avec soin, qu'ils ne soient vendus ni à des personnes saines, ni à d'autres, ni pour de l'argent, ni simplement donnés, qu'on ne les lave et nettoie pas à l'intérieur de la ville, mais qu'on aille les jeter dans le fleuve à l'intérieur de la ville, sous peine d'une amende de 5 livres.

Aucun habitant, aucun bourgeois ne recevra de malade venu du dehors, qu'il lui soit parent ou ami, de près ou de loin : sous peine de punition sévère pour les personnes bien portantes ainsi que le Conseil en donne l'avertissement.

Les personnes tombées malades chez elles, ne devront pas quitter leurs maisons avant trois semaines écoulées, ni fréquenter d'autres personnes bien portantes. Le Conseil en donne l'ordre et attire particulièrement l'attention sur ce point.

De même on chassera de la ville tous les porcs qui s'y trouvent parce que leur fumier et l'odeur qu'ils dégagent sont très nuisibles en temps d'épidémie.

Afin d'éviter en outre que les personnes saines ne soient contaminées, tout maître de maison doit avertir sa famille et ses commensaux de n'aller voir les malades que munis des Sacrements ou de rester chez soi. Dans ce même but on leur recommande de ne pas assister aux enterrements afin de se préserver eux et les autres de l'épidémie.

Le Conseil a du reste pris toutes les mesures nécessaires concernant l'ensevelissement des victimes et bien d'autres mesures encore, espérant en Dieu et en Son Infinie Miséricorde pour réduire le fléau dans la plus grande mesure possible.

les plus malpropres. Cela explique facilement pourquoi dans le cours du XVI[e] siècle, elle fut souvent visitée par la peste. Elle combattit le fléau à l'aide d'une ordonnance de désinfection qui est une des plus parfaites en son genre, et que pour cela nous devons tout au moins citer.

« Erweiterte Infektionsordnung vom 28. August 1562 erlassen von der Regierung und den Kammerräten Kaiser Ferdinands I. auf Grund der Wiener Infektionsordnung der Jahre 1551 und 1558 (1) ».

(1) § 3. Verbot des Branntweinverkaufs.

§ 4. Niemand wird in den Burgfrieden eingelassen, der nicht ein Attest seiner Obrigkeit vorweist, das er von einem nicht infizierten Ort kommt. Wer sich ohne Attest betreffen läst, wird bestraft. Bei denem vom Prälatenherren oder Adelsstande genügt ihr Wort, das sie von nicht infizierten Orten kommen.

§ 6. Wer der Infektion wegen aus der Stadt geschafft worden und wieder in derselben betroffen wird, sol bestraft werden.

§ 8. Alte Kleider, Bettgewand u. s. w. dürfen während der Infektion nicht feilgeboten werden.

§ 10. Grose Hochzeiten und Gelage dürfen nicht gehalten werden, kleine nur an geräumigen und sauberen Orten.

§ 11. Kehricht, Bettstroh, Hadern, Aas sollen weggeräumt, schmutzige Flüssigkeiten nicht in die Stadt, sondern nur in die Donau oder die Kanäle ausgeschüttet ; in der Stadt soll kein Schwein gehalten werden.

§ 12. Die Abzugskanäle sollen Mittwochs und Sonnabends durch frisches Wasser ans den Wasserkasten in den Bädern und aus den Rohrbrunnenauf den öffentlichen Plätzen gereinigt werden.

§ 13. Die von Wien sollen die ungepflasterten Stellen in der Stadt, an denen sich Tümpel bilden, auspflastern lassen.

§ 14. Das Oeffnen und Räumen der Abtritte und Senkgruben während der Infektion wird eingeschränkt.

§ 15. Unreifes Obst feilzuhalten ist verboten. Gefallenes Vieh soll jenseits der Schlagbrücke oder bei der Täberdonau verscharrt werden, oder man soll es von der Donau wegschwemmen lassen.

§ 18. Felle oder Ochsenhäute dürfen nicht mehr in der Stadt gehalten oder zum Trocknen aufgehängt werden, sondern nur vor der Stadt an luftigen Orten.

La rime, suivant l'esprit du temps, servit aussi à combattre la peste. Nous donnons une de ces poésies, versifiée par Ernest Reuchlin, médecin en l'an 1577, de la ville im-

§ 20. Fremde aus infizierten Orten zu beherbergen ist bei Strafe verboten.

§ 21. Sperrung der öffentlichen Bäder.

§ 22. Infizierte Kranke aus dem Hof- und Bürgerspitale sollen in das Lazarett (Pesthaus) überführt werden.

§ 23. Räuchern mit Wacholdergesträuch wird den Bewohnern infizierter Häuser sowie den Spitälern anbefohlen.

§ 25. Der Hausvater ist verpflichtet, Pesterkrankungen unter seinen Dienstboten an den Magister sanitatis oder den Wundarzt zu melden. Der Kranke wird, wenn die Seuche konstatiert ist, nicht in der Stadt gelassen, sondern in das Pesthaus gebracht. Erkrankte Familienmitglieder haben die Wahl zwischen dem Pesthause oder einem Hause in der Vorstadt, wenn ein solches ihnen gehört, oder der Wegschaffung bis 2 oder 3 Meilen von der Stadt. Wer in seiner Wohnung verbleiben will, mus sich mit seiner Familie und seinen Dienstboten 40 Tage einschliesen. Die Lieferung von Nahrungsmitteln und Arzneien findet durch die zur Säuberung der infizierten Zimmer bestellten Personen statt.

§ 27. Unterlassung der Meldung von Erkrankungen wird mit Leibes und Geldstrafe bedroht.

§ 28. Infizierte Häuser und Wohnungen sindmit einem weissen Kreuz zu versehen.

§ 29. Instrumente, die bei Infizierten verwendet wurden, sollen nicht bei auderen Kranken gebraucht werden.

§ 31. Zur Säuberung und Ausräucherung infizierter Zimmer werden besondere Personen angestellt.

§ 34. Die von Wien sollen das Pesthaus derart herrichten lassen, das die Kranken nicht haufenweise übereinander liegen. Rekonvaleszenten soll man in einen besonderen Raum bringen, damit sie nicht neuerdings infiziert werden.

§ 36. Verbot, infizierte ohne die Bewilligung von Regierung und Kammer innerhalb der Stadt zu begraben.

Ordonnance de Désinfection du 25 Aout 1562 augmentée par le Gouvernement et les Conseillers de l'Empereur Ferdinand I. sur les anciens textes des Ordonnances de Vienne de 1551 et 1558.

§ 3. La vente de l'eau-de-vie est interdite (On croyait alors que la consommation de l'alcool favorisait l'apparition de la peste).

périale libre de Lubeck. Elle est empruntée aux « Zwo Hausstafeln ».

« Underricht fur die Kauffleute und Handler/so hin und

§ 4. On ne recevra personne en ville sans une attestation de son gouvernement affirmant qu'elle ne vient pas d'une région contaminée. Toute personne surprise sans attestation sera punie. Les prélats et gens de noblesse n'auront que leur parole à donner pour affirmer qu'ils ne viennent pas d'un lieu suspect.

§ 6. Toute personne ayant été chassée de la ville pour cause d'infection et qui y rentrerait à nouveau sera punie.

§ 8. Défense de vendre pendant la durée de l'épidémie de vieux habits, de la literie usagée, etc.

§ 10. Les Grands banquets sont interdits ; on pourra tenir de petits banquets et les repas de noces dans des endroits propres et spacieux.

§ 11. On emportera le fumier, la paille des litières, les immondices, la charogne, de même que les eaux souillées pour les jeter dens le Danube ou les canaux. On ne pourra élever les cochons en ville.

§ 12. Tous les mercredis et samedis, on nettoiera les caniveaux à l'aide de l'eau puisée aux réservoirs des établissements de bains ou aux fontaines des places publiques.

§ 13. Les places, où dans les rues non pavées se formeraient des bourbiers, seront pavées.

§ 14. Il est interdit sous certaines conditions d'ouvrir et de nettoyer les fosses d'aisances et les puisards pendant la durée de l'épidémie.

§ 15. Il est interdit de vendre des fruits verts. Le bétail mort sera conduit au-delà du Schlag brücke, ou près de la Täberdonau, ou encore on le laissera emporter par le fluve.

§ 18. On ne conservera ni ne fera sécher en ville les cuirs et peaux de bœuf, mais bien en dehors de la ville dans des endroits bien aérés.

§ 20. Sous peine de punition, défense de donner asile à des étrangers venant de régions infectées.

§ 21. Les bains publics seront fermés.

§ 22. Les malades contaminés du Hof ou Bürgerspital seront évacués sur le lazaret.

§ 23. Les habitants des maisons contaminées devront les enfumer.

§ 25. Le maître de maison est obligé d'avertir le Magister Sanitatis ou le chirurgien des cas de peste pouvant se produire dans sa domesticité. La maladie une fois constatée, le patient ne restera pas en ville, mais sera conduit au lazaret. Les membres de la famille pourront choi-

wider in die Pestilenzörter vorreisen / wie sie sich worhalten sollen / u. s. w. »

WJlt du (jetzt reisen uber Landt /	Diversorium.
So halt mein Lehr vor keinen Tandt.	
Du solt in Herberge keren ein /	
Da niemandt oder wenig gestorben sein.	
Lass dir frisch Fleisch vnd Eyer geben /	Cibus
Frische Visch solt du brauchen darneben.	
Viel Jüchwerck meid / Gebratens iss /	
Heisse Kreuter gantz vnd Canneel /	Aromata.
Mit Neglicken stercken die Seel.	
Das Gammel Matt ist schedlich sehr /	Infumati Cibi.
Leichtdauliche Kost dir nützet mehr.	
Trink du gut Bier vnd linden Wein /	Potus.
Die sussen Getrenck dir schedlich sein.	
Crosse gesellschafft fleug / vnd menschen viel /	Conuinuia fugienda.
Dann es diese zeit nicht leiden wil.	
Auch Raht ich dir sauff dich nicht voll /	Ebrietas uitanda.
Vnd sey nicht wie ein Saw gantz doll.	Conclauia suffumiganda.

sir entre leur maison de campagne dans les faubourgs s'ils en possèdent une, ou leur bannissement dans un rayon de 2 à 3 milles de la ville. S'ils veulent rester chez eux, ils y seront enfermés pendant 40 jours avec leurs serviteurs et leur famille Les vivres et les médicaments leur seront fournis par les employés chargés de la désinfection.

§ 27. A défaut de déclaration des cas de peste, on encourra une amende et une punition corporelle.

§ 28. Les maisons et appartements contaminés seront marqués d'une croix blanche.

§ 29. Les instruments qui auraient été employés chez des personnes infestées ne devront plus servir chez d'autres malades.

§ 31. Des employés spéciaux sont chargés de nettoyer et de désinfecter les chambres suspectes.

§ 34. Les habitants de Vienne feront agencer le lazaret de telle sorte que les malades n'y soient point entassés. Les convalescents seront logés dans un endroit particulier, afin de ne pas les infecter à nouveau.

§ 36. Il est interdit d'enterrer à l'intérieur de la ville des personnes infestées sans l'assentiment des autorités (*Archives de Vienne*, Vol. II, 86, N° 1490).

Die Schlaffkamer lass bereuchern wol / Lectistornia sunt munda.
Dein Bette reine Lacken haben sol.
Darauff kein Kranker gelegen hat /
Sonst kombst ins Pestilentzen Badt.
Mit kleidern / Hembden halt dich sauber / Vestes sint mundæ.
Sey nicht vnfleutig wie ein Bawer.
Das waschen vnd Barbiren viel / Lotio et Tonsio sit rarior.
Die zeit dir auch nicht nutzen wil.
Hertzsterckung solst stets bey dir haben /
Damit du dein Hertz könnest laben.
Ein Bisemknopff / Rauchküsslein gut / Corroboratio cordis.
Die stercken dir sehr deinen mut.
Præserwatif stets bey dir trag /
Wie meine Tafel beschrieben hat.
Mithridat darzu gut Theriack /
Zur not du auch geniessen magst.
Die Nuster damit schmieren thu / Preseruantia.
Die Pulsadern an dem Armen darzu.
Abends vnd Morgens wasche den Mundt /
Mit Wein vnd Essig ist gesundt.
Vor Neblich Lufft das Gemach vorwar /
Die Brust vnd Magen warm halt gar.
Spat Essen vnd Trincken meid /
Essen vnd Trincken habe rechte zeit.
Zu rechter zeit zu Bette geh /
Das dich das vbel nicht besteht.
Des Abents vnd des Morgens Gebet / Preces.
Dir nicht aus deinem Hertzen tret.
Schlaff messig / steh auff zu rechter Stundt / Somnus sit moderatus.
Diss ist der Vorsorgen rechter grundt.
So du dich wirst nach diesem schreiben /
Flessig verhalten / wirst du wol bleiben.
Frisch vnd gesundt / in Pestilentz
Hin vnd wider in aller Grentz.
Hæc fac et vives (Reuchlin) (1).

(1) **Comment marchands et commerçants peuvent se préserver durant leurs voyages au travers des régions pestiférées, etc.**

Veux-tu voyager par monts et par vaux ? écoute bien cette instruction. Ne pénètre que dans les hôtelleries où personne ou peu de monde aura succombé. Fais-toi servir de la viande fraîche, des œufs, du poisson

Jean Ewich, physicien à Brême, écrivit en 1583 un livre fort remarquable pour l'époque, concernant les moyens de préservation de la peste. Il avait fait ses études à Padoue, et amassé en Italie à ce qu'il semble, dans les mesures prises contre l'épidémie, des connaissances pratiques. Il s'appuie aussi sur Martin Luther, qui dans son écrit sur l'attitude des hommes vis-à-vis des épidémies, éclaire la question au point de vue éthique, c'est-à-dire humanitaire et chrétien.

Les maladies ne sont pas seulement la suite du péché des hommes, mais bien aussi d'autres causes, de leur malice et de leur négligence, ainsi que le pense Luther.

Chap. III. De même que l'on prépare une forteresse à la guerre, en rassemblant des architectes, des maçons, des armuriers pour faire tout le nécessaire, de même il faut s'organiser

frais. Evite les venaisons, mange des rôtis ; les herbes servies chaudes avec de la cannelle fortifient l'âme, ainsi que les épices. Les aliments fumés sont très nuisibles, des mets bien digestes te fortifieront plus. Bois de la bonne bière et du vin doux, les boissons trop fines sont mauvaises. Fuis les trop nombreuses sociétés qu'il ne faut pas fréquenter actuellement. Je te conseille aussi de ne pas t'énivrer. Fais bien enfumer ta chambre à coucher et mettre du linge propre dans ton lit, qu'il n'ait jamais servi à aucun malade, sans quoi tu prendrais un bain de pestilence. Tiens ta chemise et tes vêtements bien propres, ne sois pas sale comme un Bavarois. Il est actuellement utile que l'on se lave et fasse souvent sa barbe. Conserve ton cœur fort. Un bouton de frêne, une relique augmenteront ton courage. Ainsi que je l'ai écrit, porte toujours sur toi des préservatifs. En cas de besoin, tu pourras user de mithridate et de thériaque. Graisse tes narines et les artères de tes bras. Lave ta bouche matin et soir avec du vinaigre ou du vin. Tiens ta poitrine et ton estomac bien chauds pour les préserver du mauvais air. Evite de manger et de boire trop tard, fais-le à l'heure convenable. Couche-toi quand il faut, afin de ne pas donner prise au mal. N'oublie pas de dire tes prières du matin et du soir. Dors peu, lève-toi de bonne heure, c'est un bon moyen de se bien porter. Si tu suis bien ces préceptes, tu resteras en bonne santé. Tu seras frais et dispos en tous lieux malgré l'épidémie.

Hæc fas et vives (Reuchlin).

contre l'éclosion probable d'une épidémie : en premier lieu convoquer les médecins, puis nommer trois Conservatores sanitatis devant prescrire toutes les mesures d'ordre public contre le fléau.

Chap. IV. Tous les médecins, chirurgiens et apothicaires nommés par les Conservatores seront assermentés et avertis d'avoir à employer judicieusement tous les médicaments, qui devront être prêts en quantité suffisante. Ces médecins et chirurgiens ne soigneront que des pestiférés à l'exclusion de tous autres malades. On évitera la fréquentation des réunions publiques, des festins et des foires. Les églises, les écoles, les bains publics seront fermés, afin de ne pas propager l'infection en mettant les hommes en contact les uns des autres. Les pauvres seront secourus aux frais publics, afin qu'ils n'aillent pas de porte en porte propager l'infection. L'expérience ayant démontré que les personnes pusillanimes sont le plus facilement atteintes, on laissera celles-ci sortir de la ville.

Chap. VII. La vente de cerises, de raisins, de pêches mûres, de pommes, de poires, de melons, de concombres ne sera pas autorisée (Voir Florence, page 186). De même il sera interdit d'apporter sur le marché des poissons pourris ou gâtés, sans écailles, ou des poissons capturés dans des eaux puantes. On préférera le vin à la bière. Les princes useront d'indulgence vis-à-vis de leurs sujets atteints de peste.

Chap. VIII. Les rues seront bien entretenues, on n'y déversera pas d'eaux sales et encore moins de déjections humaines et animales. On ne souillera pas l'eau des fossés de la ville, des étangs et des mares. On y fera couler un filet d'eau courante, ou bien on les assèchera au moyen de drains, ou, si cela est impossible, on les recouvrira de terre. On ne trempera pas dans les eaux stagnantes le lin, le chanvre et les cuirs. Dans les villes, l'air sera purifié à l'aide de grands feux allumés dans les rues.

Chap. IX. On tuera les chiens et les chats ou bien on les enfermera à l'intérieur des habitations, afin qu'ils ne propagent pas l'épidémie.

Chap. X. Comme la peste peut être répandue par des vêtements, du fer, du bois, des ustensiles divers et des pelleteries,

on ne permettra pas que de tels objets soient amenés du dehors dans la ville. On ne recevra de même aucun étranger. (Il en était ainsi à Pérouse. V. page 192).

Volume II. Les maisons dans lesquelles habite un pestiféré seront marquées soit par des chandelles placées devant la porte, soit par des bâtons, par des fourreaux de paille, par des linges de couleur. Les habitants ne quitteront pas la maison de 6 à 7 semaines, et seulement quand celle-ci aura été copieusement soumise à des fumigations. (Voir Palerme, page 197, Milan, page 200).

Chap. II. Les Conservatores construiront au moins deux lazarets qu'ils garniront du nécessaire. Les maisons seront bâties en bois, pierre et chaux et non « en terre, en boue et en paille ». Le lazaret se trouvera dans un lieu bien aéré et écarté : si cela est possible il y aura un jardin, car les plantes assainissent l'air. La hauteur sera double de la largeur ; les chambres seront munies de cheminées afin de favoriser la ventilation ; les fenêtres s'ouvriront au Nord ou à l'Orient, jamais au midi ou au couchant. Il y aura à proximité des bains et de l'eau. On ouvrira les fenêtres le plus souvent possible ; des chambres de malades mal agencées engendrent des désastres, « et il serait plus rationnel d'y mettre le feu ».

Même en temps ordinaire il y aurait lieu d'entretenir de tels lazarets.

Ainsi que cela a déjà été dit, il faut deux lazarets, l'un pour les suspects, l'autre pour les malades.

Chap. IV. Les fossoyeurs que l'on nommera auront une bonne réputation, ne seront pas mariés et ne seront pas ivrognes. Ils nettoieront aussi les maisons infectées et ils seront assermentés. On les reconnaîtra à un bâton blanc ou à tout autre signe quand ils parcoureront les rues. Ils ne se mêleront pas à la population saine. Les enterrements seront aussi restreints que possible ; les personnes habitant les maisons infectées et les élèves qui les suivaient d'ordinaire s'en abstiendront plus particulièrement.

Chap. V. Tous les cimetières seront situés en dehors de la ville. (Ici l'auteur s'appuie de nouveau sur des textes de Luther.) Ils seront situés dans un lieu élevé, et non profond, ni humide.

Ils seront entourés d'un mur et les portes s'en fermeront d'elles-mêmes afin que le bétail n'y pénètre point.

Chap. VI. Le nettoyage des maisons et des objets se fera comme il suit : 1° ouvrir toutes les portes et fenêtres afin que l'air pénètre librement ; 2° allumer de bons feux afin de purifier l'air ; 3° les anciens objets, rideaux, habits, linges seront jetés dans l'eau courante ou brûlés ; 4° les vêtements de prix seront lavés, trempés dans la lessive, puis séchés à l'air ; 5° les murs seront grattés à l'aide d'outils de fer et enduits de nouveau de chaux ; 6° la maison sera soumise à de fréquentes fumigations de feuilles de chêne, de génévrier ou d'encens.

Chap. VII. Désinfection des personnes ayant fréquenté des malades. Les médecins et chirurgiens ayant traité des pestiférés ne communiqueront surtout pas avec les sujets sains. L'entourage des malades ne fréquentera pas les églises et les assemblées, ou bien il ne le fera qu'en portant un bâton ou tout autre signe qui le fasse reconnaître. Si elles transgressent ces règlements, on les enfermera six semaines durant dans leur maison. Ceux qui auront échappé à l'épidémie seront encore plus étroitement surveillés que d'autres. En aucun cas, les malades ne devront sortir. Les rescapés avertiront de bonne foi les autres personnes de n'avoir pas à les approcher.

Chap. IX. Les personnes venant d'un lieu suspect ne seront pas reçues. Celles qui pénétreraient dans la ville sans permission auront leurs marchandises confisquées, elles en seront de plus pour toujours ou temporairement exclues. Toute personne qui pendant une épidémie quittera la ville, perdra son droit de bourgeoisie. Toute personne qui prétendra qu'une épidémie est une punition d'un Dieu sans miséricorde sera regardée comme parjure. L'auteur ne punit, par contre, que d'amendes et d'incarcération, les individus ayant volé des objets infectés. Quiconque, qui, sa maladie terminée, quittera sa maison pour fréquenter d'autres personnes sans permisson, sera enfermé de nouveau aussi longtemps qu'il l'aura été dans sa maladie. Les malades qui quitteront leurs maisons seront livrés au bourreau comme meurtriers : si le malade n'a pas d'enfants, on lui confisquera ses

biens. Toutes les amendes perçues serviront à améliorer le sort des pauvres dans les lazarets.

Ewich, fidèle partisan de Luther, s'est affranchi de la tutelle de la mystique orthodoxe, ainsi que ses écrits le montrent très clairement (Ewich, Luther).

A Berlin, à cette époque (1585), on n'en était pas encore arrivé à ce point. Le « court aperçu » de l'épidémie de peste que nous citons, permettra d'en juger.

Ce misérable ouvrage contient dans ses 23 pages l'histoire de la médication pesteuse et des fumigations. Chaque médicament se trouvera en double dans les pharmacies, une fois pour les riches, l'autre fois pour les pauvres, à un prix différent. On chassera la peste des chambres empoisonnées en y faisant des fumigations ; là où il y a une cheminée on allumera un bon feu flamblant, qui, ainsi qu'Hippocrate en témoigne, est des plus utiles.

Comme l'on sait que le poison se condense volontiers dans le pain chaud, on cuira ce pain hors de la ville. Il en est de même des tuiles ou des pierres chaudes, que l'on mettra dans un récipient plein d'eau et qui ainsi absorberont le poison. On jettera cette eau dans la Sprée, là où n'habite personne (Berlin).

Quelques conseils donnés par Tabernæmontanus dans son « Court aperçu », datant de 1585, sont très originaux.

Le nettoyage des pièces infectées doit se faire de la manière suivante quand il s'agit de pauvres gens. Quand la pièce aura été nettoyée et balayée, on coupera en deux une miche de pain chaud, telle qu'elle sort du four, et on la suspendra au plafond. Ce pain attirera en lui tout le poison pesteux. Quand il sera refroidi, on l'enfouira dans la terre ou on le jettera dans l'eau courante. Les hommes et les animaux n'en consommeront point, car il est empoisonné.

Cette opération sera répétée plusieurs jours de suite, après quoi on blanchira les murs et l'on fera du feu dans la chambre. On arrosera en même temps les murs de vinaigre coupé. Si la

pièce est pourvue de murs lambrissés, on fera du feu sur des plats d'airain et l'on ouvrira les fenêtres tandis que le feu brûlera (*Tabernaemontanus*, page 97).

Le XVI^e^ siècle, siècle de la Réforme et de la Renaissance, a donc été à peu près sans résultat au point de vue de la préservation des épidémies. La seule idée nouvelle est celle des hôpitaux flottants. Pour le reste, on combattit la peste par les mêmes moyens que ceux précédemment employés. On se bornait toujours à ne lutter contre la maladie qu'après son éclosion, sans prendre aucune mesure préventive. Les esprits dirigeants étaient vraiment absorbés par le culte des arts et des lettres, et la lutte contre la domination de l'Eglise. C'est ainsi que la fuite constituait pour les personnes aisées le seul moyen de salut, dont les pauvres ne pouvaient profiter. Qui donc au XVI^e^ siècle s'en occupait beaucoup d'ailleurs ? Toutes ces considérations montrent aussi que l'assainissement des villes, mesure constituant aujourd'hui le rempart le plus puissant contre les épidémies, n'a pas pu faire alors de grands progrès.

XVII^e^ Siècle.

Au XVII^e^ siècle aussi la peste sévit furieusement. En 1625, elle est à Palerme, à Metz et à Londres ; en 1626, à Toulouse ; en 1630 à Montpellier ; en 1631 à Monaco ; en 1635, 36 de nouveau à Londres ; en 1647 à Valence ; en 1648 en Espagne ; en 1650 en Sardaigne et en Provence ; en 1656 à Naples et à Gênes ; en 1660 en Allemagne ; en 1664 à Toulon ; en 1665 pour la troisième fois à Londres ; et en 1676 à Malte. En Allemagne, la peste sévit avant, pendant et après la guerre de Trente Ans ; en 1679, plus particulièrement en Saxe et en Autriche et à Vienne.

Ainsi que le montre la précédente nomenclature, que l'on

pourrait facilement allonger, les villes atteintes par l'épidémie furent les mêmes que celles qui en avaient souffert dans les siècles précédents. Il y a aussi lieu de remarquer qu'une même ville fut plusieurs fois atteinte par l'épidémie dans le cours de ce siècle, comme Londres, par exemple. Il faut en conclure que ces villes comportaient un terrain favorable à l'infection. Les idées régnantes du XVII^e^ siècle sur la marche de la peste et les moyens de la combattre sont décrites de la façon la plus intéressante par le Père Maurizio da Tolone, dans son ouvrage « Trattato politico ».

« Chap. I. — La peste qui régnait de 1656 à 1657 à Gênes n'a pas été causée par la viciation de l'air.

Dès qu'une épidémie se déclare, le trouble qui en résulte doit être apaisé le plus vite possible, car il a des conséquences funestes. Dans aucun cas, il ne faut la cacher.

Il est important que dès le début d'une épidémie on se mette à la construction d'une église, ainsi que cela se passa à Venise en 1577 et 1629. On nommera ensuite des autorités ayant pouvoirs suffisants pour combattre l'épidémie. Ces autorités siègeront dans une demeure spéciale, entourée d'une palissade, afin que n'y puissent pénétrer que les personnes devant y être reçues. On veillera à garnir cette maison de provisions suffisantes ; de plus on y enfermera un médecin et un chirurgien. Quand un membre de l'Autorité désirera la quitter, il se fera porter sur une chaise ou une litière. Elle sera de plus toujours remplie d'air parfumé et à la porte brûlera un feu. Il n'y habitera ni femmes, ni enfants, ni chiens, ni chats. Toutes les fenêtres en seront fermées avant le coucher du soleil. Les chambres seront arrosées de vinaigre et tenues à l'abri de toute malpropreté. Les autorités s'habilleront d'étoffes cirées ou de soie. Un prêtre sera aussi enfermé avec elles. Elles ne parleront que de loin

aux gardes et aux serviteurs. Pendant les audiences, elles tiendront en main un vase garni de parfum ou bien une éponge trempée de vinaigre. Avant de quitter leur maison, elles prendront un réconfortant et se parfumeront copieusement. Il en sera de même pour le retour. En outre, les chevaux qui leur auront servi seront lavés à l'eau et au vinaigre. Si la peste ne disparaît pas en quelques jours, on construira trois bâtiments : 1° Un lazaret pour les pestiférés, avec autant que possible de l'eau courante à proximité ; 2° une maison pour les sujets suspects, où seront mises en quarantaine les personnes ayant été en contact avec des malades ; 3° un bâtiment pour les personnes guéries, dont les habitants seront désinfectés avant qu'ils ne retournent chez eux. La ville sera divisée en plusieurs quartiers, dont chacun recevra pour le temps que durera l'épidémie un commandant sous l'ordre duquel seront placés les employés de l'ordre exécutif. Dès l'apparition de la peste ceux qui le désireront pourront quitter la ville dans les huit jours. Ceux qui resteront seront enfermés dans leurs maisons. Quiconque quittera sa demeure sans permission sera puni de mort. On veillera aussi à disposer d'un nombre suffisant d'ouvriers et de porteurs, notamment pour ce qui regarde la distribution des vivres. On ne construira pas de huttes en dehors de la ville, car pendant le mauvais temps les personnes qui les habitent peuvent y devenir malades, et il est alors très difficile de les surveiller. La réclusion durera au plus quarante jours. Pour chaque quartier de la ville on nommera des médecins et des chirurgiens qui seront appelés dans tous les cas de maladie, et qui auront à fournir un rapport sur les événements au commandant de chaque quartier. Les lazarets seront isolés par rapport à la ville ; les salles de malades seront exposées au Nord afin que l'air y puisse bien pénétrer pour les assai-

nir. On les entourera d'un mur comportant deux entrées afin que les personnes saines n'en puissent approcher de trop près. L'une de ces portes servira aux malades, l'autre au service. On construira aussi une chapelle et une habitation pour les prêtres qui devront y habiter. Le cimetière ne se trouvera pas à proximité des salles de malades ; les fosses seront creusées de deux à trois pieds et recouvertes de terre, après que celle-ci se sera tassée en suite de l'ensevelissement des cadavres. Le directeur du lazaret aura à y maintenir un ordre parfait. On y adjoindra aussi des sages-femmes et des nourrices. Les médecins et chirurgiens visiteront deux fois par jour les blessures des malades, et la généralité de ceux-ci deux fois par semaine. Les personnes souffrant de syphilis seront écartées. Entre autres attributions, les médecins auront celle de faire les autopsies. Dans chaque lazaret, on trouvera une chaudière pour faire bouillir dans l'eau les vêtements, la literie et tous les effets. Quand les rescapés se rendront à la maison de convalescence, ils se déshabilleront dans une pièce spéciale. Leurs vêtements seront bouillis une demi-heure dans une chaudière, puis blanchis deux jours au soleil, pendus deux nuits pour sécher, et enfin rendus à leurs propriétaires.

Le bâtiment réservé aux personnes suspectes sera aussi entouré d'un mur percé de deux portes, l'une pour les malades, l'autre pour les besoins du service. Au dedans des murs, on érigera de petites maisons destinées chacune à une famille, on y trouvera aussi un autel.

Dès que dans la ville des cas de peste auront été annoncés on conduira les malades au lazaret et on enfumera leur maison. Les autres membres de la famille seront soumis à des fumigations pendant une demi-heure, puis conduits à la maison d'observation. On y prendra note de leur état civil

et du jour de leur entrée. Ils y utiliseront l'une des petites maisons pour passer leur quarantaine. S'ils la coupent, ils encoureront une punition et resteront de nouveau enfermés 40 jours. Si l'une des personnes en observation tombe malade, elle sera conduite au lazaret. La maison sera désinfectée et ses compagnons auront à subir une nouvelle quarantaine. Cette pratique sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura des suspects de peste dans cette habitation.

La maison de convalescence se trouvera à proximité du lazaret ; elle sera vaste, exposée au grand air et entourée d'un mur, percé de deux portes, d'entrée et de sortie. Chaque famille habitera une des maisonnettes décrites plus haut ; elles seront tournées vers le midi. On n'y entrera que des objets désinfectés. Aucun objet ne devra en sortir sans une permission des autorités.

Chap. II. *Désinfection.* — Seuls les objets employés par les malades sont infectés ; tous les autres qui se trouvent dans sa chambre, par exemple, dans les bahuts et les placards sont — dans le cas où ceux-ci n'ont pas été ouverts — seulement suspects et non infectés. Les procédés de fumigation préconisés par l'auteur sont : 1° des fumigations destinées à la désinfection des maisons et de ce qu'elles contiennent ; 2° des fumigations pour la désinfection des lazarets et des lieux de sépulture ; celles-ci sont plus efficaces que les précédentes ; 3° des fumigations destinées à la désinfection des habitations de personnes bien portantes ; celles-ci sont plus faibles que les deux premières.

Pour désinfecter une chambre, après avoir fermé les portes, les fenêtres et la cheminée, les objets à désinfecter, vêtements, hardes, etc., seront suspendus à une corde. On allumera ensuite dans cette chambre, suivant sa grandeur,

un ou deux feux, dans lesquels on jettera les substances désinfectantes. Dans un article spécial l'auteur réfute toutes les objections faites à propos des fumigations.

L'auteur a fait aussi construire un appareil destiné à désinfecter les tombeaux dans les églises par le moyen des fumigations ci-dessus indiqué. »

Le capucin, auteur du *Trattato politico*, s'appuie sur une expérience de quarante années, et insiste souvent sur ce point qu'il faut non seulement se fier au Bon Dieu, mais aussi réagir énergiquement par soi-même. Pour faire contrepoids à de telles hérésies, il dédie son œuvre à la Bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu, il y fait de plus de nombreuses digressions religieuses et le parsème de prières.

Cet ouvrage fut certainement très apprécié, car bien que paru en 1661 à Gênes, il fut réédité à Naples en 1743 (Tolone).

Les méthodes de désinfection des maisons et de leur contenu préconisées par Tolone et d'autres auteurs furent, ainsi que le dit De Santi, appliquées à Montpellier (Tolone, Ranchin, De Santi).

En 1627, Figeac, petite ville, fut désinfectée d'une manière exemplaire par un capucin nommé David. Comme cette opération avait bien réussi, on désinfecta à l'aide de cette méthode Villefranche de Rouergue et Aigues-Mortes. Du reste, les désinfecteurs passaient pour des ivrognes et des gens sans aveu.

Ranchin, qui, en tant que médecin, membre de la magistrature, et professeur à l'Université de Montpellier, possédait une grande influence, et qui s'acquit dans la désinfection un grand mérite, nous raconte de la façon la plus intéressante les désinfections de 1630 à Montpellier. Comme le livre de Ranchin ne nous est pas accessible, nous en donnons une description d'après l'article de De Santi.

Une entreprise aussi importante que l'assainissement d'une

ville doit être soumise à une seule direction. Mais il n'est pas facile de trouver de telles personnes, soit qu'elles aient de trop hautes prétentions, soit que, étant de religion protestante, il n'en puisse être question. On conclut enfin un traité avec le père dominicain Tamisier : celui-ci s'engageait, moyennant 7 500 livres et dans le cours de deux mois, à désinfecter toutes les habitations infectées de la ville, ainsi que les objets qu'elles contenaient. Les Consuls municipaux mettaient à sa disposition 20 valets pour le nettoyage des maisons, six femmes pour laver le linge, six attelages pour l'enlèvement des ordures, quatre secrétaires pour l'inventaire des maisons et deux serruriers pour ouvrir les portes. La ville supportait les frais d'entretien de ces gens. Elle fournissait de même le matériel de combustion et tous les ustensiles nécessaires à la désinfection, balais, corbeilles, plantes aromatiques, comme le romarin, la sauge, le génévrier qui devaient être brûlées dans les maisons.

Le père Tamisier reçut d'emblée 2 000 livres, et le reste pendant et après les opérations. D'autres conventions furent conclues avec des habitants de la ville pour l'établissement de six attelages et voitures destinés à l'enlèvement des ordures. Ils s'engageaient aussi à brûler le linge et les chiffons infectés, tandis que le reste des immondices leur était abandonné pour servir d'engrais. Les balais et les herbes aromatiques furent déposés dans un lieu déterminé. Il y eut de grandes difficultés à recruter des désinfecteurs. Il se présenta enfin seize hommes et quatre femmes qui autrefois avaient résisté à la peste. Ces gens s'en furent habiter dans une maison spéciale en dehors de la ville. Tandis qu'ils étaient occupés à la désinfection, on les visita tous les soirs afin qu'ils ne pussent rien dérober. Ils formaient quatre équipes, dirigées chacune par un contre-maître. Les hommes reçurent vingt livres, les femmes dix-huit livres par mois. On s'occupa aussi activement de désinfecter les habitants de la ville eux-mêmes, car l'on craignait avec raison que dans les maisons désinfectées ils ne soient la cause d'une nouvelle infection. Le problème fut résolu de la manière suivante :

En dehors de la ville se trouvaient des bains qui, autrefois, jouissaient d'une grande renommée, mais qui, malgré leur parfaite installation, n'étaient plus fréquentés, depuis que les eaux

thermales de Balaruc étaient devenues de mode. Ces bains furent mis en état afin de servir de station de désinfection aux habitants de Montpellier. Tous les habitants reçurent donc l'ordre de quitter la ville et d'aller séjourner à la campagne, ou bien d'aller habiter les baraques de bois qui, pendant les épidémies, avaient été construites pour les malades. Personne ne devait retourner en ville avant la désinfection terminée, cette autorisation n'étant accordée qu'aux propriétaires pendant l'opération de désinfection de leur immeuble. Il ne resta donc dans la ville que les autorités et les employés nécessaires aux services publics. Quelques soldats de la milice gardaient les portes et surveillaient les désinfecteurs et les voleurs. Un de ces désinfecteurs fut fusillé pour vol et ses complices bâtonnés. On ordonna ensuite aux habitants de prier saint Roch pour la bonne réussite de l'opération. On ne fit cependant pas de processions publiques. Le 1er mai on se mit enfin à la première désinfection. Tous les intéressés, Ranchin, les Consuls, le père Tamisier à leur tête, prirent des forces dans un copieux repas. Le père Tamisier suivi de quatre parfumeurs franchit alors le seuil de la première maison, y allumèrent un feu, puis y jetèrent du romarin et des baies de genièvre. On ouvrit en même temps les fenêtres afin de permettre la sortie de l'air vicié ; les secrétaires firent alors l'inventaire. Tous les objets infectés, comme la literie et les vêtements, furent chargés sur des voitures pour être transportés en dehors de la ville à la station de désinfection. On se mit de suite à nettoyer à l'aide d'eau, de lessive et de vinaigre coupé. Les saletés amassées, les chiffons et les ordures furent jetés par la fenêtre ou portés dans la rue. Ces gens quittaient alors cette maison après l'avoir marquée d'une demi-croix blanche, et tandis qu'ils se rendaient dans une autre, les fumigateurs commençaient leur travail. Le premier jour, on enfumait à l'aide de foin arrosé de vinaigre ou de mauvais vin. La maison se remplissait alors d'une épaisse fumée âcre qui restait une journée entière perceptible. Le soir, on ouvrait les fenêtres. Le second jour, on parfumait la maison à l'aide du feu auquel on ajoutait du romarin, de la lavande ou des baies de genièvre et autres plantes aromatiques. Le troisième jour enfin, on brûlait dans la maison des matières sulfureuses contenant en outre du mercure et de l'arsenic. Il se dégageait des va-

peurs nuisibles, devant lesquelles les ouvriers devaient se retirer. Tous les rats, tous les animaux nuisibles périssaient. Le quatrième jour, on parfumait la maison à l'aide d'un feu alimenté par du génévrier, de la myrrhe et de la benzine. Elle se remplissait alors d'une odeur agréable. La désinfection était alors terminée, la demi-croix blanche était complétée et la maison fermée par les autorités.

Les quelques maisons dans lesquelles étaient mortes ou avaient été malades de nombreuses personnes avaient leurs murs raclés et enduits de chaux ; les panneaux étaient repeints à nouveau. Le linge était mis quelques jours dans l'eau courante, puis séché au soleil et soumis à des fumigations. Les couvertures de matelas et de lits, les vêtements étaient cuits à l'eau bouillante, puis traités comme le linge. La désinfection des maisons et de leur contenu fut terminée en deux mois. Ranchin raconte que pendant cette opération on éloigna tant d'immondices que cela aurait pu suffire à entretenir la peste dix années de suite. Dans la ville maintenant assainie il régnait un silence de mort, car il n'y habitait plus que les quelques personnes qui avaient procédé ou dirigé les opérations de la désinfection. Il fallait songer maintenant à la rendre à ses habitants. Pour cela on conduisit ceux-ci aux bains reconstruits entre temps, les hommes séparés des femmes, portant chacun un vêtement, une chemise et une serviette. On les menait tout d'abord dans une pièce, où, pour les hommes un médecin et pour les femmes une matrone se rendaient compte de l'existence possible de bubons. Quand c'était le cas, ces personnes étaient écartées jusqu'à guérison complète, de même que celles qui en étaient guéries, ces dernières ne devant être désinfectées que vingt jours plus tard. Quant aux autres, un barbier leur coupait la barbe et les cheveux, puis elles étaient copieusement savonnées et soumises à des fumigations. Elles revêtaient de nouveaux habits, et ce n'est que quatre jours plus tard qu'elles pouvaient quitter leur demeure. Les vêtements qu'elles portaient auparavant étaient désinfectés par la chaleur sèche. Dans le cours de trois semaines on désinfecta ainsi 1200 personnes qui pénétrèrent en ville au commencement de mai. On s'occupa alors des lieux précédemment habités et des baraques. Le 19 mai, pour donner, comme il le dit, l'exemple,

Ranchin fit venir sa femme et ses enfants, qui jusque-là avaient habité en dehors de la ville. Peu à peu il se démit volontairement de ses fonctions, après avoir quatorze mois de suite fait preuve d'une activité inlassable et heureusement affronté tous les dangers de l'infection.

La désinfection de la ville de Monaco se fit en 1631 à peu près de la même façon que nous venons de le raconter pour Montpellier. Les conditions y présentent cependant quelques particularités puisqu'il s'agit d'une ville maritime.

L'opération fut menée par trois désinfecteurs envoyés de Nice. Tout d'abord ils transportèrent dans la rue tous les objets des maisons infectées ou suspectes. Là se trouvait un employé pour les inventorier. Dès qu'une maison était vide, les objets qui se trouvaient dans la rue étaient conduits sur le marché aux poissons se trouvant sur le bord de la mer, par des personnes ayant résisté à l'infection. Afin que rien ne pût être soustrait, ce transport était surveillé par deux employés dont l'un précédait et l'autre suivait. Puis venaient deux désinfecteurs, qui, aidés de deux galériens, suspendaient pour trois jours les objets infectés dans la mer. Les lots appartenant à chaque maison étaient séparés. Puis le tout était cuit dans de grandes chaudières contenant une solution de deux livres de chaux éteinte, deux livres de salpêtre, deux livres d'aromates cuites et un peu de cendres. On prenait ensuite ces effets, et, sans les toucher avec les mains, à l'aide de crochets, on les transportait encore chauds dans un baquet contenant de l'eau à laquelle était ajoutée une grande quantité de cendres. Le tout était alors de même trempé dans l'eau douce. Cette eau de rinçage évacuée, les objets étaient désinfectés et tendus avec les mains pour être mis à sécher. Toutes les étoffes de soie, de velours et de drap étaient suspendues dans une grotte à proximité du port pour y être enfumés. Pendant la fumigation on en fermait l'entrée à l'aide de quelques couvertures. Cette opération communiquait aux effets une odeur si persistante qu'avant de pouvoir les utiliser à nouveau, il fallait les suspendre au grand air et les parfumer plusieurs fois. Pour désinfecter les livres on procédait de la manière suivante. Un

médecin déterminait tous ceux qui pouvaient être considérés comme dénués de valeur, et ils étaient brûlés. Les autres étaient pendus sur une corde dans une petite grotte et enfumés pendant trois jours. On agissait de même pour les objets de cuir et de peau de cerf. Pareillement aux maisons, on désinfecta les églises et leurs murs. Ces derniers étaient blanchis à nouveau jusqu'à hauteur d'homme. Pendant la peste, on ne remplit pas les bénitiers.

Les personnes qui avaient survécu à la peste ou étaient suspectes devaient faire une quarantaine dans une maison de convalescence. Puis en une grande procession, chantant les litanies de la Bienheureuse Marie Toujours Vierge, ils allaient vers la mer pour s'y désinfecter. Pour cela, hommes et femmes se déshabillaient, étaient visité par un médecin, se lavaient d'abord à l'eau chaude, puis, au vu de tous les habitants, à l'eau de mer. Tandis que nus ils attendaient sur le rivage, leurs chemises, leurs habits, tout ce qu'ils avaient sur eux était enfermé une heure et demie dans une grotte en contact avec un parfum particulièrement puissant. Ils se revêtaient alors pour se rendre à nouveau en procession solennelle dans les églises et de là vers leurs maisons dont ils prenaient possession, ainsi que de tout ce qui leur appartenait (De Santi).

En Allemagne, la guerre de Trente Ans détruisit la semence spirituelle que la Réforme y avait semée et empêcha les hommes de penser à se garer des épidémies à l'aide de mesures appropriées. Aucune ville, en effet, ne pouvait savoir si dans quelque temps elle ne serait pas la proie de bandes guerrières.

C'est ainsi que l'on ne prit contre la peste que des mesures banales, précédemment indiquées. A Munich, par exemple, pendant la peste de 1634, on ordonna ce qui suit par mandat du duc Guillaume daté du 26 novembre 1596.

« Les personnes guéries ne quitteront pas leur maison d'un mois, mais ensuite si elles veulent s'éloigner d'une région

infectée, elles peuvent le faire impunément. » Les personnes bien portantes devaient rester quinze jours dans leurs habitations, et l'infraction de cette règle était punie de mort. Les vêtements et les ustensiles infectés étaient brûlés.

Les cadavres devaient être enterrés « assez profondément et recouverts assez haut de chaux vive. » La correspondance destinée à la cour de l'électeur qui se trouvait hors des portes de la ville, était déposée dans une maison de campagne. Le messager ne pénétrait pas en ville, mais déposait et levait les lettres à cet endroit. On établit pour les pestiférés quatre hôpitaux dans des jardins (v. Kerchensteiner).

Quand enfin cette guerre désastreuse fut terminée, il fallut partout pourvoir aux premières nécessités de la vie. Plusieurs villes avaient totalement disparu de la surface du globe, beaucoup avaient souffert du pillage et perdu leurs richesses. Il fallut tout d'abord réorganiser l'administration, et en cultivant la terre parer aux disettes qui se reproduisaient régulièrement.

En Allemagne tout au moins, ce siècle ne compte pas au point de vue des mesures d'hygiène innovées, et après la guerre, la peste se répandit dans nombre de villes, comme cela était déjà si souvent arrivé les siècles précédents. Les mesures prises restèrent les mêmes. C'était toujours le système italien que l'on employait de préférence (Voir Milan, 200 ; Palerme, 197 ; Gênes, 226) (1).

En 1657, sur le conseil des médecins, le Conseil d'Hildesheim ordonna à l'apparition de la peste, de brûler la paille sur laquelle avaient couché les malades, ainsi que les autres

(1) Il semble que Philippe Grüling, médecin allemand de Stolberg, ait entre autres constitué une exception : il conseillait comme moyen de prophylaxie contre la peste de badigeonner de chaux les murs des chambres une fois par mois (Lammert, *Gesch. d. Seuchen*, page 89).

objets de peu de valeur. Les maisons infectées étaient fermées et copieusement enfumées. On les nettoyait alors à l'aide de balais que l'on brûlait ensuite. Les fumigations avaient lieu sept jours de suite. On lavait les meubles et les murs avec de l'eau parfumée, et toute la maison ainsi que les ustensiles de ménage et de cuisine étaient passés au sable et à la lessive forte. Les vêtements étaient lavés à l'eau courante, puis soumis à des fumigations. Les convalescents ou les personnes ayant été en contact avec les malades, étaient avant leur retour dans le monde, enfumés tous les matins pendant trois ou quatre jours, puis ils allaient se promener une demi-heure en dehors de la ville, « à l'air sain »(Snel).

Pendant la grande épidémie de Cologne (1665-1666), la Commission sanitaire élue par le Sénat, ordonna les mesures suivantes :

1° Les porcs engraissés plus particulièrement par les boulangers et aussi d'autres habitants, soit dans leurs caves, soit dans leurs maisons, et qui parcourent les rues en grands troupeaux, exhalent une odeur insupportable.

Les « petits enfants » ont leurs « membres abîmés » par ces porcs. Ces animaux seront ramassés par les valets des échevins et les valets de police, et ne seront rendus à leurs propriétaires que contre une forte amende. Ces mesures ne servirent pas à grand chose, pas plus que celle d'éloigner tous les porcs en dehors de la ville ou de les tuer. C'est ainsi qu'aidés des soldats, les valets de ville furent chargés de tuer tous les porcs à coups de masse. Un employé qui, dans cette chasse, s'était plus particulièrement distingué, fut en récompense de ses services gratifié d'une distinction qui lui valut des bons de pain pour un certain temps.

2° Tous les mendiants et chemineaux étrangers seront expulsés de la ville. Les personnes venant de régions infectées, comme Jülich et Düren, n'y seront pas admises. Il en sera de même pour les étudiants revenant de vacances.

3° Le commerce des vieux habits est sévèrement défendu, depuis que l'on sait que quelques habitants de Cologne en ont fait venir à bas prix. Les vieux chiffons ne seront plus amassés en dedans des maisons, mais bien éloignés en dehors de la ville.

4° Le marché aux fruits est interdit ; on n'y apportera plus ni concombres, ni prunes. Les appareils de distillation sont confisqués, car l'eau-de-vie favorise l'éclosion de la peste.

5° Comme mesure la plus importante il faut citer la claustration générale. Les maisons infectées furent marquées des mots suivants : *Salvator mundi, salva nos*. Ces habitations ne devaient plus êtres franchies par les personnes bien portantes.

Les bouchers chez lesquels des cas de peste s'étaient déclarés ne durent plus tuer.

Les enterrements n'eurent plus lieu que la nuit.

Pour la réception d'un testament, le pestiféré était transporté sur une chaise devant sa maison, dans la rue où se trouvaient le notaire et les échevins pour recueillir ses dernières volontés.

Les gens nobles se faisaient établir des lazarets privés dans des maisons leur appartenant ou qu'ils louaient dans ce but. On agissait ainsi afin de ne pas fermer à la circulation et au commerce la maison qu'ils habitaient d'ordinaire (v. Mering).

Au sujet des mesures prises contre la peste en Hesse, en 1666-67, voir Bodenstein ; au sujet de la peste à Kurmainz à la même époque, voir le beau travail de Schrohe-Krafft. Ebing donne quelques aperçus sur l'épidémie de Vienne en 1679. Pour s'assurer si les fosses étaient creusées assez profondément, on suspendait au-dessus un chien vivant : si celui-ci mourait avant qu'il se soit écoulé quatre heures, on creusait celle-ci davantage.

Lors de l'apparition de la peste à Genthin en 1682-83, on fit garder des chemins par des gardes rurales, afin d'empêcher que la maladie ne soit répandue par les fugitifs. Personne ne devait franchir ou quitter une région infectée. Seuls les percepteurs avaient l'avantage de pouvoir partout librement circuler. Quand elles étaient inhabitées, on brûlait les maisons infectées ; dans d'autres cas, on les entourait d'une

clôture: Leurs habitants étaient alors nourris aux frais publics. Souvent aussi des personnes bien portantes quittaient leurs habitations pour aller se construire des huttes en dehors de la ville. Stendal, Tangermunde et Burg furent traitées de cette façon. De même qu'à Milan et à Palerme on s'attaqua aux chiens et aux chats. Quatre huttes et les objets qu'elles contenaient et appartenant à quatre personnes mortes en dehors de la ville furent brûlées. Après disparition de la peste les maisons suspectes furent désinfectées à l'aide de fumigations de charbon, de soufre et de poix. Les murs furent aspergés à l'aide de pompes à incendie et les immondices brûlées dans les cours. On blanchissait alors les murs à la chaux et l'on enfumait les chambres à nouveau. On utilisait comme désinfecteurs des personnes ayant résisté à la peste (Gutsmuths).

En Angleterre aussi, on ne combattit la peste qu'après son apparition, bien que l'on ait dû attendre de ce pays, qui n'avait pas souffert des horreurs de la guerre de Trente Ans, des mesures sérieuses d'hygiène sociale.

La grande épidémie de Londres de 1665 nous est très bien racontée par Defoe. A cette description nous empruntons les chapitres suivants concernant les mesures prises par les autorités de cette capitale.

«... Sur l'ordre du Lord Mayor et de l'alderman, on choisit dans chaque paroisse des personnes avec le titre d'Examiners (visiteurs, essayeurs, experts), bourgeois de bonne réputation, dont la charge devait durer deux mois. Ils étaient assermentés et chargés par l'aldermen de chercher de temps à autre et de dénoncer quelles maisons dans chaque paroisse avaient été visitées par la peste, quelles personnes étaient malades et de quelle maladie elles souffraient. Dans l'incertitude, ils devaient faire fermer la maison jusqu'à ce qu'on eût reconnu la nature de l'affection. Trouvaient-ils une personne atteinte par la peste, ils

avaient à ordonner au constable de faire fermer la maison ; trouvaient-ils ce dernier pusillanime ou négligent, ils devaient en donner connaissance au chef du quartier.

En outre de ces *examiners*, on créa dans chaque paroisse des inspectrices des cadavres, personnes de bonne réputation, assermentées et chargées de dénoncer, autant que leurs connaissances le leur permettront, si les sujets dont elles auront visité les cadavres sont morts de peste ou de toute autre affection. Aucune d'elles ne devra, pendant l'exercice de sa charge, faire un commerce public, tenir magasin ou boutique, travailler comme laveuse, ou autrement en communauté.

On établit aussi des chirurgiens dans chacune des paroisses, « et comme ces chirurgiens devront s'abstenir de toute autre cure et n'ont à s'occuper que des pestiférés, il est ordonné que chacun des dits chirurgiens reçoive, pour la visite de chaque corps, douze pences, qui seront si possible prélevés sur le bien des particuliers ou sinon seront versés par la paroisse ».

On devait enfin installer des infirmiers et des gardes pour servir les malades dans leurs maisons et d'autres qui n'y devaient laisser entrer ou sortir personne. L'instruction les concernant était ainsi conçue. « On nommera deux gardes pour chaque maison suspecte, dont l'un fera le service de jour, et l'autre de nuit. Sous peine d'une punition exemplaire, ces veilleurs devront avoir soin que personne ne quitte ou ne pénètre dans la maison dont ils ont la surveillance. Si le veilleur est envoyé en course, il fermera la maison et emportera la clef avec lui. Le veilleur de jour restera jusqu'à huit heures du soir, le veilleur de nuit, jusqu'à six heures du matin ».

Les règles à observer par la généralité des propriétaires étaient les suivantes : ordonnances concernant les maisons infectées et les pestiférés, renseignements à donner sur les malades. Dans toute maison, dès qu'une personne se plaint de bubon, d'enflure sur l'une quelconque des parties du corps, ou de toute autre affection, le propriétaire devra en donner avis à l'*examiner* dans l'espace de deux heures.

Isolement des malades. — Dès que le visitor ou le chirurgien diagnostique la peste chez quelqu'un, cette personne sera isolée

la nuit même dans sa maison, et, si elle ne succombe pas, cette dernière restera fermée pendant un mois.

Aération des objets. — L'éloignement des ustensiles et des objets infectés mis à part, les lits et leurs accessoires, de même que les rideaux des chambres seront assainis par le feu ou par des fumigations appropriées avant qu'il en soit de nouveau fait usage. Ces questions seront soumises au visitor.

Fermeture des maisons. — Si quelqu'un visite un pestiféré, ou pénètre dans un lieu notoirement infecté sans permission, il sera, selon l'avis du visitor, enfermé pour un certain nombre de jours à son domicile.

« Personne ne sortira de la maison dans laquelle il sera tombé malade, pour de là être conduit dans une autre, si ce n'est au lazaret, ou dans n'importe quelle autre lui appartenant et qu'aucun étranger n'habite. On donnera aussi à la paroisse dans laquelle se fait ce changement, l'assurance que la domesticité et les veilleurs du malade seront observés et seront traités selon les ordonnances, notamment sans frais pour la paroisse vers laquelle s'effectue ce transport. Ce transport se fera de nuit et chaque propriétaire aura la permission de faire habiter soit sa domesticité saine, soit sa domesticité malade, dans une de ses maisons de réserve, avec cette restriction cependant que s'il y envoie tout d'abord les biens portants, il n'y envoie pas plus tard les malades, ou qu'il fasse habiter les deux ensemble. Ceux qu'il y enverra y resteront enfermés au moins huit jours, en vue de la possibilité d'une contagion, puisque la maladie ne se déclare pas toujours dès le début.

Enterrement des morts. — L'enterrement des sujets morts de l'épidémie se fera à des heures convenables, toujours avant le lever ou après le coucher du soleil, et avec l'autorisation du chef de la paroisse et du constable. Les voisins et les parents n'accompagneront pas le corps à l'église ou ne pénétreront pas dans la maison infectée, sous peine de voir fermée leur propre maison ou d'emprisonnement. Pendant les prières publiques ou les prêches aucun sujet mort de la peste ne sera enterré ou ne restera à l'église, pendant l'enterrement on n'y tolèrera aucun enfant, de même qu'au cimetière ou sur le lieu de la sépulture, et il leur

sera aussi interdit d'approcher du cadavre, du cercueil ou de la tombe. Toutes les fosses auront au moins six pieds de profondeur. De plus, pendant la durée de cette cérémonie, tous les rassemblements publics près des autres tombes seront interdits.

Les objets infectés ne seront pas mis en circulation. Les habits, les étoffes, la literie ne sortiront pas des maisons infectées, il est interdit aux crieurs publics et aux revendeurs de faire l'échange ou le commerce de ces objets, les fripiers qui transportent la literie ou les vieux draps n'exposeront pas publiquement leur marchandise sous peine d'emprisonnement devant leur boutique, leur étalage ou leur fenêtre, si ces dernières donnent sur une rue, une ruelle ou un passage. Si un fripier ou toute autre personne achète dans une maison infectée de la literie ou d'autres objets avant que deux mois se soient écoulés depuis le dernier cas de peste, sa maison sera fermée et le restera au moins deux mois.

Toute maison visitée par la peste sera signalée. Elle sera pourvue d'une croix rouge d'un mètre de long et posée bien en vue au milieu de la porte avec ces mots immédiatement au-dessus : « Mon Dieu, ayez pitié de nous », insignes qui resteront jusqu'à l'ouverture légale de cette maison.

Toute maison visitée par la peste sera gardée. Les constables veilleront à ce que chaque maison soit fermée et garnie de surveillants qui y résideront et fourniront aux habitants ce dont ils ont besoin, autant que possible à leurs frais, ou, s'ils ne peuvent le supporter, aux frais publics. Il est formellement ordonné que tout visiteur de mort, chirurgien, fossoyeur ou surveillant n'aille pas en rue sans porter ostensiblement un bâton rouge de trois pieds de long. Ils ne devront pas non plus aller dans aucune autre maison que la leur ou celle dans laquelle on les a envoyés. Ils éviteront toute fréquentation et s'en abstiendront plus particulièrement quand peu de temps auparavant ils viendront d'accomplir leurs fonctions ou leur temps de garde.

Habitants des maisons. — Quand plusieurs personnes habitent une seule et même maison et que personne n'a été infecté, aucun membre ne s'en éloignera sans une permission de l'inspecteur de santé. Dans le cas d'infraction à cette règle, la maison dans laquelle ils se rendent sera fermée comme si elle était infectée.

Voitures de louage. — On aura soin que les voitures de louage, après avoir transporté au lazaret ou à d'autres endroits des personnes infectées, ne soient rendues à l'usage du public qu'après avoir été consciencieusement ventilées, et cinq à six jours après cet emploi.

Afin d'assurer une meilleure exécution de ces ordres ou d'autres semblables, il fut ordonné, comme mesure nécessaire, que les aldermen, les députés et les membres du Conseil se rendraient une, deux, trois fois par semaine et même plus suivant les circonstances dans chaque quartier, dans n'importe quel lieu non contaminé, afin d'y tenir une assemblée pour juger si les mesures prises avaient été bien exécutées.

Ces ordres ne s'appliquaient naturellement qu'à la Cité de Londres ; du reste dans les autres parties de la ville on mit en œuvre des mesures semblables.

Du jour de la proclamation de ce règlement toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des pestiférés furent fermées et gardées. De se promener par les rues désertes et de voir à chaque pas une porte fermée, portant une grande croix rouge avec ces mots de terreur : « Mon Dieu, ayez pitié de nous », produisait un effet des plus impressionnants. Pour donner une idée de cette situation, laissons la parole à Defoe. « La fermeture des maisons, dit-il, fut au début considérée comme une mesure très cruelle et antichrétienne ; les gens enfermés se plaignaient amèrement. La sévérité de cette mesure engendrait tous les jours des plaintes qui parvenaient au Lord Mayor de la part de personnes se trouvant enfermées sans raison ou par méchanceté. J'appris que quelques-unes, qui se plaignaient ainsi, furent trouvées dans un état qui justifiait pleinement la continuation de cette mesure. D'autres, au contraire, furent libérées après examen sérieux du malade, soit que l'affection ne semblât pas pesteuse, soit que l'on se contentât, dans le cas où celle-ci n'était pas suffisamment différenciée, de les envoyer au lazaret ».

Les mesures de prudence prises pour cloîtrer les pestiférés dans leurs habitations semblent cependant défectueuses dans bien des cas, car ceux-ci, aidés de leurs voisins, les quittaient par les cours et les jardins situés derrière. Beaucoup qui s'enfuirent de la sorte devinrent la proie de la plus noire misère, périrent dans les rues

et dans les champs ou succombèrent à la fièvre. D'autres voyageaient dans la campagne et prenaient n'importe quel chemin sans savoir où ils allaient, jusqu'à ce que, faibles et fatigués, sans aucun secours — puisque l'entrée des maisons situées dans les rues ou les villages, qu'elles aient été infectées ou non, leur était interdite — ils mourussent dans les rues ou allassent dans les granges pour y succomber, car personne n'osait les approcher ou leur porter secours, bien que peut-être ils ne fussent pas contaminés et parce que aussi personne ne voulait les croire.

Revenons maintenant aux familles infectées et enfermées dans leurs maisons. La misère de ces gens était indescriptible ; on entendait à tout moment les cris qu'arrachaient à ces malheureux la vue des souffrances de leurs plus chers parents, et la situation terrible dans laquelle ils se trouvaient et qui les vouait à la mort ».

Avec l'année 1665 la peste s'éteignit en Angleterre, elle ne fit plus qu'une courte appartion à Nottingham en 1667.

Il n'est pas facile de trouver une explication à ce fait. On admet généralement que l'incendie de 1666 qui détruisit la Cité de Londres, c'est-à-dire les deux tiers de la ville, exerça aussi son action sur le siège de l'épidémie. Mais la peste ne s'éteignit pas seulement dans les quartiers atteints par le feu, mais aussi dans tout le pays. On ne peut cependant admettre que la peste soit exclusivement venue de la Cité. La cessation de la peste est probablement la suite des nouvelles conditions de vie qui s'établirent peu à peu en Angleterre après la Guerre des Bourgeois, sans qu'il soit possible d'attribuer cet heureux résultat à des mesures d'hygiène assez précises (Creighton, vol. II, page 42).

Sur le Continent cependant la peste chercha et fit au XVIII^e^ siècle de nouvelles victimes.

XVIII^e Siècle

Au XVIII^e siècle, la peste se cantonne de préférence dans les pays orientaux méditerranéens et leurs confins, comme la Turquie, l'Asie Mineure, l'Egypte, la Syrie et la Perse. De Turquie, elle pénètre cependant vers le Nord et l'Occident et atteint la Bulgarie, la Serbie, la Valachie, la Hongrie, la Transylvanie et l'Autriche. De 1708 à 1711, elle règne en Espagne ; en 1711, elle est à Reppen, près Francfort-s/O en 1712 à Augsbourg et à Berlin ; de 1712 à 1714, à Hambourg ; en 1720, elle règne avec une violence ininterrompue à Marseille et à Arles, et en 1743 à Messine.

Dès le milieu du siècle, l'Europe occidentale en est débarrassée et le fléau ne fait plus de victimes qu'en Orient (Lersch).

En Allemagne, la peste sévit, pour la dernière fois de 1708 à 1715.

Voyons tout d'abord les mesures prises pour se préserver des épidémies.

Un traité de médecine paru à Dresde en 1711 donne les conseils suivants : « Pour se préserver de la peste, il faut avant tout prendre soin de sa conscience. L'air des chambres sera aussi pur que possible. On n'ouvrira pas les fenêtres si elles sont exposées au midi et au couchant ou quand l'atmosphère est trouble, qu'il y a du brouillard ou de l'orage, et surtout quand dans le voisinage ou vis-à-vis il se trouve des lieux infectés. Si malgré tout il faut ouvrir les fenêtres, le mieux est de le faire entre huit et dix heures du matin. Les chambres habitées seront copieusement enfumées. On emploiera dans ce but du soufre, du salpêtre, de l'agate, de l'encens, de la sabine, de la rue, des feuilles de chêne, du mastic,

de la myrrhe, du styrax, des baies de genièvre, des écorces de bouleau, des tranches de citron ou de la poix. De temps à autres, on se servira aussi de griffes et de cornes d'animaux. Le vinaigre versé sur des ardoises chaudes est aussi à recommander. Et comme aussi il peut survenir toutes sortesde mauvaises odeurs et de vapeurs nuisibles de la part des tas de boue, des vases de nuit et des cloaques, il faut que chacun prenne soin que ces matières ainsi que les immondices et les déchets (qui comprennent aussi les viandes, les poissons et autres matières alimentaires puantes), soient enlevées des maisons et des chambres. » (*Medizinischer Unterricht, page 12*).

En Allemagne, les mesures prises par Alardus Mauritius Eggerdes, célèbre conseiller de Trèves et médecin particulier de l'électeur, sont particulièrement intéressantes. Nous en citons des parties soit en substance, soit mot à mot :

« Il y a lieu d'établir un cordon sanitaire de protection vers la Hongrie et la Pologne, afin d'empêcher la pénétration de la peste en Allemagne.

Il faut, sous peine d'une punition exemplaire, interdire tout commerce avec les régions infectées.

On ne logera personne sans posséder un bulletin de santé.

On érigera des potences, afin d'encourager les gens à respecter les règles contre les épidémies. On mettra des gardes à l'entrée des portes de la ville. Les lieux infectés seront gardés, afin que l'on ne puisse y entrer ou en sortir. On agira de même avec les maisons infectées. Les sentinelles s'en tiendront au moins à trente pas. Les habitants de ces maisons qui n'obéiraient pas aux ordres de ces sentinelles seraient tués.

On veillera à soigner les gens qui seront ainsi enfermés. On mettra la nourriture à dix pas de la maison et ceux-ci

viendront la chercher. Le repas une fois terminé, on nettoiera la vaisselle, puis on la posera à dix pas de la maison, d'où elle sera remportée.

Les prêtres seront admis près des reclus, mais ils devront toujours en rester éloignés de trois pas. Les morts seront enterrés sans cercueil, « dans un lieu convenable et assez profondément ». Quand plusieurs personnes mourront dans une même maison, on transportera les survivants dans une hutte que l'on entourera et surveillera. Le dernier mort de cette hutte sera tiré dans la fosse à l'aide d'un long crochet. On brûlera la hutte ainsi que tout ce qu'elle contient et l'on nettoyera le crochet par le feu. On isolera le fossoyeur pour vingt jours au moins.

Le mieux est de brûler les maisons infectées ainsi que tout leur contenu. Quand cela sera impossible, les fossoyeurs tireront à l'aide d'un long crochet tous les meubles au dehors, afin de les brûler en tas. La maison sera fermée et assainie quarante jours plus tard. L'assainissement une fois terminé, la maison restera ouverte quelques jours afin que l'air y puisse bien pénétrer.

Quand il sera impossible d'ensevelir les morts à proximité des habitations contaminées, on le fera autre part. La bière sera alors apportée devant la maison, les habitants y déposeront le cadavre et l'emporteront. Ils rentreront ensuite chez eux tous les objets employés à cet usage, afin qu'ils puissent servir dans d'autres circonstances. Les enterrements se feront de nuit, les personnes bien portantes n'y prendront point part. Il vaut mieux ensevelir les morts sans cercueil. Si dans une maison à proximité de laquelle il n'y a pas de place pour creuser des fosses, toutes les personnes sont mortes sauf deux, celles-ci seront envoyées dans une hutte à l'intérieur ou en dehors des portes de la ville. Si l'une

des deux meurt, l'autre l'enterrera. Quand succombera la dernière, le fossoyeur traînera son cadavre à l'aide d'un crochet pour l'enterrer. Si l'une et l'autre survivent, elles subiront leur quarantaine dans cette même hutte, qui sera ensuite brûlée avec tout ce qu'elle contient. On agira avec les enfants comme avec les adultes. Quand ils auront perdu leurs parents, ils ne seront conservés que si une personne étrangère les adopte. Dieu récompensera ces dernières. Les personnes bien portantes devant avoir des relations avec les malades, se placeront contre le vent et en resteront éloignées de deux à trois pas.

Des maisons particulièrement destinées au pestiférés sont inutiles et nuisibles, car elles répandent l'épidémie. De chaque maison infectée on fera en quelque sorte une maison de régime (Kontumazhaus) et on la gardera bien.

Eggerdes préconise donc en réalité le système italien de prophylaxie. Les préceptes qu'il donne concernant la désinfection des maisons et leur installation sont intéressants.

VII[e] PARTIE. — *Cynosura purificatoria*, c'est-à-dire manière et méthode pour nettoyer en temps d'épidémie les maisons et les hommes infectés, ainsi que les objets mobiliers suspects de la peste.

Tous les objets vraiment contaminés seront ou bien enterrés avec le défunt, ou bien brûlés. Parmi ceux-ci il faut comprendre le lit et les vêtements de ce dernier. Les maisons infectées ne seront nettoyées que quarante jours après le dernier cas qui y aura été signalé.

Ce nettoyage se fera de la manière suivante :

1° On nommera un commissaire aux épidémies devant veiller à ce que les désinfecteurs enlèvent ou brûlent tous les objets vraiment infectés et qu'ils nettoient les autres.

2° Afin qu'ils ne puissent rien subtiliser, les objets devant être brûlés et nettoyés seront notés séparément par un notaire.

3° Ces désinfecteurs seront assermentés.

4° A leur place on pourra aussi employer des fossoyeurs ou des hommes et des femmes ayant survécu à la peste.

5° On leur fournira les objets nécessaires à ce nettoyage : entr'autres les matières servant aux fumigations, du vinaigre, de la lessive forte, de l'eau salée, de la chaux, des balais, des crochets, etc., etc.

6° Quand les désinfecteurs ouvrent une maison pour y travailler, ils doivent avoir bien déjeuné (une lampée de vin ou de bière est meilleure qu'un petit verre d'eau-de-vie). Ils apporteront ensuite des charbons ardents sur lesquels ils jetteront les substances utiles à la fumigation. Avec cet appareil ils parcoureront toutes les pièces. Quand tout sera bien enfumé, on ouvrira portes et fenêtres.

7° Tous les objets vraiment infectés, et avant tout ceux dont le malade se sera servi, seront chargés sur des civières et des haquets pour être brûlés.

8° Les désinfecteurs retourneront alors dans la maison et l'enfumeront une seconde fois après avoir fermé portes et fenêtres.

9° Le lendemain on fera de nouvelles fumigations et la maison sera débarrassée de toute « crasse et saleté ».

10° Les coffres qui dans une maison infectée, n'auront pas été ouverts durant la maladie, ne seront nettoyés qu'à l'extérieur. Si ils ont été ouverts, au contraire, ils seront brûlés avec leur contenu.

11° Les meubles et bahuts provenant de pièces où aucun malade n'aura pénétré seront rassemblés en un lieu afin d'être nettoyés. Les propriétaires assisteront de loin à cette opération.

Les règles suivantes sont plus particulièrement caractéristiques. Nous les reproduisons textuellement.

12° De tous les objets mobiliers ce sont les lits, les vêtements, la lingerie, la soie, le lin, le chanvre, la laine qui ont le plus besoin d'être nettoyés. La literie sera décousue, les plumes seront étalées sur de vastes claies ou sur de grands cadres tendus de canevas et enfumées trois fois par jour avec la poudre de fu-

migation indiquée et chaque fois remuées à l'aide de bâtons. On continuera cette opération deux ou trois jours et, entre temps, on lavera les couvertures et les enveloppes, d'abord dans de la lessive froide, puis dans la lessive chaude, puis dans l'eau courante fraîche. Après les avoir suspendues sur des bâtons propres et les avoir séchées, des personnes saines et propres les reprendront pour y mettre à nouveau les plumes après fumigation suffisante. Ils seront enfin rendus au propriétaire par le notaire. Tout le monde sera autorisé à pendre encore quelques jours cette literie au grand air.

13° Toutes les toiles de lin, la lingerie, les chemises, le linge de table, les mouchoirs, les cravates, les draps de lit, la soie, le chanvre, le drap, la laine seront trempés 24 heures dans l'eau froide, puis dans la lessive chaude, puis lavés de nouveau à l'eau froide, suspendus sur des cordes très propres, enfin quand ils seront secs rapportés par un notaire au lieu d'où ils viennent.

N. B. Il est rappelé qu'il faut autant que possible faire les lavages à l'eau et à la lessive froide par un temps frais, car quand on nettoie ces objets avec de l'eau ou de la lessive chaude, ceux qui l'ont fait meurent dans l'année. C'est pourquoi il ne faut pas du tout suivre le conseil de ceux qui veulent que l'on nettoie les objets infectés non pas seulement avec de l'eau ou de la lessive chaude, mais bien qu'on le fasse aussi dans une pièce fortement chauffée ; non seulement l'expérience, mais bien aussi l'état sanitaire démontre que cela est des plus dangereux.

14° Les vêtements, couvertures et tapis, s'ils peuvent le supporter, seront tout d'abord trempés quelques heures dans de l'eau froide, puis dans de la bonne lessive, enfin lavés à l'eau fraîche, pendus sur des perches, et, quand ils seront secs, rendus à leur propriétaire par le notaire. S'ils ne peuvent supporter ce traitement, comme les manteaux fourrés, les fourrures, le cuir, on les suspendra à des perches pour les enfumer plusieurs fois par jour, on les laissera pendre à l'air, et cette opération sera continuée plusieurs jours de suite ; puis ils seront rendus à leur propriétaire comme il a été dit.

15° Les ustensiles de ménage en fer, cuivre, laiton et bois seront trempés 24 heures à l'eau froide, puis lavés avec de la lessive forte, puis rincés à l'eau froide et rendus à leur propriétaire.

16° L'or et l'argent, que ce soit des monnaies ou de la vaisselle, comme du reste les autres monnaies et médailles, seront d'abord nettoyés avec du vinaigre, puis lavés à l'eau fraîche. Les bijoux, perles, pierres précieuses seront nettoyés avec de l'eau salée, puis lavés à l'eau fraîche et rendus comme il a été dit.

17° Les documents, même enfermés, et les livres tels qu'ils sont gardés dans les bibliothèques seront mis dans de grands paniers de fil de fer, enfumés plusieurs fois, puis exposés au grand air par le beau temps, ou s'il vente, ou pleut, dans de grandes pièces où l'air circulera. Les livres de chants, de prière ou de lecture qui auraient été touchés ou employés par les malades, de même que les lettres qui auraient été ouvertes par eux et toutes les autres chartes qui se seraient trouvées près d'eux, seront brûlés. Il faut cependant remarquer que quand, parmi ces papiers touchés par des personnes infectées, il se trouve quelques originaux, lettres de contrat, de dette ou d'achat, ou d'autres devant être conservés, on ne les brûlera pas ; mais il faudra, après les avoir très souvent enfumés et autant qu'ils le pourront supporter passés au vinaigre, les rendre à ceux à qui ils appartiennent.

18° La vaisselle, assiettes et vases, dans laquelle on conserve du beurre, du saindoux, de l'huile, du vinaigre, de la bière, du vin, de l'eau-de-vie, sera lavée extérieurement, avec de la bonne et forte lessive, puis rincée à l'eau fraîche.

19° Les fromages et le lait caillé conservés dans une maison contaminée, seront tout d'abord égouttés, puis lavés à l'eau de sel. La viande fumée et séchée sera tout d'abord lavée à l'eau de sel, ou au vinaigre, puis à l'eau fraîche.

20° Quand on y trouvera des récoltes, comme du froment, de l'orge, de l'avoine, des semences de lin, les prises d'air et les lucarnes du grenier dans lequel elles se trouvent seront ouvertes, les grains remués plusieurs fois par jour. Les légumes, pois, lentilles, millet, riz, seront, si possible, lavés. S'ils sont transformés en farine, ils seront, comme toute autre farine, étendus sur un plancher propre, ou sur des linges, puis remués et aérés.

21° Pendant ce temps le mobilier, les provisions, les ustensiles auront été nettoyés, la maison aura été débarrassée de toute saleté et immondice. On lavera les fenêtres, les portes, les volets de boutique, les tables, les chaises, les bancs, de même que le plan-

cher des chambres avec de la forte lessive. Quand tout sera sec, on enduira et on blanchira à la chaux la partie supérieure de ces chambres.

22° Et afin que les personnes ayant survécu à la peste puissent à nouveau rentrer dans cette maison, elles seront auparavant sérieusement désinfectées. Afin que l'on ne puisse trouver dans leurs vêtements quelques germes de contage, on les brûlera pour plus de sûreté. La désinfection sera donc entreprise de la manière suivante. Les personnes ayant habité une telle maison, qu'elles aient eu la peste ou non, se rendront, leur quarantaine une fois terminée vers une rivière ou un étang, où on leur apportera de nouveaux vêtements. Quand elles auront trouvé un endroit convenable, elles se déshabilleront et jetteront leurs habits dans un feu fait exprès à proximité. Elles entreront dans l'eau, se laveront des pieds à la tête, revêtiront les habits qui leur auront été préparés et rentreront dans leurs habitations, où elles séjourneront de six à sept jours, après quoi, s'il ne leur survient rien, elles pourront aller et venir comme les autres. (N. B. Lorsqu'on brûle des vêtements ou d'autres objets infectés, il faut faire attention au vent, afin que la fumée n'atteigne aucune des personnes présentes. Quand il n'y aura ni rivière, ni étang pour se laver, on se servira d'une baignoire.)

23° Les désinfecteurs s'abstiendront absolument de la fréquentation d'autres personnes, et, comme s'ils étaient infectés, ils habiteront seuls. Leur travail terminé, ils subiront une quarantaine, et, comme les sujets guéris, ils se nettoieront.

24° Quand l'un des désinfecteurs tombera malade pendant son travail, il sera traité comme un véritable pestiféré, les objets dont le nettoyage lui aura été nuisible seront de suite brûlés (Eggerdes).

Ces préceptes du Dr Eggerdes nous font suffisamment connaître l'état de la lutte contre la peste en Allemagne, au début du XVIIIe siècle. Voyons maintenant comme ils furent appliqués.

On agit très sommairement à Berlin, quand le 20 août 1710, on pendit une vieille mendiante devant la porte royale

sous prétexte qu'elle venait d'un lieu infecté. Le même fait survint pour un jeune apprenti (voir Allen, page 27).

Hambourg fut atteinte par la maladie seulement en 1712, mais les années précédentes déjà il y avait eu des cas de peste dans les régions voisines, notamment à Lubeck et à Brême, l'épidémie ayant aussi fait en 1709 son apparition à Dantzig. Le Sénat songea à prendre à temps les mesures nécessaires. Wohlwill nous raconte comment cela se passa.

On se vit obligé de prendre des mesures rigoureuses, surtout à Hambourg, après que Dantzig eut été atteinte du terrible fléau. Un mandat du 12 août 1709 ordonnait de ne laisser franchir les portes à personne venant du Royaume de Pologne, de Dantzig ou de tout autre région infectée, et qui ne pourrait prouver par un acte authentique provenant d'une ville éloignée de Hambourg de dix milles au minimum, qu'elle venait d'un lieu pur et sain, c'est-à-dire non infecté. Un autre mandat lancé quatre jours plus tard s'adressait aux habitants de la banlieue de Hambourg. On leur interdisait de recevoir ou de loger quiconque venant de l'étranger, sans y être autorisé par leur seigneur. En outre, ils ne pouvaient eux-mêmes pénétrer en ville sans un bulletin de légitimation suffisant.

S'il était relativement facile de surveiller les habitants de cette banlieue, il semble, par contre qu'il n'était pas difficile que les étrangers ne se soumissent pas au contrôle prescrit. Plusieurs réussirent à pénétrer en ville à l'aide d'un déguisement et en passant par des chemins détournés, ou encore en se servant de l'embarras régnant aux portes pour passer inaperçus des surveillants et des gardes. Afin d'éviter de pareilles désobéissances, on édicta une série de nouvelles mesures. Toute personne surprise à vouloir pénétrer dans la ville et son territoire était de suite appréhendée et punie d'une manière exemplaire, de même que ses complices, tandis que celle qui avait dénoncé le fait aux autorités, était récompensée et voyait son nom proclamé.

On décréta, en outre, que pour pénétrer dans la ville et sur son territoire, on ne devait passer que par les principaux chemins ; les chemins détournés (près le corps de garde, « am Ham-

merbrook ») seraient gardés par des patrouilles spéciales. D'autres projets contribuèrent à renforcer le contrôle des portes. Les habitants de la ville n'étaient pas dispensés de ces formalités : ils devaient porter un signe pour sortir des portes et le remontrer en revenant. La « Millernthor », où la presse était la plus grande, était fermée une heure avant les autres, et deux heures avant pour le passage des chevaux et voitures. Sur l'Alster, en dehors des « Haies », on ne devait, dès la fermeture des portes, plus tolérer la moindre embarcation.

En août 1710, on compléta ces mesures par l'établissement d'une surveillance régulière des cabarets et autres quartiers où résidaient les étrangers. Tout aubergiste, logeur, ou cabaretier fut tenu de n'accorder l'hospitalité à quiconque n'était pas muni d'un passeport régulier, visé à l'une des portes de la ville. La liste des personnes arrivées serait communiquée tous les soirs aux capitaines de la garde bourgeoise. Mais ces derniers ne devaient pas non plus se fier à l'observation plus ou moins stricte de ces règlements, mais bien aussi s'instruire par eux-mêmes, maison par maison, en parcourant caves et boutiques, des étrangers pouvant être arrivés, et donner le résultat de leur enquête. de même que toutes nouvelles concernant ces étrangers, à leur colonel, c'est-à-dire au membre du Conseil qui se trouvait placé à la tête de la garde bourgeoise.

Plus encore que tous les autres, on soupçonnait les Juifs étrangers. Dans la communication envoyée par le Conseil de Hambourg aux autorités d'Altona, en janvier 1705, on insistait déjà sur la nécessité d'éloigner les Juifs polonais faisant le commerce de vieux habits et qui s'étaient enfuis à cause de la peste. Le mandat du 30 décembre 1707 interdit à tous les juifs polonais sans exception l'entrée de la ville. Un autre, daté du 29 janvier 1710, allait même plus loin. Etant donné que des marchandises susceptibles de contamination, comme les vieux habits, les cheveux, les articles de fumeurs, la laine, le chanvre, le lin, les plumes pouvaient être introduites dans la ville, non seulement par des juifs polonais, mais aussi par toute autre personne, il fut ordonné que tous les Israélites présents à Hambourg et non légalement autorisés auraient à quitter le territoire de la ville dans les quinze jours.

L'installation d'un Collège de Santé en été 1710, composé tout d'abord de deux membres du Conseil et d'un nombre plus grand de bourgeois, est plus importante que toutes les mesures prises jusqu'alors.

Le mandat du 5 novembre 1710 montre déjà bien l'influence de cette institution. Dans l'introduction le Sénat déclare avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éloigner de Hambourg le redoutable fléau. Il exprime ensuite l'espoir que les bourgeois et habitants de la ville ne se montreront pas seulement repentants vis-à-vis de Dieu, et le prieront d'éloigner l'épidémie, mais qu'ils feront aussi tout leur devoir pour atteindre le but proposé. Suivent alors quatorze nouvelles prescriptions, répétant en partie d'anciennes ordonnances, en partie composées d'idées nouvelles. Quelques-unes méritent d'être mises en lumière.

De même qu'autrefois le Conseil a veillé à ce que les rues et le marché restent toujours indemnes de tout immondice, les habitants devront préserver leurs maisons de toute souillure. Les personnes ayant tenu jusqu'ici des porcs, s'en débarrasseront dans les 48 heures. L'ancien marché aux porcs se tiendra en dehors de la Porte de Pierre. Le commerce des vieux habits est totalement interdit. Les passe-ports exigés auparavant déjà s'appliqueront à partir de maintenant à tout habitant ayant obtenu l'autorisation de séjourner en dehors de la ville. Ceux-ci devront être non seulement munis d'un passe-port lors de leur départ de la ville, mais ils en feront faire un au but de leur voyage ; celui-ci sera visé lors de leur retour de ville en ville, afin de pouvoir prouver que ni eux, ni leurs bagages, ne se sont approchés d'une région infectée. Le commerce avec la Pologne, la Prusse la Courlande, la Livonie, la Poméranie, Stockholm et autres lieux suspects est totalement interdit. On n'acceptera de même aucune correspondance de ces régions. A la réception de pareilles missives, il faut ne pas les ouvrir avant de les avoir copieusement enfumées.

D'autres considérations de ce mandat démontrent qu'en fait de mesures de prudence on ne négligeait pas les plus petites précautions. On avertit tous les médecins et chirurgiens de faire connaître au médecin en chef dès que chez un malade ils au-

raient découvert des signes suspects. Les pleureurs et les pleureuses ne durent assister à aucun enterrement avant que l'on ait transmis aux autorités le nom du défunt, celui de la maladie à laquelle il avait succombé et celui du médecin qui l'avait soigné. On ordonna en outre aux habitants de se munir pour l'hiver prochain de farine, de beurre, de sel, de bois et autres objets indispensables, car l'on ne pouvait savoir ce que Dieu réservait aux provinces voisines de Hambourg et à la ville elle-même.

Dans le même esprit de prévoyance, on nomma au début de 1711 des médecins pour les pestiférés. Un règlement daté du 1er février de cette année distingua leurs devoirs avant, pendant et après l'éclosion d'une épidémie. Déjà avant son apparition, ils devaient être disponibles et aussi souvent que pouvaient le demander le Conseil, le collège de Salubrité et le Médecin en chef, être prêts à visiter soit dans la ville même, soit au dehors, les malades et les cadavres, et à indiquer après cela s'ils y remarquaient les traces d'une affection contagieuse. Ils devaient aussi donner par écrit leur avis sur les moyens de combattre la peste et de la guérir. Il leur appartenait de plus, conjointement avec le médecin en chef de visiter les pharmacies et de veiller à ce qu'elles soient largement fournies de tous les médicaments utiles en temps d'épidémie. On se réserva en outre de les inviter à assister aux séances du Conseil de salubrité. Tant qu'ils n'exerçaient que d'une manière préventive, les médecins pouvaient conserver leurs pratiques habituelles ; mais dès qu'ils soupçonnaient un cas de maladie réellement contagieuse ou épidémique, il ne leur était plus permis que de soigner des sujets atteints de cette même affection. Ils avaient aussi à faire connaître le lieu de leur demeure, soit dans les gazettes, soit par une enseigne, afin qu'on les pût trouver aisément. Ils s'engageaient à visiter tous les malades, pauvres et riches (avec cette différence toutefois qu'il leur était permis de se faire suffisamment payer de ces derniers), soit à l'intérieur, soit en dehors de la ville, de s'instruire du genre de maladie, d'ordonner suivant les circonstances des médicaments pour la cure et pour la diète et d'en indiquer exactement l'usage au patient et à son entourage. Les chirurgiens et les valets placés sous leurs ordres leur devaient l'obéissance absolue et

leur communiquer des renseignements précis. Pour tout, il leur fallait s'entendre avec le médecin en chef ou son second et donner aussi bien à l'un qu'à l'autre et au Collège de Salubrité des indications parfaites. Comme honoraires, il leur était attribué : pour le temps avant la constatation de l'épidémie, dix thalers par mois ; pendant la durée de l'épidémie et durant six mois après, cinquante thalers par mois. Le fait que l'on crut utile de défendre aux médecins le droit de résilier d'eux-mêmes leur contrat, est caractéristique.

Mais si les autorités faisaient beaucoup pour résister au fléau menaçant, il sembla au contraire que la population ait manqué de la prudence nécessaire. Plusieurs mandats commencent par exprimer l'opinion que les ordres des autorités sont trop mal exécutés. Un mandat du 18 septembre 1711 faisait pour cela appel au patriotisme et à la conscience des habitants de Hambourg. Que chacun réfléchisse consciencieusement combien il sera coupable vis-à-vis de ses concitoyens, de ces coreligionnaires, des siens et de lui-même, si par sa complicité ou son silence, il arrivait quelque chose de suspect dans la ville. A nouveau on recommande une conduite calme et pénitente, la fréquentation assidue des offices du dimanche et de la semaine, de s'astreindre à des heures de prières, et on ajoute l'avertissement d'avoir à se priver des réjouissances permises en d'autres temps. En outre, ce mandat interdit les promenades en musique le soir au travers des rues, et il contient des règlements plus sévères encore sur le contrôle des étrangers.

A ce point de vue, les plus grandes précautions semblaient d'autant mieux commandées, qu'ainsi qu'il est dit plus haut, la peste sévissait en 1711 à Copenhague et menaçait ainsi le territoire du Sleswig-Holstein. La ville se trouvait alors plus apte à contracter le fléau et cette année-là, elle avait déjà souffert du bruit répandu que l'épidémie était arrivée jusqu'à elle.

Cette fausse nouvelle engendra à Londres et à Amsterdam une terreur intense vis-à-vis des Hambourgeois, et menaça de nuire de la façon la plus sérieuse au commerce de ce port. On fit alors les plus grands efforts pour répandre, notamment en Angleterre, l'idée de la parfaite situation sanitaire de Hambourg. Pour cela on pria d'une part la Société anglaise de Commerce de Ham-

bourg (English Court), et d'autre part l'ambassadeur impérial de la Basse-Saxe d'écrire à Londres et de témoigner que cette nouvelle manquait de tout fondement. On envoya de même dans d'autres directions des bulletins sanitaires et des explications destinées à tranquilliser les esprits, mais l'on ne put cependant empêcher que tout au moins temporairement, des vaisseaux venant de Hambourg fussent refusés dans les ports de Cadix, de Malaga et même de Rouen.

Il fallait d'autant plus y veiller que ces nouvelles sensationnelles prématurées contenaient cependant une part de vérité, et qu'il fallait se garder du débordement de l'épidémie hors du territoire danois. En août 1711, on ordonnait déjà que les navires se dirigeant vers Hambourg ne devaient prendre ni passagers, ni marchandises sur la rive Nord de l'Elbe. Le commandant, l'équipage et les passagers devaient à leur arrivée à Hambourg jurer qu'on n'avait pas enfreint cette règle.

L'année suivante, la peste décima le Holstein de plus en plus, et pénétra en outre à travers l'Elbe dans le duché de Brême, où la ville de Stade notamment fut sérieusement atteinte. Une nouvelle ordonnance concernant le contrôle aux portes de Hambourg décréta alors que les personnes venant de régions contaminées, comme Rendsburg, Itzehoe, Glückstadt, Crempe et sa marche dans le Holstein, Stade et le district de Hamelwörden sur la rive gauche de l'Elbe, ne seraient absolument pas reçues. A part cela, il semblait utile de restreindre, plus encore qu'auparavant, le passage aux « Millernthor » et au « Dammtor ». La première de ces portes devait rester totalement fermée les dimanches et jours de fête, de même que les lundis, et nul piéton ne la devait franchir. L'autre s'ouvrait par contre le lundi comme tous les autres jours de la semaine, mais le dimanche elle ne l'était qu'une heure dans l'après-midi, et seulement pour le service des postes et des diligences.

Ces dernières mesures, considérées comme très pénibles non seulement par les Hambourgeois, mais aussi par les habitants d'Altona, furent l'occasion de récriminations de la part des autorités danoises. Elles ne paraissaient, par contre, pas assez rigoureuses à celles des autres pays qui étaient intéressés à la situation sanitaire de Hambourg, surtout depuis que l'épidémie avait at-

teint Pinneberg et Rellingen. Après que le Hanovre eut déjà averti le Conseil d'user de la plus grande prudence, les envoyés de la Commission Impériale exigèrent, le 5 septembre 1712, que les « Millernthor » et « Dammthor » restassent complètement fermées, en ajoutant que la ville et le Conseil assumeraient vis-à-vis de l'empereur et de l'empire la plus grande responsabilité, si, par la plus minime négligence, Hambourg et les régions avoisinantes étaient menacées du fléau. Le 6 septembre, le résident de Prusse, Burchardt, au nom de son gouvernement et de celui de Hanovre renouvela cette demande. Il exigea en outre que l'on n'acceptât plus la correspondance du Holstein, et que pour compléter la surveillance de la frontière, on établît un cordon de troupes sur l'Alster. De pareils avertissements furent donnés par les ambassadeurs du Hanovre et d'Angleterre. Mais la ville était d'autant plus hésitante à accorder ces satisfactions que le Danemark s'en trouvait plus irrité. Hagedorn déclara formellement que son souverain prendrait inexorablement des mesures qui ne plairaient pas à la ville, si l'exclusion était ainsi maintenue. Hambourg se trouva donc plusieurs fois dans le plus grand embarras vis-à-vis des exigences et des désirs des diverses puissances. Afin de délivrer la ville d'une pareille situation, le Sénat chercha un compromis en donnant un nouveau règlement pour les « Millern et Dammthor » d'après lequel ces portes ne devaient rester fermées que le dimanche mais permettre, sous certaines conditions, le transit les autres jours. Ces conditions étaient telles, que d'une part le passage était plus restreint et la surveillance plus stricte, et que, d'autre part, on tenait aussi compte des désirs formulés par Hagedorn. C'est ainsi que par exemple d'après le paragraphe 6, on laissait passer les habitants connus d'Altona et d'Ottensee quand ils présentaient un passeport signé des autorités d'Altona, avec description de leur personne et l'attestation que depuis six semaines ils ne s'étaient rendus dans aucune région contaminée, n'avaient pas eu de rapports avec des personnes en venant, et n'en avaient pas reçu de marchandises. D'après le paragraphe 9, « les officiers et ministres, nobles et connus, pourvus de passe-ports réguliers » étaient admis à franchir les deux portes avec leur domesticité, s'ils donnaient leur parole d'honneur que depuis six semaines ils ne

s'étaient rendus dans aucun lieu contaminé ou suspect et qu'ils n'amenaient rien d'autre avec eux que ce qu'ils avaient actuellement. Le 22 septembre, l'Assemblée des Bourgeois approuva ce règlement. Les ambassadeurs de Prusse, de Hanovre et d'Angleterre le trouvèrent insuffisant ; Hagedorn, par contre, se déclarait satisfait. Il crut devoir ce petit succès à la proximité des armées danoises.

Ce fut un fait regrettable que le Sénat de Hambourg, qui plusieurs années durant avait fait preuve de tant d'énergie et de précautions pour éviter l'épidémie, n'ait pu à ce moment, sous la pression militaire et diplomatique de son puissant voisin, suivre uniquement des considérations sanitaires. Le fait qu'il fit lire en chaire le mandat du 7 septembre 1712 montre quelle importance il attachait à la chose. Le contenu n'en diffère pas beaucoup de celui des précédents, mais la menace suivante le rendait plus sévère. « Toute personne qui facilitera le logement ou logera des sujets ou des objets venant de lieux infectés, sera puni de mort, comme traître à la patrie, sans procédure juridique, sur l'avis du Conseil. » On avertissait en outre et pour la première fois d'avoir à se méfier des charlatans et de n'appeler en cas de maladie que des médecins ou chirurgiens diplômés.

Vers la fin de septembre, la peste pénétra réellement sur le territoire de Hambourg. L'épidémie aurait été apportée par une fille qui s'était glissée de nuit jusqu'aux troupes danoises cantonnées à Blankenese et en avait rapporté de là le contage. On se hâta de fermer le chemin par où elle était passée, en le coupant d'un côté avec des planches et en y installant des sentinelles de l'autre. Les habitants, sains et malades, furent parfaitement soignés et médicalement surveillés.

Afin d'enrayer autant que possible la propagation de l'infection, on élabora le règlement d'isolement ci-dessous :

Règlement d'isolement : le pire des moyens était en temps d'épidémie de fermer complètement les maisons dans lesquelles s'étaient déclarées des maladies suspectes, et d'empêcher à leurs habitants tout rapport avec les autres. Comme cette mesure paraissait d'une sévérité excessive vis-à-vis des cohabitants des pes-

tiférés, on chercha à arriver au même résultat par un autre moyen. Sur la proposition du Collège de Salubrité, entre autres, on imprima à Hambourg, en 1712, des déclarations tendant à former des sociétés contre la peste. D'après cela les habitants de trois maisons voisines (éventuellement de quatre ou cinq) devaient s'entendre, pour, dès l'apparition de l'épidémie dans l'une d'entre elles, laisser celle-là aux malades et garder les autres aux personnes bien portantes.

Ces propositions ne furent jamais appliquées. On atteignit plus tard le but qu'elles cherchaient à remplir, en construisant, vers la fin de 1712, un lazaret spécial pour les pestiférés, de même qu'une station de quarantaine pour leurs cohabitants sains et pour les convalescents sortis du lazaret. A la première apparition de l'épidémie il manquait totalement d'installations de ce genre. On essaya d'arriver à un résultat avec l'ancien système d'isolement. On agit plus sévèrement encore avec les habitants du « Gerkens Hof ». Les mesures prises excitèrent la plus grande attention et firent que l'infection de la ville fut connue de partout. Il valait donc mieux faire moins de bruit autour de certains cas plus disséminés. Le Conseil se contenta de faire obliger par les médecins les habitants de maisons contaminées, sous peine de mort, à ne pas quitter leurs maisons et à s'abstenir de toutes relations avec le dehors. Cependant le médecin d'épidémie, de docteur Eyssener, se vit obligé de proposer, vers la fin de novembre 1712, la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces. Il lui était impossible de retenir les gens chez eux. Lorsqu'il s'appuyait sur l'autorité du Conseil, il ne soulevait que des sourires malicieux ; les malades faisaient emporter ou vendre leurs affaires, et après le décès les amis du défunt pénétraient dans la maison afin d'enlever tous les autres chiffons.

Les semaines suivantes, la peste prit à Hambourg une grande extension. C'est pourquoi tous les Etats se trouvant avec la ville en relations commerciales, s'empressèrent d'interdire avec elle tout transit de voyageurs et de marchandises ou de les placer tout au moins sous un contrôle sévère. Il arriva ainsi que Hambourg se trouva presque entièrement entourée de troupes. Au Sud, les Hanovriens, au Nord, les Danois en installèrent des cordons.

Pour le reste aussi, les relations de Hambourg avec le monde extérieur étaient rendues très difficiles. Du côté du Hanovre, on avait de suite pensé à l'installation de stations de quarantaine, dont les autorités danoises ne voulurent tout d'abord pas entendre parler. Ce ne fut qu'avec une permission spéciale des autorités danoises que quelques personnalités en vue furent autorisées à sortir de Hambourg vers la frontière du Holstein. L'envoi des lettres fut régulièrement installé. Les lettres venant de Hambourg devaient, avant d'être livrées, être enfumées et passées au vinaigre. Les mêmes mesures de prudence furent ordonnées pour les gazettes. Quant aux envois d'argent et de paquets de contenu non suspect, un projet élaboré à Berlin vers la fin du mois d'août indiquait comment le transit devait se faire en temps d'épidémie entre Hambourg et les pays prussiens. Bien que les mesures de prudence proposées fussent des plus importantes, le projet ne reçut pas complète exécution, à cause de l'isolement plus stricte des Etats immédiatement voisins de Hambourg, comme le Danemark.

Le trafic des marchandises en grand avait encore plus d'importance que celui de la poste. Pour un moment après la déclaration de l'épidémie le commerce et la navigation de Hambourg semblèrent avoir été réduits à néant. Les villes hanséatiques sœurs, Brême, où l'épidémie sévissait mais plus faiblement cependant, et Lübeck, qui à ce moment était tout à fait indemne, se trouvèrent dans l'obligation de s'isoler de Hambourg, pour n'être pas fermées à leur tour.

Afin de relever tout au moins quelque peu le commerce de Hambourg, le Sénat et les représentants des Puissances accrédités auprès de lui, décrétèrent le 1er décembre 1712, les articles suivants, qui dans le cours des négociations ultérieures furent plusieurs fois changés, mais qui restèrent de fait en vigueur.

Art. 1er. — Les marchands et commerçants désirant se rendre aux foires seront admis aux conditions suivantes :

1° Ils n'auront avec eux que leur argent et le strict nécessaire de lingerie ;

2° Ils seront pourvus d'attestations du Conseil témoignant qu'ils sortent d'une habitation saine, dans laquelle dans le cours des six dernières semaines personne ne sera mort ou tombé malade de la maladie épidémique régnant actuellement.

3° Ils subiront une observation de six à huit jours à Bergedorf ou à Zollenspieker, et présenteront une attestation des autorités de ces lieux (Ce sont deux fonctionnaires ayant juré fidélité et obéissance à la ville de Lübeck).

N.B. Les gardes existant à Bergedorf et à Zollenspieker pour le compte de la ville de Hambourg ne seront pas dissoutes jusqu'à nouvel ordre. Si leur renforcement est jugé nécessaire, il sera fourni par la ville de Löbeck, et non par celle de Hambourg. Ces gardes ne devront autoriser à sortir de Hambourg que les personnes ayant subi leur quarantaine et pourvues des papiers nécessaires.

Art. 2. — Les marchandises dont le transit n'est pas interdit par les édits publics des Etats pourront sortir de Hambourg, si le Conseil atteste qu'elles proviennent d'une maison non contaminée depuis six semaines, et qu'elles ont été maniées par des gens sains et bien portants et que si un emballage est nécessaire il sera fait suivant les prescriptions (c'est-à-dire exclusivement de paillassons russes, de cuirs préparés, de toiles ou de cordes goudronnées).

Toutes les marchandises se trouvant dans les paquets seront dûment spécifiées et pourvues du sceau du Conseil. Les marchandises sortant de Hambourg seront conduites par des camionneurs ou des bateliers de Hambourg à Bergedorf, et là déposées en plein champ avec les lettres d'expédition au vu et au su de la garde qui s'y trouve. Après qu'ils se seront retirés à une assez grande distance, elles seront rechargées par des gens non contaminés. L'expédition ultérieure ne pourra cependant se faire qu'après une attestation des autorités de Bergedorf, témoignant que toutes les mesures nécessaires ont été bien prises.

Art. 3. — Les marchandises venant de l'Empire seront identiquement enlevées par des camionneurs ou bateliers de Hambourg.

Art. 4. — Les vivres nécessaires seront amenés en ville tous les jours sur trois places de marché :

1° Sur le Grasbrook, les denrées venant en remontant ou descendant l'Elbe.

2° Sur le Hembourgerberg, celles des régions situées entre la Basse Elbe et l'Alster et qui autrement remontent le cours de l'Elbe.

3° Entre Wandsbeck et le « Lübschen Baum », les denrées venant des régions de la Haute Elbe et de l'Alster.

Toutes ces places seront arrangées de telle sorte que marchands et acheteurs restent suffisamment éloignés les uns des autres, afin qu'il ne puisse y avoir entre eux aucune communication dangereuse.

Art. 5. — Les envoyés danois ont proposé comme lieux de quarantaine : Dröge, Stelling, Wandsbeck et Schiffbeck. La première localité est réservée aux personnes désirant partir dans la direction de Brême, la seconde, à ceux qui se dirigent vers le Holstein, entre la Basse Elbe et l'Alster, les troisième et quatrième, à ceux qui vont en Holstein entre l'Alster et la Haute Elbe, de même que vers le Mecklembourg et Brême. L'envoyé du Hanovre a proposé, en outre, Zollenspicker, Hoopte, Wilhemsbourg et le Reiherstieg, comme lieux de quarantaine.

Art. 6. — Les bateliers descendant la Haute Elbe avec des marchandises devront pour leur propre sécurité prendre le chemin non en deça du « Buntem Haus », mais au delà, c'est-à-dire par l'Elbe du Sud et le Reiherstieg. Ils se feront délivrer par le contrôleur hanovrien de ce lieu une attestation témoignant qu'ils sont passés par là, et ils aborderont en dessous de Hambourg, non loin d'Altona, sur le « Packersraum », situé sur le territoire de Hambourg, mais qui en est séparé par des palissades et la poste danoise actuelle. A cet endroit, les marchandises seront débarquées par des débardeurs étrangers ou d'autres ouvriers indemnes, et suivant le désir des personnes à qui elles sont adressées, déposées au Packersraum, ou près de la poste, ou en deçà de celle-ci, à une certaine distance, au moyen d'un bateau conduit par des bateliers de la Haute Elbe. Les contrôleurs des puissances intéressées au commerce de l'Elbe et assermentés près des Ambassades veilleront à ce que pendant ce déchargement il n'y ait pas communication avec les Hambourgeois. Ce ne sera que quand les bateliers étrangers se seront retirés que les Hambour-

geois pourront venir chercher par terre ou par eau les marchandises déposées suivant le désir de ceux à qui elles appartiennent.

Art. 7. — Il faut distinguer si les marchandises viennent de la mer ou bien de Hambourg. Pour ce qui concerne celles apportées de la mer au Packersraum, il n'y aura besoin que d'une attestation du contrôleur affirmant qu'elles ont été manipulées par des bateliers étrangers ou d'autres personnes saines à l'intérieur du poste. Pour ce qui concerne les marchandises venant de Hambourg non interdites par les réglementations d'épidémies, il faut tout d'abord faire attention qu'elles ne soient pourvues d'aucun emballage, ou seulement de celui prescrit à l'art. 2, et que les passeports soient en règle. Si tout est régulier, les Hambourgeois porteront leurs marchandises aux bateliers, par eau jusqu'à une certaine distance ou par terre jusqu'à 40 pas du poste. Dès que les habitants de Hambourg ne seront retirés, les bateliers viendront prendre les marchandises pour les charger sur les navires situés en dedans du poste.

Art. 8. — Les bateliers de la Haute Elbe se procureront avant leur départ une attestation signée d'un des contrôleurs susnommés et revêtue en outre du sceau à lui confié par le Collège de Salubrité, témoignant qu'à l'aller et au retour toutes les formalités ont été régulièrement accomplies. Le retour s'effectuera de même par l'Elbe du Sud, et ils feront viser leur passeport à nouveau au « Reiherstieg ». Quand toutes ces prescriptions auront été convenablement accomplies, il sera inutile de leur faire subir une quarantaine.

Art. 9. — Quand de grands navires chargés venant de la haute mer ne pourront pénétrer dans l'Elbe à cause des bas-fonds et qu'ils devront jeter l'ancre, ils resteront ainsi jusqu'à ce que tous les articles étrangers et les marchandises hambourgeoises aient été enlevés par des bateliers danois ou autres qui n'auront pas été en contact depuis six semaines avec des lieux infectés. Quand toutes ces marchandises auront été déchargées, le navire pourra continuer sa route.

Tous les bateliers seront avertis de n'avoir pas à aborder ou à déposer des voyageurs ou des marchandises, et cela sous peine de mort, à l'une ou à l'autre rive de l'Elbe, lors de leur départ

de Hambourg, avant d'avoir subi une quarantaine complète.

La fin de l'article contient le vœu formulé par les envoyés danois, de fournir aux marchands de Hambourg, s'ils le désiraient dans les circonstances présentes, à bas prix, des entrepôts pour déposer leurs marchandises à expédier.

Art. 10. — Quant aux navires affrétés par les Hambourgeois à destination du Portugal, de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre ou de l'Italie, ils pourront être chargés par des ouvriers de Hambourg, mais sous la condition qu'aucun d'entre eux n'aille aborder à l'une ou l'autre rive de l'Elbe, mais qu'ils retournent en ville par le fleuve lui-même.

Art. 11. — Le bois, chargé en dehors de la ville sur des navires hollandais non contaminés pourra gagner la haute mer, si le batelier et deux ou trois de ses matelots promettent sous serment au contrôleur susnommé, qui se tient toujours à la poste danoise, de ne pas aller à Hambourg et aussitôt le chargement terminé de retourner sans aborder à l'une ou à l'autre rive de l'Elbe.

Art. 12. — Sur l'insistance des envoyés hollandais, il est, de plus, recommandé que les navires hollandais passant en mer devant Altona, s'ils doivent s'y arrêter pour faciliter le transit, ne devront toutefois y séjourner que vingt-quatre heures.

Au commencement de décembre 1712, la ville commença à reprendre son aspect accoutumé, mais ce ne fut que le 9 février 1713 que le Sénat la déclara officiellement débarrassée de l'épidémie. Dix mille personnes avaient péri. En 1714, les Etats levèrent toutes les réglementations prises vis-à vis de Hambourg pendant la peste, et la ville fut de nouveau librement ouverte au commerce (Wohlwill).

Outre l'épidémie de Hambourg, il nous faut aussi nous occuper de celles de Marseille et de Messine.

Pendant la peste de Marseille de 1720, 40.000 personnes moururent sur 90.000 habitants, plus de 12.000 autres dans le voisinage. L'épidémie se répandit avec une telle rapidité que l'on ne put même pas tenter de préserver un quartier

quelconque de la ville ; de plus, un grand nombre de magistrats cherchèrent leur salut dans la fuite, de sorte que bientôt s'éteignit toute espèce d'autorité. Il ne restait dans la ville que son héroïque archevêque, Monseigneur Belsunce, et le clergé encouragé par son exemple, qui, tout en soignant et en conseillant les habitants acquirent ainsi les plus grands mérites. Le clergé doit cependant être considéré quelque peu comme responsable de l'expansion de l'épidémie, puisque les offices divins en commun subsistèrent ; mais quand le nombre des victimes se mit à augmenter, l'archevêque se déclara prêt à faire fermer les églises. Cette mesure eut d'une part les meilleurs résultats, en empêchant la propagation de la peste ; mais d'autre part, le bas peuple ne se sentant plus sous la tutelle de l'autorité religieuse, se livra aux pires débordements et au pillage, de telle sorte que l'on se vit obligé d'ériger des potences sur les places publiques afin de lui inspirer une crainte salutaire.

Les fossoyeurs ne se trouvèrent bientôt plus en suffisance pour enterrer les morts ; presque tous étaient morts, et même en les payant de 15 à 20 francs par jour, on ne parvenait pas à leur trouver des remplaçants. C'est ainsi que les cadavres restèrent sans sépulture au milieu des rues et des places, remplissant l'air d'une odeur terrible. Devant la résidence de l'archevêque, 150 cadavres s'entassaient. A l'aide de chiens, celui-ci se fit débarrasser de ce voisinage, car il craignait pour lui-même. Afin de débarrasser la ville de tous ces cadavres, on en imposa la corvée tout d'abord à 26, puis à 133 galériens, en leur promettant la liberté, la peste une fois terminée. Huit de ces malheureux seulement purent jouir de cet avantage, tous les autres moururent de la peste. Comme le transport des cadavres aux cimetières situés en dehors de la ville prenait trop de temps, on s'arrangea pour

le mieux, en les ensevelissant dans les églises des quartiers retirés, et en creusant de grandes fosses au voisinage de la cathédrale. Ce furent aussi les galériens qui accomplirent cette tâche, sous la surveillance de soldats : de deux cents, qui ainsi espéraient la liberté, douze seulement atteignirent ce but.

L'épidémie terminée, la ville fut désinfectée, notamment d'après les méthodes qui nous sont connues (voir page 225). A Marseille on employa aussi pour les fumigations de la poudre à fusil et de l'arsenic. L'usage de cette dernière substance fut cependant bientôt interdite comme trop dangereuse (Bertrand, Manget, Frari).

On négligea donc à Marseille toutes les précautions que nous avons vu prendre à Palerme, Milan, etc., pour se préserver de la peste.

De Marseille, le fléau se répandit vers Aix, Toulon et Arles. A Arles, durant cette épidémie et pour la première fois en France, on appliqua la quarantaine dans les conditions que nous avons déjà indiquées :

Les habitants restèrent dans leurs maisons, enfermés et rigoureusement surveillés sans pouvoir les quitter avant la cessation de l'épidémie. On enterra les cadavres, et on évacua les malades sur le lazaret. Ces mesures furent aussi appliquées à Aix et y obtinrent le meilleur résultat, puisque la peste s'arrêta après que l'on eut institué la quarantaine. Il ne faut cependant pas trop insister sur ce point, car sur 24.000 habitants, 8.000 succombèrent, dont 7.534 de l'épidémie. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que sans l'institution de cette quarantaine, les décès eussent probablement été bien plus nombreux (Frari, vol. II, page 608).

La Haute Auvergne sut mieux se garer de la peste que les villes précédemment citées. Cette région, ainsi que le disent

Boudet et Grand, était cependant restée assez en retard sur la civilisation. Aurillac, capitale de ce pays, avait encore au XVI^e^ siècle, fort mauvaise apparence. En 1619, quelques rues et d'anciennes citernes désséchées servaient encore de lieux de dépôt pour les immondices. En 1636, on y installa des égoûts. Jusqu'en 1632, les bouchers tuaient les animaux en pleine rue devant leur boutique, et le sang coulait ainsi sur la chaussée. Ces endroits étaient célèbres à cause de leur insalubrité En 1770, on réunit les abbatoirs sous un hangar, et on les pourvut d'une distribution d'eau. En 1746, les porcs se promenaient librement dans les rues. En 1776, on interdit la sépulture des cadavres dans les églises, ainsi qu'autrefois cela était autorisé. Les cimetières qui entouraient les églises étaient fort mal entretenus : on n'y trouvait point d'ossuaires, et encore au début du XX^e^ siècle, dans quelques petites villes de la Haute Auvergne, on voyait des ossements épars sur le gazon.

En 1778, on dut interdire aux habitants de Sallers, de déposer leur bétail mort sur les chemins et à proximité des sources. Dans de telles conditions, la peste avait toujours trouvé un terrain extrêmement favorable en Auvergne (Boudet et Grand, pages 12, 16).

Quand, dans les siècles précédents, la peste se montrait dans la région, on chassait les mendiants et pour les reconnaître par la suite, on leur brûlait les sourcils. On fermait les rues et les maisons contaminées. Les personnes ayant été en contact avec des pestiférés étaient de même enfermées. On murait la porte d'entrée, en n'y laissant qu'une petite fenêtre, par laquelle on faisait passer une fois par jour au sujet enfermé sa nourriture et des médicaments. On faisait descendre les victimes par les fenêtres dans les voitures devant les emporter. Les malades prêts à succomber dictaient par la

fenêtre leurs dernières volontés à un notaire se tenant dans la rue. (Voir Londres, page 240). On pourchassait comme des animaux malfaisants les sujets suspects que l'on trouvait dans la rue, jusqu'à ce qu'ils se retirassent dans leurs habitations où on les murait.

Toute personne avait le droit d'en tuer une autre d'une commune infectée, qu'elle trouvait en dehors de son territoire régulier. En dehors des portes on construisit des maisons de bois pour y interner les sujets obligés de quitter la ville comme suspects, dans le cas où leur commune d'origine refusait de les recevoir. La famine précédait ou terminait toujours les épidémies. C'est alors que les riches devaient donner une partie de leurs provisions. S'ils s'y refusaient, on recherchait leurs trésors cachés, et pendant leur absence on ne craignait pas d'enfoncer leurs greniers. La plupart du temps l'anarchie régnait en maîtresse, d'une part à cause de l'ouverture des prisons, car l'on craignait que celles ci ne répandissent l'infection (Boudet et Grand, page 17).

Quand, en 1720, un grand nombre de personnes s'enfuirent du Gévaudan (Bas Languedoc) vers la Haute Auvergne, le maréchal de Berwick ordonna de tirer sur elles, à l'exception de celles qui allaient se livrer aux gardes du cordon de protection afin d'en obtenir des vivres. On ne devait aussi livrer que les lettres qui avaient auparavant été complètement désinfectées avec du vinaigre. Toutes les routes allant du Gévaudan vers le Nord devaient être occupées et les sentinelles armées d'au moins quatre forts pistolets (Boudet et Grand, page 109).

On prit des mesures très sévères pour empêcher en 1720, l'envahissement de la peste régnant en Provence. La ville d'Aurillac réussit aussi, en s'isolant complètement, à se ga-

rantir de la peste qui régnait à Marseille. Les gens les plus distingués montaient la garde aux guérites des portes et paraissent s'être fort bien comportés à cette occasion.

De même que les autres provinces françaises, la Toscane et Milan cherchèrent à se protéger de la peste de Provence.

Les écrits du Dr Mazzuchelli, « ministro del Supremo Maestrato della Sanità dello Stato di Milano », nous renseignent au sujet des mesures prises par le gouvernement de Milan pour éviter l'introduction de l'épidémie de Marseille et de Provence. On interdit tout d'abord tout commerce et tout transit avec la ville et les territoires contaminés. Personne ne pouvait franchir la frontière franco-milanaise sans un passe-port spécial, « bolletta ou bulletta ». Toutes les lettres venant de France étaient désinfectées par fumigation.

On agit identiquement avec toutes les expéditions de marchandises, fussent-elles grosses ou petites. Les chargements étaient ouverts devant la poste par des hommes de confiance et soigneusement désinfectés. Les expéditions faites aux autorités, aux hommes d'Etat ou à la cour n'étaient pas exemptes de cette formalité.

En outre, on interdit aussi tout trafic et tout transit avec la Suisse et le territoire de Gênes, afin d'empêcher l'envahissement de Milan par l'épidémie venant de France par l'intermédiaire de ces régions. Les cols des Alpes et les autres points de passage de la frontière française furent fermés à l'aide de grillages et gardés par des soldats. Mais l'on ne se contenta pas de cette première ligne de démarcation. Dans bien des endroits, où le trafic était plus intense, on établit derrière cette première ligne de démarcation extérieure, une seconde intérieure. Le gouverneur du Duché de Milan fit

exécuter ces mesures par la force armée, en ordonnant à toutes les factions de remplir du tout au tout les instructions du Supremo Maestrato della Sanità.

Ces précautions prises avec la plus grande énergie et auxquelles tous les autres Etats de l'Italie s'associèrent, sont sans le moindre doute cause que la peste qui dévastait Marseille ne se répandit pas dans ce pays (Mazzuchelli).

Les documents transmis par Coletti nous donneront une idée de la façon dont la Toscane se défendit avec succès de cette peste. On réussit en surveillant et en éloignant les voyageurs, navires et marchandises venant de Provence.

15 mai 1720. — Le roi ordonne à tous les transports venant de Provence d'éviter le port de Livourne à cause de la peste régnant à Marseille.

31 juillet. — Sous peine des sanctions les plus sévères et même sous peine de mort, tout commerce est interdit avec le Languedoc, la Provence et surtout Marseille. Les biens et les marchandises seront confisqués au profit du dénonciateur et de l'installation de quarantaine de Livourne.

9 août. — Tout commerce est interdit avec la Savoie, le Piémont, Nice, Monaco, Menton, la Sardaigne, Avignon et Genève.

19 août. — Les voyageurs et les marchandises doivent être pourvus d'un bulletin de salubrité pour pénétrer en Toscane.

19 août. — On installera des employés devant établir des bulletins de salubrité à cause de la peste régnant à Marseille.

21 août. — Le Dr Pascasio Gianetti est nommé commissaire général de la salubrité en Toscane.

23 août. — Tout commerce est interdit avec Gênes et ses environs, de même qu'avec la Corse et la Suisse, car les Génois ont permis que des navires venant de contrées contaminées pénètrent dans le golfe de la Spezzia.

27 août. — Les pêcheurs autorisés, pêchant au large de Livourne, seront admis dans le port pour se réapprovisionner ou vendre le produit de leur pêche.

6 septembre. — Tout commerce est interdit avec la Sicile et les régions limitrophes.

12 octobre. — Le port d'alla Bocca del Porto, près Livourne, entre l'ancienne citadelle et Moletto, est fermé à l'aide d'une chaîne.

18 septembre. — Tout commerce est interdit avec Majorque, Minorque, etc.

12 novembre. — Défense de laisser aborder dans n'importe quel port de Toscane les navires du capitaine Alignan, faisant le service entre le golfe de la Spezzia et Smyrne. Les Génois ont apporté dans le golfe de la Spezzia des marchandises non désinfectées, qui avaient probablement été contaminées à Marseille. Si le navire peut être capturé, le capitaine sera tué, le navire et les marchandises seront brûlés. Le dénonciateur recevra 100 écus de récompense.

11 juillet 1721. — A cause de la peste, la consécration de l'église de la porte de Pise, près Livourne, est remise à une date ultérieure.

21 juillet. — Toutes fêtes sont interdites dans les villages et les villes à cause de la peste. Les personnes qui y prendront part passeront une quarantaine au lazaret. Sous peine des galères, les bateliers ne conduiront personne les jours de fêtes.

25 juillet. — Les consuls anglais, vénitiens et hollandais se sont engagés à ne permettre aucun commerce de marchandises, venant de Provence.

25 août. — Les capitaines et les matelots s'engageront à donner la nomenclature exacte de toutes les marchandises se trouvant à leur bord, et même de celles emballées dans les coffres. Si, après la quarantaine, on trouve des objets n'ayant pas été déclarés, ces navires devront subir une nouvelle quarantaine.

31 décembre. — On blâme les gardiens des douanes n'ayant pas bien rempli leur devoir.

31 décembre. — Indications pour préserver les animaux de boucherie de la peste. Instructions concernant les moyens de désinfection et leur utilisation chez les animaux.

8 février 1722. — Toutes les marchandises autorisées du Royaume des Deux-Siciles seront admises dans tous les ports toscans.

28 mars. — Toutes les marchandises françaises non suspectes pourront être importées.

28 mars. — Abrogation de l'ordonnance du 8 février.

16 avril. — Personne ne pourra franchir la frontière accompagné de marchandises ou d'animaux venant du Languedoc ou de la Provence, sous peine de mort et de confiscation des marchandises.

17 octobre. — Abrogation des règlements concernant les marchandises venant de Provence. Les marchandises venant de Livourne doivent être accompagnées d'un bulletin de salubrité.

13 mars 1723. — Abrogation de tous les règlements concernant le commerce avec la Riviera et Gênes. Les lettres de Gênes ne seront plus désinfectées.

C'est donc aux efforts réunis du Piémont et de la Toscane, ainsi qu'il ressort clairement des pages précédentes, que l'Italie a dû d'être préservée de l'épidémie, qui en 1720, dévastait Marseille et la Provence.

Même au xx^e^ siècle, les mesures de préservation vis-à-vis d'un Etat voisin atteint d'épidémie ne se montreront pas plus efficaces que celles prises en Italie vers 1720.

Ce ne fut que 23 ans après la peste de Marseille que l'épidémie fit de nouveau son entrée en Europe Occidentale. Cette fois ce fut Messine qui se trouva atteinte. L'affection y fut apportée en 1743 par un navire qui s'était contaminé à Missolonghi, en Grèce. On le brûla avec toute sa cargaison, le capitaine et quelques matelots étant morts après avoir présenté des symptômes suspects. On transporta l'équipage restant sur un autre navire minutieusement surveillé et plus tard on construisit pour lui un baraquement de planches à un endroit inhabité du port. Par suite du vent qui s'était élevé lors de l'incendie du navire, une partie de la cargaison composée de coton s'envola au loin. Le coton fut ramassé autant que possible et brûlé à son tour (Turriano, chap. IV

et v). Malgré tout l'épidémie se répandit dans la ville, et particulièrement dans un quartier pauvre, dans lequel à ce qu'il semble, des parties de la cargaison du navire contaminé avaient été vendues. Après quelques décès, comme on ne connaissait aucun autre cas de peste, on célébra un service solennel, en action de grâce. Malheureusement, on se réjouissait trop tôt. Les cas de peste se multiplièrent, et la ville dut se convaincre que la peste était dans ses murs, tandis que jusqu'ici on avait cru quelques médecins prétendant qu'il s'agissait bien d'une affection épidémique, mais non de la peste bubonique.

C'est alors que Messine fut isolée du reste de l'île, et toutes les localités situées dans son voisinage, tout comme la capitale, Palerme, évitèrent d'entretenir avec elle la moindre relation. Messine par contre ne connaissait aucun autre moyen de prophylaxie que les processions et le service divin. Les églises répandaient alors une odeur épouvantable, car après comme avant on continuait à y enterrer les victimes de l'épidémie. Certains malades présentant des lésions bubo-niques et pouvant à peine se tenir debout prenaient aussi part aux processions. Le peuple se rassemblait ensuite sur les murs de la ville afin de contempler une apparition miraculeuse présentée par un prêtre. Une autre fois le bruit se répandit qu'une église située à neuf milles de Messine, sur les bords de la mer, était envahie d'une odeur délicieuse. Il n'en fallait pas plus pour y attirer une grande affluence de curieux. C'est ainsi que sans aucune contrainte les habitants se fréquentaient les uns les autres, et en outre les maisons contaminées ne furent pas une seule fois fermées ; 1134 personnes moururent de la peste les vingt jours suivants (Turriano, chap. III).

Comme les convois n'arrivaient pas, la famine ne tarda

pas à se déclarer, et les boulangers ayant pour la plupart succombé au fléau, on ne put cuire de pain. Les fontaines publiques refusèrent aussi bientôt leur service, car les employés du service des eaux avaient aussi succombé à l'épidémie (Testa, page 44). Le clergé s'acquit de grands mérites en consolant et en conseillant les survivants et en soignant les malades autant que cela était en son pouvoir. Exceptionnellement il faut citer ici quelques Théatins qui, se trouvant en sûreté en dehors des portes de la ville, ne cherchèrent pas à y pénétrer pour se rendre utiles. Les fossoyeurs manquèrent bientôt. On se vit donc obligé de retenir de force les paysans qui s'étaient rendus en ville pour vendre des vivres, afin de les employer comme fossoyeurs. Afin qu'ils ne puissent s'échapper, on les enfermait de nuit dans la prison (Testa, page 31). On obligea aussi les prisonniers à enterrer les cadavres, mais tout au moins leur promit-on la liberté pour la fin de l'épidémie. (voir Marseille, page 267). Les fossoyeurs portaient des vêtements et des masques enduits de goudron ; ils tiraient les cadavres à l'aide de longs crochets dans les fosses que l'on remplissait ensuite de chaux.

Mais le peuple croyait toujours au miracle. On répandit ainsi la légende qu'une statue de Saint-Roch, patron des pestiférés, présentait une plaie laissant couler de l'humeur guérissant les malades. Cette statue fut apportée en grande pompe dans la ville (Testa, page 44). Cependant les victimes restaient sans sépulture par suite du décès des fossoyeurs. On prit alors la résolution de réunir les cadavres en grands monceaux et de les brûler à l'intérieur de la ville. Au début on entretint le feu à l'aide de fagots, de bois, de poix et de soufre. Mais quand ces matières commencèrent à manquer, on utilisa les matelas et les meubles des lazarets et on résolut même de se servir des matériaux composant les arcs de triomphe

Double cordon sanitaire installé en Sicile durant la peste de Messine de 1743.
(d'après Testa, *voir Litterature*).

Th. Weyl. Zur Geschichte der Sozialen Hygiene.
Traduction française au Dr Robert Anaré.

élevés en l'honneur de la Vierge Marie (1). Ces opérations engendrèrent des incendies, et une bande de malandrins profita de l'occasion pour en allumer d'autres afin de pouvoir piller et voler pendant la perturbation qui s'ensuivait. Après que l'archevêque eut succombé à la peste, on l'enterra à la cathédrale, et pour exciter la clémence de Dieu, les reliques des Saints et leurs statues furent portées processionnellement à travers la ville. Peu à peu l'épidémie cessa, les vivres furent en plus grande abondance, car le Roi en envoyait de Naples en grande quantité.

Tandis que Messine se débattait ainsi, le vice-roi avait fait établir un double cordon sanitaire destiné à l'isoler du reste de l'île. Ces deux cordons courent parallèlement l'un à l'autre sur la carte ci-jointe. Les noms des commandants figurent à côté des lignes indiquant la direction de ces cordons. Le cordon extérieur, le plus long, se composait de 2.610 hommes, le plus court, l'intérieur de 1089. Plus tard, le cordon extérieur fut supprimé probablement parce qu'il semblait inutile. Le cordon intérieur se composa alors de 1582 hommes. Ces deux lignes de protection eurent de bons résultats. C'est à eux que l'on doit que les provinces situées en deçà soient restées saines (Testa, Bando n° 32, page 42. Bando, n° 38, page 78. Pianta de due cordoni ; Randi, etc., page 95, Bando, n° 39, page 81).

Au XVIII^e^ siècle, l'Angleterre commence aussi à prendre des mesures de prophylaxie efficaces contre la peste, ainsi qu'on l'avait fait en France, à Marseille, à Venise et à Majorque bien auparavant. C'est ainsi que ce pays reçut une première réglementation de quarantaine à l'occasion de l'épidémie régnant dans les provinces de la mer Baltique à Ham-

(1) Le vice-roi n'avait pas autorisé la crémation des cadavres (*Testa*, XXVIII, page 37).

bourg. En 1721, on étendit son application à l'occasion de l'épidémie de Marseille, et en 1733, on rappela à nouveau son existence. Il en fut de même en 1743 pendant la peste de Messine. Enfin en 1752 et 1788, les réglements de quarantaine furent encore rendus plus sévères (Quarantine).

Après 1743, l'Italie, la France, l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne restent indemnes de la peste. Elle ne sévit qu'en Russie et dans les pays limitrophes, la Pologne, la Roumanie, puis dans la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi qu'en Extrême Orient, en Perse et en Egypte. C'est alors que les grandes puissances européennes, après la chute de Napoléon s'occupèrent activement de l'œuvre de pacification et de civilisation. Ce fut tout d'abord la France qui ordonna à ses consuls de la renseigner sur l'évolution de la peste et sa prophylaxie et qui par là donna l'impulsion la plus sérieuse destinée à amorcer la discussion entre les grandes puissances sur les meilleurs moyens d'éviter les épidémies. On ne s'occupa au début de cette question que dans les congrès scientifiques, mais le gouvernement français sous l'impression de l'épidémie de peste régnant en Orient vers 1840, réussit enfin à élaborer une Convention sanitaire, concernant la prophylaxie de la peste, du choléra et de la fièvre jaune, à laquelle, outre la France adhérèrent tout d'abord les Etats d'Italie, puis le Portugal. Auparavant et sous la pression des grandes puissances, la Turquie avait réorganisé son Service Sanitaire et établi en permanence un service de quarantaine. Ces conventions internationales eurent les meilleurs résultats. Elles furent peu à peu complétées par les Conférences de Constantinople, (1866), de Vienne (1874), de Rome (1885), de Venise (1892), et de Dresde (1893), et outre la peste, elles s'occupèrent aussi de la fièvre jaune et du choléra.

Ces préoccupations montrent le désir des peuples d'opposer à leur ennemi commun une prophylaxie commune. C'est à ces mesures internationales que nous devons aujourd'hui de pouvoir opposer une résistance suffisante à la peste et au choléra, alors que d'autre part l'extension si grande du commerce et du trafic serait un perpétuel danger dans d'autres conditions.

APPENDICE

Le costume des médecins d'épidémie.

A Troyes, en 1517, les personnes portant les malades ou les cadavres, les désinfecteurs devaient porter un vêtement de cuir brut. Ils tenaient en main, pour parcourir les rues, un bâton rouge. Des clochettes pendaient à leurs manches afin d'avertir les passants de ne pas les approcher. (Boutiot, page 16, 36).

Lors de la peste de Milan en 1629 et 1630, les « monatti » qui enterraient les victimes portaient aussi des vêtements de couleur rouge et des sandales semblables. (Lersch, page 290.) Les personnes saines se protégeaient en rue à l'aide de chandelles à fumigations et en portant des boules creuses de bois ou de métal remplies de parfum ou d'ambre. Une bouteille remplie de mercure était suspendue à leur cou (Lersch, page 291).

Le médecin d'épidémie français représenté fig. 1, que la cour envoya en 1720 à Marseille pour combattre l'épidémie, portait le vêtement employé de longue date dans ce but en Italie. Il se composait d'un habit de cuir, long et ample tombant du cou aux pieds. Les souliers avaient de haute tiges ou bien

étaient la continuation de pantalons de cuir. La tête était couverte d'un masque de cuir, auquel se rattachait un large plastron de la même matière, couvrant le cou, la poitrine et les épaules. L'orifice des yeux était fermé à l'aide d'un verre. Par devant le masque s'allongeait en forme de bec d'oiseau,

Fig. 1. — M. Chicoynay, chancelier de l'Université de Montpellier envoyé par le roy à Marscelle en habit appellé contre la mort (1).

et les deux narines étaient fermées à l'aide d'éponges imbibées de parfums (Lersch, page 348. Chavant, Cherreau, page 31. Voir aussi Reber, et Manget).

(1) Ach. Chereau, Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris pour éviter le dangier de Peste, 1531. — Paris, 1873.

Semblable au masque d'épidémie représenté sur la figure 1, celui donné fig. 2. fut trouvé en 1889 par Th. Weyl sur l'île de Poveglia près Venise.

Fig. 2. — A droite, l'homme tient en main une sorte de lame destinée à perforer les lettres à désinfecter. La même opération s'effectue aussi à l'aide de la presse dentelée se trouvant sur la table.

LITTERATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE VI

Ader, Guillelmi. — *De pestis cognitione praevisione et remediis* (Toulouse, 1628).

Agricola, Johan. — *Doct der Artzney vnd Kroechischen sprach leser zu Ingolstadt, Ain grüntlicaer fleissiger auszzug ausz allen bewerten griechischen... lerern. . vnd haylung der grewlichen Pestilentz... Ingolstadt* 1533.

V. Alle. — *Kurze Geschichte der... Pest* (1831) 27.

Berlin. — *Siehe Kurtzer Bericht wie menniglich...*

Bertrand. — *Relation historique de la peste de Marseille en* 1720 (Cologne, 1721).

Bienassis, P. — *Briefve méthode pour se conserver en temps de peste* (Toulouse, 1629).

Blümner. — *Lehrbuch der griechischen Profanaltertümer*, 2 Edit. P. 366 *ff.*

Boutiot. — *Recherches sur les anciennes pestes de Troyes* (Troyes, 1857).

Bodenstein, Ferd. — *Hessische Aktenstücke aus den Pestjahren 1666-1667. Beilage zum Programm des Grosherzogl Gymnasiums zu Bensheim (Ostern, 1901).*

Boudet et Grand. — *Étude historique sur les épidémies de peste en Haute Auvergne* (1902).

Briet, G. — *Discours sur les causes de la peste survenue à Bordeaux*, Bordeaux, 1599.

Camerarius voir *Ingrassia.*

Carabellese. — *La peste del* 1348 *e le condizioni della sanità pubblica in Toscana* (1897).

Cecchetti. — *La medicina in Venezia nel* 1300, *Archivio Veneto* 25 vol. (1885) 361 *ff.*

Centorio de' Hortensii. — *I cinque libri degli avvertimenti, ordini, gride et editti : fatti... in Milano... de gli anni* 1576 *e* 1577, *Milano*, 1631.

Coletti, Francesco. — *Bibliographia cronologica di legge toscane, concernenti Polizia medica interna, Sanità marittima, e Lazzeretti, Porti, Littorale, Marina mercantile etc.* (Firenze, 1856). [*Universitäts-Bibl. Göttingen.*]

Corradi. — *Annali delle epidemie occorse in Italia.*

Chroniken deutscher Städte, 5 Vol. P. 293 *ff.*; 25 Vol. P. 151, 163.

Chereau. — *Les ordonnances faictes et publiees a son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris pour eviter le dangier de peste* 1531 (Paris, 1873). [Kgl. Bibl. in Berlin.] imprimé seul. à 350 ex.

Crato von Crafftheim, Joh. — *Ordnung der Praeservation : Wie man sich zur zeit der Infection vorwahren... soll, Breslau* 1535. La Biblioth. imp. de Berlin en contient un très bel exemplaire.

Creighton. — *Histori og epidemies in Britain*, 1 Vol. (1891) 649, 691.

Chavant. — *La peste à Grenoble*, 1410-1643 (1903).

Decio, F. Carlo. — *Dott. La peste in Milano nell' anno* 1451 (Milano, 1900).

Defoe. — *Die grosse Pest in London.* [Kgl. Bibl. Berlin Tu 4642.]

Delamare. — *Traité de police. Troisième édition*, 2 Vol. 527 *ff.*

Die grose Pest in London. Aus dem Englischen von Th. Roth. Ohne Jahr und Druckort. [Kgl. Bibl. Berlin Ju 4642.]

Dürre. — *Geschichte von Braunschweig* (1875).

Eggerdes. — *Der grausamen Pest-Seuch gründliche und wahrhafftige Ab-*

bildung so nicht nach den irrigen Lehr-Sätzen derer, so von Hippocratis Zeiten an, biss auf diese Stunde von der Pest geschrieben, sondern nach der Vernunfft aus einer vieljährigen Experientz gezogen : worinen das richtige und sichere Mittel vorgestellet wird, wodurch nicht allein Land und Leute vor diesem Uebel zu bewahren ; sondern auch dasselbe, wenn es in ein oder ander Ort eingeschleppt worden, bald, sicher, leicht und ohnfehlber zu dämpffen, durch Alardum Mauritium Eggerdes, Charfürstl. Trierschen Rath und Leib-Medicum, wie auch des Hertzogthums Ober- und Nieder-Schlesien Proto-Physicum provincialem. Breslau und Liegnitz Bey Michael Rohrlachs Wittib und Erben (1720). [Kgl. Bibl. Berlin Ju. 3325.]

Erstein, W. — *Die Pest des Thukydides* (1899).

Idem, Die Medizin im alten Testament (1901).

Ewich. — Voir *Ordonnances*.

Fabre, P. J. — *Traicté de la peste* (Toulouse, 1629).

Fiessinger. — *Contre la peste. Règlements sanitaires au XVII^e siècle. Janus*, 1 vol. 99. Traité genre feuilleton de l'hygiène en temps de peste au XVII^e siècle.

Frari. — *Delle peste e della amministrazione sanitaria*, 2 Vol. (1840). d'après *Frari*, 2 Vol. 421. Quand, en 1485, Venise fut atteinte par la peste, on nomma 3 Sopraproveditori, formant le Magistrato Veneto della sanità, dont l'influence se fit heureusement sentir durant tout le Moyen Age et jusqu'à maintenant.

Gasquet. — *The great pestilence* (1893).

Gernet. — *Mitteilungen aus der älteren Medizinalgeschichte Hamburgs* (1869).

Glacan. — *Tractatus de peste* (Toulouse, 1629).

Gutsmuths. — *Vierteljahrsschr. f. gerichtl. Med.*, 3 Fasc. 17 Vol. (1899) 338.

Grüling, Ph. — *Tractatus de peste*, cité par Lammert, Hist. d. Epid. au temps de la guerre de Trente ans. P. 89.

Hoeniger, R. — *Der schwarze Tod in Deutschland* (1882).

Ingrassia. — *Informatione del pestifero et contagioso morbo, etc. Palermo* 1557. *Von Corradi, Annali delle epidemie*, 2 Vol. 222 *Rem.* Cet ouvrage remarquable manque à la Bibl. Imp. de Berlin. Camerarius en donne un aperçu incomplet sous le titre.

Ingrassia. — *Brevis methodus curandi pestiferum contagium in Joachimi Camerarii, Synopsis quorundam breviun sed perutilium commentariorum de peste... Nürnberg*, 1583.

V. Kerschensteiner. — *Die Pest in München während des 30-jährigen Krieges. Allgem. Ztg., Beilage zu No.* 203 *vom* 23. *Juli* 1884.

Kobert. — *Ueber die Pest d Thucydides in Janus*, 4 *Jahrg.* (1899) 240 *ff.*

Krafft-Ebing. — *Zur Geschichte der Pest in Wien* 1349-1898 (1894).

V. Kremer. — *Kulturgeschichte des Orients unter den Chalifen*, 2 Vol. (1877) 493.

Idem, *Ueber die grosen Seuchen des Orients nach arabischen Quellen*, (1880), 28, 31.

Kriegk. — *Deutsches Bürgertum im Mittelalter*, 1 Vol. (1868) 21.

Kurtzer Bericht wie menniglich Reich vnd Arm die verordent Ertzney zur praeseruation vnd Curation, in der Apotecken / in dieser Gefehrlichen einschleichenden Seuche der Pestilentz rechtschaffen gebrauchen sol / Von einem Erbarn Rath doselbst / in Druck verfertigt. Gedruck zu Berlin durch Nicolaum Voltzen. Anno MDLXXXV. [Kgl. Bibl. Berlin Ju. 2699.]

Lammert. — *Geschichte der Seuchen... zur Zeit des 30-jährigen Krieges* (1890) 89.

Lechner, K. — *Das grosse Sterben in Deutschland* (1884).

Lersch. — *Geschichte der Volksseuchen* (1896).

Lund. — *Das täglische Leben in Skandinavien während des 16 Jahrhunderit* (1882).

Luther. — *Ob man vor dem Sterben fliehen möge. Werke*, édition *Irmischer*, 22 Vol. P. 317 *ff.* Luther était d'avis qu'il fallait s'enfuir devant la peste, quand du moins le devoir d'état ne devait pas en souffrir. Lui-même resta à Wittemberg, où l'épidémie sévissait en 1527, bien que l'Université ait été pour cette cause transportée à Iéna et que le Prince électeur lui ordonna de partir aussi pour cette ville.

Manget. — *Traité de la peste* (Genève, 1721), imité de Ranchin et d'autres auteurs semblables.

Marquardt. — *Römische Staatsverfassung*, 2 Edit. 3 Vol. (1885) 308.

Mazzucchelli, Carlo. — *Memorie de'provedimenti, ordinati dal Supremo Maestrato della Sanità dello Stato di Milano, per difesa della pubblica salvezza, durante il contagio nella Provenza, Linguadocca, e ne' vicini paesi, negli anni* 1720, *E* 1721 (*Milano*, 1722) 127 S. 8° Rau *R. Bibliotheca Mediolanensis* (= *Bibl. della Brera*) Y II 66 et B II 3043.

Medicinischer Unterricht / wie anjetzo bey herum gehenden Pestilentzialischen Seuchen und Kranckheiten in unterschiedenen Königreichen und Landen / auch / ... ein jeder bey uns sich sowohl zu Hause / als auf der Reise präserviren... könne. Auf allergnädigste hohe Verordnung... abgefasset. Dresden / Verlegts Johann Jacob Winckler Buchhändler / (1711). [Kgl. Bibl. Berlin Ju 3325].

V. Mering. — *Die Pest in Cöln im Jahre* 1665-1666 *in Annalen d. histor. Vereins f. d. Niederrhein*, 5 Fasc. (1857) 137.

Mone — *Zeitschr. f. d. Gesch. d. Oberrheins*, 12 Vol. (1861) 49.

Muratori. — *Rerum italicarum scriptores*, 16 Vol. 560, 18 Vol. 82.

Ordnung der Stadt Nürnberg wie man sich in diesen sterbleufften halten sol. Auffgericht im Jar MDXXXIV. [Kgl. Bibl. Berlin Ju 6419].

Papon. — *De la peste*, 2 Vol. Paris. *An 8 de la République*. Le 1er Vol. contient un aperçu historique de la peste. Le 2e Vol. traite des mesures de prophylaxie. Il n'est guère plus important que d'autres ouvrages plus anciens, par exemple celui de Tolone.

Pestilentzordenunge : Nützer vnd notwendiger vnderricht / von dem Ampt der Obrigkeit / in Pestilentzzeiten / wie durch ihren fleis die Pestilentz verhütet / vnd da dieselbe eingerissen / gedempfft werden könne. Von dem Hochgelahrten Herrn / D. Johanne Ewich / bestalten Physico zu Bremen / in Latin gestelt / vn in zwey Bücher abgeteilt / Nun aber gemeinem Nutz zu gut in Deutsch gebracht / Durch Justum Mollerun Anno MDLXXXIII. [Imp. Bibl. Berlin Ju 2699.]

Petrarchae. — .... *opera quae extant omnia..., Basileae per Sebastianum Henricpetri* (1581) Pg. 540.

Pignatoro. — *Siehe Tolone.*

Prus. — *Rapport sur la peste et les quarantaines* (Paris, 1846).

Quellen zur Geschichte der Stadt Wien. 1 Vol. No. 1065, 2 vol. No. 1486 et No. 1490.

Quarantine : Article in der Cyclopedia Britannica.

Ranchin, Fr. — *Traité nouveau, politique et médical de la Peste*, Lyon, 1640.

Regiment vnd kurtzer Bericht / wie man sich in Sterbensläufften / da die Pestilentz einreisset / halten / auch sich wie man durch Gottes dess Allmächtigen hülff vor dieser vergifften Sucht mit guten erfahrnen Mitteln bewahren / vnd wie Inficirten durch bewerte Artzeneyen curirt vnd geheylet werden sollen. Aus langwiriger erfahrung auffs kürtzest vnd fleissigts gestellt / durch Iacobum Theodorum Tabernaemontanum, der Artzney Doctorem. Jetzund auff ein newes vbersehen vnd gemehret / sampt vielem Secreten vnd descriptionibus, vnd gewissen Experimenten / die in der ersten Edition gemangelt / zu Ehren vnd Wolfahrt vnserm geliebten Vatterland. (Bild). Mit Röm. Kays, May. Freyheit auff zehn jahr MDLXXXVI. [Imp. Bibl. Berlin Ju 2699).

Reber. — *L'habit des médecins pendant la peste. Janus*, 1 vol. (1896/97) 298.

Reuchlin. — *Zwo Hausstafeln vnd vnderricht vor die Reichen vnnd Armen / zur Sommer vnd Winterzeit / wider die fürstehende / schreckliche vnd wegkfressende Pestilentz / die nicht allein (wie der Königkliche Prophet / Psal : 91 saget) im finstern schleichet / sondern auch im Mittage / als*

ein wüttender Mörder eilends vnzeliche Menschen tödtet. Den loblichen vnd Hochberumbeten Seeh vnd Anse Stetten / Lübeck / Hamburgk / vnd Lünaeburgk. Auff die hochdringende Noth / mit des Allmechtigen vnnd Barmhertzigen GOTTES gnade / beystande vnd hülffe / zu besonderm nutze vnd troste / Durch Doctorem Ernestum Reuchlinum, der Keyserlichen freyen Reichs Stadt Lübeck / bestalten Medicum beschrieben / u. s. w. Mense Avgvsto, Anno MDLXXVII. [Bibl. Imp. Berlin Ju 6464.]

Richa, Car. — *Morborum vulgarium historia seu constitutio epidemica taurinensis anni* 1720. 3 parties en un 1 vol. 1 Div. 109, 22 et 23 (*Augusta Taurinorum* 1721). [Université de Göttingen.]

Rossi, Girolamo. — *La peste di Monaco dell' anno in Notices et documents relatifs au règne du Prince Honoré II et à la maison de Grimaldi* (1891), dû à l'obligeance de l'archiviste de S. A., Monsieur Seige.

De Santi. — *La désinfection d'une ville pestiférée au XVII^e siècle. Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie* (1890) 64, 77. Voir aussi *Ader, Briet, Bienassis, Fabre, Glacan, Ranchin, Suau,* manquant à la Bibl. Imp. de Berlin.

Senfelder. — *Die ältesten Pesttraktate der Wiener Schule. Wiener klin. Rundschau,* 1898, Pg. 7, 25, 57.

Snell. — *Die Pest zu Hildesheim im Jahre* 1657. *Zeitschr. d. Harzvereins f. Gesch. und Altertumskunde,* 27 Vol. (1894) 235. Voir *Münchener med. Wochenschr.* (1893) 730.

Sticker. — *Die Pest in Berichten der Laien und in Werken der Künstler. Janus* 3 vol. (1898) 129.

Suau, J. — *Traitez contenans la pure et vraye doctrine de la Peste* (Paris, 1586).

Schrohe, H. — *Kurmainz in den Pestjahren,* 1666-1667, 133 P. (1903). Ce remarquable travail, s'appuyant sur les ordonnances, retrace les mesures prophylactiques prises à Mayence en 1666 et 1667. Il n'est plus utilisable.

Tabernaemontanus. — Voir *Regiment vnd kurtzer Bericht...*

Testa, Franc. — *Relazione istorica della peste che attaccossi a Messina nell' anno* 1743 *coll' aggiunta de gliordini, editti, istruzioni e altri atti pubblici fatti in occasione della medisima* (Palermo, 1745), avec 3 tableaux [Kgl. Bibl. Berlin : Ju 5460.]

V. Töply. — *Pestepidemien in der Vergangenheit. Wien. med. Presse* (1899) 1519, 1561 (d'après *Pietro da Tossignana.*)

Tolone. — *Padre Maurizio da, Trattato politico da praticarsi ne tempi di peste, Genova,* 1661. *Nouvelle édition, Napoli,* 1743. On y trouvera la lettre du médecin napolitain Pienataro sur la peste de Naples de 1656 (Imp. Bibl. Ju 6040).

Turriano. — *Oraz., Memoria istorica del contagio della città di Messina* (Napoli, 1745) [Kgl. Bibl. Berlin Ju 5470.] avec : 1) *Giustificazione dello spurgo de'panni etc. di D. Lazzaro Rampezzini all' illustrissimo senato.* 2) *Francesco Campolo : Lettera dell'amico.*

Vercoutre. — *La médecine publique dans l'antiquité. Revue archéologique.* 3e vol. 99, 231, 348, dû à l'obligeance du Prof. Scherne ed. Kœnigsberg.

Valli, E. — *Sui mezzi d'impedire la fermentazione* (Mantova, 1802).

De Villalba. — *Epidemologia espagnola* (Madrid, 1802).

Weyl, Th. — *Oeffentliche Masnahmen gegen anteckende Krankheiten im Handbuch der Hygiene ,Th. Weyl,* 9 Vol. (1900) 585.

Wohlwill. — *Hamburg während der Pestjahre* 1712-1714, *im Jahrbuch der hamburgischen wissenschfatlichen Anstalten,* 10 *Jahrg.* (1892) 29 5.

Résumé

Jusqu'au XIVe siècle, la lèpre a régné dans tous les pays d'Europe, et de temps à autre, particulièrement du XIe au XIVe siècle elle fut à proprement parler une maladie endémique. Ce fléau disparut ensuite peu à peu de l'Europe et aujourd'hui on ne le trouve plus guère qu'en Norvège, en Russie et en Turquie.

Dès les temps les plus anciens, la peste a sévi sur les peuples de l'Asie et d'Europe à des époques irrégulières. Ce n'est guère que depuis le XVIIIe siècle, que ses visites en Europe devinrent plus rares, disparaissant rapidement, sans laisser de traces notables. Par contre, en Orient et en Asie, sa virulence ne semble pas diminuée, et aujourd'hui encore nous entendons parler de ses terribles méfaits.

Comment expliquer la disparition de la peste et de la lèpre en Europe ?

Pour ce qui concerne lèpre, sa disparition est due sans aucun doute aux mesures prises dans ce but. L'isolement aussi sévère que possible et sans restriction des malades a

provoqué dans les premiers siècles l'extinction de la maladie, tout comme les gens compétents affirment que cela se produirait encore de nos jours.

Il est, par contre, plus difficile d'expliquer la disparition de la peste. En cas de nécessité, on emploierait aujourd'hui les mêmes moyens de prophylaxie qu'autrefois. On isolerait les personnes et les objets suspects, on leur ferait subir une quarantaine, tout comme cela se passait au Moyen Age, aux XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles. Il n'y a pas lieu de nous vanter de posséder à ce point de vue des méthodes plus parfaites et plus sûres que les siècles passés. On peut cependant affirmer que les anciennes méthodes de désinfection sont perfectionnées de nos jours par les progrès de l'hygiène. Mais il semble surtout que la peste ait trouvé, tout comme bon nombre de maladies infectieuses, le meilleur terrain d'évolution dans la malpropreté des villes, des habitations et des rues. Ce terrain, nous l'avons actuellement modifié, car la salubrité publique attire depuis plusieurs dizaines d'années dans la plupart des pays civilisés, une attention beaucoup plus soutenue que par le passé. Il faut enfin considérer que l'on commence à combattre avec succès la peste dans ses pays d'origine, comme en Orient, en Mésopotamie, en Perse et en Indo-Chine. Les lieux d'infection endémique s'éloignent certainement de nos régions bien plus qu'autrefois, où par exemple les pays situés au Sud et à l'Ouest de la Méditerranée, avaient toujours à en souffrir. C'est pourquoi l'Europe a maintenant des occasions en moins d'en recevoir le contage.

CHAPITRE VII

—

LES HOPITAUX

I. — Les hôpitaux suivant les pays

A. Epoque Païenne. — 1. *Les Indes.* — Le document le plus ancien concernant l'existence d'hôpitaux hindous est constitué par le Samyutta Nikāya, livre canonique bouddhiste datant du v[e] siècle avant Jésus Christ. Il y est question d'un bâtiment de Mahāvana Vihāra à Vessali, servant à recevoir des prêtres malades (1).

La célèbre inscription du roi Asoka date du III[e] siècle avant Jésus-Christ. Le troisième édit annonce : Le roi Priyadarsin (Asoka) aimé des dieux, a fondé partout deux sortes d'hôpitaux, les uns pour les hommes, les autres pour les animaux (2).

Il en est de même des rois Mahānāma (première moitié du IV[e] siècle après J.-C.) et Buddhadasa, qui régnaient tous deux sur l'île de Ceylan, qui sans aucun doute possible ont fondé des hôpitaux (3 et 4).

Le voyageur pèlerin chinois Fa Hian décrit aussi des hôpitaux qu'il avait vus vers l'an 400 dans la ville hindoue de Pataliputra (Patna-Bankipur) (5). Les pauvres, les aban-

donnés, les estropiés et les mendiants pouvaient s'y reposer et y recevoir toutes sortes de médicaments, y être soignés par des médecins.

D'après le récit du chinois Houen Tsang, qui exerçait dans les Indes de 629 à 645, le roi Silâditya (610-650.) fit construire des hôpitaux sur toutes les routes et mit des médecins à leur tête. Il les pourvut aussi de vivres, de boissons et de médicaments (6).

Dès les premiers temps de l'ère chrétienne, le bouddhisme s'étendit au loin vers l'Est, même jusqu'en Perse. Mais il n'est pas démontré pour cela que les xénodochies et les hôpitaux chrétiens avaient pris les établissements hindous comme modèles, ainsi qu'on l'a prétendu. Toutes les preuves font au contraire défaut pour affirmer ce fait. Ce qui, par contre, ressort clairement des explications précédentes, c'est qu'il y avait dans les Indes des hôpitaux déjà 500 ans avant Jésus-Christ, c'est-à-dire à une époque où le voile de l'histoire commence à peine à se lever sur Rome, où ne régnait alors aucune autre civilisation que la loi martiale.

LITTÉRATURE

1) Lettre du Prof. Geiger au Prof. Jolly (Würzburg) et gracieusement communiquée par ce dernier. Le passage de *Mahâvanso*, XXXII, 38 (Ed. *Turnour*, I, 5, 196), concernant le roi *Dutthagamani*, n'aurait aucun rapport avec les hôpitaux (*Geiger*).

2) Buhler. — *Zeitschr. der deutsch morgenländ. Ges.*, 37 Vol. (1883) 98 ; Jolly, *Indische Medizin*, P. 14, 18.

3) Mahavanso. — XXXVII, 161. Voir 1).

4) Lettre du Prof. Jolly à l'auteur.

5) Dutt. — *A history of civilisation in ancient India* (*London*, 1893), 2 Vol. Pg. 59.

Cordier, P., *Origines, évolution et décadence de la Médecine Indienne.*

6) Dutt. — *a. a. O.*, 2 Vol. P. 141.

7) Lettre du Prof. Jolly à l'auteur.

2. *Grecs et Romains.* — Les Grecs allaient chercher la guérison de leurs maux dans les temples d'Asclépios, et ils y couchaient dans ce but. On appelait cette coutume « enkoimesis » (Incubatio ou sommeil dans le temple). Il s'agit donc plutôt ici d'une cure d'hypnotisme et de suggestion que les prêtres facilitaient peut-être par l'ordonnance de certains médicaments. Il est douteux que dès les temps primitifs de véritables hôpitaux se soient adjoints à ces asclépiades. Mais plus tard, le fait n'est plus douteux. Dans la seconde moitié du xr[e] siècle de notre ère on s'en allait aux temples d'Asclépios, comme on va de nos jours aux eaux (Harnack, page 94).

Les asclépiades étaient ornés d'ex-voto représentant des guérisons (*iamata*) et certains médicaments recommandés (Diels). Les médecins de Cos et de Cnidos jouissaient d'une grande renommée, au contraire de ceux d'Epidaure, qui n'avaient pas bonne réputation (1).

Plutarque prétend que les asclépiades étaient situés en dehors des villes, à cause de la meilleure qualité de l'air.

Quand les Grecs sanctifièrent l'île de Délos, ils décrétèrent aussi qu'aucune femme n'y pourrait aborder. Mais toutes les femmes enceintes étaient par contre conduites dans l'île voisine de Rhenae. Il semble toutefois difficile de conclure de cette coutume à l'existence d'une sorte de maternité, d'un hôpital dans cette île (Ersh et Gruber).

Dans les temps primitifs, c'était, chez les Romains, le père

(1) La satire du sommeil dans les temples, par Aristophane, est très intéressante à lire (Pluton, ed. Dindorf, page 655). D'après Ritter de Rittersheim, on trouve aujourd'hui en Grèce des traces de cette ancienne coutume. En effet, les mères de famille portent leurs enfants malades dans les églises aux pieds des statues des saints, ou bien leur y font passer la nuit. Au sujet de cette coutume dans les églises chrétiennes dans le premier Moyen Age, voir page 303.

de famille, pater familias, le médecin de sa maison. Les malades étaient donc soignés chez eux. Il ne semble pas même y avoir eu d'hôpitaux à Rome, l'an 27 après Jésus-Christ. En effet, lors de l'écroulement du Théâtre de Fidène qui eut lieu à cette époque, les blessés furent ramenés chez eux. Ce n'est que sous l'Empire qu'il est vraiment question de l'existence d'hôpitaux, les *valetudinariæ*. C'étaient les familles riches qui les faisaient construire à l'usage de leurs esclaves et de leurs affranchis. Du temps de Tacite, elles étaient très connues (Marquardt). Celse fait même mention d'un hôpital de très grandes dimensions.

Le service médical était installé d'une façon définitive dès l'époque de César, dans les armées et la marine de Rome. Il y avait aussi des hôpitaux spéciaux militaires.

Les cliniques (*tabernae publica*, *iatreia*) étaient connues à Rome dès le IIe siècle avant Jésus-Christ. Elles appartenaient aux médecins ou bien leur étaient louées par l'Etat. C'est ainsi que l'on sait que le Sénat fit don d'une clinique, en 219, au médecin grec Archagatus, fils de Lysanias. On peut admettre, mais non prouver que ces cliniques étaient reliées à des hôpitaux,

Au sujet des médecins municipaux dans l'Antiquité, voir page 182, remarque.

LITTÉRATURE

Buret. — *La médecine chez les Romains avant l'ère chrétienne. Janus*, 1 Vol. (1896/97) 517.

Diels. — *Nord und Süd*, 44 Vol. (1888) 29 *ff.*

Ersch und Gruber. — *Realencyklopädie. Artikel Delos*, 2 Part. 23 Vol. Pg. 390.

Gauthier. — *Recherches historiques sur l'exercice de la médecine dans les temples de l'antiquité*, Pg. 244 *ff.* (1844).

Haser. — *Gesch. d. christl. Krankenpflege* (1857).
Harnack, A. — *Medizinisches a. d. ältesten Kirchengeschichte* (1892).
Huppe. — *Zur Rassen- und Sozialhygiene der Griechen* (1897).
Marquardt, J. — *Das Privatleben der Römer*, 2 Edit. 1 Vol. (1886) 156, Rem. 9.
Ritter von Ritterseim. — *Der medizin. Wunderglaube und die Inkubation im Altertume* (1878) Pg. 24, 43, 49.
Plutarch ed. *Dübner*. — *Quaestiones romanae*, Cap. 94.

B. Christianisme. — 1. *Anciens hôpitaux d'Orient, d'Italie, d'Espagne et du Japon.* — Dès sa fondation le christianisme se fait remarquer par ce fait qu'il impose à ses adhérents l'obligation de prendre soin des malades. Ce soin laissé à l'origine à l'initiative privée, les évêques en prirent pour la plupart bientôt la direction. Il était absolument impossible dès ces temps primitifs aux adhérents de la nouvelle religion de fonder des établissements pour y exercer leur charité. Ce ne fut seulement qu'au IV^e^ siècle, quand le christianisme devint sous Constantin la religion d'Etat, et que le nombre des convertis crut dans de telles proportions que le soin à donner aux malades devint une nécessité, que l'on se mit à construire des hôpitaux spéciaux à ce but. On n'hésitait pas non plus à y contribuer par tous les moyens possibles, surtout à une époque où l'apparition de fréquentes épidémies demandait une plus grande vigilance. C'est dans ces conditions que naquit vers 375 l'hôpital fondé à Edessa par Ephraïm. Ces établissements n'étaient cependant pas des hôpitaux, tels que nous les comprenons aujourd'hui : ils servaient en même temps d'asile pour les étrangers et les mendiants sans refuge, ainsi que pour soigner les malades et autres nécessiteux. Ce n'est que dans les villes très populeuses que l'on séparait les unes des autres les diverses catégories d'hospitalisés. Les établissements uniquement destinés au soin des malades se nommaient des Nosocomies, mais si l'on y recevait aussi des

étrangers et d'autres miséreux, c'étaient des Xénodochies.

De tels établissements existaient dès le milieu du IIIe siècle à Sébaste et à Césarée (1).

Une des plus anciennes xénodochies était celle fondée à Constantinople par saint Zoticus, que l'empereur Constance II se chargea de reconstruire (337-361). L'hôpital fondé à Edessa par saint Ephraïm, que nous avons déjà mentionné, date de l'an 375, Celui fondé par saint Basile à Césarée de Capadoc, vers 369, est particulièrement célèbre. Il formait une ville particulière en dehors des portes de Césarée, au milieu de laquelle s'élevait une église, et qui contenait en outre des installations nécessaires au soin des malades, des auberges et des habitations pour les médecins et les infirmiers. Cet établissement servit de modèle aux hôpitaux qui se développèrent avec une telle rapidité en Orient, que dès le VIe siècle tout évêché possédait sa xénodochie.

C'est à ces conditions qu'il faut aussi rattacher les hôpitaux des Nestoriens en Perse ; ils se rattachent surtout à l'influence du christianisme, et non à celle des Grecs ou des Hindous. L'école de médecine de Dschondisabur, fondée par les Nestoriens, existait dès l'an 260 et se trouve encore mentionnée en 988 (Häser, page 25).

En Occident les hôpitaux se répandirent aussi beaucoup du temps de Grégoire le Grand (590-604.) L'Espagne possédait dès 580 un grand établissement hospitalier fondé par l'évêque Masana à Augusta emerita (Merida). Plus tard ce pays se fit remarquer entre tous les autres par le nombre et l'installation de ses hôpitaux.

(1) D'après une communication écrite du professeur KITASATO à M. TH. WEYL, on commença à construire des hôpitaux au Japon dès la fin du VIIe et le commencement du VIIIe siècle.

A Rome, au IVe siècle, la taberna meritorum servait certainement à recevoir les lépreux. En 420, s'élevait à cet endroit l'hôpital fondé par Fabiola, noble dame romaine, qui était relié à une villa de convalescence, la villa languentium. Les xénodochies et les diaconies fondées du temps de Grégoire le Grand, furent ruinées après sa mort, quand la charité chrétienne tomba en désuétude. Ce ne fut qu'au VIIIe siècle, sous le pape Adrien et ses successeurs immédiats, que ces établissements furent restaurés.

On érigea dans chaque quartier des diaconies, établissements destinés à recevoir des malades indigents. Rome en possédait vingt à l'époque du pape Adrien, et 24 au IXe siècle en outre des divers xénodochies et hôpitaux qui y étaient entretenus par d'autres nations. Léon III, successeur d'Adrien, fonda l'hôpital de Saint-Pierre. Mais au IXe siècle, les hôpitaux de Rome et des autres villes d'Italie tombèrent en décadence. Des quelques établissements qui y échappèrent, il faut citer l'hôpital Maria della Scala de Sienne, fondé au IXe siècle, qui, ayant acquis une grande célébrité, servait de modèle à nombre d'hôpitaux italiens. La fondation d'hôpitaux par les villes elles-mêmes se rattache à cette décadence. Ces mesures commencent dès le IXe siècle en Italie. Dès le VIIIe siècle, Milan possédait une maternité et une maison pour les Enfants Trouvés ; au XIIe siècle, on y comptait onze hôpitaux. Monza en possédait trois ; Pise, au XIIIe siècle, en avait aussi quelques-uns. Ceux de Valdichiana sont mentionnés par le Dante (*Inf.* XXIX, 46). La fondation de l'hôpital de Santa Maria Annunciata de Naples date de l'année 1304 ; cent ans auparavant se fondait à Rome celui de Santo Spirito.

Cette grandiose construction d'Innocent III s'éleva à l'endroit même où, suivant la tradition, le roi anglo-saxon Ina

avait fondé une église et une hôtellerie vers 715, et auxquelles le roi Offa de Mercie avait relié une xénodochie vers 794. Cependant une communication privée du *professeur Liebermann* nous fait penser que cette tradition n'est pas conforme à la vérité historique. Ce nouvel hôpital devait servir de modèle à l'organisation hospitalière qu'Innocent rêvait d'étendre sur toute la chrétienneté et dont il avait fait les plans. C'est dans ce but qu'il mit à la tête de cette organisation le fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, Guy de Montpellier, avec l'aide duquel il entreprit de réaliser ces plans dans tous les pays (Virchow).

Dès 1338, Florence possédait trente hôpitaux et asiles avec plus de mille lits. Deux siècles plus tard, Luther vantait les hôpitaux et les asiles modèles de cette ville qu'il connaissait pour les avoir vus. Il en est de même de Jean Briçonnet, haute personnalité française, qui, en 1525, fait l'éloge des hôpitaux italiens et les propose comme modèle pour la réorganisation de l'Hôtel-Dieu de Paris (Coyecque, Vol. I. page 334).

En 1456, Milan bâtit le magnifique Ospedale maggiore, qui nous est connu par la description de Filarete. Cet hôpital se distinguait entre autres par la commodité de ses installations, qui s'étendait jusqu'aux cabinets d'aisance et aux moyens de les nettoyer.

Dans ce but, comme dans celui d'éloigner tous les autres immondices, Filarete utilisa le ruisseau de ville qui coulait à proximité et dont l'eau était conduite dans un réservoir où elle était maintenue au moyen d'écluses. C'est là que commençait la conduite destinée au nettoyage des cabinets. Elle était abordable sur tout son parcours — probablement à l'aide de regards — et pouvait ainsi être facilement nettoyée. Elle se jetait à nouveau dans le ruisseau de ville et notamment à sa partie inférieure, afin que l'écoulement des eaux sales se fasse facilement. Le ruis-

seau de ville était du temps de Filaret — tout comme aujourd'hui — conduit sur des champs d'épandage (Filarete).

Les cabinets d'aisances étaient rattachés à la salle des malades : de petites portes situées entre chaque deux lits y conduisaient. Les matières tombaient directement dans le canal où coulait l'eau du ruisseau de ville. Des prises d'air servaient à dissiper les mauvaises odeurs et constituaient en même temps des conduites pour les eaux de pluie, de sorte que celles-ci pouvaient aussi être utilisées au nettoyage de ces cabinets. Une description de cet hôpital de l'année 1846, en fait une des gloires de l'Italie et des établissements humanitaires des Etats autrichiens. Son économie était particulièrement vantée, par contre, on insiste sur la nécessité d'un ordre, d'une propreté et d'un soin des malades plus méticuleux (Dietl).

A Rome, en 1500, fut fondée une maternité pour les femmes pauvres, l'Archiospedale di San Rocco. Abraham di Santa Clara fit, au XVII[e] siècle, une description enthousiaste des hôpitaux de Rome.

On trouvera plus loin des détails sur les hôpitaux italiens à propos de leur construction.

LITTÉRATURE DU CHAPITRE VII. B. I.

Abraham a Santa Clara. — *Iudas Erzschelm.*

Chastel. — *Études historiques sur l'influence de la charité* (1853) 266 *ff.*

Coyecque. — *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age*, 1 Vol. (1871) 334.

Dietl. — *Kritische Darstellung europäischer Krankenhäuser* (1853).

Dante. — *Inferno XXIX*, 46.

Filarete's. — *Traktat über die Baukunst, herausg. von v. Ottingen* (1890) 333 *ff.*

Haeser. — *Geschichte der christlichen Krankenpflege* (1857).

Kuhn, O. — *Die Krankenhäuser im Handbuch d. Architektur*, 5 Vol. 3 Fasc. 1 Edit. (1897).

Luther, Mart. — *Tichreden, herausg. von Förstemann*, 2 Div. (1845) 213. « *In Italia sind die Spitale sehr wohl versehen, schön gebauet, gut Essen und Trinken, haben fleisigs Diener und gelehrte Aerzte, die Bette und Klaidung sind fein rein, und die Wohnungen schön gemalet. Als bald ein Kranker hinein wird bracht, zeuet man ihm seine Klaider aus in Beisein eines Notarien, der sie treulich verzeichnet und beschreibet, werden wohl verwahret, und man zeuhet ihm einen weisen Kittel an, legt ihn in ein schön gemacht Bette, reine Tücher. Bald bringt man ihm zween Aerzte, kommen Diener, bringen Essen und Trinken in reinen Gläsern, Bechern, die rühren sie mit einem Fingerlein an. Auch kommen etliche Tage ehrliche Matronen und Weiber; verhüllet unterm Angesicht, etliche Tage dienen den Armen als Unbekannte, das man nicht wissen kann, wersie sind, darnach gehen sie wieder heim. — Das habe ih also zu Florenz gesehen, das die Spital mit solchem Fleis gehalten werden. Also werden auch die Fündlinghäuser gehalten, in welchendie Kindlein aufs Beste ernähret, aufgezogen, unterweiset und gelehret werden, sehmücken sie alle in eine Kleidung und Farbe, und ihr wird aufs Beste gewartet* » (1).

Muratori. — *Antiquitates italicæ medii ævi*, 8 Vol. (1775) 14.

Querini. — *La beneficenza romana dagli antichi tempi fino ad oggi* (1892).

Ratsinger. — *Geschichte der kirchlichen Armenpflege*, 2 Edit. (1884).

Virchow. — *Der Hospitaliter-Orden vom Heiligen Geist, zumal in Deutschland, Ges. Abhdl. aus dem Gebiete d. öffentl. Medizin u. d. Seuchenlehre*, 2 Vol. Pg. 23 *ff.*

(1) Traduction : « En Italie, les hôpitaux sont bien pourvus, bien construits, le boire et le manger sont bons, les serviteurs sont zélés, les médecins habiles, les lits et les vêtements très propres et les appartements bien peints. Dès qu'un malade est apporté, on le débarrasse de ses vêtements en présence d'un notaire qui les inscrit et mentionne fidèlement, pour les conserver précieusement ; on lui met une chemise blanche, pour le coucher dans un lit bien fait avec des draps propres. Bientôt arrivent deux médecins, des serviteurs qui apportent à manger et à boire dans de la vaisselle propre. Tous les jours viennent aussi de respectables matrones, de nobles dames, dont la figure est voilée, tous les jours les pauvres sont soignés sous le couvert de l'anonymat, de telle sorte qu'on ne peut connaître leur véritable personnalité ; puis ils rentrent chez eux. — J'ai vu tout cela à Florence, où l'hôpital est tenu avec le plus grand soin. Les orphelinats sont de même parfaitement tenus, les petits enfants y sont nourris, élevés et instruits pour le mieux ; ils sont habillés avec élégance et sauvegardés à tous points de vue.

2. *Hôpitaux de couvents.* — Dès les premiers siècles de leur existence, les couvents donnaient aide et assistance aux malades et aux miséreux, aux lépreux et aux estropiés. Des installations spéciales (infirmaria, hospitale pauperum) se rencontraient dans ce but dans tous les couvents. Les unes étaient destinées aux hôtes réguliers du couvent, les autres aux étrangers.

Les conciles et les règles de leur chapitre obligèrent les couvents à construire des hôpitaux. Le premier synode de Boniface, en 742, ordonna que près de tout couvent devait se trouver une xénodochie. C'est ainsi que Præjectus, évêque d'Auvern (674), nous apprend qu'il a fait construire à ses frais une xénodochie d'après la mode orientale et « medicos vel strenuos viros, qui hanc curam gererent, ordinavit » (Schlosser). L'abbé Desiderius du Mont Cassin construisit également une xénodochie en dehors de la porte conduisant au couvent.

Par la trente-sixième règle, saint Benoît (480-543) ordonnait à ses frères de soigner les malades. Cette règle dit : « Tout frère malade aura une cellule particulière et un gardien craignant Dieu, appliqué et soigneux ». L'abbé veillera lui même à ce que les malades ne soient point négligés par les domestiques (Migne, Vol. 66, page 581) (Voir aussi Grützmacher, Spreitzenhofer, Wölflin).

C'est pourquoi dans les descriptions de couvents de bénédictins qui nous ont été transmises, nous trouvons souvent des installations qui répondent à cette utilisation spéciale. Le couvent de bénédictins de Fontanella ou Saint-Vandrille, près Rouen, fondé vers le milieu du VI^e^ siècle, était déjà muni d'un hôpital, avant sa magnifique transformation par l'abbé Anségis (822-833).

Le couvent de Corbie, sur la Somme, entretenait vers 822 un hospitium infirmorum.

Vers la même époque (820), fut construit à Salerne, fondé par l'archiprêtre Adelmus, un hôpital public qui se trouvait en communication avec le couvent des bénédictins (Puschmann, page 171).

La phrase suivante de la règle d'Isidorus Hispalensis (560-626), rappelle l'installation d'un quartier spécial pour les malades : « Locus autem ægrotentium remotus erit a basilica, vel cellulis fratrum, ut nulla inquietudine vel clamoribus impediantur » (560-636) (Schlosser).

Dans la plupart des couvents, le quartier des malades était séparé du corps principal. L'infirmerie de Saint Trond semble avoir été très confortablement établie : « Domus infirmorum habens fumarium, sive focariam capellulam, lobiam, cameram, dispensatoriam, cameram privatam aliamque privatiorem, ortum autem eque postibus tabulis spinis munitum, ut esset ex ære et viriditate infirmorum aspectibus refrigerium ».

Le couvent de bénédictins de Hirsau possédait un quartier spécial aux malades, ainsi que nous le démontrent les instructions concernant la ronde du soir que devait faire le prieur (Schlosser).

Le plan de Saint-Gall, de 820, nous indique aussi un hôpital séparé. Ce plan ne représente pas exactement l'aspect du couvent, mais il nous fournit le type moyen de construction d'une grande abbaye de Bénédictins. En le considérant à juste titre comme le schéma général des établissements monastiques de cette époque, les indications qu'il nous offre prennent alors une importance bien plus grande.

Les installations prévues pour le soin des malades y comprennent l'hôpital, le bâtiment des saignées, l'habitation des médecins avec des pièces spéciales pour les sujets gravement atteints, « locus valde infirmorum », qui comprenaient vrai-

semblablement les maladies infectieuses (Keller). En 720, Othmar, abbé de Saint-Gall, avait déjà construit un « hospitiolum » pour les lépreux et des « mansiones » pour les pauvres (Ratzinger, page 212, Rem. 3).

L'Ordo Farfensis, un des plus anciens devis de construction du Moyen Age qui nous soit parvenu, nous donne la description d'un autre couvent de Bénédictins, situé dans les monts Sabins. On peut admettre tout au moins que cet ordo représente le plan de construction entrepris et agrandi pour la reconstruction du couvent de Farfa, d'après la Disciplina Farfensis née entre 1038 et 1049. Le quartier hospitalier qui y est décrit comprend un ensemble de bâtiments se composant de six cellules de malades, dont quatre de même grandeur (27 pieds sur 23), avec 8 lits et autant de cabinets d'aisances. Enfin on y trouve une salle de bains pour les malades, qui viennent les samedis soirs s'y laver les pieds, puis une chambre pour les serviteurs, pour y nettoyer les objets et les vêtements appartenant aux malades.

L'hôpital d'Ægidius, fondé en 1120 par saint Otto, au pied du Michælsberg, près Bamberg, fut soumis par son fondateur à la surveillance du couvent de Saint-Michel. Il possédait un dortoir commun pour les pauvres ainsi qu'une chambre séparée destinée aux paralytiques. Cet hôpital fut détruit au xv^e^ siècle.

La construction du quartier des malades au couvent du Mont Cassin eut lieu sous l'abbé Oderisius, de 1088 à 1106. Il était pourvu d'une salle de bains et de citernes, et dépassait en dimensions et en beauté les bâtiments primitifs édifiés provisoirement pour soigner les malades par l'abbé Desiderius en 1057, lors de la reconstruction du couvent. L'ancien hôpital avait été démoli à cette occasion (Schlosser).

Les Cisterciens, sous-ordre des Bénédictins, acquirent aussi de grands mérites en soignant les malades. Dans leurs couvents de Baumgarten ob der Ens, Himmenrode, Walkenied, Volkerode et Hernalb, ils entretenaient des hôpitaux destinés aux pauvres. En 1208, Siegfried de Blankenbourg érigeait un hôpital près de Michælstein ; Pforta en possédait un près Naumbourg, et Celle à Freiberg (Uhlhorn, Vol. II, page 80). Leurs mérites comme infirmiers furent appréciés à tel point qu'on leur donna la direction d'hôpitaux municipaux, comme celui de Sainte-Gertrude à Erfurt (Hering, *Theologische Studien u. Kritiken*, 1883, page 671).

Partout où passa la Réforme, les couvents furent sécularisés, comme par exemple à Strasbourg. Leurs revenus furent distribués à de modestes établissements, de même que ceux des congrégations dissoutes furent attribués aux caisses publiques dans un but de bienfaisance, ainsi que ceux de la congrégation de Sainte-Anne à Magdebourg. Dans cette même ville, les moines abandonnèrent au Conseil le couvent des Augustins, qui fut transformé en un hôpital occupé surtout par des bénéficiers. De telles transformations de couvents en hôpitaux se firent aussi en Angleterre, sous Henri VIII.

Si les clercs malades et leurs hôtes étaient soignés de la façon la plus chrétienne dans les hôpitaux de couvents, il ne faut cependant pas imaginer que la thérapeutique employée par les moines médecins, tout au moins dans le premier Moyen Age, ait eu grande influence sur l'évolution des maladies. Cela tient à la culture médicale insuffisante dont ils faisaient preuve, car ne comprenant pour la plupart pas le grec, ils ne pouvaient lire les ouvrages de cette langue et ne pouvaient avoir recours qu'à leurs traductions latines (Nicaise).

Il n'est donc pas étonnant que dans l'hôpital fondé du temps de Louis-le-Pieux (814-840) par Einhardt, à Seligenstadt sur le Main, on employait toutes sortes de remèdes miraculeux qui rappellent les temps les plus florissants du charlatanisme (Sommerfeld). Les églises et les lieux de pèlerinage remplissaient aussi souvent le but des hôpitaux. Comme autrefois dans les asclépiades, les malades passaient la nuit dans les églises pour être guéris. Leur séjour y durait parfois des semaines et des mois. Les places étaient surtout fréquentées dans le voisinage des reliques, car on espérait y trouver une guérison certaine.

La puissance curatrice de l'endroit était souvent aidée de l'administration de médicaments, dont la vertu suggestive est hors de doute pour cette époque. C'est ainsi que l'on employait :

1° La cendre des tombeaux des saints, que l'on emportait avec soi en voyage dans de petites sacoches.

2° La cire des cierges qui brûlaient sur l'autel.

3° L'eau et le vin qui avaient été employés dans les cérémonies du culte.

4° Le linceul qui recouvrait le tombeau des saints

5° Le bois de la rampe de l'autel, contre lequel on passait la langue quand on souffrait de cet organe.

6° Le voile avec lequel on recouvrait les offrandes : il guérissait les maladies mentales.

7° Tous les objets que le saint avait touchés ou utilisés, comme son lit (Marignan).

Jusqu'à l'époque de Charlemagne, les ressources de l'art médical étaient très insuffisantes (Puschmann, pages 160, 165).

Les conditions changèrent naturellement quand la médecine fut enseignée dans les Universités, ainsi que ce fut le

cas dès les XI^e^ et XII^e^ siècles en Italie, le XIII^e^ siècle en France et le XIV^e^ en Allemagne. Dès cette époque, les moines médecins s'occupèrent d'acquérir une formation médicale parfaite. Les soins donnés jusqu'au XIII^e^ siècle aux malades et aux pauvres dans les couvents, sont une des plus admirables pages de la vraie humanité.

LITTÉRATURE DU CHAPITRE VII. B. II.

GRUTZMACHER. — *Die Bedeutung Benedikts von Narsia und seiner Regel in d. Gesch. d. Mönchstums* (1892).

HERING. — *Liebestätigkeit der deutschen Reformation. Theologische Studien und Kritiken, Jahrg.* 1883, 1884, 1885.

KELLER. — *Bauris des Klosters Saint Gallen vom Jahre* 820 (1841).

MARIGNAN, ALB. — *La médecine dans l'église au VI^e^ siècle* (1887).

MIGNE. — *Patrologia* 66. vol., 584 *ff. Benediktiner-Regel* 36. *Quibus fratribus infirmis sit cella super se deputata et servitor timens Deum et diligens ac sollicitus... Curam autem maximam habeat abbat ne a cellariis aut servitoribus negligantur infirmi.* Voir pages 583, 592 et 598.

NICAISE. — *Les écoles de médecine et la fondation des universités au Moyen Age.* Extrait de la *Revue scientifique* (1891).

PUSMANN. — *Geschichte des medizinischen Unterrichts* (1889).

RATZINGER. — *Geschichte der kirchliden Armenpflege* (1884), ouvrage très partial.

SCHLOSSER, JUL. — *Die abendländische Klosteranlage des früheren Mittelalters* (1889).

SOMMERFELD, E. V. — *Eine Heilanstalt zur Zeit Ludwigs des Frommen. Nord und Süd* (1903) Pg. 379.

SPREITZENHOFER, ERNEST. — *Die historischen Voraussetzungen der Regel des heil. Benedikt von Nursia, Jahresbericht des Kais. Kgl. Obergymnasiums zu den Schotten* (1895).

UHLHORN. — *Die christliche Liebestätigkeit*, 2 Vol. (1884).

WOLFFLIN. — *Benedickt von Nursia und seine Mönchsregel, Sitzungsbericht d. philosoph. philolog. und d. histor Klasse de Königl. Bayr. Akad. d. Wissenschaft zu München.* Année 1895, Pg. 429. Voir pg. 441, où il est question des connaissances grecques acquises par saint Benoît.

3. *Hôpitaux des Gaules et de France.* — Dans les Gaules, l'existence d'hôpitaux est affirmée dès le VI^e^ siècle. L'Hôtel-Dieu de Lyon date de 542 ; il fut fondé par Childebert. La légende fait remonter celui de Paris au VII^e^ siècle, mais il en est fait mention seulement en 829 (Parturier, page 12). Dans les premiers temps de la domination franque, les évêques fondèrent de nombreux hôpitaux, jusqu'à ce que, avec la décadence de l'Eglise, ceux-ci disparussent aussi. A l'époque de Charles Martel, les conditions à ce point de vue étaient déplorables. Charlemagne se mit à reconstruire les hôpitaux qui avaient subsisté et en augmenta le nombre par de nouvelles fondations. La onzième année de son règne, c'est-à-dire en 779, il ordonna dans son soixante-troisième capitulaire : « Ut episcopi, abbates per xenodochia et monasteria eorum hospitale, ubi antiquitus fuerit, faciant et summopere curent, ut nullatænus prætermitatur » (Muratori, *Rer. Ital. script.* Vol. I, 1^re^ partie, page 101). Il s'occupa aussi des hospices construits sur les cols des Alpes. Il semble en avoir été sollicité par le pape Adrien (Muratori). Sous l'influence des luttes politiques amorcées sous Charlemagne, les hôpitaux tombèrent en décadence en France et en Allemagne. Leur nombre très élevé sous les Carolingiens, décrut beaucoup sous leurs successeurs. Il en fut de même des hospices situés sur les cols des Alpes, de telle sorte que Louis le Germanique dut ordonner leur reconstruction en 855 (Muratori, *Rer. Ital. script.* Vol. I, 2^e^ partie, page 159, V.).

Parmi ces hôpitaux, se trouvait celui du Septimer mentionné dès 825, sous Louis le Pieux (Œhlmann, *Jahrb. f. schwz. Gesch.* Vol. IV, page 175).

L'hospice du Saint-Bernard qui existait déjà du temps des Francs, et dont il n'est fait mention certaine qu'en 859, fut détruit au X^e^ siècle par les Sarazins et reconstruit en

972 par saint Bernard de Menthon (Œhlmann, *idem*).

Les hospices disparurent aussi dans les guerres des successeurs de Louis le Pieux, soit entre eux, soit contre les Normands et les Slaves. Peu d'entre eux se conservèrent en France. Parmi ceux-ci appartient l'hôpital d'Artois, qui recevait des pauvres et des malades. L'hôpital de Tonnerre (*fig.* 4) date du XI^e^ siècle ; celui du Saint-Esprit de Marseille existait déjà en 1180. Le testament de Louis VIII, en 1226, mentionne l'existence de deux mille léproseries dans son royaume. Saint Louis eut le mérite de fonder en France plusieurs hôpitaux ; il fonda de même en 1254 un établissement destiné à recevoir 300 aveugles, les Quinze-Vingts de Paris. Les hôpitaux qui éclorent en France dans la suite du Moyen Age furent pour la plupart fondés par la noblesse féodale et mal organisés. Ils répondaient si peu à leur véritable but, celui de recevoir des malades, que les Conciles de Paris et d'Arles, au XIII^e^ siècle, s'occupèrent d'améliorer leur installation, mais sans grand succès d'ailleurs (Pour ce qui concerne les plus anciens statuts de ces établissements, voir Le Grand).

Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, les hôpitaux eurent fort à souffrir des horreurs de la guerre de Cent Ans, qui menaçait beaucoup leurs moyens d'existence. L'administration par le clergé était aussi surannée et plus en état de suffire aux soins assidus et à l'entretien des malades.

C'est ainsi que dans le premier tiers du XVI^e^ siècle, il se produisit une transformation du monde hospitalier, dont les deux principaux objets furent tout d'abord la sécularisation de l'administration, et la construction d'hôpitaux spéciaux. Ce sont des savants français qui nous font connaître cette évolution d'après leurs études sur les hôpitaux d'Angers, de Nevers, de Chateaudun, de Meaux, d'Orléans, de Condom et

de Pontoise. Mais c'est plus particulièrement dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris (Rondonneau) que l'on peut plus facilement suivre la lutte entre le monde laïque et le clergé. C'est pourquoi nous croyons utile d'y insister quelque peu, tout au moins à titre d'exemple (Coyecque, Vol. I, page 184 et Rem. 1).

L'Hôtel-Dieu n'était pas seulement un hôpital dans le sens actuel du mot, destiné à recevoir des malades des deux sexes, de tout âge, à l'exception des lépreux, mais aussi les pauvres sans distinction de nationalité, et même des pensionnaires trouvaient un asile dans cette « maison de Dieu » (Coyecque, vol. I, p. 19). Depuis qu'il en est fait mention (829), jusqu'en 1505, l'Hôtel-Dieu de Paris avait été exclusivement administré par des religieux, comme cela était aussi la règle dans d'autres établissements. A la tête, se trouvaient deux proviseurs élus pour un an par le chapitre de Notre-Dame, dont un maître et une prieuse étaient responsables de la gestion de la maison. Cette institution existant depuis sept siècles, semble s'être montrée à la hauteur de ses fonctions jusqu'au XIV^e^ siècle. Mais vers la première moitié du XV^e^ siècle, de graves inconvénients se firent jour dans l'hôpital. Le maître de l'Hôtel-Dieu refusa de rendre des comptes réguliers de ses actes au chapitre, les infirmiers quittaient l'établissement sans permission et aimaient à entretenir avec les sœurs de « familiers colloques », malgré les peines sévères auxquelles les condamnait le chapitre. Sans respect pour les malades, et en présence de ceux-ci et de visiteurs étrangers, frères et sœurs se dirent les plus énormes grossièretés. Les repas en commun au réfectoire cessèrent ; chacun s'en allait manger où cela lui plaisait, et lors d'une perquisition, on trouva un escalier caché qui, des chambres des sœurs, conduisait à celle du maître. Le soin apporté aux malades s'en ressentait, et les plaintes au sujet de mauvaise gestion, de prévarications et de tromperies, ne voulurent plus cesser.

Louis XI, en 1482, eut vent de ces irrégularités. Le chapitre essaya d'introduire quelques réformes, mais ce fut sans succès. En 1497, le chapitre se vit obligé de déposer le maître d'alors

et de le jeter en prison, car il ne voulait pas rendre compte de sa gestion. Quand alors on y installa un nouveau « boursier », ce fut une révolte ouverte qui éclata à l'hôpital, au cours de laquelle on menaça de mort les nouveaux employés. Les sœurs, à cette occasion, se conduisirent comme de véritables mégères. Quand, le lendemain matin, deux envoyés du chapitre voulurent ramener les sœurs à la raison, et les blâmèrent à cause de leur négligence dans le service, celles-ci soulevèrent les malades en leur racontant que la commission d'inspection voulait voler l'hôpital et causer du tort aux malades. C'est avec beaucoup de peine, que les deux envoyés du chapitre purent s'échapper de la fureur des sœurs et des malades. En 1498, le règlement de compte du maître déposé n'était pas encore terminé. C'est alors que le Parlement se mêla de l'affaire, mais le calme ne put être rétabli à l'hôpital, car malgré l'avis du chapitre, il se refusait à faire entrer quatre bourgeois de Paris dans l'administration. On peut bien penser quelle fut la situation des malades au milieu de cette lutte entre le chapitre et le Parlement. Le roi Charles VII perdit enfin patience. En 1498, il ordonna au chapitre d'avoir à ramener l'ordre à tout prix. Si le chapitre s'en montrait incapable, il prendrait lui-même la chose en mains. Après plusieurs tentatives infructueuses, le chapitre se déclara incapable et pria la ville de Paris de prendre la direction de l'Hôtel-Dieu. Ceci se passait le 5 mai 1505. C'est donc cette année-là que le pouvoir civil s'introduisit dans l'administration de l'hôpital, et de cette circonstance, découlent pour le sort ultérieur de cet établissement de nombreuses conséquences. Le Moyen Age était passé aussi pour l'Hôtel-Dieu, les temps modernes commençaient (Coyecque, vol. I, p. 173, Felibien, vol. I, p. 388).

Mais l'administration nouvelle rencontra de très grandes difficultés parce que les revenus de l'hôpital avaient de beaucoup diminué par suite de la guerre de Cent Ans, et que les dettes précédentes étaient incomplètement ou pas du tout payées. Malgré un zèle de plusieurs années, elle ne réussit pas à rétablir l'ordre dans ses finances. Les soins, le traitement et la visite des malades laissaient fort à désirer, d'autant que les sœurs, malgré des menaces d'emprisonnement et d'excommu-

nication, ne voulaient pas obéir au nouveau règlement. Comme auparavant, elles continuèrent à vivre de la façon la plus déréglée ; elles s'abandonnaient aux frères, aux domestiques et aux livreurs ; on les rencontrait là où elles n'avaient rien à faire ; elles mangeaient et buvaient avec n'importe qui et abandonnaient le soin des malades aux sœurs converses. En 1535, le roi se vit de nouveau obligé de se mêler à la question. Une perquisition démontra toutes les turpitudes que nous avons déjà signalées, et prouva en outre que les sœurs s'appropriaient de grandes quantités de linge aux détriments des malades. On expulsa donc les religieuses coupables et on en fit venir d'autres d'un ordre différent (Coyecque, vol. I, p. 192, 337-338).

Un acte officiel du 1er juillet 1525, nous donne des renseignements sur la situation des malades de l'Hôtel-Dieu à cette époque. C'est une lettre écrite au Parlement par Jehan Briçonnet, président de la Cour des Comptes, qui s'acquit de grands mérites à propos de cet hôpital. Il insiste sur l'exemple donné par l'Italie et l'intérêt qu'il y aurait pour Paris à posséder des hôpitaux spéciaux pour les diverses maladies, et à ne pas envoyer tous les malades de l'un et de l'autre sexe seulement à l'Hôtel-Dieu. Cet hôpital aurait été si fréquenté que 12 à 15 malades reposaient parfois dans un seul lit, des pestiférés à côté de varioleux et même avec des convalescents (Coyecque, Vol. I, page 338). En décembre 1530, 1600 personnes environ étaient soignées chaque jour à l'Hôtel-Dieu.

Tout d'abord, le Parlement ne s'occupa pas de ces inconvénients, probablement parce qu'on manquait d'argent. Le 30 septembre 1536, il ordonnait cependant une revision régulière des cuisines, ainsi que des frais de traitement des malades. On installa en même temps un médecin et un pharmacien (Coyecque).

L'année précédente, on avait installé une salle spéciale pour

les pestiférés, la salle du légat, qui toutefois ne suffisait pas toujours (Chéreau).

La lutte entre le chapitre de Notre-Dame, les autorités municipales et les sœurs de l'hôpital présentait de nombreuses alternatives, car chaque parti reprochait ses fautes à l'autre. C'est ainsi que les administrateurs civils nommés par la ville de Paris purent se convaincre que le clergé et les sœurs qui, pour la plupart, leur étaient restées fidèles, leur cherchaient des difficultés à tout propos. Aux yeux du chapitre, ces personnages n'étaient pas considérés comme les directeurs de l'hôpital, mais bien comme des employés préposés aux comptes.

L'ordonnance de Blois de 1579 fit taire ces discussions pour une centaine d'années. Celle-ci qui reçut force de loi disait à l'article 65 :

« Et ne pourront désormais estre establis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hospitaux, aultres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs, ou personnes par eux interposées » (Parturier, p. 27).

Cette loi qui comptait pour toute la France établissait le pouvoir civil dans les hôpitaux, représenté par les communes.

Au début du XVII^e^ siècle, les conditions devinrent meilleures à l'Hôtel-Dieu. Pendant la peste de 1562, en effet, 67.000 personnes y avaient succombé, et lors d'une seconde épidémie en 1607, cet unique hôpital existant à Paris s'était montré des plus insuffisants. On mit donc enfin à exécution les réformes proposées par Jehan Briçonnet quatre-vingts ans auparavant, et l'on construisit trois nouveaux hôpitaux, dont deux, l'hôpital Saint-Louis et l'hôpital Sainte-Anne, ne devaient recevoir exclusivement que des malades contagieux, tandis que le troisième, l'hôpital des Incurables, construit en 1632, qui devint plus tard l'hôpital Laënnec, était une maison de retraite.

L'administration de ces établissements fut confiée à l'Hôtel-Dieu, et donnée dès 1654 à 12 administrateurs, élus par la ville de Paris. En 1690, Louis XIV changea l'esprit de cette organisation, en subordonnant le Bureau existant jusqu'alors, à un Grand Bureau, composé de dignitaires civils et religieux et nommés par le roi. L'Etat acquit de même une grande influence sur les votes de l'ancien bureau, en nommant ou en faïsant voter à sa guise les autorités municipales dont il dépendait.

Les membres du Petit Bureau étaient nommés à vie. C'est ainsi que l'administration municipale de l'Hôtel-Dieu, au point de vue des choses de la vie temporelle, devint une fonction dépendant du roi, ce qui se maintint jusqu'à la Révolution.

Dans toutes les questions religieuses cependant, le chapitre de Notre-Dame était toujours tout-puissant. Il est donc naturel que l'on ait demandé aux protestants qui entraient à l'hôpital, d'abjurer leur religion. On pouvait voir à l'Exposition de l'Assistance Publique de Paris, à l'Exposition Universelle de 1900, le registre des abjurations reçues à l'Hôtel-Dieu de 1693 à 1713.

Les remaniements ordonnés par Louis XIV pour l'Hôtel-Dieu de Paris, s'appliquèrent au pays tout entier. On supprima en même temps un grand nombre de petits établissements ou d'hôpitaux retirés et de léproseries, et leurs revenus furent utilisés à soutenir d'autres établissements ou d'en reconstruire de nouveaux.

Malgré la construction des trois nouveaux hôpitaux, l'Hôtel-Dieu n'était pas encore à la hauteur de sa tâche. Dès le XVI^e^ siècle, on avait fermé probablement les portes de cet établissement aux mendiants que l'on y recevait autrefois sans inconvénients, et on ne les y autorisait qu'exceptionnellement, comme par les grands froids. On n'acceptait plus d'enfants non plus depuis qu'une statistique faite en 1536 avait démontré que sur le nombre un à peine guérissait, et que, par suite, on avait fondé la même année, sous l'instigation de François I^er^, l'hôpital des

Enfants-Dieu ou des Enfants-Rouges (ainsi nommé à cause de la couleur de leur costume). Dès 1632, l'hôpital des Incurables existait déjà pour les vieillards, et outre les lépreux, on refusa de recevoir au début ou au milieu du XVI[e] siècle les malades syphilitiques. La ville de Paris avait enfin augmenté de beaucoup, et le nombre des lits n'avait pas crû avec le nombre des habitants (voir De Recalde).

Voici une description de l'Hôtel-Dieu datant de 1765 :

« Qu'on se représente une longue enfilade de salles contiguës, où l'on rassemble des malades de toute espèce, et où l'on entasse souvent trois, quatre, cinq et six dans un même lit ; les vivants à côté des moribonds et des morts ; l'air infecté des exhalaisons de cette multitude de corps mal sains, portant des uns aux autres les germes pestilentiels de leurs infirmités ; et le spectacle de la douleur et de l'agonie de tous côtés offert et reçu. Voilà l'Hôtel-Dieu. »

« Des malades qui entrent à l'Hôtel-Dieu, il en périt un quart, tandis qu'on ne perd qu'un huitième à la Charité, un neuvième et même un quatorzième dans d'autres hôpitaux. D'où vient cette différence effrayante ? » (d'Alembert).

Voltaire assure que d'après une statistique faite à bonne source, la mortalité de l'Hôtel-Dieu serait de un quart, tandis qu'à Lyon, elle n'aurait atteint que un quinzième (Voltaire, Pointe d'après Voltaire).

Howard, qui, en 1785, visita l'établissement lors de son célèvre voyage circulaire, s'éleva aussi contre l'emploi des couvertures de lits de couleur bleue, sales, et dont les franges étaient toutes disposées pour garder et transmettre les contages pendant longtemps. Les chambres étaient très malpropres ; souvent deux malades reposaient dans un seul lit et les fenêtres n'étaient pas ouvertes (Howard).

Dans ces conditions, on avait déjà beaucoup pensé à construire d'autres hôpitaux. Ce fut notamment le cas quand, en 1737 et en 1772, des incendies dévastèrent l'Hôtel-Dieu, et que beaucoup de malades y périrent. Enfin, en 1781, Louis XVI ordonna que chaque malade possédât un lit particulier, que des salles particulières fussent destinées aux diverses affections et

que les deux sexes fussent nettement séparés. En 1786, l'Académie des Sciences forma une commission célèbre pour faire un rapport sur l'Hôtel-Dieu et proposer un plan des hôpitaux à construire. Plusieurs immortels firent partie de cette commission : Lavoisier, Laplace, Coulomb, Darcet et le médecin Tenon pour ne citer que les principaux. Tenon fit, en 1788, son rapport dont nous extrayons les particularités suivantes :

« Depuis longtemps, on aurait dû abandonner ou du moins décharger cet hôpital. L'Hôtel-Dieu, en effet, est surchargé ; la distribution des pièces est des plus défavorables, les dangers d'incendie sont très grands. Tout à côté des salles de malades, se trouvent les dépositoires et les pièces servant à conserver les vêtements, d'où l'infection peut facilement se propager aux salles. Celles-ci sont rangées dans trois à cinq étages, de sorte que des caves aux greniers, la maison est remplie de malades.

L'eau y est insuffisante. Les lits sont communs à cinq ou six malades et ne sont pas assez grands pour leur permettre de se remuer librement. Les tables d'ordonnances des médecins sont si mal disposées que l'on ne peut savoir à quel malade d'un lit se rapportent les médicaments. Les vêtements fournis aux malades ne sont pas assez longs. Les contagieux ne sont pas séparés des autres malades, à l'exception des varioleux auxquels on a réservé une salle spéciale. Les cabinets sont insuffisants et des plus mal installés. A de telles conditions répondait une mortalité effrayante. Tandis, qu'en effet, d'après Tenon, la mortalité était de 2/9, soit 22 0/0 à l'Hôtel-Dieu de Paris, elle n'était à la même époque que de 2/22 à l'Ospidale Santo Spiritu de Rome, de 2/24 à l'Hôtel-Dieu de Lyon. Comme les conditions étaient identiques dans les salles réservées aux femmes enceintes et aux accouchées, et que parfois elles étaient mêmes pires, il n'est pas étonnant que la mortalité des femmes délivrées à l'Hôtel-Dieu ait atteint 1/15,6, ou en comptant les décès survenus après leur sortie de 1/10.

Par contre, à la même date, mouraient (Tenon) :

A Londres une femme sur	. . . .	50 accouchées.
A Dublin —	. . . .	100 —
A Manchester —	. . . .	128 —

On comptait de plus comme morts-nés :

A Londres un mort-né sur	. . . .	31 naissances.
A Berlin —	. . . .	18-20-25,5 n.
A l'Hôtel-Dieu —	. . . .	13,25 nais.

Tenon et la commission nommée par l'Académie des Sciences conclut donc aux propositions suivantes :

1° L'Hôtel-Dieu doit être abandonné ;

2° On construira à sa place quatre nouveaux hôpitaux, de 1.200 lits chacun, situés en dehors de Paris ;

3° Il ne devra subsister en dedans de Paris qu'un seul hôpital destiné aux malades non transportables. »

Le roi approuva ces dispositions et autorisa une souscription publique pour l'érection de ces nouveaux établissements. On ramassa ainsi l'énorme somme de deux millions de livres. Mais le ministre d'alors, Loménie de Brienne, l'employa à d'autres buts (Parturier, p. 60).

C'est alors qu'éclata la Révolution et tous les projets concernant les hôpitaux restèrent inachevés (Tollet, Kurth). Mais c'est cependant à la Révolution que la France doit ses hôpitaux construits d'après les règles de l'hygiène. Elle donna suite aux réclamations du Tiers-Etat et supprima l'administration primitive de l'Hôtel-Dieu et des autres hôpitaux, qui s'était montrée incapable d'arriver à la solution des problèmes qui lui incombaient (Jallier de Savault, Régnier, Parturier). A la place des bureaux de l'Hôtel-Dieu, ce fut l'Etat qui se chargea de son administration, après que pendant quelque temps la ville, puis le Directoire en eurent entrepris la direction. Au lieu de nombreux bureaux possédant chacun une caisse propre, on introduisit une seule caisse qui avait à répondre à tous les besoins des hôpitaux et qui se contrôlait plus facilement que les petites caisses particulières existant jusque-là.

La Révolution fit aussi établir des rapports exacts et impartiaux au sujet des hôpitaux par des personnalités et des médecins distingués, et les résultats ne s'en firent pas attendre (Tuetey). L'administration de ces établissements fut confiée à des médecins, et pour la première fois on établit des leçons cliniques où les jeunes gens pouvaient parfaire leur éducation médicale. Sous cette influence, les conditions hygiéniques des hôpitaux s'améliorèrent beaucoup, bien que l'Etat, harcelé par les guerres contre la coalition, ait souvent trouvé le trésor vide et n'ait pu employer dans ce but toutes les sommes dont il aurait fallu disposer (voir v. Halem). Quoiqu'il en soit, une pièce officielle présentée à la Convention Nationale en 1793 pouvait affirmer qu'avant la Révolution les hôpitaux avaient été « cet entassement de malades qui les rendent souvent plus dangereux que la maladie elle-même », et que, après la réorganisation, tout malade possédait un lit propre, et que pour l'instant 900 lits restaient inoccupés (Mac-Auliffe, page 222).

C'est ainsi que la Révolution agit de la façon la plus favorable sur l'organisation du service des hôpitaux, et l'organisation actuellement en vigueur à l'Assistance Publique de Paris, date dans ses grandes lignes de cette époque (voir Andrée).

LITTÉRATURE ET REMARQUES DU CHAPITRE VII. B. III.

D'Alembert. — *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 8 Vol. [*Article Hôpital et Hôtel-Dieu.*]

Andrée. — *Neuester Zustand der vorzüglicheren Spitäler und Armenenstalten in einigen Hauptorten des In- und Auslandes* (1810).

En 1807, Andrée ne trouva plus l'encombrement d'antan, mais cependant un nombre de malades encore trop grand pour l'espace utile.

L'eau y était abondante, mais l'air était encore vicié. La mortalité se comptait à 1 : 4,31. La chambre mortuaire était un réduit souterrain sombre et humide, sur les mauvaises conditions hygiéniques de laquelle l'auteur insiste particulièrement, car elle servait en même temps de salle d'opération (ANDRÉE, pg. 58).

COYECQUE. — *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Age*, 2 Vol. (1891). Monographie très intéressante.

CHEREAU. — *Les ordonnances faictes et publiees a son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris pour eviter le dangier de peste*, 1531 (Paris, 1873). Tiré seulement à 350 Expl.

FELIBIEN et LOBINEAU. — *Histoire de la ville de Paris*. 1 Vol. (1725) 388.

V. HALEM. — *Blicke auf einen Teil Deutschlands der Schweiz und Frankreichs bey einer Reise vom Jahre*, 1790, 1 vol., 253, 2 Vol. 267 (1791).

V. Halem trouva en 1790, à l'Hôtel-Dieu de Paris, 2 à 3 malades couchés dans le même lit, tandis qu'à l'Hôtel-Dieu de Lyon tout malade avait son lit. Cet avantage ne fut accordé à Paris qu'aux malades particulièrement recommandés. La propreté de l'Hôtel-Dieu laissait aussi beaucoup à désirer.

HOWARD. — *Nachrichren von den vohoüglichsten Krankenhäusern und Pesthäusern in Europa*. Traduit de l'anglais (Leipzig, 1791).

JALLIER DE SAVAULT. — *Observations faites à l'Assemblée des électeurs de l'ordre du tiers-état... le dimanche 10 mai 1789*. [Imp. Bibl. Berlin R 3611.]

KURTH. — *Krankenhäuser. Handb. der Architektur, 4 Teil*. 1 Edit. (1897) 36, 59.

LE GRAND. — *Statuts d'Hôtels-Dieu et de leproseries, recueil de textes du XII^e au XIV^e siècle* (1901).

MAC-AULIFFE, L. — *La révolution et les hôpitaux de Paris*. Années 1789, 1790, 1791. Bibliographie très importante (1901).

MURATORI. — *Rerum italicarum scriptores*, 1 Vol. 2 Part. Pg. 101, 159 ; 3 Vol. 2 Part. Col. 234.

OEHLMANN. — *Die Alpenpässe im Mittelalter Jährbuch für schweizerische Geshichte*, 3 Vol. (1878) 236, 4 Vol. (1879) 175.

PARTURIER. — *L'assistance à Paris sous l'ancien régime et pendant la révolution* (1897).

POINTE. — *Histoire du grand Hôtel-Dieu de Lyon* (1842).

RATZINGER. — *Geschichte der kirchlichen Armenpflege*, 2 Edit. 1884.

RUPPEL. — *Anlage und Bau der Krankenhäuser. Handb. d Hygiene, The Weyl*, 5 Vol. (1896) 2.

DE RECALDE. — *Traité sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux du royaume, et les moyens propres à les réformer* (1786).

Rondonneau de la Motte. — *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris* (1787).

Ouvrage incomplet. Il fut refusé à l'auteur de pouvoir compulser les archives de l'Hôtel-Dieu.

Regnier. — *Dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu de Paris à l'assemblée générale des citoyens* (Paris, 1789). [Imp. Bibl. Berlin R. 3611.]

Tenon. — *Mémoires sur les hôpitaux de Paris* (1788).

Tollet. — *Les hôpitaux au XIX^e siècle* (1889) II.

Idem. — *De l'assistance publique et des hôpitaux jusqu'au XIX^e siècle* (1889) 77 *ff.*, 83 *ff.*

Tuetey. — *L'assistance publique pendant la révolution*, 4 Vol. 1895-1897.

Viollet-le-Duc. — *Dictionnaire raisonné de l'architecture*, 6 Vol. Article : *Hôtel-Dieu.*

Voltaire. — *Dictionnaire de philosophie.* Article : *Charité. Œuvres compl.* Edition du Journal *Le Siècle*, 1 Vol. (1867) 232.

A l'hôpital de Lyon, tant vanté par Voltaire, il y avait, en 1548, 100 lits. Chacun d'eux contenait 6 à 8 malades, tandis qu'ils ne devaient en recevoir que 5. L'ordonnance prise en 1630 et décrétant que l'on ne devait plus installer que des lits à une personne n'enraya pas le mal ; puisque l'on se mit à faire coucher deux malades dans ces lits encore plus étroits. Cette malheureuse habitude subsistait encore au début du XIX^e siècle. D'après la description de *Pointe*, les salles étaient si froides que les boissons destinées aux malades y gelaient.

L'installation de cabinets inodores situés dans les cours ne se fit qu'en 1838 (*Pointe*). Voir Pointe, *Histoire du Grand Hôtel-Dieu de Lyon*, 1842.

Wallon. — *Saint Louis et son temps* (1875).

4. *Les hôpitaux en Allemagne.* — Charlemagne, par la séparation qu'il introduisit entre les biens des églises et celui des pauvres, donnait les revenus des propriétés foncières à l'entretien du clergé, tandis que les dîmes sur les biens naturels (fruits du sol) revenaient pour le tiers ou le quart aux pauvres et que le reste était mis à la libre disposition des curés (Ratzinger, page 229). Cette ordonnance permit un entretien parfait des hôpitaux et des hôtelleries annexés aux couvents. Mais ces institutions disparurent sous les successeurs apathiques du grand empereur, quand les évêques et

les princes séculiers s'emparèrent des biens de l'Eglise pour les utiliser dans leur propre intérêt. Ce fut notamment le cas quand, après le traité de Verdun (843), après la mort de Louis le Pieux (840), l'Empire fut partagé en trois parties et approchait de sa fin.

La vie hospitalière connut un renouveau malheureusement trop court, après que les synodes de Cologne (887), de Metz (888), et le concile de Mayence (888), sous le règne énergique, mais trop court aussi de l'empereur Arnould (887-899), eurent arraché les biens d'Eglise à leurs injustes détenteurs et que l'on eut les moyens de restaurer les xénodochies et les hôpitaux tombés en décadence soit à l'extérieur, soit à l'intérieur (Razinger, page 251).

Sous le règne de Louis, ces institutions disparurent à nouveau ; les Magyares dévastèrent le pays et ne respectèrent ni xénodochies, ni hôpitaux (910).

Sous les empereurs saxons (919-1024) les conditions politiques générales permirent à l'Eglise de retrouver une administration régulière de ses biens. Ce furent les puissants évêques d'alors qui, dans leurs villes épiscopales, soutinrent les hôpitaux existant auparavant, ou créèrent de nouveaux établissements. Einhardt, évêque de Würzburg, construisit, en 1097, un nouvel hôpital en dehors de celui qui existait déjà du temps des Carolingiens. Le même fait se passa à Hildesheim, quand saint Gotthard (1022) monta sur le trône épiscopal (Ratzinger, page 258). Le plus vieil hôpital de Cologne date du x^e^ siècle, et jusqu'au xiv^e^ siècle, leur nombre en cette ville se monta à huit (Hering). D'après Gerhoh von Reichersberg, il y avait en Allemagne, vers l'an 1100, une maison d'asile dans chaque paroisse, où l'on soignait les malades (Ratzinger).

En outre des évêchés, les couvents soignaient aussi les

malades. Chaque couvent possédait son infirmaria (Kotemann, page 246). Bien que tout d'abord ces établissements n'aient été destinés qu'aux habitants du couvent, les populations environnantes ne tardèrent pas à en ressentir les bons effets. Parmi les couvents d'Allemagne ayant possédé des hôpitaux, il faut citer ceux de Fulda, Corvey an der Weser, Kornelimünster, Epternach, Laach, Siegburg, Priefingen, Weihenstephan, puis Ilsenburg, Arnsberg et Liesborn (Uhlhorn, Vol. II, pages 78-80).

C'est aussi à l'influence de la religion que l'on doit l'activité de l'infatigable consolatrice des malades et des pauvres, de sainte Elisabeth, qui construisit un hôpital au pied de la Wartburg, un autre, l'hôpital Sainte-Anne, à Eisenach, un autre à Reinhardtsbrunn, et un quatrième à Gotha. C'est aussi à elle que l'on doit la fondation de l'hôpital Sainte-Elisabeth à Marburg, qui, en 1234, passa à l'ordre des chevaliers teutoniques.

A côté de ces établissements fondés par le clergé, on rencontre dans le cours des siècles suivants quelque chose de tout à fait nouveau, l'hôpital municipal. Ce fait ne fut possible que quand, au XIII^e^ siècle, les villes furent assez puissantes pour prendre en main la direction de leurs affaires et qu'elles purent s'affranchir de la domination des évêques. Mais cette transformation ne se fit pas sans lutte. C'est ainsi que Strasbourg eut à lutter pendant trois ans contre l'évêque Walther von Geroldseck, avant qu'on lui reconnaisse certains droits primordiaux, dont l'administration des hôpitaux faisait partie (Hering, 1883, page 693). Mais quand bien même l'administration des hôpitaux était confiée au pouvoir civil, l'influence du clergé s'y faisait encore sentir. Cette lente transformation se fit pourtant sans arrêt, ainsi que de nombreux signes extérieurs le démontrent. C'est ainsi que le

Conseil de Cologne fit arborer aux hôpitaux, en 1510, les armes de la ville (Hering).

Les établissements se trouvant sous la direction de la ville prenaient souvent le nom d'hôpitaux municipaux ou du Saint-Esprit. La dénomination des hôpitaux sous le vocable du Saint-Esprit ne signifie pas toujours qu'ils dépendent de l'ordre du même nom que Guido avait fondé à Montpellier vers le milieu du XII^e^ siècle. Tout au plus le nom de Saint-Esprit signifiait-il que l'esprit charitable du fondateur de cet ordre devait revivre dans cette maison (Virchow, *Abhendlung*, Vol. II, page 15. Michael, page 206) (1).

Nous donnons ci-dessous quelques exemples concernant le développement des hôpitaux municipaux.

L'hôpital des Epidémies de Hambourg fut fondé en 1190, celui du Saint-Esprit y date également du XII^e^ siècle. Destiné tout d'abord aux pèlerins pauvres, il servit, quand les pèlerinages en Terre-Sainte devinrent plus rares, à recevoir les malades et les lépreux de la ville (Gernet, page 75). L'hôpital du Saint-Esprit de Munich subit les mêmes transformations. Après diverses péripéties, il servait enfin, au début du XIX^e^ siècle, de maternité (Martin). L'hôpital du Saint-Esprit de Vienne fut fondé en 1211, par Léopold VI, duc d'Autriche ; l'hôpital municipal est mentionné à partir de 1302.

En 1280 et 1290, on construisit à Lübeck des léproseries pour les pauvres (exules leprosi). En 1240 eut lieu la seconde fondation de l'hôpital d'Ulm, par les bourgeois, avec l'aide de l'empereur (Hering, 1883, page 663).

(1) Quelques hôpitaux du Sud de l'Allemagne sous le vocable du Saint-Esprit dépendaient d'une branche allemande de cet Ordre. Les hôpitaux du même nom du Nord de l'Allemagne n'avaient, par contre, aucun rapport avec cet Ordre religieux.

A Rothenburg, la municipalité fonda, en 1274, le grand hôpital, ainsi nommé pour le distinguer du petit établissement déjà existant (Bensen). Avant le XII^e^ siècle, Strasbourg possédait déjà son hôpital municipal, et dès 1312, une seconde installation (de Kentzinger).

L'hôpital de Saint-Léonard, à Brunswick, semble dater du XIII^e^ siècle, et un autre plus ancien existait déjà en 1224. Les plus anciens hôpitaux d'Erfurt, celui du Saint-Esprit et un plus petit, fondé probablement par les Johannistes, datent du XII^e^ siècle. Ils furent remplacés, au XIII^e^ siècle, par un établissement municipal, que l'on déplaça en 1385, par suite du manque de place (Beyer).

L'hôpital Sainte-Catherine, de Ratisbonne, est mentionné en 1245 dans une bulle du pape Innocent IV, qui nous apprend en même temps que l'on y soignait aussi 250 paralytiques, malades et malheureux.

Un document datant à peu près de cette époque (1250) mentionne que cet hôpital était trop fréquenté et que les conditions d'hygiène en étaient rendues déplorables (Michael, p. 213). Dans le règlement concernant les maîtres et les frères de l'Ordre de Saint-Augustin, de l'hôpital Sainte-Catherine, il est dit notamment : « Quod domus hospitalis nimis stricta pauperibus non solum (non) suffecisset, sed eos infecisset et multos fecisset præmori ante vitæ suæ terminum, ex structura loci ære corrupto, flatu et contagio infirmorum nimis compresse jacentium suffocante » (Virchow, *Archives*, vol. XVIII, p. 305).

La plupart du temps, ces hôpitaux municipaux n'étaient destinés qu'aux habitants. C'étaient les « hôtelleries des pauvres » (Ehlendsherbergen), comme on en rencontre à Strasbourg et à Cologne au XIV^e^ siècle, qui recevaient les étrangers miséreux. L'hôpital Saint-Jacques, fondé à Marburg au XIII^e^ siècle, appartient aussi à cette catégorie d'établissements destinés aux pèlerins souffrants. On peut se faire une idée de la richesse de l'Allemagne en hôpitaux en songeant que Lammert a pu retrouver dans plus de 180 villes,

grandes et petites de l'Allemagne du Nord, des vestiges d'anciens établissements hospitaliers (Lammert, *Gesch. d. Bürgerl. Leben*).

Il ne nous appartient pas de poursuivre l'histoire des destinées des divers hôpitaux au cours du Moyen Age jusqu'aux temps modernes. Disons seulement que même les fondations ayant échappé aux incendies et aux dévastations des incursions ennemies ne se sont conservées qu'en très petit nombre avec leur caractère d'origine jusqu'à nos jours. Souvent le but proposé par le fondateur s'est peu à peu modifié et après quelques siècles un hôpital destiné à des malades se transforme en maternité, comme par exemple celui construit à Erfurt en 1385 devant la Krämpferthor (Beyer, page 13).

D'autres fondations ayant pour but de soigner des maladies bien déterminées ont gardé leur caractère primitif. C'est ainsi que les léproseries, construites dans le premier Moyen Age, se transforment, avec la disparition de la lèpre autrefois si répandue, en hôpitaux pour les pestiférés, pour les varioleux et les syphilitiques. L'hôpital du Gasteig de Munich destiné tout d'abord (XIII^e^ siècle) aux lépreux, prit ensuite tous les incurables, puis enfin tous les malades souffrant de maladies de peau curables. Souvent aussi des maisons qui, suivant les conditions régnant au Moyen Age, avaient été installées pour soigner les maux les plus divers, se transforment et suivent leur orientation particulière en maternités, orphelinats, asiles de maladies mentales, maisons de secours, et ne s'adressent plus qu'à des visiteurs bien déterminés.

Souvent aussi les hôpitaux furent démolis à cause de leurs dimensions trop restreintes et reconstruits ailleurs dans de plus vastes proportions.

La réforme. — La réforme a sans contredit provoqué une

réorganisation des hôpitaux. Sous son influence on s'occupa de soigner les malades, en opposition avec l'idée hospitalière régnant au Moyen Age, qui était surtout d'hospitaliser et de mettre à l'abri les incurables, les faibles et les sujets débiles (Riggenbach, page 32).

C'est ainsi que jusqu'au XVe siècle, Genève n'eut que des léproseries qui ne servaient qu'à isoler les malades, sans s'occuper de leur guérison possible. Les hôpitaux existants n'étaient pas tant destinés aux malades, qu'aux lépreux et aux pauvres (Chapponière et Sordet).

Quoiqu'il en soit, l'influence de la réforme sur la charité et les établissements de bienfaisance, auxquels appartiennent aussi les hôpitaux, s'exerça tout d'abord dans un sens défavorable et destructeur. L'ancienne croyance, faisant de la charité le devoir suprême de tout chrétien, était détruite, et à sa place se trouvait l'article de la réforme prétendant que l'on ne pouvait sauver son âme par de simples aumônes. Luther lui-même avouait que sous la papauté on donnait plus volontiers (Herzog, Vol. 17, page 308). Quand, sur la proposition de Luther, on se mit à réorganiser l'assistance médicale, il insista pour que, dans chaque commune, tous les revenus fussent concentrés dans une seule caisse. Le partage de ces biens était fait par des employés, sorte de caissiers, suivant une règle indiquant exactement ce qui revenait à chacun des hôpitaux.

Le règlement de la Caisse de Wittenberg, de 1527, dit par exemple :

« Art. 3. — Les deux hôpitaux dépendant de la caisse commune seront pourvus sur ses fonds.

Art. 8. — Deux bourgeois avisés, nommés par le Conseil, prendront soin des deux hôpitaux et de leurs pauvres, etc., etc.

Art. 11. — On recevra les étrangers une nuit ou deux à

l'hôpital. Si l'un d'eux tombe malade, on le soignera, et on l'aidera, s'il en est besoin, comme tout autre sujet (Hering, p. 232, 1885). »

Pour ce qui concerne le soin privé des malades, Luther donna le meilleur exemple à ses partisans et exigea qu'ils fissent preuve du même dévouement vis-à-vis de leur prochain. Dans un petit ouvrage concernant les moyens d'échapper à la mort en temps de peste, qu'il publia après la peste de Wittenberg en 1527, il dit : « Il serait désirable que nous ayions autant d'hôpitaux que nos aïeux avaient coutume d'en construire, de telle sorte que personne n'aurait besoin d'en installer un dans sa propre maison ; mais comme cela n'existe pas, ou n'existe qu'en peu d'endroits, l'un sera le directeur d'hôpital et l'infirmier de l'autre et cela sous peine de perdre son âme (Hering). »

L'Eglise catholique s'efforça de reconquérir la direction des hôpitaux. Cela se passa notamment sous Charles-Quint, qui, par ses ordonnances de 1531 et de 1548, essaya d'appuyer dans ce sens. Mais la Réforme se trouva être partout victorieuse, car les villes avaient trop souffert de l'aliénation des biens des pauvres, comme l'Eglise la comprenait.

Les hôpitaux dans les grandes villes de l'Allemagne au XVIII^e siècle. — Les idées généreuses semées par la Réforme périrent misérablement pendant la guerre de Trente Ans. Les fondations perdirent leurs revenus parce que les biens ne pouvaient plus être affermés et perdaient ainsi toute valeur. Par suite de leur destruction et du pillage, les villes perdirent leurs richesses. Ceux qui n'étaient pas tombés à la guerre ne parvenaient qu'à grand peine à préserver les leurs de la famine. Aux aumônes, il ne fallait pas penser. La guerre avait en effet endurci le cœur des masses à un point qui ne se rencontre pas dans l'histoire du monde. Chacun ne pensait qu'à soi, on ne s'occupait pas de la situation bonne ou malheureuse de son voisin.

Il n'est donc pas étonnant que nous n'ayions aucune mention concernant la fondation de nouveaux hôpitaux pendant cette guerre. Mais même après la conclusion de la paix, il fallut un certain temps pour que l'on pût à nouveau s'occuper des pauvres. Ce n'est que peu à peu que l'on recommença à reconstruire les hôpitaux détruits, et, sans aucun doute, la guerre de Trente Ans est une des principales causes de la misère et de l'insuffisance des hôpitaux dans les grandes villes du XVIII^e siècle, ainsi que le montrent les exemples suivants.

A Hambourg, en 1748, l'ancien hôpital des pestiférés fut pourvu d'une installation d'eau suffisante, mais les autres restèrent aussi insuffisantes que partout ailleurs. L'encombrement, un service médical insuffisant, le mauvais état des bâtiments, les soins insuffisants donnés aux malades provoquaient, même dans les dix premières années du XIX^e siècle, une mortalité élevée. En 1813, lors du siège, la misère atteignit son apogée. Dans les années de paix qui suivirent, on reconstruisit pour les malades et les pestiférés d'autres bâtiments à la place de ceux qui avaient été brûlés. L'état sanitaire de la ville s'éleva aussi beaucoup quand, sous l'instigation du Conseil et des membres de la bourgeoisie, on eut organisé un service médical, en 1818. J. Dietl disait en 1853, que l'hôpital ouvert en 1823 pouvait compter, étant donné ses dimensions et ses installations rationnelles, parmi les meilleurs, bien que de nouveaux établissements l'aient en quelque sorte dépassé. L'installation d'eau établie à grands frais comprend des pompes et une distribution à pression. L'eau puisée dans l'Alster est conduite par des tuyaux de fonte dans des citernes, d'où elle est distribuée dans les cabinets, les salles de bains, les buanderies et les cuisines. Les salles de malades ordinaires ont 40 pieds, 6 pouces de longueur, 24 pieds de largeur et 13 de hauteur. Chaque malade dispose de 1.000 pieds cubes d'air. L'installation des cabinets est extrêmement pratique. La ventilation est, par contre, mal installée. En négligeant de nettoyer les planchers, on nuit à la

propreté des pièces, dont l'ordre et la bonne tenue laisseraient à désirer. Il faut rapporter ces inconvénients à l'encombrement de l'hôpital qui, construit pour ne recevoir que 1.000 lits, en contenait 1.400 au moment de cette visite (Dietl).

Les hôpitaux ne répondaient plus, au XVIII^e^ siècle, à Munich, aux nécessités d'une population rapidement croissante. La ville possédait six hôpitaux qui ne pouvaient recevoir en tout que 200 malades, et encore leur admission dépendait-elle de certaines conditions d'ordre religieux ou municipal. Ces établissements étaient mal construits et médiocrement organisés. Les rideaux pendus aux lits empêchaient le renouvellement de l'air et enlevaient de la clarté. De telles conditions d'insalubrité entraînaient certes une mortalité élevée. La transformation si nécessaire des hôpitaux de Munich s'effectua vers la fin du siècle. Dès 1792, lors de la rénovation de l'hôpital de Saint-Max, l'attention avait été attirée sur la nécessité d'éloigner l'air impur ayant déjà servi. Mais ce n'est qu'en 1806 que l'on se mit à réorganiser les hôpitaux suivant les besoins du temps et de la commune, après que l'administration des œuvres de bienfaisance eût été confiée à une administration particulière. Celle-ci prononça la dissolution de toutes les administrations particulières ; les fonds de tous les établissements de bienfaisance furent centralisés et les frais diminués. Les conditions financières ne se montrèrent néanmoins que juste suffisantes, après que les besoins des établissements eurent augmentés. L'hôpital pour les malades curables, terminé en 1813, avait été construit d'après une ordonnance du roi Maximilien Joseph, datée du 7 mars 1800. D'après la description de Martin en 1834, le nouvel établissement contient 54 salles de malades et 36 chambres pour des malades seuls ou les besoins du service. Les salles ont 14 pieds de haut, 38 de long et 24 de large ; elles sont pourvues de doubles fenêtres, claires, protégées ainsi des courants d'air et de la lumière aveuglante et pourvues d'installations d'eau convenables. Cette eau est distribuée à l'aide de tuyaux. A part les salles de malades, les cuisines, la pharmacie, les salles de bains et les buanderies sont toujours pourvues d'eau courante. C'est enfin grâce à l'installation rationnelle de la ventilation que la pourriture d'hôpital ne s'y est pas montrée depuis (Martin).

Les conditions régnant à l'hôpital de la Charité de Berlin, vers la fin du XVIII^e^ siècle, nous sont connues par quelques brochures de divers contemporains qui publièrent les résultats de leurs observations et de leur expérience dans l'intérêt du public. Dès 1794, les feuilles provinciales silésiennes avaient attiré l'attention sur la mortalité élevée de la Charité de Berlin, de l'Hôtel-Dieu de Paris et de l'hôpital du Saint-Esprit de Breslau (Prahmer).

Falck prétend que la mortalité de la Charité s'élevait à 1/6. Dans ses « Denckwürdigkeiten », il insiste surtout sur la situation défectueuse de cet établissement. Il était en effet entouré de prairies qui étaient submergées tous les printemps par des inondations et qui remplissaient ensuite l'air d'émanations nuisibles. La conséquence de ces conditions malsaines était une fièvre d'hôpital revenant régulièrement visiter l'hôpital tous les ans.

On se plaignait généralement du mauvais état du linge, qui pour la plupart était déchiré, et comme on ne le changeait pas souvent, plein de vermine (Moritz). En tout et pour tout, il y régnait une saleté intense.

Les mouches, les pucerons, les insectes tourmentaient les malades. Les puces, poux et punaises étaient si répandus dans une aile du bâtiment que certaines personnes n'en pouvaient être débarrassées qu'à l'aide de fumigations (Prahmer).

Les gardiens mal payés ne s'acquittaient de leur tâche que médiocrement et avec négligence, surtout en ce qui concerne les bains, qui, à cause de leur mauvaise installation, présentaient quelques difficultés.

L'eau froide arrivait par des tuyaux, mais l'eau chaude devait être apportée à l'aide de seaux (Prahmer). L'eau ayant servi aux bains était vidée à la main, car il n'existait aucune conduite d'écoulement. Quand cette vidange n'avait été faite qu'à peu près, l'on voyait alors des grenouilles venir s'installer dans l'eau devenue saumâtre (Falck). Quand, dans une salle de malades, on ordonnait un bain, il y avait plus d'amateurs qu'il ne l'aurait fallu ; les autres profitaient de l'occasion pour se laver les pieds. L'atmosphère déjà souillée de la salle devenait par suite rapidement insupportable, d'autant que dans l'intérêt des ma-

lades qui prenaient le bain, on devait arrêter toute ventilation (Moritz).

La proposition de Prahmer de fermer les cabinets à l'aide de couvercles pour que l'odeur ne se répande pas dans toute la maison, laisse deviner comment ils étaient construits.

Par suite d'économie, on ne fournissait les médicaments ordonnés par les médecins, que lentement et en partie réduite (Prahmer). Il arrivait que l'on s'abstenait d'utiliser un remède à cause de son prix (Moritz). Pour cause d'économie, on avait remplacé les tranches de citron destinées à préparer des boissons rafraîchissantes aux malades par du vinaigre. Les aliments étaient préparés par des femmes de mœurs dissolues, souvent vénériennes, qui payaient ainsi leur séjour à la Charité (Falck). La quantité de chacun était parcimonieusement mesurée et les aliments étaient mal préparés. La viande surtout était parfois si coriace que les malades ne pouvaient la consommer (Moritz).

L'administration des divers remèdes aux malades se faisait d'une façon très appétissante..... On se servait souvent de quelques tasses qui, sans être lavées, étaient données aux divers sujets, remplies tour à tour des médicaments les plus divers (Moritz).

Les plaintes au sujet de la Charité de Berlin furent si unanimes, qu'elles atteignirent leur but. Après le rapport de Prahmer au roi et à la reine, il institua une commission pour vérifier l'existence de ces inconvénients, et bientôt, elle les déclara réels et même en découvrit d'autres. C'est alors qu'un ordre de cabinet ordonna d'installer convenablement la Charité, les moyens en étant fournis par le roi (Falck).

L'ouvrage de Dietl sur les impressions qu'il recueillit à la Charité de Berlin en 1846, nous montre ce que l'on y fit et comment les inconvénients signalés furent en partie annihilés ou amoindris. Il en vante la propreté modèle, la lingerie propre et saine, les salles de bains particulières à chaque étage, les corridors rationnellement ventilés, les salles de malades d'aspect agréable et tenues d'une façon parfaite (les plus grandes ont jusqu'à 61 pieds de long, 12 pieds et demi de haut, 21 de large et contiennent de 16 à 20 lits).

Mais le personnel des cuisines était toujours trop peu nom-

breux, et par suite les aliments moins bons que dans les autres hôpitaux. De même la propreté des cabinets n'est pas à la hauteur des autres installations. A la place des canalisations préconisées par l'hygiène, on emploie la méthode de Cazenave rendant nécessaire l'éloignement quotidien de tous les immondices accumulés dans un si grand établissement. On remplace les cabinets en nombre insuffisant par des chaises percées construites toutefois d'une façon très rationnelle. Ces dernières ne donnent cependant pas complète satisfaction au sujet des désagréments qu'entraîne leur vidange, et elles sont à rejeter. A ce point de vue, l'hôpital des varioleux qui est annexé à la Charité est encore plus mal partagé. Il ne possède pour ainsi dire pas de cabinets d'aisances, et on ne se sert que de chaises percées, les chambres sont de plus petites et mal ventilées (Dietl).

Les exemples précédents démontrent suffisamment que jusqu'au XIX^e^ siècle, et même dans les grandes villes, l'installation intérieure des hôpitaux laissait beaucoup à désirer. Il régnait dans les salles de malades une saleté incroyable et souvent une insupportable odeur. Les cabinets répandaient une odeur malsaine, et il n'y avait pas d'installation d'eau suffisante. Les revenus des hôpitaux étaient si restreints, que l'on évitait autant que possible de donner des remèdes coûteux, et que l'on ne pouvait entretenir un nombre de gardiens suffisant et correspondant à celui des malades. Le linge et les vêtements destinés aux malades étaient insuffisants, et la place était souvent si limitée que l'on installait plusieurs malades dans un seul lit.

Ce fut le mérite de personnalités dévouées comme Howard et Tenon de faire connaître ces inconvénients dans les rapports qu'ils publièrent soit officiellement, soit d'eux-mêmes sur leurs observations faites dans les principaux hôpitaux de l'Europe. Si ces documents nous montrent d'une part comment l'on soignait au XVIII^e^ siècle les malades dans les Etats

civilisés, ils nous font aussi connaître, d'autre part, les idées que se faisaient à la même époque les médecins et les administrateurs des conditions hygiéniqnes et des besoins des hôpitaux.

C'est ainsi que John Howard demande que les hôpitaux soient situés sur une hauteur, à proximité d'une rivière et en dehors des villes. Les salles de malades seront voûtées, sans étage supérieur, auront de 25 à 30 pieds de hauteur, et seront chacune pourvues d'une citerne. Les lits seront suffisamment éloignés les uns des autres et du mur. Les chambres de convalescents, les salles de bains, et un endroit vaste et aéré, où les malades pourront prendre l'air, sont jugés par lui comme absolument nécessaires, le nettoyage régulier des salles de malades, que l'on blanchira à neuf tous les ans, est aussi indispensable.

Le traducteur allemand d'Howard ajoutait encore que les hôpitaux ne devaient pas être entourés d'un trop grand nombre d'arbres. D'après Petit et d'autres, il propose comme plan de construction une étoile, dont les branches formeraient les salles de malades, et au centre de laquelle se trouverait la chapelle. Tout autour seraient rangées les habitations des médecins, chirurgiens et gardes. Pour ce qui concerne l'eau, il faut faire attention à ce que celle que l'on conserve dans de grands réservoirs n'y séjourne pas trop longtemps, etc., etc.

Le Code pharmaceutique à l'usage des hospices civils, des secours à domicile et des infirmeries des maisons d'arrêt, dont la troisième édition parut en 1807, propose, d'après Andrée, les règles suivantes :

1° Nettoyage des malades dès leur arrivée ;
2° Etat de propreté parfait des ustensiles de toutes sortes ;
3° Aération du linge sale avant de le laver. Trempage des ob-

jets de pansement souillés avant leur lessivage. Ces derniers ne devront pas séjourner dans les salles ;

4° Lessiver au moins une fois par an les vêtements des malades, les battre et les enfumer plus souvent ;

5° Défaire et rebattre la laine et le crin des matelas, lessiver leurs enveloppes ;

6° Nettoyer et peindre en dedans et en dehors les baignoires de bois ;

7° Asperger les salles de vinaigre et d'eau, les balayer tous les jours, laver les dalles avec des éponges humides, et les essuyer à l'aide de sciures sèches, pour en éloigner l'humidité ;

8° Blanchir les dalles, laver les bois de lits, les croisées, les tables, les chaises, les planchers de bois à l'eau de chaux ou à la forte lessive ;

9° Eloigner les lits suffisamment les uns des autres, n'en pas installer trois rangées dans une même salle ;

10° Changer suffisamment les chaises percées, qui doivent être toujours pourvues d'eau et soigneusement nettoyées. Installation convenable des cabinets d'aisances, autant que possible à l'aide d'eau courante.

L'éditeur de ce code était Parmentier, membre du Conseil général et inspecteur de tous les hôpitaux de Paris (Andrée).

Le résultat de cet intérêt croissant pour la vie hospitalière se fit bientôt jour dans les réformes que l'on introduisit dans les anciens hôpitaux, mais avant tout dans la commodité des nouveaux établissements, pour laquelle on utilisa les expériences accumulées du passé.

Le grand hôpital de Vienne, qui date de la fin du XVIII^e^ siècle, montrait déjà des traces de ce nouvel état d'esprit. Howard en fait remarquer la minutieuse propreté.

De même les descriptions contemporaines sont unanimes à vanter l'hôpital de Bamberg, terminé en 1789, dont la ville devait la construction au prince évêque François-Louis.

Jusqu'à la fondation de cet établissement, la ville ne possédait qu'une « maison d'épidémie », tout à fait insuffisante, et qui continua à recevoir les incurables, tandis que le nouvel hôpital était destiné surtout aux affections guérissables.

Le nombre des malades à recevoir avait été fixé après recensement exact de la population, se montant à 21 000 habitants, à 120. Plus tard on porta cette limite à 180 : cependant leur nombre se maintint entre 300 et 400, pendant les guerres de Napoléon. Pfeufer accuse comme principaux mérites de cet établissement sa situation favorable et son alimentation copieuse en eau potable. Les grandes salles de malades ont 14 pieds de haut, 33 de longueur, 31 de largeur et contiennent chacune 14 lits. La vidange des cabinets d'aisances a lieu par un canal allant se jeter dans la Pegnitz coulant à proximité, et traversant tout le bâtiment. Les conduites des toitures, les eaux résiduaires des divers étages s'y jettent aussi, ainsi que les eaux du Michaelberg. Ce drainage consciencieux procure un air pur et sain, dont le renouvellement est assuré à l'aide d'une ventilation méthodique (Pfeufer).

Le rapport de Dietl, venu presque trente années plus tard, ne fait certaines restrictions sur les avantages rencontrés dans cet établissement, qu'à cause de la nature des progrès faits dans cet espace de temps. Il reconnaît cependant la situation exceptionnelle, la construction et l'installation parfaites des chambres de malades, ainsi que leur isolement, et ce ne sont que les agencements intérieurs qu'il croit dépassés par les établissements nouveaux. Comme grand désavantage, il signale pourtant ce fait que les salles de bains ne se trouvent pas sous le même toit que les salles de malades.

Les créations les plus parfaites étaient pour lui les hôpitaux tout nouveaux à cette époque, de Munich, de Zurich, de Bâle, de Saint-Gall, de Stuttgart, de Nuremberg, dont il ne peut assez célébrer l'ordre et la propreté parfaites. Il n'exceptait à ce point de vue que l'hôpital cantonal de Saint-Gall.

Quoiqu'il en soit, Dietl trouve aussi dans les autres installa-

tions bien des choses à blâmer. A l'hôpital de Munich, c'est la trop grande négligence apportée à la salle des morts. A l'hôpital cantonal de Zurich, il fait quelques reproches à la distribution intérieure. A l'hôpital municipal de Bâle, la séparation systématique et la symétrie des chambres de malades seraient négligées ainsi que l'installation d'une ventilation rationnelle. A l'hôpital Sainte-Catherine de Stuttgart, le nombre des gardiens serait insuffisant.

Mais ces quelques inconvénients ne sont qu'accessoires vis-à-vis des installations rationnelles dont l'auteur vante l'existence dans ces hôpitaux. Avant tout il est pénétré de la valeur indiscutable du système à cellules, dont on fit en passant l'expérience, et au sujet de laquelle les générations futures ont donné leur opinion (Dietl).

Au sujet des transformations des hôpitaux d'après la méthode anglaise, voir plus loin.

LITTÉRATURE DU CHAPITRE VII. B. IV.

Andrée, C. M. — *Neuester Zustand der vorzüglicheren Spitäler und Armenanstalten in einigen Hauptorten des In- u. Auslandes* (1810).

Bensen. — *Ein Hospital im Mittelalter* (1853).

Beyer, C. — *Zur Geschschte der Hospitäler und des Armenwesens in Erfurt* (1901).

Chaponnière, J. J. et Sordet, L. — *Des hôpitaux de Genève avant la réformation. Mém. de la Société d'histoire de Genève*, Tome 3 (1844).

Dietl, J. — *Kritische Darstellung europäischer Krankenhäuser* (1853).

Falk, J. D. — *Denkwürdigkeiten der Berliner Charité anfs Jahr* 1797 (1799).

(Fechter). — *Basel im* 14. *Jahrhundert* (1856).

Gernet. — *Mitteilungen aus der ältesten Medizinalgesch. Hamburgs* (1869).

Hennes. — *Zeitschrift d. Vereins zur Förderung d. rhein. Gesch. u. Altert.*, 2 Vol. Pg. 415 (1859/64).

Hering, H. — *Liebestätigkeit der Reformation, in Ullmann und Umbreit, Theolog. Studien u. Kritiken, Jahrgang* 1883, 1884, 1885.

Herzog. — *Realencyklopädie f. protestantische Thelogie.* 3 Edit. 6 Vol. (1899) 458, 17 Vol. Pg. 308.

Heusinger. — *Gesch. d. Hospitals Sainte Elisabeth zu Marburg* (1868).

Howard, John. — *Nachrichten von den vorzüglichsten Krankenhäuser und Pesthäusern in Europa.* Traduit de l'anglais (1791).

Keutsinger, A. de. — *Les hospices civils de Strasbourg* (1823).

Kirchhoff. — *Erfurt im 13. Jahrhundert* (1870).

Kotelmann. — *Gesundheisspflege im Mittelalter* (1890).

Kriegk. — *Aerzte, Heilanstalten, Geisteskranke im mittelalterlichen Frankfurt a. M.* (1863).

Kuhn, O. — *Krankenhäuser in Handbuch d. Architektur,* 4 Part. 1 Edit. Monographie très intéressante.

Lammert. — *Zur Geschichte des bürgerl. Lebensund der öffentl. Gesundheitspflege, sowie insbesondere der Sanitätsanstalten in Süddeutschland* (1880)

Lersch. — *Geschichte der Volksreuchen* (1896).

Lesser. — *Die Aussatzhäuser des Mittelalters, Schweizerische Rundschau* (1896), 1 Vol.

Martin, A. — *Kranken- und Vesorgungsanstalten zu München* (1834).

Meiners. — *Historische Vergleichungen der Sitten und Verfassungen, Gesetze und Gewerbe des Mittelalters* (1793).

Michael, E. — *Deutsche charitas im 13. Jahrhundert. Zeitschr. f. kathol. Theologie,* 23 *Jahrg.* (1899) 201.

Mitteilungen des Freiburger Altertumsvereins, Fasc. 19-21 (1882-84).

Mone. — *Zeitschr. f. d. Geschichte d. Oberrheins,* 12 Vol. (1861) 5 *ff.*

Moritz, C. H. E. — *Treue Erzählung meiner gehabten Schicksale in Berlin vor und nach der Aufnahme in die Charité* (1800).

Pfeufer, Chr. — *Geschichte des allgemeinen Krankenhauses zu Bamberg* (1825).

Plosz. — *Savitätsverhältnisse einer kleinen deutschen Stadt im Mittelalter, Arch. d. Gesch. d. Med.* (1885).

Prahmer, W. — *Einige Worte über die Berliner Charité* (1798).

Idem. — *Sendschreiben an die Herren Armendeputierten* (1799).

Quellen zur Geschichte der Stadt Wien herausgegeben vom Altertumsverein zu Wien (1895/97).

Ratzinger. — *Geschichte d. christl. Armenpflege* (1868).

Richter, A. L. — *Die evangel. Kirchenordnungen d. Jahrhnderts* (1846).

Riggenbach, B. — *Das Armenwesen der Reformation* (1883).

Ruppel. — *Anlage und Bau der Krankenhäuser nach hygienisch-technischen Grundsätzen, Handb. d. Hygiene,* herausg. von *The Weyl,* 5 Vol. 1 Part. (1896).

Schlosser, Jul. — *Die abendländische Klosteranlage des früheren Mittelalters* (1889).
Silbermann. — *Lokalgeschicht der Stadt Strasburg* (1775).
Virchow. — *Abhandlungen aus der öffentl. Medizin und Seuchendlere* 2 Vol. *Ueber Hospitäler und Lazarette* (1879).
Virchow. — *Archiv.* 18 Vol. P. 305.
Idem. — *Der Hospitaliterorden vom heiligen Geist, zumal in Deutschland, in Monatsberichte der königl. preus. Akademie d. Wissenschaften* (1878) 339.
Wunder, F. — *Die Siechen- und Pesthäuser in Bamberg* (1853).
Derselbe. — *Das St. Aegidiusspital am Fusse d. Klosters Michaelsberg, in Bericht d. hist. Vereins zu Bamberg*, 14-16 Vol. (1851/53).

5. *Hôpitaux anglais.* — En Angleterre, les xénodochies reliées aux couvents sont d'une origine assez ancienne. La xénodochie du cloître Saint-Alban fut fondée en 794.

L'existence des hôpitaux est prouvée dès le xi^e^ siècle. En 1070, l'archevêque Lanfranc de Canterbury fonda un de ces établissements. En 1101, Mathilde, épouse de Henri I^er^, fonda la léproserie de Saint-Gilles in the Fields, qui, au xiv^e^ siècle, reçut aussi d'autres malades. En 1102, s'éleva à Londres l'hôpital de Saint-Barthélemy ; en 1148, près de la Tour, l'hôpital Sainte-Catherine, fondation de Mathilde, épouse du roi Stéphan. La grande léproserie de Sherburn fut fondée en 1181.

Parmi les autres petits établissements qui se construisirent peu à peu, mentionnons aussi l'hôpital de Saint-Thomas of Acon. Il fut élevé par Agnès, sœur de Thomas de Canterbury, vingt ans après la mort de ce dernier survenue en 1170. Henri III fonda, en 1235, une Maison-Dieu pour les pèlerins pauvres, sur le chemin de Canterbury. Cet établissement existait encore du temps d'Edouard IV (1461-1483).

L'Aginspital de Londres, destiné à recevoir cent aveugles, date de l'année 1329.

L'administration des hôpitaux était entre les mains du clergé jusqu'à l'introduction de la Réforme en Angleterre.

Le grand changement, c'est-à-dire la confiscation des couvents par Henri VIII (1509-1547) et des hôpitaux qui leur étaient annexés, consista en ce que le gouvernement prit dès cet instant à sa charge de pourvoir à l'entretien d'un certain nombre d'entre eux. A Londres, sur une pétition communale, on désigna comme devant servir d'hôpitaux divers couvents et plusieurs biens d'église. C'est ainsi que se créèrent le Five Royal-Hospital de Londres, celui de Saint-Barthélemy à Smithfield en 1547.

Saint-Thomas in the Borough fut acheté en 1551 par la bourgeoisie et aménagé pour recevoir 260 malades. Ce furent enfin Bridewell, Christ's hospital et Bedlam, que l'on transforma en 1547 en maison d'aliénés.

Au XVIII[e] siècle, d'autres établissements s'ajoutèrent aux anciens, comme Guys-Hospital, Saint-Georges Hospital et Westminster Hospital dans James Street, et d'autres encore.

La description de Howard, faite en 1785, nous montre aussi que, à bien des points de vue, tout n'était pas parfait dans ces établissements.

« Un défaut général à tous les hôpitaux de Londres, ce sont les chambres malpropres et nauséabondes, que le gouverneur se dispense trop facilement de visiter, ce qui entraîne une négligence des contrôleurs. Les salles de malades ne sont que rarement ou jamais blanchies ; on ne nettoie les planchers et l'on ne donne de l'air frais que dans des circonstances exceptionnelles ; les bains sont à peine nettoyés, probablement à cause de la paresse des gardiens et des surveillants. Les malades porteurs d'affections externes ou internes sont dans la même salle. »

Howard décrit comme particulièrement propre et tranquille l'hôpital de Haslar, près Gosport, contenant 1 800 lits. Cepen-

dant les cabinets y répandent une odeur nauséabonde et les tuyaux qui alimentent les salles aussi bien en eau potable qu'en eau de lavage sont mal posés. Le même auteur fait de l'hôpital de Leeds, l'un des meilleurs d'Angleterre. Les salles ont 15 pieds, huit pouces de hauteur, et sont remarquables par leur bonne ventilation.

D'après la description de Dietl, en 1846, les hôpitaux de Londres se distinguaient de ceux de toutes les autres villes par leurs agencements mécaniques pour sécher le linge, par les cuisines, les cabinets d'aisances, etc. Par contre, l'ordre et la propreté des chambres de malades, les soins donnés aux malades, leur entretien en lingerie laissaient extraordinairement à désirer. Une des causes principales des inconvénients reprochés aux hôpitaux londoniens est, d'après l'auteur, leur administration autonome. Comparativement à la population, ils ne possédaient aussi que le quart des lits dont les hôpitaux parisiens pouvaient disposer.

LITTÉRATURE

Benham and Welch. — *Mediaeval London Portfolio* 40 à 42 (1899/01).

Dietl. — *Kritische Darstellung europäischer Krankenhäuser* (1853).

Howard. — *Nachrichten von den vorzüglichsten Krankenhäusern und Pesthäusern in Europa*. Traduit de l'anglais (1791).

Leigh Hunt. — *The Town* (1893).

Lethaby. — *London before the conquest* (1902).

Loftie. — *A history of London* (1883).

Some notes on the road from London to Canterbury in the middle ages, Chaucer Society (1898).

Wheattey and Cunningham. — *London past and present* (1891).

6. *Hôpitaux belges.* — Les recherches de Thijm nous donnent des renseignements exacts au sujet des hôpitaux de Belgique.

Les asiles, hôtelleries et hôpitaux existant en Belgique et dans les contrées environnantes du temps de Charlemagne,

coururent de grands dangers pendant les guerres entre les successeurs de Louis le Pieux (814-840). C'est ainsi que nous savons que les Normans détruisirent, rien qu'à Mans, sept hôpitaux. Malgré le zèle de l'Eglise à rétablir les hôpitaux, et à veiller à leur subsistance, les propriétés de ces établissements restèrent pour beaucoup dans les mains de chefs d'armées et d'évêques, qui utilisaient les revenus des maisons de bienfaisance dans un but personnel. Vers l'époque des Croisades et un peu avant, on ne connaît en Belgique que les couvents de Saint-Trond et de Saint-Hubert, pour leurs installations destinées à recueillir et à soigner les malades et les malheureux. A cette catégorie appartient aussi l'hôpital érigé à Chiny (province de Namur) sur les ruines d'un temple païen. Au XIII^e^ siècle, on trouve ensuite en Belgique de nombreuses léproseries.

En Belgique, de même qu'en Allemagne, c'est à la prospérité naissante des villes dès le XII^e^ siècle, que l'on doit de plus grands progrès au sujet de la vie hospitalière. C'est ainsi que dès le commencement du XII^e^ siècle se fondèrent à Bruxelles les hôpitaux suivants : L'hôpital de la Sainte-Vierge et des Apôtres en 1125, celui de Saint-Nicolas en 1129, et de Saint-Jean en 1131. De cette époque datent aussi des léproseries, comme celle de Saint-Pierre. Aux environs de Namur se trouvait l'hôpital de Pitzembourg dont l'existence semble remonter à 1198. Gand possédait, dès 1147, un hôpital propre aux lépreux. L'hôpital d'Ypres, dans les Flandres, semble avoir été construit en 1117 ; la Charité de Dornyck fut fondée en 1187 par Philippe-Auguste. Mais c'étaient surtout la ville et la province de Liège qui étaient riches en hôpitaux. On y trouvait l'hôpital Saint-Christophe destiné probablement aux sujets estropiés et celui de Saint-Mathieu ad catenas, qui recevait les indigents.

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, les hôpitaux de couvents, qui semblent s'être ressaisis de leur décadence du temps des successeurs de Louis le Pieux, exercent aussi la plus merveilleuse influence. Dans la province de Brabant, se trouvait l'hôpital de Sainte-Gertrude, fondé aux VIII^e^ ou IX^e^ siècles, et qui, dans le cours des siècles, se transforma en un riche et luxueux couvent pour les dames nobles. Tout d'abord il s'y rassemblait toute la gent voyageuse, acteurs, chanteurs, et même des filles publiques. Ces conditions rendirent une rénovation nécessaire. Elle eut lieu sous Henri IV (1056-1106). Les revenus furent partagés de telle façon qu'un tiers en revint exclusivement à l'abbaye, l'autre tiers à l'hôpital et le reste enfin aux chanoines. L'hôpital fut par la suite scindé en deux parties, Saint-Nicolas et le Saint-Sépulchre : la première était probablement destinée aux hommes, l'autre aux femmes.

Le grand hôpital Saint-Pierre de Louvain est aussi très ancien. Dès le XI^e^ siècle, il était des plus riches.

Au XIII^e^ siècle, l'administration des hôpitaux échut à un collège composé de membres religieux et civils. De cette époque datent l'hôpital Sainte-Elisabeth (1388), la maison de retraite pour les vieillards, fondée en 1385, l'hôpital de la Sainte-Trinité (1372), puis celui du Saint-Sauveur, tous à Bruxelles. Il faut aussi mentionner l'hôpital Saint-Jean à Tirlement, fondé avant 1306, celui de Saint-Nicolas de Liège (1357), l'hôpital Turquoy et celui de Notre-Dame de Robbiet (1400), et plus de trente autres énumérés par Thijm. Les hôpitaux fondés par les corporations pour leurs membres furent de même très nombreux.

Au XV^e^ siècle, les hôpitaux et les asiles n'étaient pas nombreux et pas assez riches pour recevoir le grand nombre de malheureux et de chômeurs qui se pressaient à leurs portes.

Dans certains hôpitaux, administrés par le clergé, il arriva en plus que les revenus s'en allaient aux églises et aux couvents. L'habitude des déplacements fit encore que le nombre de ceux qui, dans une ville, cherchaient un asile temporaire, s'accrut aussi. C'est à ces besoins que répondent actuellement les asiles et les hôtelleries, dans lesquels on trouve, moyennant une rémunération, le logement, les soins et parfois aussi des médecins.

LITTÉRATURE

ALBERDINGK THIJM. — *Geschichte der Wohltätigkeilsanstalten in Belgien von Karl dem Grosen bis zum* 16. *Jahrhundert* (1887).

GEUDENS. — *L'hôpital de Sainte Elisabeth, Ann. de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, 48 Vol. (1896) 99.

II. — LES ORDRES RELIGIEUX HOSPITALIERS

Dès le temps des Croisades, il exista des ordres hospitaliers qui eurent à cœur de soulager l'humanité souffrante, soit par la fondation d'hôpitaux, soit en soignant les malades. Il serait donc incomplet de passer en revue l'évolution des hôpitaux, sans s'occuper des Ordres qui se consacrèrent à leur service.

On connaît des Ordres chevaleresques et des Ordres civils ; ces derniers s'étant formés sur le modèle de leurs devanciers, la description doit en venir ultérieurement.

A. Les ordres de Chevalerie. — Les Ordres de chevalerie les plus importants au point de vue des soins apportés aux malades, sont les Chevaliers de Saint-Jean, les Chevaliers de

l'Ordre Teutonique, et les Lazaristes ou Chevaliers de Saint-Lazare.

1. *Les Chevaliers de Saint-Jean.* — L'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean était issu au XII^e^ siècle des frères hospitaliers de Jérusalem, dont l'activité s'exerçait à l'hôpital d'Amalfi, fondé au XI^e^ siècle par des marchands pour recevoir les pèlerins pauvres. En 1099, l'hôpital de Sainte-Magdeleine s'ajouta à celui-ci ; il avait été fondé par une dame romaine, devenue sainte Agnès, pour donner asile aux pèlerines nécessiteuses. L'inspecteur des hôpitaux Gerhardt transforma sous Godefroy de Bouillon la société encore sans règle des frères hospitaliers en un ordre régulier portant l'habit des Bénédictins et d'où sortit bientôt l'Ordre de Saint-Jean. Ceux-ci soignaient à la fois les malades et combattaient les infidèles. Sur les chemins conduisant à Jérusalem, ils fondèrent des asiles, pour lesquels les premières xénodochies chrétiennes érigées en Syrie leur servirent de modèles. Jean de Vizburg qui prit part à la seconde Croisade (1147–1149) a livré à la postérité une description de l'hôpital des Chevaliers de Saint-Jean à Jérusalem. Il nous apprend qu'un grand nombre de malades des deux sexes trouvaient un asile et des soins dans les divers grands bâtiments dont se composait cet établissement.

Les plus anciens statuts de l'Ordre de Raymond de Puy, datés de 1135, déclarent que dans l'hôpital de Jérusalem cinq médecins et trois chirurgiens doivent se tenir continuellement.

D'après les statuts dictés par le huitième maître de l'Ordre, Roger de Moulins, on devait pourvoir cet hôpital de quatre médecins actifs et expérimentés. Cette institution fut approuvée par le pape Lucien III, qui y fit ajouter quatre chirurgiens (1181–1185).

Les ordonnances de Roger de Moulins s'occupaient ensuite de l'établissement des lits de malades, dont la longueur et la largeur devaient être suffisantes pour accorder à ceux-ci un repos salutaire. Pour se rendre aux cabinets d'aisances, tout malade sera revêtu d'une peau de mouton, de ses souliers et d'une capuche de laine. Ce sont les frères qui sont chargés de soigner les malades, des serviteurs assurant le service. L'hôpital reçoit des hommes et des femmes malades, ainsi que des orphelins.

Lors de la chute de Jérusalem, en 1187, le sultan Saladin permit aux Chevaliers de Saint-Jean, en vertu des services qu'ils avaient rendus en soignant les malades, de rester encore un an dans la ville dans ce même but. A leur départ, les Chevaliers laissèrent des frères pour soigner les malades, ce qu'ils firent sans être inquiétés. Ce ne fut qu'en 1220, que Moattam chassa les Ordres religieux complètement de Jérusalem. C'est alors, qu'entre autres biens, l'hôpital qui avait donné asile et soigné tant de pèlerins tomba aussi entre les mains des infidèles. Après avoir été chassés de Jérusalem, les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean se retrouvèrent à Rhodes et à Chypre, où ils reprirent leurs occupations traditionnelles, et d'où sortirent, vers le XV^e^ siècle, les Chevaliers de Rhodes.

Après que l'Ordre eut transporté son siège principal à Malte, les chevaliers gardèrent les traditions de leurs aînés. Ils entretenaient dans l'île un hôpital, L'Ospedale Grande, qui accueillait, outre les habitants de l'île, les étrangers de toutes les nations sans distinction de religion.

Dans le budget de l'ordre de l'année 1788 (d'après une moyenne de dix ans) les dépenses de l'Ospedale s'élevaient à 79 476 couronnes de Malte (valant 2,50 fr.). Chaque malade coûtait à l'établissement 1/2 couronne par jour. Malheureusement, les installations de cet hôpital semblent avoir été à

peine suffisantes pour aider à la guérison des patients. La description d'Howard, qui le visita en 1786, fait comprendre leur malheureux sort. Les lits se trouvant dans la salle des malades de la dernière catégorie sont rangés sur quatre files. Ils sont si malpropres qu'ils doivent être enfumés, et que, malgré cette précaution, le médecin de ronde est obligé de tenir un mouchoir devant son visage. Le gouverneur de l'hôpital qui revêt cette fonction pour deux ans, est toujours un Chevalier jeune et inexpérimenté, car les autres craignent la contagion.

La salle des maladies de peau est une cave sombre et humide, dans laquelle se tiennent en même temps 52 pensionnaires de la ville vieux et affaiblis, que l'Ordre conserve. La cuisine est encore plus sombre et plus misérable ; les aliments y sont préparés dans des marmites malpropres. Howard trouva le personnel de garde désagréable à tous les points de vue, et aussi malpropre. Il se composait de 22 personnes, bien que pendant les quatre semaines qu'il y resta le nombre des patients ait cru de 210 à 532. En opposition flagrante avec la négligence régnant à l'hôpital, les écuries modèles et grandioses comptaient 40 gardiens pour veiller sur 26 chevaux et autant de mulets : il y régnait une grande propreté, et des fontaines y coulaient tandis qu'à l'hôpital il n'y avait pas d'eau. Les suites inévitables du mauvais air et de la saleté se trouvent dans la grande proportion des cas de pourriture d'hôpital. Les mêmes conditions régnaient aussi dans l'hospice des femmes des Chevaliers de Saint-Jean, l'orphelinat ne se distinguait pas non plus par sa propreté (Howard).

L'activité des Chevaliers de Saint Jean s'étendit de bonne heure à l'Occident. Godefroy de Bouillon leur en avait montré le chemin, quand, pour les remercier de leurs soins donnés aux malades et aux croisés, il leur avait donné la principauté de Montboire, dans le Brabant. A ce premier établissement en Occident, en succédèrent bientôt d'autres, et dès le XII^e^ siècle, on trouve des Chevaliers en Angleterre, en Hongrie et en Espagne.

A Messine, à Tarente en Apulie, à Saint-Gilles en Pro-

vence, et à Séville, les Chevaliers construisirent des hôpitaux aux frais de la maison mère. Vers l'an 1200, l'empereur d'Allemagne appela cet Ordre dans ses Etats et lui fit de riches donations. C'est en 1250 que fut fondé le grand prieuré d'Allemagne; en 1297, on fit l'acquisition de la terre de Heitersheim, qui, depuis 1505, fut le siège des maîtres de l'Ordre. D'autres pays aussi reçurent les Chevaliers de Saint-Jean à bras ouverts et leur donnèrent l'occasion d'exercer leur charitable ministère. C'est ainsi que se créèrent à Pise, à Florence, à Vérone et autres villes d'Italie de nombreux hôpitaux, qui, ainsi que toutes les fondations de cet ordre, se distinguaient par leur sage administration et les soins donnés aux malades.

Le chef suprême de tous les hôpitaux de l'Ordre était le Grand Hospitalier de France. Il exerçait aussi sa surveillance sur l'établissement de Malte; cinq médecins diplômés et trois apothicaires étaient sous ses ordres.

En Prusse, l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean fut introduit par Albert l'Ours. En 1160, il leur donna, dans la petite ville de Werben sur l'Elbe, une église, les pourvut de donations et leur construisit un hôpital. Avec le temps, cet Ordre devint des plus florissants dans la Marche. En 1323, fut fondé le baillage de Brandebourg, qui, vis-à-vis des Chevaliers de Rhodes, prit une attitude si indépendante, que les Chevaliers qui en faisaient partie s'élirent en 1351 un grand maître particulier. Les Chevaliers du Brandebourg considérèrent aussi la fondation d'hôpitaux comme l'un de leurs principaux devoirs. Une preuve en est l'hôpital de Sonnenburg, construit de 1662 à 1667. Après qu'en 1810 et 1811, les biens d'église eurent été confisqués en Prusse (édit de Frédéric-Guillaume III, du 30 octobre 1810), et que par conséquent le baillage de Brandebourg eut été dissous, l'ancien

ordre maintenant éteint revécut à nouveau dans « l'Ordre royal des Chevaliers de Saint-Jean », fondé le 23 mai 1812, par Frédéric-Guillaume III.

Frédéric-Guillaume IV ordonna, en 1852, le rétablissement du baillage de Brandebourg, avec cette restriction que tous les revenus en seraient utilisés à construire des hôpitaux (Ordre de cabinet du roi Frédéric-Guillaume IV, le 15 octobre 1852, art. 5). L'une de ces premières fondations fut un hôpital à Jüterbogk et un diaconat à Bucarest.

En 1890, le baillage de Brandebourg entretenait 36 hôpitaux comprenant 1.568 lits. Le nombre des hôpitaux fondés en Allemagne par les Chevaliers prussiens était de 46 en 1895. En outre, cet Ordre possède un hôpital à Beyrouth en Syrie et un autre à Jérusalem.

En Angleterre, les biens des Chevaliers de Saint-Jean furent confisqués sous Henri VIII, de 1538 à 1540.

Depuis 1831 existe en Angleterre un « Grand Prieuré de l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem », organisation ayant pour but de venir en aide à toutes les œuvres de bienfaisance, avec la devise « pro utilitate hominum ». Les statuts en furent reconnus et approuvés par la reine Victoria le 14 mai 1888. Les Chevaliers anglais, de même que les Chevaliers allemands, ont réussi à reprendre pied à Jérusalem, berceau de l'ordre. Le firman du 24 avril 1882, après autorisation du sultan, donnait le terrain pour la construction d'un hôpital. Cet établissement est relié à une clinique ophtalmologique, et par le fait se trouva parfaitement apte à servir la cause de l'humanité, selon les vœux des fondateurs. Nulle part ailleurs en effet la nécessité ne se faisait plus sentir qu'en Syrie et en Palestine, d'établir une telle clinique, car la population, par suite de l'insalubrité et des conditions défectueuses, est assaillie de nombreuses et de terribles maladies d'yeux. En fait là aussi l'encombrement par les malades venus de la ville elle-même et des environs est devenu tel que les directeurs de l'hôpital ne pouvaient y suffire et devaient re-

fuser des malades, jusqu'à ce que l'on se mit à construire en 1893, une clinique dédiée à la mémoire du général Gordon, et destinée à recevoir les sujets n'habitant pas l'hôpital. En 1901, en utilisant une grosse somme versée par un donateur anonyme, on put agrandir les bâtiments (1).

2. *Les Ordres teutoniques.* — L'Ordre teutonique fut créé à Jérusalem de la même façon que celui des Chevaliers de Saint-Jean. Il provenait des infirmiers de la règle de Saint-Augustin, qui, d'après Jacques de Vitry, soignaient les malades dans un hôpital qu'avait fondé à Jérusalem un Allemand, dans le but de secourir ses compatriotes. Quand parmi les frères de cet hôpital, les Chevaliers furent aussi reçus, ils élargirent la limite de leur activité, et outre le soin des malades, ils entreprirent aussi de combattre les infidèles.

Après la chute de Jérusalem en 1187, la clémence de Saladin permit aux membres de l'ordre teutonique, tout comme aux Chevaliers de Saint-Jean, de rester dans la ville pour soigner les malades. L'hôpital survécut donc à Jérusalem, jusqu'à la nouvelle destruction de la ville en 1219, où il périt de même que tous les autres.

La plus grande partie des frères de l'Ordre teutonique s'était cependant réfugiée à Saint-Jean-d'Acre, après l'entrée de Saladin. Lors du siège de cette ville, les frères de l'hôpital de Jérusalem prirent part aux soins prodigués à l'armée d'investissement (1190). A cette occasion, ils se

(1) Les Templiers. — L'Ordre des Templiers ne reconnaissait comme but de ses efforts que la lutte contre les infidèles et ne se tourna jamais vers les œuvres de bienfaisance Les hôpitaux qu'il possédait aussi bien en Orient qu'en Occident, n'étaient destinés qu'aux frères et aux serviteurs de l'Ordre. Le soin des frères malades incombait au frère infirmier qui était toujours un chevalier de l'Ordre (WERNHER).

firent remarquer par le duc Frédéric de Souabe, qui de leur société forma l'Ordre des Chevaliers teutoniques. Après la prise de Saint-Jean-d'Acre en 1191, le nouvel Ordre y fonda un hôpital. Les donations de l'empereur Henri IV lui permirent de pénétrer en Sicile, puis bientôt en Allemagne. A Vienne, on mentionne une maison de cet Ordre dès le XIII^e^ siècle. Les Chevaliers possédaient des établissements très anciens à Coblence et à Salzbourg, en Thuringe, à Halle sur la Saale, à Hegelshagen en Autriche, puis en Prusse, où, dès 1309, la Marienburg devint le siège de l'Ordre et du Grand Maître.

Toutes les maisons, tous les couvents de l'Ordre possédaient un hôpital, où des frères infirmiers soignaient et recueillaient les malades. Les soins médicaux étaient donnés par l'hospitalier qui, dans les grands établissements, se faisait aider par des médecins. A Marienburg, les Chevaliers fondèrent, au XIII^e^ siècle, trois hôpitaux, dits de Jérusalem, de Saint-Georges et du Saint-Esprit (Hering). L'administration des divers hôpitaux avait son siège à Elbing, où le grand hospitalier résidait. Quand Elbing tomba au pouvoir de la Pologne, ce siège fut transféré à Brandebourg. Les statuts de 1412 contiennent cette règle que, en tous temps, au siège de la maison mère, et partout où le Grand Maître peut tenir conseil avec les Chevaliers, on entretiendra un hôpital aux frais de l'Ordre.

L'hospitalisation des lépreux fit aussi l'objet de soins particuliers exprimés de même dans les statuts. Les malades ne devaient pas rester sans lumière la nuit. La table des infirmiers était mieux servie que celle des sujets bien portants, Les négligences dans le service ou les soins apportés aux malades étaient dénoncés au maître.

Cet ordre disparut au XVI^e^ siècle.

3. *Les Chevaliers de Saint-Lazare.* — Les lazaristes appartenaient à l'Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem. Ils avaient pour but le soin des malades et la lutte contre les infidèles. Suivant la tradition, le Grand Maître de l'Ordre ne pouvait être qu'un chevalier lépreux de l'hôpital de Jérusalem, bien qu'un tel malade eût été à peine capable de remplir une telle charge. En 1253 seulement, cette ordonnance fut abolie, car tous les chevaliers lépreux avaient été tués par les infidèles. Dès 1154, l'Ordre possédait en France la terre de Boigny près Orléans, qui devint plus tard son siège principal. C'était Louis VIII qui les avait appelés en France, afin de combattre une épidémie tenace. Une vicairie générale se trouvait en Hongrie. Les lazaristes trouvèrent aussi dans les autres pays d'Europe un chaleureux accueil, quand, après la perte de la Terre-Sainte, ils désirèrent s'y établir. La lèpre, fort répandue à cette époque, rendait l'activité de cet Ordre des plus importantes.

On peut faire remonter leur séjour en Angleterre dès le XII^e^ siècle. Leur siège principal était Burton, dans le Leicestershire, d'où ils parvinrent peu à peu à agrandir leurs propriétés, en englobant les biens des autres léproseries, de telle sorte qu'ils possédaient sous Henri VIII (1509-47) une rente annuelle de 250 livres. D'après une lettre écrite par John de Salisbury (1115-1180), qui vivait sous Henri II (1154-1189), et devint plus tard évêque de Chartres, à un autre évêque de Salisbury, les chevaliers de Saint-Lazare ne jouissaient pas d'une bonne réputation près du clergé (*rapiunt ut distribuant*) (Creigthon, vol. I, p. 87).

Clément IV (1265-68) ordonna à tous les prélats de forcer les lépreux à entrer dans les hôpitaux des Lazaristes. De même les Maîtres Templiers invitèrent les frères de leur

Ordre qui étaient atteints de lèpre à quitter la communauté et à entrer dans l'Ordre des Lazaristes.

On n'exerçait cependant jamais de contrainte ; dans le cas où le malade refusait, on le mettait hors de la communauté pour le soigner. En 1490, cet Ordre fut dissous, en partie à cause des exactions dont il s'était rendu coupable, en partie à cause de la disparition de la lèpre, qui lui enlevait ainsi le champ principal de son activité. Les Chevaliers de Saint-Lazare continuèrent cependant à exister après l'édit qui prononçait leur dissolution, mais ils se fusionnèrent peu à peu avec d'autres Ordres.

B. Les ordres de bourgeoisie. — La bourgeoisie ne resta pas en retard sur la noblesse au sujet des œuvres de charité et de bienfaisance. Répondant à l'esprit du temps, les bourgeois se réunirent donc en communautés hospitalières : certaines d'entre elles n'avaient qu'un caractère purement local et ne s'occupaient que des malades de leur ville, ainsi certaines confréries que l'on trouve encore aujourd'hui dans nombre de villes catholiques, comme par exemple en Italie. D'autres au contraire s'étendaient sur tout un pays, et même sur toute la chrétienté. Nous ne parlerons que des ordres de cette catégorie ayant acquis une grande extension.

Les « porteurs de Croix » (cruciferi) qui devaient leur nom à leur signe distinctif, une croix de fer, se répandirent dès le début du XII^e^ siècle, surtout en Italie. Leur maison mère était à Bologne. Il n'est pas prouvé que les porteurs de Croix à étoile rouge (Stelliferi) qui exerçaient en Silésie et en Bohême, aient été en corrélation avec les premiers (Uhlhorn, vol. II, p. 175).

L'ordre de Saint-Antoine peut remonter avant le début du XI^e^ siècle, mais ce ne fut que dans le premier quart du XII^e^ siècle qu'il acquit de l'importance. Il sortait du couvent

de Bénédictins de Saint-Petri *montis majoris*, ou Mons major, situé près Mota dans le diocèse de Vienne, et en 1194, il acquit une maison à Rome, en 1208, une autre à Saint-Jean d'Acre. En Allemagne, à Memmingen, l'ordre de Saint-Antoine existe dès 1215. Ils se répandirent alors en Hesse et dans le Mecklenburg. Sur le Rhin, ils possédaient des maisons à Francfort, Alzey, Cologne et Mayence. Au XIV^e^ siècle, ils avaient aussi pénétré en Suisse, en Autriche, en Hongrie et en Transylvanie. Leurs messagers amassaient des dons en argent et en nature dans les grands territoires qu'ils dominaient, et tout comme aujourd'hui une notoriété connue leur facilitait la besogne.

Ils donnaient surtout leurs soins aux malades qui souffraient d'empoisonnement par le seigle ergoté, ce qui était alors très fréquent, et que l'on désignait sous le nom de *feu de Saint-Antoine*, *plaga St-Antonii*, de *feu d'enfer ou feu de Dieu*. D'autres malades étaient cependant aussi reçus dans leurs hôpitaux (Uhlhorn, vol. II, p. 178).

Nous avons suffisamment parlé pages 296 et 320 de l'Ordre du Saint-Esprit.

Parmi les Ordres hospitaliers féminins, ceux de Sainte-Elisabeth et les Béguines sont les principaux.

L'Ordre de Sainte-Elisabeth devait son nom à la bien connue comtesse de Thuringe, femme bienfaisante et dévouée, qui construisit des hôpitaux au pied de la Wartburg et à Eisenach et qui en tant qu'amie des malades, des pauvres et des malheureux, acquit la plus grande célébrité. Cet ordre exerce encore aujourd'hui en Autriche et est désigné en France sous le nom de Sœurs Grises (Ratzinger, p. 323).

Les Béguines, firent tout d'abord leur apparition à Liège vers la fin du XII^e^ siècle, où Lambert le Bègue leur construisit un grand nombre de maisons dans un spacieux jardin.

Elles se répandirent rapidement en France, aux Pays-Bas et dans l'Allemagne du Nord. Partout elles créèrent des béguinages, se composant de plusieurs petites maisons entourées d'un mur commun. Elles s'occupèrent d'œuvres de bienfaisance et du soin des malades, soit dans leurs établissements, soit dans des hôpitaux étrangers. Au début, elles vécurent modestes et retirées, mais elles s'émancipèrent dans le cours des siècles, et furent alors poursuivies par l'Eglise, surtout en Allemagne. Vers la fin du XIV^e^ et au début du XV^e^ siècle, leurs maisons furent confisquées à bien des endroits, par exemple à Bâle, Strasbourg, Eisenach, Erfurt, Mulhouse et toute la Thuringe. En France, la Révolution mit fin à leur existence, tandis qu'en Belgique quelques béguinages subsistèrent jusqu'au XIX^e^ siècle (Uhlhorn, vol. II, p. 376, Ratzinger, p. 324).

LITTÉRATURE

Bedfort, W. K. R., and Holbeche, R. — *The Order of Saint Hospital of St. John of Jerusalem* (1905).

Bensen. — *Ein Hospital im Mittelalter* (1853).

Creighton, Ch. — *A History of Epidemics in Britain*, 1 Vol. (1891).

Falkenstein, K. — *Gesch. der drei wichtigsten Ritterorden des Mittelalters* (1830/42).

Haeser. — *Gesch. der chistlichen Krankenpflege* (1857).

Hering. — *Theolog. Studien und Kritiken* 1883/85.

Ratzinger. — *Gesch. der christlichen Armenpflege*. Ouvrage très partial. 2 Edit. (1884).

Schmidt, C. — *Die Strasburger Beguinenhäuser in Mittelalter*. Edit. spéciale de l'Alsatia (1859).

Uhlhorn. — *Die christliche Liebestätigkeit*, 2 Edit. (1884).

Wernher. — *Armen- u. Krankenpflege d. geistl. Ritterorden* (*Virchow-Holtzendorffsche Sammlung gemeinverständlicher Vorträge*, Berlin, 1874/75).

Aperçu sur la construction des hôpitaux. — Ce fut une nécessité de construire des bâtiments spéciaux pour soigner les malades, dès que leur nombre s'accrut et qu'il fallut les séparer des personnes bien portantes.

La construction de ces maisons dépendait surtout des conditions climatériques de la région. Dans les régions chaudes, dans les Indes, de simples huttes suffisaient, mais là où le vent et le froid venaient molester les malades, il fallait des bâtiments plus sérieux. Partout cependant, les premiers hôpitaux ne se sont pas complètement distingués des maisons particulières, tout comme de nos jours une maison particulière se change facilement en hôpital, quand il s'agit d'un petit nombre de patients à traiter.

D'autres motifs dont l'importance pour les siècles qui suivirent n'est pas à discuter, conduisirent des hôtelleries (auberges pour pèlerins) aux hôpitaux.

Nous avons relaté page 294 les plus anciens documents que nous possédions sur ces constructions, nommées xénodochies. Bien que toutes ces constructions aient complètement disparu de nos jours, on peut se faire cependant une représentation assez exacte de leurs dispositions, en se reportant aux maisons et aux hôtelleries de la Turquie ou de l'Asie-Mineure contemporaine. La façade étroite et sans apparence se rattachait à deux ailes latérales, dont toutes les chambres étaient aménagées au premier étage et donnaient sur une galerie. Entre ces ailes se trouvait une cour plantée d'arbres et contenant le puits. Toutes les chambres de ces ailes latérales hébergeaient quelques étrangers. Dans le bâtiment de façade, plusieurs grandes pièces servaient aux repas en commun. Les écuries pour les animaux et les logements de leurs gardiens étaient au rez-de-chaussée dans les ailes latérales.

Dans les hôpitaux de couvents d'Occident (v. p. 299), par exemple à Farfa, Saint-Trond, et dans le célèbre plan du couvent de Saint-Gall, l'hôpital est toujours séparé des autres constructions.

A Saint-Trond, il est entouré de jardins, afin que les malades aient du bon air. A Saint-Gall (*fig.* 3) l'hôpital est

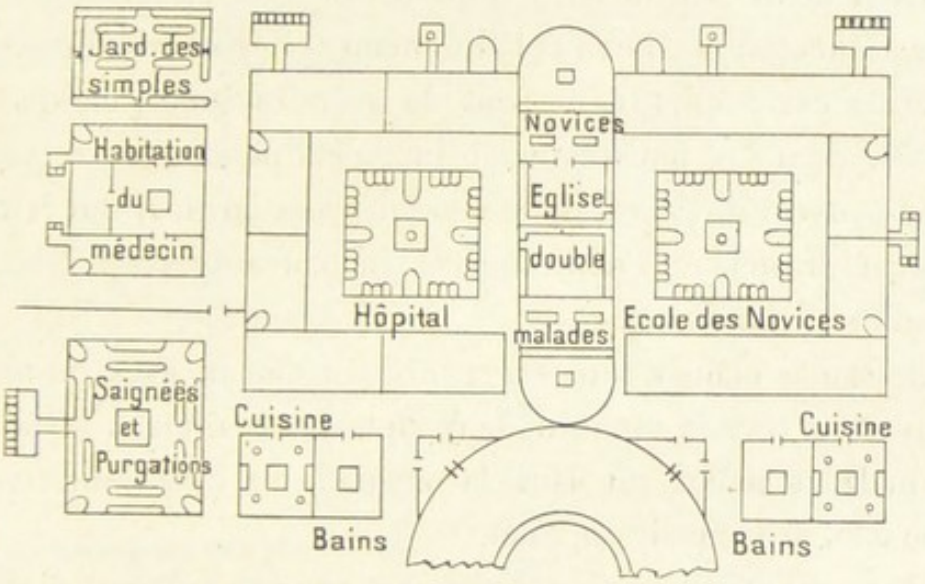

Fig. 3. — Extrait du plan du couvent de Saint-Gall.

partagé en plusieurs parties, dont l'une appartient aux malades gravement atteints. On y remarque un bâtiment destiné aux saignées et aux purgations. Les salles de bains, la cuisine des malades, la maison des médecins, le jardin des simples complétaient cette installation.

Dans ces conditions, l'hôpital en commun est par le fait abandonné et remplacé par une sorte d'hôpital spécial, combinaison que l'on croit généralement être d'origine contemporaine. Les dimensions des surfaces octroyées à chaque malade peuvent être évaluées en ce qui concerne Farfa (v. p. 301).

L'installation de nombreux cabinets d'aisances qui se

trouvaient en dehors des salles des malades dans un bâtiment particulier, qui leur était réuni par une allée, montre que dans les hôpitaux des couvents de Farfa et de Saint-Gall, on veillait à éloigner le plus rapidement possible tous les immondices.

Les hôpitaux des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, sont le plus souvent situés en dehors des villes ou à leur périphérie, souvent aussi sur le bord d'un cours d'eau pour faciliter leur alimentation en eau et l'éloignement des immondices.

Dans ces hôpitaux, ce sont de grandes salles, claires et vastes, dont les fenêtres vont jusqu'au plafond et servent aussi souvent de portes pour conduire aux jardins, qui remplacent les anciennes petites pièces, ne pouvant recevoir qu'un nombre infime de patients.

Ces salles étaient séparées par des cloisons fixes ou mobiles en un certain nombre de compartiments. Dans la salle de malades même ou dans la chapelle en communication avec elle, se trouvait un autel.

De pareilles dispositions existaient par exemple au célèbre hôpital de Santo Spiritu à Rome, à celui de Tonnerre en France (fondé vers 1300) (*fig.* 4), et à l'hôpital du Saint-Esprit de Lubeck (fondé vers 1234).

Les salles de malades étaient entourées de jardins. Beaucoup de ces établissements, celui du Saint-Esprit de Lubeck, par exemple, étaient munis de reposoirs de jours. Tous semblent avoir eu les cuisines et les hôtelleries aménagées dans des bâtiments particuliers ne dépendant pas des salles de malades. L'esprit du temps explique pourquoi le cimetière se trouvait sur le terrain de l'hôpital, et comment, à Tonnerre, on le voyait des fenêtres des salles de malades. La mort n'avait alors rien de terrible ; elle conduisait au ciel, dont la vie sur terre est la préparation.

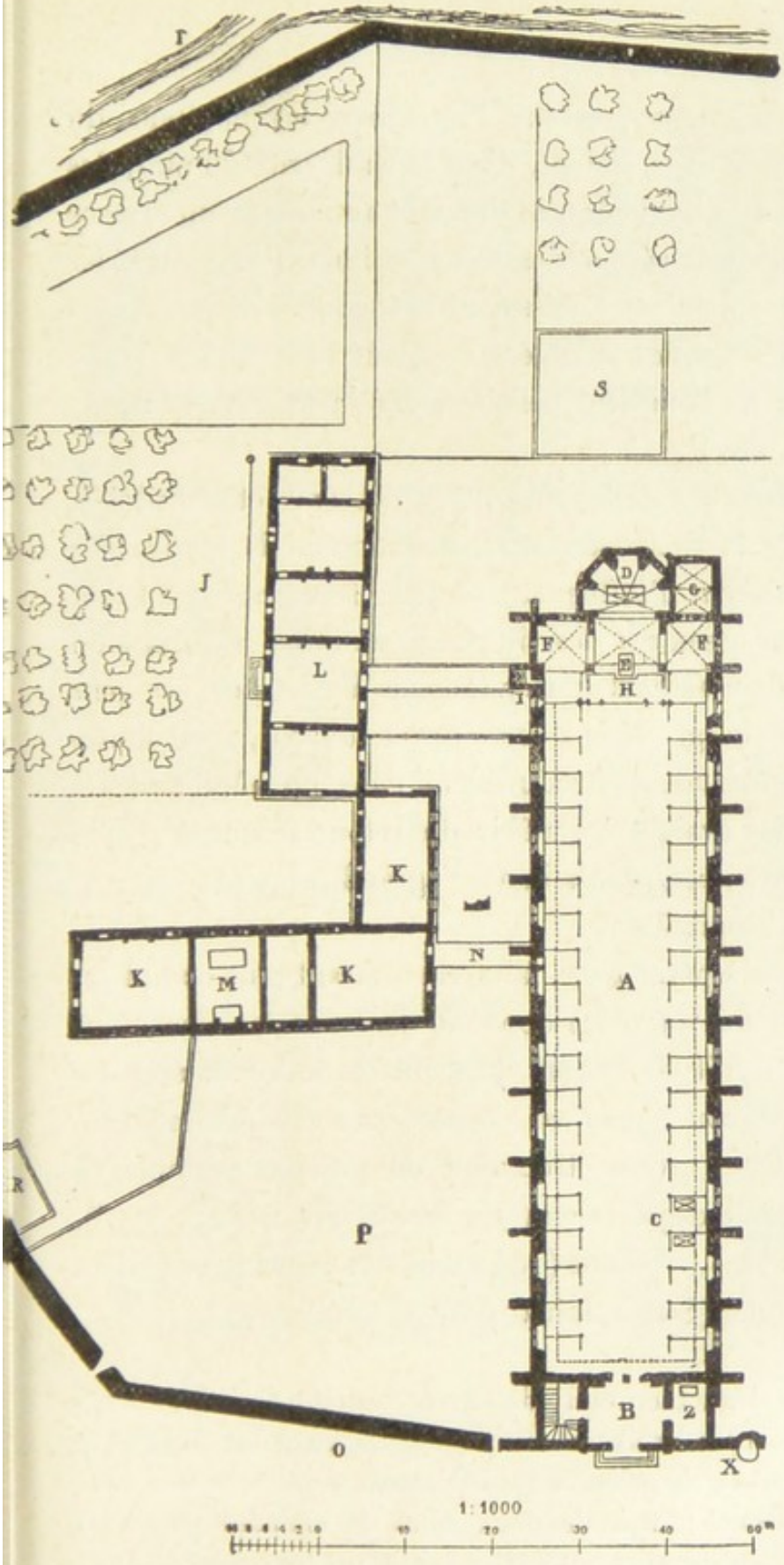

A. Salles de malades.

B. Portes de ventilation.

C. Cellules.

D. Autel.

E. Tombeau de la fondatrice.

F. Chapelle.

G. Sacristie.

H. Maîtrise.

J. Jardin de la Reine.

K. Service.

L. Palais de la Reine.

M. Cuisine.

N. Galerie.

O. Chemin public.

P. Cimetière.

R Buanderie.

S. Prieuré.

Hôpital de Tonnerre

Fig. 4.

Autant que nous pouvons l'imaginer, les hôpitaux du premier Moyen Age étaient, dans le vrai sens du mot, des installations très hygiéniques, donnant au malade un espace clair et facilement aéré et des soins assidus. Par contre, les connaissances médicales laissaient beaucoup à désirer, et les résultats thérapeutiques obtenus étaient bien moins satisfaisants que ne l'auraient permis leurs installations rationnelles (v. p. 302).

Dans le cours des siècles suivants, vers les XIV^e^ et XVI^e^ siècles, au temps de la Renaissance, l'installation et le service des hôpitaux subirent l'influence de deux facteurs. Ce fut tout d'abord l'accroissement des villes, qui entraîna la formation d'une nuée de mendiants : sans moyens d'existence, ces gens étaient à la charge de la généralité et souvent, sous toutes sortes de prétextes, s'introduisaient dans les hôpitaux. De plus, les villes avaient à souffrir du retour fréquent d'épidémies meurtrières, nécessitant l'agrandissement des établissements hospitaliers.

On chercha à parer à ces faits en utilisant plus complètement qu'autrefois la place dont on disposait dans les hôpitaux. On atteignit ce but en agençant les salles de malades autour d'une cour, puis en construisant des bâtiments à plusieurs étages. Nous trouvons de pareils exemples à Gênes (Ospedale degli Incurabili, fondé vers 1420) (*fig.* 5), à Brescia (1447), à Come (1448), à Pavie (1449), à Milan (1457), à Rome (Santo-Spiritu, 1471).

L'Ospedale degli Incurabili de Gênes contient deux bâtiments se coupant à angle droit, en croix (*fig.* 5). Au point d'intersection se trouvait la chapelle. A ces bâtiments se rattache une cour garnie d'arcades et formée de deux salles de malades parallèles l'une à l'autre, et réunies entre elles par de petites constructions. Celles-ci contiennent les entrées, et les escaliers conduisant aux

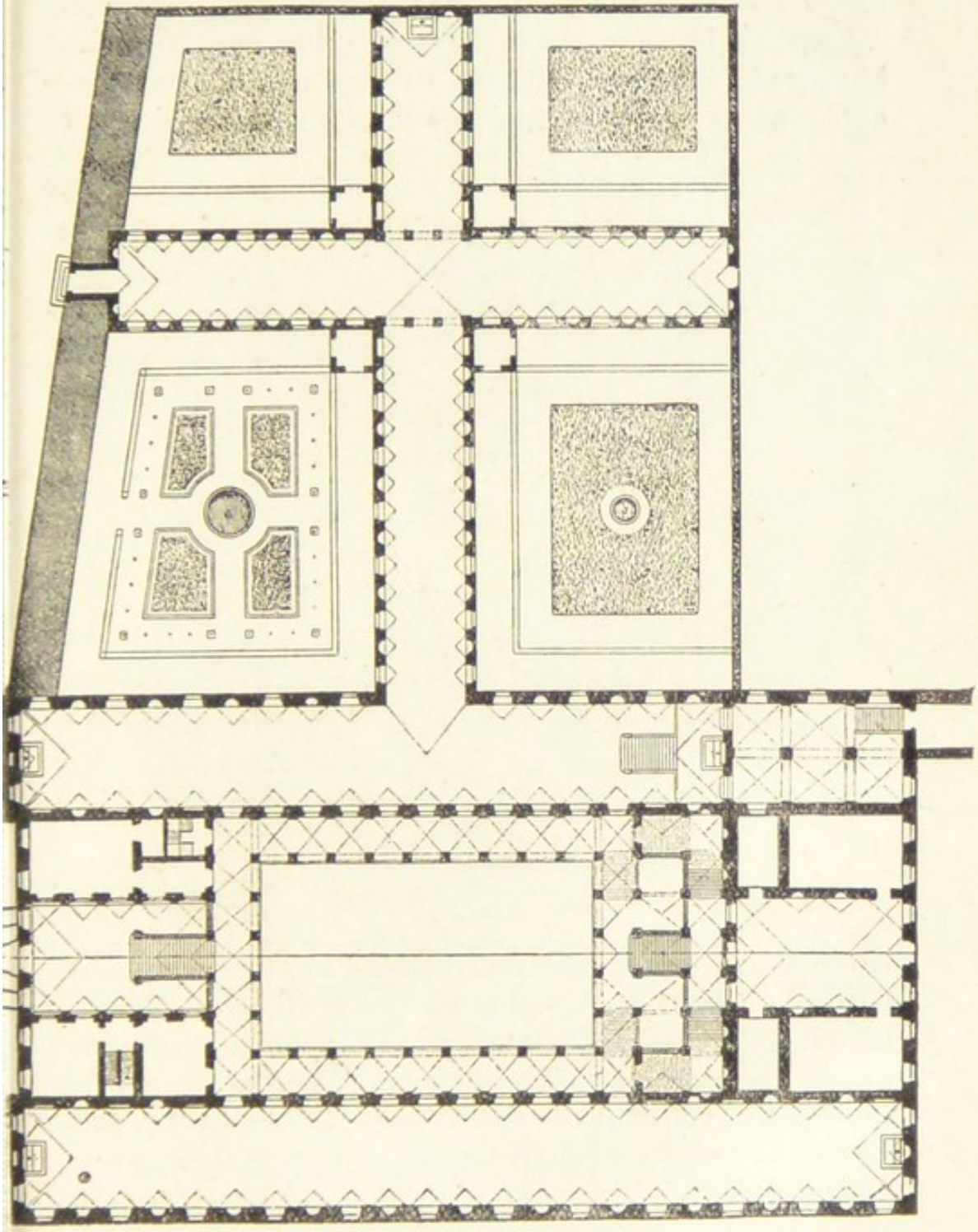

Fig. 5. — Ospedale degli Incurabili à Gênes.

étages supérieurs. De l'un des bâtiments formant l'une des branches de la croix, on tombe sur le hall des cours.

Parmi les hôpitaux de la Renaissance italienne, l'Ospedale Maggiore de Milan, construit par Filarete en 1457, occupe le premier rang. La figure 6 le représente en plan et en élévation. Au

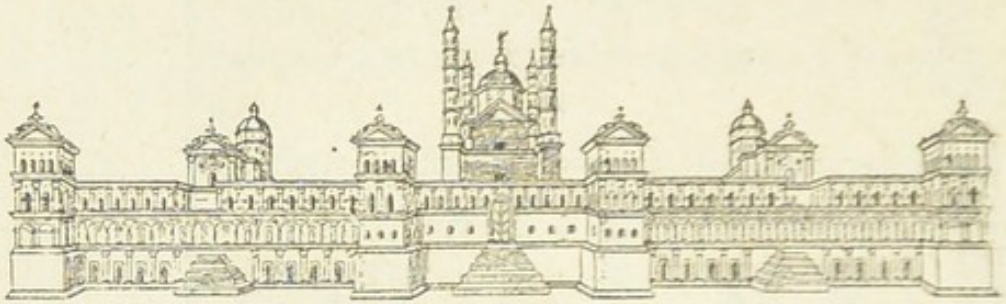

Vue perspective.

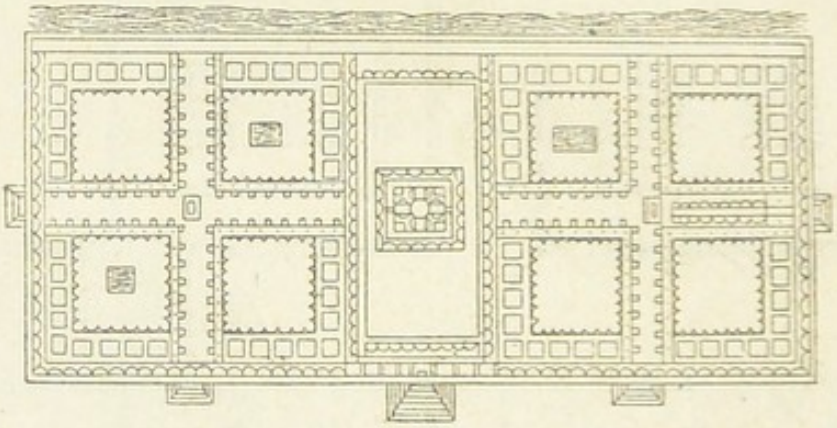

Fig. 6. — Ospitale maggiore de Milan.
Voir Filarete.

milieu se trouve une grande cour bordée d'arcades, à laquelle se rattachent à droite et à gauche deux salles disposées en croix, laissant entre elles quatre autres cours. Au centre se trouve la chapelle. Chacune des huit petites cours comprend des arcades sur lesquelles s'ouvrent les portes et fenêtres de l'hôtellerie, puis des habitations, des administrateurs, des prêtres et des sœurs garde-malades.

Les quatre façades du bâtiment sont pourvues de promenoirs garnis de boutiques. Des caves existent sous toute la surface de la construction. Au début, on ne devait recevoir

dans les huit salles de malades que 300, et tout au plus 350 sujets, car les étages supérieurs qui s'élèvent sur les murs en façade ne servaient que d'habitations et de greniers. Dans le cours des siècles cependant, on se mit à « utiliser » mieux tous les espaces disponibles (toutes les loges furent murées), de telle sorte que l'établissement abrite actuellement 2.000 malades. L'aération des salles était assurée par des cheminées dont le feu ne s'éteignait jamais, tandis que les coupoles aménagées au-dessus d'elles étaient fermées à l'aide d'un tambour et ne servaient qu'à la décoration du monument. Mais actuellement l'air frais arrive par les portes et les fenêtres et s'échappe par les coupoles. Nous avons suffisamment parlé des installations d'amenée et de départ d'eau.

Afin de s'opposer à l'encombrement des hôpitaux, on commença bientôt à construire des maternités, des orphelinats et des asiles.

Dès le début du XV^e^ siècle, on se mit aussi à construire des « maisons d'épidémie », tout d'abord à Venise ; elles étaient destinées à l'observation des personnes suspectes, à la guérison des malades et à soigner les convalescents, et ces trois points de vue divers les firent souvent se partager en trois parties (v. p. 227). Dans les villes maritimes, de vastes entrepôts dans lesquels on pouvait aérer ou enfumer les marchandises suspectes ou contaminées, se rattachaient aux hôpitaux d'épidémie.

Les bâtiments des hôpitaux des XIV^e^ et XVI^e^ siècles se distinguent par les cours ménagées entre les salles de malades. Il n'y a aucun doute à ce que cette manière de faire ait empêché le renouvellement de l'air dans les salles, et rendu leur insolation plus difficile. Les plans répondaient à la nécessité d'utiliser plus complètement la place dont on dispo-

sait, mais les conditions hygiéniques en étaient certes rendues plus mauvaises.

Les constructions des siècles suivants nous montrent une régression encore plus accentuée. Ce qui jusqu'ici ne s'était fait qu'exceptionnellement, comme la superposition de plusieurs étages devint la règle dans tous les grands établissements. C'est ainsi seulement que l'on pouvait arriver à se procurer le nombre de lits nécessaires, car l'esprit de charité qui animait le Moyen Age, avait de beaucoup diminué, et les fonds pour construire de nouveaux hôpitaux ne se trouvaient plus que difficilement.

Les bâtiments à plusieurs étages, dans lesquels on aménageait aussi volontiers les cuisines et autres dépendances, exerçaient une mauvaise influence sur l'atmosphère des cours, et les salles de malades du rez-de-chaussée n'étaient plus soumises à l'insolation comme les étages supérieurs.

L'établissement de plusieurs étages remplis de patients amenait naturellement à la formation de corridors, sur lesquels les salles s'ouvraient. Par cette disposition, disparaissait l'éclairage bilatéral des salles, afin de réserver une place éclairée d'un côté. Et tandis que l'on renouvelait autrefois très facilement l'air en ouvrant en même temps les fenêtres se faisant vis-à-vis, la ventilation devenait difficile avec le système des corridors, car elle ne pouvait s'effectuer qu'en ouvrant des fenêtres situées d'un seul côté, ou en ouvrant en même temps les portes. Comme ce mode de ventilation restait insuffisant, et devenait impossible par le mauvais temps, les salles étaient remplies d'un air malsain et nauséabond. On chercha à remédier à ces inconvénients en agençant des orifices de ventilation dans le plafond des salles, ou en construisant des coupoles en formes de fenêtres,

comme cela était la règle en Italie du temps de la Renaissance (v. p. 359).

Les conditions étaient encore bien plus mauvaises quand il y avait un corridor médian, allée de chaque côté de laquelle se trouvaient les salles de malades. Dans ces conditions, celles-ci ne recevaient la lumière que d'un seul côté, et leur ventilation était déplorable. Comme il manquait d'installation pour la ventilation artificielle, l'air frais ne pouvait pénétrer qu'en ouvrant les fenêtres. Toute ventilation était donc impossible par le mauvais temps. Par contre, les portes ouvertes sur le corridor laissaient pénétrer de l'air vicié et celui des salles se trouvant de l'autre côté. Les corridors eux-mêmes n'étaient pas ventilés et ils étaient si sombres qu'il devenait impossible de les nettoyer, alors qu'il s'y accumulait toute la saleté des chambres de malades et des personnes qui y passaient. C'est pourquoi les corridors favorisaient toutes les infections, et dans les hôpitaux munis de corridors médians, l'érysipèle, la pourriture d'hôpital et la fièvre puerpérale étaient des hôtes permanents.

L'on sait aujourd'hui que l'on ne peut tolérer de tels corridors qu'à condition qu'il y règne la plus parfaite propreté : la négligence et le manque de personnel dans les hôpitaux des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, comme par exemple à l'Hôtel-Dieu de Paris, était cause de la plus grande malpropreté. C'est pourquoi ces corridors servaient à la dissémination de la pourriture d'hôpital, des infections scepticémiques et enfin de la fièvre puerpérale, maladies auxquelles succombèrent un grand nombre de malades qui dans nos hôpitaux actuels eussent été sauvés.

On trouve des exemples de semblables constructions dans presque toutes les grandes villes, à la Charité de Berlin, à l'Hôpital Général de Vienne, à l'Hôtel-Dieu de Paris. Ces

constructions se sont en partie maintenues jusqu'à la fin du XIXe siècle. C'est d'elles qu'un spirituel Français disait notamment : « Les malades n'y meurent pas de l'affection pour laquelle ils sont entrés à l'hôpital, ils meurent de l'hôpital même. »

Le tableau XXI montre la disposition du premier étage de la Charité de Berlin, fondée en 1726, dans l'état où elle se trouvait en 1865. Les deux ailes comprennent des corridors ayant 80 mètres de longueur sur $2^{m},70$ de largeur. Ils sont presque obscurs. De chaque côté se trouvent les salles de malades.

La réforme dans la construction des hôpitaux, fondée sur des principes nouveaux et fertiles, nous est venue d'Angleterre. En 1730, on y ouvrit l'hôpital de Saint-Barthélémy. Contrairement aux bâtiments centraux des anciens établissements, il se compose de quatre bâtiments isolés et séparés les uns des autres, situés au milieu d'un grand espace et de jardins.

Trois de ces bâtiments étaient destinés aux malades, tandis que le quatrième comprenait les divers services. Chaque pavillon contient au milieu de son grand axe un escalier, sur lequel s'ouvrent à droite et à gauche les salles de malades. Les pavillons ont quatre étages occupés par les malades, et à chaque étage, ils sont éclairés sur les deux côtés de leur longueur par quinze fenêtres, et sur leur largeur par quatre fenêtres. L'hôpital peut recevoir 400 malades. Comme chaque salle est séparée par un mur de refend en deux pièces, chacune d'elles est éclairée des deux côtés à la fois.

Quelques inconvénients de cette installation ont été évités à l'hôpital de Stonehouse près de Plymouth, Royal naval Hospital, construit de 1756 à 1764 par Rovehead (*fig.* 7). Cette construction remarquable se compose de 15 pavillons, indépendants les uns des autres, reliés d'un côté par une

ANCIENNE CHARITÉ

Plan du premier étage

comprenant :

le service de clinique chirurgicale,
» » ophtalmologique,
» » gynécologique,
» » infantile,
» de maladies des yeux et chirurgicales.

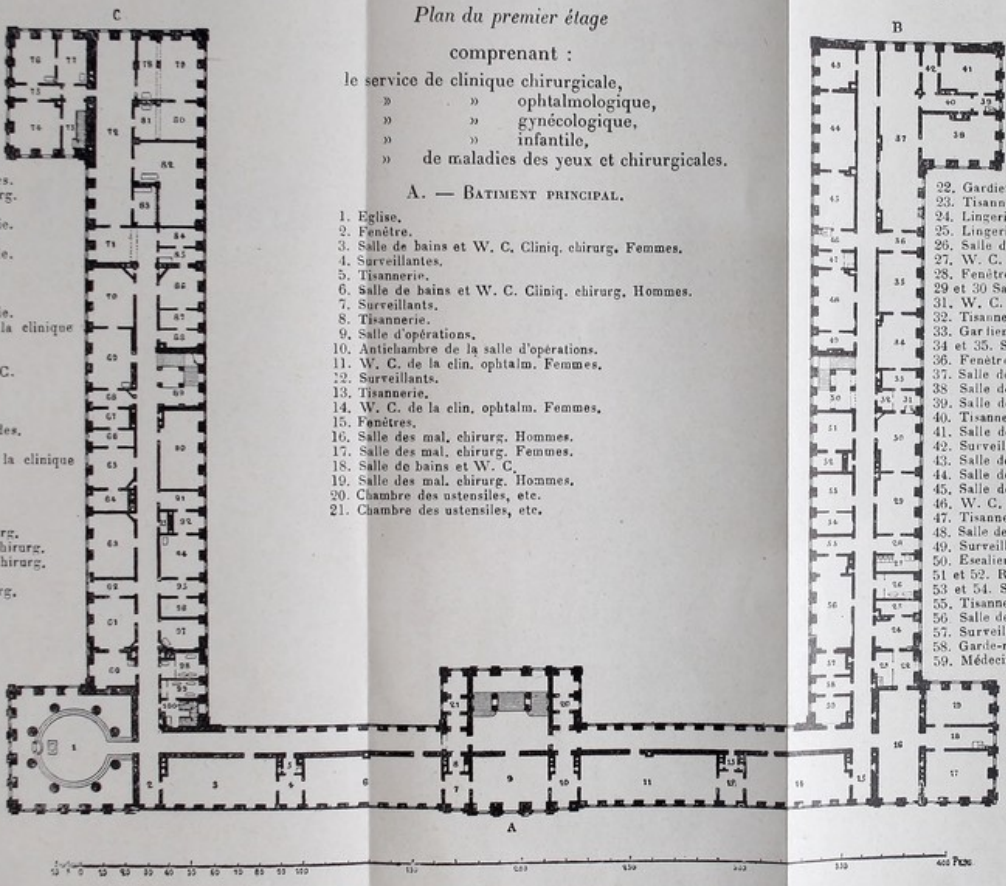

A. — Batiment principal.

1. Eglise.
2. Fenêtre.
3. Salle de bains et W. C. Cliniq. chirurg. Femmes.
4. Surveillantes.
5. Tisannerie.
6. Salle de bains et W. C. Cliniq. chirurg. Hommes.
7. Surveillants.
8. Tisannerie.
9. Salle d'opérations.
10. Antichambre de la salle d'opérations.
11. W. C. de la clin. ophtalm. Femmes.
12. Surveillants.
13. Tisannerie.
14. W. C. de la clin. ophtalm. Femmes.
15. Fenêtres.
16. Salle des mal. chirurg. Hommes.
17. Salle des mal. chirurg. Femmes.
18. Salle de bains et W. C.
19. Salle des mal. chirurg. Hommes.
20. Chambre des ustensiles, etc.
21. Chambre des ustensiles, etc.

B. — Aile S.-E.

22. Gardiens.
23. Tisannerie.
24. Lingerie propre.
25. Lingerie sale.
26. Salle de bains can. Hommes.
27. W. C. communs. Eviers.
28. Fenêtres.
29 et 30 Salle des hommes. Maladies chirurg.
31. W. C.
32. Tisannerie.
33. Gardiens.
34 et 35. Salle des Hommes. Mal. chirurg.
36. Fenêtres.
37. Salle des hommes. Mal. chirurg.
38 Salle des hommes. Mal. chirurg.
39. Salle de bains et W. C.
40. Tisannerie.
41. Salle des hommes. Mal. chirurg.
42. Surveillants.
43. Salle des hommes. Cl. ophtalmologique.
44. Salle des hommes. Cl. ophtalmologique.
45. Salle des hommes. Cl. ophtalmologique.
46. W. C. Salle de bains.
47. Tisannerie.
48. Salle des hommes. Cl. ophtalm.
49. Surveillants.
50. Escalier et fenêtre.
51 et 52. Réserves.
53 et 54. Salle de réunion.
55. Tisannerie.
56 Salle de réception des hommes.
57. Surveillants.
58. Garde-robe et appartement des
59. Médecins dirigeants.

C. — Aile N.-O.

60. Salle de réception des femmes.
61. Salle des femmes. Mal. chirurg.
62. Fenêtre.
63. Salle des femmes. Gynécologie.
64. Salle des surveillantes.
65. Salle des femmes. Gynécologie.
66. Salle des surveillantes.
67. Tisannerie.
68. Chambre de visite.
69. Salle des femmes. Gynécologie.
70. Salle de bains et W. C. de la clinique gynécologique.
71. Policlinique infantile.
72. Salle d'enfants malades. W. C.
73. Escalier et fenêtres.
74 à 77. Administration.
78. Escalier.
79 et 80. Salle des enfants malades.
81. Linge sale.
82. Salle de bains et W. C. de la clinique infantile.
83. Tisannerie.
84 à 88. Diaconesses.
89. Escalier et fenêtre.
90. Salle des femmes. Mal. chirurg.
91. Chambre des femmes. Mal. chirurg.
92. Chambre des femmes. Mal. chirurg.
93. Tisannerie.
94. Salle des femmes Mal. chirurg.
95. Entrée.
96. Gardiens.
97. W. C. communs.
98. Salle de bains commune.
99. Douches.
100. Escalier et fenêtre.

colonnade ouverte et groupés autour d'une vaste place. Chacun des huit pavillons désignés pour recevoir les patients comprend trois étages. A chaque étage se trouve une vaste salle, séparée comme dans l'installation précédente par un mur en deux salles de malades, et recevant l'air des trois côtés à la fois dans le sens de la longueur et des deux

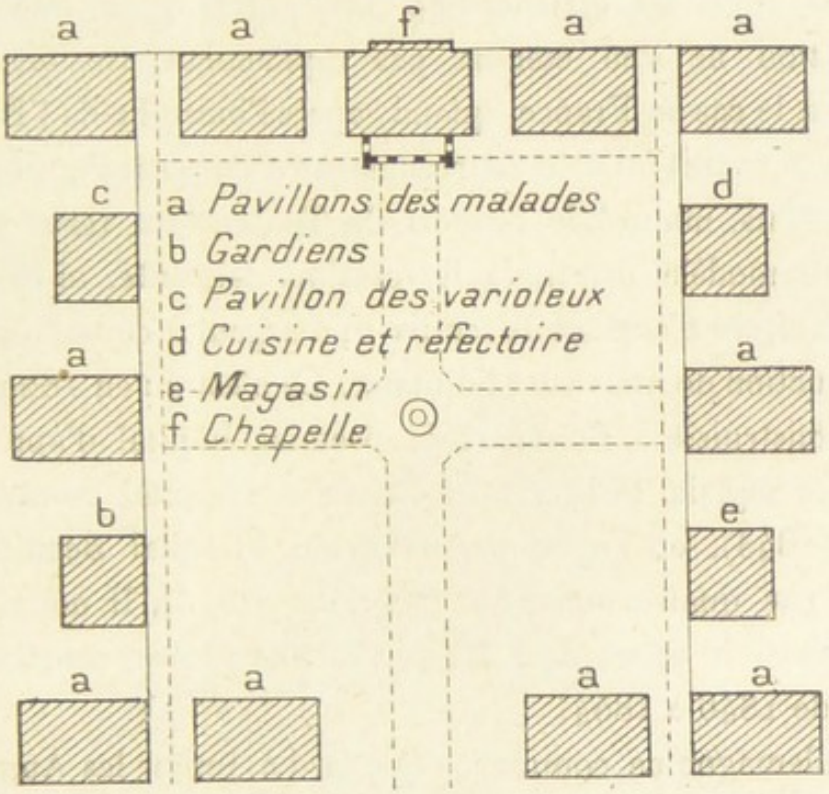

Fig. 7. — Hôpital de Stonehouse près Plymouth.

côtés dans le sens de la largeur. L'hôpital peut recevoir 960 lits et s'est jusqu'ici montré excellent. Les sept autres pavillons, qui ne comprennent qu'un seul étage, renferment les divers services, un pavillon pour les varioleux et la chapelle.

Ces deux hôpitaux anglais évitaient donc dans leur construction tous les dangers auxquels, dans les établissements précédents, les malades succombaient en si grand nombre.

Les dangereux corridors qui répandaient si souvent l'infection disparaissaient. Les salles recevaient à l'envie l'air et la lumière. Les pavillons permettaient de séparer les maladies chirurgicales des affections internes et d'aménager des pavillons particuliers pour les diverses maladies infectieuses.

Les progrès réalisés par ces deux installations hospitalières anglaises étaient trop importants pour que leur réputation ne s'en étendît pas rapidement. Ce fut tout d'abord le cas en France, quand, après l'incendie de l'Hôtel-Dieu, on se mit à l'idée de reconstruire ce vénérable monument. Mais, malgré le rapport de Tenon, tout resta selon l'ancien modèle, car ni la Révolution naissante, ni le premier Empire n'avaient de temps ni d'argent à consacrer à la construction de nouveaux hôpitaux. Ce n'est qu'en 1829 que l'on construisit à Bordeaux le premier hôpital d'après le système anglais. Puis ce fut à Bruxelles l'hôpital Saint-Jean (1838-1843), et l'agrandissement de l'hôpital Beaujon à Paris par quatre nouveaux pavillons (1844). Il nous faut citer aussi à cette place l'hôpital Lariboisière, construit à Paris de 1846 à 1854.

L'Allemagne ne commença que tard à imiter les Anglais, à cause de l'opinion que ce système n'était pas adapté au climat du pays. On ne songeait plus que pendant l'occupation de Paris, en 1813-1814, les malades soignés dans des baraques grossièrement construites avaient accusé une mortalité moindre que ceux qui avaient été hospitalisés dans les anciens établissements centraux. Ce ne fut que quand Miss Nithingale eut prouvé que pendant la guerre de Crimée les baraques avaient donné de bien meilleurs résultats que les hôpitaux, et que de semblables faits se furent renouvelés pendant la guerre de Sécession en Amérique, que l'on en

vint en Allemagne aux constructions à pavillons séparés.

La première bâtisse de cette catégorie fut construite par Gunther à l'hôpital municipal de Leipzig, vers 1840, mais seulement pour un service d'été. Vers 1867 et 1869, on établit les pavillons de chirurgie de la Charité de l'Hôpital Augusta, tous deux à Berlin.

Ces baraques à un seul étage furent cependant trop dispendieuses pour de grandes installations. On se mit donc à construire des pavillons à deux étages. Le premier établissement construit en Allemagne sur ce système fut l'hôpital municipal de Friedrichshain, près Berlin, élevé de 1870 à 1874. Il servit de modèle pour tous les hôpitaux fondés depuis en Europe et au dehors (*fig.* 8).

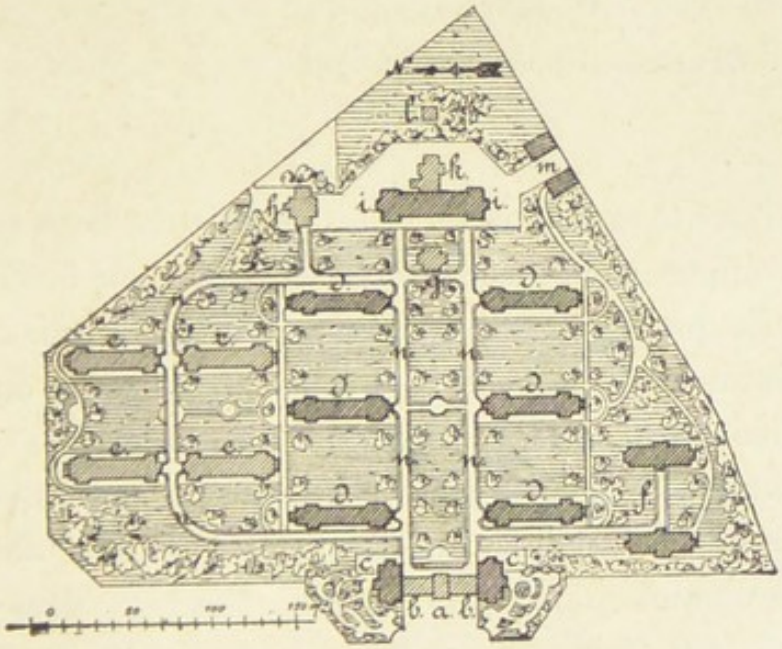

a. Entrée.
b. Administration.
c. Hab. du directeur
d. Pavillon à 2 étages des malades.
e. Pavillon à 1 étage. Mal. chirurg.
f. Pavillon à 2 étages. Isolés.
g. Bains.
h. Morgue.
i. Economat.
k. Machines.
l. Glacière.
m. Hab. des employés.
n. Communications suspendues.

Fig. 8. — Hôpital de Friedrichshain à Berlin.

LITTÉRATURE DU CHAPITRE B. III.

Il nous manque une histoire documentée des hôpitaux. *Kuhn* nous donne des indications très précieuses dans la première édition de son ouvrage : « *Krankenhäuser* », *in Handbuch der Architectur*, 4e partie, 1897. Mais ce remarquable auteur n'est ni médecin, ni hygiéniste, et il ne se place qu'au point de vue purement architectural.

Keller. — *Bauris des Klosters St-Gallen vom Jahre*, 820 (1841).

Ruppel. — *Aulage und Bau der Kraukenhäuser nach hygienisch technischen Grundsätzen. Handb. d. Hyg. Th. Weyl*, 5 vol. (1896).

Viollet-le-duc. — *Dictionnaire raisonné de l'architecture, article Hôtel-Dieu*, 6 vol. (1863).

Virchow. — *Ueber Hospitäler und Lazarette, Vortrag.*

Virchow. — *Holzendorf, Sammlung gemeinv. Vorträge*, 3e série, cah. 72, 1868 et *Gesammelte Abhandl. a. d. Geb. d. öff. Wed. u. d. Semhenlehre*, 2 vol. (1879), 4.

Résumé.

Ainsi que le montrent les pages précédentes nous sommes très incomplètement renseignés au sujet de la vie hospitalière avant l'époque chrétienne. Par contre, les documents concernant les anciennes xénodochies et les hôpitaux des couvents occidentaux, qui, ainsi que les couvents eux-mêmes, étaient construits sur le modèle oriental, nous sont parvenus plus nombreux. Ces installations étaient relativement petites, destinées à un seul ou quelques malades. Dès le xie siècle, nous trouvons tout d'abord en Italie, puis en France et en Allemagne, des salles de malades vastes, claires et aérées. Mais quand, au temps de la Renaissance, il s'agit de mieux utiliser la place dont on disposait, on construisit des bâtiments à un ou plusieurs étages, prenant air et lumière sur une cour, et qui, ainsi considérés au point de vue de l'hygiène, consti-

tuaient une régression vis-à-vis des installations précédentes. Les conditions hygiéniques devinrent bien plus mauvaises encore aux XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles, alors que les salles étaient surpeuplées de patients, que régnait le système à corridor latéral et surtout médian. Malgré tous ses graves inconvénients, ce système s'est conservé jusqu'à nous dans les plus grands établissements.

Quoiqu'il en soit, dès le premier tiers du XVIII^e^ siècle, le nouveau système hospitalier avait déjà fait son apparition en Angleterre. Mais il faut compter 100 ans avant qu'il soit reconnu en France et 140 avant qu'il le soit en Allemagne.

C'est aux Italiens que nous devons les types hospitaliers du Moyen Age, mais c'est aux Anglais que nous sommes redevables des installations modernes. Ces derniers, à ce point de vue, comme à d'autres du reste, peuvent être considérés comme les plus grands bienfaiteurs de l'humanité.

CHAPITRE VIII

—

RAPPORTS DES SEXES ET MALADIES SEXUELLES ADULTÈRE, INCONDUITE, PROSTITUTION ET SYPHILIS

I. — Antiquité

Les légendes hindoues, des hiéroglyphes assyriennes, des traditions bibliques et un grand nombre d'œuvres grecques et romaines démontrent que les maladies sexuelles visitaient l'humanité depuis des milliers d'années.

Les plus anciennes mesures de prophylaxie générale datent des Egyptiens et des Juifs. Les prêtres égyptiens observaient l'habitude des bains fréquents comme un commandement formel de leur religion. Mais ce soin qu'ils prenaient de leur revêtement cutané nous apparaît sous un jour autrement important : c'était là, en effet, un sérieux préservatif contre les maladies de la peau et des organes sexuels. L'épilation dont usaient les prêtres égyptiens, et qui se transmit aussi aux Grecs, peut être considérée au même point de vue. Les femmes de l'Orient l'emploient encore aujourd'hui dans un but de propreté (Rosenbaum, page 370).

De toutes les mesures de prophylaxie générale il faut surtout citer la circoncision inventée par les Egyptiens ou les

Ethiopiens. Suivant l'exemple des Egyptiens, les Juifs l'introduisirent chez eux ; ils l'entourèrent, ainsi que la nécessité s'en faisait sentir à cette époque, d'un voile religieux, afin de faire accepter et de rendre respectable cette opération toujours douloureuse et jamais sans danger (Proksch, vol. I, page 115).

Moïse introduisit une rigoureuse hygiène sexuelle. Il fit tuer tous ceux de ses compatriotes qui s'étaient affiliés à Baal Peor, probablement parce qu'ils étaient atteints d'une affection contagieuse. Le même sort échut à toutes les Mohabites qui avaient eu des rapports avec des Juifs, tandis que les vierges étaient respectées et partagées entre les hommes. Ce combat sanguinaire contre la maladie ne lui suffisait pas encore. Il recommanda de plus que l'armée qui revenait d'exterminer les Mohabites et leurs femmes, restât sept jours hors du camp et se purifiât deux fois.

A cette époque, la plupart des Juifs n'étaient pas circoncis. La circoncision ne fut probablement ordonnée par Jéhovah, qu'après que les Mohabites eurent répandu l'affection et Josué fut chargé de l'exécution de cette mesure (Moïse, vol. 4-25, chap. V. chap. XXXI, v. 18, 15-22, 23, 24, 25. Rosenbaum, page 84).

Moïse réagit de la façon la plus sévère contre la prostitution professionnelle des juives (Moïse, vol. III, chap. XIX. V. XXIX, voir aussi Vol. V, XXII, chap. V, 20, 21).

En Orient, il n'y avait vraisemblablement pas de maisons de tolérance proprement dites. Elles existaient cependant en fait, notamment sous l'aspect des temples d'Astarté et de Melitta, dont les prêtresses n'étaient que des prostituées mercenaires (Rosenbaum, page 87).

Solon fonda à Athènes, l'an 594, la première maison publique, afin de garantir les jeunes filles et les femmes respec-

tables des assiduités masculines. Ces maisons se nommaient οἰκήμα, ou bien πορνεῖον, les prostituées πόρναι. Ces établissements étaient dirigés par un tenancier, qui dépendait de l'agoranomos, tout comme les nombreuses filles qui vécurent plus tard dans les auberges ou bien qui vagabondaient. Il fixait le prix que ces dernières pouvaient demander à l'occasion des visites qu'elles recevaient, mais l'inspection sanitaire ne semble pas avoir été de son ressort. Le tenancier de ces maisons devait payer une certaine redevance aux magistrats. L'argent recueilli de cette façon était si considérable, que Solon en fit construire un temple à Aphrodite Pandemos (Rosenbaum, page 91. Blümner, *Lehrbuch Griech. Profanaltertümer*, 3e éd., page 254).

Les armées persanes et hindoues étaient accompagnées d'un grand nombre de femmes. Parménion, général d'Alexandre le Grand, trouva en 331, après la bataille d'Arbelle, plus de 300 prostituées dans le camp du roi des Perses vaincu, Darius Kodomanus (Schranck, vol. I, page 7). Charès, général grec, comprenait de même dans son armée un grand nombre de prostituées. Par contre, le prude Scipion l'Africain chassa de son camp, pendant la troisième guerre punique, plus de deux mille femmes galantes (Rabuteaux, page 139, Sabatier, page 53).

Dans les premiers siècles de leur histoire, les Romains étaient soldats et paysans. Leur corps fatigué dans un travail de tous les jours ne connaissait aucun désir superflu. Ce n'est que dans leurs guerres d'Orient qu'ils apprirent à connaître les raffinements de la sensualité, et qu'ils introduisirent à Rome les mœurs et la dépravation orientales. On ne peut préciser quand les premières maisons de prostitution s'ouvrirent à Rome (lupanaria, fornices). On les dépeint comme sales et insalubres, de sorte que les amateurs n'en étaient

pas nombreux. Nous ne savons rien d'un règlement sanitaire. Les maisons publiques, comme les bordels ou hôtelleries spéciales (leuo, leua) étaient sous l'administration des édiles qui exigeaient aussi l'inscription des prostituées. Ce contrôle servait probablement à empêcher l'introduction dans ces maisons des patriciennes romaines.

Les maisons publiques ne s'ouvraient pas avant quatre heures du soir, afin que les jeunes gens ne négligent pas les exercices physiques. Les femmes coupables d'adultère étaient emprisonnées et devaient se livrer publiquement au son d'une cloche. Théodose abrogea cette loi et les punit de l'exil. La profession de prostituée fut chargée d'impôts par Caligula. Alexandre Sévère considérait ces revenus comme indignes de l'Etat, mais il les conserva cependant pour les employer à l'entretien des monuments publics (Rosenbaum, page 100).

Il nous faudrait encore mentionner les bains publics, dont le peuple ne pouvait plus se passer. Ceux ci étaient sans aucun doute aptes à réduire la dissémination des maladies de la peau et des organes sexuels. Mais quand, sous l'Empire, ils devinrent de plus en plus des lieux de débauche, jusqu'à ne plus se distinguer des maisons publiques ; quand les deux sexes se mirent à se baigner en commun, les bains publics perdirent alors leur signification et facilitèrent les contagions.

Les prostituées devaient porter un bonnet et une perruque blonde. Elles ne pouvaient revêtir que la toge courte, ouverte par devant, et se nommaient pour cela « togatae ». Des souliers rouges leur étaient réservés jusqu'au moment où Adrien en fit l'insigne de la majesté impériale (Rabuteaux, page 9).

LITTÉRATURE

Blumner. — *Lehrbuch der griech. Profanaltertümer*, 3 Edit. Pg. 254 *ff.*
Friedberg, Herm. — *Die Lehre von den venerischen Krankheiten in dem Altertume und Mittelalter* (1865).
Grupp G. — *Kulturgeschichte der römischen Kaiserzeit*, 1 Vol. (1903).
Mommsen. — *Römische Staatsrecht*, 2 Edit.
Moïse. — 3 L. 19 cap. 29 ; 4 L. 25 cap. 5 ; 31 cap. 15-22, 23, 24, 35 ; 5 L. 22 cap. 20, 21 *ff.*
Muller, Friedr. Wilh. — *Die venerischen Krankheiten im Altertum* (1873).
Proksch, J. K. — *Geschichte der verenischen Krankheiten*, 2 vol. (1895).
Rabutaux. — *De la prostitution Europe* (1865).
Rosenbaum, Jul. — *Geschichte der Lustseuche*, 4 Edit. (1888).
Sabatier, M. — *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche* (1828).
Schrank. — *Die Prostitution in Wien*, 2 Vols. (1886).

II. — Epoque chrétienne

A. L'Eglise et ses serviteurs. — La décrépitude de l'Empire romain ne lui permettait pas de lutter contre l'immoralité et, par suite, contre les maladies sexuelles. Ce ne fut que l'Eglise chrétienne qui l'osa entreprendre.

Sur l'ordre d'Alexandre Sévère cependant (222-235), les noms des nobles romaines qui s'étaient fait inscrire sur la liste des prostituées, ou qui favorisaient la prostitution, avaient été publiés (Sabatier, page 68). La loi Julia « de adulteris coercendis » interdisait l'union d'hommes libres avec des prostituées, et les lois Julia et Papia défendaient de même le mariage des sénateurs et de leurs fils avec ces femmes (Corps. jur. civ., édition Krueger et Mommsen.

Vol. I. XXIII, 2, 44). En 454, les empereurs Valentien et Marcien interdirent aussi le mariage entre les sénateurs et les filles de prostituées. Mais toutes ces lois furent peu à peu oubliées et abrogées. Elles sont cependant importantes, car elles nous montrent à quel degré était tombée la haute société de l'empire romain.

Constantin le Grand (323-337), après avoir embrassé le Christianisme en 323, chercha à réparer les dégâts sociaux de la vie sexuelle de ses contemporains.

Les femmes libres qui se faisaient esclaves furent fouettées et brûlées (Cod. Just. IX, XI) ; les crimes contre nature furent punis de la manière la plus sévère, et les enlèvements punis de mort (*idem*, XIII).

Comme la vente des esclaves aux tenanciers de maisons avait pris un grand développement, il fut décrété, en 343, que les esclaves chrétiennes ou venant de se convertir ne pourraient être vendues qu'à des prêtres ou à des chrétiens. Théodose-le-Jeune (408-450) enleva aux pères et aux maîtres qui livraient leurs filles ou leurs esclaves à la prostitution toute autorité sur elles (Cod. Theod. *de lenonibus*).

Les empereurs Théodose et Valentinien abrogèrent plus tard les taxes payées par les prostituées, car ils les considéraient comme indignes de l'Etat, ils interdirent en même temps tous les bordels dans les deux parties de l'Empire. Chacun avait le droit de racheter les filles que l'on y avait vendues. Les autorités furent rendues responsables de l'exécution de cette mesure sous peine d'une punition corporelle et d'une amende de vingt livres d'or.

Justinien (527-565) se vit obligé de renouveler ces lois et d'augmenter les peines des tenanciers et des hôtes de maisons. Toute personne louant sa maison dans un but de débauche était passible d'une amende de dix livres d'or ; en

plus, il pouvait voir confisquer sa maison. Personne ne devait recevoir chez lui des prostituées ou y livrer des femmes libres ou des esclaves à la prostitution. L'empereur fit précéder cette loi de l'énoncé de toutes les misères que les filles vendues aux bordels avaient à souffrir. Il montrait comment à la place des riches étoffes qui leur sont promises, elles ne portent que des haillons, combien elles dépendent du tenancier qui sait encore leur arracher l'argent qu'elles doivent à l'abandon de leur corps (Novell. 14. col. 3. Tit I, *de lenonibus*).

Théodora, l'épouse de l'empereur, s'occupa de ces malheureuses, et donna à 500 filles rachetées des maisons un ancien palais sur les bords du Bosphore, où elles devaient vivre sans souci et protégées contre d'autres vicissitudes. Mais le désir de l'impératrice ne réussit pas à corriger ces malheureuses qui préférèrent la mort dans les eaux du Bosphore que de mener une vie pieuse (Sabatier, page 77).

En 533, Justinien promulgua la loi « de raptu virginum seu viduarum nec non sanctionalium » (Cod. Just. Vol. II, lib. 9, XIII), par laquelle les ravisseurs voyaient leurs biens confisqués et étaient punis de mort.

Mais il faut avant tout citer la sanctification du mariage, que, dès son origine, l'Eglise inscrivit sur son drapeau, (Ephes. 5, 25. Matth. 19, 4. 1, Corinth. 7, 10. Romains, 7,2). L'adultère n'était pas seulement interdit à la femme, mais au mari. Comme la femme n'appartenait qu'à son mari le mari ne devait appartenir qu'à sa femme. C'est ainsi que dit saint Ambroise (mort en 379) : « Omne stuprum adulterium est, nec viro licet quod mulieri non licet ». (Decret. Grat. causa 32, quaestio 4, Cap. 4. Corp. jur. canon. edition Friedberg, pars prior, page 1128, Cap. 4).

Tandis que l'Eglise dans les premiers siècles de son exis-

tence, suivant en cela le droit des gens, ne punissait pas le meurtre d'une femme adultère par son mari, ou ses appartenants, cette coutume fut interdite par les papes Nicolas I (858-867) et Etienne V (885-891); l'adultère ne devait plus être puni désormais que de peines infligées par l'Eglise. Les prêtres étaient punis par l'Eglise de peines bien plus sévères que les laïques, quand il s'agissait d'immoralité. D'après le Poenitentiale Mersenburgense (Cap. 8), les clercs font une pénitence de cinq ans, tandis que les laïques ne subissent que trois années de cette peine. (Wasserschleben, page 392).

Les peines infligées par l'Eglise aux adultères qui ne sont pas religieux, sont entre autres : le jeûne au pain et à l'eau, l'excommunication pendant le temps que dure la pénitence, les aumônes à faire aux pauvres, l'exil, l'abstention des rapports sexuels pendant la durée de la pénitence, etc. (Rosenthal, page 9).

Les conciles et les synodes du premier Moyen Age s'occupèrent vivement de lutter contre l'immoralité.

Le synode d'Elvire (Espagne) de l'an 306 disait : « Ne feminae in coemeteriis pervigilent. Placuit prohiberi ne faeminae in cometeriis pervigilent, eo quod saepe sub obtentu (occasione) orationis latenter scelera committunt (Hefele, Vol. I, page 170).

Le synode de Nîmes en 394 décréta..... « contra apostolicam disciplinam incognito usque in hoc tempus in ministerium... leviticum foeminae sunt adsumptae quod quidem quia indecens est, non admittit ecclesiastica disciplina ». Cette décision qui ordonnait notamment que les femmes ne devaient pas être employées dans le service de l'Eglise était, suivant Hefele, dirigée contre les Priscillianistes, que l'on accusait d'inconduite (Hefele, Vol. II, page 62).

En 485, un synode tenu en Perse interdit aux femmes

l'entrée des baptistères, car cela avait donné lieu à des actes d'immoralité (*Idem*, page 611).

Salvianus de Marseille (mort en 484) dans son livre « De gubernatione dei (1) », nous montre combien toutes les classes étaient alors en proie à toutes les formes de l'immoralité. A peu d'exceptions près, il y désigne la chrétienté comme un gouffre de vices. « Quotum enim quemque invenias in ecclesia non aut ebriosum aut helluonem aut adulterum aut fornicatorem aut raptorem aut ganeonem aut latronem aut homicidam ». Toutes les classes pèchent de même, mais les nobles et les riches plus que les autres. Qui d'entre eux respecte le mariage? Qui donc ne fait pas de son intérieur et de sa domesticité une maison de prostitution??? (2).

Les habitants de l'Aquitaine sont pariculièrement immoraux, leur vie est *paene unum lupanar* (Liv. 7, III, 15). Les Allemands ont un niveau moral plus élevé que les Romains. Nous, Romains, aimons l'impudicité, chez les Goths, elle est un crime, chez nous, au contraire, une gloire (Livre 7. VI, 25).

Les descriptions de Salvianus contiennent probablement de grandes exagérations. Cependant il n'aurait pas osé publier ce livre, s'il avait été facilement réfutable. Quoiqu'il en soit, l'immoralité et l'adultère étaient du temps de Salvianus des faits quotidiens, même en considérant son juge-

(1) Salvanius de gubernat. dei. Liv. 3, IX. 44 : aut praeter paucissimos quosdam, qui mala fugiunt, quid est aliud paene omnis coetus Christianorum quam sentina.

(2) Salvianus de gubernat. dei, Liv. 4. V, 25. Quotus enim quisque est divitum conubii sacramenta conservans, quem non libidinis furor rapiat in praeceps, cui non domus ac familia sua scortum sit, et qui non, in quamcumque personam cupiditatis improbae calor traxerit, mentis sequatur insaniam !

ment faisant de tous les Chrétiens des hommes immoraux comme des phrases de rhéteur et de prédicateur.

Les clercs ne vivaient cependant pas en tout bien, tout honneur, et les pénitenciers nous rappellent tous les débordements qu'on leur attribuait (Hefele, Vol. II, page 686. Wasserschleben, Schmidt, *Bussbücher*. Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*). La plupart vivaient avec des femmes ayant perdu toute notion de pudeur, et partageaient leur lit. Une loi de l'empereur Valentinien de l'an 370 défendait ces faits (Schayes, page 81. Voir Du Cange, *facaria*). Le synode d'Epaos alla même jusqu'à interdire à tout clerc et à tout jeune homme de rendre visite à une religieuse, s'il n'était son frère ou son père (Hefele, Vol. II, page 686).

150 ans plus tard, le synode de Nantes décrétait (658) : « Les prêtres n'auront chez eux ni mère, ni sœur, ni tante, car de terribles incestes ont déjà été constatés » (Hefele, Vol. III, page 104).

Vers la fin du VII^e^ siècle des ecclésiastiques étaient même possesseurs de maisons publiques. C'est pourquoi le synode de Trullan, en 692, ordonna ce qui suit : « Les personnes entretenant des maisons closes, seront excommuniées s'il s'agit d'un ecclésiastique » (Hefele, Vol. III, page 341).

Vers la fin du VIII^e^ siècle, la moralité laissait aussi beaucoup à désirer en Angleterre. Le synode de Berghamstead de 697 décrétait que des étrangers se conduisant mal, seraient expulsés du pays. Vers le milieu du VIII^e^ siècle, d'après une lettre de saint Boniface, datant de 747, à l'évêque Cudbert de Canterbury, on trouvait des prostituées d'origine anglaise partout en France et en Lombardie (Hefele, Vol. III, page 91).

Ces femmes furent chassées d'Angleterre sous Edward (? 938 ?) (Liebermann, page 135).

Le grand synode de 836, à Aix-la-Chapelle, se plaint que beaucoup de couvents de femmes soient devenus presque des bordels (Hefele, Vol. IV, page 91).

Le troisième synode d'Aix-la-Chapelle en 862, déclare que si le péché charnel consommé avant le mariage devait empêcher ce dernier, les séparations seraient innombrables, car... « ut de mulieribus taceam, rarus aut nullus est, qui cum uxore virgo conveniat » (Hefele, Vol. IV, page 252).

En 952, le concile d'Augsbourg menace de déposition tout ecclésiastique ayant chez lui une « subintroducta ». La femme sera punie de verges et complètement rasée par l'évêque ou ses envoyés (Theiner, Vol. I, page 277). Petrus Damiani (mort en 1072) dans son livre, « liber gomorrhianus », dédié au pape Léon IX, nous donne une image vraiment épouvantable de l'immoralité régnant dans le clergé. On trouvera à la littérature de ce chapitre un résumé de son contenu, qui énumère de terribles perversions morales (Damiani, voir aussi Dresdner, page 309, puis Capecelatro, Kleinermanns, Laderchio, Neukirch, Wambera). D'après Ivon, évêque de Chartres (1116) une des personnalités les plus distinguées de l'époque, le couvent des nonnes de Saint-Fara dans son diocèse était « non locus sanctimonialium, sed mulierum daemonialium prostribulum ». En 1128, les sœurs furent expulsées du couvent de Saint-Jean de Laon, à cause de leur vie déréglée. Le même fait se passa dans le diocèse de Bologne (Theiner, Vol. II, page 205, Rem. ***, à 204). D'après Gerhoh, les chanoines se distinguaient surtout par leur vie dissolue (Theiner, Vol. II, page 225). Le pape Innocent III, décrit dans de nombreuses lettres l'inconduite du haut et du bas clergé (1198-1216). L'archevêque de Besançon vivait avec sa parente, une abbesse, en inceste. L'archevêque de Bordeaux resta plusieurs jours à l'abbaye de Saint-Eparchius

et accompagné de nombreuses filles publiques, il la pilla de fond en comble. L'archevêque d'Auxerre, un joueur, était tombé dans la plus vile inconduite. L'évêque d'Astorga, un meurtrier, vivait d'une façon immorale et contre nature. Maher, évêque de Toul, eut de sa fille, enfant d'une sœur, plusieurs enfants (Theiner, Vol. II, page 245). En 1251, l'évêque Grosthead de Lincoln, fit presser la poitrine des sœurs des couvents de son diocèse afin de s'assurer si elles étaient restées vierges (Mathieu Paris, *Chron.-Mag ed. Luard*, Vol. V, page 226, voir Parrot, Roger Bacon (1894), page 35, Rem. 1).

Donnons seulement quelques exemples pour prouver que le clergé d'Allemagne ne vivait pas plus vertueusement que les clergés français et italien.

Le concile de Brême punit sévèrement les prélats qui autorisent leurs prêtres à entretenir des femmes chez eux (1266) (Theiner, Vol. II, page 288). Les clercs et les laïques qui donnent en mariage ou en concubinage leurs filles à des clercs, ne devront pas pénétrer dans les églises (Theiner, Vol. III, page 288). De pareilles dispositions furent prises aux conciles de Munster et de Cologne (1281). Cette dernière assemblée décréta en outre que les confessions devaient avoir lieu dans les églises même, à un endroit clair et visible de tous, et non dans un lieu retiré en dehors de l'église et caché aux regards. Pendant la confession, les prêtres ne resteront pas seuls à l'église avec une femme, et ils ne donneront pas l'absolution aux personnes avec lesquelles ils se sont mal conduits (Theiner, Vol. II, page 293). En 1298, l'évêque Mangold de Wurzburg, interdit la sodomie à ses clercs (Theiner Vol. II, page 301). On se plaignit dans de nombreux conciles des XI^e^, XII^e^, XIII^e^, et même jusqu'au XV^e^ siècle, que, moyennant certaines redevances, des évê-

ques permettaient à leurs prêtres de vivre en concubinage.

Dans la sainte ville de Cologne, on dut édicter aux XIII^e^ et XIV^e^ siècle des lois sévères contre les entremetteuses, qui procuraient des filles aux prêtres et encourageaient la débauche des petites filles (Hullmann, Vol. IV, page 263).

Le concile de Cologne,en 1310, menaçait d'excommunication toute inconduite avec des nonnes. Celles-ci devaient être fouettées, de telle sorte qu'elles servent d'exemple aux autres (Theiner, Vol. III, page 3). De pareilles conclusions furent adoptées dans les nombreux conciles du XIV^e^ siècle, dont nous devons citer les suivants : Rouen, 1313, Ravenne, 1314 et 1317, Valladolid, 1322, Bénévent, 1331, Londres, 1342, Naumbourg, 1350, etc., etc. (Theiner, Vol. III, page 3).

Les plaintes de Pétrarque (1374), qui eut à la cour papale d'Avignon de nombreuses occasions d'étudier ces ordres de faits, sur l'immoralité du clergé sont justement célèbres. Entre autres, voici de lui un jugement porté sur la Babylone des Gaules : « Mitto stupra, raptus, incestus, adulteria, qui jam Pontificalis lasciviæ ludæ sunt... et violatas conjuges, et externo semine gravidas rursus accipere, et post partum reddere, ad alternam satietatem abutentium coactos... » (Petrarchae opera, Bâle, 1581, page 730).

Boccace, de même (1375) et de la manière la plus spirituelle, a tourné en ridicule le célibat des prêtres (Voir Boccace, le *Décaméron*).

En Angleterre, Jean Wiklif (1384) décrivait le clergé comme une horde inhumaine de voluptueux. Ils se conduisent mal avec les sœurs, débauchent les femmes mariées et assassinent les jeunes filles qui leur résistent. Ils habillaient des femmes de frocs de moines, leur coupaient les cheveux et les emmenaient avec eux dans leurs habitations. Le confessionnal servait à leurs fins, et ils représentaient aux femmes

que de s'abandonner aux ecclésiastiques était un bien moins grand péché que de fréquenter des laïques (Theiner, Vol. III, page 22).

Le schisme de l'Eglise semble avoir favorisé l'inconduite des prêtres, comme cela se comprend aisément puisque les bases en étaient sapées à leur fondation. Un écrit de Grégoire XII mentionne des monstruosités au sujet du genre de vie des ecclésiastiques des diocèses de Brême, Utrecht et Munster (1408). Nous en extrayons les faits suivants : Toute idée de religion a disparu des couvents de ces régions. Les moines et les nonnes vivent ensemble, et il s'y passe des choses que la plume se refuse à décrire. Les prêtres s'introduisent dans les couvents avec leurs femmes et leurs enfants. Les sœurs quittent à leur volonté leurs couvents, se promènent de droite et de gauche et prennent part à des festins. Pendant la moisson, elles restent dans les champs avec leurs amis où elles se permettent toutes les libertés. Les prélats vivent de la même façon que les moines ; ils fréquentent aussi les sœurs. Eufin les enfants nés dans les couvents disparaissent fréquemment (Theiner, vol. III, page 30).

Nicolas de Clémangis (1440) est une preuve classique de la dissolution régnant dans le clergé avant le concile de Constance (1414). Certains passages de son livre célèbre, « De corrupto ecclesiae statu », se rapportant à la corruption du clergé, sont cités à la page 385, au nom de Clémangis, d'après l'édition de 1620. Les cardinaux se rendent coupables d'adultères et de viols, et ils entretiennent des filles publiques. Dans la plupart des paroisses, les habitants désirent que les desservants entretiennent des concubines, afin de n'avoir rien à craindre pour leurs femmes et leurs filles (Theiner, vol. III, page 63, Rem. **, page 62). Les chapelains et les chanoines sont des ivrognes et se vautrent dans

les pires orgies. Ils aiment les plaisirs de la chair et vivent comme les porcs d'Epicure. Les moines se livrent à tous les débordements et vivent avec leurs concubines et leurs enfants. Les couvents de sœurs sont des maisons publiques. Faire de sa fille une religieuse, c'est la livrer à la prostitution.

Huss qui fut brûlé en 1415, s'exprime de la même façon. Vers 1415, l'évêque de Passau, Georges de Hohenlohe, passe pour un homme particulièrement joyeux, qui, d'autre part, s'entend à célébrer le service divin avec pompe et majesté. Il continua à vivre joyeusement quand, en 1422, il fut nommé archevêque de Gran (Theiner, vol. III, page 36, Rem. ***, page 35). Jean XXIII, l'un des papes les plus débauchés, fut déposé à cause de ses débordements. A Bologne, où il était ambassadeur et légat, il aurait déshonoré plus de deux cents veuves, femmes mariées et jeunes filles, et aussi nombre de sœurs. Plusieurs de ses victimes furent tuées par leurs maris, sans qu'il en fut le moins du monde troublé. Il n'aurait même pas épargné la femme de son frère (Theiner, vol. III, page 36). Le second des trois papes schismatiques, Benoît XIII, déposé en 1417, était aussi un affreux viveur, contre les crimes duquel on prêcha du haut des chaires dans des termes que l'on ne peut répéter.

Le célèbre concile de Constance (1414-1418) n'exerça pas d'influence bien grande sur la moralité du clergé. En 1422, le couvent de Saint-Germain de Spire fut pillé et brûlé par les habitants indignés des faits qui s'y passaient. Le concile de Bâle (1431-1448) établit dans son audience du 22 janvier 1435, que des prélats recevaient de l'argent des concubines du clergé (Theiner, vol. III, page 71). C'est ainsi que l'évêque de Constance recevait tous les ans de ses subordonnés deux cents florins en leur permettant le concubinage (Theiner, vol. III, page 74).

Les conciles et les synodes des années suivantes qui s'occupèrent de la débauche du clergé sont si nombreux, que nous renvoyons le lecteur aux recherches de Theiner.

Le célèbre pape Pie II (Æneas Silvius, 1358-1464) eut une jeunesse orageuse, et il confessait lui-même qu'il ne pouvait s'astreindre à la chasteté (Theiner, vol. III, page 93). L'évêque Louis de Spire combattit, dès 1478, l'immoralité de ses prêtres dans plus de vingt synodes, sans pouvoir obtenir de changement (Theiner, vol. III, page 87).

Le saint patriarche de Venise, Lorenzo Justiniani (1456), et l'abbé Ambrosius Taversari (1439), ami des Médicis, nous ont transmis des narrations épouvantables concernant la conduite des moines, des sœurs et surtout des prêtres. Nous pouvons y trouver tout ce que peuvent inventer la fantaisie du plus grand viveur, le cerveau du plus cruel assassin. Les couvents suisses et allemands de cette époque n'étaient guère moins corrompus que ceux d'Italie. Ces excès sont d'autant plus compréhensibles, que nombre de papes donnaient au clergé le plus mauvais exemple. C'est ainsi que Sixte IV menait joyeuse vie et s'en procurait les moyens par des cardinaux sodomistes et les maisons publiques de Rome. Ces dernières lui rapportaient annuellement 80.000 ducats (1471-1484). Son successeur Innocent VIII (1484–1492) était célèbre à cause de ses débordements. Alexandre VI (1492-1503) « le héros de la volupté », lui succéda : il célébra les noces de sa fille, qui était aussi sa concubine, par des bacchanales célèbres.

Savonarole, mort pendu en 1498, à Florence, flétrit l'inconduite des ecclésiastiques.

En Allemagne, l'abbé Trithémius (1516), le poète Sébastien Brand (1520), et le célèbre prédicateur Geiler von Kaisersberg (1510), s'élevèrent contre l'inconduite du clergé

(Theiner, vol. III, page 96). Beaucoup de prêtres s'infectèrent de syphilis et en moururent, surtout parce qu'ils avaient honte de consulter un médecin (Theiner, Vol. III, page 145).

Au XVI^e^ siècle, les plaintes contre l'immoralité du clergé ne se taisent pas encore. Donnons-en quelques exemples. Le pape Jules III (1556) vécut d'une manière immorale. Lui et le cardinal Crezentius entretenaient des maîtresses communes et élevaient leurs enfants en commun. Tel fut ce pape qui intronisa cardinal le gardien de ses singes (Theiner, vol. III, page 220). Un document écrit par Staphylus, conseiller de l'empereur Ferdinand I^er^, traite de l'inconduite du clergé. Au concile de Trente (1545-1563), il fut plusieurs fois question des excès commis par le clergé. En Bavière, par exemple, quand les prêtres n'étaient pas régulièrement mariés, ils vivaient du moins en concubinage (Theiner, vol. III, p. 226). Nous voyons que le concile de Trente ne put enrayer le mal, et que la Réforme de Luther ne put écarter de l'Eglise les causes qui encourageaient l'inconduite du clergé.

Il ressort donc des pages précédentes que dès sa fondation l'Eglise eut à souffrir de l'inconduite de certains de ses représentants. Il ne s'agit cependant pas là d'une simple exception, mais de faits qui se renouvelèrent souvent dans tous les pays. A ce fléau commun, il faut chercher une cause commune, que l'on trouve dans l'institution du célibat. L'Eglise condamne une grande quantité d'hommes vigoureux et robustes à la continence, ce qui tend à annihiler un des plus pressants besoins physiologiques. Ce principe posé au début eut ses conséquences : il ne pouvait réussir que chez des hommes au caractère trempé, dont les aspirations morales détruisaient les besoins de la chair.

C'est ainsi que l'on peut estimer que Luther a eu raison

de dire : « Je conseillerai aussi, afin d'éviter un grand nombre de péchés secrètement conçus, de ne pas permettre aux enfants et aux jeunes filles de faire vœux de chasteté avant trente ans » (Luther).

LITTÉRATURE DU CHAPITRE VIII. A.

Ambrosius. — *Decretum Gratiani* et *Corp. juris canonici.*

Bauer, M. — *Das Geschlechtsleben in der deutschen Horgangenheit* (1902) (genre feuilleton).

Boccaccio. — *Decamerone,* concernant les moines : 1e jour 2e et 4e nouv. 4e jour 2e nouv. 7e jour 3e nouv. 8e jour 2e nouv. ; comme les nonnes : 3e jour 1e Nouv. et 9e jour 2e nouv.

Capecelatro. — *Storia di S. Pier Damiano* (*Firenze,* 1862), p. 156.

De-Clemangis, Nicolai. — *Archidiaconi Baihcensis, scritoris* (*!*) *vetusti, DE CORRUPTO ECCLESIAE STATU Liber unus... Denuo separatim editus studio Johannis a FVCUTE. Daelmaestadi, Typis heredum Jacobi Lucy. Anno* 1620. Les pages ne sont pas numérotées (Kgl. Bibl. Berlin C 4316). *Cap. XII,* 2... *Cardinalium... Nec enumerare volo earum* (faute d'impression pour *eorum*) *adulteria, stupra, fornicationes, quibus Romanam curiam etiam nunc incestant. Nec referre obschnissimam illorum familiae vitam. Cap. XV,* 2. *Jam illud, obsecro, quale est quod plerisque in diocösibus, rectores ex certo et conducto cum suis prelatis precio, passim et publice Concubinas tenent. Cap. XVI,* 3. *Presbyteri... ex meretricum suarum complexibus ad divinum altere veniunt.* Ils passent leurs journées dans des bouges, à sacrer ou à jurer. *Cap. XIX,* 1... *Praelati. Difficile itaque est statuere, qui eorum magis incommodent suo gregi. Di qui deserto eo lupisque exposito cum scurris et parasitis in aula versantur... Cap, XX. De Capellanis et Canonicis... Adhuc autem ebrios, incontinentissimos, utpote quidem passim et inverecunde prolem ex meretrice susceptam et scorta uice conjugum domi teneant... in carnis uoluptatibus hauriendis suae uitä felicitatem, ut porci Epicuri constituunt. Cap. XXII. Medicantes* (*Monachi*)... *Annon lupi rapaces sunt... mero se lautis epulis non cum suis uxoribus, licet saepe cum suis parvulis auide satiantes, cunctaque libidinibus quare torrentur ardore polluentes ? Cap XXIII,* 2. *Monialium* (*Monachrum*) *monasteria... Nam quid aliud sunt hoc tempore puellarum monastria, nisi quaedam, non dico Dei sanctuaria, sed Veneris execranda prostibula ? Sed lascivorum et impudicorum juvenum*

ad libidines explendas receptacula, ut idem hodie sit puellam uelare quod et publice ad scortandum exponnere ?

Codex Justinianus ed. Mommsen et Krueger.

Codex Theodosianus ed. Gothofredus. 5 Vol. 1665.

Corpus juris civilis ed. Krueger et Mommsen. 3 Vol. 1) *Institutiones recogn. Krueger. Digesta recogn. Mommsen.* 2) *Codex Justinianus recogn. Krueger.* 3) *Novellae recogn. Schoell und Kroll.*

Corpus juris canonici ed. Friedberg. Decretum magistri Gratiani, Pars Prior, p. 1128, *cap. IV.* 1879.

Corvin. — *Historische Henkmale des christlichen Fanatismus*, 2 Vol. (1845).

Damiani, Petri. — *Opera omnia. III Volumina* (*Lugduni*, 1623), 3 *vol.*, *Pg.* 449. *Liber gomorrhianus ad Leonem IX. Rom. Pont., Cap. I, Pg.* 450 : *Ut autem res nobis* (*sc. papae*) *tota per ordinem pateat, ex hujus nequitiae scelere quatuor diversitates fiunt. Alii siquidem secum, alii aliorum manibus, alii inter femora, alii denique consumato acta contra naturam delinquunt : et in his ita per gradus ascenditur, ut quaeque posteriora praecedentibus graviora judicentur. Cap. VI. De spiritualibus Patribus, qui cum filiis suis coinquinantur. Cap. VII. De illis, qui eisdem, cum quibus lapsi sunt, sua crimina confidentur.* (Les ecclésiastiques coupables se confessaient l'un à l'autre et s'absolvaient réciproquement). *Cap. VIII. Quod sicut sacrilegus Virginis violator, ita quoque filii spiritualis prostitutor jure sit deponendus. Cap. IX. Quod ejusdem criminis reus sit, et quii cum carnalis, vel Baptismatis filia labitur. Cap. XIII. De his, qui fornicantur, irrationabiliter, id est, qui miscentur pecoribus, ant cum masculis polluntur. Cap. XIV. De his qui in pecudes, vel masculos aut olim polluti sunt, aut tactenus hoc vitio tabescunt. Cap. XV. De Clericis, vel Mohachis si fuerint masculorum insectatores.*

Decretum Gratiani, Editio ultima Taurini 1620, *pag.* 1615, *causa* 32, *quaestio* 4, cap. 4.

Dresdner. — *Kultur und Sittengeschichte der italienischen Geistlichkeit im* 10. u. 11. *Jahrhundert* (1890).

Du Cange. — *Glossarium mediae et infimae latinitalis sous Focaria.*

Epheser 5, 25 *ff.*

V. Hefele. — *Konziliengeschichte*, 2 Edit.

Hullmann. — *Städtewesen des Mittelalters.* 4 Vol. (1829) 263.

Kleinermanns. — *Der f. Petrus Damiani* (*Steyl*, 1882) P. 99.

Lettre aux Corinthiens, 7, 10 ff.

Kriegk. — *Deutsches Bürgertum im Mittelalter. N. F.* (1871).

Laderchio. — *Vitae S. Petri Damiani in sex libros distributae*, 1 Vol. P. 125 (*Romae*, 1702).

Liebermann, F. — *Gesetze der Angelsachsen* (1898-1903).
Loning. — *Geschichte des deutschen Kirchenrechtes*, 2 Vol. (1878) 474 *ff.*
Luther. — *An den christlichen Adel deutscher Nation vom des christlichen Standes Besserung. Herausg: v. K. Pannier, Reclamsche Ausg.* Pg. 94.
Matthaei Parisiensis. — *Chronica majora ed. Luard*, 5 Vol. Pg. 226... *Et quod indignum scribi, ad domos religiosarum veniens, fecit exprimi mammillas earundem, ut sic physice si esset inter eas corruptela experiretur.*
Mathaeus 19, 4 *ff.*
Neukirch. — *Das Leben des Petrus Damiani* (Göttingen, 1875) Pg. 54.
Parrot. — *Roger Bacon* (1895) P. 35, *Rem.* 1.
Petrarchae. — *Opera. Basiliae* 1581. *Liber sine titulo*, p. 730.
Lettre aux Romains, 7, 2 *ff.*
Rosenthal, Ed. — *Die Rechtsfolgen des Ehebruchs nach kanonischen und deutschem Recht* (1880).
Sabatier, M, — *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche* (1828).
Salvianus. — *De gubernatione dei ed. Carolus Halm* (1877), *Mon. Germ. Auct.* T. I.
Schayen. — *Essai historique sur les usages, les croyances des Belges* (1834).
Schmidt, Herm. Jos. — *Die Busbücher und die Busdisciplin in der Kirche* (1883) P. 208, 215.
Theiner, Joh. Anton u. Augustin. — *Die Einführung der erzwungenen Ehelosigkeit bei den christlichen Geistlichen und ihre Folgen.* 2 Edit. 3 Vols. (1892/97).
Traversshrii, Ambrosii. — *Epistolae ed. Mehrs* (*Florentiae*, 1759).
Wambera. — *Der h. Petrus Damiani. Inaug. Diss.* (Breslau, 1875) P. 33.
Wasserschleben. — *Geschichte der Busordnungen in der abendlännischen Kirche* (1851.
Zschimmer. — *Salvianus und seine Schrifte* (1875).

B. **Allemagne.** — Ainsi que le reconnaît Tacite (*Germania*, chap. XVII et XIX), les Germains pratiquaient aussi la polygamie. Elle se maintint plus longtemps chez les populations du Nord que chez celles du Sud et de l'Occident. C'est ainsi qu'Adam de Brême, qui mourut vers 1076, dit que les Suédois tenaient avant tout à posséder un grand nombre de femmes. Mais ces mariages étaient réguliers et les rejetons

en étaient reconnus. Les Mérovingiens pratiquèrent aussi la polygamie, comme Clotaire Ier et Dagobert Ier. Ce dernier avait trois femmes et d'innombrables concubines ; Pépin II eut deux épouses.

De plusieurs degrés en dessous du mariage polygame, se trouve le concubinage, qui, se rencontrait chez les Allemands surtout dans les classes aisées, et qui, sans étonner beaucoup, fut pratiqué pendant toute la durée du Moyen Age.

C'est ainsi que nous connaissons les harems de l'Ostrogoth Théodoric, du Visigoth Alaric et du Vandale Godegisil.

D'après la légende, Charlemagne dut passer au purgatoire à cause de sa polygamie, et Louis le Pieux ne semble pas avoir été beaucoup plus sage. Quoiqu'il en soit, ainsi que Salvianus le reconnaît, les Allemands des IVe et Ve siècles vivaient d'une façon bien plus morale que les Romains de la décadence. Les Saxons, les Frisons et les Hommes du Nord, malgré leur amour de la femme, étaient, dans les siècles qui suivirent, d'un esprit élevé et pur (Weinhold, vol. II, page 13).

LITTÉRATURE

Tacite. — *Germania ed. Zermial*, cap. 17 et 19. cap. 17. *Quamquam* (Quoique les femmes fussent légèrement vêtues) *severa illic matrimonia, nec ullam morum partem magis laudaveris, nam prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine sed ob nobilitatem pluribus nuptiis ambiuntur*, cap. 19. *Ergo septa pudicitia agunt (feminae), nullis spectaculorum inlecebris, nullis conviviorum irritationibus corrupta... paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum poena praesens et maritis permissa ; abscissis crinibus nudatam coram propinquis expelit domo maritus ac per omnem vicum verbere agit...*

Weinhold. — *Die deutschen Frauen in dem Mittelalter*, 2 Ed. (1882).

I. — Lois fondamentales

a) *Droits des peuples.* — Le droit allemand frappait l'adultère, les rapports extra-conjugaux et l'immoralité de peines sévères, car les Germains considéraient comme crime toute atteinte à l'honneur sexuel (Brunner, vol. II, page 658).

Les Germains du Nord n'incriminaient dans la rupture du mariage que la femme et non l'homme (Rosenthal, page 54).

Toute femme qui s'était donnée, pouvait être tuée ou vendue par ses parents. C'est ce que dit l'Edictus Rothari, n° 189, de l'année 643 : « potestatem habeant parentes in eam dare vindictam ». La loi Visigothe prononce de la même façon. D'après Grégoire de Tours (*Histoire de France*, vol. VI, chap. xxxvi, 13), une femme fut brûlée par ses parents « ad ulcisdendam humilitatem generis sui ».

Les anciens Saxons forçaient la femme déshonorée à se pendre, tandis que chez les Ditmarses, les parents lui appliquaient la peine de mort (Grimm, *Rechtsaltertumer*, vol. II, page 275).

L'adultère d'une femme libre avec un esclave est punie par la loi visigothe de cent coups de verges.

D'après le droit des Francs, l'inconduite de la femme n'est pas poursuivie par l'Etat.

Les « Capitula Remedii », au contraire, infligeaient les peines suivantes : le premier fait d'inconduite est puni de la fustigation, ou d'une amende de 12 sous ; le second de fustigation et d'incarcération ; le troisième de fustigation, d'incarcération et d'une amende de 12 sous (*Cap. Remeddi*, 7, 8).

Une femme libre qui se conduit mal est, d'après le droit visigoth, puni de 300 coups de verges et chassée de la communauté. Une récidive est punie de trois cents nouveaux coups, et on la donne en partage à un pauvre pour la faire travailler. Si elle s'est donnée sur le conseil de son maître et dans un but de lucre, celui-ci sera passible de la même peine qu'elle-même.

L'homme libre qui déshonorait une étrangère libre, était au début puni par ses parents. Les récidives pouvaient même être punies de mort. Le droit islandais permettait au père, au fils ou au frère du coupable de le tuer jusqu'à la nouvelle lune.

Le droit visigoth abandonne le séducteur d'une femme mariée à la vengeance du mari. Le cas est le même, qu'il s'agisse d'une femme adultère ou de mauvaise conduite. (*Lex Visigoth*, Lib. 3, Tit. 4). Le mari trompé ne sera pas puni d'avoir tué sa femme et son séducteur. Le père, ou, après la mort de ce dernier, le frère ou le beau-frère peut tuer impunément toute fille adultère.

Le droit des Francs punit les rapports extra-conjugaux d'une femme libre d'une amende de 50 sous, le droit lombard d'une amende de 12 ou 20 sous suivant que celle-ci est « romana ou gentillis », tandis que les droits bavarois et frisons se contentent d'une amende de 4 sous.

Un esclave ayant eu des rapports avec une femme libre, est donné aux parents pour être tué, suivant le droit bavarois; d'après le droit visigoth, il est fouetté puis brûlé vif.

Les rapports extra-conjugaux d'un valet et d'une servante sont, d'après les lois franques, punies de la castration ou d'une amende de 3 sous, et d'après la loi Salique (25, 8), de 120 coups de verges ou d'une amende de 3 sous.

Les maisons dans lesquelles un viol s'est accompli sont détruites de fond en comble et tout ce qu'on y trouve de vivant, en particulier, le bétail, y est tué.

Le viol d'une veuve ou d'une femme libre non mariée par un homme libre est puni de 100 coups de verges ; par un esclave, ce crime est puni de la mort par le feu. De plus, l'homme libre devient un esclave.

D'après le droit visigoth, les prêtres menant une vie déréglée étaient passibles de sévères peines d'Eglise. Les femmes avec lesquelles ils se commettaient recevaient 100 coups de verges. Cette loi répond aux conclusions du synode de Tolède en 633.

Les rapports entre hommes étaient punis de castration (*Lex Visigoth*, Liv. III, Tit. 4-18.

LITTÉRATURE

Brunner, H. — *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2 Vol. P. 658 *ff.*

Capitulare Remedii episcopi curiensis ed. Handel. Mon. Germ. Leg.. Tome 5, pag. 183. *De adulterio.*

Edictus Rothari, voir *Leges Longobardorum.*

Grimm. — *Deutsche Rechtsaltertümer*, 2 Vol. (1899) 275.

Gregorius Turensis. — *Historia Francorum ed. Arndt et Krasch. Mon. Germ. Script. rerum mervingicarum*, Tome I.

Leges Bajuvariorum ed. Merkel. Mon. Germ. Leg., Tome III, pag. 299.

Leges Burgundiorum ed. de Salis Mon. Germ. Leg. nat. germaniç. Tom. II, pars. 1, pag. 68 seq. *Lex Gundebada*, Cap. 35, 2.

Leges Longobardorum ed. Bluhme. Mon. Germ. Leg., Tom. IV, *Edictas Rothari No.* 189, 193, 221.

Lex Frisionum ed. de Richthofen. Mon. Germ. Leg , Tom. III, pag. 663. *Titulus V und VI.*

Lex Ribuaria ed. Sohm. Mon. Germ. Leg., Tom V, pag. 228.

Lex Salica ed. R. Beyrend. 2 édit. (1897) Cap. XXV. *De adulteriis ancillarum.*

Lex Visigothorum ed. Zeuner. Mon. Germ. Leg. Sect. I, Tom. I.

Rosenthal, Ed. — *Die Rechtsfolgen des Ehebruchs nach kanonischem und deutschem Recht* (1880).

Wilda. — *Geschichte des deutschen Strafrechts. I. Das Strafrecht der Germanem* (1842).

b) *Les Capitulaires des Rois Francs.* — Les capitulaires des rois francs s'occupent aussi à plusieurs reprises de l'inconduite des laïques et des prêtres.

Pépin IV dans son Capitulaire de 744 décrétait : « Similiter decrevimus, ut laici homines legitimi vivant, et diverssi fornicationes non faciant... Et omnes Clerici fornicationem non faciant »,

Charlemagne, dans son « Admonestatio generalis » du 24 mars 789 interdit aux prêtres tout rapport contre nature, avec d'autres hommes ou des animaux.

Dans le « Capitulare missorum generale », datant de 802, il est dit : « No 18, Monasteria puellarum firmiter observata sint, et nequaquam vagare sinantur... Ubi autem regulare sunt... ne fornicatione deditae, non ebrietatis, non cupiditate servientes. No 22, Canonici... Nequaquam foris vagari sinantur, sed sub omni custodia vibant,... non fornicarii... non per vicos neque per villas... luxoriando vel fornicando. » Ces phrases indiquent bien que les moines et les nonnes parcouraient le pays et se livraient à l'inconduite.

Louis le Pieux ordonna vers 820 dans son « Capitulare de disciplina palatii acquis granensis », que chacun de ses ministres s'occupât si parmi sa domesticité il pouvait se trouver une fille publique. Dans l'affirmative, il devait la porter sur ses épaules jusque sur le marché où elle serait fouettée. Si l'hôte de la fille se révolte contre cette sanction, qu'on le fouette en même temps qu'elle.

Suivant l'exemple de Charlemagne, la sainteté du mariage ne fut guère respectée par les Carolingiens. Ils laissèrent

tous, à l'exception de Louis le Germanique et de Charles le Chauve, de nombreux enfants naturels. Il se trouvait à la cour des concubines en grand nombre, qui étaient en partie logées dans les maisons de femmes de la cour féodale (voir Maurer, *Gesch. d. Fronhofe*, vol. I, pages 135, 205). En 852, le synode de Mayence autorisa même les célibataires à entretenir des maîtresses.

Les enlèvements et les viols de petites filles, même dans les lieux saints, étaient à cette époque des faits journaliers. Il n'est donc pas étonnant que dans ces conditions, tous les synodes du IX^e^ siècle aient discuté la question du mariage et des rapports entre les sexes (Dümmler, 2^e^ édit., vol. III, page 671). (Voir aussi les décisions du synode d'Aix-la-Chapelle, page 378).

La maison royale était le refuge de l'immoralité : « Lotharius concubinis abutens uxorem suam reginam abicit ». (Prudentii, année 857, cité d'après Dümmler, *Gesch. d. ost frank. Reiches*, vol. II, page 6, Rem. 2, 2^e^ édition, 1887). Hukbert, beau-frère du roi Lothaire II (855-869) employait les revenus de la célèbre abbaye de Saint-Maurice à entretenir des prostituées, des chiens et des faucons (Dümler, vol. II, page 6). Il pénétra dans le couvent de Luxeuil et y séjourna plusieurs jours avec des femmes faciles. Il aurait même déshonoré sa propre sœur Thietberge, épouse du roi Lothaire II, avant son mariage (Dümmler, vol. II, page 7). Cette accusation est probablement sans fondement, bien que Thietberge l'ait reconnue exacte, par un aveu forcé et plus tard démenti, il est vrai. Ces faits montrent cependant ce que l'on croyait être possible à la cour des Carolingiens.

LITTÉRATURE

Capitularia regum Francorum, T. I ed. *Alfr. Boretius* (1883), T. II ed. *Alfr. Boretuis et Dict. Krause* (1897) *Mon. Germ. Leg.* Sec. II, Tom. I et II.

Dummler. — *Geschichte des ostfrankischen Reiches*, 2 Edit.

V. Maurer. — *Geschichte der Fronhöfe*, 1 Vol. 1862.

Pipini principis capitulare Suessionense, *Mon. Germ. Leg.* Sect. II, T. I, p. 29.

c) *Juridictions ultérieures jusqu'à l'époque de la Carolina.* — Après la disparition de la monarchie franque, les droits populaires et les capitulaires devinrent peu à peu hors d'usage,et à leur place s'installa le droit coutumier, qui fut à son tour codifié dans le cours des siècles suivants.

Le Sachsenspiegel, (code de Saxe) qui date de 1224 à 1235, est plutôt indulgent pour les femmes légères et non mariées. L'impudicité n'entraîne pour la femme non mariée ni la perte de la vie, ni celle du droit commun, ni celle du droit d'héritage (Frise, page 267). Les femmes publiques étaient certes déshonorées, mais non hors du droit ; c'est là un point de juridiction, introduit par l'Eglise et anticipant sur les temps futurs. L'adultère de la femme mariée était au contraire sévèrement puni. Prise en flagrant délit, elle était probablement décapitée. Les viols, sur une femme défloréе ou non, étaient punis de mort (Friese, page 270). La maison dans laquelle le viol s'est accompli est rasée et tout ce que l'on y trouve de vivant est mis à mort (Friese).

D'après le Schwabenspiege (code de Souabe) datant probablement de 1273 à 1282, l'adultère entre chrétiens est puni de mort. A part l'adultère tout commerce sexuel d'une personne mariée ou non est autorisé. Par contre, l'adultère

d'une femme ou d'une servante d'hôtelier est privilégié à cause des grandes tentations auxquelles ces personnes sont soumises. Cet adultère privilégié, était expié par une pénitence d'église (Caspar, page 36).

Le droit municipal d'Augsbourg de 1276 ordonne qu'on coupe le nez aux prostituées qui pénètrent en ville pendant le carême (Caspar, page 56) et qu'on enterre vivants les criminels coupables de viol (Caspar, page 81).

Les formes juridiques ultérieurement en vigueur en Allemagne cherchent à restreindre le droit de vengeance accordé au mari par les droits coutumiers.

La « constitutio pacis » de Frédéric II, de 1235, dit notamment : « Statuimus igitur, ut nullus, in quacunque re dampnum ei vel gravamen fuerit illatum, se ipsum vindicet ». Seuls les cas de légitime défense forment une exception. Ces conclusions furent approuvées par la « Constitutio pacis in Franconia » de l'empereur Rudolf de Habsbourg en 1281 (*Const. pacis in Francon. Mon. Germ. Leg.* Tome IV, page 432).

Le petit droit impérial du début du XIV^e^ siècle, interdit au mari de se venger par la mort de sa femme, mais il lui est permis de la chasser de chez lui et de confisquer ses biens (Rosenthal, page 74).

Dans quelques droits particuliers le droit de vengeance subsiste cependant. C'est le cas, par exemple, pour le droit de Bernhardt de Lippe (addition de 1244), d'après lequel le mari peut ou bien tuer sa femme ou se contenter d'une indemnité (§ 12). « Si vero cum uxore sua adulterantem deprehendat in optione ejus erit, utrum velit ipsum morti condempnare, vel ab eo pecuniam extorquere » (Gengler, page 256). Si le mari néglige de prouver qu'il n'a tué sa femme que parce qu'elle l'avait trompé, le droit du vieux

Prague de 1269 le considère comme meurtrier (Rosenthal, page 77). Le droit de la ville de Memmingen du XIV^e^ siècle permettait au mari de tuer sa femme prise en flagrant délit d'adultère, mais il devait prêter serment devant le tribunal qu'il l'avait bien surprise en flagrant délit (Rosenthal, page 77). Le droit du vieux Prague de 1269 permettait même au mari d'empaler sa femme adultère et son séducteur.

Dans les droits ultérieurs il est question d'une redevance à payer par le mari. D'après celui de Zurich, par exemple, du XVI^e^ siècle, le mari payait 18 hallers, que l'on déposait dans une soucoupe d'or sur le cadavre de la femme (Rosenthal, page 80).

Peu à peu les droits de vengeance et de mort des maris outragés disparaissent des législations. En 1552, ils existaient cependant encore à Berne, mais plus en 1614.

Le droit viennois de 1340 punit de mort la femme adultère, tandis que l'homme qui a des rapports avec une femme non mariée ne subit que des peines d'Eglise. Par contre, les lois de Magdebourg (Liv. 3. Chap. 7. dist. 2) menacent de décapitation les personnes adultères, femmes ou hommes (Rosenthal, page 86).

Le droit de Hambourg de 1270 punit de mort les crimes d'inceste et d'adultère, tandis qu'au XVI^e^ siècle l'adultère n'était plus passible que du carcan (Rosenthal, page 89).

Le droit criminel du Palatinat de 1552 punit l'adultère de l'homme de la décapitation, celui de la femme de la submersion (Rosenthal, page 90). En 1584, à Berlin, Ursula Ziesemer fut noyée, et Caspar Hertz eut la tête tranchée, tous deux pour crime d'adultère. En 1592 le « Jungfernknecht » (litt. valet des jeunes filles) dont dépendaient à Berlin et à Cologne les filles publiques, ainsi que le pêcheur du Conseil

furent décapités pour cette même raison (Fidicin, page 418).

D'après le droit seigneurial d'Erkel (vers 1500) et le droit communal d'Oeschen (vers 1559), l'adultère était puni d'une amende en argent (Rosenthal, page 91). Les droits de Lübeck et de Riga sont bien plus sévères (Rosenthal, page 92). La peine du bannissement, pour un temps plus ou moins long, et parfois à vie, était appliquée à Wismar en en 1363 et à Lünebourg au XV siècle aux personnes adultères.

A Zurich, en 1415, le Conseil punissait d'exil, jusqu'à ce que leurs relations eussent cessé, les hommes qui quittaient leurs femmes, pour habiter avec des filles publiques, et les femmes qui se sauvaient de leurs maris pour suivre d'autres hommes (Rosenthal, page 94).

L'adultère entre chrétiens et israélites était puni très cruellement au Moyen Age, par exemple en Souabe et à Augsbourg (1276) par le supplice du feu appliqué aux deux coupables. En 1493, des chrétiens furent punis de mort pour avoir eu des rapports avec des juives, et des juives subirent la même peine pour s'être données à des chrétiens (Lammert). En 1550, on était cependant devenu plus indulgent à Augsbourg, puisque les adultères israélites n'étaient plus que fouettés.

LITTÉRATURE

Caspar. — *Darstellung des strafrechtlichen Inhaltes des schwabenspiegels und des Augsburger Stradtrechtes.* Thèse inaug Berlin (1892).

Constitutio pacis, Mon. Germ. Leg. Sect. IV, T. II. p. 245, Pag. 5.

Constitutio pacis in Franconia, Mon. Germ. Leg. T. IV, p. 432.

Fidicin. — *Gaschichte Berlins* (1842).

Friese. — *Das Strafrecht des Sachsenspiegels* (1898).

Gengler. — *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* (1852).

Lammert. — *Geschichte des bürgerlichen Lebens und der öffentl. Gesundheitspflege* (1880).

Magdeburger Fragen, herausg. v. J. Fr. Behrend, Pg. 198.
Sachsenpiegel, herausg. v. Homeyer (1842/66).
Schwabenspiegel, herausg. von v. Lassberg (1840).

d) *La Carolina.* — Le droit criminel allemand se trouva codifié en 1532 par la « Constitutio Criminalis Carolina » (CCC), établie sous Charles-Quint, et fut ainsi appliqué pendant les 150 années suivantes (Wachenfeld, page 246). Nous en extrayons les paragraphes suivants concernant les délits sexuels et l'adultère.

Art. 116. — Crimes contre nature : Rapports avec des animaux, d'homme à homme, de femme à femme, peine de mort par le feu.

Art. 117. — Inceste avec des personnes parentes (belle-fille, belle-sœur, belle-mère). La punition sera en rapport avec la gravité de chaque cas particulier, et sera déterminée exactement à chaque occasion.

Art. 118. — Les enlèvements seront punis d'après la sentence des juges.

Art. 119. — Les viols seront punis de mort par l'épée. Les tentatives seront punies d'après la sentence des juges.

Art. 120. — L'adultère sera puni d'après la sentence des juges.

Art. 121. — La bigamie ne sera pas punie de mort, mais tout au moins aussi sévèrement que l'adultère.

Art. 122. — La vente des femmes et des enfants dans un but de débauche entraîne le déshonneur, et sera puni d'après le droit commun.

Art. 123. — Les entremises et complicités d'adultère seront punies d'exil, du carcan, de verges ou de mutilation des oreilles.

Art. 123. — L'infanticide d'un enfant viable sera puni

chez l'homme de mort par l'épée, chez la femme par la submersion. La suppression d'un enfant non viable sera punie d'après la sentence des juges (*Carolina*).

LITTÉRATURE

Carolina, Die peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karl V., herausg. von Zoepfl (1842).

Wachenfeld. — *In Kohler, Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, 2 Vol. (1904) 246.

e) *Législations nouvelles.* — Tandis que le Moyen Age ne sévissait qu'en théorie contre les débordements de toute nature, mais fermait l'œil en pratique vis-à-vis des ecclésiastiques et des laïques (tant du moins que ces débordements ne prenaient pas une trop grande importance ou ne menaçaient pas la religion), du XVII^e^ à la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, on punit toute immoralité (voir Autriche et Vienne, page 419). Peu à peu cependant on comprit que l'Etat n'avait pas à punir l'immoralité pour elle-même, mais devait seulement empêcher la débauche et faire respecter la morale publique. Ces idées ont du moins trouvé place dans tous les codes modernes. Seuls les crimes contre nature — rapports sexuels de personnes de même sexe, ou entre hommes et animaux — sont poursuivis par l'Etat, reste du premier Moyen Age (Lœning, page 484).

LITTÉRATURE

Loening. — *Sittlichkeitspolizei in Schoenbergs Handbuch der politischen Oekonomie*, 4 édit. 3 Vol. (1898) 484.

2. — La lutte contre la prostitution et les maladies sexuelles

En Allemagne, la lutte contre les maladies sexuelles débute par l'installation des maisons publiques. A cette pratique se rattachent celle de la visite des prostituées, et l'internement des femmes trouvées malades dans des maisons de secours. Parallèlement à ces mesures de protection, la prostitution est combattue par des lois, des règlements de police ou des institutions religieuses.

Toutes ces mesures sont naturellement liées entre elles suivant les idées du temps, et si dans les articles suivants nous les séparons, ce n'est que pour arriver plus facilement à en expliquer l'évolution.

Filles vagabondes et maisons de prostitution.

Les prostituées étaient, ou bien des femmes vagabondes, c'est-à-dire ne séjournant pas au même lieu, ou des femmes de situation stable habitant les maisons de prostitution.

a) *Femmes vagabondes.* — Les filles publiques qui autrefois vivaient parmi les Germains, auraient été des étrangères, et jamais des femmes de condition libre (Weinhold, *Deutsche Frauen*, vol. II, p. 21).

Dans le cours des siècles suivants, on les trouve répandues dans toute la Germanie et elles voyagent en même temps que les comédiens et autres bandes nomades. Leurs danses faisaient partie des réjouissances des riches et des pauvres, et contre quelque argent, elles se donnaient à tout venant. Childebert I^er^ s'éleva, en 584, contre ces voyageuses,

p. 138). Au XIII[e] siècle, il est aussi parlé d'un voyageur qui vivait des complaisances de sa femme, de sa fille ou de sa servante (Weinhold, vol. II, p. 147).

Ces femmes accouraient notamment en grande foule au moment des marchés annuels, des fêtes populaires et des réunions d'église. C'est ainsi que les princes et les seigneurs venus au Reichstag de Francfort-sur-Main, en 1394, étaient accompagnés de plus de 800 filles de joie. Lors du concile de Constance (1414-1418) leur nombre était encore plus considérable. Lorsque, sur un ordre supérieur, le Maître du quartier général voulut les compter (afin de les frapper d'un impôt), il trouva dans les maisons publiques connues environ 700 prostituées. En outre, beaucoup étaient descendues dans des étables et dans des établissements de bains, mais il ne les recensa pas, de crainte de se faire tuer par elles. L'une de ces prostituées se ramassa un pécule de 800 florins d'or.

Lors de la diète de Worms en 1521 « tout se passa à la romaine avec meurtres et vols ; de jolies femmes rassasièrent tous les hôtes : on vivait comme sur le Vénusberg » (Kriegk, vol. II, p. 261).

En 1575, lorsque Fischart écrivit son *Gargantua*, le pays de Souabe était célèbre par sa richesse en femmes faciles (Weinhold, *Deutsche Frauen*, vol. II, p. 22).

Au sujet des femmes vagabondes qui suivaient les armées, voir page 409.

La surveillance des femmes libres, c'est-à-dire de celles ne vivant pas dans les maisons publiques, — la surveillance de la prostitution clandestine, dirions-nous aujourd'hui, — causait autant d'ennuis aux villes du Moyen Age, qu'elle en cause à nos villes modernes.

D'après l'article 29 du droit communal de Hambourg de

1292, le bailli est tenu de faire surveiller les prostituées par ses valets et gardiens. Ces employés peuvent aussi pénétrer de nuit dans la demeure des prostituées, afin de constater si l'homme et la femme sont couchés nus l'un à côté de l'autre sans bougie allumée. Si c'est le cas, la femme sera mise au pilori (Gernet, p. 89).

Voir page 415, de plus amples renseignements au sujet de la surveillance des prostituées.

La difficulté de surveiller les prostituées et de veiller dans les villes tout au moins au maintien de l'ordre, conduisit à la création de maisons de prostitution publiques, qui, dès la fin du XIII^e^ siècle, donnèrent asile à un grand nombre de filles.

b) *Maisons de prostitution.* — Les maisons de femmes des villes romaines de l'Allemagne méridionale ont survécu à la décadence de la domination romaine (Weinhold, vol. II, p. 22), et dès les Croisades, aucune ville de quelque importance n'était dépourvue d'un pareil établissement (Lammert). Ce n'étaient pas seulement les grands centres comme Augsbourg, Bâle, Cologne, Mayence, Nuremberg et Vienne qui en étaient pourvus, mais d'autres petites villes ainsi qu'Altenburg, Eichstädt, Onolzbach, et Straubing. Pendant toute la durée du Moyen Age, elles passèrent pour des établissements d'utilité publique, nécessaires pour protéger les femmes et les jeunes filles honorables de certaines assiduités. On croyait aussi que la prostitution reconnue, et au grand jour, était moins nuisible et périlleuse que la prostitution clandestine et sans contrôle — idée qu'aujourd'hui encore on reconnaît comme fondée.

La plupart du temps, ces maisons étaient des entreprises de la ville elle-même. Elles jouissaient de la protection officielle qu'elles payaient du reste d'un impôt. C'est ainsi que

le Conseil de Munich recevait de l'établissement construit en 1437, toutes les semaines 34 pfennigs. Pendant la semaine sainte, la maison restait fermée et le payement subsistait (Lammert). La ville de Hambourg recevait aussi des impôts réguliers des maisons de tolérance (Gernet, p. 90). De 1437 à 1438, Altenbourg recevait tous les lundis deux grosches. Ce commerce florissait surtout aux marchés annuels et aux jubilés (Rudeck, p. 27).

A Berlin, en 1410, le Conseil recevait tous les trimestres de la maison de prostitution une trentaine de grosches (Fidicin, p. 420). A Biberach, en 1447, le tenancier de la maison du t donner à la ville un cheval de selle (Rudeck, p. 28).

Les princes, leurs employés et leurs valets tiraient en maints endroits des bénéfices réguliers de la part des établissements de tolérance. A Vienne, les maisons de femmes étaient tout d'abord un fief ducal qui fut donné en 1435 à Paul, le gardien des portes de la duchesse Elisabeth, et à Linhardt, serviteur du duc Frédéric. Plus tard ces maisons revinrent à la ville, qui dès lors employa le revenu à payer le bourreau et le sbire (Schranck, vol. I, p. 65).

L'Eglise osa de même accepter l'argent du péché payé par les maisons de tolérance. C'est ainsi que l'abbaye de Seligstadt-sur-Main reçut huit deniers de domo meretrici (Lammert). C'est avec les revenus des maisons publiques que l'évêque de Wurzburg récompensait en tant que vassal les princes comtes de Henneberg (Franck, vol. II, p. 37, Rem. 4).

Francfort-sur-Main payait encore en 1561 une redevance au couvent de Saint-Léonard pour la maison de tolérance située à la porte de Mayence (Kriegk, *Deutsch. Burgert*, vol. II, p. 292).

L'archevêque de Mayence recevait des dons annuels de la part des filles libres, jusqu'à ce qu'en 1457 il récompensât les princes comtes de Henneberg en leur faisant don de la maison de prostitution et du Schölderplatz (place où l'on jouait avec des jetons moyennant une certaine redevance) (Rudeck, p. 27).

En 1309, l'évêque Jean de Strasbourg construisit lui-même un bordel, et en 1442, l'archevêque de Mayence s'insurgea contre la ville afin qu'elle lui remît les revenus des maisons de tolérance (v. M. Maurer, *Geschichte d. Staedteverf.*, vol. III, p. 109).

LISTE DE MAISONS DE PROSTITUTIONS ALLEMANDES

Altenburg (Rudeck, P. 27).
Ansbach, 1430-1544 (Lammert).
Augsburg, 1276 (Lammert).
Bale, dès 1293 (Fechter, P. 115 ; v. Maurer, 3 Vol. P. 111, 112, 113).
Bamberg, 1435 (Lammert).
Bayreuth (v. Maurer, 3 Vol. P. 113).
Berlin vers 1410 (Fidicin, P. 420).
Bremen.
Biberach (Rudeck, P. 28).
Braunschweig (v. Maurer, 3 Vol. P. 110).
Burghausen a. d. Salzach (Lammert).
Cologne (Hüllmann).
Constanz (Lammert) 1519 (v. Maurer, 3 Vol. P. 116).
Eslingen, 2 vers 1300 (Pfaff, P. 167).
Eichstätt, 1394-1509 (Lammert).
Frankfort.s.-M. (Kriegk, Hüllmann, 4 Vol. P. 264, avant 1387 Lammert 1560 Kriegk).
Freiberg, 1412-1537 (Hingst).
Goslar (v. Maurer, 3 Vol. P. 111).
Hamburg (Gernet), avant 1294 (Lammert),
Hildesheim (Becker, P. 346).
Hof Ob.-Franken (Lammert).
Landshut, 1279 (Lammert).
Landsberg in Ober-Bayer (Lammert).
Leipzig (Lammert).
Lübeck, 1442 (Pauli, v. Maurer, 3 Vol. P. 105, 108).
Lüneburg, 1343 (Lammert).
Nördlingen, à 1536 (Lammert).
Nürnberg (Lammert) ; de 1350 (Baader), à 1562 (v. Maurer, 3 Vol. P. 115).
Mayence (Lammert, v. Maurer, 3 Vol. P. 105, 109).

Meran (Lammert).
Munich, 1433 1579 (Lammert), (— 1597 v. Maurer, 3 Vol. P. 116).
Ober Ehenheim e Els. (Kriegk, Rudeck, P. 26).
Onolzbach (v. Maurer, 3 Vol. P. 105).
Passau, 1371 (Lammert).
Presburg (v. Maurer, 3 Vol. P. 108).
Ratisbonne, 1355 (Lammert).
Solothurn (Schrank).
Straubing (Lammert).
Strasbourg (Schmidt).
Ulm, 1410-1537 (Jaeger, Lammert).
Volkach, 1440 (Lammert).
Vienne, 1348 1539 (Schrank, 1 Vol. P. 59, 75).
Würzburg, 1277 (Lammert).

La fréquentation des maisons de tolérance était usuelle au Moyen Age et n'était pas du tout considérée comme déshonorante. L'empereur Sigismond (1411-1437) était un hôte assidu des maisons de Nuremberg (Lammert, p. 86), et lorsqu'il séjourna quelque temps à Berne, la ville était illuminée chaque fois que le prince ou sa suite y allait. L'empereur y avait libre entrée et les prostituées avaient alors leurs services payés aux frais de la ville. Sigismond en remercia même officiellement le Conseil (Schultz, *Deutsches Leben*, p. 76 ; Rüdeck, p. 43 ; Osenbrügen, p. 274).

A Vienne, au XIV^e^ siècle, les étrangers de marque étaient reçus par le Conseil, qui leur offrait de jolies femmes (Hügel, p. 51).

Comme la ville de Berlin voulait s'attirer les bonnes grâces du puissant Frédéric de Quitzow, on lui présenta, lors d'une visite qu'il daignait y faire, de « beaux modèles de femmes » (Fidicin, p. 419).

L'utilisation des maisons de tolérance était une des prérogatives des autorités. Sur le compte fait par un personnage de Francfort lors d'un voyage à Cologne, les frais concernant les visites aux maisons de tolérance sont mentionnés, et un employé qui, à Strasbourg, levait les revenus des mai-

sons, écrivait dans son livre de compte : « Hab a gebickt, thut 30 pfennig » (Hullmann, vol. IV, p. 266).

L'entrée des bordels était cependant interdite aux hommes mariés. Si on les y surprenait, ils étaient conduits à Nordlingen, en 1551, au cachot (Maurer, vol. III, page 113, Lammert). A Soleure, on les mettait en prison et ils devaient payer une amende (Schranck, vol. I, p. 106). A Vienne, en 1548, cette amende se montait à 500 livres (Maurer, vol. I, p. 114 ; Schranck, vol. I, p. 75). A Fribourg, la peine consistait dans une amende de un marc ou l'exposition au carcan (Hingst).

De même les ecclésiastiques ne devaient pas fréquenter les maisons publiques. Cependant, à Hof, les prêtres se disputaient entre eux les plus belles prostituées, et à Nordlingen, en 1472, ils faisaient de fréquentes visites aux maisons pendant le jour, ce qui du reste leur était permis, tandis que la nuit ils n'y devaient point pénétrer (Hullmann, vol. IV, p. 262, Lammert).

A Augsbourg, en 1499, le Conseil fit asseoir quatre prêtres libertins, contre lesquels l'évêque ne voulait point agir, pieds et poings liés sur un fauteuil, qui fut hissé à la Perlachturm, et ils y moururent de faim en six jours (Maurer, vol. III, p. 114). La ville de Bâle agit plus cruellement encore dans un cas semblable (Hullmann, vol. IV, p. 262).

Les juifs et les lépreux ne pouvaient de même fréquenter les maisons de tolérance.

A Ulm, en 1527, le Conseil dut décider que les jeunes garçons de 12 à 14 ans ne devaient plus y être admis, mais que l'on devait les en chasser à coups de martinet (Kriegk, vol. II, p. 267).

Les maisons de femmes étaient la plupart du temps si-

tuées le long des murs de la ville, ou dans de petites rues désignées par le Conseil. Le plus souvent aussi, les noms des ruelles et des portes indiquaient le genre de leurs habitants (Kriegk-Lammert). En 1483, à Hambourg, les prostituées ne pouvaient habiter les rues conduisant aux églises (Gernet, p. 90).

Au Moyen Age, il y avait à Strasbourg de nombreuses maisons épandues par la ville, jusqu'au moment où la magistrature leur donna deux rues dans lesquelles ne devaient habiter que des tenancières (Schmidt, p. 55).

La maison de prostitution de Leipzig se trouvait, en 1409, tout près de l'Université, et comme celle-ci comprenait quatre collèges, elle était communément désignée sous le nom de cinquième collège (Lammert).

Les tenanciers de maisons, les aubergistes et leurs femmes étaient responsables de tout ce qui se passait dans la maison et dans nombre de villes, par exemple, à Wurzburg, ils étaient assermentés (Rudeck, p. 28). Leurs droits et leurs devoirs étaient strictement limités dans des ordonnances du Conseil, comme à Constance en 1413, à Ulm en 1416, à Wurzburg en 1444, à Nuremberg (Baader, p. 118), à Nördlingen en 1472 et à Ratisbonne en 1486 (Kriegk, vol. II, p. 391). A Vienne, au XIV^e^ siècle, les bordels dépendaient de l'hôpital de Saint-Mertens, qui nommait aussi les tenancières (Schranck, vol. I, p. 61). Ces dernières devaient veiller à l'entretien et au maintien du bon ordre dans les maisons.

L'ordonnance de Nuremberg accordait au tenancier 42 pfennigs par fille pour sa nourriture, et 7 pfennigs pour son logement, sa literie et ses bains, par semaine. Pour chaque visite que la fille recevait, elle devait un pfennig à son hôte ; elle en donnait trois si le visiteur séjournait avec

elle toute une nuit. Toutes les semaines, le tenancier devait donner un bain à la prostituée sans frais pour celle-ci, et dans la maison elle-même, c'est-à-dire en dehors d'un établissement public de bains (Baader, p. 118).

A Nördlingen, où à cause de la foire régnait une grande activité, les prostituées pouvaient conserver pour elles ce qu'elles gagnaient de jour, mais elles devaient la moitié de leurs gains de nuit à la tenancière (Lammert).

A Ulm, le tenancier devait entretenir au moins quatorze filles (Jaeger, p. 547). Les prostituées étaient d'habitude dans les dettes des tenanciers, soit pour leur nourriture, soit pour leur entretien et leur habillement, et elles devaient alors se laisser vendre ou mettre en gage à Nuremberg ou à Nördlingen (Hullmann, vol. IV, p. 272). Ces pratiques furent ensuite interdites dans les règlements de Nuremberg (Baader, p. 118).

Les tenanciers et les propriétaires de ces maisons de tolérance et de leurs habitantes étaient groupés en véritables corporations, tout comme les boulangers ou les charpentiers. Tout comme ceux-ci, ils soupçonnaient la concurrence déloyale, et ils dénoncèrent à Francfort-sur-Main et à Nuremberg des filles qui leur faisaient du tort dans certaines maisons (Hullmann, vol. IV, p. 265 ; Pfaff, p. 167).

Les filles publiques, qu'elles habitassent dans les maisons de tolérance ou dans des demeures particulières, étaient sous la dépendance du Conseil, qui, pour les surveiller, nommait des employés spéciaux.

A Francfort-sur-Main c'était le bourreau ; à Bâle les valets du Conseil ; à Nuremberg les valets de ville ; à Augsbourg le bourreau ; à Cologne et à Berlin, le valet des filles. A Francfort, les prostituées payaient une redevance hebdomadaire, qui leur accordait une sorte de monopole les pro-

tégeant contre leurs concurrentes clandestines (Kriegk, vol. II, p. 299 : Maurer, vol. III, p. 111). A Augsbourg, cet impôt était de deux pfennigs par semaine (Lammert).

A Ulm quelques membres du Conseil, les maîtres des mendiants, avaient la surveillance des bordels. Ils devaient « alle quatember anmal ain durchgehende Rechtfertigung in yedem Frawenhaws halten ». Un tenancier s'éleva contre cette mesure en 1531, en pensant avec raison que pour cela une femme serait mieux désignée qu'un homme (Jaeger, p. 552 ; Maurer, vol. III, p. 112).

Quand les prostituées suivaient les armées, elles avaient à obéir au prévôt général (Lammert, Scheible). Les 800 prostituées qui accompagnaient en 1298, à Strasbourg, l'armée de l'empereur Albert, devaient lui payer, pour la protection qu'il exerçait envers elles, un denier par semaine (Maurer, vol. III, p. 112 ; Osenbrügen, p. 274).

Au sujet des femmes vagabondes qui suivaient les Croisés et les autres armées, voir Schultz (*Höfisches Leben*, vol. II, p. 206).

L'armée du duc d'Albe était aussi accompagnée dans les Pays-Bas d'une troupe disciplinée de prostituées officielles (Schiller, *Abfall der Niederlande*).

Au sujet de l'inspection médicale des prostituées, voir p. 415.

Afin de reconnaître les prostituées, on leur imposait un costume particulier. Dès 1440, elles durent porter à Augsbourg, à leur voile, un ruban vert large de deux doigts. A Nuremberg, elles ne pouvaient visiter les églises que couvertes d'un voile et d'un manteau (Lammert). A Altenbourg, les filles séduites recevaient un voile aux frais de la ville (Rüdeck, p. 29).

A Meran, elles portaient des plumes et des bijoux d'ar-

gent ; à Mayence, une ceinture et un voile, et c'est ainsi qu'une mode très aimée et très seyante fut abandonnée par les dames pour avoir été imposée aux filles publiques (Lammert). Dans certaines régions, les manteaux et les robes vertes étaient les signes distinctifs (Lammert).

A Leipzig, en 1506, les filles de joie portaient de courts manteaux jaunes garnis de rubans bleus ; à Vienne, elles avaient un nœud jaune à l'épaule ; à Francfort-sur-Main on leur permettait les chaînes d'or et d'argent, la soie, le damas, etc... A Berne et à Zurich, elles portaient des capelines rouges ; à Hambourg, on ne leur permettait comme coiffure que le bonnet (Rudeck, p. 29) ; mais, d'après le droit municipal de 1229, elles n'avaient droit ni aux bijoux, ni aux colliers de corail (Gernet, p. 89). Au sujet des uniformes de Hildesheim, de 1440 à 1445, voir Becker, p. 346 ; de Berlin, voir Fidicin, p. 420. L'uniforme des prostituées se maintint à Berlin jusqu'en 1584 (Fidicin, p. 420).

Quand l'on recevait des personnes notables, notamment des princes, les prostituées jetaient des fleurs. En 1435, la ville de Vienne leur donna de la soie, afin qu'elles fussent toutes habillées de la même façon à l'occasion de la réception de l'empereur Sigismond (Schrank, p. 92).

Quand de tels personnages honoraient la ville de leur visite, les prostituées devaient rester chez elles et se tenir à leur entière disposition. Ce fut le cas, par exemple, pour les ambassadeurs autrichiens en Portugal, qui, en 1450, y allèrent chercher la fiancée du roi Frédéric IV (Schrank, vol. I, p. 92).

Le prude Ferdinand Ier n'aimait pas les filles publiques ; il défendit donc qu'elles parussent à son entrée à Vienne, le 15 août 1522.

Elles furent remplacées par 300 enfants bourgeois en habits de fête (Schrank, vol. I, p. 106).

Lors de nombreuses fêtes populaires cependant, les femmes légères jouaient un rôle important et même officiel. C'est ainsi qu'à Vienne, en 1481, les filles dansèrent en rond avec les apprentis autour des feux dans un costume quelque peu équivoque. Le Conseil et les échevins offrirent ensuite de la bière aux danseuses aux frais de la ville, et la population ne se fit de même pas prier pour combler ces bacchantes de nombreux cadeaux (Schrank, vol. I, p. 94). A Nuremberg, les filles publiques avaient leur place aux fêtes et aux danses offertes par le Conseil, et lors des noces des patriciens (Maurer, vol. III, p. 105). A Francfort-sur-Main, elles présentaient, lors des repas publics, les venaisons de cerf, des bouquets de fleurs, et elles prenaient part au festin. Cette coutume ne fut abolie qu'en 1529 (Maurer). Par contre, la ville de Meran interdit, dès 1337, que des filles prennent part aux danses fréquentées par des femmes honnêtes (Lammert). Pendant la célèbre procession du mardi-gras de Leipzig, les filles publiques portaient au bout d'un long bâton un homme de paille depuis leur maison jusqu'au fleuve, où elles le jetaient en chantant des refrains se moquant de la mort (Rüdeck, p. 35).

Les maisons de tolérance étaient parfois considérées comme maisons de correction. A Munich, en 1533, les filles légères et les femmes infidèles étaient confiées au tenancier jusqu'à ce que leur genre de vie fût devenu meilleur (Lammert).

Au côté de la dissolution du Moyen Age, il faut aussi citer les tendances moralisatrices qui, en nombre d'endroits, cherchaient à se faire jour. C'est ainsi que l'on s'efforçait d'offrir un asile aux filles qui voulaient quitter les maisons

de tolérance et vivre à nouveau honnêtement. Dans beaucoup de villes se fondèrent ainsi des maisons de repentir, des maisons de secours, couvents de pénitentes, etc., etc. De semblables institutions sont mentionnées à Paris dès 1226, à Colmar en 1303, à Spire en 1304, à Strasbourg en 1309, à Florence en 1331, à Vienne en 1374 ou 1384, à Rome en 1520 (Schrank, vol. I, p. 78 ; Hullmann, vol. IV, p. 272 ; Kriegk, *Deutsches Burgert*, vol. II, p. 331). Les béguines de Strasbourg étaient de même des filles repenties et habitaient une maison particulière que le Conseil leur avait cédée (Schmidt).

Les pensionnaires de la maison des repenties de Vienne étaient noyées dans le Danube quand elles retombaient dans leurs fautes passées. Ce fait eut lieu en 1591, ainsi qu'en témoigne un compte de la ville : « Le bourreau Margott reçut pour noyer une femme 4 shillings, puis 16 pfennigs en plus et une paire de gants, 28 pfennigs et 4 aulnes de toile pour un sac ; la visite de la délinquante pour savoir si elle n'était pas enceinte coûta 12 pfennigs, 14 pfennigs pour le prêtre qui lui donna le Saint-Sacrement, et 4 shillings pour la voiture qui conduisit la pauvre pécheresse derrière le Schalbrücke » (Schrank, vol. I, p. 85).

Les maisons de repentir se transformèrent aussi peu à peu et devinrent des lieux de débauche. Quand, en 1526, on licencia le couvent des Clarisses de Nuremberg, une part des sœurs novices se dirigea immédiatement vers les maisons de prostitution. Le couvent de Sainte-Claire de Ratisbonne en était au même point en 1463 (Kriegk, *Deutsches Burgert*, vol. II, pages 269, 232). De pareilles conditions se mirent peu à peu à régner dans la maison des repenties de Vienne (Schrank, vol. I, p. 86).

L'Eglise à son tour considérait comme œuvre méritoire

de faire marier les prostituées ; on en a des preuves certaines (Kriegk, *idem*, vol. II, p. 332 ; Rüdeck, p. 34).

Les maisons de prostitution tombèrent en Allemagne vers le début du XVI^e^ siècle. Avant tout, il semble que cela soit la syphilis qui ait fait peur aux visiteurs, et qui donna aux autorités l'occasion de fermer ces maisons, qui répandaient cette terrible maladie. On connaît ce proverbe datant du Moyen Age : Un pied au bordel, l'autre à l'hôpital (Lehmann, p. 101, n° 6).

La fermeture des maisons eut lieu tout d'abord à Wurzburg, vers le début du XVI^e^ siècle, à Bâle en 1534, à Nördlingen en 1536, à Ulm en 1537, à Ansbach en 1544, à Ratisbonne en 1553, à Augsbourg vers 1560, à Nuremberg en 1562 (Kriegk, *Deut. Burgert*, vol. II, p. 293, 329).

La victoire du protestantisme eut aussi le même résultat. Luther pensait, en effet, que les maisons de tolérance étaient des institutions immorales et païennes. Dans sa lettre à la noblesse chrétienne de la nation allemande traitant de l'amélioration des vertus chrétiennes, Luther disait notamment : « N'est-ce pas épouvantable que nous, chrétiens, conservions au milieu de nous de telles maisons de femmes, publiques et libres... Le peuple d'Israël n'a-t-il pas pu subsister sans une telle honte? Pourquoi le peuple chrétien ne le voudrait-il et ne le ferait-il pas ? Bien des villes, villages, bourgs et hameaux subsistent et n'ont pas de telles maisons, pourquoi les grandes villes ne s'en priveraient-elles pas ??? »

La liste des villes donnée plus haut nous montre que les villes demeurées catholiques s'associèrent aussi à la fermeture des maisons de tolérance. En nombre d'endroits, les corporations firent aussi fermer les bordels. A Ulm, les apprentis tisserands ne durent plus les fréquenter, et les joailliers se joignirent à eux (Jaeger, p. 553). Les tanneurs,

les futainiers et les tailleurs se montrèrent particulièrement moraux (Kriegk, *Deut. Bargert*, vol. II, p. 333).

Il n'est donc pas étonnant que dans ces conditions les maisons de tolérance aient fait de mauvaises affaires et aient parfois, comme à Francfort, demandé elles-mêmes leur fermeture (Rüdeck, p. 40).

Depuis cette époque les filles publiques furent déshonorées et en dehors du droit commun. A Hambourg, leur mariage avec un homme honorable ne les absolvait pas (Lammert). A Berlin, les enfants des prostituées ne pouvaient, suivant le droit corporatif, recevoir d'héritage (Fidicin, p. 417).

D'après l'article 27 du droit municipal de Hambourg, les filles malfamées qui calomnient des jeunes filles ou des femmes honnêtes, sont mises au carcan avec deux pierres au cou, et ainsi promenées à son de trompe par les rues. Si le Conseil ne leur fait pas grâce, elles sont chassées de la ville. Le rescrit de Hambourg, daté de 1483, ordonne par l'article 55 qu'une fois par an toutes les filles publiques seront rassemblées à son de trompe (Gernet, p. 89).

En 1589 encore, des prostituées qui n'avaient pas obéi aux ordres du Conseil furent expulsées de Berlin au son des tambours (Fidicin, p. 420).

On leur refusait aussi un enterrement honorable. Cette mesure avait déjà été prise en 1458 en Angleterre. Le pape Pie V (1566-72) ordonna de même que les prostituées mortes en exerçant leur métier fussent enterrées comme un fumier. A Francfort, d'après une décision du Conseil de 1546, les tombes étaient creusées sur la place de l'écorcherie (Kriegk, *Deut. Bargert*, vol. II, p. 329).

III. — Soins aux vénériens

a) *Surveillance médicale des prostituées.* — La première mention qui soit faite de la surveillance médicale des prostituées nous vient de Francfort-sur-Main. Ce soin y était confié dès 1354 au médecin municipal (Kriegk, *Burgerzwiste*, page 326).

A Nördlingen, on interdit, en 1497, au tenancier de recevoir des prostituées vénériennes et de leur laisser prendre des bains, c'est-à-dire de les envoyer aux bains publics (Lammert).

A Ulm, les tenanciers devaient avoir soin que les femmes soient propres et saines. Les filles malades étaient isolées, et l'on punissait celles d'entre elles qui, bien que jeunes, avaient contracté la maladie par suite de leur trop grands excès (Jaeger, page 547, 556).

b) *Hôpitaux de vénériens.* — Quand, dès l'année 1496, la syphilis commença à se répandre en Allemagne avec une grande rapidité, il fut nécessaire d'isoler les malades dans des hôpitaux spéciaux. C'est ainsi que se fondèrent les « Frantzosenhäuser », ainsi nommées parce que on désignait la syphilis sous le nom de « mal des Français » (1).

En 1496, on transforma à Wurzburg la maison de tolérance qui avait été fermée en un hôpital de vénériens. A Francfort-sur-Main, le Conseil fit de même de la maison d'épidémie ouverte en 1492, et y fit installer des infirmières par le maître de l'hôpital du Saint-Esprit. En 1497, on dut, faute de place, installer un second hôpital de vénériens (Kriegk). On installa en 1503, à Finkweiler, un établissement

(1) Rappelons qu'en France on l'appelait Mal Napolitain.

pour les syphilitiques de Strasbourg, sous le nom de « Bloterhaus » (Schmidt). En 1495, on bâtit à Vienne un hôpital pour les étudiants, qui, dans les années suivantes, servit comme installation d'épidémie, et en 1548, fonctionnait à Saint-Marx près Vienne, un hôpital de vénériens pour 190 malades (Schranck, vol. I, pages 99, 101). A Esslingen, l'établissement se trouvait près de « Warzenthörlein » et se nommait d'après cela « Warzenhaus » (Pfaff. page 224).

Il y avait de semblables établissements pour les vénériens dans toutes les grandes villes du XVI^e^ siècle.

Ces hôpitaux subsistèrent pendant tout le XVII^e^ et une bonne partie du XVIII^e^ siècle. Plus tard les malades vénériens furent admis dans les hôpitaux généraux, comme à Strasbourg en 1771, où jusque-là ils avaient sinon été complètement abandonnés, du moins très mal soignés (Krieger).

Pour la plupart, les hôpitaux vénériens sortirent des hôpitaux d'épidémie, comme ce fut le cas à Francfort-sur-Main et à Nuremberg.

c) *Autres mesures de prophylaxie.* — Les villes ne se contentèrent cependant pas de ces mesures.

A Nuremberg, l'attention du Conseil se tourna vers les établissements de bains, et les ustensiles employés par les baigneurs.

En 1496, il fit paraître l'ordonnance suivante :

« Allen padern bey einer poen zehen gulden zu gebieten, das sie darob vnd vor sein, damit die menschen, die an der newen kranckheit, malen Frantzosen, befleckt vnd kranck sein, in iren paden nicht gepadet : auch ihr scheren vnd lassen ob sie zu denselben krancken menschen scheren vnd lassen giengen, die eissen vnd messer, so sie bey denselben

krancken menschen nutzen, darnach in den padstuben nimer gebrauchen » (Proksch, 2 vol. p. 161) (1).

A Francfort, les médecins municipaux publièrent, en 1496, un avis au peuple insistant sur la facile contagion de la syphilis. On quêta pour les malades nécessiteux. Les quêteurs portaient outre leur sébile l'image d'un syphilitique. Une telle image était aussi exposée à la porte de l'Eglise Saint-Nicolas, à côté d'une sébile (Kriegk, *Deutsches Burgert*, vol. I, page 26).

En 1496, on interdit à deux syphilitiques de quitter leurs habitations, et en 1487, on avertit le baigneur des « Bains Rouges », les plus fréquentés, de n'avoir pas à conserver de domestiques atteints ou ayant été atteints de syphilis. Les établissements de bains furent enfin fermés après que de nombreuses personnes s'y furent contaminées (Kriegk, *Deut. Burgert*, vol. I, page 26).

Après la suppression des maisons publiques, la lutte contre la prostitution et les maladies sexuelles y faisant suite souleva les plus grandes difficultés dans les villes allemandes de quelque importance. La prostitution clandestine s'accrut d'une façon effrayante, et la surveillance médicale des prostituées sembla devoir être partout à reconstituer.

La cause de cette régression contraire à l'hygiène était certes la guerre de Trente Ans, qui, en dévastant les villes et les campagnes, rendit les mœurs plus sauvages. Les villes devinrent pauvres et ne furent plus en état de fournir l'argent nécessaire à l'entretien des médecins de police. On

(1) Traduction : Il est défendu à tous les tenanciers de bains publics, sous peine d'une amende de 10 florins, de laisser se baigner dans leurs établissements des personnes entachées et malades de syphilis ; et aussi de ne plus utiliser les couteaux et ciseaux dont ils auraient pu se servir pour les soins de ces personnes.

chercha donc à appliquer de nouveau les anciennes méthodes de répression, qui s'étaient si mal comportées les siècles précédents.

C'est ainsi qu'on ordonna à Berlin, en 1690, d'interner toutes les prostituées à la maison de correction et à la filature de Spandau (Fidicin, page 421). Mais dès 1700, on dut rouvrir certains cabarets qui n'étaient autres que des bordels, car les jeunes filles et les femmes honnêtes étaient des plus menacées, et les maladies spéciales s'étaient de beaucoup étendues. Vers 1780, il y avait à Berlin environ 100 maisons publiques, comptant chacune sept à huit filles (Fidicin, page 432). Les règlements de police des mœurs publiés à ce moment restèrent en vigueur en Prusse jusqu'en 1792 ; les bordels n'y étaient pas légalement autorisés, mais seulement tolérés comme un mal nécessaire.

En 1792, on publia un autre règlement, formant un progrès très appréciable, en instituant la visite obligatoire de tous les bordels et de toutes les prostituées logées chez elles. Nous en donnons le texte ci-après.

Ordonnance concernant les filles de maisons de prostitution et la prophyxalie des maux vénériens. De Dato Berlin, le 2 février 1792.

1° L'installation des maisons de tolérance fait l'objet d'une concession ;

2° Les prostituées pensionnaires des maisons seront indiquées à la police. De nouvelles pensionnaires ne seront admises qu'avec le consentement de la police ;

4° Toute prostituée a la latitude de quitter le bordel, si elle veut à nouveau gagner sa vie honnêtement. Le tenancier ne pourra l'y retenir pour dettes ;

6° Il est interdit de vendre des boissons enivrantes, etc., dans les maisons de prostitution ;

10° L'inspection des prostituées se fera par les médecins nommés à cet effet ; leur nombre est laissé à leur décision.

Tout tenancier recevra une description écrite des principaux symptômes des maladies vénériennes chez l'homme et la femme.

14° Les frais du traitement des prostituées atteintes sont fournis par une caisse de secours, à laquelle tout tenancier payera par semaine six grosches par pensionnaire ;

16° Les bordels ne seront pas installés dans des rues fréquentées ;

17° Ces règlements s'appliquent aussi aux tenancières qui ont obtenu de la police l'autorisation d'entretenir des prostituées ;

18° Les prostituées habitant seules se déclareront à la police, et seront examinées par le médecin de visite ;

21° Les personnes ne pouvant payer les amendes, subiront une contrainte par corps équivalente. (*Nov. Corp. Const. March.*, vol. IX, p. 165).

Les maisons de tolérance de Berlin, malgré de nombreuses attaques qu'elles eurent à subir, notamment de la part de l'Eglise, restèrent 60 ans en activité ininterrompue. Elles ne furent fermées qu'en 1845, pour être ouvertes de nouveau en 1851, et être ensuite refermées quelque temps après. Actuellement il n'y a plus à Berlin de maison publique officiellement reconnue, mais la prostitution clandestine y règne en plein avec tout son cortège d'inconvénients et de dangers.

Vienne. — Vienne (Schranck, Vol. I) avait été depuis longtemps un lieu très important de prostitution ; puis, quand elle devint le centre de l'Empire, et le point où s'échangeaient les idées et les modes entre l'Occident et l'Orient, elle devint un centre de prostitution comme on n'en peut citer d'autre en Allemagne. Ici aussi, après la fermeture des maisons de tolérance, on avait cherché à combattre la prostitution par les moyens les plus énergiques.

Cette lutte s'appuyait sur la Carolina, la remarquable législation de l'empereur Charles-Quint de 1532, dont l'article 123 punissait les rapports extra-conjugaux et la complicité d'adultère de l'exil, du carcan, de la mutilation des oreilles ou de la flagellation. Ferdinand I, ordonna en 1562, de chasser toutes les filles légères hors de la ville, et en 1564, il promulgua une instruction d'après laquelle le prévôt de la ville ainsi que ses employés devaient, tous les jours et aussi souvent que cela serait nécessaire, rechercher les filles de joie dans tous les couvents, mais principalement chez les Augustins, les frères prêcheurs et les minorés, et aussi dans les habitations des bourgeois. Cette ordonnance nous montre donc que l'immoralité régnait aussi dans le monde religieux. Toute personne suspecte et de mauvaise réputation devait être dénoncée au Conseil, qui la faisait immédiatement chasser de la ville. Quand, malgré cela, une de ces personnes expulsées était à nouveau rencontrée par la ville, on la maintenait plusieurs semaines ou même plusieurs mois dans les fers à travailler dans les fossés de la ville, et après l'expiation de sa peine on la chassait à nouveau hors de la ville. Nous ne savons rien d'une inspection médicale des prostituées (Schranck, Vol. I. page 117) (voir aussi page 398).

En 1586, ainsi que le dit une pièce de théâtre, dans ce pays l'adultère et l'immoralité étaient si communs que l'on se croyait à Rome ou à Venise (Schranck, Vol. I, page 138). Par contre, le prude Ferdinand II ordonna, en 1633, que l'immoralité serait punie par la flagellation, l'exil, le carcan et la mutilation des oreilles, suivant le cas particulier. Ferdinand III renouvela cette ordonnance en 1656, et menaça les récidivistes des plus sévères peines corporelles.

Sous Léopold I on construisit, en 1671, à Vienne, la maison de correction, qui recevait entr'autres les hommes et les

femmes punis pour leur conduite déréglée. Ainsi que nous le raconte Nicolaï, dans une relation d'un voyage qu'il entreprit à Vienne en 1781, cette ville était un modèle d'inconduite et de débauche. Il cite aussi une opinion de Lady Montague, prétendant que toute femme y avait deux maris, l'un qui ne l'est que de nom, et l'autre qui tient la véritable place du premier (Schranck, Vol. I. page 141).

L'impératrice Marie-Thérèse, si sévère de mœurs, lutta de même âprement contre la prostitution et les entremetteurs. Des années 1751 à 1769, on exila des sujets de cette catégorie de Vienne pour les employer aux travaux forcés de Temeswar. Plus tard ce lieu fut remplacé par Peterwardein, Komorn et Wartburg près Presburg. L'immoralité était tout d'abord punie d'arrestation, puis dans le cas de récidive par des peines corporelles et enfin par la maison de correction. Le concubinage ne trouvait de même aucune indulgence, et des couples d'amoureux qui avaient des rapports entre eux, furent frappés de peines diverses. D'après le code de Marie-Thérèse de 1769, il y a attentat aux mœurs (*fornicatio seu scortatio simplex*) quand : 1° des personnes non mariées de l'un et de l'autre sexe ont ensemble des rapports charnels, 2° deux personnes vivent maritalement ; et 3° une personne mène une vie déréglée et se met à la disposition de quiconque. Les sujets prévenus de la première catégorie seront punis secrètement de blâme, d'amende ou d'incarcération légère. Ceux de la seconde seront corrigés, et si cela ne suffit pas, seront punis de peines corporelles et de blâme public. Ceux de la troisième, dont font partie les prostituées et toute la basse canaille, seront punis de peines corporelles et de l'exil, avec perte de leurs droits civils.

Les prostituées n'étaient la plupart du temps que flagellées, mais on les soumettait à la torture quand elles

avaient contaminé quelqu'un. Dans ce but, la malheureuse était déshabillée, et on la conduisait nu-pieds à l'église, où on la mettait dans un sac noué sous le menton. Le bourreau lui rasait alors la tête et la lui barbouillait ensuite de suie ou de goudron. On la présentait aux quolibets du peuple, et le service divin une fois terminé, on la liait sur un banc pour la fouetter nue. Plusieurs des femmes traitées de cette façon furent ensuite chargées sur une voiture et mises en liberté en dehors de la ville. Cette procédure se maintint à Vienne jusqu'en 1820 environ (Schranck, Vol. I, page 160). En 1774, on interdit les services faits par les bonnes.

Mais le comble de ces préoccupations souveraines fut atteint par la Commission de moralité, instituée probablement par les Jésuites. A Vienne, tout couple qui se pressait seulement les mains à la dérobée était suspect ; les espions et les délateurs pullulaient partout, notamment au Prater. Les femmes arrêtées sur l'instigation de cette Commission, quand il s'agissait de prostituées, étaient par punition enfermées comme infirmières dans un hôpital, ou bien fouettées avec des verges et envoyées à Temeswar. Les femmes qui ne se donnaient qu'à leur ami, on cherchait à les marier avec ce dernier. Quand on n'aboutissait pas, l'homme avait à payer une forte amende et la femme était enfermée pour plus ou moins longtemps, quelquefois pour sa vie, dans un couvent, ou dans la maison des repenties. Quand, en 1773, l'Ordre des Jésuites fut aboli en Autriche, la Commission de moralité perdit aussi son influence. Du reste, l'auteur n'a pu encore retrouver les actes et les documents de cette Commission aux archives de Vienne. On peut donc conclure que les mesures de répression prises par l'impératrice contre la prostitution et l'immoralité n'ont eu aucune portée.

Les idées du gouvernement autrichien sur la prostitution

et ses conséquences, et sur la lutte entreprise en 1774, nous sont connues par un rapport adressé à l'impératrice Marie-Thérèse. Il y est dit notamment : « Man unterfanget sich also den Schlus mit dem zu machen, das durch allzu verbreitende Anstalten und Erleichterung der Venerischen Kuren, der Seuche keineswegs ein ergibiger Einhalt gethan, sondern nur die Freyheit, das Uebel nicht zu achten, vermehret wurde ; das bey Zulassung eines jeden, er seye vom Lande, oder auch ein Fremder, und was immer für einer Condition, solche Summen erforderen würde, die man zusammenzubringen nicht im Stande, und welche dennoch immer weniger erklecklich wären ; und das man bei einer guten Polizey, mehrerer Schärfe gegen liederliche Personen und einem rechtschaffenen Arbeitshaus all anderer Anstalten zur Einschränkung der Lustseuche, welche niemalen gänzlich erlöschen wird, enthoben bleiben könne » (Schrank, 1 vol., Pg. 204) (1).

En 1782, on estimait le nombre des prostituées de Vienne à plus de 3.000, d'autres disaient 2.000, d'autres enfin 10.000 (Schranck. Vol. I, page 109). Certaines parties de la ville, en particulier le Graben, appartenaient à certaines heures de la journée, presque tout entières aux prostituées, qui y exerçaient leur commerce, tout comme leurs sœurs du Palais-Royal. En 1787, parut même un agenda destiné aux nymphes du Graben, pour les instruire des particularités

(1) On en arrive ainsi à la conclusion que l'abondance des établissements hospitaliers pour les vénériens et les facilités ainsi accordées, n'ont pas mis une fin au fléau, mais n'ont fait qu'augmenter la liberté et l'insouciance vis-à-vis de l'affection ; que, d'autre part, à l'entrée de chaque malade, indigène ou étranger, on devrait exiger de lui une somme suffisante ; qu'enfin on pourrait laisser subsister plusieurs sanctions destinées aux personnes libidineuses et une maison de correction par le travail entre autres établissements pour réfréner les viveurs ».

que présentent pour elles les différents mois de l'année (Schranck, Vol. I, page 211). Le code criminel et pénal général de 1787 punit l'immoralité, en tant que délit public, de la prison renforcée de jeûne. Les récidives sont menacées du carcan, de flagellation publique et d'exil. Joseph II punit ces délits sans distinction de la situation des personnes. Il ordonna que les pensionnaires de la maison de correction nettoieraient les rues, et auraient les cheveux coupés. Les râfles de filles publiques datent aussi de cette époque. Les prostituées prises dans ces conditions étaient mises en cellules et amenées dans le réfectoire des Carmélites, où on leur coupait les cheveux et où elles étaient employées à peigner la laine, à tisser et à coudre. Il nous faut citer notamment un message du grand empereur au feldmarchal Neipperg, daté de 1774 :

Il y conseille de rassembler toutes les filles publiques de Vienne à jours déterminés, et de les faire visiter par des sages-femmes ou des chirurgiens. A cette époque, la syphilis avait pris une telle extension que l'on admettait que sur vingt filles de joie, une seule était indemne de syphilis (Schranck, Vol. I, page 228).

Joseph II osa même appliquer ces théories aux malades vénériens qui étaient soignés à l'hôpital de Saint-Marx. Afin de punir ces malheureux et de les corriger par le fait, l'entrée des salles de malades était permise à tout le monde, et même à certains jours au bas peuple qui se moquait et plaisantait les prostituées parfois en présence de leurs enfants. Les malades qui se rendaient de plein gré à l'hôpital étaient sans doute plus heureux, car ils étaient soignés dans des salles particulières, non accessibles au public. Sous Léopold II on résolut de donner gratuitement les médicaments aux vénériens. On supprima de même la correction publique

et la marque des criminels. Le Congrès de Vienne de 1814 donna un nouvel essor à la prostitution, si la chose était toutefois possible (Schranck, Vol. I, page 241).

Vers 1820, on estimait le nombre des filles de Vienne à 20.000. Malgré cela, on ne fit presque rien comme prophylaxie des maladies vénériennes dans le premier tiers du XIX^e^ siècle (Schranck, Vol. I, page 242). On fit des râfles de temps à autre, et on interdit en 1822 le bain en commun des deux sexes, qui était autorisé à Budapest encore en 1885. On fit des perquisitions pour découvrir les prostituées (Schranck, Vol. I, page 268), et on disait une messe spéciale au quartier des vénériens de l'Hôpital général. L'arrestation des prostituées et leur jugement fut rendu plus difficile par le « vagabondage spécial » ou maquereautage qui devint presque une calamité. Vers 1848, on comptait prés de 6.000 de ces hommes dénommés Strizzi (Schranck, Vol. I, page 281). L'état de siège auquel la ville fut soumise de 1848 à 1853 agit favorablement sur la moralité publique de Vienne, car la police pouvait agir plus efficacement qu'auparavant. On réussit notamment à faire disparaître presque complètement ce vagabondage spécial masculin.

Enfin, en 1873, on promulgua un règlement de police des mœurs conforme aux idées modernes et aux progrès de la science (Schranck, Vol. I, page 319). Suivant l'arrêté de police du 6 février, il fut décrété : 1° Toute prostituée sera inscrite sur un registre de police. 2° A son inscription elle recevra un livret de santé, avec lequel elle se présentera deux fois par semaine à la visite médicale. 3° Les filles qui y seront reconnues malades seront soignées dans un établissement public. Elles ne pourront être traitées dans une maison privée.

LITTÉRATURE

Baader. — *Nürnberger Polizeiordnungen* (1861).

Becker. — *Die Geschichte der Medizin in Hildesseim während des Mittelalters. Zeitschr. für klin. Medizin*, 38 Vol. (1899) 306 *ff.*

Fidicin. — *Geschichte Berlins* (1842).

Frank, Joh., Peter. — *System einer vollständigen medicinischen Polizey*, 2 Vol. P. 37, Rem. 4, 3 édit. (1786).

Gernet. — *Mitteilungen aus der älteren Medizinalgeschichte Hamburgs* (1869).

Gesundheitspflege in Nürnberg an der Wende des 19. Jahrhunderts, Festschrift (1899).

Hingst. — *Mitteilungen d. Freiburger Altertumsvereins*, 21 Fasc. (1884).

V. Holtzendorff. — *Rechtslexikon*, 3 édit. 3 Vol. (1881) 194 *ff.*

Hugel. — *Zur Geschichte, Statistik und Regelung der Prostitution* (1865).

Hullmann. — *Städtewesen des Mittelalters*, 4 Vol. (1829).

Jaeger. — *Swähbisches Städtewesen*, 1 Vol. Ulm (1831).

Kriegk. — *Deutsches Bürgertum im Mittelalter*, 2 Vols. (1868) et (1871).

Idem. — *Frankfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter* (1862).

Lammert. — *Geschichte des bürgerlichen Lebens und der öffentl. Gesundheitspflege* (1880).

Lehmann, Christophorus. — *Florilegium politicum. Politischer Blumengarten* (Frankfurt, 1638). [Bibl. imp. de Berlin, Yd. 1967].

Luther. — *An den christlichen Adel deutscher Nation von des christlichen Standes Besserung. Luthers Werke, herausg. von Irmischer*, 21 Vol. P. 358.

V. Maurer. — *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, 3 Vol. (1870).

Novum Corpus constitutionum Marchicarum, 9 Vol. (1796) 763 *ff.*

Osenbruggen. — *Das alamannische Strafrecht im deutschen Mittelalter* (1860).

Pfaff, K. — *Geschichte der Stadt Eslingen*, 1840.

Proksch, J. K. — *Geschichte der venerischen Krankheiten*, 2 Vols. (1895).

Rudeck. — *Geschichte der öffentlichen Sittlichkeit in Deutschland* (1897).

Scheible. — *Das Kloster*, 6 Vol. P. 454 *ff.*

Schiller. — *Geschichte des Abfalls der vereinigten Niederlande. Schillers Werke, herausg. v. W. Kurtz*, 5 Vol. P. 244, Rem. 1.

Schlager. — *Wiener Skizzen, Neue Folge III* (1846) 347. Documentation très importante sur les bordels allemands.

Schmidt, C. — *Die Strasburger Beguinenhäuser im Mittelalter*. Ed. spéc. de l'Alsatia (1859).
Schrank. — *Die Prostitution in Wien*, 2 Vols. (1886),
Schultz, Alw. — *Das höfische Leben zur Zeit der Minnesänger*, 2 Vols. (1879/80).
Idem. — *Deutsches Leben im 14. und 15. Jahrhundert* (1892).
Weinhold. — *Die deutschen Frauen im Mittelalter*, 2 Edit. (1882).

c) *France*. — Les luttes continuelles qui dévastèrent la France sous les Capétiens, avaient dégradé les mœurs des souverains et du peuple. Rien ne vint contrarier le développement de la prostitution qui peu à peu s'éleva jusqu'à devenir une institution reconnue par l'Etat. Autour de Paris, les prostituées organisées en corporations et pourvues de droits et de privilèges fêtaient tous les ans, par une procession solennelle, la fête de sainte Madeleine. Afin de permettre de distinguer les femmes honnêtes de ces dernières, Louis VIII interdit (1223-1226) aux filles de porter une ceinture dorée, et comme cette mesure tombait en désuétude on en fit le proverbe : Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.

Le clergé commença bientôt à lutter contre la prostitution et Guillaume III, évêque de Paris, hospitalisa dans une maison fondée par saint Louis (1226-1270) nommée hôpital des Filles-Dieu, un grand nombre de prostituées (Sabatier, page 92), qui avaient abjuré leur vie criminelle. Le roi ne se contenta pas de mesures aussi douces. Il ordonna, en 1254, d'interdire en ville toutes les maisons de prostitution : leurs biens devaient être confisqués et donnés au premier occupant. Personne ne devait, sous peine de confiscation de ses biens, donner asile aux exilées. Les droits coutumiers adoptèrent de pareilles mesures. C'est ainsi qu'à Bayonne, les prostituées furent fouettées et chassées de la ville. Si elles persévéraient dans leurs errements, elles pouvaient être tuées.

Les Coutumes de Provence, édictées par Charles d'Anjou, frère de saint Louis, expulsèrent tous les tenanciers de Provence et les menacèrent de la confiscation de leurs biens. Personne ne devait donner asile aux exilées (*Grand Coutumier*, tit. II, page 1243).

Les ordres du « Bon Roi » furent sévèrement exécutés. Mais malgré cela la prostitution ne disparut pas, et les jeunes filles et femmes honnêtes furent poursuivies tout comme par le passé. En 1254, on dut donc se résoudre à nouveau à tolérer les filles publiques. On leur imposa en même temps des signes distinctifs à leur vêtement, et on les relégua dans certaines rues et maisons déterminées. Ces dernières se nommaient « bordeaux » (Delamare, vol. I, page 441).

C'est ainsi qu'en France, à cette époque, on loua à concession plusieurs maisons publiques, qui la plupart se rattachaient à des établissements de bains ou du moins en provenaient (Rabuteaux page 78). De l'année 1347 datent les célèbres statuts des bordels d'Avignon, statuts plusieurs fois falsifiés, et dont l'auteur aurait été la reine des Deux-Siciles, alors âgée de vingt-trois ans (Rabuteaux, page 77, 208, Sabatier, page 99).

Le bordel d'Avignon était fermé par une porte que seule la tenancière « abbesse » pouvait ouvrir. Personne ne devait pénétrer sans la permission de cette abbesse, qui était élue tous les ans par les consuls de la ville. Toute prostituée devait porter une bande rouge sur l'épaule gauche. Quand une fille désirait être admise dans la maison, le chef des sergents la conduisait par la ville au son des trompettes et l'y installait. Il lui était alors interdit de pénétrer dans la ville, et si elle s'y laissait prendre elle était fustigée ; en cas de récidive elle était fustigée à nouveau, puis chassée de la ville. Tous les samedis soir, un chirurgien, accompagné de l'abbesse, visitait les filles. Quand l'une d'entre elles était reconnue malade, on la séparait des autres

afin qu'elle ne leur transmette pas l'infection. Quand une prostituée était enceinte, l'abbesse devait veiller à ce qu'il n'arrive aucun mal à l'enfant, et pour cela avertir les consuls. Les jours de grande fête, le Vendredi-Saint et à Pâques, la maison restait fermée.

Si une prostituée se refuse à rendre bénévolement un objet qu'elle aurait dérobé, elle sera fouettée dans sa chambre par un valet ; si elle récidive, elle sera fouettée par le bourreau. Les juifs ne doivent pas pénétrer dans le bordel ; et si ils y sont reconnus, ils seront fouettés en rue par le bourreau, puis mis en prison.

Si le document est vrai, il faut avant tout le remarquer à cause des mesures d'ordre médicales qui y sont imposées.

Tandis que les papes résidaient à Avignon (1305-1378), la maison publique connut ses plus beaux jours. La ville pullulait de femmes galantes accourues de toute part, et, d'après l'avis de Pétrarque, la vie y était plus dévergondée qu'à Rome. En 1311, l'évêque Guillaume Durand se plaignait, au concile de Vienne, de ce que les maisons publiques d'Avignon fussent situées au voisinage des églises et même à côté du palais des papes et de l'habitation des princes de l'Eglise, et il demandait que l'intendant papal veillât sur les maisons dont il avait la surveillance (Rabuteaux, page 76). Les hommes mariés n'y devaient point pénétrer, et depuis 1441, cela était de même interdit au clergé.

C'était surtout le midi de la France, la Provence et le Languedoc, qui étaient riches en maisons publiques (Rabuteaux, page 90). Le bordel de Toulouse existait déjà à la fin du XII^e^ siècle, et se nommait Grande Abbaye. Il appartenait en commun à la ville et à l'Université, et en 1424, il payait encore des impôts employés à l'entretien de la ville et des hôpitaux. En 1559, on trouva quatre filles dans le couvent des Capucins, qui s'en amusaient. Vers 1587, la maison publique fut fermée, à ce qu'il semble, à l'occasion d'une épidémie. A Montpellier se trouvait un très luxueux bordel, dont le monopole fut quelque temps disputé, mais vers 1480 revint enfin à la firme Panais et Guillaume de la Croix. Ce dernier devint — non sans avoir rendu de grands services — ami et féal conseiller du roi de France. C'est du roi Louis XI (1461-83) qu'il est ici question. La supérieure de la

maison publique de Beaucaire était nommée abbesse, sa collègue de Nimes n'était que magistra. Toutes deux ne devaient permettre à un homme de séjourner avec la même fille qu'une nuit tout au plus. La maison publique de Lyon est mentionnée en 1475, celle de Rouen dans la seconde moitié du XII[e] siècle. Cette dernière dépendait du maréchal du roi-duc, qui était à la fois directeur de la prison et bailli du château. Ses services lui valaient deux sols par jour, plus le droit de pacage (Rabuteaux, p. 97). A Beaucaire, avant l'ouverture de la foire, il y avait tous les ans un concours public de prostituées : la lauréate recevait un morceau de ruban (Sabatier, p. 115).

Tandis que le Midi poursuivait à peine aux XIV[e] et XV[e] siècles les prostituées, le Nord, plus sévère, cherchait à enrayer la prostitution dès le XIV[e] siècle. Une ordonnance du prévôt de Paris de 1360 réglementait le costume de ces filles : les dentelles, les boutons de couleur d'argent ou d'or leur étaient interdits.

A Paris, en 1367, leur résidence fut bornée à certaines rues : de l'Abreuvoir, Mâçon, Chapon et Froidmantel. Si elles se faisaient prendre en dehors de ces dernières, on les enfermait au Châtelet, puis on les expulsait de Paris. On menaçait en même temps le commerce des donneurs de rendez-vous et des entremetteurs, de l'exil avec la marque au fer rouge. En 1374, il fut décrété que les filles pourraient quitter les maisons à six heures du soir. Cette ordonnance du prévôt de Paris fut ratifiée par le Parlement du 24 janvier 1386. Plus tard, les bordels restèrent ouverts en été jusqu'à sept heures du soir (Delamare, vol. I, page 442). De l'année 1420 date une nouvelle ordonnance concernant l'uniforme des prostituées.

Toutes les mesures jusqu'à présent décrites n'eurent que peu de résultats vis-à-vis de la prostitution. Les causes en sont faciles à trouver. La cour donnait le plus mauvais

exemple au peuple. Dés le XI^e^ siècle, il se trouvait au Palais une corporation de prostituées, désignées sous le nom de prostituées royales, tandis que les autres étaient appelées ribaudes communes. Les premières suivaient la cour dans tous ses déplacements et dépendaient d'un personnage, le roi des ribaudes, qui exerça son ministère, c'est-à-dire la garde du château, la punition des crimes commis dans l'enceinte du château suivant l'avis des maréchaux et prévôts, le contrôle des maisons publiques, jusqu'aux temps de Charles VII (1422-1461). Ce contemporain de Jeanne d'Arc se faisait servir dans sa chambre à coucher par ses dames du palais, et, comme autrefois Caligula, il imposa toutes les maisons de femmes d'une redevance de deux sous par semaine.

Plus tard ce fut une dame de la cour qui entreprit de surveiller les filles et qui les inscrivit sur une liste spéciale. Les trois fils de Philippe le Bel se plaignirent de l'adultère de leurs femmes. Une autre princesse se serait amusée avec les étudiants qui passaient sous ses fenêtres, puis elle les aurait fait jeter à la Seine. François I^er^ ne voyait dans une cour sans femmes « qu'une année sans printemps et qu'un printemps sans roses » (1515-1547). Il appela à la cour les femmes de ses dignitaires qui jusque-là avaient dû vivre dans des châteaux éloignés. Sous son règne, les filles de joie du palais appartinrent aux valets, tandis que le roi et sa cour se contentaient de dames de maison et de demoiselles de réputation. On louait cette préférence qu'il montrait pour les femmes distinguées, car il se protégeait ainsi de la syphilis. C'était du reste le temps où les seigneurs sacrifiaient leurs vassaux à leur bon plaisir et exerçaient le droit de première nuit (jus primæ noctis, privilège de cuissage, culage, marquette, prélibation). Les évêques et les abbés en tant que seigneurs possédaient ce droit, et les chanoines de Lyon se

l'accordèrent, jusqu'à ce que le Parlement eût fait cesser cet outrageant abus (Sabatier page 132).

Le clergé était aussi dévergondé que la cour. (Saintfoia, vol. II, page 144). Il visitait les maisons publiques, possédait des concubines et payait les entremetteurs avec l'argent des fondations pieuses. Les conciles et le pape lui-même usaient de clémence, et un prêtre condamné en 1432 pour concubinage ne perdit que la moitié de ses revenus, tandis que pour le même motif, un laïque était corporellement puni. Dans quelques diocèses, les vicaires achetaient le droit de mener pour un an une vie déréglée, et dans d'autres on acquérait moyennant un fût de vin le droit de « forniquer » à loisir toute la vie.

Et le peuple ? Il suffit de dire que Paris, vers la fin du xv[e] siècle, pour une population de tout au plus 150.000 habitants, donnait asile à 5 ou 6.000 prostituées. Certaines femmes nobles exerçaient aussi ce répugnant commerce, et très souvent des mères donnaient leurs filles à des membres du Parlement, à des abbés, des évêques ou des entremetteurs (Sabatier, page 129).

Le Parlement s'insurgea enfin. En 1544, il interdit à une femme d'acheter une maison pour y installer un bordel, même en payant le prix le plus élevé. L'acquisition une fois faite, le contrat peut être annulé si la propriétaire y a installé une maison de tolérance.

En 1560, les Etats Généraux réunis à Orléans décidèrent de fermer toutes les maisons publiques, et de punir de prison toute personne qui accorderait l'hospitalité pendant plus d'une nuit à une femme inconnue (Delamare, vol. I, page 445). Cette mesure fut appliquée par toute la France avec une grande sévérité. Les maisons de tolérance se trouvèrent ainsi abolies, mais il resta les maisons clandestines dans les-

quelles les filles continuèrent à exercer leur commerce (Delamare, vol. I, page 444).

Plusieurs ordonnances de police à Paris s'occupent des maisons clandestines; celles du 19 juillet 1619, du 30 mars 1635, et du 17 septembre 1644. Elles interdisent toutes la location d'appartements à des femmes galantes. L'ordonnance du 30 mars 1635 interdit dans l'Art. 1er :

« A tous vagabonds sans conditions et sans aveu, même à tous Garçons Barbiers (!), Tailleurs (!) et de toutes autres conditions, et aux filles et femmes débauchées de prendre service et condition dans vingt-quatre heures sinon vuider cette Ville... de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la Chaine et envoyez aux Galères ; et contre les femmes et filles du fouët, d'être razées (!) et baumès à perpétuité sans autre forme de Procès (Delamare, 1 vol., page 446). »

Afin de préserver l'armée des maladies vénériennes, Louis XIV ordonna, le 31 octobre 1684 et le 14 mars 1687, de couper les oreilles des prostituées qui seraient prises avec des soldats. Mais le roi dut bientôt se convaincre que même des mesures aussi barbares n'empêchaient pas le mal. Ces ordres sévères furent peu à peu adoucis. Le 1er mars 1768, il fut interdit d'exposer les filles publiques au pal ou de les mettre sur le cheval de bois (Grande Encyclopédie).

Un fait très intéressant, en tant qu'il se rapproche des institutions actuelles, est le soin que l'on prenait des jeunes prostituées et des personnes des deux sexes exposées aux tentations malsaines. Après diverses tentatives, on se résigna enfin à enfermer ces sujets dans des maisons spéciales et à les soumettre à une étroite discipline. C'est ainsi que fut fondé en 1648 l'hôpital général de Paris par les soins de Colbert, sur un ordre de Louis XIV.

L'Hôpital général comprenait deux divisions ; l'une, la

Maison de Bicêtre, était destinée aux jeunes gens au-dessous de 25 ans, l'autre, la maison de la Salpétrière, aux jeunes filles de mauvaise conduite. Les pensionnaires de ces deux établissements étaient astreints à un travail actif et à des exercices religieux. Les peines consistaient en jeûne, augmentation du travail et incarcération. Dans le régulatif du 20 avril 1684, signé de Louis et de Colbert, il est aussi question des soins médicaux à accorder aux prostituées (Delamare).

On continua de même à chercher à ramener les prostituées dans le chemin de la vertu à l'aide de moyens religieux, ainsi qu'on l'avait fait auparavant depuis le XIII^e^ siècle. Déjà sous Louis XII (1498-1515), un moine franciscain nommé Jean Tisserand, très persuasif et animé d'une pieuse ardeur, avait réussi à convertir deux cents filles, qu'il installa dans une sorte de couvent, le refuge des filles de Paris. Cet établissement eut un mauvais résultat. Comme les temps étaient durs et que la disette régnait, de nombreuses filles ne pouvant arriver à vivre demandèrent à y être admises, et pour cela se donnèrent comme prostituées. On ne pouvait faire autre chose que de demander à celles qui désiraient être hospitalisées un serment par lequel elles juraient ne s'être pas prostituées dans le but d'être admises au refuge. En outre, elles devaient subir, en présence de leur mère ou de parents, un examen corporel fait par des matrones ; si cet examen démontrait qu'elles étaient encore vierges, on les renvoyait. S'il décelait qu'elles ne s'étaient livrées à la prostitution que pour être admises (on ne dit pas sur quels symptômes on s'appuyait) on les mettait de même à la porte. On ne recevait cependant les véritables prostituées que quand elles n'avaient pas dépassé leur trentième année (Sabatier, page 126).

Vers 1698, une protestante hollandaise, convertie plus tard au catholicisme, nommée de Combé, établit à Paris, avec l'aide du roi, un refuge pour les filles tombées, qui reçut le nom de Communauté des filles du Bon Pasteur. Dans le cours des dix années suivantes, trois autres asiles furent fondés, Saint-Théodore, Saint-Valère et le Sauveur. D'autres villes comme Orléans, Angers, Troyes, Toulouse, Amiens, Rouen, Châlons, Corbie imitèrent ces institutions, et firent venir de Paris des sœurs du Bon Pasteur pour diriger ces nouveaux établissements.

C'est ainsi, qu'à Paris, en 1729, il y avait deux sortes d'institutions destinées aux filles tombées, la Communauté du Bon Pasteur, et l'Hôpital général. La première recueillait les jeunes filles qui bénévolement quittaient leur triste métier, l'autre, les malheureuses qui y étaient obligées (Delamare, vol. II, page 448).

Ces mesures louables sans doute, mais tout au moins insuffisantes, ne diminuèrent pas le nombre des prostituées. L'opinion de Delamare, en 1729, ne peut donc être considérée que comme une métaphore byzantine « que les mesures prescrites ont presque totalement délivré la ville de Paris de ce fléau de la débauche, de tous les scandales, de toutes les autres suites funestes qui en sont inséparables, et il en est de même à proportion dans les autres villes, où ces établissements de discipline et de charité ont été établis » (Delamare, vol. I, page 497). C'était du reste le temps où Louis XIV entretenait plusieurs maîtresses qu'il comblait d'honneurs royaux, où les grands suivaient l'exemple de leur souverain, où la réputation des prêtres sombrait à cause de leurs débordements et où les églises servaient de lieux de rendez-vous et de marché aux filles. Sous la Régence il se passait au Palais Royal certaines bacchanales rappelant les déborde-

ments des derniers Césars romains. Est-ce dans ces conditions que Paris n'eût presque pas possédé de prostituées ???

Du temps de Louis XV, Paris comptait plus de 32.000 prostituées inscrites, nombre qui indique bien ce qu'il faut penser des précédentes appréciations de Delamare (Sabatier, page 183). Ceux qui possédaient de l'argent ou étaient en bons termes avec la police étaient laissés de côté dans les râfles entreprises de temps à autre par la police. Autrement, les prostituées arrêtées étaient mises en prison pour quelques mois. Les débats judiciaires concernant les filles arrêtées avaient lieu au Châtelet et étaient assidument fréquentés par les oisifs et les libertins. Les filles condamnées étaient entassées dans une voiture et conduites comme exemple par les rues de Paris. Les actrices étaient tout à fait tranquilles et qnand une femme désirait se livrer en tout repos à la prostitution, il n'y avait pour elle de meilleur moyen que de se faire porter sur la liste des femmes de théâtre et des chanteuses. Pour cela, il fallait certaines protections (Sabatier, page 182).

Lors de la Révolution française, on ne comptait que deux employés chargés du contrôle des prostituées. Mais leur service était des plus insuffisants, et à cause de la nouvelle situation politique, ces femmes restèrent complètement livrées à elles-mêmes et sans aucune surveillance. Cet état dura jusqu'au 20 ventôse de l'an IV (mars 1796). Cette année-là, l'administration municipale se vit forcée, à cause de la mauvaise volonté du gouvernement pour la surveillance de la prostitution, de faire inscrire les prostituées sur une liste particulière. Mais jusqu'en 1804, ces mesures furent mollement appliquées (Parent-Duchatelet, p. 221).

Jusqu'à la fin du xv[e] siècle, on ne s'occupa en France que peu ou pas de la prophylaxie médicale des maladies véné-

riennes, bien qu'elles aient cependant été connues avant l'apparition de la syphilis. Quand cette maladie submergea le pays comme un ennemi inattendu et puissant, le Parlement ordonna les règlements suivants le 6 mars 1495 (Chereau, p. 83).

« 1° Tous les étrangers atteints de grande vérole devront quitter Paris dans les 24 heures, sous peine d'être pendus. Ils recevront aux portes Saint-Denis et Saint-Jacques, six francs comme viatique, et ne pourront reparaître dans la ville qu'après complète guérison.

2° Les habitants syphilitiques resteront dans leurs maisons jusqu'à ce qu'ils soient guéris et ne les quitteront pas auparavant. Des soins leur seront prodigués.

3° Les sujets sans asile se rendront, sous peine d'être pendus, dans les 24 heures à Saint-Germain-des-Prés, pour y être soignés et guéris.

4° Les femmes syphilitiques seront hospitalisées, séparées des hommes.

5° Tout syphilitique qui se promène librement en ville sera mis en prison et corporellement puni.

En 1498, on menaçait les étrangers syphilitiques de les jeter dans la Seine, s'ils n'avaient pas quitté Paris dans les 24 heures.

Mais, malgré toutes ces sévérités, la vérole se répandit beaucoup, car les hôpitaux étaient trop petits pour le grand nombre des malades.

Jusqu'au XVII^e^ siècle, il n'y eut pas de contrôle médical régulier des prostituées. Ce n'est qu'en 1684 que Louis XIV ordonna que les prostituées atteintes ne devaient pas seulement être conduites en prison, mais bien aussi médicalement traitées. Ce traitement était par contre à peu près inefficace (Parent-Duchatelet, p. 374).

Les syphilitiques des deux sexes trouvaient asile à Paris presque uniquement à l'Hôtel-Dieu, puis plus tard aussi à l'hospice de Vaugirard, à Bicêtre et à la Salpétrière. Là ils se trouvaient serrés « comme des harengs » à quatre et même à huit dans un seul lit. Plusieurs lits étaient superposés, car l'espace était trop étroit. Les malades ne devaient séjourner dans les lits que de huit heures du soir à une heure du matin, pour les céder ensuite aux patients qui jusque-là avaient campé à terre. En moyenne, 25 lits devaient suffire pour 100 malades, dont les deux tiers mouraient. Avant le commencement du traitement et à la fin, les malades étaient frappés à coups de bâton. Ce traitement fut encore rendu plus sévère en 1700, grâce à une addition. Malgré cet état de choses, il se présentait plus de malades que l'on n'en pouvait recevoir. D'après un document officiel, il mourut de 1785 à 1789, sur 600 syphilitiques hospitalisés, une moyenne annuelle de 40 hommes et de 45 femmes (Sabatier, p. 190).

En 1714, puis en 1747 et 1762, on proposa une surveillance médicale régulière des prostituées. La proposition fut rejetée, spécialement en 1762, pour le motif plein d'astuce que le public ne verrait dans cette mesure qu'un encouragement officiel accordé à la prostitution. Enfin, depuis 1791, la loi du 22 juillet menaçait de peines sévères les prostituées qui ne veilleraient point à rester indemnes de syphilis « et qui n'offriraient pas des garanties pour leur santé ». Bien qu'à cette époque les autorités s'occupassent activement du contrôle médical des prostituées, celui-ci n'entra vraiment en vigueur que depuis décembre 1802. Ce jour-là on ouvrit le Dispensaire de salubrité, où les prostituées malades recevaient, quand elles ne voulaient pas aller à l'hôpital, gratuitement des soins et des conseils. Cet éta-

blissement était entretenu par les droits d'inscription levés par la police. Les années suivantes, la visite des filles se fit en outre à leur domicile particulier et dans les bâtiments de la Préfecture de police.

C'était à ce dernier endroit que l'on visitait les femmes ramassées par la police. D'après les estimations de Parent-Duchatelet, des années 1823 à 1832, toute prostituée fut visitée environ trente fois par an. Depuis cette époque, les visites obligatoires sont devenues bien plus nombreuses, mais elles ne suffisent pas toujours, ni qualitativement, ni quantitativement. Certains jurisconsultes français ne croient probablement pas encore que le temps de réglementer la prostitution suivant les données scientifiques soit venu. Le Parlement a tout au moins repoussé toutes les propositions en ce sens en 1891 et 1894 (*Grande Encyclopédie*). C'est ainsi que la France est encore aujourd'hui ce qu'elle était autrefois, le lieu d'élection de la prostitution.

LITTÉRATURE

Chereau. — *Les ordonnances faictes et publiees a son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris pour eviter le dangier de peste* 1531. Paris (1873).

Delamare. — *Traité de police*, 1 Vol. (1729) 414 *ff.*

Dupouy. — *Le Moyen Age médical* (1895).

Grande Encyclopédie. — 27 Vol. Article : *Prostitution.*

Parent-Duchatelet. — *De la prostitution dans la Ville de Paris* (1836).

Pointe. — *Hôtel Dieu de Lyon*, 18.

Proksch, J. K. — *Geschichte der venerischen Krankheiten*, 2 Vols. (1895).

Rabutaux. — *De la prostitution en Europe* (1865).

Robert. — *Les signes d'infamie au Moyen Age. Bulletin et mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 49 Vol. (1888) 57.

Sabatier, M. — *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, 1828. Les citations sont parfois inexactes.

Saintfoix. — *Essais historiques sur Paris*, 2 Vol. P. 144 *ff.* (1766).

Résumé

La prostitution existait déjà chez les plus anciens peuples d'Orient, les Assyriens, les Babyloniens, les Perses, les Indiens et les Israélites. Les Grecs et les Romains apprirent à la connaître de l'Orient. Mais comme nous la trouvons aussi chez les Germains et les autres peuples du Nord de l'Europe à une époque où il ne peut être question de rapports réguliers et suivis de ces populations avec la Grèce, l'Italie et l'Asie-Mineure, la prostitution se sera probablement développée d'elle-même chez ces populations du Nord de l'Europe.

De tous temps et partout, il s'est de plus trouvé des individus qui ne se contentaient pas des limites imposées par le mariage et qui furent adultères. Dès les temps les plus reculés, la religion et les lois luttèrent contre eux, car les adultères empêchaient ou rendaient plus difficile l'accomplissement du mariage, et l'éducation des rejetons légitimes.

Les crimes contre nature semblent de même être aussi vieux que le genre humain. L'Etat et l'Eglise se sont occupés de bonne heure à combattre ces mœurs, puisque ces excentricités ne profitent pas à l'Etat et nuisent à l'individu.

L'Etat, depuis notamment que le Christianisme fut religion officielle, a sévi de la manière la plus rigoureuse contre la prostitution, l'adultère et les mœurs contre nature. Mais ni les lois des Empereurs de Byzance, ni les droits coutumiers allemands, ni les Capitulaires des rois de France, ni la cruauté des droits particuliers allemands, ni le fameux code de Charles-Quint, n'ont pu arrêter le mal. Les discours et les écrits des prédicateurs et les pénitences instituées par

l'Eglise contre le clergé et les laïques se sont montrés impuissants : le clergé, sous l'influence du célibat, était lui-même si gâté, qu'il donnait ainsi le plus mauvais exemple au peuple. C'est ainsi que peu à peu, la prostitution devint partout une institution officiellement reconnue, protégée par les autorités et payant impôt, et que pendant tout le Moyen Age, l'utilisation en fut regardée comme naturelle par les célibataires, sans qu'il y soit attaché le moindre opprobre. Ce ne fut qu'après la chute de la féodalité et la perte pour l'Eglise d'une grande partie de sa puissance, et lorsque le peuple fut lui-même maître de ses destinées en suite de la Révolution française, après enfin que les guerres furent devenues moins fréquentes et que les Gouvernements cherchèrent à élever le niveau moral des basses classes par un enseignement réglementé, que l'idée d'une vie conjugale et familiale régulière a pénétré dans toutes les classes de la société.

En rapport étroit avec l'exercice des rapports sexuels extra-conjugaux, se trouvent répandues les maladies sexuelles. Les prêtres égyptiens les combattirent déjà ; mais ce fut surtout la loi mosaïque qui, copiée sur d'autres législations, le fit avec succès. Les Grecs et les Romains n'attachèrent pas une grande importance à cette branche de la police médicale, probablement parce que ces maladies n'étaient alors pas très répandues. Il est cependant possible que les bordels, imités de l'Orient, aient constitué, pour les hommes d'Etat grecs et romains, une sorte de prophylaxie de ces affections ; toutefois, les écrivains anciens sont muets à ce sujet.

Il en fut tout autrement au début et à la fin du Moyen Age... Pour ces époques, les maisons publiques étaient regardées comme un moyen universellement reconnu de combattre les affections vénériennes, de contrôler la prosti-

tution, qu'aujourd'hui encore le plus grand nombre des médecins et des hygiénistes considèrent comme indispensable. Nous sommes pourtant certains que plusieurs villes du Moyen Age ont eu des médecins pour contrôler les prostituées. Ce système se démentit cependant au xv^e^ siècle, quand la syphilis se répandit avec une si grande rapidité. La surveillance médicale obligatoire de la prostitution ne débuta guère que vers la fin du xviii^e^ siècle, tout d'abord à Paris, puis dans les autres villes d'Europe.

La prostitution est aujourd'hui encore un problème qui attend sa solution. Certes, ce seront les mesures d'hygiène qui conduiront à la victoire, en tendant à améliorer les conditions de vie de ces femmes, qui, sans le soutien de la Société et de l'Etat deviennent les victimes de l'immoralité.

TABLE DES MATIÈRES

—

Pages

PRÉFACE 1

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE PREMIER

Les débuts de l'hygiène sociale.

Peuples primitifs 3

Littérature 4

Israélites 5

Littérature 6

CHAPITRE II

Alimentations en eau.

a) Antiquité 7

b) Moyen-Age. 17

c) Résumé 24

Littérature 25

CHAPITRE III

Hygiène des rues, égouts et éclairage.

I. — Antiquité. *a*) Hygiène des rues. 29

b) Evacuation des eaux usées. 32

c) Eclairage 34

Pages

II. — Moyen-Age. *a*) Pavage 34
b) Nettoyage des rues 39
c) Evacuation des eaux usées et pluviales . . 50
d) Eclairage 56
Appendice. L'hygiène des rues à Paris 58
III. — Résumé 66
Littérature 67

CHAPITRE IV

Hygiène de l'habitation.

a) La maison d'habitation jusqu'au x^e^ siècle 71
b) Les couvents 76
c) Les maisons et les villes dans le second Moyen-Age 80
1. Habitation rurale 80
2. Habitation bourgeoise citadine 83
Cabinets d'aisances 88
Littérature 98

CHAPITRE V

Les bains.

Les bains 101
Résumé 121
Littérature 121

CHAPITRE VI

La prophylaxie des maladies contagieuses.

I. La lèpre 124
a) Introduction 124
Littérature. 127
b) Recherche et diagnostic de la lèpre 129
Documents concernant la recherche et le diagnostic de la lèpre 140
Littérature. 144

Pages

c) Les léproseries 146
Littérature 168
d) La propagation des léproseries 168
Littérature. 180
II. — La peste 182
XIVe siècle. 183
XVe siècle 191
XVIe siècle. 195
XVIIe siècle 225
XVIIIe siècle 242
Appendice : Le costume des médecins d'épidémie . . . 279
Littérature 281
Résumé 287

CHAPITRE VII

Les hôpitaux.

I. — Les hôpitaux suivant les pays 289
A) Epoque païenne 289
1. Les Indes. 289
Littérature 290
2. Grecs et Romains 291
Littérature 292
B) Christianisme 293
1. Anciens hôpitaux d'Orient, d'Italie, d'Espagne et du Japon 293
Littérature 297
2. Hôpitaux de couvents 299
Littérature 304
3. Hôpitaux des Gaules et de France 305
Littérature 315
4. Les hôpitaux en Allemagne 317
La Réforme 322
Les hôpitaux dans les grandes villes de l'Allemagne au XVIIIe siècle 324
Littérature 333

Pages
5. Hôpitaux anglais 335
Littérature 337
6. Hôpitaux belges. 337
Littérature 340
II. — Les Ordres religieux hospitaliers 340
A) Les Ordres de Chevalerie. 340
Les Chevaliers de Saint-Jean 341
Les Ordres teutoniques 346
Les Chevaliers de Saint-Lazare. 348
B) Les Ordres de bourgeoisie 349
Littérature 351
Aperçu sur la construction des hôpitaux 352
Littérature 366
Résumé 366

CHAPITRE VIII

Rapports des sexes et maladies sexuelles, adultère, inconduite, prostitution et syphilis.

I. — Antiquité 368
Littérature 372
II. — Epoque chrétienne 372
A) L'Eglise et ses serviteurs 372
Littérature 385
B) Allemagne 387
Littérature. 388
1. Lois fondamentales 389
a) Droits des peuples. 389
Littérature 391
b) Les capitulaires des rois francs. 392
Littérature. 394
c) Juridictions ultérieures jusqu'à l'époque de la Carolina. 394
Littérature 397
d) La Carolina 398
Littérature 399
e) Législations nouvelles 399
Littérature 399

Pages

2. La lutte contre la prostitution et les maladies sexuelles . 400
Filles vagabondes et maisons de prostitution 400
3. Soins aux vénériens. 413
Littérature 426
Littérature. 439
Résumé 440

INDEX ALPHABÉTIQUE

—

A

Abraham à Santa-Clara (Hôpitaux), 297.
Abydos, 9.
Adelmus (fonde des hôpitaux), 300.
Adelt, 20, 25, 51, 67, 89, 98.
Ader, 281.
Adrien Ier et les hôpitaux, 14.
Affections épidémiques (voir Infections).
Agnès (Sainte) et les bains, 105.
Agricola et la peste, 96, 98, 206, 281.
Agrippa construit des établissements de bains, 103.
Alberdingk Thyjm, 134, 145, 182.
Alembert (D') et l'Hôtel-Dieu, 312.
Alexandre VI, 383.
Allen (V) et la peste, 253, 281.
Alvaro (D. Fr. Mendez) et la peste, 177.
Ambroise Paré et la lèpre, 143.
Anachorètes et les bains, 106.
Andrée (Hôpitaux), 315, 331, 333.
Andreossy, 23, 25.
Angleterre (Johannistes en), 345.
» (Lazaristes en), 348.
» (Xénodochies en), 335.
Antonius et les bains, 105.
Aqueducs de Rome, 10.
Archagatus, médecin de Rome, 292.
Archives de Vienne, 57, 89, 285, 334.
Aristophane et le sommeil dans les temples, 291.
Armbruster, 47.
Arnould (L'Empereur) construit des hôpitaux, 318.
Ascètes (Les) et les bains, 106.
Asclépiades, 291.
» à Epidaure, 291.
» à Cnide, 291.
» à Cos, 291.
Asiles de pauvres, à Cologne, 321.
» à Strasbourg, 321.
Asokà fonde des hôpitaux, 287.
Assurnasirpal, 7.
Astorga (L'évêque) et l'inconduite, 379.
Attila et les bains, 108.
Augusta Treverorum (Trèves), 104.
Auliffe, Max (Hôpitaux), 316.
Auxitanum (L'évêque) et l'inconduite, 379.
Avancée des étages, 94.
Avignon, 14.
» et l'exil des papes, 14.

Avignon et l'inconduite (voir Pétrarque), 380.
Ayots, 139.

B

Baader et les bordels de Nuremberg, 404.
Baas, 17, 25.
Bacci (Al.), 15.
Bains (Les ascètes et les), 106.
» (Argent des), 111.
» (Préparation des), 109.
» (Salles de), 107.
» (Prix des), 116.
» (Salle de) d'Attila, 73.
» (Surveillance des), 417.
» (Les) et la peste, 115.
» de vapeur, 110.
» des Arabes, 104.
» de l'Alhambra, 104.
» des Anglo-Saxons, 108.
» des Egyptiens, 101, 368.
» des Bataves, 107.
» des Francs, 107.
» des étrangers, 107.
» des apprentis, 110.
» des Germains, 107.
» des Grecs, 101.
» des artisans, 110.
» des Juifs, 101.
» des Marcommans, 107.
» des Mahométans, 101.
» des nouveaux-nés, 107.
» des pauvres, 110.
» des Perses, 101.
» des Quades, 107.
Bains des Romains, 102.
» des Scandinaves, 108.
» des Suèves, 107.
» des Turcs, 104.
» de rivières, 118.
» en commun, 105.
» (Les) et l'infection, 110, 114.
» à Aix-la-Chapelle, 104, 109.
» à Alexandrie (Troie), 101.
» en Allemagne, 107, 109.
» à Augsbourg, 112.
» à Auerbach, 111.
» à Avignon, 113.
» à Baden-Bade, 111.
» à Bâle, 109.
» dans les basiliques, 106.
» à Berlin, 115.
» à Brunn, 114.
» à Budapest, 105.
» à Constantinople, 104.
» à Copenhague, 117.
» au Danemark, 117.
» à Durlach, 114.
» à Ephèse, 101.
» à Erfurt, 116.
» en Europe sept., 117.
» à Eslingen, 116.
» en France, 110, 112, 113.
» à Francfort-sur-le-Main, 115.
» à Francfort-sur-l'Oder, 113.
» à Fredericksborg, 117.
» à Fribourg-en-Souabe, 110.
» à Frickenhausen, 116.
» à Fulda, 109.
» dans les Gaules, 105.
» en Hongrie, 105.
» à Hambourg, 109.
» à Hieropolis, 101.

Bains à Hildesheim, 109.
» à Hipoltstein, 114.
» à Johannisberg, 111.
» à Kitzingen, 116.
» à Kronborg, 117.
» à Lubeck, 109.
» à Mycène, 101.
» en Norvège, 117.
» à Nuremberg, 109, 114, 117.
» à Paris, 113, 115.
» à Pompéï, 101.
» à Ratisbonne, 111.
» en Suède, 117.
» à Spire, 110.
» à Stettin, 114.
» à Stockholm, 117.
» à Sundelfinden, 116.
» à Trèves, 101.
» à Ulm, 108, 110.
» à Vienne, 109, 113.
» à Wildbad, 112.
» à Wurzbourg, 109.
» froids, 102, 107.
» laconiens, 102.
» nus, 119.
» (Statistique des), 120.
» (Destruction des) à Rome, 104.
» publics en Allemagne, 108.
» publics en France, 101, 117.
» publics à Rome, 103.
Baginsky, 6.
Bamberg, 301, 331.
Bâle, 332.
Basilius fonde des xénodochies, 294.
Bauer, 385.
Bechmann, 26, 67.
Becker, 26, 121, 145, 181.
Beckmann, 67.
Bedlam (Maison d'aliénés), 336.
Béguines, béguinages, 350.
Belgrand, 65.
Bélisaire, 13.
Benoît (Saint) et le soin des malades, 299.
Benoît (Saint) permet les bains aux religieux, 106.
Benoît XIII, 382.
Benoît XIV, 14.
Benoît de Nursie fonde des bains, 114.
Bénédictins (Les) construisent des hôpitaux, 300.
Bénédictins (La règle des) et les bains, 106.
Benham et les hôpitaux, 337.
Bensen et les hôpitaux, 333.
Beowulf (Les rues et le), 36.
» (Les habitations et le), 73.
Beppolin, 74.
Bernabò Visconti combat la peste, 190, 191, 192.
Berckenensis (Joh. Curio), 99.
Berlin, Canalisations, 52.
» Charité, 327.
» Eclairage, 57.
» Eloignement des immondices, 52.
Berlin, Rues, 52.
Bertrand, 281.
Besançon (L'archevêque de), 378.
Benzinger, 6.
Bianchi (voir Geissler).
Bienassis, 282.
Blumner, 67, 282, 372.
Boccace, Cabinets d'aisances, 50, 67.
Boccace (La peste et), 186.

Boccace (L'immoralité du clergé et), 380, 385.
Bodenstein, 282.
Boniface (Saint) et les hôpitaux), 299.
Bordeaux (Immoralité de l'archevêque de), 378.
Bordels en France, 405.
» en Orient, 369.
» à Rome, 371.
» à Vienne, 402.
» allemands, 404.
» (Entreprise de), 403.
» (Fermeture des), 413, 419, 427.
» (Impôts sur les), 371, 383, 403.
» (Propriétaires de), 402.
» (Surveillance des), 415, 418, 421.
Borgnet, 182.
Boudet et Grand, 67.
Boutiot, 282.
Bouton creux, 208.
Brabant (Hôpitaux en), 338.
Brasero, 92.
Brunswick, 42.
» (La lèpre en), 130.
Brial, 174, 181.
Briet, 282.
Bruno de Cologne, ascète, 105.
Bruxelles (Hôpitaux de), 339.
Buddahasa fonde des hôpitaux, 289.
Buhler (sur Asaka), 290.
Buret (sur la médecine romaine), 292.
Bunzlau, 20.
Burckhardt, 98.

C

Cadavres (surtout des pestiférés), 182, 184, 187, 193, 198, 222, 241, 267, 276.
Cabinets, 75, 82, 88.
» à Paris, 90.
» à Zwickau, 88.
» dans les couvents, 77.
» dans les maisons, 88.
» dans les châteaux, 90.
Cabinets publics à Brunswick, 47.
» à Erfurt, 47.
» à Grenoble, 48.
» à Hildesheim, 47.
» à Magdebourg, 47.
» à Nuremberg, 47.
» à Paris, 48.
» à Rome, 33.
» à Strasbourg, 48.
Cabinets privés, 48, 75, 85, 87.
» à Bergame, 48.
» à Breslau, 48.
» en France, 48.
» à Karlstadt, 49.
» à Milan, 48.
» à Nuremberg, 48.
» à Paris, 48, 88.
» à Venise, 88.
» à Zurich, 49.
» dans les châteaux, 90.
Cagots, 139.
Caisses à eau, 19.
Camerarius, 282.
Canalisations à Agrigente, 32.
» à Aoste, 34.
» à Arpinum, 34.

Canalisations à Athènes, 32.
» à Atinum, 34.
» à Augsbourg, 51.
» à Bagdad, 32.
» à Berlin, 52.
» à Besançon, 34.
» à Bunzlau, 51.
» à Cologne, 34.
» à Florence, 51.
» à Girgenti, 32.
» en Italie, 32.
» à Jérusalem, 32.
» à Modène, 34.
» à Naples, 36, 52.
» à Olympie, 32.
» à Paris, 52, 62.
» à Parme, 34.
» à Pola, 34.
» à Pompéï, 34.
» à Prague, 51.
» à Rome, 33.
» à Rostock, 54.
» à Sarzana, 50.
» à Spire, 51.
» à Strasbourg, 51.
» à Tarente, 34.
» à Turin, 34.
» à Vérone, 34.
» à Vienne, 52.
Cange (Du) et l'immoralité, 377.
Capaccio, 37, 67.
Capasso, 37, 67.
Capecelatro, 385.
Capitulaires, *admonitio generalis*, 394.
» *missorum generale*, 394.
» *de disciplina palatii*, 394.
» de Charlemagne sur les hôpitaux, 305.
Capitulaires de Charlemagne sur la lèpre, 126.
Capitulaires de Pépin sur la lèpre, 126.
Capitulaires de Pépin II sur l'immoralité, 391.
Capitulaires de Remedius sur l'immoralité, 391.
Capots, 139.
Caqueux, 139.
Carabellese, 26, 36, 51, 121.
Caracalla (Thermes de), 102.
Carolina, 398.
Carolingiens (Les concubines des), 388, 393.
Carolingiens (Les hôpitaux des), 317.
Castration, contre la lèpre, 127.
César et les bains, 107.
» (Loi municipale de), 30.
Césarée (Xénodochies à), 294.
Charlemagne et les hôpitaux, 317.
» et l'immoralité, 388, 393.
Charles Martel et les hôpitaux, 305.
Charles-Quint promulgue la Carolina, 398.
Charles V, roi de France, et les canaux de Paris, 61.
Charles VII, roi de France, 431.
Charles VII, roi de France, et l'Hôtel-Dieu, 308.
Casimir de Pologne établit un cordon sanitaire, 186.
Chauffage (Le) à Gosslar, 93.
» à Gœttingue, 93.
» à Marienbourg, 93.
Chauffage des bains, 108.
Cheminées à Aprozheim, 93.

Cheminées à Bâle, 93.
» à Ulm, 93.
Circoncision, 1003.
Citernes à Alexandrie, 9.
» à Brunswick, 20.
» à Carthage, 10.
» à Constantinople, 15.
» à Venise, 18.
» des habitations allemandes, 82.
» des hôpitaux, 325.
Cliniques romaines, 292.
Combustion des objets infectés.
Commission de moralité, 422.
Commènes, 16.
Conciles contre l'immoralité :
à Augsbourg, 378.
à Bâle, 380.
à Bénévent, 383.
à Brême, 379.
à Cologne, 380.
à Constance, 381.
à Londres, 380.
à Mayence, 318.
à Munster, 381.
à Naumbourg, 380.
à Ravennes, 380.
à Rouen, 380.
à Trente, 384.
à Valladolid, 380.
Concile (Le) de Freising ordonne des bains pour les juifs, 109.
Concile (Le) de Lyon ordonne l'éloignement des lépreux, 126.
Concile (Le) de Mayence et les hôpitaux, 318.
Concile (Le) d'Orléans s'occupe des lépreux, 125.
Concile (Le 3e) de Latran s'occupe des cimetières pour les lépreux, 135.
Constantinople, 22.
Constantin, 103.
Constructions de bois, 80.
Couvents, 76.
» (Débauche dans les), 377.
» (Hôpitaux dans les), 299.

D

Dagobert Ier favorise les bains, 107.
Damiani, liber gomorrhianus, 378, 386.
Dante sur les hôpitaux, 297.
Decio, 282.
Defœ, 282.
Delamare, 181, 282.
» sur la prostitution, 428, 439.
Dépotoirs de Paris, 64
Desiderius du Mont-Cassin fonde des xénodochies, 301.
Desiderius du Mont-Cassin fonde des hôpitaux, 301.
Désinfection, 229, 233, 234, 249.
» des animaux domestiques, 200.
» des livres, 200, 234.
» des lettres, 271.
» des villes entières, 230, 234.
» (Ordonnances de), 191.
» (Ordonnances de) de Vienne, 215.
Diaconies, 295.
Diels sur les asclépiades, 292.

Diète d'Augsbourg, 112.
» de Francfort-sur-le-Main, 401.
» de Worms, 401.
Dietl sur les hôpitaux, 297, 326, 333, 337.
Dioclétien (thermes de), 103.
Dionysius, 333.
Dornick, 388.
Drainage des maisons, 33.
» des rues, 32, 33.
» dans l'Antiquité, 32.
» au Moyen-Age, 47.
» voir Canalisations, Nettoyage des rues.
Dresdner, 386.
Duchesne, 174, 181.
Dummler, 394.
Dupouy, 109, 110, 121, 146.
» sur la lèpre, 138.
Durre, 26, 38, 50, 68, 121, 282.
Dutt sur les hôpitaux, 290.
Duttagamani, 290.
Duumviri à Rome, 32.

E

Eatar, 4.
Ebstein, 5, 6, 49, 68, 83, 98.
» sur la peste, 283.
Eclairage dans les villes de l'Antiquité, 34.
Eclairage à Berlin, 57.
» à Cologne, 57.
» à Londres, 57.
» à Paris, 57.
» à Ratisbonne, 58.
Edessa, xénodochies, 293.
Edictus Rothari sur l'immoralité, 389.
Eggerdes sur la peste, 246, 282.
E'graben, 49.
Ehrle, 95, 98.
Elisabeth (Sainte) veut vivre en lépreuse, 133.
Elisabeth (Sainte) fonde des hôpitaux, 319.
Eloignement des immondices :
à Berlin, 52.
à Brunswick, 50.
à Paris, 64
à Rome, 33.
à Rostock, 54.
Encyclopedia britannica, 68.
Ennen, 15, 26, 42, 50, 68.
Entrée des caves, 83.
Ephraïm fonde des xenodochies, 293.
Erasme sur les bains, 115.
Erchambald, évêque de Strasbourg, 76.
Erfurt (Hôpitaux d'), 302.
Erse et Gruber sur les hôpitaux, 292.
Essenwein, 39, 68.
Etuves, 108.
Eupalinus, 10.
Evagrius, 105.
Ewich sur la peste, 220, 283.

F

Fabiola fonde des hôpitaux, 295.
Fabre (P.-J.), 283.
Fa-Hian sur les hôpitaux, 289.
Falk, 109, 122.
» sur les hôpitaux, 327, 333.

Fara (Saint), couvent des nonnes où règne l'immoralité, 378.
Farfa, 79.
» (Bains à), 106.
» (Hôpitaux à), 301, 354.
Fea (C.), 14, 26.
Fechter, 26, 42, 68, 92, 98, 131, 143.
Fechter sur les hôpitaux, 333.
Felibien sur les hôpitaux, 316.
Femmes (Correction des) légères, 390, 421.
Femmes (Etablissements de correction pour les), 412, 421, 433.
Femmes, filles vagabondes, 400.
» suivant les armées, 409.
» filles publiques, 400.
» (Habillement des) publiques, 371, 410, 428.
» (Inspection des), 415, 418, 423, 429, 442.
Fenêtre, 74, 81.
Ferdinand Ier (L'Empereur) contre l'immoralité, 384.
Ferdinand II (L'Empereur) contre l'immoralité, 420.
Ferdinand III (L'Empereur) contre l'immoralité, 420.
Feux dans les villes, 94.
Fidicin, 403.
Fiessinger, 283.
Figeac (désinfection de), 230.
Filarete, 98.
» et l'*Ospedale maggiore* de Milan, 297.
Filippo Maria Visconti combat la peste, 193.
Fluck, 49, 99.
Fontanella, hôpital de couvent, 299.
Forbat-Fischer, 68.
Forcheimer, 16, 23, 26.
Fornication, voir immoralité.
Formation des villes, 77.
Fosses d'aisances, 88.
» à Brunn, 88.
» à Munich, 89.
» à Nuremberg, 89.
» à Prague, 89.
» à Strasbourg, 89.
» à Zurich, 89.
Fourneaux, 91.
Franck (P.), 17, 26.
Francfort, 20.
Franclin, 48, 68, 90.
François Ier, roi de France, 48, 62.
François Ier, roi de France, et les femmes, 431.
Frari sur la peste, 184, 283.
Frédéric Ier tombe dans les cabinets, 91.
Frédéric II de Danemark, 21.
Freytag (G.), 122.
Friedberg (H.), 372.
Friedländer 26, 68, 103, 122.
Friese, 394, 397.
Frontinus, 13, 26, 31, 33, 68.

G

Galeries à colonnades, 30.
Gall (Saint), 77.
» (Bains à Saint), 106.
» (Hôpital de Saint), 300, 353.
» (Plan du couvent de Saint), 353.

Gand (Hôpitaux de), 338.
Gare l'eau, 63.
Gasner, 26, 36, 41, 43, 47, 68, 88, 99.
Gasquet, 283.
Gauthier sur les asclépiades, 292.
Gengler, 111.
» droits municipaux, 397.
Genzmer, 122.
Georges, évêque de Passau, et l'immoralité, 382.
Gerhoh prêche contre l'inconduite, 378.
Gernet, 20, 26, 38, 41, 68, 109, 122, 145, 283.
» bordels de Hambourg, 403.
» hôpitaux, 333.
» peste, 283.
Geroldseck (Walter de) et les hôpitaux, 319.
Geudens et les hôpitaux, 340.
Gian Galeazza Visconti combat la peste, 191.
Gianonne, 37, 68.
Giustiniani, 37, 68.
Glacan, 283.
Gœthe, 37, 68.
Gotthard (Saint) construit des hôpitaux, 318.
Grahn, 23, 26.
Grand (Le) et les hôpitaux, 316.
» ordonnances de léproseries, 176.
Grean, 38.
Grégoire le Grand et les hôpitaux, 294.
Grégoire IV, 798.
» construit des bains, 106.
Grégoire XII contre l'inconduite, 381.
Grégoire XIII, 15.
Grégoire de Tours, 180.
» contre l'immoralité, 391.
Gregorovius, 14, 26.
Grimm, 26, 80, 92, 99.
» et l'immoralité, 391.
Grimaud, 27.
Grosthead (L'évêque) contre l'immoralité, 379.
Gruling et la peste, 236, 283.
Grupp, 27, 34, 68, 372.
Grützmacher sur saint Benoît, 299, 304.
Guarinonius, 115, 122.
Guerre de Trente Ans, 324.
Guillouard, 132, 145.
Guiscardi, 37, 68.
Gutsmuths et la peste, 239, 283.

H

Hæser sur les hôpitaux, 297.
Hagelstange, 81, 85, 99, 122.
Halem, v. sur les hôpitaux, 316.
Hammer, 27.
Hamarubi, 7.
Harmand, 145.
Harnack sur les asclépiades, 291, 293.
Hautsch, inventeur de la pompe à incendie, 95.
Hefele, v. 106, 375, 377.
Hefner, v. sur les léproseries de Munich, 153.
Heliand sur les rues, 36.

Hennes sur les hôpitaux, 333.
Henri III, roi de France, 90.
Henri VIII d'Angleterre et les hôpitaux, 336.
Hering sur les hôpitaux, 302, 304, 333.
Herodote, 22, 125.
Herschel, 68.
Herzog sur les hôpitaux, 334.
Heusinger sur les hôpitaux, 334.
Heusler, 145.
Heydenreich, 39, 42, 68.
Heyne, 35, 47, 68, 86, 87, 99, 106, 135, 145.
Hieronymus (Saint-Jérôme), 106.
Hilaire (Le pape) construit des bains, 106.
Hingst, 45, 68.
Hippocrate sur les marais, 16.
Hirsau (Hôpitaux à), 300.
Hirsch, 180.
Hirschau (Couvent de), 79.
Hirschberg, statistique des bains publics, 120, 122.
Hodgkin, 13, 27.
Hœniger, 283.
Hollen, Gottschalk, 96.
Hôpitaux, voir aussi léproseries, xénodochies, etc.
Hôpitaux anciens, 289.
» communaux, 320.
» de couvents, 299, 353.
» des Nestoriens, 294.
» des villes, 320.
» du Saint-Esprit, 296, 320, 358.
» d'Allemagne, 302, 317, 361.
Hôpitaux dans les Alpes, 305.
» d'Angleterre, 335, 362.
» à Arnsberg, 319.
» en Artois, 306.
» à Augusta-Emerita, 294.
» à Angers, 306.
» en Auvergne, 300.
» à Bâle, 332.
» à Bamberg, 301, 331.
» à Beyruth, 345.
» en Belgique, 337.
» à Berlin, 327, 365, 366.
» dans le Brabant, 339.
» dans le Brandebourg, 344.
» à Bruxelles, 338.
» à Capadoc, 294.
» à Césarée, 294.
» à Ceylan, 289.
» à Chartres, 306.
» à Châteaudun, 306.
» à Coblence, 347.
» à Cologne, 320.
» à Comdom, 306.
» à Constantinople, 294.
» à Corbie, 299.
» à Corvey, 319.
» à Dornik, 338.
» à Dourdan, 306.
» à Edessa, 293.
» à Eisenach, 319.
» à Epternach, 319.
» à Erfurt, 321.
» en Espagne, 294.
» à Farfa, 301.
» à Florence, 296.
» à Fontanella, 299.
» en France, 305, 361.
» à Fribourg, 302.

Hôpitaux à Fulda, 319.
» dans les Gaules, 305.
» à Saint-Gall, 300, 332, 353.
» à Genève, 323.
» à Gotha, 319.
» à Hambourg, 320.
» à Herrnalb, 302.
» à Hildesheim, 318.
» à Hinnenrode, 302.
» à Ilsenburg, 319.
» dans les Indes, 287.
» en Italie, 293, 298.
» au Japon, 293.
» à Jérusalem, 341, 345.
» à Kornelimunster, 319.
» à Laach, 319.
» à Leipzig, 365.
» à Liège, 338.
» à Liesborn, 319.
» à Löwen, 339.
» à Londres, 335, 362.
» à Lubeck, 321.
» à Lyon, 306.
» à Magdebourg, 302.
» à Malte, 342.
» à Marbourg, 319.
» à Marienburg, 347.
» à Marseille, 306.
» à Meaux, 306.
» à Messine, 343.
» à Merida, 294.
» à Michaelstein, 301.
» à Milan, 296.
» à Montbéry, 306.
» à Mont-Cassin, 301.
» à Munich, 322, 326.
» à Namur, 339.
» à Naples, 295.
Hôpitaux à Naumburg, 302.
» à Nevers, 306.
» à Nuremberg, 332.
» en Occident, 294, 362.
» en Orient, 293.
» à Orléans, 306.
» à Paris, 305, 307, 310, 361.
» à Pataliputra, 287.
» en Perse, 294.
» à Pforta, 302.
» à Pise, 295.
» à Plymouth, 362.
» à Pontoise, 307.
» à Priefingen, 319.
» à Provins, 307.
» à Ratisbonne, 221.
» à Rome, 295, 297, 354.
» à Rothenburg, 321.
» à Salerne, 300.
» à Salzbourg, 347.
» à Sienne, 295.
» à Siegburg, 319.
» à Sonnenbourg, 344.
» à Strasbourg, 319.
» à Stuttgard, 332.
» en Syrie, 294, 341, 345.
» à Tarente, 344.
» à Tonnerre, 306.
» à Saint-Trond, 300, 353.
» à Ulm, 320.
» à Valdichiana, 295.
» à Saint-Vandrille, 299, 352.
» à Vienne, 320.
» à Volkerode, 302.
» à Walkenried, 302.
» à Weihenstephan, 319.
» à Wurzburg, 319.
» à Zurich, 332.

Houille comme combustible, 91.
Hôtel-Dieu de Paris, 307, 314, 361.
Houen-Tsang sur les hôpitaux, 290.
Howard sur les hôpitaux, 329, 334, 336, 342.
Howard sur l'Hôtel-Dieu, 312, 316.
Hugel, 426.
Hullmann, 19, 27, 45, 69, 99, 145, 182.
» sur l'inconduite, 380.
» sur la lèpre, 170.
Hüppe, 293.
Huss contre l'immoralité, 381.
Huttes, formes primitives de l'habitation, 72.
Hypocauste, 91.
Hygiène des rues à Alexandrie, 29.
» à Antioche, 30.
» en Assyrie, 29.
» à Athènes, 32.
» à Augsbourg, 35, 36, 39.
» à Babylone, 29.
» à Bâle, 35.
» à Berlin, 39.
» à Bologne, 36.
» à Brunswick, 36.
» à Césarée, 30.
» à Ceylan, 31.
» à Cologne, 31.
» en Egypte, 29.
» à Ephèse, 30.
» à Erfurt, 38.
» à Florence, 37.
» à Francfort-s/M., 35, 40.
» en Grèce, 32.
» à Hambourg, 38.
Hygiène des rues à Hielopolis, 29.
» à Londres, 38.
» à Lubeck, 41.
» à Milan, 37.
» à Naples, 37.
» à Nuremberg, 38.
» à Palmyre, 30.
» à Paris, 52.
» à Pompéï, 30.
» à Reutlingen, 39.
» à Rome, 30.
» à Thèbes, 29.
» à Trèves, 31.
» à Ulm, 39.

I

Immoralité, 368.
» à Athènes, 369.
» à Avignon. 428.
» en Allemagne, 387.
» chez les Carolingiens, 393.
» dans les couvents, 381.
» à Paris, 427, 435.
» à Rome, 370.
Infections, maladies infectieuses, 3.
» par les bains, 115.
Infirmoria, 299.
Ingrassia, 283.
Incubation, 955.
Innocent III construit des hôpitaux, 295.
» contre l'immoralité, 378.
Innocent VIII, 383.
Inspection des lépreux, 129.

Inspection à Augsbourg, 131.
» à Bâle, 131.
» en Belgique, 132.
» à Brunswick, 130.
» en France, 132, 138.
» à Halberstadt, 131.
» à Marseille, 131.
» à Nuremberg, 131.
» en Provence, 130.
» à Trèves, 131.
» en Souabe, 131.
» à Wurzburg, 131.
» à Zurich, 131.
Isidore Hispalensis, hôpitaux, 300.
Israels, 182.
Ivon, évêque de Chartres, sévit contre l'immoralité, 378.

J

Jacques Départ ferme des bains, 115.
Jæger, 46, 148.
» à Ulm, 69, 110.
Jallier de Savault sur les hôpitaux, 314.
Jamata, 291.
Janssen, 109, 122.
Jean Briçonnet et les hôpitaux, 309, 311.
Jean de Strasbourg, évêque, construit des bordels, 404.
Jean XXIII (Immoralité et déposition de), 382.
Johannistes (L'ordre des) et les hôpitaux, 340.
Jolly, 88, 99.
Jolly sur les hôpitaux, 290.
Juifs (Hygiène de l'habitation chez les), 5.
Juifs (Bains chez les), 110.
Jules III, 383.
Justinien, 16 ,374.

K

Kaftan, 69.
Kaisersberg, Geiler, v. 95,
» sur l'immoralité, 383.
Keller sur Saint-Gall, 366.
Kellerbauer, 95, 99.
Kerchensteiner sur la peste, 236, 283.
Ketzinger sur les hôpitaux, 334.
Kitasato, 294.
Kleinermanns, 386.
Kobert, 284.
Köhne, 99, 122.
Königsberg, 23.
Kohler, 399.
Kortz, 69.
Kotelmann, 99, 122, 334.
Krafft-Ebing, 284.
Kremer, v. sur la peste, 284.
Krieger, 15, 27, 42, 45, 51, 69.
Kriegk, 18, 27, 40, 42, 47, 50, 57, 69, 86, 99, 110, 122, 146.
Kriegk sur la lèpre, 136.
» sur les hôpitaux, 334.
» sur la peste, 284.
Krüger, 122.
Kuhn sur les hôpitaux, 297, 334.
Kurth sur la lèpre, 129.

L

Labourt, 137, 146.
Laderchio, 386.
Lammert, 69, 122, 136, 143, 181, 284, 334.
Lanciani, 15, 27.
Layard, 32.
Lazaristes, 348.
Lazzaret, 192.
Lechner sur la peste, 185, 284.
Lecouvet, 128, 145, 180.
Leechdoms, 144.
Leges, voir aussi lex.
Leges (Bajuvariorum) contre l'immoralité, 391.
Leges (Burgundiorum) contre l'immoralité, 391.
Leges (Longobardorum) contre l'immoralité, 391.
Le Grand (Léon), 182.
Lehmann (Christophorus), 413.
Leigh Hunt, 69, 337.
Léon III fonde des hôpitaux, 295.
Léon IX contre l'inconduite, 378.
Lèpre (Contagion de la), 126.
» (Disparition de la), 138, 140, 144.
» (Hérédité de la), 126.
» (Prophylaxie de la), 124.
» (Synonymes de la), 129.
» (Les bains contre la), 114.
» (La) avant les Croisades, 124.
Lépreux (Aumônes des), 136.
» (Cimetières des), 135.
» (Devoirs des), 135.
» (Habitations des).
» (Punitions des), 137.
Lépreux (Supplice par le feu des), 135.
» (Vêtements des), 134.
» (Les) ne doivent pas mendier, 136.
» (Les) ne doivent pas aller aux bains, 137.
» (Les) ne doivent pas aller aux bordels, 137.
» (Les) forment des corporations, 135.
Léproseries, 146, 168.
» en Allemagne, 170.
» en Angleterre, 178.
» à Bade, 170.
» en Belgique, 177.
» dans la Bible, 5.
» en Danemark, 173.
» en Ecosse, 178.
» en Egypte, 124.
» en Espagne, 177.
» en Europe sept., 126.
» en France, 174.
» en Grèce, 125.
» en Hollande, 177.
» en Hongrie, 177.
» en Irlande, 178.
» en Italie, 176.
» des Juifs, 5, 125.
» en Lombardie, 126.
» au Moyen-Age, 126.
» en Normandie, 169.
» en Norvège, 173.
» en Occident, 126.
» en Orient, 5, 124.
» en Palestine, 168.
» à Paris, 174.
» en Perse, 125.

Léproseries des Romains, 125.
» en Russie, 174.
» en Suisse, 173.
» en Syrie, 168.
» (Etablissement des), 146.
» (Mariages dans les), 148.
» pour enfants, 149.
» (Réglements de), 148, 150.
» (Revenus des), 147.
Lersch, 122, 135, 146, 284, 334.
Lesser sur les léproseries, 136, 145, 334.
Lethaby, 337.
Lettre aux Ephésiens, 374.
Leupold, inventeur de la chambre à air, 95.
Lex, voir aussi leges.
Lex Frisionum contre l'immoralité, 391.
Lex Gundebada contre l'immoralité, 391.
Lex Julia contre l'immoralité, 372.
Lex Papia contre l'immoralité, 372.
Lex Ribuaria contre l'immoralité, 391.
Lex Salica contre l'immoralité, 391.
Lex Visigothorum, contre l'immoralité, 391.
Liber Gomorrhianus, 378.
Liebenam, 34, 69.
Liège (Hôpitaux de), 338.
Lœning, droit ecclésiastique, 387.
Loftie sur les hôpitaux, 337.
Londres, Asingspital, 333, 362.
» Hôpital Saint-Bartholomée, 335.
» Hôpital Sainte-Catherine, 335.
Londres, Five Royal Hospital, 336.
Lorenzo Justiniani contre l'inconduite, 383.
Lothaire, ses favorites, 392.
Löublin, 47.
Louis le Germanique fonde des hôpitaux, 305.
Louis le Pieux contre l'immoralité, 392.
Louis VI favorise les léproseries, 174.
Louis VIII contre la prostitution, 427.
Louis XI et l'Hôtel-Dieu, 307.
Louis XII accueille les filles repenties, 434.
Louis XIII, 90.
Louis XIII contrôle les lépreux, 138.
Louis XIV, 90, 311.
Louis XIV et la médaille sur la propreté des rues, 63.
Louis XIV contre la prostitution, 433.
Louis XIV et la visite sanitaire des prostituées, 434.
Louis XIV et l'immoralité, 434.
Louis XIV protège les enfants sains des lépreux, 139.
Louis XV (La prostitution sous), 436.
Louis XVI et l'Hôtel-Dieu, 314.
Louis, évêque de Spire, contre l'immoralité, 383.
Louvain (Hôpitaux de), 339.
Lucque, codice sanitario, 183.
Luce, 82, 99, 109, 122.
Ludemann, 37, 69.
Lund, 21, 27, 100, 122, 284.
Luther et l'adultère, 384, 387.
» et les bordels, 413.
» et les hôpitaux italiens, 298.

Luther et la peste. 220, 284.
» et le soin des malades, 323.
Lutolf sur la lèpre, 173.

M

Magdebourg (Hôpital de), 302.
» (L'inconduite à), 398.
Magistri viarum, 41.
Mahanama fonde des hôpitaux, 289.
Mahavanso sur les hôpitaux, 290.
Maher, de Toul, 379.
Maladreries, voir léproseries.
Malte (Chevaliers de), 342.
Manget, 284.
Mangold (L'évêque de) contre l'immoralité, 379.
Mansi, 122, 146.
Marguerite (Sainte), ne se baigne que rarement, 106.
Maria degli Angeli, Sta, à Rome, 104.
Marie-Thérèse contre l'inconduite, 423.
Marignan sur la médecine au Moyen-Age, 304.
Marché (Nettoyage des), 41.
Marquardt, 103, 123, 183, 284.
» sur les valétudinaires, 293.
Martin sur les hôpitaux, 326, 334.
Masana (L'évêque) fonde des hôpitaux, 294.
Mattew Paris, 181.
» sur l'inconduite dans les couvents de femmes, 379, 387.
Maurer, v. 394, 404, 426.
Mausergh, 27.
Mayence (Le synode de) permet le concubinage, 393.
Mazzughelli, 284.
Médecins, voir couvents, peste.
Médecins municipaux, 182.
Megenberg, Konrad, v. 95, 100.
Meiners, 35, 38, 69, 93, 100, 123, 334.
Merkel, 7, 17, 22, 27, 30, 32, 69.
Mering, v. 284.
Mesures anti-pesteuses, processions, etc.
Meyer (A.-G), 93, 100.
Meyer (Christ.), 51, 69, 100.
Mezeray, 128.
Michaël sur les hôpitaux, 334.
Migne, 107, 123, 299, 304.
Mineptah I, 9.
Moines (Inconduite des), 378.
» (Médecins), 302.
Moïse législateur d'hygiène, 5, 125, 369, 372.
Molmenti, 18, 27, 88, 100.
Moltke, v. 23, 27.
Mommsen, 13, 27, 30, 69, 372.
Monaco (Désinfection de), 234.
Mone, 114, 123, 214, 285, 334.
Montaigne sur les bains, 113, 123.
Mont-Cassin, hôpitaux, 301.
» xénodochie, 301.
Montfaucon, 65.
Monticelli, 17, 27.
Montpazier (Ordonnance d'incendie de), 94.
Montpellier (Gui de) fonde des hôpitaux, 296, 320.

Montpellier (Désinfection de), 230.
Morejon, 177, 180.
Morichini sur la lèpre, 176, 181.
Moritz sur les hôpitaux, 327, 334.
Munich (Cabinets à), 89.
» (Hôpitaux à), 326, 332.
» (La peste à), 235.
Munimenta guildhallæ londinensis, 137, 146.
Muratori sur la lèpre, 128, 176, 181.
Muratori sur les hôpitaux, 298, 305, 316.
Muratori sur la peste, 285.

N

Namur (Hôpitaux de), 338.
Narducci, 69.
Nestoriens (Hôpitaux des), 294.
Neukirch, 387.
Nias, 4.
Nicaise, la médecine du Moyen-Age, 304.
Nicolaï, 37, 69.
» sur Vienne, 421.
Nicolas Ier (Le pape) autorise les bains, 106.
Nicolas V construit des aqueducs, 14.
Nithard, évêque de Liège, ne se baigne jamais, 105.
Nitingale, 364.
Nolde, 54, 69.
Nonnes (Couvents de), siège de l'immoralité, 378.
Nosocomies, 293.
Nossig, 6.
Nuremberg (La lèpre à), 131.
» (L'inspection des lépreux à), 131.
» (Hôpitaux de), 332.

O

Oderisius fonde des hôpitaux, 301.
Odeurs de Paris, 65.
Œhlmann, description d'hôpitaux, 305, 316.
Œtter, 131, 146.
Offa de Mercie fonde des hôpitaux, 296.
Ordres du Saint-Esprit, 296, 320.
Ordo Farfensis, 79.
Osenbruggen sur l'inconduite, 426.
Otto de Bamberg construit un aqueduc, 75.
Otto Ier, 108.
Otto II, empereur d'Allemagne, habile nageur, 107.
Ordres teutoniques, 346.
Ordonnances d'incendie, 94.
» d'Augsbourg, 94.
» de Bologne, 94.
» de Francfort s/M., 94.
» de Nuremberg, 94.
» de Strasbourg, 94.
» de Vienne, 94.
Ordres de chevaleries et les hôpitaux, 340.

P

Pagliaminuti, 37.
Papon, 285.

Paré (Ambroise) sur la lèpre, 129, 139, 144.
Parent-Duchatelet, 439.
Paris, 23.
» hygiène des rues, 57.
» alimentation en eau, 23.
» voir aussi hôpitaux, lèpre.
Parlement (Le) de Paris ferme des bains, 115.
Parlement (Le) de Paris contre l'immoralité, 432.
Parrot, 379, 387.
Parturier, hôpitaux parisiens, 316.
Paul V s'occupe des aqueducs, 14.
Pavage des rues :
à Alexandrie, 29.
en Angleterre, 36.
en Assyrie, 29.
à Augsbourg, 35, 39.
à Babylone, 29.
à Bâle, 35.
à Berlin, 39.
à Berne, 38.
à Bologne, 36.
à Brunswick, 35.
à Bristol, 38.
à Canterbury, 38.
à Cordoue, 36.
en Egypte, 29.
à Erfurt, 38.
à Exter, 38.
à Florence, 36.
à Francfort-s/M., 35.
à Fribourg, 39.
à Gloucester, 38.
à Hambourg, 38.
à Heliopolis, 29.
à Londres, 38.
Pavage des rues :
à Lubeck, 35.
à Milan, 36.
à Modane, 36.
à Naples, 36.
à Nuremberg, 38.
à Oxfort, 38.
à Padoue, 36.
à Paris, 36.
à Pompéï, 30.
à Prague, 38.
à Ratibor, 35.
à Ratisbonne, 38.
à Reutlingen.
à Rome, 30.
à Southampton, 38.
à Thèbes, 29.
à Ulm, 38.
Pavillons pour hôpitaux, 364.
Paysans (Maisons de), 80.
» en Allemagne, 80.
» en France, 82.
» en Scandinavie, 80.
Perses, 7, 375.
Peste, 182.
» à Aix, 268.
» dans l'antiquité, 182.
» à Arles, 268.
» à Athènes, 182.
» en Allemagne, 195, 206, 235, 245.
» en Angleterre, 239, 277.
» à Augsbourg, 187, 206.
» à Aurillac, 269.
» en Auvergne, 268.
» à Berlin, 252.
» en Brunswick, 195.
» à Cologne, 237.

Peste à Dresde, 245.
» en Egypte, 183.
» à Erfurt, 187.
» à Figeac, 230.
» à Florence, 185, 186, 187.
» à Francfort-s/M., 195.
» à Genthin, 238.
» à Gênes, 196.
» à Grenoble, 204.
» à Hambourg, 206, 253.
» à Hildesheim, 237.
» en Hollande, 192.
» en Italie, 183.
» à Copenhague, 212.
» à Kurmainz, 238.
» à Londres, 225, 239.
» à Magdebourg, 187.
» à Milan, 191, 193, 200, 271.
» à Marseille, 266.
» à Messine, 194, 272.
» à Modène, 196.
» à Montpellier, 230.
» à Montreux, 187.
» à Munich, 235.
» à Naples, 199.
» à Nottingham, 244.
» en Orient, 183.
» à Palerme, 197.
» à Paris, 186, 202, 310.
» à Pérouse, 192.
» à Pise, 187.
» en Provence, 271.
» à Raguse, 184, 190.
» à Ratisbonne, 188,
» à Ravenne, 199.
» en Russie, 278.
» à Sallers, 269.
» à Spalato, 187.
Peste en Syrie, 182.
» en Toscane, 272.
» à Toulon, 268.
» à Trente, 187.
» en Turquie, 192.
» à Ueberlingen, 214.
» à Venise, 184, 192, 226.
» à Vicence, 202.
» à Vienne, 187, 214.
» (La) cause la fermeture des bains, 115.
» (La) répandue par les bains, 115.
» (Médecins de), 186, 200, 205, 206, 219, 233, 240, 256, 279.
» hôpitaux de pestiférés, voir Lazarets.
» à Arles, 268.
» à Augsbourg, 206.
» à Francfort-s/M., 195.
» à Grenoble, 204.
» à Hambourg, 206.
» à Milan, 193, 201.
» à Modène, 196.
» à Munich, 235.
» à Palerme, 197.
» à Venise, 192, 196.
» (Cordon de), 277.
Peste (Ordonnances de) :
pour Copenhague, 212.
pour Florence, 185.
pour Francfort-s/M., 195.
pour Genthin, 238.
pour Gênes, 196, 226.
pour Grenoble, 204.
pour Londres, 239.
pour Messine, 194.

Peste (Ordonnances de) :
pour Milan, 193, 200.
pour Nuremberg, 208.
pour Palerme, 197.
pour Paris, 186, 201.
pour Pérouse, 192.
pour Ueberlingen, 214.
pour Velletri, 195.
pour Venise, 195.
pour Vienne, 215.
Petit sur les hôpitaux, 330.
Petrarque sur la peste, 187, 295.
Petrarque sur l'immoralité dans l'Eglise, 380, 387.
Peyron, 180.
Pfaff, 123.
Pfeufer, 334.
Pfiesel, 81.
Philippe-Auguste, roi de France, 58.
Pie II, 383.
Piper, 100.
Pignatoro, 285.
Pilotis, 74.
Pinna, 145, 181.
Pinna sur la lèpre, 181, 176.
Pinzi, 176.
Pise, *Codice sanitario*, 183.
Pistoza, *Codice sanitario*, 183.
Plantations d'arbres dans les villes de l'antiquité, 29.
Plosz sur les hôpitaux, 334.
Plutarque sur les asclépiades, 293.
Pluton d'Aristophane, 291.
Pœhlmann, 13, 27, 104, 123.
Pointe sur les hôpitaux, 316.
Police de construction en Allemagne durant le Moyen-Age, 82, 83, 85.
Pompée (L'armée de) dissémine la lèpre, 125.
Pont du Gard, 15.
Porcheries dans les villes, 83.
Porcs dans les rues de :
Berlin, 47.
Brunswick, 46.
Erfurt, 46.
Francfort, 47.
Mayence, 46.
Nuremberg, 46.
Paris, 46.
Strasbourg, 46.
Troyes, 46.
Ulm, 46.
Porcs au Moyen-Age, 40, 46, 47.
Prœjectus (L'Evêque) fonde des xénodochies, 299.
Privat, 90.
Proksch sur la syphilis, 369, 372.
Prostitution clandestine, 401, voir aussi femmes, bordels, etc , 378.
Processions en temps de peste, 194.
» à Brunswick, 194.
» à Florence, 194.
» à Milan, 200.
» à Messine, 275.
» à Palerme, 197.
» à Raguse, 184.
» à Venise, 184, 195.
Prus, 285.
Prusse (Johannistes en), 344.
Puits, fontaines, 17, 75, 82, 87.
» dans l'Antiquité, 7.
» dans les maisons, 87.
Puschmann, 300, 304.

Q

Quarantaine, 263, 273, 278.
» générale, 198, 200, 235, 268.
(Installation de), 192.
des nourrices, 198.
Quattuorviri de Rome, 32.
Querini sur les hôpitaux, 298.
Quitzow, v. à Berlin, 405.

R

Rabuteaux, 370.
Ramsès II, 9.
Ramsès III, 9.
Ranchin, 285.
Ranzau, 21, 27.
Ratisbonne, 58.
Ratzinger, 123, 181, 351.
» sur la lèpre, 177.
» sur les hôpitaux, 298, 316, 334.
Raumer, 36.
Reber, 285.
Recalde (De) sur les hôpitaux, 316.
Réforme (Effet de la) sur les hôpitaux, 302, 323.
Régence (Immoralité pendant la), 435.
Reginhardt, évêque de Liège, ne se baigne jamais, 105.
Registrum Sarisberense, 19.
Regnier sur les hôpitaux, 317.
Reichersberg, Gerhoh, v. sur les hôpitaux, 318.
Renzi (De), 46, 69.
Reuchlin sur la peste, 216, 285.
Révolution (La) française et les hôpitaux, 314.
Reynie (De la), 63.
Richa, 286.
Richter sur les hôpitaux, 334.
Riggenbach, 334.
Riquier (Saint), 77.
Ritter, v. Rittersheim, 291.
Robert, 145.
Robert III d'Ecosse abandonne la viande avariée aux lépreux, 137.
Rochas (Dr), 130, 135, 139, 145, 174, 181.
Rodocanachi, 14, 28, 41, 69.
Roi des Ribauds, 429.
Romains (Lettre aux), 374.
Rondelet, 32.
Rondonneau sur les hôpitaux, 317.
Rosenbaum, 123, 368, 372.
Rosenthal, 375.
Rossi, 286.
Roth, 28, 69, 83, 100.
Rudeck, 426.
Rudolf de Habsbourg, 395.
Rues à colonnades, 30.
Ruppel sur les hôpitaux, 334.

S

Sabatier sur l'inconduite, 370, 372, 374.
Sachsenspiegel, code de Saxe, 100.
» sur l'immoralité, 394.
» sur la hauteur des fronts de lisière, 82.
Sack, 28, 70, 100, 110, 123.

Saintfoia, 432, 439.
Salerne, hôpitaux, 299.
Salomon de Caux, 62.
Salomon (Aqueduc de), 29.
Salvianus, 376, 387.
Samyutta Nikaya, 289.
Santi (De), 286.
Sarzana, statuto di, 184.
Sass, 123.
Sassanides, 22.
Savonarole, 383.
Scala, 11, 15.
Scheible, 426.
Schiller, 409, 426.
Schisme, 381.
Schlager, 426.
Schlosser, 77, 100.
» sur les hôpitaux, 335.
» sur les couvents, 299, 304.
Schmidt, 47, 48, 69, 100.
Schmidt (Herm.), 387.
Schrader, 70, 102, 123.
Schranck, 372, 406, 412, 416, 419, 427.
Scrohe, 70, 286.
Schultz (Alw.), 18, 20, 28, 39, 48, 69, 91, 95, 123.
Schwabenspiegel, code de Souabe, sur l'immoralité, 394.
Scipion, 102.
Sébaste, 294.
Sébastien Grand, 384.
Sénèque sur les bains romains, 102, 123.
Senfelder, 286.
Serang, 3.
Seti Ier, 9.
Siber, 181.
Sigismond (L'empereur) visite des bordels, 405.
Silbermann, 51, 70.
» sur les hôpitaux, 335.
Sixte IV, 14.
» (Immoralité de), 383.
Sixte-Quint (Aqueducs de), 14.
Snelle sur la peste, 237, 286.
Sodomie des ecclésiastiques, 378.
Sœurs grises, 350.
Sommerfeld, 304.
Spengler, 123.
Spreizeinhofer, 299, 304.
Staphylus contre l'immoralité, 384.
Steinhausen, 123.
Stephani, 80, 100, 104, 109, 123.
Sticker, 286.
Strasbourg (Entrée de caves à), 84.
Strzygowski, 16.
Stufa, 73.
Stuttgart (Hôpitaux de), 332.
Suau, 286.
Sépulture chez les Grecs et les Romains, 182.
Sommeil dans le temple, 291.
Summonte, 37.
Symmachus (Le pape) construit des bains, 106.
Synode d'Aix-La-Chapelle, 378.
» de Berhamstead, 377.
» de Boniface sur les xénodochies, 299.
» de Cologne sur les hôpitaux, 321.
» d'Epaos, 377.
» de Mayence, 393.
» de Metz sur les hôpitaux, 318.

Synode de Nantes, 377.
» de Poitou sur la lèpre, 130.
» de Trullan, voir conciles, 377.
Syphilis (Les bains et la), 114.
» en Allemagne, 415, 416.
» en France, 437.
» chez les religieux, 384.
» (Prophylaxie de la), 400.
» fermeture des bains, 115.

T

Taberna meritorum, 292.
Tabernæmontanus sur la peste, 225, 286.
Tacite sur les bains, 107.
Tacite sur les femmes germaniques, 387.
Tenon sur les hôpitaux, 313, 317, 329.
Tertullien autorise les bains, 106.
Testa sur la peste, 277, 286.
Theiner, adultère, 378, 387.
Théophraste sur l'inconduite dans les bains, 105.
Thermes, voir bains.
Thijm (Alberdingk) sur les hôpitaux, 145, 340.
Tirlemont, hôpitaux, 338.
Toilette des rues :
à Athènes, 32.
à Augsbourg, 42.
à Bâle, 45.
à Bergame, 48.
à Berlin, 47.
à Brunswick, 42, 46.
à Breslau, 48.
à Ceylan, 31.
Toilettes des rues :
à Cologne, 42.
à Erfurt, 42, 47.
à Francfort-s/M., 42.
à Fribourg en Souabe, 42, 47.
à Gœttingen, 11.
à Grenoble, 48.
à Hambourg, 41.
à Karlstadt, 48.
à Lubeck, 41.
à Milan, 45, 48.
à Mayence, 46.
à Marseille, 45.
à Munich, 40.
à Nuremberg, 43, 46, 47, 48.
à Paris, 48.
à Passau, 45.
à Rome, 41.
à Sallers, 45.
à Sarzana, 45.
à Strasbourg, 42, 41, 48.
à Troyes, 46.
à Ulm, 46.
à Vienne, 41.
à Zurich, 49.
Toilette des rues chez les peuples primitifs, 3.
Toledo, 37, 52.
Tollet sur les hôpitaux, 317.
Tolone sur la peste, 226, 286.
Töply, 286.
Tournour, 290.
Tout à la rue, 61.
Trajan (Thermes de), 103.
Traversari, abbé de Florence, contre l'inconduite, 383, 387.
Trithemius (L'abbé), contre l'inconduite, 383.

Trottoirs (Précurseurs des), 35.
» de Paris, 64.
Trond (Saint), 300, 353.
Tucher Antoine, 89.
» (Maison de), 89.
Tuetey, 317.
Tung, 73.
Turriano sur la peste, 275, 287.

U

Udalrich, évêque d'Augsbourg, ne se baigne jamais, 105.
Uhlhorn, 134, 143, 351.
» Charité chrétienne, 304.

V

Valens, empereur, 15.
» dote des léproseries, 125.
Valescus à Tarenta, 126.
Valétudinaires, 292.
Valli (E.), 287.
Vandrille (Saint), hôpital de couvent, 299.
Variole, 3, 4.
Varron, 16.
Vercoutre sur les médecins municipaux, 182, 287.
Vidangeurs, 59.
Vignat, 129, 138, 146, 181.
Villalba, 287.
Villa Avitiacus possède des bains, 103.
Villa languentium, 292.
Villes-Couvents, 77.
Viollet le Duc, 90, 100, 317, 366.
Virchow, 130, 144, 180.
» sur la lèpre, 170.
» sur les hôpitaux du Saint-Esprit, 298.
Virchow sur les hôpitaux, 335, 366.
Visconti (Les) combattent la peste, 189, 190, 191, 193.
Vitiges, 13.
Vitruve, 16.
Voltaire sur l'Hôtel-Dieu, 312, 317.
Volz, 181.

W

Wachenfeld, 399.
Waldersdorf (Comte), v. 58.
Wallon sur Saint-Louis, 317.
Wambera, 387.
Wasserschleben, 377, 387.
Water-Closet de Paris, 64.
Wheatley, 337.
Weinhold, 100, 388, 401.
Welte, 123.
Wernher sur les hôpitaux, 351.
Wetzer, 123.
Weyl (Th.), 23, 28, 66, 70, 287.
Wiklif, 380.
Wilda sur l'inconduite, 392.
Winckler, 28.
Wohlwill sur la peste, 253., 287.
Wölflin sur saint Benoît, 299, 304.

X

Xénodochies, 293, 295, 299, 317, 341.

Z

Zappert, 106, 107, 115, 116, 123.
Zeuxippe (Thermes de), 103.
Zoticus (Saint) fonde des xénodochies, 294.
Zurich (Hôpital de), 332.
Zwickau, 88.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.